

Cahiers lasalliens

TEXTES

ÉTUDES - DOCUMENTS

LA FAMILLE DE LA SALLE DE REIMS
JEAN-LOUIS, PIERRE ET JEAN-REMY DE LA SALLE

Nouveaux Documents d'Archives

54

Cahiers lasalliens

TEXTES

ÉTUDES - DOCUMENTS

LA FAMILLE DE LA SALLE DE REIMS
JEAN-LOUIS, PIERRE ET JEAN-REMY DE LA SALLE

Nouveaux Documents d'Archives

54

MAISON SAINT JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE — 476, VIA AURELIA, ROME

UNIVERSIDAD DE LA SALLE
BIBLIOTECA P.T.

255.7806
C132C
T.54
E. 2

LOUIS-MARIE AROZ

LA FAMILLE DE LA SALLE DE REIMS

TROIS FRÈRES DE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE
Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy

Nouveaux Documents d'Archives

PARIS 1998

LICENTIA SUPERIORUM
Rome, 1^{er} mars 1997
Frère John Johnston, f.s.c.
Supérieur général

Frère John Johnston

TOUS DROITS RÉSERVÉS

pour toutes personnes et tous pays de l'ensemble ou partie de cette publication quel que soit le moyen employé, électronique, mécanique, manuel ou photocopie, sans l'autorisation expresse de l'auteur.

PRÉFACE

C'est un lieu commun de parler de la famille De La Salle de Reims. Autant le dire tout net: ce livre ne plaira qu'à un petit nombre de lecteurs; d'autres le considéreront non avenu. Faut-il pour cela refuser les preuves certaines se contentant des traditions courantes sans chercher à les dépasser par les acquis de la recherche scientifique? Ces pages apporteront, je l'espère, de bonnes et valables raisons pour exciter notre appétit de vérité historique et se persuader que l'investigation suivie n'est jamais finie.

Peut-on encore soutenir que les La Salle de Reims sont originaires du Béarn — comme le redit sans cesse la tradition — sans des preuves formelles et irréfutables d'appui? Que Jean-Baptiste de La Salle est de noble famille rémoise? Que Jean-Remy, son frère, conseiller à la Cour des Comptes (!) très versé dans la connaissance des lois fiscales et l'administration, fut un excellent économiste qui aurait pu éviter la banqueroute Law si le Régent et le cardinal Dubois avaient soutenu ses points de vue? Essayons donc de tirer les choses au clair et de parfaire nos connaissances sur cette famille dont à juste titre la ville de Reims s'enorgueillit.

Jean-Louis de La Salle, chanoine et sénéchal du Chapitre métropolitain en est un membre illustre, émule en science et en vertu de Jean-Baptiste, son frère aîné. N'ayant pu trouver son testament olographe, j'ai réussi à en préciser la date, les notaires instrumentaires et le jour où il fut insinué mais non le texte original complet. *Sibi pauperrimus, omnibus liberalis*, au dire de son neveu, Jean-Baptiste-Louis, il légua 15.000 livres à ses neveux non encore majeurs et avança plus de 50.000 livres à un taux réduit à des gens de condition modeste à deux exceptions près, chose que l'on ignorait. Jamais, il est vrai, sa main gauche ne sut ce que la droite dépensait. Son frère et légataire universel, Pierre de La Salle a détaillé dans les documents qui suivent (documents **12** à **37**) la plupart des secrets. Membre influent du Chapitre métropolitain, porta-t-il ombrage à quelqu'un de ses collègues moins bien placé? Sa modeste servante raconte naïvement la petite scène dont elle fut témoin et comment elle tint tête à un chanoine de Reims (document **4**).

Pierre de La Salle est un expert en Droit, de l'intégrité et de la droiture duquel purent témoigner ses pairs. On connaissait sa vie, sa conduite exemplaire au Siège présidial, ses vertus familiales, son souci du bien public, son dévouement à l'Hôpital général de Reims. On lira dans le concret sa fidélité à son aîné, Jean-Louis, qui en fit son exécuteur testamentaire et le légataire universel de ses biens. Trente-et-un documents prouveront au lecteur la rigueur avec laquelle le juriste s'acquitta ponctuellement de ce devoir fraternel.

Le volumineux dossier — une introduction, deux chapitres et soixante-sept documents — consacré à Jean-Remy de La Salle essaie de faire toute la lumière sur la vie et l'activité professionnelle de celui-ci enfouie — délibérément? on ne sait — dans les profondeurs de l'oubli. Avec tout le respect dû à sa mémoire on a cru opportun de ne pas porter atteinte aux droits de l'Histoire en dévoilant certaines périodes de son existence passablement obscures. Il aura fallu deux siècles et demi pour le faire renaître à sa vraie vie!

Fournir des preuves, c'est le souci permanent de ma recherche fondamentale; sentir les palpitations de l'Histoire derrière les papiers et les faire sentir aux nombreux publics lasalliens.

Cent vingt-et-un documents sont transcrits en cet ouvrage: autant d'images du passé qui éclairent l'avenir. L'Histoire est présente dans le futur.

D'autres publications compléteront celle-ci contenant des pièces originales sur:

- Les grands-parents et les plus proches parents de Jean-Baptiste de La Salle et de ses frères;
- La famille de La Salle au sens large du mot.

Vaste entreprise qui a pu être réalisée grâce aux sources documentaires détectées aux Archives de la Marne à Châlons-en-Champagne et à Reims, aux Archives et Bibliothèques municipales de Reims et aux Archives notariales déposées au chef-lieu du département de la Marne et ès Études des notaires de Reims.

Comme d'habitude, les documents sont classés par ordre chronologique, un numéro de série est attribué à chaque document suivi d'une analyse succincte du contenu avec indication des caractéristiques externes du support et les instruments de référence.

On trouvera en fin d'ouvrage, style *dictum*, (du latin *dictum fuit*: il fut dit; partie des sentences prononcées par les juges), la liste récapitulative des documents, l'Index rerum et l'Index analytique pour faciliter la consultation.

Je ne puis passer sous silence l'aimable et très efficace collaboration que j'ai trouvée dans le personnel du Centre Annexe des Archives départementales de la Marne à Reims, de Mesdames J. Colas, F. Maillard et C. Martin. Je tiens à leur exprimer ma très vive gratitude.

Ma reconnaissance s'étend également à Frère Guy Huguenin artiste ordinateur qui a mis son doigté à ma disposition et à Frère Emile Noiret, restaurateur de l'Hôtel de La Salle, ex-Hôtel de la Cloche, lecteur enthousiaste et assidu des Cahiers lasalliens.

BIBLIOTECAS
UNIVERSIDAD DE LA SALLE

INGRESO _____
COMPRADO A _____
CONADO POR AND. Jorge Fonseca
CANJE POR _____
PROGRAMA Colección Lasallista
PRECIO _____ REGISTRO 221608

SIGLES ET ABRÉVIATIONS COURAMMENT EMPLOYÉS

An.	– Année.
Arch. dép.	– Archives départementales.
Arch. mun.	– Archives municipales.
Bibl. Nat.	– Paris. Bibliothèque nationale.
CL	– <i>Cahiers lasalliens</i> . suivi du n° d'ordre.
Coll.	– Collection.
d.	– deniers.
doc.	– document.
Dos.	– Dossier.
fol., ff.	– Folio(s).
L. l.	– Livres (monnaie).
L.s.d.	– Livres, sols, deniers.
n., nn.	– note, notes.
n. c.	– Non coté.
<i>op. cit.</i>	– <i>Opus citatus</i> .
p., pp.	– Page(s).
r°	– Recto.
v.	– <i>versus</i> (vers).
v°	– Verso.
V.	– Voir.

PREMIÈRE PARTIE

JEAN-LOUIS DE LA SALLE

JEAN-LOUIS de LA SALLE (1664-1724)

Son nom nous est familier depuis qu'en 1966 le Cahier lasallien n° 27, après avoir transcrit le fac-similé de son extrait de naissance et l'épithaphe dont l'honorait son neveu Jean-Baptiste-Louis, bénédictin, rappelait sa mémoire en quelques raccourcis signifiants: Jean-Louis de La Salle adolescent (p. 78), étudiant à Paris (p. 79), maître d'école (p. 81), chanoine de Reims (p. 83), anticonstitutionnaire irréductible (p. 86), censeur du manuscrit Bernard (p. 97), administrateur des biens de l'Institut [des Frères], (p. 103).

Rappelons brièvement que depuis son enfance Jean-Louis a vécu dans l'intimité de Jean-Baptiste, le frère aîné. A l'heure des choix humains il préféra la cléricature à la magistrature que ses père et grand-père maternel avaient exercée. Son attrait personnel, l'appel de Dieu, les conseils de son aîné et de la famille le conduisirent droitement au séminaire de Saint-Sulpice à Paris où son entrée est consignée sur le Registre matricule, n° 1503, le 8 novembre 1682¹.

La Sorbonne, Saint-Sulpice, le Chapitre Notre-Dame de Reims! Trois noms qui à eux seuls rendent illustre le nom de l'étudiant, du séminariste, du prêtre, du chanoine qui a fréquenté ces lieux. Les prononcer, c'est glorifier l'intelligence, le poids de la vertu et l'amour ecclésial dont Jean-Louis a donné des preuves durant sa vie. Vingt-quatrième de la promotion qui en comptait cent neuf lors de la collation de la licence en théologie², élève exemplaire à Saint-

¹ Liste des Anciens Élèves du Séminaire de Saint-Sulpice, 1642-1792, p. 96.

² En réalité il fut dix-neuvième vu que les quatre premières places étaient réservées aux personnages de marque. Ainsi: Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims (1671-1710): 1/82; Jacques-Nicolas Colbert, archevêque de Rouen (1691-1707): 1/69; Louis-Antoine de Noailles, archevêque de Paris (1695-1729): 1/98; Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux (1681-1704): 3/40. – Parmi ceux qui se rattachent en quelque manière à l'histoire de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes: Jean-Baptiste Blain, chanoine de Rouen et auteur de *La Vie de M. de La Salle*: 19/104; Claude de La Barmondière, curé de Saint-Sulpice (1678-1689): 40/63; Claude-Marc d'Aubigné, archevêque de Rouen (1707-1719): 107/109; Pierre de Langle, évêque de Boulogne-sur-Mer (1698-1724): 11/84. François de Mailly, archevêque de Reims (1710-1721): 103/107;

Sulpice, l'académie du parfait ecclésiastique, chanoine-fabricier, directeur au grand séminaire, chanoine-sénéchal, vidame de l'archevêché, administrant avec sagesse et dignité les intérêts de l'Église et le souci des âmes, il refusa les honneurs qui l'attendaient. Il vécut humblement parmi les grands réservant ses préférences — traditions de famille et attrait personnel — aux plus nécessiteux. Nulle autre ambition en ce prêtre de haut rang que d'instruire et de servir.

Il crut en conscience devoir faire appel de la constitution *Unigenitus Dei filius* de Clément XI. Interdit, déchu de sa dignité, *non excidit vel minimum a sapientia* comme écrit son neveu dans l'épithaphe qui perpétue son souvenir³.

Jean-Louis eut des admirateurs, des détracteurs également. C'est le lot des hommes au-dessus du commun d'exciter la malignité des médiocres touche-à-tout. Avons-nous affaire à ce cas d'espèce dans le document qu'on lira plus avant? Nous n'oserions l'insinuer.

Qu'un chanoine s'en prenne à un autre chanoine faut-il s'en étonner? L'homme reste toujours homme même sous le camail. Le dialogue était le chemin le plus direct pour éviter le conflit en rétablissant la paix. Louis Clocquet⁴ préféra une lettre clandestine glissée sous la porte arrière de la maison de Jean-Louis⁵. La servante de celui-ci suivit du regard la manoeuvre et dénonça le fait (Documents 3, 4). Affirmations soutenues de l'une, contrariétés instantanées de l'autre... le jeu risquait de se prolonger. La Justice en fut saisie⁶. Après l'in-

Paul Godet des Marais, évêque de Chartres (1692-1709): 17/93. — Cf. *Archives de Saint-Sulpice*, ms 25 [BALDRAND, *Acta Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis...*]

³ *Cahiers lasalliens* 27, pp. 73-76.

⁴ Clerc du diocèse de Reims, il obtint la 57^e prébende au chapitre métropolitain le 30 novembre 1697 à la place de son frère Nicolas qui ne fut pas reçu. François de Mailly, archevêque de Reims (1710-1721), le nomma promoteur de la Cour spirituelle. Louis Clocquet mourut le 31 mars 1732. Cf. *Bibl. mun. de Reims*, ms 1773 (ms Weyen), fol. 319 v^o; Ms 1775 (ms Murin), fol. 72.

⁵ Elle est datée du 31 juillet 1720. Cf. plus bas, p. 27 (Document 3, fol. 1 v^o). Le procès-verbal du dépôt au greffe manque au dossier.

⁶ On ne connaît pas l'original de la plainte formulée par Claude Boyaux, servante de Jean-Louis de La Salle, par laquelle l'action judiciaire a débuté. Les premières feuilles d'audience sont du 17 août 1720 (document 1), du 31 août 1720 (document 2) et du 7 décembre 1720 (document 3). On ne connaît pas la requête adressée par Claude Boyaux à l'encontre de Louis Clocquet par laquelle l'acte judiciaire a commencé. L'instance en contrariété, le renvoi aux fins de non recevoir proposé par Claude Boyaux, renvoient les parties en procédures ordinaires (Document 4). Manquent au dossier: les exploits de Turlin, sergent, des 8 et 9 août 1720; les pièces et plaidoyers, le procès-verbal du dépôt de la «lettre d'infamie» avec les conclusions du procureur fiscal. Fait défaut également l'appointement et la sentence du 14 septembre 1720.

terrogatoire, enquête ensuivit⁷. Au témoignage naïf de Claude Boyaux, servante, Louis Clocquet, chanoine, répondit par l'intimidation et des apostrophes offensantes. Le simple aveu aurait tout arrangé et grandi le provocateur.

Excepté dans l'acte de dépôt de la lettre en question dont on ignore la teneur — «les pièces furent rendues aux procureurs des parties» (document 2) — Jean-Louis de La Salle ne figure pas dans le procès mettant en cause un chanoine de l'illustre Chapitre de Reims et une humble servante. Plutôt que ce chamaillis dont l'issue est inconnue, on aurait préféré connaître «l'infamie» dont on accablait le vertueux Jean-Louis. Égarée ou détruite, la pièce est introuvable à ce jour.

Les textes qu'on pourra lire à la suite de cette brève introduction, numérotés de 1 à 5, sont datés de l'année 1720. Deux autres, des 22 et 29 janvier 1724 — Jean-Louis agit comme exécuteur testamentaire de défunte Jeanne Douart, fille majeure — sont les derniers que l'Histoire nous ait transmis: un ultime sourire de bonté. Huit mois plus tard, le 24 septembre, vers huit heures du soir — *horam circa solis octavam mediam* — Jean-Louis de La Salle, âgé de 60 ans expirait⁸.

La maison que de son vivant Jean-Louis habitait nous est connue. Elle faisait partie du lot des maisons canoniales de la rue du Cloître⁹, non loin de l'actuelle Place Royale¹⁰, mises à disposition des membres du Chapitre métropolitain par la sénéchaussée de cette institution. Débarrassée aussitôt le décès du locataire des effets et mobilier du défunt sur requête de Pierre de La Salle, son frère et exécuteur testamentaire, elle fut mise à louage le 18 novembre 1724. Le procès-verbal

⁷ Voir plus bas, p. 31 (Document 5).

⁸ Son testament olographe passé par-devant Thomas Dessain et Jean Charpentier, notaires royaux à Reims, le 8 septembre 1724, fut contrôlé et insinué le 30 septembre 1724.

⁹ D'un bout elle tombe sur la Place Royale, de l'autre sur la Place des Martyrs-de-la-Résistance. Du temps de Jean-Baptiste de La Salle, le Grand Cloître s'étendait sur un vaste terrain encadré par la rue des Tapissiers (actuelle rue Carnot), la rue de la Périère (actuellement Cours Carnot), la rue de la Périère (actuellement Cours Anatole France), la rue du Cardinal de Lorraine, la Cathédrale et le Parvis de la Cathédrale.

¹⁰ C'est, avec le Forum, le centre de la ville moderne. Commencée en 1756, elle fut inaugurée le 26 août 1765 en même temps que la statue de Louis XV, le Bien-Aimé, «le meilleur des rois qui par la douceur de son gouvernement fait le bonheur des peuples» à en croire l'inscription gravée sur l'une des faces du piédestal. En 1792, la foule excitée par les meneurs anarchistes, arracha la statue de sa base, brisée en mille morceaux, elle fut fondue en pièces d'artillerie. Celle que l'on admire aujourd'hui est l'oeuvre de Cartellier et a la même hauteur et le même costume que celle de Pigalle coulée à l'arsenal de Paris le 29 janvier 1763. Achevée en février 1819, elle fut inaugurée le 25 août de la même année, fête de saint Louis de France.

d'adjudication qu'on pourra lire ci-après détermine sa situation, sa consistance — «cour, courcelles, écurie, jardin, caves, cellier, cuisine, chambres basses, chambres hautes, cabinets» — et les clauses de la location. Il détaille particulièrement les «ornemens» servant à garnir et à embellir les différentes parties du bâtiment: la cour, l'écurie, les plaques et ustensiles de cuisine suspendus aux cheminées, les «paysages» en détrempe (4); les cadres et «paysages» en huile (5) accrochés au mur ou au-dessus des portes d'entrée des salles et des chambres. En plus de l'alcôve «avec des lambourdes de planches de sapin par hautes, par bas», un petit cabinet sur le jardin avec «une chambranle à la porte et un pan de menuiserie»; une salette avec «une natte, des tringles et pates de fer, des lambourdes de planches de sapin». Dans la salle au-dessus de la cuisine «une plaque my partie aux armes de Bretagne avec deux griffons pour support». Une autre plaque aux armes de France orne la chambre donnant sur le Cloître. Elle est entourée «par bas et par haut des planches de sapin qui servent de lambri et des lambourdes avec des doubles châssis de vitreaux»; une cheminée complète l'ameublement. Il n'en fallait pas moins pour neutraliser les rigueurs de l'hiver.

Jouxant cette chambre, un petit cabinet à porte vitrée, «le plat fond peint en bleu, une lambourde ornée de peinture, une chambranle de bois de chesne et un prie-Dieu» avec vue plongeante sur l'église Saint-Michel¹¹. Serait-ce le cabinet de travail du chanoine érudit dont la bibliothèque municipale de Reims conserve encore les nombreux manuscrits qu'il a annotés?

Mise à prix, la maison échut à Guillaume Aubert, receveur des tailles en l'Élection de Reims, pour la somme de 320 livres. La délivrance fut faite par-devant les notaires royaux¹² assistés des chanoines sénéchaux et du suppléant du chanoine receveur des heures.

C'est une maison à un étage, accueillante et spacieuse, aux appartements bien distribués, située au centre de la ville. A deux pas, la majestueuse cathé-

¹¹ Jusqu'en 1106 à cet endroit se trouvait le réfectoire des chanoines qui vivaient en communauté. On en fit ensuite une petite chapelle puis l'église paroissiale de la cathédrale. Son abside se prolongeait presque jusqu'à l'actuelle rue du Cloître. Saint-Michel était la paroisse des bourgeois à chanoine qui recevaient sépulture au centre de l'actuelle Cour du Chapitre. C'est à l'église Saint-Michel que furent baptisés Marie-Rose (1656-1681) et Simon (° 1667), soeur et frère de Jean-Baptiste de La Salle. La paroisse fut vendue à la criée et devint tantôt un magasin, tantôt un atelier. Elle existait encore en 1849. Démolie depuis, un terrain non construit à proximité de la porte d'entrée de la cathédrale, façade nord, marque son emplacement.

¹² Thomas Desain et Charpentier, le 18 novembre 1724. *Arch. dép. Marne*, 4E 16912.

drale Notre-Dame où Jean-Louis se rendait régulièrement aux heures canonicales. A un jet de pierre, l'Hôtel de la Salle, rue Sainte-Marguerite¹³ où il était né et avait grandi; l'église paroissiale Saint-Symphorien¹⁴ où il accompagnait ses père et mère, frères et socurs aux offices divins. A une centaine de mètres: Saint-Étienne¹⁵ où son titre clérical avait été proclamé; la rue de Contrai¹⁶ et la rue Neuve où Jean-Baptiste, le préféré de son coeur, s'était fait pauvre pour annoncer aux pauvres l'évangile de Dieu; l'église et l'école Saint-Jacques où il les conduisait et les instruisait¹⁷. Il lui fallait un petit quart d'heure à pied pour arriver à l'Hôpital général où il fut auditeur des comptes (1714-1715)¹⁸, et à

¹³ Aujourd'hui rue Eugène Desteuque (1816-1896), manufacturier rémois. La rue Sainte-Marguerite tirait son nom d'une chapelle érigée en l'honneur de cette sainte. La maison de Saint-Basle en était la propriétaire.

¹⁴ Sur le terrain qu'avait occupé un ancien temple en l'honneur de Bacchus, saint Sixte, premier évêque de Reims, éleva une chapelle dédiée aux Saints Apôtres qui, du temps du pape Sylvestre (314-335), devint le siège épiscopal jusqu'alors attaché à la petite église de saint Sixte. En 406, saint Nicaise fonda l'église Notre-Dame et y établit le siège épiscopal de l'église de Reims. L'église des Saints-Apôtres devint alors paroisse. A quelle époque celle qu'on appela *Ecclesia Sancti Symphoriani ad Apostolos* passa-t-elle sous cette invocation? On ne sait. A gauche de la porte d'entrée de l'église se trouvait le cloître des chanoines; à droite le cimetière. C'est en ce lieu que furent enterrés entre autres, les époux Louis de La Salle (1625-1672) et Nicolle Moët (1633-1671) et leurs enfants: Simon († 22 avril 1669) et Pierre de La Salle († 6 juin 1741).

¹⁵ Située sur la rue Saint-Étienne, autrefois rue des Martyrs et aujourd'hui rue de l'Université, au coin de celle-ci et de la Place Godinot, anciennement Place de Saint-Pierre-les-Dames. Au-dessus de la porte d'entrée était la statue de Saint-Étienne. Le cimetière de la paroisse se situait au coin de la rue de Contrai et de la rue de l'Université, terrain aujourd'hui réuni au collège, l'ancien Collège des Bons-Enfants. C'est en cette église Saint-Étienne que, le 16 septembre 1686, fut publié le titre patrimonial de Jean-Louis de La Salle peu avant d'être ordonné prêtre. Vendue à la Révolution, l'église Saint-Étienne fut détruite en 1795.

¹⁶ Tracée sur la ligne des anciens fossés, elle existait déjà au XII^e siècle. Doit-elle son origine au mot *contractus* au dire de Lacourt ou à l'archevêque Renauld Desprez (1124-1139) qui était contrefait? Pour les Frères des Écoles Chrétiennes, elle a une autre résonance historique. Le 24 juin 1682, Jean-Baptiste de La Salle s'installe rue Neuve en face du couvent des Dames de Sainte Claire en louant deux maisons. Elles sont achetées par contrat du 11 août 1700 (Cf. *Cahiers Lasalliens* 37¹, fol. 131). Le 16 juin 1701, ces acquisitions se complètent par l'achat de la maison de la rue de Contrai, dans la Cour-de-Lieu dit aussi *Cour-le-Lieu*, *Cour-du-Crime* et *Cour-des-Frères* (Contrat par-devant Charpentier et Dallier. Cf. *Cahiers lasalliens* 37¹, fol. 103). — Voir aussi *Cahiers lasalliens* 37: Aux Sources de la Vie de l'Esprit. Rue Neuve-Rue-de-Contrai (1682-1972).

¹⁷ École ouverte, en 1680, grâce aux libéralités de madame Antoine Lévêque de Croyères, née Catherine Lelcu (1619-1680).

¹⁸ *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, G 196 v^o, fol. 10 v^o = 11.

l'Hôtel de ville où il remplit cette même fonction en 1719¹⁹. Reentrant chez lui, il côtoyait le Présidial où son père avait siégé (1648-1672)²⁰, le soi-disant Hôtel des comtes de Champagne, rue de Tambour²¹, à l'enseigne du *Cocq* et à *la Roze*, où habitaient ses cousins Cocquebert.

S'est-il arrêté au Marché-aux-chevaux (Place de l'Hôtel de ville), au Marché-au-chanvre (rue de la Chanvrerie)²², au Marché-aux-Draps (Forum) sur son chemin au retour? A-t-il rendu visite aux Moët, ses proches-parents, rue de la Chanvrerie et à l'impasse du Bras-d'Or²³; aux La Salle, rue des Élus²⁴; à madame

¹⁹ Pierre VARIN. *Archives législatives de la Ville de Reims...* T. IV. *Statuts concernant la bourgeoisie*, Paris, impr. Crapelet, 1852, p. 170.

²⁰ Il se trouvait à l'entrée de la rue de Tambour et donnait sur la Place-aux-Chevaux, l'actuelle Place de l'Hôtel de Ville faisant angle avec la rue de la Prison-du-Baillage. C'est le roi Henri II, de passage à Reims en 1551, qui institua le Présidial à l'instigation du cardinal de Lorraine. L'hôtel, construit en 1579, brûla lors d'un feu d'artifice sous le règne de Louis XV. La Révolution abolit le tribunal qui ne fut pas rétabli. C'est en cet hôtel du Présidial que Louis de La Salle, père de Jean-Baptiste, exerça ses fonctions de juge, de 1648 à 1672.

²¹ Ainsi appelé soit à cause d'une figure jouant du tambour, soit à ce que, dans cette rue, logeait le tambour de la ville. A droite, à l'angle avec le Marché-au-blé se tenait l'auditoire de l'échevinage. Au temps de Jean-Baptiste de La Salle, c'était la demeure des sergents du baillage ducal. Il fut vendu comme propriété nationale à la Révolution.

²² Rappelons que la rue de la Chanvrerie où était situé l'hôtel de la Cloche, maison natale de Jean-Baptiste de La Salle, porta différents noms: *rue des Sacs de la Hérisanderie*, *rue des Ménestriers*, *Marché à la chanvre*, *Marché aux estamines*, *rue de la Chanvrerie*, *Impasse de la Chanvrerie*. Dans le plan d'alignement de 1825 elle porte le nom d'*Impasse de l'Arbalète*. En 1836, c'est la *rue de la Chanvrerie* avec l'*Impasse de la Chanvrerie* qui n'est autre que la porte cochère de la cour de l'ancien hôtel de la Cloche. A partir de 1842, la dénomination *rue de l'Arbalète* remplace définitivement jusqu'à nos jours l'ancienne appellation de *la Chanvrerie* ainsi nommée parce que c'est là que, de temps immémorial, se faisait le commerce du chanvre.

²³ C'est là que se trouvait la mez ou hôtel des moines d'Hautvillers qui portait ce nom. Cette Impasse aboutit à la Place du Forum, l'ancienne Place des Marchés. C'est dans cette Place ou *platea* que «la tradition place le *malleum*, le *placitum publicum*, c'est-à-dire le mail, le lieu où le peuple se réunissait pour délibérer sur ses affaires et assister à la justice que rendaient les échevins». P. TARBÉ, *Reims. Ses rues et ses Monuments*. Reims, libr. Quentin-Dailly, 1844, p. 164.

²⁴ Cette rue, le *vicius Judaeorum*, est identifiée dès l'an 1103. Anciennement connue sous les noms de *rue des Gieux*, *rue des Juifs* ou de *la Juifverie* où habitaient des Juifs qui avaient leur synagogue située vers le milieu de la rue qu'ils durent abandonner lorsque Philippe le Bel (1285-1314) les chassa de France. A leur retour en 1365, leur rue était devenue la *rue des Élus*. Les «Élus», un corps d'officiers royaux que le peuple choisissait pour collecter l'assiette des tailles et des impôts. Comme ils étaient nommés à la majorité des voix on les appela les *Élus*. Réduits à huit, ils prirent le nom de «Tribunal de l'Élection», en 1564. Confirmé par arrêt du Conseil, en 1580, il tenait ses assemblées dans la dernière maison de l'ancienne rue des Juifs.

de La Salle, rue d'Avenay²⁵; à son beau-frère Maillefer, rue de l'Université?²⁶ A-t-il été accueilli, rue de l'Étape²⁷, Jean-Baptiste arrivant de Paris en diligence? Au coeur de ce vaste périmètre, trente années de vie intense (1694-1724), un homme qui pense et prie, un savant théologien et humaniste qui instruit: Jean-Louis de La Salle, serviteur des hommes, ministre de l'Église, verbe de Dieu.

²⁵ Aujourd'hui, comme antan, comprise entre la rue de la Gabelle et la rue des Marmouzets, derrière la Chambre de Commerce. C'est dans cette rue qu'était la maison servant de pied à terre aux dames de la riche abbaye d'Avenay. D'où le nom donné à la rue et au quartier.

²⁶ Elle commence, de nos jours, à la Place Carnégie et se termine dans la rue du Barbâtre. C'est au bout de la rue de l'Université que finissait le Reims gallo-romain. C'est de là que partait la route conduisant à Rome. A cet endroit s'élevait la Porte Basée nommée au cours de son histoire : *Porta Collatitia* (du latin *confero*: porter en un même lieu, apporter à la masse) par où passaient les denrées alimentaires destinées aux habitants qui se vendaient sur une place au pied de la Porte et dans les rues voisines (rue des Murs, rue de Contrai...); *Porte* ou *Arc de Bacchus* pour commémorer peut-être l'alliance conclue entre Rome et Reims; *Porta Basilicaris*, parce que, vraisemblablement, elle conduisait aux basiliques de Saint-Remi et de Saint-Nicaise; *Porte Baseil*, *Basel*, *Basai* et *Basée*, appellation actuelle. Mutilée sans doute par les Barbares, sur ses débris s'éleva un édifice qu'habita saint Rigobert, archevêque de Reims (606-741) qui refusa l'entrée de la ville à Charles Martel.

²⁷ Commencant à la Place Drouet d'Erlon et aboutissant à la rue Talleyrand.

DOCUMENTS

1

Cause entre Louis Clocquet, chanoine, demandeur, et Claude Boyaux, servante domestique de Jean-Louis de La Salle, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims. Jugement ordonnant le dépôt de la lettre d'infamie mentionnée dans l'interrogatoire de Claude Boyaux, défendeur.

Reims, 17 août 1720.

A. Inédit. Original sur papier libre: un rôle, 135 mm x 185 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims.

Du samedi, 17 août 1720.

Entre Louis Clocquet, prêtre, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, d(emandeu)r, partie civile aux fins des commission et exploits de Turlin des huit et neuf aoust 1720, ledit exploit co(ntr)lé à Reims led. jour, neuv(ièm)e aoust, signé Guyot, comp(aran)t (par) Benoist, substitué par m(aîtr)e Richer, assisté de m(aîtr)e Calou, ad(voca)t. Le p(rocureu)r fiscal du baillage du Chapitre de lad. église, joint.

Et Claude Boyaux, servante domestique dud. s(ieu)r Delasalle, chanoine de lad. église de Reims, accusée et deff(endr)esse, comp(aran)te (par) Desaages, assisté de m(aîtr)e Hillet.

P(arties) O(uies) sur ce le procureur fiscal, auparavant faire droit, nous ordonnons que la prétendue lettre ventée[†] par la deffendresse sera représentée. A cette fin sera ledit sieur Delasalle requis de la déposer en nostre greffe, tous dépens réservez /Signé/ Deperthes.



[†] Discuter, agiter une affaire avant d'en délibérer en forme.

Cause entre Louis Clocquet, chanoine, demandeur, et Claude Boyaux, servante domestique de Jean-Louis de La Salle, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, accusée défenderesse. — Dépôt des pièces contre Jean-Louis de La Salle, du procès-verbal et des conclusions du procureur fiscal. — Information et témoins que devra fournir le demandeur à l'appui de ses reproches. Date de l'audience. Reims, 31 août 1720.

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Chaalons; un rôle, 125 mm x 190 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 20 B 139.

Du samedi, 31 aoust 1720

Entre m(aître) Louis Clocquet, prêtre, chanoine de l'église de Reims, d(emandeu)r, partie civile aux fins des commission et exploit de Turlin des huit et 9 aoust 1720, led. exploit contrôlé à Reims led. jour 9 aoust, signé Guyot, comp(aran)t (par) Benoist, substitué (par) m(aître) Richer, assisté de m(aître) Calou, advocat. Le p(rocuere)r fiscal du baillage de lad. église, joint.

Et Claude Boyaux, servante domestique du s(ieu)r Delasalle, chanoine de l'église de Reims, accusée et deff(endr)esse (par) Desaaages.

P(arties) O(uies) pour leur faire droit, nous ordonnons que leurs pièces^a et plaidoiries, ensemble la lettre en question déposée en nostre greffe le jourd'huy, seront mises sur le bureau, même les charges et informations, le tout préallablement communiqué au procureur; les dépens, dommages et intérêts réservés. [Signé] Deperthes.

Et depuis, vu les pièces et plaidojers mis sur le

[v°]

bureau, ensemble la lettre déposée en nostre greffe par le sieur Delasalle, sénéchal, le trente un aoust dernier et le procès-verbal et les conclusions du procureur fiscal de dépost. Nous disons qu'ayant aucunement égard aux fins de non recevoir proposées par la deffenderesse accusée, les parties sont renvoyées en procédures ordinaires; et en conséquence avons converties les informations en enquestes. Ce faisant, permettons à la deffenderesse de faire preuve^{b1} des faits

seront mises sur le bureau préallablement. *batonné.* ^{b1} de. *batonné.*

par elle articulez dans son intérogatoire qui sont qu'elle a véritablement dit que le sieur demandeur avoit mis une lettre d'infamie contre le sieur Delasalle le trente juillet dernier sous la porte de sa maison parce que led. sieur d(emandeu)r a esté vu la couler sous la porte de devant et ensuite la retirer et prendre le tour de la rue des Tapissiers pour aller à la porte de derrier où elle a esté trouvée, sauf au sieur d(emandeu)r sa preuve au contraire par continuation d'enquête; pour ce fait estre par luy les noms des témoins de son information signifffiez à la defendresse pour y fournir par elle ses reprochs s'il y le (pou)voit dans le temps de l'ord(onn)ance; dépens réservez. Et sera nostre présent jugement exécuté nonobstant opp(osition) ou appela(tion) quelconques et sans préjudice attendu qu'il s'agit d'instruction. Prononcé l'audience tenante le samedy quatorze septembre 1720 par nous, Hubert Deperthes, bailly dud. baillage. Et ont esté ensuite les pièces rendues aux procu(reurs) des parties. [*Signé*] Deperthes [*souligné*].

3

Cause entre Louis Clocquet, chanoine, demandeur, et Claude Boyaux, servante domestique de Jean-Louis de La Salle, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, accusée défenderesse. Jugement ordonnant la remise des pièces et du plaidoyer entre les mains du procureur fiscal.

Reims, 7 décembre 1720

A. Inédit. Original sur papier libre; un rôle, 135 mm x 185 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 20 B 139.

Du samedy, 7 [décem]bre 1720.

Entre m(aîtr)e Louis Clocquet, prestre, chanoine de l'église de Nostre-Dame de Reims, d(emandeu)r, partie civile (par) Benoist, assisté de m(aîtr)e Callou, avocat, le procureur fiscal, joint.

Et Claude Boyaux, servante domestiq(ue) du s(ieu)r Delasalle, prestre, chanoine de lad. église, d(e)ff(endr)esse accusée, par Desaage, assisté de m(aîtr)e Hillet Lejeune, ad(voc)at.

P(arties) O(uies) pour leur faire droit, nous avons ord(onn)é que leurs pièces et plaidojers seront remis en nos mains; dépens, dommages et intérests réservez. [*Signé*] Deperthes.

4

Renvoi en procédure ordinaire de l'instance en contrariété entre Claude Boyaux, servante domestique de Jean-Louis de La Salle, prêtre, chanoine et sénéchal de l'église métropolitaine de Reims; et maître Louis Clocquet, prêtre, chanoine de ladite église. Autorisation de pourvoi au sieur Clocquet. Audition des témoins.

Reims, 20 septembre 1720

A. Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Chaalons; un rôle: 242 x 190 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 20 B 392.

Du vendredy, XX^e septembre 1720, deux heures de relevé.

Entre Claude Boyaux, servante domestique du s(ieu)r de La Salle, prestre, chanoine et sénéchal du Chapitre de l'église métropolitaine Notre-Dame de Reims, demeurante aud. Reims, demanderesse, en confection d'enqueste, en exécution de notre sentence du quatorze du p(rése)nt mois de septembre, signifié à m(aistr)e Desaaages, son procureur, le seizième dud. mois de la part du sieur deffendeur cy après nommé et suivant sa requeste du dix-sep(tiesm)e dud. mois et exploit donné en conséquence par Hubert, sergent en ce baillage, le dix-huitième, cont(rollé) à Reims le dix-neuvième du meme mois, folio 155, suite, vol. 1^{er}, signé Guyot qui a receu dix-neuf sols pour le droit, par Masson, substitut dud. maître Masson.

Et maître Louis Clocquet, prestre et chanoine de lad. église, demeurant aud. Reims, deffendeur, en confection d'enqueste (par) m(aitr)e Delaistre, pro(cu)reur, qui a substitué m(aîtr)e Simon Benoist, son procureur.

La demandresse, en exécution de lad. sentence du quatorzième du présent mois, a fait assigner en témoignage par l'exploit susdatté, dûment contrôllé comme desus, les personnes de: 1. Marie-Anne Hachette, fille majeure; 2. Nicole Hachette, aussy fille majeure; 3. Jean-François Hachette, marchand libraire; 4. Claude Vanin, fille majeure; 5. Elizabeth Nicol(e), femme du sieur Gérard Novisse, marchand orphèvre; 6. Jeanne Benoist, femme du s(ieu)r (Nicolas) Vanin, marchand; 7. Marie Vanin, fille dud. (Nicolas) Vanin; 8. Pierre Jobart,

marchand tapissier; 9. Jean Guedon, sergier, et Marie Hy, sa femme; 10. (*en blanc*); 11. Et Jean Godin, maître savetier, tous demeurans aud. Reims, temoins assignez ce jourd'huy, présens, lieu et heure, pour estre ouys en lad. enqueste.

Et led. maître Louis Clocquet, deffendeur, au domicile de maître Simon Benoist, son procureur, pour estre présent à la jurande desd. témoins, et Jean Reprocher, sy bon luy semble.

Par led. Masson, m(aîtr)e Masson, procureur pour lad. Claude Boyaux, a esté dict qu'il y a instance pendante par-devant nous entre m(aîtr)e Louis Clocquet, prêtre, chanoine de l'église de Reims, demandeur.

[Fol. 1 v°]

au principal, et Claude Boyaux, servante domestique du sieur de la Salle, aussy prestre, chanoine de lad. église, deffendresse, et d(emandr)esse en enqueste. En laquelle instance en contrariété des faits des parties, il est intervenu appointment le 14^e septembre 1720 par lequel il est ordonné qu'ayant aucunement égard aux fins de non recevoir proposé par lad. deffendresse les parties sont renvoyées en procédures ordinaires. Et en conséquence avons converty les informations en enquestes. Ce faisant, permettons à la deffendresse de faire preuve des faits par elle articulez dans son interrog(atoi)re qui sont qu'elle a véritablement dit que led. sieur d(effendeur) avoit mis une lettre d'infamie contre le sieur de la Salle le trente juillet der(nie)r sous la porte de sa maison parce que led. sieur d(effendeu)r a esté vu la couler sous la porte de devant et ensuite la retirer et prendre le tour de la rue des Tapissiers pour aller à la porte de derrière où elle a esté trouvée, sauf aud. sieur d(effendeur) sa preuve au contraire par continuation d'enqueste, pour, ce fait, estre par luy les noms des témoins de son information signiffiez à la deffendresse pour y fournir par elle ses reproches sy il y escheoit dans le temps de l'ord(inai)re, dépens et serm(en)tz; et sera nostre présent jugement exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque sans préjudice attendu qu'il s'agit d'instruction. En exécution duquel appoint(ement) et pour y satisfaire par lad. Claude Boyaux elle a fait appeller les personnes de [*en blanc*] devant nommez tous témoins assignez par led. exploit à comparoir ce jourd'huy, heure présente, par-devant nous pour donner leurs dépositi)ons en l'enqueste que lad. Boyaux entend faire all'encontre dud. sieur Clocquet, lequel elle a aussy fait appeller par le meme exploit pour voir jurer lesd. témoins. Et d'autant que la comparante requiert qu'il nous plaise vouloir procéder à leur jurande et audition, sauf leurs sallaies raisonnables par nous à taxer.

Ledit m(aîtr)e Joseph Delaistre pour led. sieur Clocquet a dit qu'il convient dud. jugement et de l'exploict cy dessus dattez déclare aux protestations par luy

devant faites et qu'il réitère de se pourvoir contre le susd. jugement et sans préjudice à ses moyens de reproches, rejet et nullité d'enquête qu'il n'a moyens et ne veut empêcher qu'il soit passé outre à la jurande et audition desd. témoins.

Sur quoy, P(arties) O(uyes), nous, lecture faite desd. jugement et exploit, avons ordonné qu'il sera par nous présentement procédé à la jurande et audition desd. témoins desquels à cette fin nous avons pris et reçu le serment au cas requis et acoutumé sous lequel ils ont juré et promis de bien et fidèlement déposer et que pour quelque cause et occasion que ce soit ils ne diront autre chose que la vérité sur les faits dont ils seront par nous enquis et interrogez, sauf néanmoins aud. sieur Clocquet et aux protestations par luy faites de se pourvoir contre nostred. jugement; de quoy luy avons donné acte, ses moyens de reproches contre lesd. témoins, rejet et nullité d'enquête qu'il pourra donner en temps et lieu et à lad. Claude Boyaux, demandresse en enquête, ses moyens et réponses au contraire. Ce fait, les procureurs des parties s'estant retirés, avons procédé à l'aud(itio)n desd. témoins et leurs noms, surnoms, aages, qualitez, demeure, dires et dépo(siti)ons, fait rédiger par écrit par nostred. greffier en un cahier de papier à part et séparé des présentes qui sera signé de nous pour servir et valloir à lad. Boyaux, ce que de raison en lad. instance dont et de quoy nous avons dressé le présent procez-verbal. Fait aud. Reims, les jour et an que dessus.
[Signé] Deperthes.

5

Enquête de Hubert Deperthes, bailli des sénéchaussées et bailliage du chapitre de l'église Notre-Dame de Reims, suite à la plainte déposée par Claude Boyaux, servante domestique de Jean-Louis de La Salle, prêtre chanoine et sénéchal de l'église métropolitaine, contre Louis Clocquet prêtre, chanoine en ladite église.

Reims, 20-21 septembre 1720

A Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Chaalons: onze feuillets, 242 x 190 mm. Arch. dép. Marne Dépôt de Reims, 20 B 392.

Enqueste faite par nous, Hubert DePerthes, licencié ès loix, avocat en Parlement, baillly des sénéchaussées et baillage du Chapitre de l'église de Notre-Dame de Reims, terres et seigneuries en deppendantes, à la requeste de Claude Boyaux, servante domestique de monsieur de La Salle, prêtre, chanoine et sénéchal de l'église métropolitaine de Reims, demm(eurant) au dit Reims, demandresse en enqueste et en exécution de nostre sentence rendue sur les conclusions du procureur fiscal le quatorzième septembre, présent mois, suivant l'exploict fait par Hubert, sergent, le dixhuit dud. mois de septembre, controollé à Reims le 19, signé Guyot, et deffendresse au principal all'encontre de m(aître) Louis Cloquet, prêtre, chanoine du lad. église, demeurant au dit Reims, deffendeur et d(effendant) au principal, faisant laquelle avec et assisté de m(aître) Nicolas Mobillion, nostre greffier ord(inai)re, nous estant rendu en la chambre de l'aud(itoi)re dudit baillage, avons procédé à l'audition des témoins à nous produits par lad. Boyaux en la manière qui ensuit.

Du vendredy, vingt(ième) septembre 1720, deux heures de rellevé, Marie-Anne Hachette, fille aagée de vingt-six ans, assignée par exploict d'Hubert, sergent, du 18(ème) du présent mois, contrôllé à Reims, le 19, demeurante à Reims.

Le serment fait par lad. Hachette de dire et répondre vérité, a dit qu'elle connoît les parties en l'instance desquelles elle n'est pas parente, alliée, servante, ny domestique.

Lecture à elle faite des faits portez en nostre appointment et après avoir représenté son exploit, en déposant a dit que le mardy, 30 juillet der(ni)er. Claude Vanin, sa cousine, vint la prier de l'accompagner chez le sieur Cloquet, chanoine, sur ce qu'on luy avoit dit q(u')il vouloit vendre quelques meubles, et, qu'estant sorties ensemble, elles entrèrent dans le Cloître par la porte qui est joignante la boutique de la déposante et qu'estant passée la maison du s(ieu)r Lefranc, chanoine, elles aperçurent led. sieur Cloquet qui venoit à elles et qui avoit tourné le coin par lequel on va à la porte du Préau, lequel sieur Cloquet estoit en surplis et leur parut revenir de l'église. La déposante excita sa cousine de luy parler sans aller plus avant, mais lad. Vanin luy ayant dit q(u')il valloit mieux aller à sa maison en parler à sa servante que de l'aborder dans la rue, elles passèrent outre et laissant descendre led. sieur Cloquet vers la maison des enfans de coeur. Et un instant après, la déposante s'estant retournée, elle aperçut led. sieur Cloquet qui estoit abaissé à la porte dud. sieur de La Salle ayant une main apuyé à lad. porte et l'autre en bas, laquelle main il couloit sous lad. porte sans qu'elle ayt pu voir sy il y mettoit ou en retiroit quelque chose; mais elle a observé qu'en se relevant il retiroit sa main dans la manche de son surplis et la remettoit à sa poche en se relevant et ayant marché quelques pas

[Fol. 2]

jusque à peu près vers la maison du s(ieu)r Frizon, chanoine, il se retourna plusieurs fois comme une personne qui regarde si on ne l'a pas observé, ce qui fit penser à la depos(an)te qu'il pouvoit avoir mis quelque chose sous lad. porte. Elle témoigna son soupçon à lad. Vanin laquelle luy fit réponse sur leurs affaires et observèrent que led. sieur Cloquet sortit de la porte du Cloître et tourna sur sa gauche et un instant après estant l'une et l'autre parvinrent à la maison dud. s(ieu)r Cloquet. Elles demandèrent à sa servante s'il estoit véritable q(u')il vouloit vendre quelques meubles. Cette fille leur répondit que non et les retint sur le pas de la porte d'où la déposante aperçut led. s(ieu)r Cloquet qui tournoit du costé du Préau et revenoit à sa maison, abordant à laquelle led. sieur Cloquet parut à la déposante fort(ement) indigné, rougissant et pâissant. En les regardant leur dit q(u')il n'avoit aucun meuble à vendre et q(u')il n'en avoit point vendu depuis deux ans. La déposante en se retirant a dit à lad. Vanin q(u')elle n'avoit pas vu comme le s(ieu)r Cloquet parroissoit embarrassé sur son visage. A quoy lad. Vanin luy repartit qu'elle ne s'en estoit point aperçue parce q(u')elle parloit à la servante du dessus la déposante, qu'estant rentrée en sa maison son frère et sa soeur luy dirent: «Tu n'a pas trouvé m(onsieu)r Cloquet car il vient de passer là?». La déposante leur fit confiance de la posture où elle l'avoit vue,

à la porte du s(ieu)r de La Salle et sur le champ envoya chercher la servante pour luy demander sy elle n'avoit rien trouvé sous sa porte qu'elle avoit vue. baissée, une personne sans luy avoir nommé le sieur Clocquet. A quoy lad. servante luy répartit qu'elle n'y avoit rien vue; elle pressa la déposante de luy nommer la personne, ce qu'elle ne voullut faire. Le lendemain mercredy, au matin, lad. servante revint chez la déposante et dit à sa soeur que le sieur de La Salle avoit trouvé une lettre diffamatoire à sa porte de derrier et que l'on sçavoit bien qui c'estoit, adjoutant que c'estoit le sieur Frizon; à quoy la déposante répartit qu'elle se trompoit parce que c'estoit le sieur Clocquet qu'on avoit vu à la porte de devant. Sur quoy lad. servante dit: «J'en vas tillement dire à m(onsieu)r que ce n'estoit pas m(onsieu)r Frizon»; lesquelles dernières parolles la déposante entendit parce qu'elle descendoit de la chambre. Le landemain, jeudy, au matin, entre unze heures et midy, led. sieur Clocquet vint chez la déposante à laquelle il dit q(u'i)l venoit pour s'informer d'une affaire qu'avoit m(onsieu)r de La Salle. La déposante luy dit que c'estoit aud. sieur de La Salle à débrouiller ses affaires s'il en avoit. C'est, dit le sieur Clocquet, pour une lettre que led. sieur de La Salle avoit trouvé sous sa porte et que l'on disoit que la déposante avoit dit que c'estoit led. s(ieu)r Clocquet qui l'avoit mis; à quoy la déposante répliqua qu'on avoit tort de l'accuser d'avoir tenue ce discours puisqu'elle avoit seulement dit qu'elle avoit vue led. sieur Clocquet baissé à lad. porte sans sçavoir ce q(u'i)l y faisoit et au surplus led. sieur Clocquet sçavoit bien ce q(u'i)l avoit fait. Il répondit en menaçant qu'il alloit faire assigner la servante dud. s(ieu)r de La Salle et la déposante qu'il alloit faire un mauvais procez. La déposante luy répartit :«Faites, m(onsieu)r, ce q(u'i)l vous plaira». A quoy il répondit : «Mais que me répondrez-vous en justice»? — «Je répondray, dit la déposante, la vérité». — «Et qu'elle vérité direz-vous»? luy dit-il. — «Je diray, dit la déposante, que je vous ay vue baisser à une porte». — «Mais, adjouta-t-il, j'aye fourré quelque chose»? La déposante luy dit: «Vous sçavez bien, m(onsieu)r, ce que vous y avez fait». Sur quoy led. sieur Cloquet, s'échaufant, luy dit: «Vous prenez le party d'un voisin pour vous faire mal veoir d'un autre, vous estes apparemment venue chez moy pour me tirer les vers du né croyant que je vous allois dire que j'ay mis une lettre sous la porte». — «Non, m(onsieu)r, luy dit-elle, mais vous l'avez donc fait?»

[Fol. 3]

«Non, répartit-il, pour l'avoir fait mais quand je l'aurois fait, ce n'eust pas esté en plein jour mais plustost le soir ou le matin». Après quoy il sortit en disant: «Ouy, je m'en vay vous faire assigner et vous aurez un mauvais procès et

vous vous perdrez de réputation»; et montrant le point au frère de la déposante luy dit: «Va mon amy, je me moque de luy et votre soeur». Et depuis lequel temps il a esté chez les voisins et les parents de la déposante menacer qu'il la feroit sortir du quartier et de la maison et qu'il écriroit à mons(ieu)r son oncle, chanoine de Montfaucon; qui est tout ce qu'elle a dit scavoir.

Lecture à elle faite de sa présente déposition, a dit qu'elle contient vérité et a persisté et signé avec nous. Ce requérante, luy avons taxé dix sols. [*Signé*] Marianne Hachette, Deperthes.

Jean Hachette, libraire, dem(eurant) à Reims, aagé de trente ans.

Le serment fait de déposer vérité, a dit qu'il connoit les parties en l'instance desquelles il n'est parent, allié, serviteur ny domestique. Après avoir ouy lecture des faits portez en vostre appointment, après avoir aparoir en son exploict a déposé q(u'i)l n'a aucune connoissance des faits de l'appointment sinon que le trente juillet dernier, Marie-Anne Hachette, sa soeur, estant sortie avec Claude Vanin, sa cousine, pour aller chez le sieur Clocquet pour des meubles, il vit led. sieur Clocquet en surply et omus passer devant sa boutique et se retourner vers le cloître et ensuite descendre par la rue des Tapissiers. Quelques moments après, lad. Marie Hachette estant rentrée dit au déposant qu'elle avoit vue led. sieur Clocquet se baisser à la porte du sieur de La Salle, chanoine, et couler par deux fois sa main sous icelle; ce qui luy avoit donné un soupçon et avoit obligé, elle, Hachette, de se retourner encore vers la croix du Cloître pour observer sy led. sieur Clocquet n'en faisoit point autant à la porte du sieur Gillot; et qu'elle s'étoit apercue que led. sieur Clocquet s'étoit retourné plusieurs fois regardant derrier luy. Ajoute le déposant que le jeudi suivant, entre onze heures et midy, led. sieur Clocquet vint à sa maison, demanda après Marie-Anne Hachette et entra dans la cuisine qu'il ferma et parla à Nicolle Hachette à laquelle il parla sans que le déposant qui estoit dans la boutique, à son travail, entendit ce qu'ils se dirent mais quelque temps après il vit sortir led. sieur Clocquet, tout en colère menaçant lesd. MarieAnne et Nicolle Hachette et même le déposant en disant qu'ils s'en repentiroient et q(u'i)l les feroit sortir de leur maison, qu'elles se perdoient de réputation, ce qu'il a esté répéter chez les voisins; qui est tout ce q(u'i)l a dit scavoir.

Lecture à luy faite de sa présente déposition, a dit icelle contenir vérité et a persisté et signé avec nous. Ce requérant, taxé dix sols. [*Signé*] Hachette, Deperthes.

[*Fol. 4*]

Jeanne Benoist, femme de Nicolas Vanin, marchand, dem(eurant) à Reims, aagée de soixante-un ans, assignée par led. exploict d'Hubert.

Le serment fait de déposer vérité a dit qu'elle connoit les parties en l'instance desquelles elle n'est parente, alliée, servante ny domestique. Après avoir ouye lecture des faits de nostre appointment et avoir représenté son exploit, a déposé qu'elle n'a aucune connoissance des faits de l'app(ointemen)t, sinon qu'au commencement du mois d'août dernier le sieur Clocquet vint chez la déposante sous prétexte de civilité luy disant que le sieur Vanin, frère de son mary fut mort et que le sieur Vanin, chanoine de Montfaucon, autre frère, estoit son amy, mais que ses nièces Hachette et leur frère luy avoient dit des sottises quand il avoit esté chez eux se plaindre qu'ils l'accusoient d'avoir fourré une lettre sous la porte du sieur de La Salle. Sur quoy il pria la déposante de les avertir qu'il en diroit au sieur Vanin, leur oncle, chanoine de Montfaucon, et qu'elles fesoient des complots avec la servante du sieur de La Salle. La déposante la pria de n'en pas écrire et qu'elle nen parleroit à ses nièces. A quoy, led. sieur Clocquet ajouta qu'il estoit à Notre-Dame au moment où elle le chargeoit d'avoir fourré lad. lettre; qui est tout ce qu'elle a dit scavoir.

Lecture à elle faite de sa présente dépo(siti)on a dit qu'elle contient vérité, a persisté en icelle et a signé avec nous. Ce requérante, taxé dix sols. [*Signé*] Je(a)nne Benoist, Deperthes [*souligné*].

Claude Vanin, fille, aagée de trente-quatre ans, demeurante à Reims, assignée par exploit dud. Hubert.

Le serment par elle fait de déposer vérité, a dit connoistre les parties en l'instance desquelles elle n'est parente, alliée, servante ny domestique. Après avoir ouye lecture des faits portez en nostre appointment et nous avoir représenté son exploit a déposé que le trente juillet dernier, vers les quatre heures après-midy elle alla prendre Marie-Anne, sa cousine, pour aller chez le sieur Clocquet demander s'il avoit des meubles à vendre et qu'estant avancées vers la maison des enfans de coeur elle apercut un chanoine en surplis, venant à elle, lequel sa cousine luy dit estre le sieur Clocquet; que la déposante luy dit qu'elle ne connoissoit pas. Lad. Hachette, sa cousine, l'ayant avertie que c'estoit luy la déposante luy dit: «Allons à la maison nous parlerons à la servante». Et estant parvenue vers la Croix, lad. Hachette s'estant retournée plusieurs fois luy dit qu'elle croyait qu'on venoit de mettre quelque chose sous la porte du s(ieu)r de La Salle; ce qui fit que la déposante se retourna et vit le sieur Clocquet, chanoine, qui estoit sur la porte de la boutique de lad. Hachette, lequel se retournoit regardant dans le cloître.

[*Fol. 5*]

Ensuite de quoi la déposante et lad. Hachette estant parvenues à la maison dud. s(ieu)r Clocquet, elles sonnèrent à la porte qui leur fut ouverte par la scr-

vante à laquelle elles parlèrent et virent un moment après revenir led. sieur Clocquet qui dit à la déposante qu'il n'avoit point de meubles à vendre; après quoy elles se retirèrent. Et lad. Hachette, en repassant devant la porte dud. sieur de La Salle, luy ayant encore répété ce qu'elle avoit vu dud. sieur Clocquet, la déposante luy dit que, quant à elle, elle n'avoit rien vue et que quand lad. Hachette l'auroit vu se baisser se pouvoit estre pour tout autre chose et que sy elle l'en croyoit elle n'en diroit rien parce que quand on n'avoit d'affaires il ne s'en falloit point faire. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition a dit qu'elle contient vérité, y a persisté avec nous et a déclaré ne vouloir taxe. *[Signé]* Claude Vanin, Deperthes.

Marie Vanin, fille de Nicolas Vanin, marchand, dem(eurant) à Reims, aagée de trente-quatre ans, assignée par sond. exploict d'Hubert.

Le serment fait de déposer vérité a dit qu'elle connoit les parties en l'instance desquelles elle n'est parente, alliée, servante ny domestique. Après avoir ouye lecture des faits de l'appoint(ement) et représenté son exploict a déposé qu'elle n'a aucune connoissance des faits de nostred. appointement sinon qu'un dernier jour de juillet Marie-Anne Hachette, sa cousine, estant venue voir le père de la déposante, qui estoit malade, elles conversèrent quelque temps ensemble. Lad. dit à la déposante qu'il y avoit eu un chanoine qui avoit écrit une lettre contre un autre; qu'elle avoit vue le sieur Clocquet auprès de la porte du sieur de La Salle, mais qu'elle ne luy avoit point vue mettre de lettre et qu'il avoit tourné du costé de la Cour du Chapitre et qu'ensuite il estoit revenu pareillement chez luy. Le lendemain le sieur Clocquet est venu pareillement chez le père de la déposante où il a dit estre fort mécontent de lad. Hachette parce qu'elle l'accusoit d'avoir écrit une lettre contre le sieur de La Salle, quoyqu'il n'en est rien fait. Qui est tout ce qu'elle dit scavoir.

Lecture à elle faite de la présente déposition, a dit qu'elle contient vérité et a persisté et signé avec nous. Ce requérante, taxée dix sols. *[Signé]* Marie Vanin, Deperthes.

[Fol. 6]

Elizabeth Nicolle, femme de Gérard Novice, m(aîtr)e orfèvre, dem(eurant) à Reims, aagée de trente-huit ans, assignée.

Le serment fait, a dit connoistre les parties en l'instance desquelles elle n'est parente, alliée, servante ny domestique. Lecture à elle faite des faitz portez en nostre dit appointement, après avoir représenté son exploict, a déposé qu'elle n'a autre conn(oissan)ce des faits de l'appointement sinon qu'au commencement du mois d'aoust dernier le sieur Clocquet, sortant de la maison des Ha-

chette, libraire, entra dans la boutique de la déposante où il se plaignit que Marie-Anne Hachette et sa soeur parloient mal à propos et l'accusoient d'avoir mis une lettre sous la porte du sieur de La Salle. Et de la manière qu'elles parloient il sembleroit qu'elles n'auroient vu mettre cette lettre-là et qu'elles auroient grand tort de parler ainsy ce qui engagera la déposante de les excuser de son mieux et de les avertir le landemain qu'elles se feroient des affaires sy elles continuoient d'en parler. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité et a persistée et signé avec eux. A déclaré ne voulloir taxe. *[Signé]*. Elisabeth Nicolle, Deperthes.

Jean Guedon, m(aîtr)e sergier, dem(curant) à Reims, aagé de quarante ans, assigné par le susdit exploit d'Hubert, sergent.

Le serment fait de déposer vérité a dit qu'il connoit les parties en l'instance desquelles il n'est parent, allié, serviteur ny domestique.

Lecture faite des faits en nostre d(it) appointment, après avoir representé son exploit a déposé q(u'i)l n'a aucune connoissance desdits faits sinon qu'un jour qu'il ne peut dire mais croit que c'estoit au commencement du mois d'aoust, il entendit le sieur Clocquet au-devant de la boutique de Godin, voisin du déposant, disant à la servante du sieur de La Salle: «Tu est une gueuse, une coquine, une malheureuse et une malveillante; je te feray jetter hors du Cloître». Ne se souvenant pas le déposant du reste de la querelle. Qui est tout ce qu'il dit sçavoir.

Lecture à luy faite de la présente déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et signé avec nous. Et a refusé taxe, de ce requis. *[Signé]* Jean Guedon, Deperthes.

[Fol. 7]

Du samedy, XXI^e septembre 1720, deux heures de rellevée.

Marie Y, femme de Jean Guedon, précédent témoin, demeurante à Reims, aagée de trente-sept ans ou environ, assignée par le susdit exploit d'Hubert.

Le serment par elle fait de déposer vérité, a dit qu'elle connoit les parties en l'instance desquelles elle n'est parente, allié, servante ny domestique.

Lecture a elle faite des faits portez en nostred. appointem(ent), après avoir fait apparoir de son exploit, a dit qu'elle n'a autre connoissance des faits de l'appointment, sinon qu'il y a environ six semaines, plus ou moins, qu'estant à son travail dans sa boutique, avec son mary, elle entendit Claude, servante du sieur de La Salle, qui se querelloit avec le sieur Clocquet, chanoine, lequel luy disoit qu'elle estoit une malheureuse, coquine et qu'il la feroit sortir du Cloître. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture a elle faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et déclaré ne scavoir écrire ny signer; de ce interpellé. Et a déclaré ne vouloir taxe, avons icy signé. [*Signé*] Dcperthes.

Nicolle Hachette, fille dem(eurant) à Reims. aagé de trente-quatre ans, assignée.

Le serment fait a dit qu'elle connoit les parties en l'instance desquelles elle n'est parente, alliée, servante, ny domestique. A déposé que le trente juillet dernier Marie-Anne Hachette, sa soeur, estant sortie avec Claude Vanin, sa cousine, pour aller chez le sieur Cloquet, chanoine, pour des meubles, un moment après, la déposante vit passer led. sieur Clocquet qui tourna du costé de la rue des Tapissiers; et lad. Marie-Anne Hachette estant rentrée peu après, que la déposante luy dit: «Vous n'avez pas trouvé led. sieur Clocquet car il vient de passer?». Elle répartit que sy et qu'elle luy avoit parlé. La déposante répliqua: «Il faut donc qu'il soit tourné par la Cour du Chapitre». Et ensuite, elle fit confidence à la déposante et à son frère qu'elle avoit vu led. sieur Clocquet se baisser deux fois à la porte dud. sieur de La Salle, mais qu'elle ne sçavoit pas sy il y avoit mis quelque chose ou non. Après quoy elle envoya chercher la servante dud. sieur de La Salle et luy demanda sy elle n'avoit rien trouvé sous sa porte. Elle répondit que non. On luy dit d'aller voir par la porte de derrière. Le lendemain matin, lad. Claude, servante dud. sieur de La Salle, vint leur dire qu'il avoit trouvé une lettre à sa porte de derrière, qu'elle sçavoit bien qui l'avoit mis et qu'elle en avoit parlé à la servante du sieur Frizon. La déposante luy répartit qu'elle se trompoit mais que n'avoit vu le sieur Clocquet se baisser à la porte du sieur de La Salle. Laditte servante dit en s'en allant qu'il en parleroit à la servante dud. sieur

[*Fol. 8*]

Clocquet et qu'il seroit réprimandé au chapitre. Le lendemain, led. sieur Clocquet vint à la maison de la déposante, demanda lad. Marie-Anne Hachette et s'adressa(nt) à la déposante luy dit, furieux, sçavoir ce que la coquinne de servante du sieur de La Salle vint dire que j'ay mis une lettre sous la porte de son maistre. A quoy la déposante répartit qu'elle ne sçavoit pas ce que c'estoit. Et lad. Marie-Anne Hachette estant descendue à l'instant, le sieur Clocquet et elle se parlèrent tandis que la déposante se retira dans la boutique; ne sçait ce qu'ils se dirent, mais le sieur Clocquet en sortant de la maison dit tout en colère qu'elles alloient se faire de mauvaises affaires et qu'elles se perdoient de réputation. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa présente déposition a dit qu'elle contient vérité, y a

persisté et signé avec nous. Ce requérante, luy avons taxé pour ses salaires, dix sols. *[Signé]* N(icolle) Hachette.

Philippe Godin, m(aistr)e savetier, aagé de soixante ans, demeurant à Reims, assigné par exploit dud. Hubert, dud. jour.

Le serment par luy fait de déposer vérité, a dit qu'il connoit les parties en l'instance desquelles il n'est parent, allié, serviteur ny domestique.

Lecture à luy faite des faits de nostre dit appointment, après avoir représenté son exploit a déposé que au commencement du mois d'août dernier le sieur Clocquet ayant appris que la servante du sieur de La Salle avoit dit chez le déposant qu'il avoit mis sous la porte de son maistre une lettre diffamatoire, vint s'en informer chez le déposant. Dans le même temps lad. servante passa et ayant esté vue par le sieur Clocquet il l'arrêta et luy dit: «N'est tu pas bien malheureuse de m'accuser d'avoir mis une lettre sous la porte de ton maistre. Sache que sy j'avois une lettre à luy écrire que je la luy mettrois en main moy-même». Lad. servante luy répartit qu'il estoit un malheureux luy-même de jeter des lettres infames sous la porte dud. sieur de La Salle. Led. sieur Clocquet luy répliqua qu'elle estoit une gueuse et qu'il la feroit sortir du Cloistre. Elle luy répartit que les gueuses estoient chez luy, qu'elle servoit dans une honneste maison, mais que la sienne(...). Lad. servante s'en alla sans achever; la déposante ayant empêché le sieur Clocquet de la frapper luy disant: «Tout beau, tout beau». Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à luy faite de sa présente déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et signé avec nous. Ce requérant, luy avons taxé quinze sols. *[Signé]* Philippe Godin, Deperthes.

[Fol. 9]

Pierre Jobart, marchand, demeurant à Reims, aagé de trente-quatre ans, assigné par led. exploit d'Hubert, dud. jour.

Le serment fait a dit connoistre les parties en l'instance desquelles il n'est parent, allié, serviteur ny *[en blanc]*. A déposé qu'il n'a aucune connoissance des faits portez en l'appointment et n'a rien ouy dire par le sieur Clocquet, sinon qu'il l'a vu sortir dans le commencement du mois d'août dernier de la maison des demoiselles Hachette. Ne peut dire à quel sujet il y a esté. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à luy faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et signé avec nous et déclaré ne voulloir taxe. *[Signé]* P(ierre) Jobart, fils; Deperthes.

DEUXIÈME PARTIE

PIERRE DE LA SALLE

PIERRE de LA SALLE (1666-1741)

Né à l'Hôtel de La Salle, rue Sainte-Marguerite, à Reims, le 3 septembre 1666, tenu sur les fonts baptismaux de l'église Saint-Symphorien par Jean-Baptiste, son frère aîné, c'est à Reims, paroisse Saint-Hilaire, qu'il mourut le 26 juin 1741¹. C'est le dernier survivant et le doyen d'âge des enfants de Louis de La Salle (1625-1672) et de Nicolle Moët (1633-1671).

Étudiant au Collège des Bons-Enfants à Reims, universitaire à la Faculté de Droit d'Orléans où sa grand-mère payait régulièrement par quartiers ses frais de pension, avocat au Parlement de Paris², il entra dans la magistrature, qu'il exerça sans discontinuer pendant cinquante ans (1691-1741). Un record!

Sous le titre «Le doyen des Conseillers au Présidial de Reims», j'ai essayé de rehausser les traits saillants de cet homme de loi et homme de bien³. Son nom revient fréquemment dans les Registres du bailliage royal dans la distribution des procès ordinaires, des procès prévôtaux, dans les incompétences et récusations et dans les Registres des Rapports criminels comme avocat (1692-1713), comme président (1713-1714, 1732-1741) ou comme membre de la commission des Comptes dudit bailliage. Légaliste sans raideur, il est dans le civil père de famille excellent⁴, protecteur des pauvres et administrateur de l'Hôpital Général.

Voir *Cahiers lasalliens* 27:

Baptême de Pierre de La Salle. Reims, 3 septembre 1666 (p. 110).

Mariage de Pierre de La Salle et Françoise-Henriette Bachelier: Reims, 13 février 1696 (pp. 112-124).

Décès et sépulture de Pierre de La Salle: Reims, 26 et 27 juin 1741 (pp. 133-141).

¹ Cf. *Archives Nationales* V¹ 65, 441, pièce 43.

² Voir *Cahiers lasalliens* 27, pp. 135-141.

³ De son mariage avec Françoise-Henriette Bachelier (1665-1728) il eut huit enfants, deux garçons et six filles: Marie-Jeanne-Remiette (21 novembre 1696: ne vécut que dix jours), Jean-Baptiste-Louis (1698-1736), bénédictin à Saint-Remy à Reims; Jeanne-Remiette (1699-1737), religieuse de la Congrégation Notre-Dame sous le nom de Mère Françoise-de-Saint-Agnès; Marie-Jeanne (° 1700); Elisabeth (1701-1740), épouse d'Adam Lespagnol (1698-1757), conseiller du roi, élu en l'Élection de Reims; Charles-Remy (° 1703); Marie-Rose (1704-1781), unie en mariage à Jacques Frémyn (1698-1758), écuyer, ancien lieutenant au régiment de Béarn-infanterie;

Devenu doyen des conseillers du bailliage et Siège présidial de Reims, il fut nommé, le 9 avril 1740, à dix mois de sa mort, garde-scel en la chancellerie présidiale de Reims. Avocat plaquant brillamment, juge sachant condamner et à bon escient disculper, il jouit de l'estime générale de ses pairs⁶. Science et conscience: deux normes intangibles dans sa longue vie de magistrat.

De nouveaux documents retrouvés dans les fonds d'archives rémois permettent de parfaire le profil professionnel de cet officier accompli. Ils sont rassemblés et condensés sous les titres suivants:

1. Pierre de La Salle, conseiller du roi.

Fils de magistrat, neveu et cousin de magistrats, la voie triomphante était ouverte à ce jeune avocat parvenu à l'âge légal. Son beau-frère, François-Élie Maillefer (1650-1692), venait justement de résigner en sa faveur son office de conseiller du roi au bailliage et Siège présidial de Reims. Dès le 10 septembre 1691, Pierre de La Salle payait au contrôleur général des finances de France la somme de 1100 livres pour la dite résignation.⁶ Deux mois plus tard, le 25 novembre, le contrôleur général du droit du marc d'or dudit office délivrait à Pierre une quittance de la somme de 432 livres.⁷

Ayant respecté les délais prévus par la loi et reconnaissant d'autre part la «loyauté, prudence, expérience et diligence» de l'impétrant, Louis XIV lui délivrait des lettres royaux, scellés du grand sceau de cire jaune, donnés à Ver-

Jeanne-Elisabeth (Reims, 1706-Paris, 1739) religieuse de la Congrégation Notre-Dame sous le nom de soeur Madeleine-Thérèse. Cf «Les enfants de Pierre de La Salle», dans *Cahiers lasalliens* 27, pp. 119 -124; 41', pp. 221-226.

Reconnaissante envers l'un de ses membres les plus illustres, la Compagnie, au jour de son décès, célébra une messe «en la chapelle du Présidial pour feu M. de La Salle, doyen des conseillers». *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims. Bailliage*, Registre B prov. 440, fol. 2v°. — Nommé garde-scel de la chancellerie du Présidial (1740), voici en quels termes M. Maillefer recommandait le placet présenté à monseigneur le Chancelier de France: «On ne peut donner la commission de conseiller garde-scel en la chancellerie du Présidial de Reims à une personne qui se distingue plus que Monsieur Delasalle tant par rapport à la probité que par son assiduité, intégrité et capacité. Je voudrais être assez éloquent pour étaler ses vertus. C'est le témoignage que je lui rends et que toute la ville lui rend». *Arch. dép. Marne*, C 311₁ — Voir aussi *Arch. dép. Marne. Centre Annexe de Reims*, 17 B 251.

⁶ Voir plus bas, p. 57 (Document 6).

⁷ Voir plus bas, p. 58 (Document 7).

sailles le 6 décembre 1691⁹. Dans le dossier présenté en Chancellerie figuraient : l'attestation de majorité civile et civique⁹ et l'attestation de non parenté¹⁰. Par ces lettres, mandement était donné aux conseillers de la Cour du Parlement de Paris de constater que l'impétrant était de «bonne vie et moeurs, conversation et religion catholique». Rien n'empêchait donc de le mettre en possession dudit office de conseiller du roi au bailliage de Reims «l'en faisant jouir et user plainement et paisiblement» ainsi que «des honneurs, fonctions, privilèges, exemptions, gages et droits» attachés au dit office¹¹.

Encore fallait-il s'assurer que Pierre de La Salle était un juriste éclairé. Convoqué en la première Chambre des Enquêtes et interrogé par Denis de la Barde, conseiller président, assisté de Hiérosme Leféron, conseiller en la Cour, il fut trouvé «suffisant et capable» et, mieux encore, «digne de plus grande charge s'il en estoit»¹². Un bel esprit en vérité ! C'était le 7 janvier 1692. A l'instant mandé, Pierre de La Salle fit «le serment requis et acoustumé» de fidélité au roi. Deux semaines plus tard ses collègues rémois le recevaient au Siège présidial. «Ce jourd'hui — lit-on dans le *Registre du Présidial* — M. Pierre de La Salle a été installé en la Compagnie, au lieu et place de M. Maillefer, en sa charge de conseiller en ce Siège»¹³.

Il oeuvre avec justice et probité en tant que curateur aux biens substitués de Christophe Bachelier et de Jacques Pillier, chanoine honoraire de l'église Notre-Dame de Reims¹⁴. Il défend avec impartialité ses propres intérêts contre Nicolas

⁹ Voir plus bas, p. 60 (Document 9).

¹⁰ Reconnue par l'extrait baptistaire d'Henri Gonel, curé de Saint-Symphorien, du 7 août 1686 et légalisée par Louis-Charles Béguin (Reims, 1658-Chaillot-lès-Paris, 1717) écuyer, seigneur de Coëgny et de Châlons-sur-Vesle, premier président et lieutenant général du bailli de Vermandois, pourvu dudit office et charge (1692) par résignation de son oncle Jean Béguin († 14 décembre 1692; 77 ans).

¹¹ Excepté son oncle maternel Nicolas Moët de Brouillet (1631-1706). Dérogation que le bailliage de Reims devait recevoir «sans s'arrester au degré de parenté» à «condition, cependant, que leurs voix venant à se trouver conformes dans les opinions, elles ne [seraient] compez que pour une» (Document 8).

¹² Ou comme disent explicitement les lettres royaux de «honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises et libertez, fonctions, privilèges, exemptions, gages, droits, fruits, profits, revenus et esmolemens aud. office appartenans». (Document 9).

¹³ Voir plus bas, p. 67 (Document 11).

¹⁴ *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, Bailliage, B prov. 229 (cote ancienne); 21 juin 1692.

¹⁵ Prêtre du diocèse de Reims, fils de Guillaume Pillier et d'Élisabeth Gérard, docteur en philosophie, professeur de rhétorique au Collège des Bons-Enfants, Chanoine et curé du Collège et paroisse de Saint-Timothée par démission de son frère Claude. *Bibl. mun. Reims*, ms 1773, fol. 337 v^o.

Gatinois, vigneron à Villers-Franqueux¹⁵ et Jeanne Guerlet, sa femme. Le bailli de Reims les condamne solidairement. Il renouvelle ses accusations contre Remy Douay, vigneron au dit lieu, et Nicolle Nichaut, sa femme, débiteurs récalcitrants, soutenant la juste cause de feu Jeanne Ravaulx, veuve de Gérard Ravineau¹⁶, seigneur de Toussicourt¹⁷. En toutes circonstances, droiture et probité ont inspiré les actes de procédure que Pierre de La Salle a dû instruire et juger.

2. Légataire universel et exécuteur testamentaire de son frère Jean-Louis.

Nous connaissons à peine les dernières dispositions de Jean-Louis de La Salle avant sa mort et les formalités d'après décès. Son testament reste inconnu mais il est sûr qu'il fut dicté par-devant notaires¹⁸. Par des sources contemporaines on sait qu'il nomma son frère Pierre, légataire universel et exécuteur de ses dernières volontés.

A la requête de celui-ci et en présence des officiers de la sénéchaussée et bailliage du Chapitre Notre-Dame, du bailli¹⁹, du procureur fiscal²⁰ et du greffier, on apposa les scellés au domicile du défunt, rue du Cloître. Procès-verbal en fut dressé: il n'a pas été retrouvé, non plus que celui de la mainlevée des cachets de cire pour procéder à l'inventaire des biens de la succession. Ces pièces officielles portant la signature de Pierre de La Salle et des officiers du bailliage et sénéchaussée du Chapitre métropolitain ont existé. Précieux trésor qui reste encore enfoui s'il

¹⁵ Voir plus bas, p. 68 (Document 12). — Commune de l'arrondissement de Reims, canton de Bourgogne (Marne).

¹⁶ Conseiller assesseur en la maréchaussée, fils de Philippe Ravineau († 1675) et de Jeanne Coquillart († 1669), Gérard Ravineau (1631-1711) épousa en l'église Saint-Denis, le 10 mai 1660, Jeanne Ravaux († 5 février 1720). — Voir plus bas, p. 71 (Document 13) et la quittance du 15 octobre 1720, p. 76 (Document 14).

¹⁷ Lieu-dit de la commune de Villers-Franqueux. — Voir plus bas, p. 71 (Document 13).

¹⁸ On en reparlera à propos du procès entre Pierre de La Salle et Madeleine Bertin, sa belle-soeur. Voir plus bas, p. 51.

¹⁹ Adam-Remy Doury, licencié ès-loi, avocat en Parlement. Provision de l'office de bailli du bailliage et sénéchaussée du Chapitre de Reims (15 décembre 1725). *Arch. dép. Marne, Dépôt de Reims*, 20 B 3.

²⁰ Simon Deperthes, avocat en Parlement. Provision de l'office du procureur fiscal au bailliage et sénéchaussée du Chapitre de Reims à la place d'Adam-Remy Doury (13 décembre 1725). *Arch. dép. Marne, Dépôt de Reims*, 20 B 3. — Charge et office qu'avait remplis Adam-Remy Doury du 12 janvier 1720 au 15 décembre 1725. *Arch. dép. Marne, Dépôt de Reims*, 20 B 3, aux dates indiquées.

n'a pas été détruit par le feu ou les bombardements de la Grande Guerre 1914-18.

Nul doute que Pierre de La Salle n'ait exécuté méticuleusement les dispositions du testateur. Les preuves manquent pour les quatre mois qui suivent la mort du chanoine Jean-Louis. Elles abondent, par contre, à partir du mois janvier 1725. Les vingt-deux actes subrogatoires que j'ai transcrits (documents **15** à **37**) en sont le témoignage probant. Ce sont tous des actes de justice rédigés d'après un schéma classique qui reproduit les étapes successives de la procédure :

- * Parties en cause: demandeur et défendeur, identité, profession, domicile, comparant par procureur désigné;
- * Ouverture légale de la procédure: requête, libelle et exploit du demandeur, datés et contrôlés;
- * Preuves formelles d'accusation: billet, contrats par-devant notaires, datés et contrôlés aux clauses non respectées;
- * Audition des parties: «Parties Ouies», conclusions, plaidoyers du demandeur, acte de renonciation...;
- * Décision de l'autorité publique: «faisant droit sur...» ordonnance, jugement, sentence.

Le demandeur-accusateur Pierre de La Salle, «conseiller du roy au baillage et Siège présidial de Reims», se présente comme «héritier»²¹, «légataire universel»²², «légataire universel testamentaire»²³ ou simplement exécuteur testamentaire de «maître»²⁴ ou «messire»²⁵ Jean-Louis de La Salle, «son frère, vivant, prêtre, docteur de Sorbonne», chanoine de l'église de Reims²⁶, mention qu'on ne retrouve plus à partir de l'année 1726²⁷ où Pierre de La Salle agit en son propre nom ou «reprenant l'instance présentée par son frère»²⁸ mais non par subrogation.

Les défenseurs — les parties mises en cause — sont pour la plupart des

²¹ Voir documents **15 18 20 21 22 23 24**.

²² Voir documents **16 17 25 26 28 36**.

²³ Voir documents **17 19 33**.

²⁴ Voir documents **15-17 33 37**.

²⁵ Voir documents **24 25 26 28 33 34 36**.

²⁶ Voir documents **15 16 18 20 21 22 23 24 28 35 36**,
église métropolitaine, **17 19**.

²⁷ Voir documents **27 29-32 35**.

²⁸ Il agit par «autorité donataire» — qui fait une donation — intervenant dans la cause de Simon Chappron, écolier juré de l'Université de Reims (Document **16**). Lorsque, le 11 décembre 1725, il traduit au tribunal les époux Antoine Flours et Barbe Legrand, il est bien spécifié qu'il agit «en reprenant l'instance intentée par requette et exploit» des 7 et 9 août 1724 par son frère Jean-Louis. (Document **25**).

gens de modeste condition sociale: des laboureurs (6), des vigneron (6), des marchands (4); un plombier, un bourrelier, un coquassier; et à titre exceptionnel, un étudiant juré à l'Université de Reims, un notaire royal et un enseigne au régiment des Gardes du roi, tous débiteurs du magnanime chanoine Jean-Louis. Voici leurs noms et les crédits à moyen terme dont ils furent gratifiés.

<i>Débirentiers</i>	<i>Profession</i>	<i>Contrats</i>	<i>Capitaux en rente</i>	<i>Document</i>
P. Delaistre	Plombier	1720, 26 mars	1.800 L.	15
N. Landragin	Vigneron	1725, 25 avril	1.000 L.	18
J. Hannon	Coquassier	1716, 19 déc.	600 L.	17 19
N. Jaunet	Laboureur	1723, 1 déc.	600 L.	20
J.B. Rigault	Vigneron	1723, 9 nov.	600 L.	21
R. Liennard	Vigneron	1725, 25 janvier	800 L.	22
C. Juillier	Laboureur	1724, 21 janvier	2.000 L.	24
A. Flours	Laboureur	1723, 18 août	4.700 L.	25
J. Danton	Laboureur	1700, 13 mai	1.000 L.	26
El. de France	Marchand	1714, 27 février 1719, 27 nov.	2.000 L. 1.500 L.	27
E. Tristan de Muizon	Enseigne du Rég. Gardes du roi	1723, 4-11 déc.	14.000 L.	23 28
M.-Th. de France	Marchand	1714, 27 fév. 1719, 27 nov.	2.000 L.	29
P. Torchet	Notaire	1718, 1 juillet	1.000 L.	30 31
R. Ferlin	Laboureur	1720, 13 sept.	2.000 L.	32
P. Vautrin	Laboureur	1723, 3 sept.	550 L.	33
L. Hersent	Marchand	1720, 10 mai	2.200 L.	34
L. Lagnier	Marchand	?	12.000 L.	35
J. Chaperon	Vigneron	?	800 L.	36
Somme globale à eux allouée:			50.850 L.	

La procédure introduite par instance du demandeur ne traîne pas en longueur: de trois jours à cinq mois³⁹. L'audition des parties, les plaidoyers, s'il y a lieu, précèdent la sentence. Ce peut être: un simple renvoi à une date ultérieure, pour l'enregistrement des «deffenses»³⁹, une sentence par défaut³¹, une condamnation solidaire³², «solidaire et hipotecquaire»³³ à payer la pension et les intérêts échus³⁴, à représenter les quittances de remboursement³⁵, à restituer le principal du contrat de rente³⁶. La sentence peut être exécutoire tout court³⁷ pour contraindre les défenseurs «au payement et remboursement» des sommes dues³⁸ et des arrérages échus³⁹, assortie fréquemment d'une «surcéance» de remboursement pour le paiement⁴⁰, pouvant aller de trois à six mois⁴¹, ou de deux à quatre ans, avec obligation stricte «de satisfaire au premier payement»⁴².

Des clauses restrictives peuvent obliger la partie perdante à rapporter ès mains dudit sieur demandeur une déclaration de ses héritages certifiée valable⁴³, à «faire apparoir le remboursement»⁴⁴, à payer «en deniers ou quittances vallables les intérêts»⁴⁵.

Impitoyable, inflexible, la sentence condamnant solidairement, «par toutes voyes même par [prise de] corps, Jacques Hannon, coquassier⁴⁶ et Marie-Thé-

³⁹ Voir documents 24 27; douze jours (document 30), dix jours (document 18), quatorze jours (document 20), quinze jours (document 32), vingt-deux jours (document 23) vingt-quatre et vingt-six jours (documents 29 31), un et deux mois (documents 19 20 21 22 25 26 29 34), quatre et cinq mois (documents 24 25 28 34).

³⁰ Document 23.

³¹ Documents 17 30.

³² Documents 25 36.

³³ Document 35.

³⁴ Document 24 29.

³⁵ Document 24.

³⁶ Document 25.

³⁷ Document 35.

³⁸ Documents 18 19.

³⁹ Document 32.

⁴⁰ Documents 19 20 21 22 24.

⁴¹ Document 25.

⁴² Documents 24 36.

⁴³ Document 29.

⁴⁴ Document 26.

⁴⁵ Documents 26 36.

⁴⁶ Marchand d'oeufs et de volailles. Terme vieilli. Aujourd'hui: coquetier.

rèse Jardinot, sa femme, pour stellionat. Ce sont des fraudeurs, des faux vendeurs ou stellionataires coupables d'avoir vendu à Jean-Louis de La Salle, des terres à Courcy⁴ et Reims ne leur appartenant pas. En toute justice, ils devront «payer et restituer [...] en argent comptant et espèces sonnantes sans aucuns billet tels qu'ils puissent estre» les six cent livres déboursées à leur profit⁴⁸.

Une telle rigueur? Les temps étaient difficiles et la France relevait péniblement de l'effroyable banqueroute Law (1720); la plus élémentaire prudence commandait d'avoir l'oeil à toute possible duperie.

Dans la plupart des cas, «opposition ou appellation quelconques»⁴⁹, «toute opposition ou appel» de la sentence sont d'avance proscrits attendu que le demandeur est «fondé sur contract»⁵⁰, en «titre»⁵¹, «en billets reconnus»⁵² ou «en contract et billet reconnu»⁵³.

Plutôt que l'analyse détaillée de tous les procès instruits et plaidés, j'ai préféré exposer le déroulement ordinaire de la procédure judiciaire libre à chacun de suivre en toutes ses parties tel ou tel cas particulier. A titre d'exemple: Pierre de La Salle, conseiller au Présidial et Ponce Torchet, notaire royal à Reims, obligés de recourir au tribunal pour régler leur litige. Mil livres en principal et quarante-cinq livres d'intérêt par an (document **31**) constituaient la pomme de discorde.

Intéressant et à la fois instructif pour être au courant de la vénalité des charges sous l'Ancien Régime, le procès intenté par Pierre de La Salle, au nom de Jean-Louis, à puissante dame Elizabeth Lepoivre, veuve de messire Barthélemy Tristant, chevalier, seigneur de Rosnay⁵⁴, au sujet du «brevet de l'état d'enseigne au régiment des Gardes» obtenu par leur fils, messire Éléonore Tristant, chevalier, seigneur de Muizon⁵⁵, émancipé d'âge, mousquetaire du roi. Jean-Louis de La Salle avait passé contrat de rente au principal de quatorze mil livres. Nous en connaissons la date — les 4-9-11-20 décembre 1723 — mais

⁴ Commune de l'arrondissement de Reims, canton de Bourgogne (Marne).

⁴⁸ Document **19**.

⁴⁹ Document **25**.

⁵⁰ Documents **21 25 26 33**.

⁵¹ Documents **18 22 24 27 28 34 35 36**.

⁵² Documents **9**.

⁵³ Documents **29 31 32**.

⁵⁴ Commune de l'arrondissement de Reims, canton de Ville-en-Tardenois (Marne).

⁵⁵ Aujourd'hui Muizon, commune de l'arrondissement de Reims, canton de Ville-en-Tardenois (Marne).

ignorons la teneur et le nom des notaires instrumentaires. Les clauses, sans doute, ne furent pas respectées. La sentence infligée fut sans appel. Les défendeurs — mère, fils et curateur — étaient solidairement condamnés «à payer et rembourser au demandeur» la somme de 14.000 livres portée au contrat de constitution de rente, dans un temps très limité. Étant «fondé sur titres», il fallut s'en tenir (document 28)⁵⁶.

3. Procès avec Madeleine Bertin, sa belle-sœur.

Aucun incident que l'on sache n'avait altéré la bonne entente entre les La Salle de Reims et les Bertin du Rocheret d'Épernay, depuis que le 5 mai 1711 Jean-Remy de La Salle et Madeleine Bertin avaient convolé en justes noces à Notre-Dame d'Épernay⁵⁷. Famille et belle-famille avaient noué des liens fraternels.

L'origine de leur mésentente est à rechercher dans le dérangement d'esprit dont Jean-Remy fut atteint vers 1716 qui le mettait hors d'état d'administrer ses biens. Il fallut lui donner un curateur et finalement l'interner. Jean-Baptiste et Jean-Louis de La Salle s'étaient montrés généreux envers les enfants de leur malheureux père. Le premier leur avait légué des biens en espèce et en nature⁵⁸, à tous trois; le second, cinq mille livres à chacun individuellement⁵⁹. Volontairement, sans y être tenus par la loi, n'étant que collatéraux, Jean-Baptiste, Jean-

⁵⁶ Également significative la requête de Pierre de La Salle «demandeur en saisie et arrest» contre Nicolas Siméon, marchand à Reims, tuteur des enfants mineurs de Marguerite Roland, vivante, veuve de Regnault Simon (18 janvier 1727). *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 416 r.

Aucune instance au nom de Pierre de La Salle ne figure dans le registre du 18 novembre 1727 au 5 décembre 1733. On trouve, par contre, de nombreux actes concernant les familles Roland, Carbon, Coquebert, Josseteau, Lequeux, de Malval, Maillefer, Noël, de Récicourt, Rozier... apparentées aux de La Salle.

⁵⁷ F. Léon-de-Marie AROZ. «Mariage de Jean-Remy de La Salle (1670-1732) et Magdelaine Bertin du Rocheret (1690-1758)», dans *Cahiers lasalliens* 27, p. 160.

⁵⁸ «Une rente de deux mille livres en principal sur le clergé de Reims, les maisons de Trois-Puits et la rente sur les serruriers». Cf. «Testament de Jean-Baptiste de La Salle, Rouen, 3 avril 1719», dans *Cahiers lasalliens* 26, p. 286.

⁵⁹ «Je donne et lègue à chacun des trois Enfants de M. Jean-Remi De La Salle, mon Frère, la somme de 5000 liv. voulant que la part de celui qui viendra à décéder accroisse aux autres. Déclare que dans le présent Leg sont compris quelques effets que M. Jean-Baptiste De La Salle, mon Frère aîné, m'avait confié pour les conserver, me déchargeant de leur en rendre compte: lesquels effets ont été tout remboursez en Billets de Banque en 1720 et remplacés à un denier fort bas, en

Louis, Pierre et Marie de La Salle, leur soeur, épouse de Jean Maillefer, s'étaient engagés, chacun pour un quart, à assurer la pension et entretien de Jean-Remy⁶¹.

Jean-Baptiste est décédé en 1719; Jean-Louis en 1724. Pierre de La Salle et Marie devaient-ils continuer à assurer la moitié des dépenses de leur frère reclus? La femme de celui-ci, Madeleine Bertin, le prétendait et l'exigeait; ce que contestait et refusait son beau-frère. Ne pouvant composer entre eux, le tribunal devrait trancher.

Du 12 avril au 10 juillet 1725, la procédure se déroula au bailliage du Châpitre métropolitain⁶². Madeleine, demanderesse, obtint de Pierre de La Salle la délivrance des quinze mille livres dont il était dépositaire de par le testament de Jean-Louis, consentant un terme raisonnable pour lui confier la somme. En contrepartie, Madeleine se chargerait «des conclusions judiciairement formées par ledit sieur Delasalle»; en clair, «de la pension et entretien» de son mari, à compter du 26 septembre 1724, jour du décès de Jean-Louis de La Salle⁶³, devant également assurer le placement de cinq mille livres appartenant à ses enfants⁶⁴. L'appelante, Madeleine Bertin, ayant refusé, sous prétexte d'incompétence du bailli du Châpitre, les parties furent renvoyées devant le bailliage royal⁶⁴.

La pierre d'achoppement et le fonds du litige? Le paiement de la pension de Jean-Remy et le contrôle du legs des quinze mille livres attribué à ses enfants

sorte qu'ils ont peu produit et qu'en payant les charges dont ils sont tenus j'ai toujours été en avance de sommes considérables. Le surplus tiendra lieu de leur part afférente dans ma succession. Et s'il se trouve que je leur fasse quelque petit avantage, j'espère que mes autres Parens rentreront sans peine dans les raisons qui m'engagent à considérer leur situation et le besoin qu'ils ont de quelque secours pour faciliter leur éducation et leur établissement. Si cependant lesdits Enfants, non contents du présent Article, forment quelque difficulté pour se faire rendre compte ou pour inquiéter ma succession, je veux et entends qu'ils soient déchus du présent Leg que je ne leur dois point...». Cf. F. Léon-de-Marie AROZ, «Testament olographe de Jean-Louis de La Salle», dans *Cahiers lasalliens* 27, p. 67.

⁶⁰ «Aucune Loi n'obligeait ces Collatéraux à fournir des alimens à un Frère qui avoit eu sa Portion dans les Biens des Père et Mère et qui l'avoit consommée». Sans s'en tenir à l'indigence alléguée par Madeleine Bertin — qui serait à prouver — «voyant que Jean-Remi De la Salle et ses Enfants n'avoient personnellement aucuns Biens, ils déclarèrent qu'ils vouloient bien se charger de payer chacun par quart ses Pensions et Entretiens dans l'endroit de sa réclusion. Ce sont les termes de leurs offres». Voir plus bas, p. 145 (Doc. 52).

⁶¹ Voir pp. 113-114 (Doc. 37), 115-116 (Doc. 38) 117 (Doc. 39), 118 (Doc. 40).

⁶² Voir plus bas, p. 113 (document 37).

⁶³ Voir plus bas, p. 124 (document 44).

⁶⁴ Voir plus bas, p. 119 (document 41).

mineurs par le testament de leur oncle Jean-Louis. L'intransigeance de leur mère — nonobstant les sommations dont elle fut l'objet — ne permit pas au conseil de parents⁶⁶ de concilier les points de vue. Sentence fut rendue le 11 décembre 1725 au détriment de Madeleine Bertin⁶⁶. Dès ce jour, Pierre figure comme appelant-demandeur et non plus comme intimé-défendeur. Ses instances des 12 mars⁶⁷, 9 avril⁶⁸, 14 mai⁶⁹, et 2 juillet 1726⁷⁰, n'ébranlèrent pas l'obstination de sa belle-soeur. Le 30 juillet 1726, Jean-Baptiste Lévesque de Vandières, lieutenant particulier au Présidial de Reims, condamnait «laditte dame Bertin, audit nom de tutrice», à «acquitter à l'avenir la pension du sieur Jean-Remy de la Salle sur le revenu des quinze mille livres légués à ses trois enfants mineurs par le testament du sieur Jean-Louis de la Salle». Quant à Pierre de La Salle et autres parties intervenantes elles «[demeureraient] bien vallablement déchargé»⁷¹.

Usant de son droit de recours, Madeleine Bertin interjeta appel au Parlement. Une année plus tard, le 11 juillet 1727, la Grande Chambre, sur conclusion de l'avocat Gilbert, déclarait éteintes les quarts des portions dues par Jean-Baptiste et Jean-Louis qu'on ne pouvait imputer ni à Pierre de La Salle ni à Rigobert Dorigny⁷², ni à Marie-Charlotte Maillefer⁷³, sa femme, ni à la soeur

⁶⁶ Voir plus bas, p. 132 (document 47).

⁶⁶ Voir plus bas, p. 127 (document 45).

⁶⁷ Voir plus bas, p. 131 (document 46).

⁶⁸ Voir plus bas, p. 132 (document 47).

⁶⁹ Voir plus bas, p. 133 (document 48).

⁷⁰ Voir plus bas, pp. 189 (document 49), 145 (document 52: élargit le conseil de parents à Rigobert Dorigny, à Marie-Charlotte Maillefer, sa femme, et à Marie-Pétronille Maillefer, sa soeur, comme parties intervenantes).

⁷¹ Voir plus bas, p. 136 (document 50).

⁷² Né à Reims et baptisé en l'église Saint-Pierre-le-Vieil le 25 avril 1686. Rigobert Dorigny était fils de Philippe Dorigny (1647-1729), lieutenant des habitants de la ville de Reims (1715-1721) et de Nicole Rogier (1650-1748; 98 ans). Avocat en Parlement, pourvu de l'office de conseiller au Présidial de Reims que tenait et exerçait François Lespagnol, son dernier possesseur (Lettres de provision du 20 janvier 1709. *Archives. dép. Marne*, C. 2516, fol. 157). Le 24 mai 1714, Rigobert épousait en l'église Saint-Étienne, Marie-Charlotte Maillefer (1687-1732), fille de Jean Maillefer (1651-1718) et de Marie de La Salle (1654-1711) — et donc nièce de Jean-Baptiste de La Salle — il eut: Marie-Charlotte (25 janvier-8 février 1715), Philippe († Courmelois, âgé de 20 mois: 29 février-20 juin 1716), Marie-France (° 1717), Henry-Alexis (° 1719, dont Jean-François Maillefer fut le parrain), Philippe (4 août - Witry-lès-Reims, 24 novembre 1720), Jean-François (1721-1724, dont Jean-Louis de La Salle, son grand oncle, fut le parrain), Nicolas-Louis (Reims, 1723-Berru, 1737), Jean-Baptiste-Pierre (3-5 juin 1725), Remiette (° 1727), Simon-Remy (° 1730).

⁷³ Fille de Jean Maillefer (1651-1718) et de Marie de La Salle (1654-1711).

de celle-ci. Par contre, la Cour jugeait trop modique le revenu du legs fait aux enfants de Jean-Remy et ne pouvait «affranchir les collatéraux de la pension personnelle qu'ils avaient promise»⁷⁴. Sentence mi-figue mi-raisin qui ne satisfait personne. Les parties se séparèrent pour ne plus jamais se revoir.

⁷⁴ «Mémoire pour M^r Pierre de La Salle ... contre Damoiselle Marie-Magdeleine Bertin, femme séparée quant aux biens de Me Jean-Remi de La Salle, Procureur du Roi en la Monnoie de Reims, Tutrice des Enfans Mineurs d'elle et dudit Sr De La Salle, Appelante». – Voir plus bas, p. 145 (document 52).

DOCUMENTS

6

Quittance de la somme de 1100 livres à Pierre de La Salle pour la résignation à son profit de l'office de conseiller du roi au Siège présidial de Reims de maître François-Élie Maillefer.

Fontainebleau, 21 septembre 1691

C Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne : un feuillet, 315 x 195 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 29*, fol. 31.

e¹. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 645, 5.

J'ay receu de m(aistr)e Pierre Delasalle la somme de unze cens livres, sçavoir M (livres) en principal et C (livres) pour les deux sols pour livre pour la résignation de l'office de con(scill)er du roy au baillage et Siège présidial de Reims aux gages et droits y appartenans faite par m(aist)re François-Elie Maillefer au proffit dud. Salle, ad(vo)cat. Fait à Paris le dixième jour de septembre 1691. Signé Damond; et au dos, enregistré au controlle gén(ér)al des Finances par nous, con(scill)er royal, con(trol)eur g(é)n(ér)al des Finances de France. A Fontainebleau, le vingt un sep(tem)bre 1691. Signé Phelypeaux.

7

Quittance à m(aistr)e Pierre de La Salle de la somme de 432 livres pour le droit du marc d'or de l'office de conseiller du roi au bailliage et Siège présidial de Reims. Paris, 25 août 1691

C. Inédit. Copie sur papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne: un feuillet 320 x 198 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 29*, fol. 31.

e¹. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 645, 5.

J'ay receu de m(aître) Pierre de la Salle la somme de quatre cens trente-deux livres pour le droit de marc d'or de l'office de con(seill)er du roy au baillage et Siège présidial de Reims dont il entend se faire pourvoir sur la résignation de m(aître) François-Elie Maillefer, dernier possesseur. Fait à Paris, le 24 no(vem)bre 1691. Signé Chappin; et au dos, enreg(ist)rée au controlle g(é)n(ér)al dud. marc d'or des ordres de Sa Majesté. A Paris, le 25^e no(vem)bre 1691.

[Signé] Bouffelin. Colla(ti)onné aux originaux par nous, con(seill)er sec(cré)taire du roy maison couronne de France et de ses Finances, grand audiancier de France. Signé Boucher, et le rolle 25 aoust 1691.

Lettres royaux accordant la dispense de parenté à maître Pierre de La Salle pourvu de l'office de conseiller du roi au bailliage de Vermandois, Siège royal et Présidial de Reims.

Paris, 30 novembre 1691

C. Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne: un feuillet, 315 x 195 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 29*, fol 30 v°.

e Louis-Marie AROZ. Arch. personnelles, 11 Mi 645, 4.

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux con(seill)ers les gens tenans n(ost)re cour de Parlement à Paris. Salut. N(ost)re cher et bien amé m(aî)tre Pierre Delasalle, ad(vo)cat en Parlement nous a très humblement fait remontrer qu'il désiroit nous rendre ses services dans une charge de con(seill)er au baillage et Siège présidial de Reims ce qu'il ne peut à cause que le sieur Moët de Brouillet^m, son oncle maternel, en est conseiller s'il ne luy est pourveu de nos lettres nécessaires qu'il nous a très humblement fait supplier luy vouloir octroyer. A ces causes, nous vous mandons et enjoignons par ces p(rése)ntes signez de n(ost)re main que lorsque l'exposant vous fera apparoir de nos lettres de provision dud. office de n(ost)re con(seill)er au baillage et Siège présidial de Reims, deuemement expédiez en son nom, vous ayez à l'y recevoir sans vous arrester aud. degré de parenté à cause dud. s(ieu)r Moët de Brouillet, son oncle maternel, con(seill)er aud. Siège, duquel, de n(ost)re grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale nous l'avons relevé et dispensé, relevons et dispensons à condition toute fois que leurs voix venant à se trouver conformes dans les opinions, elles ne seront comptez que pour une et ce nonobstant tous édits et ordonnances, arrêté et règlements à ce contraires auxquelz nous avons dérogé et dérogeons par ces p(rése)ntes sans tirer à conséquence car tel est n(ost)re plaisir. Donné à Versailles le trentième jour

[Fol. 31]

de no(vem)bre 1691 et de nostre règne le quarente neufiesme. Signé Louis ; par le roy, Phelippeaux; et a costé, registrées, ouy le procureur général du roy, pour jouir par l'impétrant de leur effect et contenu et estre exécutez selon leur forme et teneur suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quinze dé(cem)bre 1691. Signé Du Tillet.

^m y Est con^e. bâtonné.

Lettres royales de Louis XIV qui octroient à son «cher et bien aimé M(aistr)e Pierre de La Salle, advocat au Parlement de Paris», l'office de conseiller du roi au bailliage et Siège présidial de Reims.

Paris, 6 décembre 1691

C. Inédit. Copie sur papier non timbré; deux feuillets, 315 x 195 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 29*.

e¹. Louis-Marie AROZ. Arch. personnelles, 11 Mi 645, 2-4.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront. Salut. Sçavoir faisons que pour la pleine et entière confiance que nous avons en la personne de nostre cher et bien aimé m(aistr)e Pierre Delasalle, advocat³⁰ au Parlement de Paris, et en ses sens suffisans, loyauté, prudence, expérience et bonne dilligence à iceluy. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de nostre conseiller au baillage et Siège présidial de Reims que tenoit et exerçoit m(aistr)e François-Elie Maillefer, dernier possesseur dud. office, qui s'en est desmis en nos mains en faveur dud. Delasalle par sa procuration cy attachée

[Fol. 30]

sous le contre-scel de n(ot)re chancellerie, pour led. office avoir, tenir et dorénavant exercer, en jouir et user par led. Delasalle aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchises et libertez, fonctions, privilèges, exemptions, gages, droits, fruits, profficts, revenus et esmolumens aud. office appartenans tels et semblables qu'en a jouis ou deub jouir led. Maillefer, tant qu'il nous plaira, pourveu toutes fois qu'il ait vescu les quarante jours portez par nos ordonnances et compter du jour du controlle de la quittance de finance par luy payé pour le quart denier de la velleur dud. office suivant qu'il nous est apparu par le certificat deslivré par les no(tai)res à Reims le vingt deuxième novembre

³⁰ en bâtonné: au, en interligne.

Monsieur
L'admiral

L'admiral de France de sa grace de Dieu Roy de France et de Navarre. Pour
ceux qui ont présenté devant vous, Monsieur de Lamoignon, J'ai ordonné que vous
en soyez le Lieutenant. En fiance, que vous ayez en la personne
de Messieur de Lamoignon, et de Monsieur de Lamoignon, de la ville d'admiral
de Paris, de par le Roy, et de par Monsieur de Lamoignon, de sa grace de Dieu
admiral de France, de sa grace de Dieu, de sa grace de Dieu, de sa grace de Dieu
ceux qui ont présenté devant vous, Monsieur de Lamoignon, J'ai ordonné que vous
en soyez le Lieutenant. En fiance, que vous ayez en la personne
de Messieur de Lamoignon, et de Monsieur de Lamoignon, de la ville d'admiral
de Paris, de par le Roy, et de par Monsieur de Lamoignon, de sa grace de Dieu
admiral de France, de sa grace de Dieu, de sa grace de Dieu, de sa grace de Dieu

Cell

p(récéde)nt mois et an cy attaché sous nostre contre-scel; et faute de quoy iceluy office demeurera vaccant et impétrable à nostre proffit suivant qu'il est porté par les édits et règlemens sur ce intervenus, pourveu aussi toutes fois que led. Delasalle ayt l'aage de vingt-cinq ans accomplis requis par nos ordonnances, comme il nous est apparu par son extrait baptistaire en datte du troiz sep(tem)bre 1666, deslivré par Henri Gonel, prestre, curé de S(aine)t-Symphorien de Reims, ce septiesme aoust 1686 et légalisé par le s(ieu)r Béguin de Châlons, lieutenant général aud. Présidial de Reims, le huitième dud. mois par un acte séparé que led. Delasalle n'ait aud. Siège pré(sidi)al aucuns parens ny alliez au degré prohibé par nos ordonnances autre que le sieur Moët de Brouillet, son oncle maternel, qui est con(seill)er comme il nous est apparu par le certificat dellivré par led. s(ieu)r Béguin, lieutenant gén(ér)al, et le s(ieu)r Le Clerc, n(ot)re procureur aud. Siège en date du vingt quatrième octobre dernier cy avec led. extrait baptistaire attaché sous nostre contre-scel et qu'il ait satisfait à nostre déclaration du mois de novembre 1690; le tout à peine de perte dud. office, nullité des p(rése)ntes et de sa réception. Et quant aud. degré de parenté à cause dud. s(ieu)r Moët de Brouillet, son oncle maternel, con(seill)er aud. Siège, nous en avons relevé et dispensé led. s(ieu)r Delasalle par nos lettres de ce jourd'huy, à condition toutes fois que leurs voix venant à se trouver conformes dans les opinions, elles ne seront comptez que pour une. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux con(seill)ers et gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, qu'après leur estre apparu des bonnes vie et mœurs, âge susd. de vingt-cinq ans accomplis, conversa(ti)on, religion catholique, apostolique et romaine dud. Delasalle, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé ils le reçoivent, mettent et instituent de par nous en possession dud. office, l'en faisant jouir et user plainement et paisiblement et des honneurs, fonctions, privilèges, exemptions, gages et droits dessus ditz et à luy obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra en choses touchant et concernant leud. office.

Mandons, en outre, à nos amez et féaux con(seill)ers les présidens et trésoriers g(é)n(é)raux de France au bureau de nos finances à Chaalons que par ceux de nos officiers receveurs comptables qu'il appartiendra ils fassent payer, bailler et deslivrer comptant aud. Delasalle doresnavant par chacun

[Fol. 30 v^o]

an, les gages et droits aud. office appartenans aux termes et en la manière accoutumé à commencer du jour de sa réception et raportant coppie des p(rése)ntes deurement collationnez pour une fois seulement avec quittance dud. Delasalle, sur ce suffisans. Nous voulons lesd. gages et droits estre passez et allouez en la

despence des comptes de ceux qui en auront fait le paiement par nos amez et féaux con(seill)ers les gens de nos comptes à Paris auxquelz mandons ainsy le faire sans difficulté car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre n(ostr)e scel à ces p(rése)ntes. Donné à Paris, ce sixiè(me) jour de décembre, l'an de grâce mil six cens quatre vingt unze et de nostre règne le quarante neufiesmc. Signé sur le replis par le roy, Boucher, à costé m(aitr)e Pierre Delasalle desnommé aux p(rése)ntes lettres à estre receu en l'estat et office y mentionné. Fait le serment requis et accoustumez, juré fidélité au roy suivant l'arrest de ce jour, à Paris, en Parlement, le sept janvier mil six cens quatre vingt douze, signé Du Tillet, et au dos, enreg(istré) ce 31 décembre 1691, signé Noblet.

10

Enregistrement des lettres patentes portant la provision de l'office de conseiller du roi au bailliage de Vermandois, Siège royal et présidial de Reims, obtenues par maître Pierre de La Salle, avocat en Parlement.

Paris, en Parlement, 15 décembre 1691

A, Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 29*, fol. 31.

e!, Louis-Marie Aroz. *Arch. personnelles*, 11 Mi 645, 5.

Extrait des Registres de Parlement.

Veu par la Cour les lettres patentes du roy donnez à Versailles le 30 no(vem)bre 1691, signé Louis, et, plus bas, par le roy, Phelippeaux, scellés du grand sceau de cire jaune obtenues par m(aistr)e Pierre Delasalle, ad(vo)cat en la Cour par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit seigneur roy mande et anjoint à lad. Cour que lorsque led. Delasalle luy fera apparoir des lettres de provision d'un office de con(seill)er au baillage et Présidial de Reims, deucment expédié en son nom, elle ait à l'y recevoir sans s'arrester au degré de parenté qui est entre luy et le s(ieu)r de Brouillet, son oncle maternel, con(seill)er aud. Siège, duquel degré de parenté led. seigneur roy l'a relevé et disposé à condition que leurs voix venant à se trouver conformes dans les opinions, elles ne seront comptez que pour une. Veu aussy la requeste présenté à lad. Cour par led. Delasalle affin d'enregistrement desd. lettres, conclusion du procureur g(é)n(ér)al du roy, ouy le raport de m(aistr)e Jean-François Joly, con(seill)er, tout considéré, la Cour a ordonné et ordonne que lesd. lettres seront enregistrez au greffe d'icelle pour jouir par l'impétrant de leur effet et contenu et estre exécutez selon leur forme et teneur. Fait en Parlement le quinze dé(cem)bre 1691. Signé Du Tillet. Coll(ationné). Signé Baillon.

Serment de fidélité au roi de maître Pierre de La Salle, conseiller du roi au bailliage et Siège présidial de Reims, après constatation de son aptitude à l'exercice dudit office.

Paris, en Parlement, 7 janvier 1692

A. Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 29*, fol. 31 v°.

e¹ Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 645, 6.

Extrait des registres de Parlement.

Ce jour, m(aistr)e Denis de la Barde, con(seill)er en la Cour, président en la première Chambre des Enquestes, a dict avec m(aistr)e Hiérosme Leféron, aussy con(seill)er en lad. Cour, que suivant l'arrest du 29 dé(cem)bre 1691, m(aistr)e Pierre Delasalle, pourveu d'un office de con(seill)er du bailliage et Siège présidial de Reims, a esté examiné en lad. Chambre, trouvé suffisant et capable, ont charge de le certiffier tel mesme digne de plus grande charge s'il en estoit pourveu. Et à l'instant mandé et fait le serment requis et accoustumé, juré fidélité au roy et y a esté receu. Fait en Parlement le septième janvier mil six cens quatre vingt douze. Signé Du Tillet. Reg(ist)ré le [en blanc].

Le jour M^{re} Denis de la Barde Con^{se} en la Cour
 président de la première Chambre des Enquestes a dict avec
 M^{re} Hiérosme Leféron aussy Con^{se} en lad. Cour que
 suivant l'arrest du 29 de cembre 1691 M^{re} Pierre de la Salle
 pourveu d'un office de Con^{se} au bailliage & Siège présidial
 de Reims a esté examiné en lad. Chambre, trouvé suffisant
 & capable, ont charge de le certiffier tel mesme digne
 de plus grande charge s'il en estoit pourveu. Et a l'instant
 Mandé & fait le serment requis & accoustumé Juré fidélité
 au Roy & y a esté Receu fait en Parlement le septième
 Janvier mil six cens quatre vingt douze Signé du Tillet
 Reg^{is}tré

Pierre de La Salle, conseiller au Bailliage Siège présidial de Reims. Serment de fidélité au Roi. En Parlement, 7 janvier 1692.

12

Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, demandeur: contre Nicolas Gatinois, vigneron à Villers-Franqueux, et Jeanne Guerlet sa femme, défendeurs. Sentence du bailli et lieutenant général de police qui condamne les défendeurs solidairement et de leur consentement à passer contrat de constitution de 18 livres de rente annuelle; et en cas de rachat de celle-ci à rembourser au demandeur la somme de 400 livres pour le capital avec les arrérages dus. Sentence qui les condamne pareillement à rapporter incessamment le contrat de Pierre Jacquart en justifiant l'emploi du capital et à subroger le demandeur aux droits, privilèges et hypothèques de Pierre Jacquart.

Reims, 22 mars 1720

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; deux rôles. 255 x 185 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1134*.

Du vendredy, vingt-deux(iesm)e mars 1720.

Entre mons(ieu)r m(aîtr)e Pierre de la Salle, conseiller du roy au Siège royal et présidial de Reims, dem(euran)t en lad. ville, demand(eu)r aux fins de son libel suivant l'exploit fin d'iceluy fait par Turlin, sergent en ce baillage, le 19 du présent mois, con(tro)llé aud. Reims le 21, signé Guyot, par Masson.

Nicolas Gatinois, vigneron, Jeanne Guerlet, sa femme, de luy licentiée et autorisée, dem(euran)ts à Villers-Franqueux, deff(endeu)rs par Desaages et en personnes.

A l'audiance de la cause, le s(ieu)r demand(eu)r a dit qu'il a depuis peuourny aux deff(endeu)rs en billets de banque royalle la som(m)e de quatre mil livres pour demeurer aliénée et être par eux employée au remboursement de pareille somme qu'ils ont dit devoir par contract à rente à Pierre Jacquart, dem(euran)t à Chaalons-sur-Vesle et sous la parolle qu'ils ont donné au s(ieu)r demand(eu)r de luy en rapporter la quittance dud. Jacquart au pied de son contrat, et outre ce d'en constituer au proffit dud. s(ieu)r demandeur solidairem(en)t dix-huit livres de rente qui est à raison de quatre et demy pour cent par chacun an à compter du jour de la demande, et d'en passer par-devant notaires royaux contrat à sa première réquisition; de continuer lad. rente jusqu'au

rachat et lors d'iceluy rembourser en un seul payement pareille somme de quatre cens livres pour le sort principal d'icelles avec les arrérages qui en pourront être dus et connus, frais et loyaux coûts; lequel remboursement ils feront à leur commodité sans pouvoir être contraints. Mais en cas de déchet d'espèces seront tenus d'en avertir un mois auparavant et sans qu'ils puissent retenir le dix(iesm)e denier ny autre le cas arrivant; à quoy le s(ieu)r demand(eu)r ayant intérêt que lesd. deff(endeu)rs satisfassent et n'en ayant point de reconnoissance par écrit, il les a par l'exploit susdaté deucement con(tro)llé, fait assigner et iceux sommés de comparoir en personnes par-devant nous pour convenir de tout ce que dessus; et en conséquence être solidairement comdamnés payer à son proffit, par-d(evan)t notaires royaux, contrat de constitution de lad. som(m)e de dix huit livres de rente au 20 mars de chacune année à compter du 19 du présent mois, jour de la demande, moyenn(an)t, au sort principal, celle susdite de quatre cent livres à eux fournie et cy devant dellivrée com(m)e dit est, et ausd. chargés et conditions payer sans retention du dix(iesm)e denier ny autres qui pourroit avoir lieu à l'avenir, lad. rente dont le 1er payement échoira au 20 mars de l'année prochaine 1721, et icelle continuer annuellement ainsy qu'il est dit cy dessus tant qu'elle aura cours et jusqu'au rachat. Et au dit cas de rachat rembourser pareille somme de quatre cent livres de principal avec les arrérages qui en seront alors courus, loyaux coûts, frais et dépenses, en un seul payement, en avertissant, comme dit est led. sieur

[Verso]

demand(eu)r auquel ils seront aussy tenus de rapporter incessamment le contrat par eux fait au proffit de Pierre Jacquart, quitancé de luy, à peine d'être solidairement contraints du remboursement; à quoy led. s(ieu)r demand(eu)r conclud, sommant derechef lesd. deff(endeu)rs icy présents, de convenir desd. prest et conditions et requiert dépens.

Les deff(endeu)rs, p(rése)nts en perso(nn)es, même ladite Jeanne Guerlet, licentiée et autorisée dudit Gatinois, son mary, à l'effet des p(rése)ntes, ont dit qu'ils conviennent que le s(ieu)r d(emandeu)r leur a fourny et dellivré des billets de banque royalle pour la so(mm)e de quatre cent livres aux conditions par luy cy devant articulez ausquelles lesd. deff(endeu)rs sont prêts et offrent de satisfaire; déclarent qu'ils adhèrent aux conclu(sion)s dud. s(ieu)r demandeur, consentent et accordent la condamna(ti)on par luy requise; même qu'il demeure subrogé comme dès à p(rése)nt ils subrogent aux droits et privilèges et hipotèques dud. Pierre Jacquart duquel ils offrent aussy rapporter incessamm(ent) la quitt(an)ce au pied de son contract.

P(arties) O(uyes), après la déclaration cy dessus f(ait)e par les deffendeurs en personnes, même par ladite Jeanne Guerlet, en conséquence de la licence et autorité à elle donné par led. Gatinois, son mari; de quoy nous avons donné acte. Faisant droit sur les conclusions du s(ieu)r d(emandeu)r, nous disons que lesd. deffendeurs sont, suivant leurs offres et de leur consentement, condamnez solidai(remen)t passer au proffit dud. s(ieu)r d(emandeu)r, par-devant no(tai)res royaux, contract de constitu(ti)on de la so(mm)e de dix huit livres de rente payable au vingt(iesm)e mars de chacune année à compter du dix neuvième du courant jour courant mois leur avoir esté par eux cy devant fournie et dellivrée en billets de banque royalle pour payer à l'avenir sans retention du dix(iesme) denier ny autres, le cas arrivant, lad. rente aud. jour dont la première année échoira le ving(tiesm)e mars de l'année prochaine 1721, et icelle continuer d'an en an, à pareil jour, tant et sy longuement qu'elle aura cours et jusqu'au rachapt d'icelle: lequel les deff(endeu)rs feront à leur commoditez sans pouvoir y estre contraints et néantmoins en un seul payement et aud. cas du rachapt, rembourser et payer aud. s(ieu)r demandeur pareille somme de quatre cent livres pour le capital avec les arrérages quy en seront lors deubs et courust, frais et loyaux coûts; lequel remboursement ils ne pourront, en cas de déchet des pièces, faire qu'en avertissant un mois auparavant led. s(ieu)r d(emandeu)r, auquel ils sont pareillem(en)t condamnez rapporter incessamment le contract dud. Pierre Jacquart avec sa quitt(an)ce au bas d'iceluy pour justifier l'employ dud. p(ri)n(ci)pal, à peine d'estre aussy sollidairem(en)t contraints au remboursement d'iceluy et condamnez aux dépens de l'instance, liquidez à onze livres sept sols six deniers, compris la levé, s(igni)ff(icati)on des présentes à leur p(rocureu)r. Comme aussy, avons donnez acte de la déclara(ti)on desd. deff(endeu)rs qu'ils consentent que le s(ieu)r demandeur soit et demeure dès à présent subrogé, comme d'effet ils le subrogent par ces p(rése)ntes aux droits privilèges et hipotèques dud. Pierre Jacquart; et qu'ils ne savent écrire ny signer, de ce par nous anquis et interpellez. *[Signé] Nouvellet [paraphe].*

13

Cause. Pierre de La Salle et Pierre-François Maillefer, conseiller et avocat du roi au Présidial de Reims, exécuteurs du testament de feu Jeanne Ravaulx, veuve de Gérard Ravineau, seigneur de Toussicourt, demandeurs: contre Remy Douay, vigneron à Villers-Franqueux, et Nicolle Nichaut, sa femme, défendeurs. Sentence du lieutenant général de Police de Reims qui condamne les défendeurs solidairement à passer contrat de rente au principal de 400 livres au profit des demandeurs; un second contrat de rente sur le capital ayant servi à l'acquisition d'une pièce de vigne: de payer en deniers ou acquits les arrérages d'une autre rente: et en cas de rachat des dites rentes, rembourser les principaux avec les arrérages. Sont en outre condamnés les défendeurs aux dépens de l'instance. Acte leur est donné de mettre ès mains des héritiers de la dame de Toussicourt le contrat d'acquisition de la pièce de vigne.

Reims, 31 mai 1720

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons: deux rôles. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1134*.

Du vendredy, 31 may mil sept cent vingt.

Entre messieurs maîtres Pierre Delasalle, conseiller du roy, et Pierre-François Maillefer, écuyer, conseiller, avocat du roy au baill(age) et Siège présidial de Reims, demeurans Reims, aux noms et com(m)e exécuteurs du testament de deffunte dame Jeanne Ravaulx, au jour de son décès veuve de feu Gérard Ravineau, vivant écuyer, seig(neu)r de Toussicourt, con(seill)er du roy aud. Présidial et premier assesseur en la maréchaussée dud. Reims, demand(eu)rs aux fins de leur libel et suivant l'exploit de Turlin, sergent en baill(age), du 30 avril dernier, con(tro)llé aud. Reims le 3 may suivant, signé Guyot, par Masson.

Remy Douay, vigneron, et Nicolle Nichault, sa femme, de luy licentiée et autorisée, demeurans à Villersfrancqueux, deffend(eu)rs par Corpelet.

A l'audiance de la cause les s(ieu)rs demand(eu)rs ont dit qu'en vertu du pouvoir à eux donné par le testament de lad. deffunte Jeanne Ravaulx de faire

l'employ des effets et deniers de sa succession, ils ont en leursd. qualités et pour satisfaire en cette partie au devoir de leur charge. fourny et dellivré depuis peu ausd. Douay et sa femme, deff(endeu)rs, en billets de banque royalle procédans de l'exécu(ti)on testamentaire de lad. deffunte, suivant les déclara(ti)ons et arrets du conseil du roy, la somme de deux cent livres pour demeurer aliénée et être par eux employée, ainsy q(u')ils ont dit, à l'acquisition d'une pièce de vigne scize au terroir de Villersfranqueux procédante de Jean Douay, leur frère, lieud. *A la Plantation*, royée Daniel Soher, d'une part, et Jean Loiseau l'aisné, d'au(tre) part, dont ils ont donné parolle de rapporter le contract d'acquisition ausd. sieurs demand(eu)rs avec déclara(ti)on que le payem(en)t du prix de lad. pièce de vignes p(ro)cède de lad. somme et subroga(ti)on et à charge d'en constituer solid(airemen)t rente annuelle au tau du roy, d'en passer contrat par-d(evan)t no(tai)res royaux au proffit des s(ieu)rs h(é)ritiers de lad. deffunte à la lère réquisi(ti)on desd. s(ieu)rs demand(eu)rs. Et cependant payer lad. rente et icelle continuer d'année en année jusqu'au rachat qu'ils feront à leur commodité sans pouvoir y être contraints: et aud. cas de rachat, de rembourser pareille som(m)e de deux cent livres pour le sort principal de lad. rente avec les arrérages qui en seront alors deus et courus, loyaux coûts, frais et dépens.

De plus, par billet du vingt unième (décem)bre 1719, con(tro)llé à Reims le vingt troisième avril dernier, signé de Recicourt, led. Douay a reconnu devoir à lad. deffunte dame de Toussicourt, la som(m)e de quatre cent livres de compte arrêté et pour argent à luy fourny, sans préjudice à aut(res) denier; de laq(ue)lle som(m)e il a pareillement promis de passer contrat de rente au denier vingt par-d(evan)t no(tai)res et y faire obliger solidairem(en)t avec luy lad. Nichault, sa femme, et ce due(ment). Et au par-dessus, de la som(m)e de trente livres dix-huit sols de rente pour au capital de six cent dix-huit livres q(u')ils doivent aussy solid(airemen)t à la succession de lad. deffunte, tant pour le prix d'une maison à Villersfranqueux et une pièce de terre à eux vendue par Jean Moreau, vigneron, dem(euran)t

/Verso/

aud. lieu qui en a délégué le prix ausd. s(ieu)r et dame de Toussicourt, pour partie que pour argent q(u')ils ont fourny ausdits deffend(eu)rs par contrat passé devant Adnet et son confrère, no(tai)res royaux aud. Reims, le dix neuvième may mil sept cent un. A quoy lesd. s(ieu)rs demand(eu)rs ayant int(érest)s que les deff(endeu)rs satisfassent incessamment et n'ayant d'ailleurs point de reconnoissance par écrit desd. 200 (livres), ils les ont fait assigner et iceux sommés de comparoir en personnes par-d(evan)t nous par l'exploit susdaté, duement con(tro)llé, pour convenir de tout ce que dessus; et par led. Douay reconnoître sa signature apposée fin de son billet du vingt neuvième

(décem)bre 1719; sinon, voir dire q(u'i)l sera tenu pour reconnu être signé de luy. En conséquence, q(u'i)l sera condamné faire obliger solid(airemen)t avec luy lad. Nicolle Nichault, sa fem(m)e, au contenu aud. billet en conformité d'iceluy; ce faisant que l'un et l'au(tre) seront aussy condamnés solidairem(en)t passer au proffit des hériti(ers) de lad. deffunte, par-d(evan)t no(tai)res royaux, contrat de constitu(ti)on de vingt livres de rente par chacun an au trentième (décem)bre, d'une part, moyennant au p(rinci)pal la so(m)m)e de quatre cent livres portée aud. billet et de passer aussy contrat * de rente au tau du roy, d'au(tre) part, à compter du 30 avril dernier, jour de la demande à cause du p(rinci)pal de deux cent livres nouvellem(en)t fournis comme dit est ausd. deffend(eu)rs par lesd. s(ieu)rs demand(eu)rs; payer et continuer lesd. rentes d'année en année à pareils jours tant et sy longuement qu'elles auront cours et jusqu'au rachat que lesd. deff(endeu)rs feront à leur commodité sans pouvoir y être contraints. Et ou(tre) ce, payer en denier ou acquits vallables les arrérages de lad. rente de trente livres dix-huit sols, portée aud. contrat du 19 may 1701, sy aucuns sont deus, et icelle continuer à l'avenir au 20 may de chacune année aussy jusqu'au rachat; et aud. cas de rachat, rembourser lesd. som(m)es de quatre cent livres, d'une part, deux cent livres, d'au(tre) et six cent dix-huit livres un sol, encore d'au(tre), pour lesd. p(rinci)paux avec les arrérages quy en seront alors deus et courus, frais, loyaux coûts et dépens; même rapporter et metre incessamment ès mains desd. s(ieu)rs demand(eu)rs le contrat d'acquisition que lesd. deffen(deu)rs ont deub faire de lad. pièce de vignes de Jean Douay, leur frère, portant déclara(ti)on que le payem(en)t qui en a été fait procède de lad. so(m)m)e de deux cent livres à eux prêtée par les s(ieu)rs demand(eu)rs avec la subroga(ti)on nécessaire, à peine d'être solid(airemen)t contraints au remboursem(en)t. A quoy lesd. s(ieu)rs demand(eu)rs concluent sans préjudice à la som(me) de six cent livres en p(rinci)pal, intérêts, frais et dépens, que lesd. deffend(eu)rs doivent encore d'ailleurs solid(airemen)t à la succession de lad. deffuncte par sen(ten)ce consulaire du 4 (décem)bre mil sept cent quatorze et sans déroger ny rien innover aux droits, privilèges et hypotèques que les s(ieu)rs h(ériti)ers ont, tant co(m)m)e lesd. deffend(eu)rs que autres obligés pour raison de tous les deus. En conséq(uen)ce de leurs titres qui resteront en leur force et vertu, sommants d'abond(an)t lesd. deffendeurs, icy présents, ausquels a été donné avec l'exploit copie des contrat et billets susdatés, dument contrôlé, de convenir desdits prêts et conditions; et requièrent dépens.

Et en partie. *bâtonné.*

[Fol. 2]

Les deffendeurs en personnes, même lad. Nicolle Nichaut, en conséquence de la licence et autorité à elle donnée par led. Remy Douay, son mari, ont convenus du prest desd. deux cent livres et ont déclaré que l'acquisition par eux faite de Jean Douay, leur frère, et Elizabeth Naudin, sa femme, d'une pièce de vigne au terroir de Villers Franqueux, lieu-dit *La Plantiedon*, par contract passé devant Lespicier, no(tai)re royal, présent tesmoin, le neufvieme may dernier, moyennant cent quarante livres, et le payement qu'ils en ont fait procedde de lad. somme de deux cent livres [provenant] aussy des contract et billets des dix neuf(vième) may et vingt neuf(vième) décembre 1719, lequel billet ledit Douay reconnoist être souscrit et signé de luy, accordent soll(idairement) la condamnation requise par les s(ieu)rs demand(eurs) et adhèrent à leurs conclusions. A l'effet de quoy, lad. Nichaux, de la licence susditte, a déclaré qu'elle s'oblige, en tant que besoin seroit, au contenu aud. billet soll(idairement) avec son mari, consentans au surplus que les s(ieu)rs héritiers de la dame de Toussicourt deument subrogés sur lad. pièce de vignes, lieu-dit *La Plantiedon*, aux droicts et privilèges des vendants. A cette fin, offrent de mettre ès mains des s(ieu)rs demand(eu)rs le contract d'acquisition susdatté, qu'ils représentent ; le tout sans préjudice au contenu en lad. sentence consulaire du quatorzième décembre 1714 dont ils se reconnoissent encore débiteurs.

P(arties) O(uies), lecture faite du contract du 19 may 1701, ensemble du billet dud. Douay du 29 décembre 1719. contrôlé à Reims le vingt trois avril signé de Réxicourt, lequel led. Douay a reconnu estre signé de luy. Et après la déclaration cy dessus faite par les deffend(eurs) en personnes, même par lad. Nichaut autorisée à cet effect de son mari, de quoy nous avons donné acte, faisant droit sur les conclusions des s(ieu)rs demand(eu)rs ès noms qu'ils procedent, nous disons que les deff(endeurs) sont, suivant leurs offres et de leur consentement, condamnez sol(idairement) passer au profit des s(ieu)rs hér(iti)ers de feu la dame de Toussicourt, par-devant no(tai)res royaux, contract de vingt livres de rente par an au trentième décembre, d'une part, moyennant la somme de quatre cent livres au p(ri)n(cip)al portée aud. billet du 29 décembre 1719; à quoy lad. Nichault a déclaré qu'elle s'oblige sol(idairement) avec son dit mari. Et à l'égard du capital de deux cent livres, d'autre part, que les deffend(eu)rs ont

[Fol. 2 v^o]

convenu leur avoir esté cy devant fourny et délivré en billets et argent de banque royalle pour faire l'acquisition de la pièce de vigne mentionnée au contract du neuf(vième) may dernier par eux rep(rés)enté, d'en passer contrat de rente au

taux ord(inai)re du roy au premier may de chacune année, payer et continuer lesdites rentes d'année en année ausd. jours tant et sy longuement qu'elles auront cours et jusqu'au rachapt que lesd. s(ieu)rs deffend(eurs) feront à leur com(m)odité sans pouvoir y estre contraints. Encore, payer en deniers ou acquits valables les arrérages de l'autre rente de trente livres dix-huit sols portée au contract du dix neuf(vièm)e may 1701, et icelles continuer à l'avenir au ving(tiesm)e may de chacune année aussy jusqu'au rachapt; et audit cas de rachapt, rembourser lesd. sommes de six cent dix-huit livres un sol, d'une part, quatre cent livres, d'autre, et deux cent livres encore d'autre, pour les p(rincip)aux avec les arrérages quy en seront alors deus et courus, loyaux coûts, frais et dépens, lequel remboursement lesd. deffend(eurs) ne pourront faire qu'avec Guillaume Turlin, curateur à la substitution portée au testament de lad. deffunte dame de Toussicourt, sous peine de payer deux fois.

Et sont lesd. deffend(eu)rs condamnez aux dépens de la présente instance liquiddez à dix sept livres neuf sols six deniers, compris la levée et s(igni)ff(i)cation des p(rése)ntes à leur p(rocureu)r. Et acte de ce qu'ils ont présentement mis ès mains des s(ieu)rs demand(eu)rs et contract d'acquisition de la pièce des vignes licud. *La Plantiedon* du neuf(viesm)e du présent mois de may. Le tout sans préjudice à la somme de six cent livres, intérêt et despens qu'ils doivent d'ailleurs à lad. succession par sentence consulaire du quatrième décembre 1714 et sans déroger ny rien innover aux droits, privilèges et hypotecques acquis ausd. s(ieu)rs hér(iti)ers et résultans des titre de leursd. créances quy demeureront en leur entière force et vertu.

Et a led. Remy Douay icy signé avec nous. Et lad. Nicolle Nichaut a déclaré ne sçavoir écrire ny signer, de ce par nous requise et interpellé. [Signé] Remy Douay [paraphe], Nouvelet [paraphe].



14

Quittance de Pierre de La Salle, conseiller du roi au Présidial de Reims, exécuteur du testament de feu Jeanne Ravaux, veuve de Gérard Ravineau, vivant, seigneur de Toussicourt et d'Hermonville, en partie, de 1141 livres 5 sols en quinze billets de la banque royale provenant de l'emprunt solidaire de Jean Grignon, vigneron à Saint-Thierry, et de Marguerite Vernon, sa femme.

Reims, 15 octobre 1720

A. Inédit. Original sur papier timbre aux armes de la Généralité de Chaalons: un rôle. 235 x 175 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1134*.

Par-devant les notaires royaux à Reims, sousignez, fut présent m(onsieu)r m(aistr)e Pierre De la Salle, conseiller du roy au Présidial de Reims, exécuteur du testament de dame Jeanne Ravaux, veuve de Gérard Ravineau, excuyer, seig(neu)r de Toussicourt et d'Hermonville, en partie, con(seill)er du roi au Présidial et premier assesseur en la marchauscée dud. Reims, lequel a receu, présens nous, notaires, de Jean Grignon, vigneron à Saint-Thierry, et de Marguerite Vernon, sa femme, unze cent quarente une livres cinq sols et ce en quinze billets de la banque royalle scavoir unze cent livres chaque et quatre de dix livres aussy chacun et le surplus en monnoye ayant cours et comme remboursement de six cent livres, d'une part et de deux cent quatre vingt dix neuf livres d'au autre, portant rente constituée par led. Grignon et sa femme au proffit de lad. dame Ravault du premier décembre mil sept cent treize et du IX^e may suivant et de deux cent quarente-deux livres cinq sols pour arrérages desd. deux principaux courus jusqu'à huy, outre dix-sept livres quatorze sols déduits pour le dixième denier pour les années qu'il a eu lieu, desquels principaux et intérêts led. s(ieu)r De la Salle, aud. nom, quitte et discharge lesd. Grignon et sa femme. Et a led. Grignon déclaré que lad. somme de unze cent quarente une livres cinq sols fait partie des

[Verso]

douze cent livres par luy empruntés solidairement vec sa femme de Pierre Ponsin, maître charpentier à Reims, par son contrat passé par-devant les no(tai)res sousi-

gnés, le deuxième may dernier, au désir duquel il fait la présente déclaration et subroge ledit Ponsin aux lieu et place, droits, actions, privilèges, hipotèques acquis par lad. dame Ravaux en vertu des contrats susdattés, les grosses desquels, avec les pièces justificatives led. s(ieu)r de la Salle a remis, du consentement dud. Grignon, aud. Ponsin qui a le tout accepté sans en rien innover ausd. titres et hipotèques. Fait et passé à Reims, ès Etudes, l'an mil sept cent vingt, le quinze octobre, du matin, ce p(rése)nt lesd. s(ieu)r de la Salle et Grignon. Signez De La Salle [*paraphe*], Torchet [*paraphe*].

Con(tro)llé à Reims, le 30^e [octo]bre 1720. Re(ceu) cent huit sols. Fol. 184 r^o [*Signe*] De Récicourt [*paraphe*].

[*En incipit, marge gauche*] M(ait)re Pierre de la Salle, Jean Grignon, 15^e octobre 1720.

15

Cause entre Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, héritier de Jean-Louis de La Salle, vivant, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims; contre Jeanne Godet, veuve de Pierre Delaistre, défenderesse. Sentence du bailli de Reims qui condamne ladite Jeanne Godet de payer au demandeur la somme de 500 livres en principal avec les intérêts échus; de rapporter les quittances d'employ de ces deux sommes, outre la somme de 214 livres et les dépens de la cause.

Reims, 30 janvier 1725

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; une page in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 414**.

Dudit jour [XXX^e janvier 1725].

Entre monsieur m(aîtr)e Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, héritier de deffunt m(aîtr)e Jean-Louis Delasalle, vivant, prestre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, y demeurant, aux fins du libel et exploit du 29^e janvier 1725, contrôlé à Reims ce jourd'huy, ce présenté par m(aîtr)e Chappron.

Contre Jeanne Godet, veuve de Pierre Delaistre, marchand plombier, demeurant audit Reims, deffendresse, ce présenté ce jourd'huy, comparante par m(aîtr)e Louis, son procureur.

Parties Ouyes, nous avons la signature de la deffendresse apposée fin de ses billets des 26 mars 1720 et 27 (septem)re audit an, contrôlé à Reims le jour d'hier, tenus pour reconnus. Ce faisant, l'avons condamnée payer audit sieur demandeur, audit nom, la somme de cent dix livres cinq sols pour intérêt des deux principaux de treize cent livres, d'une part, et cinq cent livres, d'autre, y porté, échus le 28 (septem)bre 1724; continuer à l'avenir jusque fin du remboursement desd. principaux à raison du denier cinquante. Comme aussy, l'avons condamnée rapporter les quittances d'employe desd. deux sommes avec subroga-

tion au proffit dudit sieur demandeur audit nom^{us} ainsi qu'elle sy est obligée par lesdits billets; sinon, et à faute de ce faire, les présentes serviront d'exécutoire pour la contraindre au payement et remboursement desd. principaux, intérêts qui en seront deubs. Comme aussy, l'avons condamnée payer audit sieur demandeur la somme de deux cent quatorze livres restante de celle de deux cent soixante livres à elle prestée par ledit deffunt sicur de La Salle par le susdit billet dudit jour 27 (septem)bre 1720, ensemble l'intérêt de laditte somme. Et l'avons condamnée aux dépens. [*Signé*] Lévesque de Vandières [*paraphe*].

Cause entre Simon Chappron, écolier juré, procédant sous l'autorité de Pierre Chappron, son père, donataire de Pierre de La Salle en tant que légataire universel de défunt Jean-Louis de La Salle, son frère, intervenant; contre Claude Delaistre, bourselier, et Marie Pruche, sa femme, défendeurs. Sentence du lieutenant particulier du Présidial de Reims, ordonnant aux défendeurs de présenter leur défense au premier jour d'audience.

Reims, 20 mars 1725

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; un feuillet in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims 17 B 414**.

Dudit jour [20 mars 1725].

Entre Simon Chappron, écolier juré, étudiant actuellement en l'Université de Reims, procédant sous l'autorité de m(aîtr)e Pierre Chappron, procureur au Présidial de Reims, son père, et icelluy pour l'autoriser donataire de mons(ieu)r m(aîtr)e Pierre de La Salle, conseiller au Présidial dudit Reims, y demeurant, au nom et comme légataire universel de feu m(aîtr)e Jean-Louis Delasalle, son frère, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église dudit Reims, y demeurant, demandeur, aux fins de la requeste et exploit des 1er et 12 février 1725, contrôlé à Epernay le dit jour et p(rése)nté le 16 du présent mois, comparant par m(aîtr)e Pierre Chappron, son procureur.

Contre Claude Delaistre, bourselier, et Marie Pruche, sa femme, demeurans à Ay, deffendeurs, comparant par m(aîtr)e De Villers, leur procureur.

Ledit sieur Pierre Delasalle, audit nom intervenant aux fins du plaidoyé signifié le 15 du présent mois, c(ontro)llé et présenté le 16, comparant par ledit m(aîtr)e Chappron, son p(rocureu)r.

Et ledit Delaistre et Marie Pruche, sa femme, deffendeurs sur laditte intervention, comparant par ledit m(aîtr)e De Villers, leur procureur.

Parties ouyes, nous avons receu ledit sieur Delasalle, partie intervenante. Et avant faire droit au principal, avons ordonné que les deffendeurs deffendront tant à la demande principale qu'à l'intervention pour en revenir au premier jour d'audience. Dépens réservez. [*Signé*] Lévesque de Vandières [*paraphe*].

17

Sentence par défaut sauf le temps porté par l'ordonnance dans la cause opposant Pierre de La Salle légataire universel de Jean-Louis de La Salle à Jacques Hannon et Marie-Thérèse Jardinot sa femme.

Reims, 23 mars 1725

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; un feuillet, 250 x 185 mm.

*Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1139**

e¹, Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 664, 2-3.

Du vendredy, 23 mars 1725.

Entre mons(ieu)r m(aîtr)e Pierre Delasalle, conseiller du roy au baillage et Siège présidial de Reims, y demeurant, légataire universel testamentaire de def-funt m(aîtr)e Jean-Louis Delasalle, son frère, vivant, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église métropolitaine Notre-Dame dudit Reims, demand(eu)r aux fins de son libel et suivant l'exploit fin d'iccluy fait par Turlin, sergent en ce baillage, le 12^e du présent mois de mars cont(ro)llé audit Reims le 15^e dudit mois, signé Le Camus, compar(an)t par Masson.

Jacques Hannon, coquassier, dem(euran)t audit Reims, et Marie-Thérèse Jar-dinet, à présent sa femme, auparavant veuve de deffunt Jean Huart, deff(endeu)rs.

Deffaut, sauf le temps porté par l'ordonnance. [*Signé*] Clignet.

Cause entre Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, héritier de défunt Jean-Louis de La Salle, son frère; contre Nicolas Landragin, vigneron à Hautvillers, et Nicolle Le Riche sa femme. Sentence du Présidial de Reims qui condamne solidairement les défendeurs de payer au demandeur la somme de 50 livres pour une année de loyer d'héritages et de justifier l'emploi de 999 livres de principal. Délai est consenti aux défendeurs pour le remboursement du principal. Sentence exécutoire nonobstant opposition ou appellation.

Reims, 29 mai 1725

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 414**.

Dudit jour [29^e may 1725]

Entre monsieur m(aîtr)e Pierre, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, héritier de m(aîtr)e Jean-Louis Delasalle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église Nostre-Dame de Reims, son frère, demandeur, aux fins du libel et exploit 8^e may 1725, contrôlé à Reims le 9 et présenté le jour d'hier, comparant par m(aîtr)e Chappron, son procureur.

Contre Nicolas Landragin, vigneron, et Nicolle Le Riche, sa femme, demeurans à Auvillers, deffendeurs, et présenté le jour d'hier, comparans par m(aîtr)e Bateux, leur procureur.

Parties ouyes, faisant droit sur les conclusions du s(ieu)r demandeur, lecture faite du contract du 27 avril 1724, passé par devant Dessain et Charpentier, notaires royaux à Reims, nous avons les deffendeurs, de leur consentement, condamné solidairement payer au sieur demandeur la somme de cinquante livres pour une année de loyer des héritages mentionné audit contract échus le 27 avril dernier, ceux courus depuis. Et faute par les deffendeurs de faire apparoir de l'employe de la somme de 999 (livres) de p(rinci)pal resté audit contract et luy rapporter quitt(an)ce vallable en bonne forme avec

sobrogation au proffit dudit sieur demandeur, ensemble des quittances des réparations et attendus dont lesd. héritages [sont] chargé vers le sieur et chevalier de Montgeot, pour la somme de 500 (livres). Nous disons que les présentes serviront d'exécutoires pour les contraindre solidairement au payment et remboursement de laditte somme de 999 (livres), intérêt, frais et loyaux cousts. Et ce requérant, du consentement du sieur demandeur, avons accordé délais auxdits deffendeurs pour faire ledit remboursement, moitié au premier décembre prochain, et l'autre moitié six mois après. Et avons lesdits deffendeurs condamnez aux dépens. Ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque attendu que le sieur demandeur est fondé en titre. *[Signé]* Dallier.

Cause entre Pierre de La Salle, légataire universel de Jean-Louis de La Salle, son frère, vivant, chanoine de l'église métropolitaine de Reims, et Jacques Hannon, coquassier, et Marie-Thérèse Jardinet, sa femme, défendeurs. Sentence du bailli qui condamne solidairement les défendeurs, «par toutes voyes, même par corps, comme stellionataires et faux vendeurs» à payer et restituer au demandeur, «en argent comptant et espèces sonnantes, sans aucuns billets,» la somme de 600 livres pour le prix principal, 26 livres pour les frais et loyaux coûts déboursés par le défunt Jean-Louis de La Salle, les intérêts courus, les droits de vente dus au demandeur et aux dépens de la présente instance. Sur-séance conditionnée à l'exécution de la sentence.

Reims, 15 juin 1725.

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons: un rôle, 250 x 187 mm.
Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims. 18 B 1139*.

e¹ Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles.* 11 Mi 664.6-11 Mi 665.1.

Du vendredy, 15^e juin 1725

Entre mons(ieu)r m(aîtr)e Pierre de La Salle, conseiller du roy au baillage royal et Siège présidial de Reims, y demeurant, légataire universel testamentaire de deffunt m(aîtr)e Jean-Louis de La Salle, son frère, vivant, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église métropolitaine de Notre-Dame dudit Reims, demand(eu)r aux fins de son libel et suivant l'exploit fin d'iceluy fait par Turlin, sergent en ce baillage, le 12^e du présent mois, signé Le Camus, tendante à ce qu'il soit dit que certain contrat du 23 juin 1723, passé par-devant Dessain et son confrère, no(tai)res deuement con(tro)llé, insinué et tabellionné par lequel les deffl(endeu)rs cy après nommés ont vendu solidairement et avec garentie aud. deffunt sieur Jean-Louis Delasalle, chanoine, trois pièces de terre y énoncées, la (premi)ère scituée au terroir de Courcy lieu-dit *Au Tourillart*; la seconde, au terroir de Reims, lieu-dit *A la naux Saint-Nicolas* et la trois(ièm)e, au même terroir, lieu-dit *A la voye Vaudormes* faisantes ensemble sept à huit jours

environs, moyennant la somme de six cent livres au prix principal, laquelle les dits deff(endeu)rs ont reconnu leur avoir été payée et fournie comptant par ledit deffunt en espèces d'argent monnoyé ayant cours et néantmoins sous la faculté de remise durant six années à compter dudit jour, lesquels terres ledit deffunt sieur Delasalle a sur le champ donné à bail ausd. deffendeurs pour le même temps de six années à la redevance de trente livres par an au jour de S(ain)t-Martin d'hyver et autres conditions ainsy qu'il est plus amplement stipulé audit contrat, demeurera iceluy résolu attendu que lesdites trois pièces de terres procédant des acquisitions que deffunt Jean Huart a fait de Pierre de la Courture et du sieur de Rébicourt par contrats des 19 décembre 1716 et 30 décembre 1718 et appartiennent pour moitié aux enfants dudit Huart et de Marie-Thérèze Jardinot, sa femme, de sorte que lesdits deff(endeu)rs ont vendu audit s(ieu)r Delasalle, chanoine, qu'ils ont trompé, un bien qui ne leur appartenoit pas. En conséquence, qu'iceux deff(endeu)rs comme stellionataires et faux vendeurs soient solidairement condamnés par toutes voyes, même par corps, payer et restituer au sieur demand(eu)r en argent comptant et espèces sonnantes, sans aucuns billets tels qu'ils puissent avoir cours lad. somme de six cens livres, d'une part, faisant

[Fol. 1 v°]

le prix principal de ladite vente comme ils l'ont reçu suivant led. contrat, et celle de vingt six livres, d'autre, déboursée par ledit deffunt sieur Delasalle, chanoine, pour les frais et loyaux couts du même contrat, ensemble l'intérêt desd. sommes suivant les règlements, jusqu'à l'actuel et parfait payement; même acquiter le sieur demand(eu)r des droits de vente en cas qu'ils soient prétendus; le tout aux dom(m)ages et intérêts qui seront donnés par déclaration. A quoy, le s(ieu)r demand(eu)r et aux dépens de la présente instance, y persiste sans préjudice à autres deub droits et actions; à l'effet de quoy a été donné copie des trois contrats ey dessus datés, comparant par m(aîtr)e Masson, son procureur.

Jacques Hannon, coquassier, et Marie-Thérèze Jardinot, à présent sa femme, auparavant veuve dud. deffunt Jean Huart, demeurant audit Reims, deff(endeu)rs, comparant par m(aîtr)e Jean Savart, leur p(rocureu)r.

A l'audiance de la cause, P(arties) O(uies), lecture faite des contracts des 19 (décem)bre 1716 et 30 (décem)bre 1718 et 28 juin 1723, faisant droit sur les conclusions du s(ieu)r d(emand)eur, nous disons que celuy dud. jour, 28 juin 1723, est résolu et en conséq(uen)ce que les deff(endeu)rs sont solidairement con(dam)nez par toutes voyes même par corps co(mm)e stellionataires et faux vendeurs payer et restituer au s(ieu)r d(emand)eur en argent comptant et espèces sonnantes sans aucuns billets tels qu'ils puissent estre, la so(mm)e de six cens livres pour le prix

par iceluy, d'une part, et celle de vingt-six livres, d'autre déboursez par deff(un)t m(aîtr)e Jean-Louis Delasalle, pour les frais et loyaux couts dud. contract, ensemble l'intérêt desd. sommes suivant les réglemens jusqu'à l'actuel et parfait payem(en)t, mesme acquitter le s(ieu)r d(emand)eur au nom qu'il procedde des droits de vente en cas qu'ils soient prétendus et aux dépens de la présente instance ce qui déjà des huit livres trois sols compris la levée et signification des présentes à procureur. Et ce requérant lesd. deffen(deurs), nous avons, du consentement du s(ieu)r d(emand)eur, donné surséance à l'exécution de nostre présente sentence pour payer par lesd. deff(endeu)rs moitié au jour de s(ain)t Martin, onzième novembre prochain et l'autre moitié aux festes de Pasques 1726. Et faute de faire le premier payement, demeureront privez du délai et sera nostre sent(en)ce ex(écu)tée pour le tout purement et simplement. *[Signé]* Rogier *[paraphe]*.

Insinué à Reims, ce 28^e juin 1725. Re(ceu) une livre quatre sols. *[Signé]* de Récicourt *[paraphe]*.

20

Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, héritier de défunt Jean-Louis de La Salle, demandeur; contre Nicolas Jaunet, laboureur du Grand-Saint-Hilaire et Marie Martin sa femme, défendeurs. Sentence du lieutenant particulier au Présidial de Reims qui condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 30 livres pour une année de pension d'héritages, à rapporter la quittance d'emploi du principal de 600 livres à décharger les hypothèques sur les héritages de dame Fleury. Délai accordé aux défendeurs pour le remboursement du capital. Sentence exécutoire. Condamnation aux dépens.

Reims, 26 juin 1725

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 415**.

Dudit jour [26 juin 1725]

Entre monsieur m(aîtr)e Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, héritier de m(aîtr)e Jean-Louis Delasalle, vivant, prestre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église Nostre-Dame de Reims, son frère, demandeur

aux fins du libel et exploit du 23 juin présent mois 1725, contrôlé à Reims ledit jour et présenté ce jourd'huy, comparant par m(aîtr)e Chappron, son procureur.

Contre Nicolas Jaunet, laboureur, et Marie Martin, sa femme, demeurant au Grand-Saint-Hilaire, deffendeurs et présenté ce jourd'huy, comparant par m(aîtr)e Bateux, leur procureur.

Parties ouyes, faisant droit sur les conclusions du sieur demandeur, lecture faite du contract passé par devant Charpentier et Dessain, notaires royaux à Reims, le 1er décembre 1723, nous avons les deffendeurs condamnez solidairement payer audit sieur demandeur en deniers ou quittances la somme de trente livres pour une année de pension des héritages énoncés audit contract échue le premier décembre 1724, ceux courus depuis et continuer à l'avenir. Et faute par lesdits deffendeurs de faire apparoir et de rapporter les quittances d'employe dudit principal de 600 (livres) portée audit contract avec subrogation aux termes d'icelluy et d'avoir fait décharger les hipotèques qui sont sur lesd. héritages, notamment celle de la d(am)c Fleury, de Chaalons, pour la somme de 1000 (livres), nous disons que les présentes serviront d'exécutoire pour les contraindre solidairement au payement et rembours(emen)t desd. 600 (livres) du principal, redevances qui en sont deubes, frais et loyaux cousts.

Et ce requérant les deffendeurs, du consentement du sieur demandeur, leur avons accordé délais de six mois à compter du jourd'huy pour faire ledit remboursement. Et avons lesd. deffendeurs condamnez aux dépens. Ce qui sera exécutté nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice attendu que le sieur demandeur est fondé en titre [*Signé*] Lévesque de Vandières [*paraphe*].

[En incipit en marge] Délivré le 2 aoust audit an.

21

Cause entre Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, héritier de défunt Jean-Louis de La Salle, son frère, demandeur; et Jean-Baptiste Rigault vigneron à Hautvillers, et Marie Lahodde, sa femme, défendeurs. Sentence du lieutenant particulier au Présidial de Reims qui condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de 30 livres pour une année de loyer d'héritages à justifier l'emploi de 600 livres de principal et à rapporter quittance valable et en bonne forme avec subrogation. Délai de remboursement. Sentence exécutoire.

Reims. 10 juillet 1725

A, Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons: une page in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 415**.

Dudit jour [10 juillet 1725]

Entre monsieur m(aîtr)e Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, héritier de m(aîtr)e Jean-Louis Delasalle, prestre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église Nostre-Dame de Reims, son frère, demand(eur) aux fins du libel et exploit du 8^e may 1725, contrôlé à Reims le 9 et présenté le 5^e du présent mois, comp(aran)t par m(aîtr)e Chappron, son procureur;

Contre Jean-Baptiste Rigault, vigneron, et Marie Lahodde, sa femme, demeurant à Auvillers, deff(endeu)rs, présenté, comp(aran)ts par M. Pelletier, leur p(rocoureu)r.

Parties ouyes, faisant droit sur les conclusions du sieur demandeur, lecture faite du contract du 9 (novem)bre 1723, passé par d(ewan)t Dessain et Charpentier, notaires royaux à Reims, nous avons les deffendeurs condamnez solidairement payer audit sieur demandeur audit nom, la somme de 30 (livres) pour une année de loyer des héritages énoncés audit contract échus le 9 (novem)bre 1724, ceux courus depuis, continuer à l'avenir. Et faute par lesdits deffendeurs de faire apparoir de l'employe de la somme de 600 (livres) de principal portée audit contract et d'en rapporter quittance vallable en bonne forme avec subrogation au

proffit dudit sieur demandeur aux termes dudit contract, nous disons que ces présentes serviront d'exécutoire pour les contraindre solidairement au payement et remboursement dudit principal de 600 (livres), intérêts, frais et loyaux coust[s].

Et ce requérant lesdits deffendeurs, leur avons, du consentement dud. sieur demandeur, accordé délais de trois mois pour faire ledit remboursement. Et avons lesdits deffendeurs condamnés aux dépens. Ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques attendu que le sieur demandeur est fondé en contract. *[Signé] Lévesque de Vandières [paraphe].*

[En incipit, marge gauche] Délivré le 13 dudit mois.

22

Cause entre Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, héritier de défunt Jean-Louis de La Salle son frère; et Renée Liennard, veuve de Remy Michel, vigneron, défenderesse; et Nicolas Michel, vigneron à Champillon. Sentence du Présidial de Reims qui condamne la défendresse à restituer au demandeur la somme de 800 livres avec les intérêts d'une année de pension, en lui accordant sursis. Sentence exécutoire nonobstant opposition ou appellation. Condamnation aux dépens.

Reims, 28 août 1725

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; une page in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 414**.

Dudit jour [28^e aoust 1725]

Entre monsieur m(aitr)e Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, héritier de deffunt m(aitr)e Louis Delasalle, prestre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims. son frère, demandeur aux fins du libel et exploit des 23 et 27 juillet 1725. controllé à Reims les 24 et 30 dudit mois et présenté le 13 du présent mois, comparant par m(aîtr)e Chappron, son procureur.

Contre Renée Liennard, veuve en secondes nocces de deffunt Remy Michel, vigneron, demeurante à Auwillers, tant en son propre et privé nom que comme tutrice des enfans mineurs dudit deffunt et d'elle, deffendresse, présentée, comparante par m(aître) Destables, son procureur.

Et Nicolas Michel, vigneron, demeurant à Champillon, tuteur des enfans mineurs du premier lit dudit deffunt Michel Remy et de Margueritte Hodart, sa première femme, aussy deffendeur et p(rése)nté, comparant par m(aître) Gellé, son procureur.

Parties Ouyes, lecture faite de l'acte de renonciation dudit Nicolas Michel par-devant le juge d'Auwillers du 29 aoust 1724, nous l'avons renvoyé et la demande avec dépens liquidez à cinq livres sept sols. Et faisant droit sur les conclusions du sieur demandeur contre laditte Renée Liennard aud. nom, lecture faite du contract passé par-devant Charpentier et Nouvellet, notaires royaux aud. Reims, le 25 janvier audit an 1724 et de l'acte du 17 may audit an, passé par-devant Malberbe, no(tai)re à Auwillers, présens témoins, nous avons ledit contract résolu. En conséquence, avons laditte Renée Liennard èsd. nom condamné rendre et restituer au sieur demandeur la som(m)e de huit cent livres pour le prix principal, porté, ensemble celle de quarante livres pour une année de pension échue le 25 janvier dernier, celles courus depuis et qui coureront jusqu'à l'actuel payement dudit principal, frais et loyaux cousts avec dommages, intérêts.

Et ce requérant la deff(endre)sse, luy avons du consentement du sieur demandeur, accordé surcéance jusqu'au premier mars pour le payement de moitié dudit principal, et au premier septembre ensuivant pour le payement de l'autre moitié. Et faute de faire le premier payement sera contrainte pour le tout. Et avons la deff(endre)sse condamnée aux dépens dans lesquels entreront ceux cy deus; et qui sera exécutté nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice attendu que le sieur demand(eu)r est fondé en titre. *[Signé]* Lévesque de Vandières *[paraphe]*.

Cause entre Pierre de La Salle, légataire universel de défunt Jean-Louis de La Salle, son frère, chanoine de l'église métropolitaine de Reims, demandeur; contre Elisabeth Lepoivre, veuve de Berthélemy Tristan de Muizon, et Eléonore Tristan de Muizon, émancipé sous l'autorité de maître Crépin Boulart, son procureur. Ordre est donné aux défenseurs de registrer leurs défenses et revenir au premier jour.

Reims, 4 septembre 1725

A Inédit. Original sur papier; un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 414*.

e¹. Louis-Marie AROZ. *Arch. Personnelles*, 11 Mi 648, 3.

Dudit jour, 4 (septem)bre 1725.

Entre monsieur m(aîtr)e Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, légataire universel de deffunct m(aîtr)e Jean-Louis Delasalle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, son frère, demandeur aux fins du libel et exploit du 14^e aoust 1725, contrôlé à Reims ledit jour et présenté le 27 dudit mois, comparant par m(aîtr)e Chappron, son procureur.

Contre dame Elizabeth Lepoivre, veuve de m(esssi)re Berthélemy Tristan, chevalier, seigneur de Roucy, demeurant à Muizon; messire Eléonore Tristan, chevalier, seigneur de Muizon, mousquetaire du roi, émancipé d'aage, procédant sous l'autorité de m(aîtr)e Crépin Boulart, procureur au Présidial de Reims, son curateur, aussy deffendeur.

Et ledit m(aîtr)e Crépin Boulart, au dit nom de curateur, pour autoriser ledit sieur Tristan, comp(aran)ts par ledit m(aîtr)e Boulart, leur procureur.

Parties Ouyes, nous avons donné acte à m(aîtr)e Boulart de sa comparution pour laditte dame Lepoivre et le dit sieur Tristan et pour luy en laditte qualité de curateur. En conséquence, ordonnons qu'ils registreront leurs deffenses pour en revenir au premier jour. Dépens réservez. *[Signé]* Lévesque de Vandières.

[En incipit, en marge] Délivré le 15 dudit.

Cause entre Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, héritier de défunt Jean-Louis de La Salle, demandeur, et Charles Juillier, laboureur à Poix, et Marie Paris, sa femme, défendeurs. Sentence du lieutenant particulier au Présidial de Reims, qui condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de cent livres pour une année de pension, à représenter la quittance du remboursement de 800 livres au Principal avec les intérêts échus et subrogation, et aux dépens. Délai pour le remboursement d'une somme de 2.000 livres sans faillir au premier payement.

Reims, 4 décembre 1725

A Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; deux pages in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 415*, p. 19v^o-20.

Du mardy, quatrième décembre mil sept cent vingt-cinq.

Entre monsieur maître Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, héritier de messire Jean-Louis Delasalle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, son frère, demandeur aux fins des libels et exploits des cinq juillet et premier décembre mil sept cent vingt-cinq, contrôlé à Chémery et Reims ledit jour, cinq juillet et troisième décembre audit an et présenté le jour d'hier, comparant par maître Chappron, son procureur.

Contre Charles Juillier, laboureur, et Marie Paris, sa femme, demeurants à Poix, deffendeurs, et présenté le jour d'hier, comparant par maître Batteux, leur procureur.

P(arties) O(uies), faisant droit sur les conclusions du sieur demandeur, lecture faite du contract du vingt un janvier mil sept cent vingt-quatre passé par-devant Nouvellet et Charpentier, nottaires royaux à Reims, nous avons lesdits deffendeurs condamnez solidairement luy payer la somme de cent livres pour une année de pension échue le premier février dernier, ceux courus depuis, continuer à l'avenir; comme aussy, représenter la quittance du remboursement des huit cent vingt huit livres, intérêts, frais et loyaux cousts qui ont deubs faire aux termes du-

dit contract avec subrogation, sinon, à faute de ce faire, nous disons que ces présentes serviront d'exécution pour les contraindre solidairement au payement et remboursement de la somme de deux mil livres de principal porté audit contract,

[Fol. 20]

pensions qui en seront deubs frais et loyaux cousts.

Et avons lesdits défendeurs condamnez aux dépens, même en ceux de l'assignation donnée audit deffendeur le cinq juillet dernier.

Et cependant, ce requérant lesdits deffendeurs, nous leur avons du consentement dudit sieur demandeur, accordé terme de quatre années pour faire le remboursement de laditte somme de deux mil livres, intérêts, frais et dépens dont le premier payement sera et échoira au premier octobre mil sept cent vingt-six et ainsy en continuant dans les trois années suivantes à pareil jour. Et faute de satisfaire au premier payement dans le terme cy dessus seront contraints solidairement au payement et remboursement du susdit principal, intérêt, frais et loyaux cousts et dépens. Ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellations quelconques et sans préjudice, attendu que le sieur demandeur est fondé en titre.

[Signé]. Lévesque de Vandières [paraphe].

[En incipit, en marge]. Délivré le 10 dud.

Cause entre Pierre de La Salle, légataire universel testamentaire de défunt Jean-Louis de La Salle, vivant, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, demandeur; contre Antoine Flours, laboureur; et Barbe Legrand, sa femme. Sentence qui condamne solidairement les défenseurs à rendre et restituer 629 livres de principal, 60 livres pour garde d'héritages, 313 livres pour deux ans d'arrérages d'un capital de 4.700 livres et la sentence obtenue contre eux par les religieux d'Hautvillers. Le tout sans opposition ni allégations quelconques. Le droit étant fondé sur contrat. Reims, 11 décembre 1725

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; deux pages in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 415*, fol. 26-26 v°.

e. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 649, 2.

Du mardy, onze décembre mil sept cent vingt-cinq.

Entre monsieur maître Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, légataire universel de deffunct messire Jean-Louis Delasalle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, son frère, reprenant en son lieu l'instance intentée par requette et exploit des sept et neuf aoust mil sept cent vingt-quatre, contrôlé à Reims le onze et présenté le vingt-un dudit mois aux fins de la requette et exploit des vingt-deux aoust et cinq septembre mil sept cent vingt-cinq, contrôlé à Reims le sept et présenté ce jourd'huy, demandeur, comparant par maître Chappron, son procureur.

Contre Antoine Flours, laboureur, et Barbe Legrand, sa femme, demeurants à Dizy, deffendeurs, présens, comparants par maître Lagnier, leur procureur, et en personne.

P(arties) O(uies), nous avons l'instance dont est question tenue pour repris. En conséquence, faisant droit sur les conclusions du sieur demandeur, lecture faite du contract du dix-huit aoust mil sept cent vingt-trois, passé par-devant Dessain et Charpentier, nottaires royaux à Reims, nous avons, du consentement desdits deffendeurs, ledit contract déclaré résolu. En conséquence, avons lesdits deffendeurs

[Verso]

condamnez solidairement rendre et restituer audit sieur demandeur la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres de principal y porté, ensemble celle de soixante livres, d'autre, pour deux années de la garde des héritages échus le vingt aoust dernier; ceux courus depuis et ceux qui coureront jusqu'au payement et remboursement dudit principal, frais et loyaux cousts. Et lecture faite du contract du vingt-huit aoust mil sept cent vingt-quatre passé par-devant lesdits Dessain et Charpentier, nottaires royaux audit Reims, nous avons lesdits deffendeurs condamnez solidairement payer au sieur demandeur la somme de trois cent treize livres six sols huit deniers pour deux années d'arrérages de la rente énoncé audit contract, échus le vingt-quatre novembre dernier; ceux courus depuis continuer à l'avenir jusqu'au remboursement du principal de quatre mil sept cent livres y portées, frais et loyaux cousts; comme aussy rapporter et remettre ès mains dudit sieur demandeur la sentence obtenue contre eux par les sieurs relligieux d'Auvilliers; et lesdits deffendeurs condamnez aux dépens. Ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice, attendu que le sieur demandeur est fondé en contract. *[Signé]* Lévesque de Vandières.

Cause entre Pierre de La Salle, légataire universel de Jean-Louis de La Salle, vivant, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, son frère, et Jean Danton et Marie-Ursule Tardy, sa femme, défendeurs. Sentence qui condamne les défendeurs solidairement à payer en quittances valables les rentes d'un principal de mil livres et à mettre ès mains du demandeur une déclaration valable de leurs héritages, francs d'hypothèques, pour sûreté de la rente. Clause restrictive pour rendre exécutoire la présente sentence.

Reims, 8 janvier 1726

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; une page in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 415*, fol. 44 v^o.

e. Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 650. 2.

Entre monsieur maître Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, légataire universel de deffunct messire Jean-Louis Delasalle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Notre-Dame de Reims, son frère, demandeur aux fins du lebel et exploit du vingt-neuf novembre mil sept cent vingt-cinq contrôlé à Reims le premier décembre et présenté ce jourd'huy, comparant par maître Chappron, son procureur.

Contre Jean Danton, le jeune, labourcur, et Marie-Ursule Tardy, sa femme, demeurant à Trigny, deffendeur, représenté ce jourd'huy, comparants par maître Batteux, leur procureur.

P(arties) O(uies, faisant droit sur les conclusions dudit demandeur, lecture faite du contract du treizième may mil sept cent, passé par-devant Adnet et Nouvelet, nottaires royaux à Reims, nous avons lesdits deffendeurs condamnés solidairement payer audit sieur demandeur en deniers ou quittance vallables les intérêts de la rente de trente livres par chacune année du principal de mil livres porté audit contract, écheus le treize may mil sept cent vingt-cinq, ceux courus depuis continué à l'avenir jusques fin de remboursement dudit principal, frais et loyaux coust[s]; comme aussy rapporter et mettre ès mains dudit sieur deman-

deur une déclaration de leurs héritages certifié dudit Danton, véritable, faire apparoir des remboursements qu'ils ont dû faire aux sieurs Lepoivre et Simon Tourment, nottaires royaux audit Reims, tant en principaux qu'intérêts, frais et loyaux cousts et rapporter la quittance avec subrogation au proffit dudit sieur demandeur; et en outre d'indiquer des héritages en Vermandois, francs d'hipotèques, pour seureté de laditte rente, sinon, et à faute de ce faire, nous disons que ces présentes serviront d'exécutoire pour les contraindre solidairement au payement et remboursement du susdit principal de mil livres, intérêt, frais, loyaux cousts et avons lesdits deffendeurs condamnez aux dépens. Ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice attendu que le sieur demandeur est fondé en contract. *[Signé]* Lévesque de Vandières *[paraphe]*.

Cause entre Pierre de La Salle contre Marie-Élisabeth de France, veuve de Nicolas Desmolins. Reconnaissance par celle-ci d'une dette de 1.500 livres restant d'un billet de 2.000 livres portant sa signature et celle de feu son mari.

Reims, 5 février 1726

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; une page in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 415*, fol. 72.

cf. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 650, 3-4.

Dudit jour [mardy, cinq février mil sept cent vingt-six].

Entre monsieur maître Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, demandeur aux fins de la requette et exploit du premier février mil sept cent vingt-six, contrôlé à Reims, ledit jour et présenté ce jourd'huy, comparant par maître Chappron, son procureur.

Contre damoiselle Marie-Elizabeth de France, veuve de sieur Nicolas Desmolins, vivant, marchand, demeurant audit Reims, tant en son nom comme commune que comme mère et tutrice des enfans mineurs dudit deffunct et d'elle, demeurante audit Reims, deffendresse.

Et le sieur (...) Desmolins, demeurant audit Reims, fils et héritier dudit deffunct sieur Nicolas Desmolins, son père, deffendeur, et présente comparant par maître Bergier, leur procureur.

P(arties) O(uies) et de leur consentement, nous avons les signatures dudit deffunct sieur Desmolins et de laditte de France apposées au bas du billet du vingt-sept février mil sept cent quatorze, contrôlé à Reims le premier du présent mois

[Fol. 72 v°]

portant la somme de deux mil livres et celle dudit deffunct sieur Desmolins, apposé au bas du billet du vingt-sept novembre mil sept cent dix-neuf, aussy contrôlé à Reims le premier du présent mois, portant aussy celle de quinze cent cinquante livres restant de celle de deux mil livres portées tenus pour reconnues et être signés tant dudit deffunct sieur Desmolins que laditte de France, son épouse. Dépens réservez. *[Signé]* Lévesque de Vandières *[paraphe]*.

Cause entre Pierre de La Salle, légataire universel de Jean-Louis de La Salle, son frère, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims; contre Élisabeth Lepoivre, veuve de Barthélemy Tristan de Rosnay; Éléonore Tristant de Muizon, émancipé d'âge sous l'autorité de Crépin Boulart, son curateur. Sentence qui condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur, Pierre de La Salle, la somme de quatorze mil livres dans un an et aux dépens, sauf si le demandeur se pourvoit contre le fermier des héritages énoncés au contrat.

Reims, 5 février 1726

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; une page in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 415*, fol. 72 v°.

e Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 650, 5.

Du mardy, cinq février mil sept cent vingt-six.

Entre monsieur maître Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, légataire universel de deffunct messire Jean-Louis Delasalle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Notre-Dame de Reims, son frère, demandeur aux fins du libel et exploit du quatre aoust mil sept cent vingt-cinq, contrôlé à Reims ledit jour et présenté le vingt-sept dudit mois, comparant par maître Chappron, son procureur, assisté de maître Callou, avocat.

Contre Dame Elizabeth Lepoivre, veuve de messire Berthélemy Tristant, chevalier, seigneur de Rosnay, demeurant à Muizon, défendresse; messire Eléonore Tristant, chevalier, seigneur de Muison, mousquetaire du roy, émancipé d'age, proceddant sous l'autorité de maître Crépin Boulart, procureur au Présidial de Reims, son curateur, aussy deffendeur.

Et ledit maître Crépin Boulard, au dit nom de curateur, pour autoriser ledit sieur Tristant, aussy deffendeur et présenté, comparant par ledit maître Boulart, leur procureur, substitué par Pelletier, assisté de maître Hillet, avocat.

P(arties) O(uies) et sur ce Lantien, avocat, pour l'absence des gens du roy, lecture faite des avis de parens, procuration et contracts des quatre, neuf, onze et vingt décembre mil sept cent vingt-trois, faite par les deffendeurs d'avoir en exécution

desdits actes mis ès mains du sieur demandeur le brevet de l'estat d'enseigne au régiment des Gardes dont est question et l'acte de réception dudit sieur de Muizon en laditte charge, nous avons lesdits deffendeurs ès noms qu'ils procedent solidairement condamné à payer et rembourse[r] au demandeur la somme de quatorze mil livres porté audit contract, et ce dans un an à compter du jour de la signification de notre présente sentence à procureur sauf audit demandeur à se pourvoir contre le fermier des héritages énoncés audit contract pour le payement

[Fol. 73]

des pensions qui en seront dus. Et avons les deffendeurs condamnez aux dépens, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, attendu que le sieur demandeur est fondé sur titres. [Signé] Lévesque de Vandières [paraphe].

29

Cause entre Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, demandeur, et Marie-Élisabeth de France et N... Desmolins, son fils et héritier de Nicolas Desmolins, défendeurs. Sentence qui les condamne solidairement à payer au demandeur les arrérages d'une rente de cent livres et la somme de mil cinq cent livres avec les intérêts courus. Sentence exécutoire nonobstant opposition ou appellation quelconques.

Reims, 26 février 1726

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; deux pages in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 415*, fol. 90 v^o-91

e¹. Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 651. 1-2.

Du mardy, vingt-six février 1726.

Entre monsieur maître Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, demandeur aux fins de la requette et exploit du premier février mil sept cent vingt-six, contrôlé à Reims ledit jour et présenté le cinq dudit mois, comparant par maistre Chappron, son procureur.

Contre damoiselle de France, veuve du sieur Nicolas Desmolins, vivant, marchand, demeurant audit Reims, tant en son nom comme commune que

comme mère et tutrice des enfans mineurs dudit deffunct et d'elle, demeurante audit Reims, deffendresse.

Et le sieur (...) Desmolins, marchand, demeurant audit Reims, fils et héritier dudit sieur Nicolas Desmolins, son père, deffendeurs, et présenté, comparants par maître Bergier, leur procureur.

P(arties) O(uies), faisant droit sur les conclusions du sieur demandeur, lecture faite des billets des vingt-sept février mil sept cent quatorze et vingt-sept novembre mil sept cent dix-neuf, controllez à Reims le premier février, présent mois, et de notre jugement du cinq dudit mois, nous avons lesdits deffendeurs ès dits noms, condamnez solidairement payer audit sieur demandeur les arrérages de la rente de cent livres par chacun an courus et échuz au principal de deux mil livres porté au susdit billet du vingt-sept février mil sept cent quatorze continués à l'avenir jusqu'au payement et remboursement du susdit principal de deux mil livres.

[Fol. 91]

et intérêts, d'indiquer des héritages en Vermandois, francs d'hipotecques pour seureté dudit principal aux termes dudit billet; ce qu'ils seront tenus de faire dans le mois à compter du jour de la signification des présentes à procureur; sinon et à faute d'y satisfaire dans ledit temps et icelluy passé, nous disons que ces présentes serviront d'exécutoire pour les contraindre solidairement au payement et remboursement du susdit principal de deux mil livres et intérêts. Comme aussy, avons lesdits deffendeurs ès dits nom condamnez solidairement payer audit sieur demandeur la somme de quinze cent cinquante livres restant de plus grande somme porté au billet du vingt-sept novembre mil sept cent dix-neuf, ensemble l'intérêt. Et avons lesdits deffendeurs condamnez aux dépens. Ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice, attendu que le sieur demandeur est fondé en billets reconnus. [Signé] Lévesque de Vandières.

Cause entre Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims demandeur et maître Ponce Torchet, notaire royal, défaut. Défaut prononcé contre le défendeur, avec cependant reconnaissance de ses dettes envers le demandeur. Reims, 4 juin 1726

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 415*.

e¹ Louis-Marie AROZ. *Arch. Personnelles*, 11 Mi 651. 3-4.

Dudit jour [4^e juin 1726]

Entre monsieur maître Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, demandeur aux fins du libel et exploit du 23 may 1726, contrôlé à Reims le 24 et présenté le jour d'hier, comparant par m(aîtr)e Chappron, son procureur.

Contre m(aîtr)e Ponce Torchet, notaire royal, demeurant audit Reims, deffendeur, deffaillant à faute de comparoir.

A l'apel de la cause, nous avons donné deffaut contre le deffendeur, sauf le temps porté par l'ordonnance et cependant avons les signatures apposés en bas des billets des ler juillet 1718 portant mil livres en

[Verso]

principal restant de plus grande somme y portée le six aoust 1725 portant quatre cent quatre vingt-dix-huit livres seize sols aussy y porté, contrôlé à Reims le 22 may dernier, tenus pour reconnus et être signé dudit deffendeur. Dépens réservez. *[Signé]* Lévesque de Vandières.

[En incipit, en marge] Délivré le 5 dudit.

31

Cause entre Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, demandeur, et maître Ponce Torchet, notaire royal, défendeur. Sentence qui condamne le défendeur à payer à Pierre de La Salle, en deniers valables cinq années d'arrérages à raison de 45 livres par an jusqu'au remboursement du principal outre la somme de 498 livres 16 sols et les dépens. Sentence exécutoire nonobstant opposition ou appellation quelconques.

Reims, 18 juin 1726.

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons, un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims.* 17 B 415*.

cf. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 651, 5.

Entre monsieur maître Pierre Delasalle, conseiller au Présidial, y demeurant, demandeur aux fins du libel et exploit du 22 may 1726, contrôlé à Reims le 24 et présenté le troisieme du présent mois, comparant par m(aîtr)e Chappron, son procureur.

Contre m(aîtr)e Ponce Torchet, notaire royal, demeurant audit Reims, défendeur et présenté jourd'huy, comparant par m(aîtr)e Boulart, son procureur.

Parties ouyes, faisant droit sur les conclusions du sieur demandeur, lecture faite des billets des 1er juillet 1718 et six aoust 1725, contrôlés à Reims le 22 may dernier, tenus pour reconnus par notre jug(emen)t du quatre du présent mois, nous avons le deffendeur condamné payer au sieur demandeur en deniers ou quittances vallables, cinq années d'arrérages à raison de quarante-cinq livres par an échus le premier juillet dernier de la somme de mil livres en principal, restant de plus grande somme portée au susdit billet du premier juillet 1718, ceux courus depuis continuer à l'avenir jusqu'au reimbours(emen)t du susdit principal. Comme aussy, avons le deffendeur condamné payer au sieur demandeur la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres seize sols portée au susdit billet du 6 aoust 1725 avec l'intérêt deub du jour de la demande; et avons le deffendeur condamné aux dépens. Ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques attendu que le sieur demandeur est fondé en billet reconnu. [Signé] Lévesque de Vandières [paraphe].

[*En incipit, en marge*] Dellivré le 21 dud.

Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, demandeur, contre Richard Ferlin, laboureur à Janvry, et Élisabeth Denise, sa femme, défendeurs. Sentence du lieutenant particulier du Présidial de Reims qui condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de dix-sept livres pour arrérages échus, au principal de 2.000 livres, et celle de 32 livres 10 sols de rente aux échéances continues jusqu'au remboursement du principal de 650 livres: les condamne pareillement aux dépens.

Reims, 10 décembre 1726

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; deux pages in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 416**.

e¹: Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 651. 6.

Dudit jour, X^o (décem)bre 1726.

Entre monsieur maître Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, demandeur aux fins du libel et exploit du 25^e (novem)bre 1726, contrôlé à Reims le 28 et présenté le quatre du présent mois

[Verso]

comparant par m(aîtr)e Chappron, son procureur:

Contre Richard Ferlin, laboureur, et Elizabeth Denise, sa femme, demeurant à Janvry, deffendeurs, ce présenté le quatre du présent mois, comparant par m(aîtr)e Batteux, leur procureur, substitué par m(aîtr)e Noël, leur procureur; ledit Richard Ferlin et laditte Denise, sa femme³¹, en personne.

Et encore laditte Elizabeth Denise, autorisée dudit Ferlin, son mari, intervenante aux fins du plaidoyer du deux du présent mois, contrôlé et présenté à Reims, le 4, comparant comme dessus.

Authorisée dudit Ferlin, son mari, *bâtonné*.

Partyes ouyes, faisant droit sur les conclusions du sieur demandeur, lecture faite du contract du 13 (septem)bre 1720 passé devant Dessain et Adnet, notaires royaux à Reims, nous avons lesdits deffendeurs condamnez solidairement payer audit sieur demandeur la somme de dix-sept livres pour arrérages échus le 25 (septem)bre dernier de la rente de 40 (livres) pour chacun an, au principal de deux mil livres portée audiet contract, ceux courus depuis, continuer à l'avenir jusque fin du remboursement dudit principal, frais et loyaux cousts. Comme aussy, avons la signature apposée en bas du billet portant rente du 31 octobre 1726, c(ontro)llé à Reims le 25 (novem)bre dernier tenue pour reconnue et estre celle dudit Ferlin. Et lecture faite de l'intervention de laditte Denise et de sa déclaration y insérée, laquelle elle a présentement réitérée à nostre audience en personne que sous l'autorité consentement dudit Ferlin, son marit, aussy présent en personne, elle s'oblige solidairement avec luy au principal de six cent cinquante livres portée audit billet. En conséquence, les avons condamnez solidairement payer audit sieur demandeur la somme de trente-deux livres dix sols de rente aux échéances continues jusqu'au remboursement dudit principal de 650 (livres) porté au susdit billet. Et avons les deffendeurs condamnez aux dépens. Ce qui sera exécutté nonobstant opposition ou appellation quelconque attendu que le s(ieu)r demandeur est fondé en contract et billet reconnu. *[Signé]* Lévesque de Vandières

[En incipit en marge] Délivré le 13 dudit.

Cause entre Pierre de La Salle, demandeur, et Pierre Vautrin et Jeanne Martinet, sa femme, défendeurs, condamnés à payer la redevance d'un bail à raison de 110 livres et leurs échéances et à rapporter la ratification du contrat. Sentence à exécuter nonobstant opposition ou appellation quelconques.

Reims, 31 décembre 1726

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; un feuillet in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 416*.

e¹. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 652. 2.

Dudit jour, XXXI (décem)bre 1726.

Entre monsieur m(aîtr)e Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, légataire universel testamentaire de deffunt m(essi)re Jean-Louis de La Salle, prestre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église Nostre-Dame de Reims, son frère, demandeur aux fins du libel et exploit du 27^e avril 1726, controllé à Reims le XXX^e et présenté le 4 du présent mois, comparant par m(aîtr)e Chappron, son procureur, assisté de m(aîtr)e Callou, avocat.

Contre Pierre Vautrin, laboureur, et Jeanne Martinet, sa femme, demeurant à Dizy, deffendeur, ce présenté, comparant par m(aîtr)e Boulart, leur procureur, ledit Vautrin, en personne.

Parties ouyes, après la déclaration dudit sieur Delasalle qu'il luy a esté fait payement depuis la demande des redevances écheues au jour de saint Jean-Baptiste dernier, nous avons donné acte audit Pierre Vautrin, en personne, de ses offres présentement faites de faire agréer et ratiffier le contract du troisième septembre 1723 passé par devant Charpentier et Dessain, notaires royaux à Reims dont est question, par les trois enfans du premier mariage, dudit Vautrin et sa femme qui s'obligèrent solidairement, tant en leur nom que se portant fort

pour leur frère, absent, à la garantie dudit contract et à l'exécution de tout ce qui y est contenu. En conséquence, avons ledit Vautrin et sa femme condamnés payer les redevances du bail dont est question à raison de 110 l(ivres) par an, et leurs échéances tant qu'il aura cour, comme aussy de raporter laditte ratiffication dans le mois; quoy faisant, avons sur le surplus mis les parties hors de cause et les deffendeurs condamnés aux dépens. Ce qui sera exécutté nonobstant opposition ou appellation quelconques, attendu que le sieur demandeur est fondé en contract. [*Signé*] Lévesque de Vandières.

34

Cause entre Simon Chappron, étudiant juré de l'Université de Reims, et Pierre de La Salle, intervenant, demandeurs; contre Louis Hersent et Jeanne Oury, sa femme, défendeurs. Sentence exécutoire qui condamne solidairement les défendeurs à payer à Simon Chappron les intérêts de deux rentes de même qu'à Pierre de La Salle jusqu'au remboursement des principaux outre les dépens de la cause. Reims, 7 janvier 1727

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; une page. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*. 17 B 416*.

e¹ Louis-Marie AROZ, *Arch. persannelles*, 11 Mi 652, 3-4.

Dudit jour, 7^e janvier 1727

Entre Simon Chappron, écolier juré étudiant actuellement de l'Université de Reims procédant sous l'autorité de m(aîtr)e Pierre Chappron, procureur au Présidial dudit Reims, son père, et icelluy pour l'autorité donnataire de monsieur maître Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, légataire universel testamentaire de deffunt m(essi)re Jean-Louis Delasalle, prestre, docteur de Sorbonne et chanoine de l'église de Reims, son frère, demandeur aux fins de la requeste et exploit des 24^e et 27^e aoust 1726, contrôlé à Reims le 30 et présenté le 4 du présent mois, comparant par m(aîtr)e Chappron, son procureur.

Contre le sieur Louis Hersent, marchand demeurant à Epernay, et Jeanne Oury, sa femme, deffendeurs, et présentés, comp(aran)t par m(onsieu)r Dauphinot, leur procureur, en attendant la réception de m(aîtr)e La Claire.

Ledit Pierre Delasalle, audit nom, intervenant et demandeur aux fins du plaidoyé signifié le 24 du présent mois, contrôlé à Reims ledit jour et présenté le 25 dudit mois, comparant par ledit m(âîtr)e Chappron, son procureur.

Et ledit Louis Hersent et laditte Oury, sa femme, deffendeurs à laditte intervention et présenté le jour d'hier, comparant comme dessus.

Parties ouyes, faisant droit sur les conclusions des demandeur et du sieur intervenant, lecture faitte de contract

[verso]

et acte du 10 may et 5 octobre 1720, passé par-devant Nouvelet et son confrère, notaires royaux à Reims, nous avons lesd. deffendeurs condamnez solidairement payer audit Chappron audit nom, la somme de cent trente-huit livres six sols huit deniers pour intérêts de deux rentes dont est question écheus le XI may 1726 contenus en sa donation du 17 aoust audit an et audit sieur intervenant la somme quarante-quatre livres aussy pour intérêts desd. deux rentes qui échoiront au 11^e may prochain et continuer à l'avenir jusque fin de payement et remboursement des principaux de deux mil livres, d'une part, et deux cent livres, d'autre, portée auxdits contract et acte cy dessus dattez, frais et loyaux coust; comme aussy, avons les signatures apposées au bas de deux billets des 26 (septem)bre 1722 et (septièm)e de décembre audit an, contrôlé à Reims le 23 du présent mois, tenue pour reconnue et estre signées des deffendeurs. En conséquence, les avons pareillement condamnés solidairement payer audit sieur intervenant audit nom, la somme de cent soixante livres douze sols restant du contenu y portés, ensemble l'intérêt; et aux dépens. Ce qui sera exécutté nonobstant opposition et appellation quelconques et sans préjudice, attendu que lesdits demandeur et sieur intervenant sont fondés en titre. *[Signé]* Lévesque de Vandières.

[En incipit, en marge] Délivré le 9 dudit.

Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, demandeur; contre Louis Lagnier, marchand à Damery, et Nicolle Lagnier, sa soeur, héritiers de Jérôme Lagnier, leur père, défendeurs. Sentence du lieutenant particulier du Présidial de Reims, condamnant les défendeurs solidairement et hypothécairement de payer au profit du demandeur en deniers ou quittance valable le restant dû d'une somme de 957 livres pour intérêts de rentes dénoncées et continuer à l'avenir jusqu'au remboursement de tous les principaux montant à 12.000 livres; Louis Lagnier devant assurer en outre le payement d'une somme de 1.000 livres, intérêts frais et dépenses adjugées par une sentence le concernant. Reims, 5 août 1727

A. Inédit. Original sur papier; un rôle. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims. 17 B 416 *

Dudit jour cinq aoust 1727.

Entre monsieur m(aîtr)e Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, demandeur aux fins des libel et exploit des six et trente may mil sept cent vingt-cinq contrôlé à Reims et Epernay les six et trente un dudit mois et présenté ce jourd'huy, comparant par m(aîtr)e Chappron, son procureur.

Contre le sieur Louis Lagnier, marchand, demeurant à Damery, et Nicolle Lagnier, fille majeure, dem(euran)te audit lieu, enfans et héritiers de deffunct Jérôme Lagnier et de Marie de Bonny, vivant, m(archan)d, dem(euran)t aud. Damery, leur père et mère; et encore ledit sieur Louis Lagnier, au nom et comme mari et bail de damoiselle Marie-Anne Bidet, à présent sa femme, auparavant veuve du sieur Nicolas Camuzet, vivant, demeurant audit Damery, deffendeur et présenté ce jourd'huy, comparant par m(aîtr)e Batteux, leur procureur.

Partyes ouyes, faisant droit sur les conclusions du sieur demandeur, nous avons déclaré exécutoire contre lesdits Louis Lagnier et Nicolle Lagnier, èsdits noms, notre sentence du quatorze novembre 1724 intervenue au proffit du sieur demandeur sur la demande par luy formée en ce Siège au cours de l'instance intentée à la requette de laditte veuve Jérôme Lagnier par le plaidoyer dudit sieur

demandeur du dix dudit mois de novembre mil sept cent vingt-quatre, comme elle estoit et pouvoit être contre.

Ce faisant, avons lesdits Louis Lagnier et Nicolle Lagnier condamnés solidairement et hipotecquairement pour le tout, comme détempteurs de tous les biens desdites successions, payer audit sieur demandeur en deniers ou quittances vallables ce qui peut luy rester deub de la somme de neuf cent cinquante-sept livres pour intérêts de chacune des rentes dénoncées audit plaidoyer et en la susdite sentence, ceux courus depuis continuer à l'avenir jusques fin de payement et remboursem(en)t de tous lesdits principaux montant ensemble à la somme de douze mille livres, frais, loyaux cousts et dépens.

Comme aussy, avons la sentence du baillage de l'archevêché de cette ville du sept septembre mil sept cent vingt-quatre déclaré exécutoire contre ledit Louis Lagnier, audit nom de marit de laditte Marie-Anne Bidet, comme elle étoit et pouvoit être contre elle. En conséquence, l'avons condamné payer audit sieur demandeur la somme de deux cent livres pour arrérages de la rente de cinquante livres au principal de mil livres portée en laditte sentence eschu le onze may mil sept cent vingt-six, ceux courus depuis continuer à l'avenir jusques fin de payement et remboursement dudit principal de mil livres, frais et dépens adjudés par laditte sentence. Et lesdits Louis Lagnier et Nicolle Lagnier condamnés aux dépens, chacun en ce qui les concerne; ce qui sera exécutté nonobstant opposition ou appellation quelconques, sans préjudice, attendu que le sieur demandeur est fondé en titre. *[Signé]* Lévesque de Vandières.

[En incipit, en marge] D(é)livré) le 7 dud.

36

Cause. Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, légataire universel de Jean-Louis de La Salle, son frère, demandeur; contre Jean Chaperon, vigneron à Hautvillers, mari et bail de Renée Liennard, sa femme, en tant que tutrice de ses enfants mineurs, défendeurs. Sentence du lieutenant particulier au Présidial de Reims qui condamne les défendeurs à payer et rembourser au demandeur la somme de 800 livres en principal avec les intérêts et arrérages. Accommodement pour l'exécution de la sentence.

Reims, 2 septembre 1727

A. Inédit. Original sur papier libre: une page in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 416**.

Entre monsieur m(aîtr)e Pierre DelaSalle, conseiller du roy au Présidial de Reims, y demeurant, légataire universelle de m(essi)re Jean-Louis Delasalle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, son frère, demandeur aux fins du libel et exploit du 29 aoust 1720, con(trol)lé à Reims le jour d'hier et présenté ce jourd'huy, comparant par m(aîtr)e Chappron, son p(rocurer).

Contre Jean Chaperon, vigneron, demeurant à Auvillers, marit et bail de Renée Liennard, à présent sa femme, icelle auparavant veuve en secondes noces de Remy Michel, vigneron, demeurant à Auvillers, icelle tant en son propre et privé nom que comme tutrice des enfans mineurs dudit deffunct Michel et d'elle, deffendeur, et p(rése)nté ce jourd'huy, comparant par m(aîtr)e Bateux, son procureur, led Chappron, en personne.

P(arties) O(uyes), faisant droit sur les conclusions du s(ieu)r demandeur, nous avons notre sentence du 28 aoust 1725 déclarée exécutoire contre le deffendeur esd. nom, marit et bail de laditte Renée Liennard, à présent sa femme ainsy qu'elle étoit et pouvoit estre contre lad. Renée Lienart.

En conséquence, avons led. deffendeur condamné audit nom, de payer et rembourser au sieur demandeur la somme de huit cens livres de p(ri)ncipal

porté en la sentence. ensemble celle de 40 (livres) pour une année de pension échus le 26 janvier 1725, les arrérages courus depuis et échus le 25 janvier dernier et qui coureront jusqu'à l'actuel paiement dudit p(ri)n(cip)al, frais et loyaux cousts et dépens adjugés par la susd. sentence. Et après la déclaration du deffendeur, en personne, qu'il offre s'obliger solidairement avec laditte Renée Liénard, sa femme, et au p(ri)n(cip)al et intérêts et dépens en leur accordant terme pour faire ledit remboursement, nous l'avons, de son consentement, condamné solidairem(en)t avec lad. Liénard aud s(ieu)r demandeur les condamnations cy dessus, tant en principal, intérêts et frais. Et luy comparant, luy avons, du consentement du s(ieu)r demandeur, accordé terme de deux années pour le paiement de lad. somme p(ri)n(cip)alle, intérêts, frais et dépens en payant par le deffendeur la somme de 120 (livres), même les frais de la p(rése)nte instance dans le jour de s(ain)t Martin d'hiver prochain et le restant desdittes sommes en deux payemens esgaux d'année en année dont le p(remi)er paiement de moitié échoira au jour de s(ain)t Martin 1728 et l'autre moitié faisant le restant de ce qui sera alors deub, au jour de s(ain)t Martin 1729. Et le deffendeur condamné aux dépens. Ce qui sera exécutté nonobstant l'appel en donnant caution par le sieur demandeur, attendu

[Verso]

qu'il est fondé en titre. Et a led. Jean Chaperon déclaré ne savoir escrire ny signé; de ce interpellé. *[Signé]* Lévesque de Vandières.

[En incipit en marge] Dél(ivr)é le 3 dud.

Sentence qui condamne Pierre de La Salle, défendeur, à délivrer à Marie-Madeleine Bertin, demanderesse, la somme de 15.000 livres léguées à ses trois enfants mineurs par Jean-Louis de La Salle, chanoine, en lui accordant la rareté de l'argent qu'il n'a pas touché et sa caution juratoire et judiciaire, fixant un terme pour le paiement de 5.000 livres dont l'emploi sera déterminé par l'assemblée des parents paternels et maternels. Sur remontrance judiciairement faite par le défendeur, Marie-Madeleine Bertin devra se charger de la pension et entretien de Jean-Remy de La Salle, leur père, à partir du décès de Jean-Louis de La Salle, chanoine, à l'avenir, et rembourser au défendeur une somme de 180 livres pour le droit de contrôle et insinuation du legs porté au testament de Jean-Louis de La Salle au profit des enfants mineurs.

Reims, 12 avril 1725

A Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Châlons; un rôle, 240 x 180 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 20 B 143.

e Louis-Marie AROZ, Arch. Personnelles, H Mi 681, 3-4.

Du jedy, 12^e avril 1725, dix heures du matin en l'hôtel.

Entre damoiselle Marie-Mag(delai)ne Bertin, femme séparée quant aux biens du sieur Jean-Remy Delasalle, cy devant p(rocu)re(ur) du roy en la Monoye de Reims, y demeurante, au nom et comme tutrice naturelle des[«] trois enfans mineurs dudit sieur Delasalle et d'elle, demandresse, aux fins de la req(ues)te à nous présentée le jour d'hier et exploit de Turlin, aussy du jour d'huy, contrôlé à Reims ce jourd'huy par Lecamus, par Corpelet et en personne.

Monsieur maître Pierre Delasalle, conseiller du roy au baillage royal et présidial de Reims, y dem(curan)t[«], légataire universelle du testament de monsieur maître Jean-Louis de La Salle, chanoine de l'église de Reims, deffendeur par Savart, en personne.

M(aîtr)e Nicolas Masson, procureur en ce baillage, curateur à l'interdiction dudit sieur Jean-Remy Delasalle et nommé curateur des dits enfans à l'effect de veiller aux emplois et conservation des fonds à eux léguéz par ledit

[«] enf. bâtonné. [«] y dem(euran)t, en interligne.

[Fol. 1v^o]

testament⁹¹ sans être tenu d'aucune régie ny garent des événements desd. emplois suivant l'acte portant sa nomination, deffendeur par ledit maître Masson, pour le dispensé.

P(arties) o(uies), et sur ce le procureur fiscal, lecture faite du testament olographe dud. deffunt m(aître) Jean-Louis Delasalle du huit septembre dernier, controollé et insinué à Reims par de Récicourt, le trente dud. mois, ensemble de l'acte fait par-devant nous, le 11^e du même mois, controollé le 26 par ledit de Récicourt, nous avons ledit texte déclaré commun avec ledit sieur Delasalle, deffendeur. En conséquence l'avons, de son consentement, condamné de délivrer à la demanderesse, au nom qu'elle procède, la somme de quinze mil livres légués aux trois enfans mineurs dudit sieur Jean-Remy Delasalle, leur oncle, pour les causes portées audit testament, et l'intérêt à compter du landemain du décès dudit testateur jusqu'au parfait paiement. Et ce requérant ledit sieur Delasalle deffendeur, et sur la remontrance par luy faite que les fonds de lad. succession ne luy sont point rentrés, luy avons accordé la rareté de l'argent et, à sa caution juratoire et judiciaire, accordé terme pour payer cinq mil livres d'huy en neuf mois, et pareille somme de cinq mil livres, neuf mois après, en payant comptant suivant les offres par luy présentement faits devers à découvert les autres cinq mil livres. Et avant faire droit sur l'employ desd. cinq mil livres actuellement représentés, ordonnons sur la remontrance dudit m(aître) Masson, curateur, que la demanderesse fera assembler les parents paternels et maternels desd. mineurs par-devant nous pour en délibérer en présence du procureur fiscal. Avons donné acte des conclusions incidentes, judiciairement formées par ledit sieur Delasalle, deffendeur, contre lad. dam(oise)lle Bertin, en sa qualité de tutrice desd. enfans, affin de se charger des pensions et entretiens du sieur Jean-Remy de La Salle, leur père, à compter du jour du décès dud. sieur Jean-Louis Delasalle, chanoine, et à l'avenir, et affin du remboursem(ent) ou retention de la somme de cent quatre-vingt livres remboursée par led. sieur deffendeur pour les droits de controolle et insinuation du leg porté au testament dud. deffunt au proffit desd. enfans mineurs; lesquelles conclusions led. sieur deffendeur registrera pour en revenir au premier jour. Dépens réservez, [Signé] Dueil [paraphe].

[En incipit] M(onsieur) Deuil, lieutenant.

⁹¹ sans ... sa nomination, sur appel de note replacé après testament.

Cause entre Marie-Madeleine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, ci-devant procureur du roi à la Monnaie de Reims; Maître Pierre de La Salle, conseiller du roi au Siège royal et présidial de Reims, légataire universel de Jean-Louis de La Salle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims: et Maître Nicolas Masson, curateur à l'interdiction de Jean-Remy de La Salle et de ses enfants mineurs. Placement de la somme de 5.000 livres offerte par Maître Pierre de La Salle.

Reims, 5 mai 1725

A Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Châlons; un rôle, 185 x 125 mm. Arch. dép. *Marne Dépôt de Reims*. 20 B 143.

Du samedi, 5^e may 1725.

En(tre) D(amoise)lle Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens du s(ieu)r Jean-Remy Delasalle, cy-devant procureur du roy en la Monnoie de Reims, y demeurant, au nom et comme tutrice naturelle des trois enfans mineurs dudit sieur Delasalle et d'elle, d(emandere)sse aux fins de la req(uê)te à nous présentée le unzième avril dernier suivant l'exploit de Turlin, dud. jour, contrôlé à Reims, le 12^e par Le Camus, assisté de m(aîtr)e Hillet, avocat.

M(onsieu)r m(aîtr)e Pierre Delasalle, con(seill)er du roy au baillage Siège royal et présidial de Reims, y demeurant, légataire universel et exécuteur du testament de feu m(onsieu)r m(aîtr)e Jean-Louis Delasalle, prestre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, defl(endeu)r et incidemment d(emandeu)r suivant notre jugement du 12 avril dernier et plaidoyer signifié le 28 dud. mois par Savart, assisté de m(aîtr) Callou, avocat.

Et m(aîtr)e Nicolas Masson, procureur en ce baillage, curateur à l'interdiction dud. s(ieu)r Jean-Remy Delasalle et nommé curateur desd. enfans mineurs[∗], à

[∗] mineurs, en interligne.

l'effet de veiller aux emplois et conservation des fonds à eux légués par led. testament sans estre tenu d'aucune régie ny garend des événements desd. emplois suivant l'acte portant sa nomination. deff(endeu)r, pour ce dispensé, substitué par m(aîtr)e Dessage.

P(arties) o(uies). Et sur ce, le procureur fiscal, nous ordonnons que nostre sentence du 13 avril dernier sera exécutée en conséquence par la partie de m(aîtr)e Corpelet dans le mercredi, seize du présent mois indiquera un employ pour placer les cinq mil livres offerts par la partie de m(aîtr)e Calou et le fera agréer dans le même délai par un avis des parents, sinon et à faute de ce faire dans ledit temps, nous avons, dès à présent comme pour lors et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, permis à la partie de m(aîtr)e Calou de disposer de lad. somme.

[Fol. 1v^o]

de cinq mil livres en l'acquit des autres legs portés par le testament joint les offres par luy réitérées de conserver lad. somme cinq mil livres également comme le surplus du leg fait aux mineurs de la partie de m(aîtr) Corpelet par forme d'employ, à charge par luy d'en payer l'intérêt et de faire le payement de la somme de quinze mil livres dans les deux termes portez par nostre précédente sentence. Et pour faire droit sur le surplus, ordonnons que les parties registreront pour en revenir au premier jour. Dépens réservez. *[Signé] Dueil [paraphe]*.

Jugement rendu par Simon-Jean-Baptiste Lévesque de Vandières, lieutenant Particulier au Siège présidial de Reims en la cause entre Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, ci-devant procureur du roi en la Monnaie de Reims, appelante et Maître Pierre de La Salle, conseiller du roi au Présidial de Reims, légataire universel de Jean-Louis de La Salle, en son vivant, prêtre, chanoine de l'église métropolitaine de Reims, intimé; et Maître Nicolas Masson, curateur des enfants mineurs de dame Bertin et du sieur Jean-Remy de La Salle. Les parties auront à plaider au premier jour. Reims, 3 juillet 1725

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; une page in-folio. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims. 17 B 414*.

Entre dame Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens du sieur Jean-Remy DelaSalle, cy devant procureur du roy en la Monnoye de Reims, au nom et comme tutrice naturelle des trois enfans mineurs dudit sieur DelaSalle et d'elle, appellante des sentences rendues du Chapitre de l'église Nostre Dame de Reims, les 12 avril et 5 may 1725, suivant les requeste et exploit des 28 et 3^e may dudit. ledit exploit controllé et présenté à Reims les 2 et 3 juin ensuivant, comparant par m(aîtr)e Thomas de Villers, son procureur, assisté de m(aîtr)e Hillet, avocat et en personne.

Monsieur Maître Pierre DelaSalle, conseiller du roy au Pr(ésidi)al de Reims, légataire universelle de M(aîtr)e Jean-Louis de La Salle, vivant, prestre, chanoine de l'église métropolitaine de Reims, intimé, comparant par M(aîtr)e Pierre Chappron, son procureur.

Et m(aîtr)e Nicolas Masson, procureur au duché dudit Reims, curateur ausd. enfans mineurs, aussy intimé, comparant par m(aîtr)e Louis.

Parties ouye, nous avons donné acte à l'appellante de la déclaration qu'elle employe pour moyens d'appel le contenu en sa requeste et au principal. Ordonnons que les parties viendront plaider au premier jour. Dépens réservez. *[Signé]* Lévesque de Vandières.

[En incipit] Délivré le 3 dudit.

Cause entre Marie-Madeleine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, son mari, demanderesse, contre Pierre de La Salle et Nicolas Masson, défendeurs. Renvoi de la cause pour plaider.

Reims, 10 juillet 1725

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; un feuillet in-folio. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 415*.

Dudit jour [10 juillet 1725].

Entre dame Marie Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens du sieur Jean-Remy Delasalle, cy devant procureur du roy en la Monnoye de Reims, au nom et comme tutrice naturelle des trois enfans mineurs dudit sieur Delasalle et d'elle appelante des sentences rendues par le lieutenant du chapitre de l'église Nostre-Dame de Reims, le 12 avril et 5 may 1725, suivant les requeste et exploit des 28 et 3 may dudit, ledit exploit controllé et présenté à Reims les 2 et 30 juin ensuivant, comparant par m(aîtr)e Thomas De Villiers, son procureur, assisté de m(aîtr)e Hillet, avocat, et en personne.

Monsieur maître Pierre Delasalle, conseiller du roy au Prés(sidi)al de Reims, légataire universelle de m(aîtr)e Jean-Louis Delasalle, vivant, prestre, chanoine de l'église métropolitaine de Reims, intimé, comparant par m(aîtr)e Pierre Chappron, son procureur.

Et m(aîtr)e Nicolas Masson, procureur au duché dudit Reims, curateur auxd. enfans mineurs, aussy intimé, comparant par m(aîtr)e Louis.

Parties ouyes, nous avons donné acte à l'appelante de sa déclaration qu'elle employe pour moyens d'appel le contenu en sa requeste et au principal. Ordonnons que les parties viendront plaider au premier jour. Dépens réservez. *[Signé]* Lévesque de Vandières *[paraphe]*.

[En incipit, marge gauche] Délivré le 13 dudit.

Cause entre Marie-Madeleine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, ci-devant procureur du roi à la Monnaie de Reims; Pierre de La Salle, conseiller du roi au Siège royal et présidial de Reims, légataire universel de Jean-Louis de La Salle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, et Nicolas Masson, curateur à l'interdiction de Jean-Remy de La Salle et de ses enfants mineurs. Sur avis des parents, les parties, autres que Nicolas Masson, se pourvoiront au bailliage et Siège royal de Reims. Reims, 14 juillet 1725

A. Inédit. Original sur papier; un feuillet, 178 x 120 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 20 B 143.

Du samedi, 14 juillet 1725.

En(tre) d(amoise)lle Marie Madelaine Bertin, femme séparée quant aux biens du s(ieu)r Jean-Remy DelaSalle, cy-devant procureur du roy en la Monoye de Reims, y demeurant, au nom et comme tutrice maternelle des trois enffans mineurs dud. s(ieu)r DelaSalle et d'elle, d(emandere)sse aux fins de la req(ues)te à nous présentée le 11^e avril dernier suivant l'exploit de Turlin, sergent dud. jour controlée le 12^e par Le Camus, et incidemment deff(ender)e)sse par Corpelet.

Monsieur m(aître) Pierre DelaSalle, con(seill)er du roy au baillage, Siège royal et présidial de Reims, y demeurant, légataire universel et détenteur du testament de feu mons(ieu)r m(aître) Jean-Louis DelaSalle, prestre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, deff(endeu)r et incidemment d(emandeu)r suivant notre jugement du 12 avril dernier et son plaidoyer signifié le 28 dud. mois, par Savart, assisté de m(aître) Callou, avocat.

Et m(aître) Nicolas Masson, procureur en ce baillage, curateur à l'interdiction dud. s(ieu)r Jean-Remy DelaSalle, curateur desd. enffans mineurs à l'effet

de veiller aux emplois et conservation des fonds à eux légués par led. testament, sans estre tenu d'aucune régie ni garand des événements desd. employs suivant l'acte portant sa nomination, deff(endeu)r, comparant pour luy même en sa cause, de ce dispencé.

P(arties) O(uies) et sur ce le pro(cur)eur fiscal, lecture faite de l'acte en forme d'avis des parents du 15^e février 1717; nous disons que les parties autres que ledit m(aîtr)e Masson, lequel nous avons mis hors de cause sera rayé de qualité sur l'incident¹¹ se pourvoient au baillage et Siège royal de cette ville, les dépens réservez.

[Signé] Dueil [paraphe].

¹¹ autres... l'incident. renvoyé sur appel de note, remis en place dans le texte.

42

Sentence sur requête de Marie-Madeleine Bertin appelante d'une sentence du lieutenant du chapitre de Notre-Dame de Reims, contre Pierre de La Salle, légataire universel de défunt Jean-Louis de La Salle et Nicolas Masson, curateur à l'interdiction de Jean-Remy de La Salle. Sur réquisitoire des gens du roi, l'appelante sera convoquée par devant l'assemblée des parents paternels et maternels en présence du procureur fiscal sur l'emploi d'une somme de 8.000 livres et donner son avis à huitaine.

Reims, 7 août 1725

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; deux pages in-folio. *Arch. dép. Marne, Dépôt de Reims*, 17 B 414*.

e Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 647, 5-6.

Entre dame Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens du sieur Jean-Remy de La Salle, cy devant procureur du roy en la Monnoye de Reims, au nom et comme tutrice naturelle des trois enfans mineurs dudit sieur de La Salle et d'elle, appellante des sentences rendues par le lieutenant du Chapitre de l'église Nostre-Dame de Reims les 12 avril et 5^e may 1725 aux fins des re-

queste et exploité des 28 may et premier juin, contrôlé à Reims le 2^e et présenté le 3 dudit mois, comparant par M. de Villiers, son procureur, et en personne.

Monsieur M(aître) Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, légataire universel de M(aître) Jean-Louis de La Salle, vivant, prestre, chanoine de l'église métropolitaine de Reims, intimé, et présenté le 26 juin dernier, comparant par m(aître) Pierre Chappron, assisté de m(aître) Callou, son avocat.

Et m(aître) Nicolas Masson, procureur au duché dudit Reims, curateur à l'interdiction dudit sieur Jean-Remy Delasalle et curateur ad hoc pour veiller aux emplois et confirmation du fond du leg de quinze mil livres fait ausd. mineurs, aussy intimé, comparant par m(aître) Louis, son procureur.

P(arties) O(uies), le sieur l'avocat pour le procureur du roy, nous disons qu'il a été mal jugé par la sentence dans l'appel, en ce qu'il a été accordé les délais de neuf mois pour le deuxième paiement des dix mil livres faisant partie des legs dont est question sans offrir aucune seureté bien appellée émondant quant à ce et joint les offres de la partye de m(aître) Callou dont luy avons donné acte que pour acquitter les trois legs de cinq mil livres fait à chacun des trois enfans du sieur Jean-Remy Delasalle, montant en total à 15.000 (livres), il offre de payer présentement deniers advenant sur le bureau à la partie de Villers la somme de huit mils livres en deniers comptant et un contrat de sept mils livres procédant de la succession dudit deffunct sieur Jean-

[Fol. 1v^o]

Louis Delasalle produisant intérêt au denier vingt de demeurer garant de la validité dudit contract de la rente passée par icelluy et de retirer ledit contract dans un an en fournissant dans les délais laditte somme de sept mils livres en denier comptant, même de donner caution des garanties cy devant énoncé condanne laditte dame Bertin recevoir laditte somme de huit mils livres et de recevoir [...] encore avec ledit contract de sept mils livres avec garenties, offres et cautions cy dessus. Avons pareillement donné acte audit sieur Delasalle de sa déclaration qu'il n'entend former aucune contestation, n'a et prend aucun intérêt sur l'employe de laditte somme de huit mil livres sur lequel il s'en raporte à l'ordonnance de la cour. Et faisant droit sur le réquisitoire des gens du roy, nous ordonnons que laditte partie de De Villers il sera convoqué par devant notre cour assemblée de trois parens paternels et de trois du côté maternels pour délibérer avec le curateur desd. mineurs, en présence du procureur du roy, sur l'employe de laditte somme de huit mil livres et s'il est plus avantageux de ne faire qu'un seul employe ou de les diviser en plusieurs. Et ne sera laditte somme de huit mil livres dellivré qu'en conformité de ce qui sera arrêté par les parens, lequel avis

des parens lad. partie de Devillers sera tenue de faire dans la huitaine de la signification des présentes à leur procureur, sinon, et ledit temps passé, sera fait droit, dépens compensez, entre ledit s(ieu)r Delasalle et laditte dame Bertin attendu la qualité de ces parties; et sera ledit Masson remboursé de ceux par luy faits comme frais de curatelle. [Signé] Lévesque de Vandières.

[*En incipit, marge gauche :*] Délivré le 8 dudit. [*En dessous :*] Délivré le 8 dudit en seconde à M. Devillers.

43

Cause entre Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, légataire universel de défunt Jean-Louis de La Salle, demandeur; et Madeleine Bertin, femme séparée de biens de Jean-Remy de La Salle, son mari, tutrice naturelle de leurs trois enfants mineurs, défenderesse avec Nicolas Masson, curateur à l'interdiction de Jean-Remy de La Salle. Convocation d'une nouvelle assemblée de parents pour délibérer sur l'emploi du legs de 15.000 livres fait par Jean-Louis de La Salle aux enfants mineurs de Jean-Remy de La Salle.

Reims, 24 septembre 1725

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; une page in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 414**.

Entre m(onsieu)r Pierre Delasalle, con(seille)r au Pr(ésidi)al de Reims, lég(atai)re universelle de deff(un)t m(essi)re Jean-Louis Delasalle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, demand(eu)r, en exécution de notre sen(tence) du 7 aoust 1725, aux fins des playdoyers des 18 dud. mois d'aoust et 15 septem(bre) et de notre jugement du 24 dudit mois et de (septem)bre, par Chappron.

Dame Marie-Magdeleine Bertin, femme séparée quant aux biens du s(ieu)r Jean-Remy Delasalle, cy devant p(rocu)reur du roy en la Monnoye de Reims, au nom et comme tutrice naturelle des 3 enfans mineurs dudit s(ieu)r Delasalle et d'elle, deffendresse et demandresse aux fins de la req(ues)te du 18 du p(rése)nt

mois de (septem)bre 1725, par De Villers, substitut pour nous, et m(aître) Nicolas Masson, p(rocurer) du duché de Reims, curateur à l'interdiction dudit s(ieu)r Jean-Remy Delasalle et curateur ad hoc pour veiller aux employe et conservation du fond du leg de 1.500 (livres) auxd. mineurs, deffend(eu)rs, comp(aran)t par Louis.

P(arties) O(uies), avons donné aud. s(ieu)r Delasalle de ses offres réitérées adnommés de la somme de 12.000 (livres) et de ses protestations [compte] tenu de l'interrests de lad. somme depuis ses offres, deffences à lad. Bertin au contraire. Lecture faite de la déclaration du s(ieu)r demandeur, signifié le 2 du présent mois, qu'il n'entend point se charger des 15.000 (livres) léguez aux trois enfans mineurs de lad. Bertin, nous disons que notre précédente sen(ten)ce sera ex(écu)té. Ce faisant, qu'à la diligence de lad. Bertin il sera procédé à nouvelle assemblée des trois parens paternels et trois maternels qui ont estez ap(p)ellez au premier avis du 3 (septem)bre dernier, ausquels il sera joint deux au(tres) paternels et deux autres maternels en présence de l'avocat du roy

[Verso]

en nostre hôtel, le jeudy, 25 du présent mois, non pour délibérer tant sur l'employ desd. 12.000 (livres) représentées par led. s(ieu)r Delasalle, que sur le contenu de la req(ues)te de lad. Bertin, pour en revenir au lundy suivant auquel jour sera fait droit sur la consig(nati)on et au(tres) demandes dud. sieur Delasalle s'il y eschoit. Et à faute par laditte Bertin de représenter dans la huittaine l'avis des parens dudit jour, 3 (septem)bre d(ernier), permis audit s(ieu)r Delasalle a été tenir aux dépens de la cause. Dépens réservez. *[Signé]* Lévesque de Vandières *[paraphe]*.

Jugement rendu par Simon-Jean-Baptiste Lévesque de Vandières, lieutenant particulier au Siège présidial de Reims, en la cause entre Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, ci-devant procureur du roi à la Monnaie de Reims, demanderesse; Jacques Moët, seigneur de Dugny, conseiller du roi, lieutenant assesseur civil et criminel au Siège présidial de Reims; Thomas Moët, seigneur de Brouillet; Nicolas de La Salle, syndic de la ville de Reims; Jean-Baptiste Cocquebert, seigneur de Mutry, conseiller au Siège présidial de Reims; Antoine Frémin, chanoine de Rozoy, conseiller cleric aud. Siège présidial; Pierre de La Salle, conseiller du roi audit Siège présidial, légataire universel de défunt Jean-Louis de La Salle, vivant, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, défendeurs; et Nicolas Masson, curateur à l'interdiction de Jean-Remy de La Salle. Acte est donné à Jean-Baptiste Cocquebert de sa déclaration concernant l'emploi et conservation des quinze mille livres provenant du legs testamentaire de défunt Jean-Louis de La Salle.

Reims, 4 décembre 1725

C. Inédit. Copie sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; une page in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 414**.

e¹. Louis-Marie Aroz. *Arch. personnelles*, 11 Mi 648,4-11 Mi 649, 1.

Du mardy, quatrième décembre mil sept cent vingt-cinq.

Entre damoiselle Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens du sieur Jean-Remy de La Salle, cy devant procureur du roy en la Monnoye de Reims, au nom et comme tutrice naturelle des trois enfants mineurs dudit sieur de La Salle et d'elle, demandresse aux fins de la requette du premier décembre présent mois et exploits faits en conséquence le trois dudit mois, contrôlé à Reims ledit jour et présenté au greffe ce jourd'huy, comparante par maître Thomas de Villers, son procureur.

Monsieur maître Jacques Moët, écuyer, seigneur du Dugny, conseiller du roy, lieutenant assesseur civil et criminel au Siège royal et présidial de Reims, y demeurant; Thomas Moët, écuyer, seigneur de Brouillet, demeurant audit Reims; maître Nicolas de La Salle, ancien capitaine au régiment de Languedoc et à présent procureur sindicq de la ville de Reims, deffendeurs, comparants par maître Jacob, leur procureur.

Monsieur maître Jean-Baptiste Cocquebert, écuyer, seigneur de Mutry, conseiller du roy audit Siège présidial de Reims, y demeurant, deffendeur, comparants en personne.

Monsieur maître Antoine Frémin, chanoine de Rozoy et conseiller-clerc audit Siège présidial de Reims, deffendeur, comparant par maître Jean-Baptiste Noël, son procureur.

Monsieur maître Pierre de La Salle, conseiller du roy audit Siège présidial de Reims, y demeurant, légataire universel de deffunct maître Jean-Louis de La Salle, vivant, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, deffendeur, comparant par maître Pierre Chappron, son procureur.

Et maître Nicolas Masson, procureur au duché dudit Reims, curateur à l'interdiction dudit sieur Jean-Remy de La Salle et curateur ad hoc pour veiller aux emplois et conservations du fond du leg de quinze mil

[p. 21]

livres fait ausdits mineurs, aussy deffendeur, comparant par maître Jean-Baptiste Louis, son procureur, sans que les qualités puissent nuire ny préjudicier le sieur Cocquebert de Mutry répondans à l'assignation à luy donné par Lapinte, huis-sier, le trois du présent mois de décembre mil sept cent vingt-cinq, à la requette de la demoiselle Bertin, dit qu'il n'a point été appelé à l'acte du dix-sept octobre mil sept cent vingt-quatre qui a nommé laditte damoiselle Bertin tutrice à ses trois enfans mineurs ny à l'avis de parens du troisième septembre mil sept cent vingt-cinq; qu'ayant esté seulement appelé à l'avis de parents du douze novembre dernier, il luy a paru qu'encore que le testament du feu sieur de La Salle, chanoine, portant legs fait au proffit des trois enfans mineurs du sieur Jean-Remy de La Salle et de laditte damoiselle Bertin, son épouse, chacun de cinq mil livres faisant pour les trois, quinze mil livres, ne contiennent aucune disposition particulière concernant la délivrance ou l'employ de laditte somme, néanmoins il auroit remarqué par la lecture qu'il a fait des proceddures tenues entre laditte damoiselle Bertin et le sieur de La Salle, conseiller, et des différentes sentences laditte damoiselle Bertin s'étoit d'elle-même soumise à faire l'employ desdits quinze mil livres ainsy légués. Pour quoy il a alors conjointe-

ment avec les autres sieurs parens paternels donné son avis ledit jour, douze novembre mil sept cent vingt-cinq pour le plus grand avantage desdits mineurs, mais attendu que laditte damoiselle Bertin, mère et tutrice desdits mineurs, refuse d'acquiescer audit avis du douze novembre dernier, auquel elle sembloit avoir précédemment consenti et que par ledit acte du dix-sept octobre mil sept cent vingt-quatre, accepté par laditte damoiselle Bertin, elle a été nommé tutrice ausdits mineurs, du consentement unanime de tous les parents tant paternels que maternels, suivant

[p. 21 v^o]

lequel acte il est ordonné en conformité de l'avis unanime desdits sieurs parens paternels et maternels que les fonds desdites quinze mil livres seront délivrés à laditte damoiselle Bertin pour être par elle régis et que les emplois et conservation d'iceux se feront avec maître Nicolas Masson, curateur ad hoc nommé par ce même acte ausdits mineurs. Pour quoy ledit sieur Cocquebert déclare en expliquant son avis, énoncé en l'acte du douze novembre mil sept cent vingt-cinq, que sur la demande de laditte damoiselle Bertin portée en sa requette et exploit donné en conséquence le trois décembre, présent mois, il est d'avis qu'aux termes dudit acte de tutelle du dix-sept octobre mil sept cent vingt-quatre, accepté par laditte damoiselle Bertin, tutrice desdits mineurs pour être par elle régis, et que les emplois et conservation desdits deniers se fassent avec ledit maître Nicolas Masson, curateur nommé ausdits mineurs, sous laquelle déclaration ledit sieur Cocquebert demande d'être relaxé de laditte assignation, requérant ledit sieur Cocquebert que sa présente déclaration soit enregistrée dans la sentence qui interviendra. [Signé] Lévesque de Vandières [paraphe].

P(arties) O(uies), nous avons donné acte de la déclaration du sieur Cocquebert de Mutry, en personne, de laquelle il a été présentement fait lecture par notre greffier à la partie de Noël, de celle par luy faite qu'il s'en rapporte à notre ordonnance, et pareillement acte à Chappron pour sa partye, de ses offres reiterées à découvert sur le bureau de douze mil livres dont est question et trois mil livres en contract aux termes de notre sentence du sept aoust dernier, et ayant égard à la remontrance de Jacob pour ses parties, avons ordonné avant faire droit que les pièces et proceddres et notre sentence dudit jour, sept aoust, luy seront communiquées pour en venir sur le tout au premier jour avec les gens du roy, et sera la déclaration dudit sieur de Mutry insérée dans les qualités de notre présent jugement luy ce requérant dépens réservés. [Signé] Lévesque de Vandières [paraphe].

Cause entre Marie-Madeleine Bertin, demanderesse, contre Jacques Moët de Dugny, Thomas Moët de Brouillet, Nicolas de La Salle, Jean-Baptiste Cocquebert, Antoine Frémin, Pierre de La Salle, parents paternels des enfants mineurs de Jean-Remy de La Salle, et Nicolas Masson, curateur à l'interdiction de Jean-Remy de La Salle. Acte à Pierre de La Salle de la déposition des 15.000 livres léguées aux enfants mineurs par Jean-Louis de La Salle. – Contestation de Madeleine Bertin; abolition des parents paternels. Productions et sommations de Nicolas Masson, curateur; à Madeleine Bertin d'indiquer l'emploi de 12.000 livres et assignation à celle-ci, aux parents paternels et au curateur à l'hôtel du bailliage pour en contester. Reims, 11 décembre 1725

- C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons: quatre pages in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 415*, ff. 28-29 v°.
- c Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 649, 4-6-11 Mi 650, 1.

Du mardy, onze décembre mil sept cent vingt-cinq.

Entre damoiselle Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quand aux biens du sieur Jean-Remy Delasalle, cy devant procureur du roy en la Monnoye de Reims, au nom et comme tutrice naturelle des trois enfants mineurs dudit sieur Delasalle et d'elle, demandresse aux fins de la requette du premier décembre présent mois et exploits faits en conséquence le trois dudit mois, contrôlé à Reims ledit jour et présenté au greffe ce jourd'huy, et en exécution de notre jugement du quatre décembre présent mois, comparante par maître Thomas de Villers, son procureur.

Monsieur maître Jacques Moët, écuyer, seigneur de Dugny, conseiller du roy, lieutenant assesseur civil et criminel au Siège royal et criminel de Reims, y demeurant; Thomas Moët, écuyer, seigneur de Brouillet, demeurant audit Reims; monsieur Nicolas Delasalle, ancien capitaine au régiment de Languedoc, et à présent procureur sindicq de la ville de Reims, deffendeurs, comparants par maître Jacob, leur procureur.

Monsieur maître Jean-Baptiste Cocquebert, écuyer, seigneur de Mutry,

conseiller du roy au Siège présidial de Reims, y demeurant, deffendeur, comparant en personne.

Monsieur maître Antoine Frémin, chanoine de Rosoy, conseiller clerc audit Siège présidial de Reims, deffendeur, comparant par maître Jean-Baptiste Noël, son procureur.

Monsieur maître Pierre Delasalle, conseiller du roy audit Siège présidial de Reims, y demeurant, légataire universel de deffunct maître Jean-Louis Delasalle, vivant, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, deffendeur, comparant par maître Pierre Chappron, son procureur.

Et maître Nicolas Masson, procureur au duché dudit Reims, curateur à l'interdiction dudit sieur Jean-Remy Delasalle et

[Fol. 28 v^o]

curateur ad hoc pour veiller aux emplois et conservation du fond du leg de quinze mil livres fait ausdits mineurs, aussy deffendeur, comparant par maître Jean-Baptiste Louis, son procureur, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier.

Le sieur Cocquebert de Mutry répondait l'assignation à luy donnée par Lapinte, huissier, le trois du présent mois de décembre mil sept cent vingt-cinq, à la requette de la damoiselle Bertin, dit qu'il n'a point été appelé à l'acte du dix-sept octobre mil sept cent vingt-quatre qui a nommé laditte damoiselle Bertin tutrice à ses trois enfans mineurs ny à l'avis de parents du trois septembre mil sept cent vingt-cinq; qu'ayant été seulement appelé à l'avis des parents du douze novembre dernier, il luy a parut qu'encore que le testament du feu sieur Delasalle, chanoine, portant legs fait au proffit des trois enfans mineurs du sieur Jean-Remy Delasalle et de laditte damoiselle Bertin, son épouse, chacun de cinq mil livres, faisant pour les trois quinze mil livres ne contiennent aucune disposition particulière concernant la délivrance ou l'employ de laditte somme. Néanmoins, il auroit remarqué par la lecture qu'il a fait des proceddures tenues entre laditte damoiselle Bertin et le sieur Delasalle, conseiller, et des différentes sentences intervenues sur ces proceddures, que laditte Bertin s'étoit d'elle même soumise à faire l'employ desdites quinze mil livres ainsy léguées; pourquoy il a alors conjointement avec les autres sieurs parents paternels donné son avis ledit jour, douze novembre mil sept cent vingt-cinq pour le plus grand avantage desdits mineurs mais attendu que laditte damoiselle Bertin, mère et tutrice desdits mineurs refuse d'acquiescer audit avis du douze novembre dernier auquel elle sembloit avoir précédemment consentir et que par ledit acte du dix-sept octobre mil sept cent vingt-quatre accepté par laditte damoiselle Bertin a été nommée tutrice ausdits mineurs du consentement unanime de tous les parens tant paternels

que maternels suivant lequel acte il est ordonné en conformité de l'avis unanime desdits sieurs parens paternels et maternels que les fonds desdites quinze mil livres seront délivrées à laditte damoiselle Bertin pour être par elle régis et que les employ et conservation d'iceux se feront avec maître Nicolas Masson, curateur ad hoc nommé par ce même acte ausdits mineurs. Pourquoy ledit sieur Cocquebert déclare en expliquant son avis énoncé en l'acte du douze novembre mil sept cent vingt-cinq que sur la demande de laditte damoiselle Bertin portée en sa requette et exploit donné en conséquence le trois décembre, présent mois, il est d'avis qu'aux termes dudit acte de tutelle du dix-sept octobre mil sept cent

[Fol. 29]

vingt-quatre, accepté par laditte damoiselle Bertin, laditte somme de quinze mil livres soit délivrée à laditte damoiselle Bertin, tutrice desdits mineurs pour être par elle régis et que les emplois et conservation desdits deniers se fassent avec ledit maître Masson, curateur nommé ausdits mineurs sous laquelle déclaration, ledit sieur Cocquebert demande d'être relaxé de laditte assignation, requérant ledit sieur Cocquebert que sa présente déclaration soit enregistrée dans la sentence qui interviendra.

P(arties) O(uies) et sur ce Lantien, avocat, pour l'absence des gens du roy, nous avons donné acte audit sieur Delasalle de la représentation présentement par luy faite à découvert sur le bureau de la somme de quinze mil livres léguée aux trois enfans mineurs de laditte Bertin en espèce de quatre cent trente-sept louis d'or à seize livres et douze cent cinquante-deux écus de quatre livres et trois mille livres en contracts aux termes de notre sentence du sept aoust dernier et de ce qu'il en requiert bonne et vallable décharge aux protestations de n'être tenus des intérêts courus depuis ses offres à découvert ny des diminutions qui pourroient arriver sur lesdittes espèces et à faute par laditte Bertin de les recevoir qu'il luy sera permis de les consigner. Avons pareillement donné acte ausdits sieurs de Dugny, de Brouillet et Nicolas Delasalle, parens paternels, de leurs déclarations insérées en leur plaidoyer signifié le jour d'hier et dont a été présentement fait lecture. Et faisant droit sur la requette de laditte dame Bertin, lecture faite de l'avis des parens, du douze novembre dernier, des déclarations des sieurs Cocquebert et Frémin, parens paternels, portée par notre sentence du quatre du présent mois, ensemble de l'acte de nomination de laditte dame Bertin pour tutrice à ses trois enfans mineurs et par elle acceptée, du dix-sept octobre mil sept cent vingt-quatre et de ses offres portés par les conclusions de sa requette du vingt-sept may dernier, signifiée le premier juin aussy dernier, d'indiquer un employ aussitôt le payement de laditte somme et de la faire conjointement avec ledit Masson, nous avons les offres dudit sieur Delasalle déclaré

bonnes et vallables et ce qui touche les intérêts courus depuis la représentation de ses deniers à découvert; ordonnons que les parties contesteront plus amplement pour en revenir au premier jour.

En conséquence, ordonnons que laditte Bertin touchera dudit sieur Delasalle laditte somme de douze mil livres en deniers pour en être fait employ avec ledit Masson, curateur, suivant et conformément audit acte du dix sept

[Fol. 29 v°]

octobre et suivant ses offres portés en sa ditte requette du vingt-sept may dernier, et le surplus, montant à trois mil livres en contracts aux termes de notre ditte sentence du sept aoust dernier. Et avons donné acte à maître de Villers de sa déclaration pour sa partye qu'elle est absente, qu'il ne peut recevoir laditte somme et qu'il luy en donnera avis. Et sur la demande de laditte Bertin contre lesdits sieurs parens paternels, les en avons renvoyez absous, dépens compensez. Et sur les remontrances faittes par ledit Masson, curateur, sous les protestations néanmoins par luy cy devant faittes et présentement réitérées que par arrest du Conseil du quatre du présent mois, il y a une diminution indicquée sur les espèces pour le premier janvier et une autre au premier février prochain et qu'estant nommé pour veiller à la conservation et à l'employ desdites douze mil livres, il est de son attention pour le bien desdits mineurs de prévenir la diminuttion desdittes espèces; pour quoy il requiert acte des sommations qu'il fait à laditte dame Bertin d'indiquer dans trois jours des emplois suffisants pour laditte somme de douze mil livres sy mieux elle n'aime accepter ceux qui luy ont été proposées lors dudit avis de parens du douze novembre dernier, approuvez par les parents paternels, protestant, faute d'y satisfaire, de la rendre garente en son nom des diminutions qui pourront arriver sur lesdittes espèces et intérêts d'icelles. Nous avons donné acte audit Masson de ses sommations et protestations, réponses au contraire et pour procedder à la représentation et délivrance de laditte somme de douze mil livres en deniers et trois mil livres en contracts offerts par ledit sieur Delasalle et à l'indicquation ou acceptation desdits employs attendus les diminutions urgentes, avons les dits dame Bertin, Masson et Delasalle renvoyez en notre hôtel, à samedy prochain, quinze du mois, neuf heures du matin. Et faute par la dame Bertin de comparoir ledit jour, samedy, quinze du présent mois ou de recevoir laditte somme offerte au terme de notre sentence, nous avons dès à présent comme pour lors permis audit sieur Delasalle de consigner laditte somme de douze mil livres offertes en deniers; dépens réservez entre lesdits Bertin, Masson et Delasalle. Ce qui sera exécutté nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudicier attendu que ledit sieur Delasalle est fondé en sentence exécutée. *[Signé]* Lévésque de Vandières *[paraphe]*.

*Renvoi de la cause entre Maître Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, légataire universel testamentaire de défunt messire Jean-Louis de La Salle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, son frère, demandeur; contre dame Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, ci-devant procureur du roi en la Monnaie de Reims, au nom et comme tutrice des trois enfants mineurs d'elle et dudit sieur de la Salle.
Reims, 12 mars 1726*

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; une page in-folio. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 415*, fol. 98.

Du mardy, douze mars 1726.

Entre monsieur Maître Pierre Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, légataire universel testamentaire de deffunct messire Jean-Louis De-laSalle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, son frère, demandeur aux fins du plaidoyer du dix-huit avril mil sept cent vingt-cinq, en exécution du jugement du quatorze juillet ensuivant rendue au baillage de l'église de Reims qui a renvoyé en ce Siège aux fins du libel et exploit du vingt-huit juillet audit an mil sept cent vingt-cinq, contrôlé à Reims le trente et présenté le vingt aoust dernier, comparant par Maître

[Fol. 98 v^o]

Chappron, son procureur, assisté de maître Callou, son avocat.

Contre dame Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens du sieur Jean-Remy De la Salle, cy devant procureur du roy de la Monnoye de Reims, au nom et comme tutrice naturelle des trois enfans mineurs dudit sieur de la Salle et d'elle, deffendresse et présenté, comparant par Maître De Villers, son procureur.

P(arties) O(uies), pour leur faire droit, nous avons la cause renvoyée à quinzaine pour tous délais, dépens réservez. *[Signé]* Lévesque de Vandières.

[En incipit, en marge:] Délivré le 14 dud(it).

Poursuite de la procédure entre Maître Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, légataire universel testamentaire de messire Jean-Louis de La Salle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, son frère, demandeur. Contre dame Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, ci-devant Procureur de la Monnaie de Reims, au nom et comme tutrice naturelle de leurs trois enfants mineurs.

Reims, 9 avril 1726

C Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; un feuillet recto-verso. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 415*, fol. 136-136 v°.

Du mardy, neuf avril 1726.

Entre monsieur Maître Pierre DeLaSalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, légataire universel testamentaire de deffunct messire Jean-Louis DeLaSalle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, son frère, demandeur aux fins du plaidoyer du dix-huit avril mil sept cent vingt-cinq en exécution du jugement du quatorze juillet ensuivant rendu au baillage de l'église de Reims, qui a été renvoyé en ce Siège aux fins du libel et exploit du vingt-huit juillet audit an mil sept cent vingt-cinq contrôlé à Reims le trente et présenté le vingt aoust dernier.

[Fol. 136 v°]

comparant par maître Chappron, son procureur, assisté de maître Callou, avocat;

Contre dame Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens du sieur Jean-Remy DeLaSalle, cy devant procureur du roy de la Monnoye de Reims, au nom et comme tutrice naturelle des trois enfans mineurs dudit sieur DeLaSalle et d'elle, deffendresse et présentée, comparante par maître De Villiers, son procureur.

P(arties) O(uies). Nous avons la cause continuée au premier mardy d'après Pasque, dépens réservcz. *[Signé]* Lévesque de Vandières.

[En incipit, en marge:] Délivré le 15^e dud(it).

Remise de pièces au bureau du bailliage de l'église de Reims dans la cause entre Maître Pierre de La Salle, conseiller du roi au Présidial de Reims, légataire universel testamentaire de messire Jean-Louis de La Salle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, demandeur; contre dame Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, ci-devant procureur du roi en la Monnaie de Reims, au nom et comme tutrice naturelle de leurs enfants mineurs.

Reims, 14 mai 1726

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; un feuillet in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 415**, fol. 143.

Du mardy, 14 may 1726.

Entre monsieur Maître Pierre DelaSalle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, légataire universelle testamentaire de deffunct messire Jean-Louis DelaSalle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, son frère, demandeur aux fins du plaidoyer du dix-huict avril mil sept cent vingt-cinq en exécution du jugement du quatorze juillet audit an mil sept cent vingt-cinq rendu au baillage de l'église de Reims; contre dame Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens du sieur Jean-Remy DelaSalle, cy devant procureur du roy de la Monnoye de Reims, au nom et comme tutrice naturelle des trois enfans mineurs dudit sieur DelaSalle et d'elle, deffendresse et présenté, comparant par Maître De Villers, son procureur.

P(arties) O(uies) pour leur faire droit, nous avons ordonné que les pièces seront mises sur le Bureau pour en être délibéré. Dépens réservez [*Signé*] Lévesque de Vandières.

]En incipit] Délivré le 16 dud(it).

Sentence rendue par le lieutenant particulier du Présidial de Reims qui reçoit Maître Rigobert Dorigny, conseiller du roi au Présidial de Reims, et Marie-Charlotte Maillefer et Marie-Pétronille Maillefer comme parties intervenantes en la cause opposant Maître Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, légataire universel testamentaire de défunt messire Jean-Louis de La Salle, son frère, demandeur; contre Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, ci-devant procureur du roi en la Monnaie de Reims, tutrice naturelle de leurs enfants mineurs.

Reims, 2 juillet 1726

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons, une page in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 415**, non fol.

Entre monsieur m(aîtr) e Pierre DelaSalle, conseiller au Présidial de Reims, y demurant, légataire universelle testamentaire de deffunct m(essir)e Jean-Louis DelaSalle, prestre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, son frère, demandeur aux fins des plaidoyer du 14^e juillet audit an 1724 rendu au baillage du Chapitre de l'église de Reims, qui a renvoyé audit an 1725, contrôlé à Reims le 30 et p(rése)nté le 30 aoust dernier, comparant par m(aîtr)e Chappron, son procureur.

Contre dame Marie-Madelaine Bertin, femme séparée quant aux biens du sieur Jean-Remy DelaSalle, cy devant procureur du roy en la Monnoye de Reims, au nom et comme tutrice naturelles des trois enfans mineurs dudit sieur DelaSalle, deff(end)resse, comparant par m(aîtr)e De Villers, son procureur.

Monsieur Rigobert Dorigny, conseiller du roy au Présidial dudit Reims, dame Marie-Charlotte Maillefert, son épouze, et d(emoise)lle Marie-Pétronille Maillefert, fille majeure, demurans à Reims, cnfans et héritiers de deffunt Jean Maillefert et de dame Marie de La Salle, leur père et mère, intervenans aux fins du plaidoyer du 13 juin 1726, contrôlé et présenté, comparans par m(aîtr)e Louis, leur procureur.

Et laditte dame Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens dudit deffunct sieur Remy DelaSalle ès noms qu'elle procède, deffendresse, à ladite

intervention, ce présenté, comparant par ledit m(aître) de Villers, son procureur.

Parties Ouies, nous avons ledit sieur Dorigny, la dame, son épouse, et la d(emoise)lle Maillefert receu partie intervenante

[Verso]

en l'instance et acte de ce qu'ils se joignent au sieur demandeur et employent les moyens par luy déduits au cours de l'instance. Et pour faire droit sur laditte intervention, ordonnons que nostre jug(emen)t du quatorze mai dernier sera exécutté. Dépens réservez. [Signé] Lévesque de Vandières.

[En incipit, en marge:] Délivré le 3e dudit.

50

Cause entre Maître Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, légataire universel testamentaire de défunt messire Jean-Louis de La Salle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims; maître Robert Dorigny, conseiller au Présidial de Reims, Marie-Charlotte Maillefer, son épouse, et Marie-Pétronille Maillefer, fille majeure, demandeurs. Contre Marie-Madeleine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, ci-devant procureur du roi de la Monnaie de Reims, défenderesse, tutrice naturelle de leurs enfants mineurs. Sentence rendue par Jean-Baptiste Lévesque de Vandières, lieutenant particulier au Présidial de Reims, condamnant Marie-Madeleine Bertin d'acquiescer à l'avenir la pension de Jean-Remy de La Salle, déchargeant les demandeurs et l'obligeant à payer à Pierre de La Salle les intérêts qui lui sont dus.

Reims, 30 juillet 1726

C. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons: un feuillet in-fol. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, B prov. 337* [Cote ancienne].

E. *Cahiers lasalliens*, 41^e pp. 263-267.

Nota. Ce texte est fondamental pour comprendre le recours en appel au Parlement de Madeleine Bertin. C'est la raison pour laquelle il est reproduit dans cette publication dans l'ordre chronologique du déroulement de la procédure.

Dudit jour (XXX^e juillet 1726).

Entre monsieur Pierre De La Salle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, légataire universel testamentaire de deffunt m(essi)re Jean-Louis de La

Salle, prestre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, son frère, demandeur aux fins du jugement rendu au baillage du Chapitre de l'église de Nostre-Dame de Reims, le 12^e avril 1725, plaidoyer du 28 dudit mois et en ex(écuti)on du jug(emen)t du 14^e juillet audit an 1725 rendus audit baillage du Chapitre qui a renvoyé en ce Siège

[Verso]

aux fins du libel et exploit du 28^e juillet audit an 1725, contrôlé à Reims, le XXX^e et présenté le 20^e aoust dernier, comparant par m(aîtr)e Chappron, son procureur.

Contre Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens du sieur Jean-Remy De La Salle, cy devant procureur du roy en la Monnoye de Reims, au nom et comme tutrice naturelle des trois enfans mineurs dudit sieur De La Salle et d'elle, deffendresse, comparante par m(aîtr)e de Villers, son procureur.

Monsieur m(aîtr)e Rigobert Dorigny, conseiller du roy au P(résidi)al dudit Reims, dame Marie-Charlotte Maillefert, son épouse, et d(emoise)lle Marie-Pétronille Maillefert, fille majeure, demeurants à Reims, enfans et héritiers de def-funts Jean-Maillefert et de dame Marie De La Salle, leur père et mère, intervenans aux fins du plaidoyer du 13 juin 1726, contrôlé et présenté, comparant par m(aîtr)e Louis, leur procureur.

Et laditte dame Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens dudit deffunt sieur Jean-Remy De La Salle, qu'elle procède, deffendresse à laditte intervention et présenté, comparante par ledit m(aîtr)e De Villiers, son procureur.

Et depuis, veu les piéces mises sur le Bureau, en exécution de nos jug(emen)s des 14 may et 2 juillet ensuite leurs plaidoyers, intervention des sieur et dame Dorigny et d(emoise)lle Maillefert, int(ervenant)s, et notamment la procuration du 27^e (novem)bre 1726, la sentence du 15^e février 1717.

Parties ouies, nous disons que laditte dame Bertin, audit nom de tutrice, est condamnée d'acquitter à l'avenir la pension du sieur Jean-Remy De La Salle sur le revenu des quinze mil livres légués à ses trois enfans mineurs par le testament du sieur Jean-Louis De La Salle, chanoine, leur oncle. En conséquence, que les sieurs demandeurs et parties intervenants en demeureront bien et vallablement déchargé. Et touchera ledit sieur De La Salle, demandeur, sur les intérêts desd. 15.000 (livres), les quartiers de laditte pension qu'il a payé à compter du jour de sa demande, tous dépens compensez, attendu les qualités des parties. *[Signé]* Lévesque de Vandières.

[En incipit, à hauteur de la 1^e ligne:] Délivré le 1^e aoust audit an.

Cause Madeleine Bertin v Pierre de La Salle, Plaidoyer de M^e Maunoury, avocat de la partie Madeleine Bertin.
Paris, 1727

C. Original sur papier. Paris, Impr. André Knapen, au bout du Pont Saint-Michel; 4 pp., 240 x 330 mm. Paris, *Bibl. nationale, Mss. Pièces Originales*, 2615, dos. 58159, pp. 1-4 (ff. 12-13).

e. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 70 Mi 63.2-3.

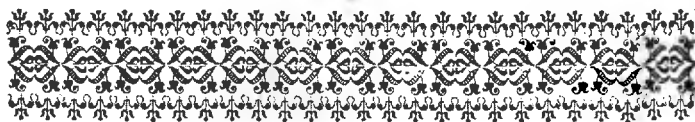
«Mémoire pour Demoiselle Marie-Magdeleine Bertin de la Salle, Femme séparée quant aux biens de M^e Jean-Remy de la Salle, Procureur du Roy à la Monnoye de Reims, Tutrice des Enfans mineurs d'elle et dudit Sieur de la Salle, Appellante.

«Contre Maître Pierre de la Salle, Conseiller au Presidial de Reims; Maître Philibert Dorigny, aussi Conseiller au Presidial de Reims; et Demoiselle Marie-Charlotte Maillefer, son Epouse, et Petronille Maillefer, Intimez.

Les Intimez sont pourvûs chacun d'une Charge de Conseiller au Presidial de Reims; et la Sentence dont est Appel, qui leur adjuge leurs conclusions, est rendue en ce Siege.

Cette Sentence détruit un engagement que les Intimez avoient volontairement pris, et dont ils ont crû, quelque fût la solemnité des formalités dont il estoit revêtu, qu'ils pouvoient aussi volontairement se debarrasser. Par un contraste assez bizarre, elle anéantit en même tems les dispositions d'un Testament que les Intimez en faveur de qui elle prononce, ont eux-mêmes executé à titre de Legataires. Enfin elle enleve à trois mineurs malheureux une foible ressource que trouvoit leur éducation et leur établissement dans une rente de 250 livres, unique secours que leur laissent les débris d'un patrimoine, cependant assez considérable; ce sont ces faits éclaircis, qui sont les justes moyens de l'Appellante.

La Demoiselle de la Salle, Appellante, a épousé au mois de May 1711, Jean-Remy de la Salle, Procureur du Roy à la Monnoye de Reims. Jean-Remy de la Salle avoit trois freres et une soeur; cette soeur a épousé M^e Maillefer,




MEMOIRE,

POUR Demoiselle MARIE-MAGDELEINE-BERTIN DE LA SALLE, ^{Salle}
Femme séparée quant aux biens de M^c Jean Remy de la Salle,
Procureur du Roy à la Monnoye de Reims, Tutrice des Enfants
mineurs d'elle & dudit Sieur de la Salle, Appellante.

CONTRE Maître Pierre de la Salle, Conseiller au Presidial de Reims ;
Maître Philibert Dorigny, aussi Conseiller au Presidial de Reims ; &
Demoiselle Marie-Charlotte Maillefer son Epouse, & Petronille Maillefer, Intimez.

LES Intimez sont pourvûs chacun d'une Charge de Conseiller au Presidial de Reims ; & la Sentence dont est Appel, qui leur adjuge leurs conclusions, est renduë en ce Siège.



Cette Sentence détruit un engagement que les Intimez avoient volontairement pris, & dont ils ont crû, quelque fût la solemnité des formalités dont il estoit revêtu, qu'ils pouvoient aussi volontairement se débarrasser. Par un contraste assez bizarre, elle anéantit en même tems les dispositions d'un Testament que les Intimez en faveur de qui elle prononce, ont eux-mêmes executé à titre de Legataires. Enfin elle enlève à trois mineurs malheureux une foible ressource que trouvoit leur éducation & leur établissement dans une rente de 250 livres, unique secours que leur laissent les débris d'un patrimoine, cependant assez considérable ; ce sont ces faits éclaircis, qui sont les justes moyens de l'Appellante.

La Demoiselle de la Salle, Appellante, a épousé au mois de May 1711. Jean-Remy de la Salle, Procureur du Roy à la Monnoye de Reims. Jean-Remy de la Salle avoit trois freres & une sœur ; cette sœur a épousé M. Maillefer, Conseiller au Presidial de Reims ; M. Dorigny, aussi Conseiller au même Presidial, son gendre, & Petronille Maillefer sa fille, la représentent aujourd'hui. De ces trois freres, deux estoient dans l'Etat Ecclesiastique ; le troisième, l'un des Intimez, est Conseiller au Presidial de Reims.

Ce dernier, à ce que l'on prétend, a réuni heureusement sur sa tête la succession de ses pere & mere, & ces avantages soutenus d'une grande économie, lui ont fait une fortune considérable.

En 1716. les trois freres de Jean Remy de la Salle vivoient encore, & la foiblesse de son esprit avoit totalement derangé ses affaires ; le peu qu'on lui avoit laissé de la succession de ses pere & mere estoit disparu, il avoit même dissipé une partie des biens de la Demoiselle son épouse.

Le 28 Novembre 1716. les Parties assemblées devant le Lieutenant Particulier du Presidial de Reims, deposent de ces faits. Ils ajoûtent : qu'on a remarqué dans sa conduite plusieurs traits sensibles d'extravagance & de fureur ; qu'il est parti de la Ville de Reims le 15 du present mois de Septembre, vêtu d'une simple veste, sans just-au-cors, perruque, ni chapeau ; & ils estiment sous que l'on ne peut sans courir risque de plus grands accidens, différer plus long-tems à l'interdire de la conduite du peu de bien qui lui reste, ordonner sa reclusion en tel endroit qui sera jugé convenable.

Et les freres Jean-Louis de la Salle, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise de Reims ; Pierre de la Salle, Conseiller du Roy au Presidial de Reims ; Jean Maillefer, ancien Assesseur & Echevin en l'Hôtel de ladite Ville, déclarent qu'en cas

que l'on ordonne l'interdiction & la reclusion dudit sieur Jean-Remy de la Salle, ils veulent bien conjointement avec le sieur Jean-Baptiste de la Salle, Prêtre, Docteur en Theologie, leur frere aîné, se charger de ses pensions & entretenemens dans l'endroit de sa reclusion qui sera convenu avec eux.

Le 15 Février 1717. en la Chambre du Conseil du Presidial de Reims, il est donné Acte au Procureur du Roy & audités Parties de leurs comparutions, aïres, avis & requisiions, en conséquence ledit sieur Jean-Remy de la Salle est interdit de toutes actions & fonctions civiles. Il est ordonné qu'il sera remis en reclusion à la diligence du Curateur, dans une Communauté si faire se peut, sinon dans une maison de clôture qui sera choisie avec lesdits sieurs ses freres, où ses pensions & entretenemens seront payez par lesdits sieurs de la Salle & Maillefer chacun pour un quart, & que les enfans resteront à la Demoiselle leur mere suivant ses offres.

Voilà donc un engagement solennellement pris de la part des trois freres de Jean-Remy de la Salle & de son beau-frere; ils doivent fournir chacun pour leur quart à ses pensions & entretiens; c'est eux qui s'y sont soumis; un Jugement les y engage.

Et cet engagement a été rempli avec honneur; Jean-Remy de la Salle a été mis dans une maison de clôture; ses freres ont satisfait à ses pensions, on ignore à la verité de quelle façon, ç'a été un secret pour la Demoiselle de la Salle: mais elle sçait que ce sont eux qui ont fourni à leur frere tout ce qu'il a reçu, & elle suppose qu'il a reçu tout ce dont il avoit besoin.

Le sieur Jean-Baptiste de la Salle, Docteur en Theologie, frere aîné, est mort. Sa succession a passé à Jean-Louis de la Salle, Chanoine. Les trois survivans ont continué à payer la pension de Jean-Remy de la Salle; Jean-Louis de la Salle a satisfait aux deux quarts; la succession de son frere aîné dont il profitoit, le fometroit à acquitter toutes ses dettes, & ce quart de pension en estoit une des plus legitimes.

Jean-Louis de la Salle interdit, a trois enfans, une fille âgée d'environ 14 ans, & deux garçons de 12 à 13 ans; les Créanciers n'ont pas trouvé de quoi remplir leurs créances; la Demoiselle de la Salle a perdu ce que son mari avoit dissipé de son bien, & ses enfans sont restés à sa charge; elle a heureusement trouvé dans sa famille des secours pour commencer leur éducation.

Le 8 Septembre 1724. Jean-Louis de la Salle, Chanoine de Reims, est mort. Il avoit fait un testament, par lequel il a legé à ses enfans de M. Jean-Remy de la Salle son frere, la somme de 5000 livres, voulant que la part de ceux qui viendroient à deceder accroisse aux autres. Il déclare que dans ce present Legs sont compris quelques effets que M. Jean-Baptiste de la Salle frere aîné, lui avoit confiés pour les leur conserver, se déchargeant de leur en rendre aucun compte; le surplus tiendra lieu de leur part afferante dans sa succession, & s'il se trouve qu'il leur fasse quelque petit avantage, il espere que ses autres parens entreront sans peine dans les raisons qui l'engagent à considérer leur situation, & les besoins qu'ils ont de quelque secours pour faciliter leur éducation & leur établissement.

Il donne & legue aux enfans de Madame Marie de la Salle, épouse de M. Jean Maillefer sa sœur, la somme de 12000 liv. pour en appartenir moitié à M. & Madame Dorigny ou leurs enfans, & l'autre moitié à Mademoiselle Marie Maillefer.

Il donne & legue le surplus de ses biens à Maître de la Salle, Conseiller au Presidial son frere, ou à ses enfans, qu'il constitue à ces effets ses Legataires universels.

On entend que ce Legs fait en faveur des enfans de Jean-Remy de la Salle, est gratuit de la part du Testateur; il ne le soumet à aucune charge; ce n'est pas pour s'acquitter de la dette qu'il a contractée envers Jean-Remy de la Salle, il ne s'en débarrasse pas, il la laisse dans son legs universel, c'est au Legataire universel d'y satisfaire, les 5000 liv. legués à chacun de ses trois enfans, sont destinées à faciliter leur éducation & leur établissement; c'est la volonté du Testateur, il la faut donc executer. C'est donc à Pierre de la Salle de payer les trois quarts de cette pension, puisqu'il réunit les biens de deux de ceux qui la devoient.

Cependant le 28 Avril 1725. il demande d'être déchargé du paiement de la pension de Jean-Remy de la Salle interdit, attendu qu'il ne s'y est obligé qu'en considération que les enfans n'avoient aucun bien, & qu'en ayant aujourd'hui, la loi naturelle les oblige de payer les pensions de leur pere.

Le 18 Juin 1726. il obtient enfin des enfans du sieur Maillefer d'intervenir dans

Conseiller au Presidial de Reims; M^c Dorigny, aussi Conseiller au même Presidial, son gendre, et Petronille Maillefer, sa fille, la représentent aujourd'hui. De ces trois freres, deux estoient dans l'Etat Ecclesiastique; le troisième, l'un des Intimez, est Conseiller au Presidial de Reims.

Ce dernier, à ce que l'on prétend, a réuni heureusement sur sa tête la succession de ses pere et mere et ces avantages soutenus d'une grande économie, lui ont fait une fortune considérable.

En 1716, les trois freres de Jean-Remy de la Salle vivoient encore, et la foiblesse de son esprit avoit totalement derangé ses affaires; le peu qu'on lui avoit laissé de la succession de ses pere et mere estoit disparu, il avoit même dissipé une partie des biens de la Demoiselle son épouse.

Le 28 Novembre 1716, les Parties assemblées devant le Licutenant Particulier du Presidial de Reims, deposent de ces faits. Ils ajoûtent: *qu'on a remarqué dans sa conduite plusieurs traits sensibles d'extravagance et de fureur; qu'il est parti de la Ville de Reims le 15 du present mois de Septembre, vêtu d'une simple veste, sans juste-au-corps, perruque, ni chapeau; et ils estiment tous que l'on ne peut sans courir risque de plus grands accidens, différer plus long-tems à l'interdire de la conduite du peu de bien qui lui reste, ordonner sa reclusion en tel endroit qui sera jugé convenable.*

Et les sieurs Jean-Louis de la Salle, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise de Reims; Pierre de la Salle, Conseiller du Roy au Presidial de Reims; Jean Maillefer, ancien Assesseur et Echevin en l'Hôtel de ladite Ville, déclarent qu'en cas [p. 2, fol. 12 v^o]

que l'on ordonne l'interdiction et la reclusion dudit sieur Jean-Remy de la Salle, ils veulent bien conjointement avec le sieur Jean-Baptiste de la Salle, Prêtre, Docteur en Théologie, leur frere aîné, se charger de ses pensions et entretenemens dans l'endroit de sa reclusion qui sera convenu avec eux.

Le 15 Février 1717, en la Chambre du Conseil du Presidial de Reims, il est donné Acte au Procureur du Roy et ausdites Parties de leurs comparutions, dires, avis et requisitions, en conséquence ledit sieur Jean-Remy de la Salle est interdit de toutes actions et fonctions civiles. Il est ordonné qu'il sera remis en reclusion à la diligence du Curateur, dans une Communauté si faire se peut, sinon dans une maison de clôture qui sera choisie avec lesdits sieurs ses freres, où ses pensions et entretenemens seront payez par lesdits sieurs de la Salle et Maillefer chacun pour un quart, et que les enfans resteront à la Demoiselle leur mère suivant ses offres;

Voilà donc un engagement solennellement pris de la part des trois freres de Jean-Remy de la Salle et de son beau-frère; ils doivent fournir chacun pour leur quart à ses pensions et entretiens; c'est eux qui s'y sont soumis; un Juge-ment les y engage.

Et cet engagement a esté rempli avec honneur; Jean-Remy a esté dans une maison de clôture; ses freres ont satisfait à ses pensions, on ignore à la verité de quelle facon, ç'a esté un secret pour la Demoiselle de la Salle; mais elle sçait que ce sont eux qui ont fourni à leur frere tout ce qu'il a reçu, et elle suppose qu'il a reçu tout ce dont il avoit besoin.

Le sieur Jean-Baptiste de la Salle, Docteur en Theologie, frere aîné, est mort. Sa succession a passé à Jean-Louis de la Salle, Chanoine. Les trois suivans ont continué à payer la pension de Jean-Remy de la Salle; Jean-Louis de la Salle a satisfait aux deux quarts; la succession de son frere aîné dont il profitoit, le soumettoit à acquitter toutes ses dettes, et ce quart de pension en estoit une des plus legitimes.

Jean-Remy de la Salle⁴⁰, interdit, a trois enfans: une fille âgée d'environ 14 ans, et deux garçons de 12 à 13 ans; les Créanciers n'ont pas trouvé de quoi remplir leurs créances; la Demoiselle de la Salle a perdu ce que son mari avoit dissipé de son bien: et ses enfans sont restés à sa charge; elle a heureusement trouvé dans sa famille des secours pour commencer leur éducation.

Le 8 Septembre 1724, Jean-Louis de la Salle, Chanoine de Reims, est mort. Il avoit fait un Testament par lequel *il donne et lègue à chacun des trois enfans de M. Jean-Remy de la Salle, son frere, la somme de 5.000 livres, voulant que la part de ceux qui viendroient à decéder accroisse aux autres. Il déclare que dans ce present Legs sont compris quelques effets que M. Jean-Baptiste de la Salle, [son] frere aîné, lui avoit confiés pour les leur conserver, se déchargeant de leur en rendre aucun compte; le surplus tiendra lieu de leur part afferante dans sa succession, et s'il se trouve qu'il leur fasse quelque petit avantage, il espere que ses autres parens entreront sans peine dans les raisons qui l'engagent à considerer leur situation, et les besoins qu'ils ont de quelque secours pour faciliter leur éducation et leur établissement.*

Il donne et legue aux enfans de Madame Marie de la Salle, épouse de M. Jean Maillefer, sa soeur, la somme de 12.000 liv(res) pour en appartenir moitié

⁴⁰ Dans le texte: Jean-Louis de la Salle, au lieu de Jean-Remy de la Salle

à M. et Madame Dorigny ou leurs enfans, et l'autre moitié à Mademoiselle Marie Maillefer.

Il donne et legue le surplus de ses biens à Maître [Pierre] de la Salle, Conseiller au Presidial, son frere ou à ses enfans, qu'il constitue à cet effet ses Legataires universels.

On entend que ce Legs fait en faveur des enfans de Jean-Remy de la Salle, est gratuit de la part du Testateur; il ne le soumet à aucune charge; ce n'est pas pour s'acquitter de la dette qu'il a contractée envers Jean-Remy de la Salle, il ne s'en débarrasse pas, il la laisse dans son legs universel, c'est au Legataire universel d'y satisfaire; les 5.000 liv(res) leguées à chacun de ses trois enfans, sont destinés à faciliter leur éducation et leur établissement; c'est la volonté du Testateur, il la faut donc exécuter. C'est donc à Pierre de la Salle de payer les trois quarts de cette pension, puisqu'il réunit les biens de deux de ceux qui la devoient.

Cependant le 28 Avril 1725, il demande d'être déchargé du payement de la pension de Jean-Remy de la Salle, interdit, attendu qu'il ne s'y est obligé qu'en considération que les enfans n'avoient aucun bien, et qu'en ayant aujourd'hui, la loi naturelle les oblige de payer les pensions de leur pere.

Le 18 juin 1726, il obtient enfin des enfans du sieur Maillefer d'intervenir dans [p. 3, fol. 13] cette Instance, et d'y prendre les mêmes conclusions que lui.

Le 30 juillet 1726, une Sentence rendue au Présidial de Reims condamne la Demoiselle de la Salle audit nom de Tutrice, d'acquitter à l'avenir la pension du sieur Jean-Remy de la Salle sur le revenu des 15000 liv(res) léguées à ses trois enfans mineurs par le Testament du sieur Jean-Louis de la Salle, Chanoine, leur oncle, en conséquence en décharge les Intimez.

Il faut observer que ce Testament a été exécuté par tous les Légataires, que Pierre de la Salle est en possession du legs universel; et pour caractériser par un seul trait ce Pierre de la Salle, il suffit de remarquer que sur le principal des 15.000 liv(res) il a retenu 180 liv(res) pour l'insinuation de ce legs, au lieu de les retenir sur les arrérages de la première année, et qu'il s'est aussy fait payer 6 liv(res) 17 s(ols) 6 d(eniers) pour une seule année d'intérêts de ces 180 livres, ainsi qu'il paroît par sa quittance du 4 Octobre 1725.

Ces faits ainsi établis, il reste peu de chose à ajouter pour démontrer la justice de l'Appel dont il s'agit.

La Demoiselle de la Salle ne vient point combattre pour ses mineurs, la Loi naturelle, qui soumet les enfans à la nécessité toujours respectable pour eux de fournir à leurs père et mere tous leurs besoins: elle n'a garde de leur rien inspirer

de contraire à ces sentimens que dicte la nature, que la raison accroit et que la reconnaissance perfectionne, mais elle sçait que ces secours réciproques que se doivent les enfans et les parens, sont souvent tristement bornés par leurs facultés.

Il est juste que les enfans enlèvent leurs parens à la misère, *Parentum necessitatibus liberos succedere justum est*, dit la Loi; mais ce n'est cependant que selon qu'ils le peuvent, ajoute la même Loi au §3. *Pro modo facultatum*.

Cette Loi que nous devons trouver écrite dans nos coeurs quand elle ne se liroit pas dans le Code et dans le Digeste, ne regarde pas seulement les enfans, elle engage même les autres parens, les frères; c'est la loi des Intimez, ainsi que celle des Appellans: *Frater fratrem alere tenetur*, disent les Jurisconsultes.

Les devoirs des Intimez à cet égard, sont les mêmes que ceux des mineurs pour qui la Demoiselle de la Salle appelle; la nature les soumet aux mêmes engagemens; leur frère, leur oncle, leur père attend d'eux à titres différens un secours égal; ce qui les engagera plus particulièrement ce sera le pouvoir que leur situation leur laisse, *pro modo facultatum*; c'est à ce pouvoir à décider qui doit donner ce secours; ils en sont tous redevables, il ne s'agit que d'y satisfaire; et la faculté d'acquitter cette dette, on le peut dire, sacrée, est la seule Loi qui y soumette indispensablement.

Or dans l'espèce présente les Intimez jouissent d'une fortune considérable; Pierre de la Salle même se trouve aujourd'hui l'héritier de presque toute la famille; et les mineurs qui réclament l'autorité de la Cour, sont à charge d'une mère qui trouve à peine sa subsistance dans ce qui est échappé au dérangement de son mari; les Intimez, frères et neveux de l'interdit, vivent dans l'abondance, ils sont revêtus de Charges honorables; et les mineurs, leurs neveux et cousins, partagent entre trois l'intérêt de 14.000 et quelques livres, c'est toute leur fortune, et leur unique ressource pour leur éducation et pour leur établissement.

Sur ce foible revenu destiné à l'entretien de trois personnes, les Intimez veulent que l'on nourrisse et que l'on entretienne Jean-Remy de la Salle, et qu'ils peuvent secourir sans diminuer leur patrimoine qui est considérable; c'est-à-dire, qu'ils envient à ces malheureux enfans leur unique ressource, qu'ils la leur veulent enlever en totalité au préjudice de la volonté d'un Testateur, qu'ils ont sçu cependant reconnoître quand ils se sont mis eux-mêmes en possession de leurs legs; et c'est la loi naturelle qu'ils osent invoquer pour soutenir une si cruelle injustice; on peut dire que les réflexions seroient ici de trop, et que les faits seuls suffisent et assurent la condamnation des Intimez.

Mais quand la loi naturelle ne les soumettroit pas à la nécessité de nourrir leur frère, ils s'en sont fait une loi à eux-mêmes, comment peuvent-ils à présent s'y soustraire?

La Sentence du 15 Février 1717 ordonne que les pensions de Jean-Remy de la Salle, seront payées par ses frères et beau-frère, suivant leurs offres: ils étoient tous

[p. 4, fol. 13 v]

alors en pleine majorité, ils ont exécuté cette Sentence pendant dix Ans; deux de leurs frères sont morts sans avoir réclamé; l'un d'eux a légué 15.000 liv(res) aux trois enfans de Jean-Remy de la Salle, et il n'a pas dit que ce fût pour s'acquitter de l'engagement qu'il avoit pris de payer la pension de leur père, il s'est expliqué même en termes bien différens, il a déclaré que c'étoit pour faciliter leur éducation et leur établissement. Ce n'estoit donc pas pour nourrir leur père; le Testateur a donc pensé que ses biens resteroient toujours engagés à cette dette: c'est donc à Pierre de la Salle son Légataire universel, de l'acquitter ou de renoncer au Legs; mais il a accepté le legs, il a donc exécuté le Testament, il ne sçauroit revenir contre ces dispositions. *Agnovit judicium defuncti.*

Or une des dispositions de ce Testament, c'est que le revenu de ces 15.000 liv(res) que Pierre de la Salle a déjà si indignement diminué de 180 liv(res) et de tous les autres frais qu'il a prélevé sur ce principal, que ce revenu serve à l'éducation des trois enfans, il ne le faut donc pas employer à l'entretien de Jean-Remy de la Salle; la Sentence qui le prononce ne peut donc se soutenir.

Les conventions des hommes sont respectables, il ne dépend pas d'eux de les enfreindre. Or par l'acte du 28 Novembre 1716, Jean-Baptiste de la Salle, Prêtre, Docteur en Théologie, et Jean-Louis de la Salle, Chanoine, se sont engagés à payer la pension de leur frère chacun pour leur quart, sans réserve, sans restriction; ils l'ont en effet payé pendant dix ans; ils sont morts; Pierre de la Salle, leur héritier, doit ces deux quarts de pension, c'est la charge de la succession. Par le même Pierre de la Salle a pris les mêmes engagements, il est redevable de la même exécution; et les héritiers de Jean Maillefer doivent suivre le même sort; ils ne peuvent se décharger de cette dette sur ces 14.000 et quelques liv(res), ressource si modique pour l'[é]ducation de trois enfans. Ils se sont soumis au payement de cette pension, c'est eux qui ont fait la loi, ils la doivent exécuter; et quand elle ne seroit pas prononcée par la Sentence du 15 Février leur qualité de frère et de neveux la rendroit nécessaire; ce sont les parens qui doivent ce secours, *parentes*, et ce sont les parens qui le peuvent, *pro modo facultatum*. La qualité des Intimez annonce donc leur engagement, leur fortune ne leur permet pas de s'y soustraire; que ne peut-on ajouter que leur coeur d'accord avec les Loix en rend l'exécution plus respectable, en la rendant plus volontaire. M^c Mannoury, Avocat. Mantel, Procureur.

Cause Pierre de La Salle, Rigobert Dorigny, Marie-Charlotte et Pétronille Maillefer – Madeleine Bertin. Plaidoyer de M^e Merlet, avocat de la partie Dorigny.

[Paris], 11 juillet 1727

E. Original sur papier. Paris. impr. Alexis Mesnier, 4 pp. in-fol. *Arch. municip. Reims*. Carton 637. Pièces concernant Divers. Dossier [Cote ancienne].

Nota. Il n'a pas été possible de contrôler si lors du transfert des documents des Arch. départementales de la Marne déposés aux Arch. municipales cette pièce a été versée au Centre Annexe de Reims.

Mémoire pour M^e Pierre De la Salle, Conseiller au Présidial de Reims; M^e Rigobert Dorigny, Conseiller au même Siège. Dame Marie-Charlotte Maillefer, son Epouse; Et Damoiselle Marie-Pétronille Maillefer, Intimez.

Contre Damoiselle Marie-Madeleine Bertin, Femme séparée quant aux Biens de M^e Jean-Remi De la Salle, Procureur du Roi en la Monnaie de Reims, Tutrice des Enfans Mineurs d'elle et dudit Sr De La Salle. Appellante.

Le Sr Pierre De la Salle et ses Frères et Soeur se sont soumis à payer une Pension alimentaire à Jean-Remi De la Salle leur Frère. L'humanité des Intimez et l'indigence de Remi De la Salle et de ses Enfans, ont été les seuls motifs qui ont donné lieu à cette Libéralité. Aujourd'hui les choses sont changées de face. Les Enfans de Remi De la Salle ont été gratifiés d'un leg de 15.000 liv(res) dont partie tient lieu de la part afférante que leur Père auroit dû avoir dans la Succession d'un de ses Frères. Ces Enfans sont-ils obligés de fournir aux alimens de leur Père. Et la soumission faite par Pierre De la Salle et ses Frères s'évanouit-elle parce que le motif qui y avoit donné lieu a cessé. C'est la question principale soumise à la décision de la Cour, et qui a été décidée en faveur de Me Pierre De la Salle et consors, par les premiers Juges que l'Apellante s'est elle-même choisis; ayant refusé, sous prétexte d'incompétence, de procéder devant le Bailli du Chapitre, où cette demande avoit d'abord été formée.

Remi De la Salle, Mari de l'Apellante, étant tombé dans un dérangement

d'esprit qui le mettoit hors d'état d'administrer ses Biens, son Patrimoine s'est trouvé dissipé dès l'année 1715. L'Apellante s'était fait séparer de Biens d'avec lui. En 1716, la Famille du Sr Remi De la Salle fut obligée de le faire interdire: il parut même nécessaire d'ordonner qu'il seroit enfermé.

L'Apellante donna sa Procuracion le 27 Novembre 1716 par laquelle elle s'en raporta à la Justice et à la Famille sur le sort de son Mari. Elle déclare qu'elle veut bien se charger de la Curatelle de ses Enfans. Elle demande qu'on crée à son Mari un Curateur, à l'effet de poursuivre contre lui les actions qu'elle avoit à intenter, pour raison de ses Reprises et Conventions Matrimoniales, en conséquence de la Sentence de Séparation. Enfin elle a grand soin d'exciter la Commisération des Collatéraux de son Mari. Elle annonce qu'elle n'a pas assez de Biens pour se soutenir, elle, ses Enfans et son Mari. Qu'elle se chargera de ses Enfans; mais qu'elle espère que les plus proches Parens de son Mari voudront bien prendre soin de lui et fournir à sa subsistance. Tels sont les termes de la Procuracion de l'Apelante.

Les plus proches Parens de Jean-Remi De la Salle étoient trois Frères et une Socur: Jean-Baptiste, Jean-Louis De la Salle, tous deux Prêtres Docteurs de Sorbonne; Pierre De la Salle, Conseiller au Présidial de Reims; Marie De la Salle, mariée à Jean Maillefer, ancien Assesseur à l'Hôtel de Ville.

Aucune loi n'obligeoit ces Collatéraux à fournir des alimens à un Frère, qui avoit eu sa Portion dans les Biens des Père et Mère, et qui l'avoit consommée. D'ailleurs si on avoit voulu pénétrer dans la situation de l'Apellante, peut-être auroit-on trouvé qu'elle n'étoit pas absolument hors d'état de soutenir sa Famille. En effet par l'événement elle a recouvré près de 13.000 liv(res) pour ses Reprises et Conventions Matrimoniales, adjudgées par Sentence du Baillage de Reims, le 29 Avril 1721. Mais sans entrer dans cet examen, ils s'en tinrent à l'indigence alléguée par l'Apellante; et voyant que Jean-Remi De la Salle et ses Enfans n'avoient personnellement aucuns Biens, ils déclarèrent qu'ils vouloient bien se charger de payer chacun par quart ses Pensions et Entretiens dans l'endroit de sa réclusion. Ce sont les termes de leurs offres.

Voilà donc quel a été le motif de la libéralité. D'un côté l'Apellante expose sa situation; elle dit qu'elle n'a que ce qui est nécessaire pour subvenir à ses besoins, et à ceux de ses Enfans. D'un autre coté nulle sorte de Biens personnels aux Enfans de Jean-Remi De la Salle, ni à lui-même. On prouvera dans un moment que ces motifs disparoissans aujourd'hui, la libéralité à laquelle ils avoient donné lieu doit avoir le même sort.

La Pension promise volontairement, a été payée par les quatre Frères pendant huit années

[p. 2]

Jean-Baptiste de La Salle qui n'étoit point à Reims quand la Pension fut accordée par ses Frères, a payé de lui-même son quart. Il a fait davantage; il a confié à Jean-Louis De la Salle, son puisné, certains éfets pour payer son quart de la Pension sur les arrérages et conserver le principal aux Enfans de Jean-Remi De la Salle. De cctte manière les Frères et Soeur de Jean-Remi De la Salle ne lui ont point manqué tant que ses Enfans se sont trouvez hors d'état de le secourir.

Mais qu'est-il arrivé? En 1724, Jean-Louis De la Salle est décédé; comme il étoit dépositaire des éfets destinez par Jean-Baptiste De la Salle au payement d'un quart de la Pension, il les remet aux Enfans de Jean-Remi De la Salle, en les joignans au Leg considérable qu'il leur fait par raport à sa fortune. Il est bon de rapporter en entier la clause du Testament de Jean-Louis qui contient ce Leg, car elle est décisive; il a plu à l'Apellante d'en dissimuler les principales dispositions, en suprimant le remboursement en Billets de Banque des éfets de Jean-Baptiste, les charges dont ces éfets sont tenus, et les avances qu'il a été obligé de faire pour les remplir, mais il faut rapporter cette disposition en entier.

Je donne et lègue à chacun des trois Enfans de M. Jean-Remi De la Salle, mon Frère, la somme de 5.000 liv(res) voulant que la part de celui qui viendra à décéder accroisse aux autres. Déclare que dans le présent Leg sont compris quelques éfets que M. Jean-Baptiste De la Salle, mon Frère aîné, m'avoit confié pour les leur conserver, me déchargeant de leur en rendre aucun compte; lesquels éfets ont été tous remboursez en Billets de Banque en 1720 et remplacé à un denier fort bas en sorte qu'ils ont peu produit et qu'en payant les charges dont ils sont tenus, j'ai toujours été en avance de sommes considérables. Le surplus tiendra lieu de leur part afférente dans ma succession. Et s'il se trouve que je leur fasse quelque petit avantage, j'espère que mes autres Parens entreront sans peine dans les raisons qui m'engagent à considérer leur situation et le besoin qu'ils ont de quelque secours pour faciliter leur éducation et leur établissement. Si cependant lesdits Enfans non contens du présent Article, forment quelque difficulté pour se faire rendre compte ou pour inquiéter ma succession, je veux et entends qu'ils soient déchus du présent Leg, que je ne leur dois point, et je leur laisse seulement les éfets dont la Recette se trouvera sur un registre cotté J.B.D.

Le testateur rend compte de sa conduite dans cette clause. Il déclare que les éfets qui lui ont été remis par Jean-Baptiste De la Salle ont produit fort peu de chose par la révolution des derniers tems; et il veut que ces éfets soient confondus avec le Leg de 15.000 liv(res) qu'il fait à ses Neveux. Ensuite il prie

sa Famille de ne point trouver mauvais s'il fait quelque avantage à ses Neveux: il se retranche sur leur situation pour excuser sa libéralité.

Cette dernière réflexion du Testateur répond parfaitement à cette prétendue opulence du Leg universel que Jean-Louis De la Salle fait à Pierre De la Salle, Intimé, par le même Testament. Si le Leg universel dont il s'agit étoit aussi considérable que le prétend l'Apelante, pourquoi le Testateur auroit-il cherché un prétexte pour colorer la libéralité de 15.000 liv(res) qu'il fait à ses Neveux! Et ce n'est en éfet que parce qu'ils sont avantagés plus que tous les autres Héritiers, que le Testateur prie sa Famille de ne point trouver mauvais s'il leur a fait un Leg aussi considérable.

Aussitôt le décès du Sr Jean-Louis De la Salle, l'Apelante, avide des 15.000 liv(res) léguées à ses Enfans presse vivement ledit Sr De la Salle de les lui remettre, pour en disposer à sa volonté. Malgré la dureté des tems, celui-ci a été obligé de trouver la somme léguée. On se plaint de ce qu'il a retenu sur le principal les Droits d'Insinuation du Testament, et qu'il s'est fait payer les intérêts de ces Droits d'Insinuation. Mais il est à propos de savoir que Pierre De la Salle ayant été obligé aussitôt le décès de Jean-Louis, de payer la somme de 180 liv(res) pour les Droits d'Insinuation de ce Leg, la déduction lui en étoit due comme une avance faite sur les 15.000 liv(res) léguées; néanmoins sur la demande qu'il en a faite à l'Apellante pardevant le Sr Bailli du Chapitre, elle en a refusé la déduction; il est vrai qu'elle l'a accordée depuis sur l'Appel. En cet état n'étoit-il pas naturel de tirer sur le principal de 15.000 liv(res) le Droit d'Insinuation dont ce Leg est chargé? On ne pouvoit point alors le tirer sur les intérêts, puisqu'il n'y en avoit point d'échus; et si ce principal s'est trouvé diminué de ladite somme de 180 liv(res) en peut-on blamer la retenue de l'intérêt de cette somme, qui étoit distraite avec justice sur les 15.000 liv(res) en question.

L'Apelante ne s'en est pas tenu là. Elle a prétendu que la Pension de son Mari devoit toujours être payée par Pierre De la Salle et consors. Trois quarts de cette Pension, selon l'Apellante, sont à la charge de Pierre De la Salle; l'autre quart regarde les Représentans de Marie De la Salle, qui avoit épousé le Sr Maillefer.

Comment rejette-t-on sur Pierre De la Salle trois quarts de la Pension dont il s'agit. Voici quel est le raisonnement de l'Appelante. Jean-Baptiste De la Salle, Frère aîné, devoit personnellement un quart de la Pension: il est décédé, sa Succession est passée à Jean-Louis De la Salle, son puisné, qui devoit aussi personnellement un quart de la Pension; en sorte que par la réunion des éfets confiés par Jean-Baptiste De la Salle à Jean-Louis De la Salle, celui-ci s'est

trouvé débiteur de la moitié de la Pension. Enfin Jean-Louis De la Salle a nommé son Légataire universel Pierre De la Salle, qui devoit aussi un quart de la Pension; de cette manière

[p. 3]

Pierre De la Salle représente Jean-Baptiste et Jean-Louis De la Salle; [il doit s'acquitter] du paiement des trois quarts de la Pension: l'autre quart regarde ceux qui représentent la Dame Maillefer.

On pourroit arrêter l'Apellante dès le premier pas. Elle prétend que Jean-Louis De la Salle étoit Légataire de Jean-Baptiste. On se trompe; Jean-Baptiste De la Salle a employé tout son Bien à l'établissement en différens endroits des Ecoles chrétiennes; le surplus consistoit pour toutes choses en quelques éfets modics qu'il a remis en dépôt à Jean-Louis De la Salle, pour les conserver aux Enfans de l'Apellante. Jean-Louis en a rendu compte par son Testament, et il veut que ces éfets soient confondus dans le Leg de 15.000 liv(res) dont il gratifie les Enfans de l'Apellante.

En second lieu, comment prétendre que Jean-Baptiste De la Salle fût obligé au paiement de la Pension de Jean-Remi? Il n'étoit point à Reims lorsque l'engagement a été consenti par ses Frères. Il est vrai que par la suite, pour contribuer à cette Pension, il a confié certains éfets à Jean-Louis De la Salle, son puisné, mais puisque celui-ci a rendu compte de ces éfets par son Testament, qu'il veut que ses Neveux ne forment aucune répétition à cet égard au moyen du Leg de 15.000 liv(res), il suit que le quart de la Pension que Jean-Baptiste De la Salle avoit bien voulu payer, sans aucune sorte d'engagement, est aujourd'hui éteint et confondu avec le Leg dont profitent les Enfans de l'Apellante, qui en son chargez au moyen de l'abandon fait à cette condition. Par conséquent nulle action par raport à ce premier quart contre Pierre De la Salle.

Cette action n'est pas mieux fondée contre lui, en sa qualité de Légataire universel de Jean-Louis De la Salle, pour le quart qu'il s'étoit soumis de payer personnellement. On soutient que ce second quart est aussi confondu dans le Leg de 15.000 liv(res).

Qu'on fasse quelque attention sur la clause du Testament de Me Jean-Louis De la Salle dont on a transcrit les sommes ci-dessus; on trouvera que le Leg de 15.000 liv(res) qui y est fait aux Enfans de l'Apellante, ne leur est fait qu'en contemplation de leur Père. Le Testateur y dit, qu'il veut que ce Leg leur tienne lieu de leur part afférente dans sa succession. Jean-Remi De la Salle étant vivant, privé seulement de la seule administration de ses Biens; mais d'ailleurs capable de pouvoir succéder, ses Enfans n'avoient aucune part dans la succession

de Jean-Louis De la Salle: c'était à lui qu'elle étoit dévolue, concurremment avec Pierre De la Salle, et ceux qui représentent la Dame Maillefer. Ainsi c'est donc pour tenir lieu de la part afférent de Remi De la Salle, dans la succession de Jean-Louis, que le Leg de 15000 liv(res) a été fait aux Enfans de l'Apellante. Ce leg est donc censé fait à Remi De la Salle lui-même.

Or quelle est la maxime en matière de Leg? Regardons ici, si l'on veut, Jean-Louis De la Salle comme un débiteur ordinaire, qui étoit chargé d'une portion de la Pension de Jean-Remi De la Salle. Quelle est la règle? Ce débiteur fait un Leg à Remi De la Salle, en la personne de ses Enfans, *Nemo liberalis nisi liberatus*. Voilà la maxime, elle tire sa source de toutes les loix.

Voyons maintenant si cette Pension, qui est éfacée pour le quart de Jean-Baptiste, et pour celui de Jean-Louis De la Salle, subsiste du moins pour les deux autres quarts ausquels s'étoient soumis dans le principe Pierre De la Salle et la Dame Maillefer.

Plusieurs réflexions militent ici en faveur des Intimez.

1° Les Collatéraux ne se doivent point des alimens; les loix n'y astreignent que les Ascendans et les Descendans, sous le terme *Parentes*. Quelques efforts que l'Apellante ait fait dans son Mémoire pour persuader le contraire, la nature même ne semble pas en imposer la nécessité. Quand un Frère a consommé le Patrimoine de ses pères, si ses Frères lui accordent leurs secours, c'est une action louable; mais laquelle ils ne sont pas obligez.

2° Il en est autrement par raport aux Enfans: ils doivent soutenir leurs Père et Mère, et apporter le remède à leur misère. La Femme doit subvenir aux besoins de son Mari; cette obligation est de Droit naturel, et de Droit prescriptif. On rougirait de raporter des Loix sur ce point, elles doivent être gravées dans le coeur de tous les hommes.

Il est vrai que l'Apellante, qui secoue autant qu'il lui est possible le joug des obligations les plus sacrées, prétend que ce n'est que jusqu'à concurrence de leur faculté que les Loix imposent aux Enfans la nécessité de secourir leurs Père et Mère.

L'Apellante a parfaitement mis en usage pour elle-même cette exception de la Loi. C'est parce qu'elle a consulté ses facultez avec des yeux, qu'une femme vraiment attachée à son Mari n'auroit point eu, qu'elle s'est soustraite à l'obligation de nourrir son mari; ses Reprises et Conventions matrimoniales qu'elle a retirée, l'auroient mis en état de fournir à tout, si elle eût voulu faire quelques légers efforts.

Les Mineurs de l'Apellante sont en état aujourd'hui de rendre à leur Père ce qu'ils lui doivent, puisque c'est sur leurs facultez qu'on veut régler leur devoir.

La Mère est chargée de leur entretien et de leur nourriture; elle s'y est obligée par sa Procuration du 27 Novembre 1716 et elle y étoit obligée déjà par sa qualité de Mère: ainsi le Leg de 15.000 liv(res) qui leur est fait, leur demeure libre. Et quand on exigeroit une Pension modique de 150 liv(res) sur 750 liv(res) de rente que produit ce Leg, certainement ils s'acquitteroient d'une dette naturelle, sans souf- (*Il manque deux lignes*)

[p. 4]

Jean-Remi De la Salle ont consenti de lui payer Et dans quelles circonstances ces Collatéraux de Jean-Remi De la Salle ont-ils bien voulu lui payer sa Pension: Dans un tems où Jean-Remi De la Salle n'avoit aucuns Biens; dans un tems où ses Enfans eussent été en état dans le principe de payer sa Pension, que les Frères eussent voulu y satisfaire? Cela n'auroit point été juste. Il ne leur seroit pas convenu de dépouiller leur Famille, pour payer la Pension d'un Frère qui pouvoit la prendre sur ses propres Biens.

L'engagement des Frères étoit volontaire: car encore une fois il n'y a aucune Loi qui oblige les Collatéraux à se fournir des alimens. L'engagement des Frères a eu un motif, dans le principe: l'indigence de Jean-Remi De la Salle et de ses Enfans. Ils se sont déterminez sur la représentation que leur a fait l'Appellante de sa situation: elle leur a déclaré par sa Procuration du 27 Novembre 1716 qu'elle n'étoit pas en état de soutenir son Mari; les Frères l'en ont bien voulu croire sur sa parole; elle les a supplié par la même procuration, en considération de l'indigence de son Mari, de vouloir bien prendre soin de lui; *espérant, dit-elle, que les Parens dudit Sr son Mari, ou aucuns d'eux les plus proches, se chargeront de sa personne et de sa subsistance, n'estant pas en état d'y pourvoir et de faire subsister les Enfans de leur Mariage.*

C'est donc en conséquence de l'indigence de Jean-Remi De la Salle, et de celle de ses Enfans, que les Frères et Soeur ont bien voulu payer la pension de Jean-Remi. Cette indigence a été le vrai motif de la libéralité; elle ne subsiste plus, la libéralité doit cesser également: la libéralité n'étoit que conditionnelle, la condition qui y donnait lieu n'existant plus, la libéralité doit cesser.

Qu'on fasse le parallèle des enfans de Jean-Remi et de ses Frères et Soeur; les premiers étoient obligez par la loi de la nature à fournir à leur Père les alimens nécessaires: ils n'en ont jamais été affranchis, s'ils en ont été dispensez d'abord, ce n'étoit que par l'impossibilité de satisfaire à leur obligation. Les seconds au contraire n'étoient tenus de quoi que ce soit, s'ils se sont soumis à payer la Pension de leur Père, leur volonté seule a pu les y déterminer; ils s'y sont soumis volontiers parce que leur Frère et ses Enfans étoient dépourvus de

tous Biens. Mais les Enfans de l'Apellante ne sont plus dans le même état où ils se trouvoient en 1716. Ils se trouvent au contraire en situation aujourd'hui de s'acquitter de leur dette naturelle; il seroit contre toutes les règles de les dispenser de cette dette, pour la rejeter sur des Collatéraux qui ne sont tenus à rien envers leur Frère et les obliger à le nourrir le reste de ses jours.

Enfin, une dernière réflexion: comment les Enfans de l'Apellante sont-ils aujourd'hui gratifiés d'un Leg de 15.000 liv(res) par Jean-Louis De la Salle? Ce n'est qu'en contemplation de leur Père que ce Leg leur a été fait; si Jean-Remi De la Salle eut été en état d'administrer ses Biens, Jean-Louis De la Salle auroit abandonné sa Succession à la disposition de la Loi, et Jean-Remi De la Salle y aurait eu sa portion: c'est pour lui tenir lieu de cette portion que le Leg de 15.000 liv(res) a été fait à ses Enfans. Ainsi voilà une seconde raison, qui doit soumettre les Enfans à la Pension de leur Père; ils jouissent d'un Bien, qui devoit lui appartenir, si Jean-Louis De la Salle étoit mort *ab intestat*. Il seroit absurde de répéter contre Pierre De la Salle et Consors la Pension de Jean-Remi, puisque celui-ci auroit trouvé de quoi vivre dans la succession de Jean-Louis De la Salle. La prétention de l'Apellante est également absurde dans l'état où les choses se rencontrent, puisque ses Enfans jouissent d'un Bien qui devoit appartenir à leur Père et qu'elle-même jouit de toutes ses Reprises.

Pour répondre en finissant à ce que dit l'Apellante, que le Leg de 15.000 liv(res) est destiné à l'éducation et l'établissement de ses Enfans; on soutient que c'est donner à ce Testament une interprétation contre la lettre même de la disposition. Le Testateur déclare lui-même qu'il fait avantage aux Mineurs, en leur léguant 15.000 liv(res), il engage ses Héritiers à ne leur point envier cet avantage qu'il leur fait pour faciliter leur éducation. Il résulte donc de cette énonciation, que l'éducation des Mineurs a pour principe l'avantage qu'il leur fait au pardessus de ce qui revient à leurs Oncles dans la Succession commune. Mais en tout cas, ils ne peuvent jamais se dispenser de fournir à leur Père les nourritures qu'ils lui doivent, le fond du Leg de 15.000 liv(res) en étant naturellement chargé, puisqu'il tient lieu de part héréditaire dans la Succession en question.

Si on en croit l'Apellante, elle est persuadée des obligations de la loi, elle inspire ces sentimens à ses Enfans; et cependant elle fait tous ses efforts pour rejeter sur des Collatéraux l'exécution d'un si juste devoir et tirer à son profit tout l'avantage d'un Leg à eux échu du Chef de leur Père, sans vouloir lui en faire part. Mais la Sentence dont est Apel y a pourvu; les Intimez en espère la confirmation. JULLIEN, le jeune, Procureur.

[*En écriture cursive*] Par arrest rendu de relevé en la grande chambre sur les conclusions de m(onsieu)r l'avocat général Gilbert, le 11 juillet 1727, les collatéraux ont esté déchargés chacun de leur quart person(n)el de la pension en deux portions deues pour la succession de Jean-Baptiste et Jean-Louis de la Salle ont esté déclarées éteintes à cause du p(rinci)pc *Nemo liberalis nisi liberatus*. Et à cause que le legs étoit fait aux Enfans pour leur tenir lieu de part héréditaire de leur père. Mais on a jugé que le revenu du legs estoit trop modique pour afranchir les collatéraux de la p(ens)ion person(n)elle qu'ils avoient promise.

53

Sentence en appel de la cause entre Madeleine Bertin, femme non commune quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, et Pierre de La Salle, conseiller du roi au Présidial de Reims, Rigobert Dorigny, aussi conseiller audit Présidial, Marie-Charlotte Maillefer, sa femme, et Pétronille Maillefer, fille majeure.
Paris, en Parlement, 11 juillet 1727

C Original sur papier, deux feuillets in-fol. *Arch. nationales*, Xth 7148, ff. 31-33v^o; Xth 7604.

E. Cahiers lasalliens 41^l, pp. 269-272; 28^l, p. 278-279.

Nota. Après les plaidoiries de M^e Maunoury [p. 137-144] et de M^e Merlet [pp. 145-153], il était lo-gique de reproduire la sentence dans son texte d'origine. Elle avait été transcrite une première fois dans *Cahiers lasalliens* 41^l, p. 269.

[Vendredi, 11 juillet mil sept cent vingt sept, du matin, M^e le Premier Président],
 Entre damoiselle Madeleine Bertin, épouse séparée quand aux biens de M^e Jean-Remy de la Salle, cy devant procureur du Roy de la Monnoye de
 [Fol. 31 v^o]

Reims et autorisée par justice à la poursuite de ses droits, tutrice de leurs enfans mineurs, apellante d'une sentence rendue au baillage et Siège présidial de Reims le 30 juillet mil sept cent vingt six et de ce qui a suivy, d'une part;

Et M^e Pierre de la Salle, con(seill)er au Présidial de Reims, légataire univer-sel testam(entaire) de deffunt M^e Jean-Louis de la Salle, prestre, docteur de Sor-bonne, chanoine de l'église catédrale de Reims, son frère, intimé, d'autre part;

Et entre M^e Rigobert Dorigny, con(scill)er au baillage et Siège présidial de Reims, dame Marie-Charlotte Maillefer, son épouse, et damoiselle Pétronille, fille majeure, lesd. dame Dorigny et damoiselle Maillefer, filles et héritières de deffunt Jean Maillefer et dame Marie de la Salle, leur père et mère, demandeurs, en requeste par eux présentée à la Cour le vingt huit février mil sept cent vingt sept, tendante à ce qu'ils fussent receus partyes intervenantes en la cause de lad. damoiselle de la Salle et led. sieur de la Salle esdits noms qu'il leur fut donné acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en lad. requeste et y faisant droit en ce pronocçant sur l'apel interjetté

[Fol. 32]

par lad. damoiselle de la Salle mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont a esté apellé sortira effet et qu'elle fut condanné aux dépens, d'une part, et lad. damoiselle de la Salle esd. noms, deffendeur, d'autre part, et entre lad. damoiselle de la Salle, demanderesse en requeste du vingt neuf mars dernier afin d'opo(siti)on à l'exécution de l'arrêt par défaut du onze, signifié le 21 dud. mois de mars dernier, d'une part, et led. sieur de la Salle, lesd. sieur et dame Dorigny et damoiselle Maillefer, deffendeurs, d'autre, et entre led. sieur de la Salle, deman(deu)r en requeste du 31 dud. mois de mars dernier à ce qu'il fut receu à present à la proceddure faite par lad. damoiselle de la Salle pour parvenir à un apointement et à l'ordonnance de [...] adjoutée au rolle par elle obtenue le 29 dud. mois de mars faisant droit sur le [...] que la proceddure fut déclarée nulle et au [...] la débouter de son opposition à l'exécution de l'arrêt du onze dudit mois de mars et qu'elle fut condannée aux dépens, d'une part, et lad. damoiselle de la Salle, défenderesse, d'autre; et encore entre lad. damoiselle Marie Mad(elei)ne Bertin, épouse dud. sieur Jean-Remy de la Salle, esd. nom, demanderesse en requeste du sept may aussy dernier tendante à ce qu'en venant

[Fol. 32 v^o]

par les partyes plaider sur l'apel par elle interjetté de lad. sentence du baillage de Reims du 30 juillet mil sept cent vingt six, il fut ordonné que les partyes viendroient pareillem(en)t plaider sur lad. requeste; ce fais(an)t la recevoir apelante en adhérant à son premier apel de la saisie et arrêt que led. sieur Pierre de la Salle a fait faire entre ses mains sur la supliante aud. nom par exploit du dix neuf aoust mil sept cent vingt six en vertu de lad. sentence pour seureté d'une somme de 399 (livres) qu'il prétend avoir payé sur la pension dud. sieur Jean-Remy de la Salle depuis la demande par luy formée afin d'estre déchargée de lad. pension, mettre leurs appellations et ce dont est apel au néant mandant faire main levée à lad. damoiselle de la Salle de lad. saisie et arrêt, la décharger

desd. demandes et[...], lesd. sieurs de la Salle, Dorigny et sa femme et damoiselle Maillefer aux dépens des causes p(ri)n(cipa)lles d'apel et demandes chacun à leur égard sauf à elles à prendre telles autres conclusions qu'elle aviseroit, d'une part, et lesd. sieur de la Salle, Dorigny, sa femme, et damoiselle Maillefer, deffendeurs, d'autre part, après que Maunoury, avocat de Marie-Madeleine Bertin, Donnart, avocat de Pierre de La Salle, et Merlet, avocat

[Fol. 33]

de Rigobert Dorigny, ont esté ouys pend(an)t une audience et [Julien] Gilbert pour le procureur du roy.

La Cour reçoit la partye [de Donnart] et de Merlet, partie intervenante, et celle de Maunoury, oposante à l'exécution de l'arrest par défaut et incidemment appellante. Faisant droit au p(ri)n(cip)al en tant que touche les appellations a mis et met lesd. appellations et ce dont a esté appellé au néant. Emandant ordonne que la partye de Maunoury, comme tutrice, sera tenue d'acquitter à l'avenir et ce à compter du jour du décès de Jean-Louis de La Salle, testateur, moitié au total des pensions et entretiens de l'interdit et ce pour les deux quarts dont estoient tenus le testateur et feu Jean-Baptiste de La Salle, son frère. Ordonne que l'autre moitié continuera d'être acquittée comme par le passé par les parties de Donnart et Merlet, chacune pour leur part et portion. En conséq(uen)ce que sur les intérêts du legs de quinze mil livres, la partye de Donnart pourra retenir moitié des quartiers par elle avancez sy aucuns ont esté. Déclare à cet égard bonnes et valables les saisies faites en ses mains; fait main levée à la partye de Maunoury des autres saisies. Tous dépens compensez.

[En incipit, en marge:] Maurel. D(é)livré, XXII.

TROISIÈME PARTIE

JEAN-REMY DE LA SALLE

LE FAUX REMY, LE VRAI JEAN-REMY DE LA SALLE

A deux cents ans d'intervalle deux documents d'époque ont contribué à la confusion des personnages portant ces prénoms:

1. Le procès-verbal des lots de partage de la succession de Jean Moët de Brouillet et de Perrette Lespagnol, sa femme (1693)¹.
2. «*La Famille de La Salle à Reims du XVI^e au XVIII^e siècle*» (1892), publiée par Henri Jadart².

Fille de Nicolas Lespagnol (1566-1628), lieutenant des habitants de Reims (1626-1628), et de Jeanne Cocquebert (1573-1635), Pérette Lespagnol (1615-1692) épousa par contrat du 16 décembre 1629, signé Viscot, Jean Moët (1599-1670), écuyer, seigneur de Brouillet, conseiller du roi au baillage et Siège présidial de Reims³. Une de leur fille, Nicolle (1633-1671), contracta mariage avec Louis de La Salle (1625-1672)⁴, dont Jean-Baptiste de La Salle (1651-1719) que les grands-parents maternels présentèrent aux ablutions baptismale en l'église de Saint-Hilaire, en 1651, en qualité de parrain et de marraine⁵. Restée veuve en 1670⁶, Perrette Lespagnol reporta sa tendresse maternelle sur son filleul Jean-

¹ Edmond DU PIN DE LA GUÉRIVIÈRE. *Les Ascendants maternels de saint Jean-Baptiste de La Salle. Famille Moët*. Arcis-sur-Aube, impr. Léon Frémont, 1908, 235 mm, 335 p. ill., tabl. généalogiques.

² Henri JADART. *La Famille de La Salle à Reims du XVI^e au XVIII^e siècle. Nouveaux documents extraits des Archives de cette ville*. Arcis-sur-Aube, impr. Léon Frémont 1892, 23 cm, 24 p., tabl.

DU PIN DE LA GUÉRIVIÈRE. *op. cit.*, p. 152.

³ Passé par-devant Viscot, notaire royal à Reims, le 20 août 1650. Cf. Léon-de-Marie AROZ, "Contrat de mariage entre Louis de La Salle et Nicolle Moët", dans *Coll. Cahiers lasalliens*, 26, p. 162.

⁴ *Arch. mun. Reims. Registres paroissiaux. Saint-Hilaire, 1640- 1674, [années 1640-1656, fol. 107].*

⁵ Décédé à Brouillet (Marne), son acte de décès est transcrit sur le Registre paroissial de Saint-Hilaire de Reims. Cf. *Arch. mun. Reims. Registres paroissiaux. Saint-Hilaire, 1640-1674 [année 1670, fol. 24 v.] - DU PIN DE LA GUÉRIVIÈRE, op. cit., p. 181 - Léon-de-Marie AROZ. "Décès et sépulture de Jean Moët, seigneur de Brouillet..."*, dans *Coll. Cahiers lasalliens*, 26, p. 130.

Baptiste et les frères et socurs de celui-ci, orphelins de mère (1671) et de père (1672) et de surcroît tous mineurs d'âge. Avec quelle délicatesse n'exerça-t-elle pas l'art d'être grand-mère! Conseillère attentive et avertie, guide et lumière pour ces enfants de son cœur, il les aida à s'épanouir, veillant à leur éducation avec un soin infini. Trois d'entre eux devinrent prêtres: Jean-Baptiste (1651-1719) et Jean-Louis (1664-1724), chanoines de Reims, et Jacques-Joseph (1659-1723), religieux génovéfain; Rose-Marie (1656-1681), religieuse au monastère royal de Saint-Étienne-aux-Nonnains; Marie (1654-1711), épouse exemplaire de Jean Maillefer (1651-1718) et les deux frères cadets, Pierre (1665-1741) et Jean-Remy (1670-1732), conseiller du roi au Présidial et à la Monnaie de Reims. Grande et belle est la part qui revint à la vertueuse et aimante grand-mère dans cette réussite familiale!

A la mort de son mari, en 1670, Pérette Lespagnol hérite de tous ses biens par choix de moitié, vraisemblablement, si on en juge par l'acte de «foy et hommage» prêté par son fils aîné, Nicolas Moët (1633-1708), à l'archevêque de Reims, Charles-Maurice Le Tellier, de la «moitié de ladite seigneurie de Brouillet», en qualité d'«héritier de feu Jean Moët, son père»⁷. Restée veuve vingt-et-un ans, Pérette Lespagnol, âgée de 76 ans (1615-1691), rendait son âme à Dieu et était inhumée en l'église Saint-Hilaire de Reims⁸ auprès de son époux qui n'en comptait que soixante-douze au jour de son décès (1599-1671).

La succession de Pérette Lespagnol donna lieu à des malentendus entre ses fils et ses petits-enfants au sujet de la maison et du domaine de Brouillet. La maison était «féodalle» soutenait l'aîné, Nicolas Moët, puisqu'elle faisait partie du fief de la Bouverie. Elle lui revenait, affirmait-il, par droit de préciput. Ce que contestaient formellement ses frères puînés, Jacques Moët, écuyer, seigneur de Dugny; Jean Moët, écuyer, seigneur de Louvergnny, et les petits-enfants de la défunte, Jean-Louis de La Salle, Pierre de La Salle et Jean-Maillefer, «au nom et

⁷ DU PIN DE LA GUÉRIVIÈRE, *op. cit.*, p. 239.

⁸ Arch. mun. Reims. *Registres paroissiaux. Saint-Hilaire*, 1691, fol. 43 v^o: "1691, 7 octobre Dame Perrette Lespagnol, aagée de soixante et treize ans, veuve de messire Jean Moët, escuyer, seigneur de Brouillet. Inhumée le lendemain dans l'église Saint Hilaire. Témoins qui ont signé: Moët de Brouillet et Moët de Dugny". [En marge] Mortuaire dame Pérette Lespagnol. — Jean Maillefer dans ses *Mémoires* [Édit. JADART, p. 301] précise que c'était "la grande merre de [sa] femme [Marie de La Salle]" et qu'elle décéda "à sept heures et un quart du soir" et fut enterrée "dans leur sépulture", celle des Moët, en l'église Saint-Hilaire. Elle était âgée non de 76 ans (DU PIN DE LA GUÉRIVIÈRE, *op. cit.*, p. 183, mais de 72 ans.

comme marit et bail de d(emois)elle Marie de La Salle, son épouse», et encore «au nom et comme fondé de procuration de vénérable et discrète personne m(aître) Jean-Baptiste de la Salle, prêtre au diocèse de Reims, demeurant à Paris, et de Remy de la Salle, escuyer, mousquetaire du roy»⁹. Plutôt que de s'entredéchirer en longs et coûteux procès, mais surtout «pour entretenir la paix et l'amitié sy nécessaire entre parents», tous les cohéritiers convinrent de s'en remettre à l'avis de leurs amis communs Charles Rogier de Ludes¹⁰, Jean Lévesque¹¹ et

⁹ DU PIN DE LA GUÉRIVIÈRE, *op. cit.*, p. 239.

¹⁰ Fils de Jean Rogier (1615-1683) et de Pérette Maillefer (1621-1701), Charles Rogier (1640-1715) seigneur du Say et de Ludes, conseiller du roi, lieutenant criminel au baillage de Vermandois, épousa à Reims, église Saint-Hilaire, le 20 septembre 1671, Nicole Roland (1655-1734), fille de François Roland († 1707; 76 ans) et de Perrette Barré († 1696; 64 ans). Sept enfants sont issus du mariage Charles Rogier – Nicolle Roland: Nicole (1673-1718) qui épouse – Reims, église Saint-Pierre-le-Vieil, 23 septembre 1697 – Christophe-Remy de Bignicourt (1659-1719), écuyer; une fille non nommée, née et décédée le 18 août 1672; Jean (1675-1755), écuyer, conseiller du roi, lieutenant des habitants de Reims (1724-1726), uni en mariage – Reims, église Saint-Jacques, 20 mai 1710 – à Marie-Marguerite Caillet de Beauvallon; François (° 1676), capitaine au régiment de Saintonge, époux de Marguerite Subie; Marie (° 1680); Charles (1681-1770), seigneur de Ludes, officier au régiment d'Auvergne et par la suite conseiller en la Cour des Monnaies de Paris qui convole en justes noces – Reims, église Saint-Pierre-le-Vieil, 12 septembre 1718 – avec Jeanne-Marie-Simonne Lespagnol (1696-1749); Charlotte (1668-1775), épouse successivement de: 1° 1706, Henry-Antoine Maillefer (1678-1706) avec dispense de consanguinité du 3° au 4°; 2° 1708, Jean-Baptiste Lespagnol (1661-1726); 3° Jérôme-Nicolas de Paris, veuf de Claude-Françoise Boucot (1700-1719), de la paroisse Saint-Louis à Paris (1693 – Paris, 1737), seigneur vicomte de Machault, seigneur de Branscourt, Muire et Romain, conseiller au Parlement.

¹¹ Avocat du roi, conseiller au Présidial de Reims, lieutenant des habitants de cette ville (1694-1697), seigneur de Vandières, Jean Lévesque annobli en 1698 – était fils de Pierre Lévesque (v. 1607-1686) et de Marguerite Dorigny († 1681). Né à Reims, paroisse Saint-Jacques, le 22 septembre 1637, il mourut sur cette même paroisse le 14 mars 1704. De sa première épouse, Marguerite de Faverolles, descendent: Jacques (1663-1694), écuyer, seigneur de Prouilly, conseiller trésorier de France qui contracta mariage avec Marie Roland (1663-1700); Nicolas (° 1664). De sa seconde épouse, Roberte Josseteau (1631-1692), avec qui il contracta mariage avant 1669, sont issus: Simon-Jean-Baptiste (° 1669, 13 avril), mari – Reims, 10 septembre 1696 – de Marie Canelle († 1749; 80 ans); Jean (° 1676), seigneur de Bussy et de Bois-le-Doux, uni en justes noces à Marie Anne Cocquebert (1679-1716), fille de Gérard (1642-1726) et de Barbe Roland (1646-1726); Perette (° 1671).

Jean Lévesque de Vandières (1637-1704) avait acheté aux Colbert le fief de Vandières (16 juillet 1672, Angier, notaire). Il blasonne *D'azur au chevron accompagné de deux étoiles en chef et en pointe d'un coeur le tout d'or*.

Jean-Baptiste Amé¹², magistrats au Présidial de Reims. Par jugement en forme de tractation rendu par ceux-ci le 16 mai 1693, «Mr de Brouillet était déboutté de toutes ses prétentions»¹³. La maison de Brouillet n'était point fief mais de roture et devait être partagée entre les cohéritiers, de même que le fief de la Bouverie qui n'était pas féodal, mais, de droit, de bourgeoisie¹⁴. Une quittance du 11 novembre 1693, signée Moët de Dugny, Moët de Louvergny et Delasalle «tant pour moy que pour mes frères et socures»¹⁵ fait foi que la sentence fut exécutée «au jour et feste de s(ain)t Martin d'hyver» ainsi qu'il avait été convenu.

Outre les modalités de l'arbitrage précisées dans le jugement de 1693, retenons la qualité de «escuyer, mousquetaire du roy» attribuée à Remy de La Salle¹⁶. Cinq mois plus tard, ce même Remy de La Salle est devenu «sous lieutenant du régiment de Navarre» dans la procuration qu'il donne à Jean Maillefer, passée par-devant La Boüe et; Legrand, notaires royaux à Paris¹⁷.

Mais de quel Remy s'agit-il, en fait? La solution est à chercher dans le «procès-verbal des lots de partage de la succession de Jean Moët et de Perrette Lespagnol» dont j'ai parlé au début de ce chapitre. Tirés au sort par Edme Lapinte, praticien convenu, le troisième de ces lots échut à «Delasalle et Maillefer». En outre, le sixième de la moitié des fiefs de Brouillet et du Griffon, etc... situés dans le terroir de Terrou-sur-Aisne devait appartenir à «messieurs Jean-Baptiste et Remy de la Salle». Tous les cohéritiers reconnaissent par ailleurs avoir entre leurs mains «les titres de propriété des héritages et les pièces justificatives des ventes escheues en leurs lots». Au bas du document figurent les signatures de [Nicolas] Moët de Brouillet, [Jacques] Moët de Dugny, [Jean] Moët de Louvergny, [Jean] Maillefer [fondé de pouvoir de Jean-Baptiste De La Salle], [Pierre] De La Salle et [Marie] Delasalle¹⁸.

¹² Conseiller du roi au Présidial de Reims, Jean-Baptiste Amé († 6 novembre 1703), fils de Jean Amé et d'Antoinette Lespagnol, épousa Marie-Adrienne Roland (1640-1687), dont: Claude-Françoise (1660-1696), Nicole (° 1663), Thomasse (° 1665), Jean-Baptiste (° 1667), Nicolas-Joseph qui ne vécut que 10 jours (4-13 avril 1669); Jean-Baptiste-Remy, mort le 5 avril 1680 ne comptant que onze mois; Anne-Marie (° 1677) et Jeanne Elisabeth (° 1683), dernière des sept enfants qui réjouirent le foyer de leurs heureux parents.

¹³ DU PIN DE LA GUÉRIVIÈRE, *op.cit.*, p. 243.

¹⁴ *Id.*, p. 242.

¹⁵ *Id.*, p. 243.

¹⁶ *Id.*, p. 241

¹⁷ *Id.*, p. 243. Elle ne se trouve pas dans les minutes de M^r Legrand. - Cf. Minutier Central, Etude LIV, 664.

¹⁸ *Id.*, p. 247. - Léon-de-Marie AROZ. "Lots de partage de la succession de Jean Moët de Brouillet (1599-1670)"... dans *Coll. Cahiers lasalliens*, 26, p. 150.

Une clause singulière dudit procès-verbal de partage stipule que «nous, Jean-Louis de la Salle, Pierre de la Salle, Maillefer et sa femme, promettons solidairement de faire agréer et ratifier les présents lots de partage quand il [Remy de la Salle] aura atteint l'âge de vingt-cinq ans»¹⁹. Qui est ce Remy plusieurs fois cité dans les lignes qui précèdent? Les registres de catholicité de la paroisse Saint-Pierre de Reims, nous ont transmis l'acte de baptême de deux enfants de Louis de La Salle prénommés Remy et Jean-Remy. Le premier, né à l'Hôtel de la Cloche, rue de la Chanvrerie, le 11 décembre 1652²⁰, mourut en bas âge sans qu'on puisse préciser ni l'année, ni le jour. Comment serait-il devenu mousquetaire du roi et par la suite sous-lieutenant au régiment de Navarre? D'avoir survécu, il aurait eu 41 ans en 1693. Le second, Jean-Remy, né à l'Hôtel des La Salle, rue Sainte-Marguerite, paroisse Saint-Symphorien, fut baptisé en l'église Saint-Pierre, le 12 juillet 1670²¹. Il ne comptait que vingt-trois ans en 1693 et était donc mineur. C'est de celui-ci et de nul autre dont il est question dans les actes relatifs au partage de la succession Jean Moët et de Perrette Lespagnol.

L'explication nous paraît toute simple aujourd'hui. Elle ne l'était pas en 1691-1693, d'autant moins que d'après le procès-verbal d'acquisition par Jacques Moët de Dugny et de son frère Jean, seigneur de Louvergnny, du sixième des fiefs de Brouillet, Dugny et Terron-sur-Aisne, échus aux La Salle et Maillefer, en 1693, on mentionne Jean-Remy²² et non plus Remy. De quoi semer la confusion.

Blain, pour son compte, est-il coupable d'avoir induit ses lecteurs en erreur? Quand il publie, en 1733, à Rouen, chez Jean-Baptiste Machuel, la *Vie de Monsieur Jean-Baptiste De La Salle Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes*, il parle des «sept enfans» dont le mariage de Louis de La Salle et Nicole Moët fut béni²³. Pouvait-il ignorer que quatre autres — Remy (° 1652), Marie-Anne (° 1658), Jean-Louis (° 1663) et Simon (1667-1669) étaient morts en bas âge, ce qui portait à onze le nombre des enfants nés au foyer de La Salle-Moët? S'appuyant sur Blain, les historiens du XVIII^e siècle — de Montis,

¹⁹ *Id.*, p. 144.

²⁰ *Arch. mun. Reims. Registres paroissiaux. Saint-Pierre-le-Vieil*, années 1644-1665, fol. 104 v^o. — Henri JADART, *op. cit.*, p. 19.

²¹ Acte de baptême. *Arch. mun. Reims. Registres paroissiaux. Saint-Pierre-le-Vieil* 1668-1670 [année 1670, fol. 33].

²² DU PIN DE LA GUÉRIVIÈRE, *op. cit.*, p. 250.

²³ BLAIN, *op. cit.*, p. 118.

Salvan et ceux qui les ont suivis ignorent l'existence du cadet des La Salle-Moët, Jean-Remy.

Une omission regrettable.

En 1892, Henri Jadart, conservateur de la bibliothèque municipale de Reims publiait *La Famille de La Salle à Reims du XVI^e au XVII^e siècle*²⁴. «Laisant de côté, écrivait-il, tout document fantaisiste ou simplement douteux, abandonnant même les données recueillies par ses descendants, répudiant les légendes trop facilement accréditées par la crédulité des uns et la vanité des autres», il apportait «des pièces authentiques, c'est-à-dire des pièces irréfragables tirées des archives telles qu'en fournissent les anciens registres paroissiaux, les minutes des notaires et les conclusions du Conseil de ville de Reims»²⁵. L'auteur n'eut qu'à classer et à annoter les pièces du riche dossier que lui avait réuni son consciencieux et obligeant auxiliaire A. Duchénoy.

Au paragraphe «Généalogie. Troisième branche, n^o 22», H. Jadart a aligné par ordre chronologique de naissance les noms des dix enfants de la famille La Salle-Moët: 1. Jean-Baptiste (1651, 30 avril), le Bienheureux de la Salle; 2. Remi (1652, 11 décembre), écuyer, mousquetaire du roi...²⁶; 10 et dernier Simon (1667, 10 septembre), mort le 22 avril 1669²⁷. Mais pourquoi Jean-Remy n'est-il pas cité? Mais pourquoi A. Duchénoy, si fin limier, a-t-il arrêté sa recherche à la page 104 du Registre paroissial de Saint-Pierre-le-Vieil, 1644-1655, où est transcrite la copie de l'acte de baptême de Marie de La Salle du 26 février 1654? Pourquoi n'a-t-il pas poursuivi ses recherches sur le registre original de cette paroisse pour les années 1668-1670? Une surprise de taille l'attendait au folio 33 de l'année 1670: l'acte de baptême de «Jean-Remy, fils de maistre Louis de la Salle, conseiller au Présidial de Reims, et de Nicolle Moët» rédigé en belle calligraphie et portant les splendides signatures du père du nouveau-né, de Jean Moët de Louvergny, oncle parrain, et celle plus modeste mais soignée de sa tante et marraine, Marie Moët²⁸.

²⁴ Henri JADART, *op. cit.*, p. 19.

²⁵ *Id.*, p. 5.

²⁶ *Id.*, p. 19, 22. D'où H. Jadart a-t-il tiré ce renseignement?

²⁷ Léon-de-Marie AROZ, «Décès et sépulture de Simon de la Salle», dans *Coll. Cahiers lasalliens*, 27, p. 145.

²⁸ Fac-similé dans *Coll. Cahiers lasalliens*, 27, p. 148.

Qui n'aurait pas ajouté foi à la publication du savant Henri Jadart, fort documentée, accompagnée de références irréfutables et offerte au public par un auteur dont le renom scientifique était indiscutable? On le crut. Pendant soixante-cinq ans encore — 1892-1957 — on continua à dire et à écrire que les enfants des La Salle n'étaient que dix. En vérité, les vieux clichés ont longue vie! C'est seulement en 1957 que Michel Maille, généalogiste bien connu et fort à l'honneur à Reims, trouva par hasard, l'acte baptistaire que je viens de citer. Il confirmait ainsi l'exactitude du «Tableau généalogique de la famille de la Salle»²⁹ de Simon-Philbert de La Salle de l'Étang (1698-1765), où Jean-Remy figure au septième rang comme cadet de la famille et non à la suite de Jean-Baptiste, le fils aîné. Du coup, Michel Maille réduisait à néant les affirmations inexactes, sinon gratuites, de Jean Guibert, de Ravelet, de Georges Rigault dont plus d'un prétendu descendant des La Salle tirait vanité.

Le vrai faux Jean-Remy.

La formule a été à la mode et sied à notre propos. A quelle source corrompue a puisé Alexis d'Aigre dans l'*Armorial de France* pour écrire des inepties qui frisent la moquerie? A propos de La Salle de Reims, il écrit:

«Enfin, Jean-Remy, conseiller à la Cour des Aydes, magistrat éminent, très versé dans la connaissance des lois fiscales et de l'Administration. Appelé à Paris par le Régent, en 1717, pour la réorganisation des finances, il combattit à outrance Law et son système, s'attira la haine du cardinal Dubois et fut exilé à Reims, en 1732»³⁰.

Jean Guibert répète les mêmes erreurs qu'il croit pouvoir justifier en faisant référence aux «documents originaux»³¹ d'Henri Jadart dans la *Revue de Champagne et de Brie*³². Or, celui-ci n'en souffle mot. Comment Georges

²⁹ Archives Maison généralice. Rome. BK 554.

³⁰ *Armorial générale et universel* rédigé d'après les documents (la plupart inédits) laissés par les d'Hozier et autres généalogistes du Roi. Recueil de généalogies dressées et mises à jour par l'Institut héraldique et encyclopédique dirigé par Alexis DAIGRE. Paris, Bureau des publications nobiliaires, 1907. 65 pp. in-folio. — Généalogie de la Maison LA SALLE, p. 53.

³¹ Jean GUIBERT, *Histoire de S. Jean-Baptiste de La Salle...* Paris, lib. Ch. Poussielgue, 1900, p. XXXVIII, note 1.

³² Tome XXV, 13^e année (1888), pp. 241-255, 417-420.

Rigault, historien éminent, a-t-il pu se fier d'affirmations aussi catégoriques que fantaisistes et faire d'Adam de La Salle, fils aîné de Jean-Remy, le maître général des Dominicains³⁹? Quel ne fut pas mon étonnement lorsque, ayant demandé des compléments d'information à l'archiviste général de l'Ordre à Rome et à celui des Dominicains à Paris, il me fut répondu: «Adam de La Salle, inconnu chez nous». Jean-Remy, le vrai, d'après l'état-civil, était bien à Paris en 1717, non dans un somptueux bureau du Ministère des Finances, mais en réclusion, «sans domicile connu».

³⁹ Georges RIGAULT, *Histoire générale de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes...* T. I, p. 427, n. 1.

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

LA MÉMOIRE DE L'HISTOIRE

REPÈRES CHRONOLOGIQUES
DE LA VIE DE JEAN-REMY DE LA SALLE
BROUILLÉE PAR SES CONTEMPORAINS
MÉTHODIQUEMENT RÉTABLIE ET DOCUMENTÉE

I. Apprentissage de la vie

Naissance. Décès de ses père et mère. Enfance. Education.
Recettes et dépenses. Séjour rues Sainte-Marguerite et Saint-Étienne et à Senlis.
Engagement militaire. Etudes de Droit.

- 1663, 11 avril Vente par Louis de La Salle à Robert Le Philipponat de plusieurs vignes à Ay et à Mareuil-sur-Ay en principal de 1.500 livres portées à la recette de Jean-Remy de La Salle:
CL **32**, p. 65; CL **54**, p. 195.
- 1668, 14 décembre Recette particulière de Jean-Remy de La Salle, de 3.700 livres en principal constituée par Charles de Sugny de Sainte-Marie et d'Anne de Simonne.
CL. **32**, pp. 70 122.
- 1670, 12 juillet Naissance à Reims de Jean-Remy, fils de Louis de La Salle et de Nicolle Moët. Baptisé le 12 juillet en l'église de Saint-Pierre-le-Vieil.
CL **27**, p. 147; CL **54**, pp. 220 225.
- 1671, 19 juillet Décès de Nicolle Moët, mère de Jean-Remy de La Salle.
CL **26**, p. 222.
- 1672, 8 avril Testament de Louis de La Salle.
Il nomme Jean-Baptiste de La Salle, son fils aîné, tuteur de

- ses six frères et soeurs.
CL **26**, p. 195.
- 1672, 9 avril Décès de Louis de La Salle, père de Jean-Remy de La Salle.
CL **26**, p. 205.
- 1672, 18 juin Adjudication à Jean-Remy de La Salle de 100 livres annuelles pour sa pension chez Perrette Lespagnol, sa grand'mère.
CL **30**, p. 183 v^o.
- 1672, 23 juin Accompagné de Marie, sa soeur, Jean-Remy va habiter rue du Marc, chez sa grand'mère.
CL **54**, p. 38.
- 1672, 6 avril – 1673, 1^{er} janvier Dépense par Jean-Baptiste de La Salle de 28 livres 17 sols 3 deniers pour les menues dépenses de Jean-Remy.
CL **30**, p. 183.
- 1673, 21 novembre Recette particulière de Jean-Remy: 1.000 livres de principal constitué par Millet Lescaillon, curé de Gueux.
CL **32**, p. 68.
- 1673, fin décembre Dépenses de 75 livres pour la pension de Jean-Remy chez sa grand'mère.
CL **30**, p. 184.
- 1674, 24 juin Paiement par Jean-Baptiste de La Salle à Perrette Lespagnol pour la pension de Jean-Remy.
CL **30**, p. 184.
- 1675, 1^{er} janvier Paiement par Jean-Baptiste de La Salle d'une somme de 50 livres pour une demi-année de pension de Jean-Remy de La Salle chez sa grand'mère.
CL **30**, p. 184 v^o.
- 1675, 10 juin Recette particulière de Jean-Remy: 1.700 livres en principal dû par le sieur Clément et sa femme, demeurant à Epernay.
CL **32**, pp. 67 121.
- 1675, 10 juin Dépense de 50 livres pour la pension de Jean-Remy chez sa grand'mère.
CL **30**, p. 185.

- 1675, 24 juin – 1676, 8 avril Dépense de 16 livres 3 sols 4 deniers pour les nécessités de Jean-Remy.
CL **30**, p. 185 v^o.
- 1676, 2 octobre Compte des dépenses de Jean-Baptiste de La Salle, tuteur pour Jean-Remy, pour la période 1672-1676.
CL **31**, p. 230.
- 1679, av. 15 mars Jean-Remy de La Salle voit arriver Adrien Nyel et un petit garçon de 14 ans que Jean-Baptiste de La Salle loge pendant huit jours en son hôtel, rue Sainte-Marguerite
BL I, p. 162.
- 1680, 14 – 20 avril Jean-Remy voit arriver les maîtres d'école que Jean-Baptiste de La Salle reçoit en son hôtel depuis la prière du matin jusqu'à la prière du soir.
BL I, p. 174.
- 1680, 24 juin Jean-Remy mange à la même table que les maîtres d'école que Jean-Baptiste de La Salle a admis à son hôtel, rue Sainte-Marguerite.
BL I, p. 174.
- 1681, 24 juin Jean-Remy voit entrer chez lui les maîtres d'école que Jean-Baptiste de La Salle loge définitivement en son hôtel rue Sainte-Marguerite et ses frères logent dans des chambres donnant sur la rue de la Grue.
BL I, pp. 174-176.
- 1681, post 24 juin Sous la pression de Jean Maillefer Jean-Remy abandonne la maison familiale et va habiter chez son beau-frère, rue Saint-Etienne (aujourd'hui n^o 40, rue de l'Université).
BL I, p. 176; CL **54**, p. 193.
- 1681 Jean-Remy de La Salle étudiant chez les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève à Senlis.
CL **32**, p. 86; CL **54**, p. 193.
- 1683, 15 décembre Recette particulière de Jean-Remy: 244 livres 8 sols pour intérêts du principal constitué par Charles de Sugny de Sainte-Marie et Anne de Simonne, sa femme.
CL **32**, p. 70.

- 1684, 11 juin Recette particulière de Jean-Remy: 93 livres 2 sols pour intérêts du principal constitué par les époux Clément d'Epemay. CL 32, pp. 67 122.
- 1684, 16 août Compte de tutelle de Jean-Remy par Jean-Baptiste de la Salle. CL 32, p. XIX.
- 1684, 22 décembre Jean-Remy propriétaire de vignes à Ay. Dépense pour les frais de la cueillette au temps de la vendange (73 livres). CL 32, p. 89.
- 1685, 1er mars Quittance de 150 livres à Perrette Lespagnol pour une demi-année de pension de Jean-Remy à Senlis. CL 32, p. 89; CL 54, p. 194.
- 1685, 1er octobre Frais pour la vendange des vignes d'Ay. CL 32, p. 90.
- 1685, décembre Recette particulière de Jean-Remy: 600 livres pour les intérêts du principal constitué par Charles de Sugny de Sainte-Marie et Anne de Simonne, sa femme. CL 32, p. 123.
- 1687, 14 janvier Dépenses particulières de Jean-Remy d'après le compte de Nicolas Lespagnol. CL 32, p. 121.
Compte de tutelle de Nicolas Lespagnol, tuteur de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle. CL 32.
- 1687, *post* 14 janvier Jean-Remy émancipé en justice sous la curatelle de Jean Maillefer. CL 32, p. 129.
- 1690, 27 octobre Naissance à Epemay de Magdelaine, fille d'Adam Bertin, seigneur du Rocheret, et de Marie Lallemant. Future épouse de Jean-Remy de La Salle. CL 27, p. 180; CL 54, p. 195.
- 1691 Jean-Remy, sous lieutenant au régiment de Navarre. CL 32, p. X XXIV; CL 54, p. 194.
- 1691, 16 octobre Procuration de Jean-Remy de La Salle à Jean Maillefer

- passée devant la Bouë et Le Grand, notaires royaux à Paris, pour le représenter lors du partage des lots de la succession de Jean Moët et de Perrette Lespagnol.
LA GUÉRIVIÈRE, p. 243; CL 54, p. 162.
- 1693, 16 mai Remy de La Salle [Jean-Remy] est qualifié d'«escuyer, mousquetaire du roi».
LA GUÉRIVIÈRE, p. 241; CL 54, p. 162.
- 1693, 23 juin Remy de La Salle [Jean-Remy] est qualifié de sous-lieutenant au régiment de Navarre.
LA GUÉRIVIÈRE, p. 243; CL 54, p. 162.
- 1693, 23 juin Jean-Remy reconnaît avoir entre ses mains les titres de propriété des héritages provenant des lots de partage de la succession de défunts Jean Moët et Perrette Lespagnol.
LA GUÉRIVIÈRE, p. 247; CL 54, p. 163.
- 1698, 20 février Jean-Remy de La Salle cède à Jean Maillefer, son beau-frère, une somme de 133 livres 13 sols 4 deniers provenant de la vente à Jacques Dugny des fiefs lui ayant appartenu à Brouillet, Terron-sur-Aisne et Dugny.
LA GUÉRIVIÈRE, p. 250; CL 54, p. 163.

II. Jean-Remy de La Salle, procureur du roi

Cession à Jean Maillefer, son beau-frère, d'une somme de 133 livres 13 sols 4 deniers provenant de la vente à Jacques de Dugny des fiefs luy appartenant à Brouillet, Terron-sur-Aisne et Dugny.

Formulaires protocolaires. Lettres royaux de Louis XIV.

Réception à l'office de conseiller procureur du roi en la Monnaie de Reims.

Prestation de serment.

- 1698, 12 août Attestation d'âge pour l'obtention de l'office de procureur du roi en la Monnaie de Reims.
CL 54, pp. 219 220 366.
- 1698, 12 août Attestation d'âge et de profession de la foi catholique.
CL 54, pp. 219 366.

- 1698, 15 août Attestation du droit de finance payé par Jean-Remy de La Salle pour l'obtention de la charge et office de procureur du roi en la Monnaie de Reims.
CL **54**, p. 223.
- 1698, 20 août Attestation de non-parenté en la Monnaie de Reims.
CL **54**, pp. 221 366.
- 1698, 29 août Certificat de non parenté délivré par d'Arnolet de Loche-fontaine, président de la Cour.
CL **54**, p. 225.
Enregistrement du paiement du droit de marc.
CL **54**, pp. 221 366.
Quittance de 91 livres pour le paiement du droit de marc.
CL **54**, pp. 221 366.
- 1698, 30 août Lettres de Louis XIV qui donnent et octroient à Jean-Remy de La Salle la charge et office de procureur du roi en la Monnaie de Reims avec tous les honneurs et privilèges y attachés.
CL **54**, pp. 222-223 367. Document **56**.
- 1698, 5 septembre Requête du procureur général ordonnant information des bonnes vie et moeurs, religion catholique, apostolique et romaine, fidélité et affection au service du roi de Jean-Remy de La Salle.
CL **54**, pp. 224-225. Document **57**.
- 1698, 10 septembre Justification de l'âge de Jean-Remy par-devant le lieutenant particulier au baillage de Vermandois, Siège royal et présidial de Reims.
CL **54**, p. 221.
- 1698, 17 septembre Mandé en la chambre des Monnaies à Paris, Jean-Remy de La Salle interrogé, trouvé suffisant et capable, a été reçu à l'office de procureur du roi en la Monnaie de Reims et a prêté le serment.
CL **54**, pp. 225-367.
- 1698, 24 septembre Enregistrement de la réception de Jean-Remy de la Salle à l'office de procureur du roi en la Monnaie de Reims. Prestation du serment.
CL **54**, p. 225.

III. Jean-Remy de la Salle, père de famille

Mariage: contrat, cérémonie religieuse. Progéniture.

- 1711, 29 avril Contrat de mariage de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, et de Madeleine Bertin du Rocheret. CL 27, p. 149; CL 54, p. 233.
Conventions matrimoniales entre Jean-Remy de La Salle et Madeleine Bertin du Rocheret. CL 27, p. 149; CL 54, pp. 233 308.
- 1711, 5 mai Mariage à Epernay, église Notre-Dame, de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, et Madeleine Bertin du Rocheret. CL 27, p. 160; CL 54, p. 233.
- 1712, 3 juin Naissance à Reims, paroisse Saint-Pierre-le-Vieil, de Adam, fils de Jean-Remy de La Salle et de Madeleine Bertin du Rocheret. Baptisé en l'église de ce nom le 5 juin suivant. CL 27, p. 171, CL 54, p. 196.
- 1713, 22 juin Naissance à Reims, paroisse Saint-Pierre-le-Vieil, de Françoise Henriette, fille de Jean-Remy de La Salle et de Madeleine Bertin du Rocheret. Baptisée en l'église de ce nom le 24 juin ensuivant. CL 27, p. 176; CL 54, p. 196.
- 1715, 9 mai Naissance à Reims, paroisse Saint-Pierre-le-Vieil, de Nicolas-Louis, fils de Jean-Remy de La Salle et de Madeleine Bertin. Baptisé le 9 mai ensuivant en l'église de ce nom. CL 27, p. 177; CL 54, p. 196.
- 1716, 14 août Naissance à Epernay de Madeleine, fille de Jean-Remy de La Salle et de Madeleine Bertin. Baptisée en l'église Notre-Dame le 19 août 1716. Décédée en 1717. CL 54, p. 196.

IV. Jean-Remy de La Salle se met en dépense

Se met à dos ses créanciers. Difficultés avec Madeleine Bertin, son épouse. Exploits d'assignation et d'exécution. Exécution sur les meubles de sa maison. Sa mauvaise fortune.

- 1715, 12 juillet Billet d'une créance de 546 livres délivrée à Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie, par Pierre Jolly, loueur de carosses, demeurant à Paris.
CL 54, pp. 279 283 331.
- 1715, 22 juillet Exploit d'assignation à Jean-Remy pour reconnaître la dette qu'il a contractée envers Marie Bourgeois.
CL 54, p. 226.
- 1715, 26 juillet Reconnaissance par Jean-Remy de sa dette envers Marie Bourgeois. Modalités de paiement et caution.
CL 54, p. 226 341 367.
- 1715, 4 septembre Sentence du Présidial de Reims déclarant Claude Saubinet comme ayant droit d'Anne Desmolins, veuve de Claude Lapille.
CL 54, p. 334.
- 1715, 11 novembre Exécution sur les meubles de la maison de Jean-Remy à Reims par sentence du Présidial de Reims.
CL 54, p. 233.
- 1715, 16 novembre Requête de Madeleine Bertin demandant le maintien du régime de la séparation des biens d'avec Jean-Remy de La Salle, son mari.
CL 27, p. 149; CL 54, pp. 227 233.
- 1715, 18 novembre Exploit d'assignation, signé Turlin, relatif à la requête de Madeleine Bertin (16 novembre).
CL 54, p. 233.
- 1715, 27 novembre Exploit d'assignation à Madeleine Bertin pour procéder à l'ordre et distribution du prix des meubles vendus sur Jean-Remy de La Salle.
CL 54, p. 332.

- 1715, 2 décembre Exploit d'assignation à Anne Desmolins, veuve de Claude Lapille, créancière de Jean-Remy, pour entendre en la cause entre Madeleine Bertin et Jean-Remy de La Salle, son mari.
CL 54, p. 227.
- 1715, 5 décembre Exploit d'exécution déboutant de son opposition Jacques Arnoult, commissaire aux meubles et vins saisis sur Jean-Remy à Mailly.
CL 54, p. 269.
- 1715, 13 décembre Autorisation à Madeleine Bertin et Anne Desmolins, créancière, pour vérifier sommairement la mauvaise fortune de Jean-Remy.
CL 54, pp. 233 367.
Jugement de la cour exigeant de Madelcine Bertin la justification de la mauvaise fortune de Jean-Remy de La Salle, son mari.
CL 54, pp. 233 367.
- 1715, 19 décembre Exploit signé Turlin à divers pour attester de la mauvaise fortune de Jean-Remy.
CL 54, p. 234.
- 1715, 20 décembre Sentence qui condamne Jean-Remy de La Salle à la restitution de l'apport et des conventions matrimoniales.
CL 54, pp. 228 298 367. Document 104, p. 272.
- 1715, 21 décembre Contrôle de l'exploit, signé Hourlier, concernant la requête de Madeleine Bertin (16 novembre 1715).
CL 54, p. 233.

V. Jean-Remy de La Salle, officier du roi

Réquisitoires (1715-1716). Assignations à comparaître. – *Procès Georges Grenier* (1716): réquisitoires du procureur du roi. Assignation à comparaître. Enquête et déposition. Confrontation des témoins. Prise de corps. Signification à son procureur. – *Proces Joseph Nicolle* (1716): réquisitoires de Jean-Remy de La Salle. Plainte de celui-ci pour irrégularités dans la procédure. Assignation à comparaître à l'imputé. Réfutation de sa défense. Décrets du juge garde. Sentence.

- 1715, 31 décembre Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, pour assigner les marchands orfèvres de Châlons.
CL 54, pp. 236 341 367.
- 1716, 1er mars Commission d'ajournement personnel à Joseph Nicolle, marchand orfèvre à Châlons, requise par Jean-Remy de La Salle, procureur du roi.
CL 54, p. 241.
- 1716, 2 mars Assignation à comparaître à Jean Cocquet, vigneron à Sacy (Marne), à la requête de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi.
CL 54, pp. 243 367.
- 1716, 13 mars Sommation d'huissier à Louis Lagoille, trésorier particulier de la Monnaie de Reims, sur requête de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi.
CL 54, pp. 245 367.
Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, pour que prise de corps soit décrétée contre Georges Grenier.
CL 54, pp. 246 367.
- 1716, 16 mars Protestation et plainte de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, des irrégularités en la procédure extraordinaire contre Joseph Nicolle, marchand orfèvre à Châlons.
CL 54, pp. 249 367.
Assignation à comparaître à Joseph Nicolle, marchand orfèvre à Châlons, sur requête de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi.
CL 54, pp. 251 367.
- 1716, 27 mars Décret de Joseph Cocquebert, juge garde de la Monnaie, à l'encontre de Joseph Nicolle, marchand orfèvre à Châlons, sur réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi.
CL 54, pp. 252 368.
Sentence ordonnant la vente des vins saisis sur Jean-Remy de La Salle, procureur du roi.
CL 54, pp. 252 368.

- Sentence qui condamne solidairement Jean-Remy de La Salle et Madeleine Bertin à payer à Guillaume Bailly de Reims la somme de 48 livres 10 sols pour des viandes qui leur ont été vendues et livrées pour leur subsistance et celle de leur famille. CL **54**, pp. 254 368. Document **74**.
- 1716, 31 mars Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, pour que déposition soit prise à Jean-Baptiste Marlot, curé de Sacy (Marne). CL **54**, pp. 255 368.
- 1716, 2 avril Plaidoyer de Jacques Arnoult en opposition au jugement du 27 mars ordonnant la vente des héritages saisis sur Jean-Remy de La Salle à Mailly (Marne). CL **54**, p. 111.
- 1716, 3 avril Sentence ordonnant le transport des vins saisis à Mailly pour être vendus. CL **54**, pp. 256 368.
Jean-Remy de La Salle condamné aux dépens de la sentence ordonnant la vente des meubles et des vins saisis sur lui à Mailly. CL **54**, p. 257 368.
- 1716, 18 avril Acte de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, de la représentation des manches d'argent objet de la procédure contre Joseph Nicolle. CL **54**, pp. 258 368.
Procès-verbal de la comparution de Jérôme Truc, sur réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi. CL **54**, pp. 259-260 368. Document **78**.
Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, au juge garde de la Monnaie, pour assigner à comparaître Joseph Nicolle, marchand orfèvre à Châlons. CL **54**, p. 258. Document **77**.
- 1716, 24 avril Réfutation par Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, de l'entière absurdité et fausseté des propositions de Joseph Nicolle pour pallier la fraude qu'il a commise. CL **54**, pp. 261-263 368. Document **79**.

- 1716, 25 avril Sentence à l'encontre de Joseph Nicolle, marchand orfèvre à Châlons, sur réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi.
CL 54, p. 265.
- 1716, 6 et 7 mai Plaidoyer d'opposition de Jacques Arnoult au décret d'exécution sur les héritages saisis sur Jean-Remy de La Salle à Mailly.
CL 54, p. 268.
- 1716, 9 mai Récolement et confrontation des témoins dans la procédure suivie contre Joseph Nicolle, sur réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi.
CL 54, p. 265.
- 1716, 9 mai Décret de prise de corps contre Georges Grenier sur réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi.
CL 54, pp. 264 368.
- 1716, 11 mai Sommation de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, à Nicolas Bergeat, procureur de Joseph Nicolle, marchand orfèvre à Châlons.
CL 54, pp. 266 368.
- 1716, 15 mai Dépôt de 4.000 livres pour procéder à l'ordre et distribution du prix des meubles saisis sur Jean-Remy de La Salle.
CL 54, p. 270.
- 1716, 15 mai Jugement qui déboute Jacques Arnoult, commissaire aux meubles et vins saisis sur Jean-Remy de La Salle, de son opposition à l'exécution de la sentence du 3 avril 1716.
CL 54, p. 268.
- 1716, 15 mai Procès-verbal d'enquête sur le domicile de Georges Grenier, par Jean-Remy de La Salle, procureur du roi.
CL 54, pp. 267 368.
- 1716, 16 mai Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, pour que décret de prise de corps soit décrété contre Georges Grenier.
CL 54, pp. 271 368.

- 1716, 15 juin Protestation et plainte de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, contre le sieur Lagoille pour les torts qu'il lui a causés dans le cours de l'instruction du procès contre Joseph Nicolle, marchand orfèvre à Châlons.
CL 54, pp. 274-369. Document 88.
- 1716, 17 juin Sentence en faveur de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, en la cause contre Joseph Nicolle, marchand orfèvre à Châlons.
CL 54, p. 275.
- 1716, 17 juin Signification par Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, à Nicolas Bergeat, procureur de Joseph Nicolle, de la poursuite de l'audience par-devant les Juges gardes de la Monnaie.
CL 54, pp. 276-369.
- 1716, 20 juin Signification par Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, à Crépin Boulard, procureur de Georges Grenier, du recolement et confrontation des témoins en l'information ouverte contre ce dernier.
CL 54, pp. 277-369.
- 1716, 26 juin Signification par Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, à Crépin Boulard, procureur de Georges Grenier, de la sentence prononcée contre ce dernier.
CL 54, pp. 278-369.
- 1716, 7 août Jugement du bailli de Reims faisant assigner Jean-Remy de La Salle pour paiement de la créance du 12 juillet 1715.
CL 54, p. 279.
- 1716, 14 août Naissance à Epernay de Madeleine-Françoise, fille de Jean-Remy de La Salle et de Madeleine Bertin. Baptisée le 19 août. Décédée à Avize (Marne), en 1717.
Arch. mun. Avize. Etat civil, Registre an. 1714-1716, fol. 51.
CL 54, p. 196.

VI. Jean-Remy de La Salle: interdit et saisi sur ses biens

Antécédents (voir § IV). Décret d'interdiction et de réclusion (15 février 1717). Saisie réelle sur les héritages de Jean-Remy de La Salle à Mailly, Verzenay, Thillois et Saint-Gilles (1716-1724): Exploits d'assignation, de commandement, d'exécution. Publication à louage et censement à huitaine. Vente. Ordre du prix des fonds et du revenu des saisies réelles. - Saisie réelle sur l'office de procureur du roi en la Monnaie de Reims. Requêtes de Pierre Jolly. Cautionnement. Adjudication à Thomas Callou. - Fin du plaidoyer signifié aux créanciers (8 mars 1724).

1716, 24 septembre Plaidoyer d'opposition de Madeleine Bertin à la vente des fruits des vignes de Jean-Remy de La Salle, son mari.

CL **54**, p. 168.

1716, 27 novembre Lettres de sentence du bailli de Reims signifiée à Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, sur requête de Pierre Jolly, loueur de carrosses à Paris.

CL **54**, pp. 279-280. Document **93**.

1717, 15 février Interdiction de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, de toutes ses actions et fonctions civiles. Il sera «remis en réclusion à la diligence du curateur». Nicolas Masson.

CL **11** 1, p. 263, note 6; **54**, pp. 280-369. Document **94**.

1717, 16 février Les «pensions et entretenemens» de Jean-Remy, reclus, seront assurées par les sieurs de La Salle [Jean-Baptiste, Jean-Louis, Pierre et Jean Maillefer, à cause de Marie de La Salle, sa femme].

CL **54**, p. 280.

1717, 13 mars Mémoire de Madeleine Bertin, femme de Jean-Remy de La Salle, relatif aux biens — dot, bagues, bijoux, habits — apportés en mariage.

CL **54**, p. 145. Document **51**.

1717, 13 mars Arrêt confirmatif de la sentence du 20 décembre 1715 [p. 175] condamnant Jean-Remy de La Salle à la restitution à Madeleine Bertin, sa femme, l'apport et le montant des conventions matrimoniales.

CL **54**, p. 289.

- 1717, 13 avril Exploit d'ajournement à Nicolas Masson, curateur à la personne et aux actions de Jean-Remy de La Salle, pour entendre la demande, sommations et protestations de Pierre Jolly, loueur de carrosses demeurant à Paris.
CL 54, p. 281.
- 1717, 16 avril Pierre Jolly dénonce que les héritages saisis sur Jean-Remy affectés à son dû et qui «sont sa seureté, sont négligés». Madeleine Bertin sera entendue à ce sujet.
CL 54, pp. 281 369.
- 1717, 21 mai Lettres de sentence du bailli de Reims signifiées à Jean-Remy de la Salle sur requête de Pierre Jolly, loueur de carrosses, demeurant à Paris.
CL 54, pp. 282 293 369.
- 1717, juin Lettres de sentence (21 mai 1717) signifiées aux créanciers de Jean-Remy de La Salle.
CL 54, p. 295.
- 1717, 3 août Requête de Madeleine Bertin à l'encontre de Jean-Remy de La Salle, son mari, demandant la restitution des 10.000 livres — dot apporté à son mariage — et en outre 1.500 pour les bagues et bijoux, et en plus le prix des habits qu'elle a apportés au mariage.
CL 54, p. 298.
- 1717, 9 août Exploit d'assignation à Jean-Remy de La Salle pour comparaître et entendre à l'estimation des effets contenus dans le Mémoire (3 mars 1717) de Madeleine Bertin, sa femme.
CL 54, p. 299.
- Exploit d'assignation à Nicolas Masson, curateur de la personne et actions de Jean-Remy de La Salle, et divers créanciers pour entendre à l'estimation des effets contenus dans le Mémoire de Madeleine Bertin.
CL 54, p. 298.
- 1717, 12 août Contrôle, signé Guyot, dudit exploit d'assignation.
CL 54, p. 298.

- 1717, 17 août Exploit de commandement à Jean-Remy de La Salle, en parlant en personne à Nicolas Masson, son curateur, sur requête de Pierre Jolly, loueur de carrosses demeurant à Paris. CL **54**, p. 293.
- 1717, 20 août Contrôle de l'exploit de commandement du 17 août 1717. CL **54**, p. 293.
- 1717, 23 novembre Plaidoyer d'opposition de Madeleine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, son mari, à la vente des fruits saisis sur celui-ci. CL **54**, p. 286.
- 1717, 26 novembre Somme allouée à Madeleine Bertin sur la vente des fruits des vignes saisis sur Jean-Remy de La Salle. CL **54**, pp. 286-369.
- 1717, 17 décembre Quittance de Madeleine Bertin à Nicolas-Louis Batteux, préposé à la recette des consignations, pour la vente des fruits des vignes saisis sur Jean-Remy de La Salle. CL **54**, p. 288.
- 1717, 20 décembre Quittance de Hiérosme Chéart, vigneron à Mailly, à Nicolas-Louis Batteux, de la somme de 120 livres 15 sols pour la vente des fruits des vignes saisis sur Jean-Remy de La Salle. CL **54**, p. 288.
- 1718, 24 mars Sentence, signée Barrois, ordonnant la publication à louage et délivrance du bail judiciaire et héritages saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle à Thillois (Marne) et Saint-Gilles (Marne). CL **54**, pp. 290-292-369. Document **101**.
- 1718, 26 mars Lettre de commandement à Jean-Remy de La Salle et à Nicolas Masson, curateur en justice à sa personne et à ses actions à cause de son interdiction, pour paiement d'une dette de 546 livres en principal plus les intérêts. CL **54**, pp. 293-294-370. Document **102**.
- Exploit d'exécution à Nicolas Masson et Madeleine Bertin d'avoir à payer à Pierre Jolly, loueur de carrosses, demeurant à Paris, le montant de la dette due par Jean-Remy de La Salle. CL **54**, p. 297.

- 1718, 28 mars Décret de saisie réelle sur Jean-Remy de La Salle, de la charge, état et office de conseiller et procureur du roi à la chambre de la Monnaie de Reims.
CL **54**, pp. 295-297 370. Document **103**.
- 1718, 28 mars Contrôle du décret de saisie réelle.
CL **54**, p. 294.
- 1718, 28 mars Décret de saisie réelle sur Jean-Remy de La Salle de l'état et office de procureur du roi en la Monnaie de Reims.
CL **54**, pp. 295 310-311 [Document **109**].
- 1718, 29 mars Contrôle de l'exploit d'exécution du 28 mars 1718.
CL **54**, p. 297.
- 1718, 8 avril Sentence sur requête de Madeleine Bertin, demanderesse, qui condamne Jean-Remy de La Salle et Nicolas Masson, son curateur, à restituer à la demanderesse la somme de 10.000 livres pour la dot de son contrat de mariage et en outre le prix de ses bagues, bijoux et habits.
CL **54**, pp. 298-300 370. Document **104**.
- 1718, 9 avril Déclaration des pièces de vigne de Mailly (19 pièces), de Verzenay (7 pièces), des pièces de terre à Thillois (8 pièces) et à Saint-Gilles (23 pièces) et des prés à Saint-Gilles (4 pièces) saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle. Conditions de leur bail à louage.
CL **54**, pp. 314-320. Document **111**.
- 1718, 10 avril Publication à la porte et principale entrée des églises de Verzenay et Mailly de la cédula de vente des héritages saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle.
CL **54**, p. 321.
- 1718, 12 avril Contrôle, signé Guyot, de la publication de la cédula de vente des vignes saisies à Mailly.
CL **54**, p. 321.
- 1718, 18 avril Publication au-devant du grand portail et principale entrée de l'église de Thillois et de celle de Saint-Gilles des héritages réellement saisis sur Jean-Remy de La Salle.
CL **54**, p. 321.

- 1718, 20 avril Contrôle, signé Guyot, de la publication de la cédula de vente des héritages saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle à Thillois et à Saint-Gilles.
CL **54**, p. 321.
- 1718, 19 mai Exploit d'assignation à comparaître, signé Guyot, à Jean-Remy de La Salle, défaillant.
CL **54**, p. 303.
- 1718, 20 mai Sentence, signée Barrois, concernant l'estimation des habits et autres effets divers apportés par Madeleine Bertin au mariage.
CL **54**, pp. 300-303 370. Document **105**.
- 1718, 20 mai Publication et censement à huitaine des héritages saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle énoncés dans la cédula de vente.
CL **54**, p. 321.
- 1718, 17 juin Publication et censement à huitaine des héritages énoncés ci-dessus.
CL **54**, p. 322.
- 1718, 29 juillet Publication et censement à huitaine des héritages ci-dessus.
CL **54**, p. 322.
- 1718, 19 août Sentence, signée Nouvelet, sur requête de Pierre Jolly, exécuteur à l'encontre de Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson, et Madeleine Bertin concernant la saisie réelle sur Jean-Remy de La Salle de ses héritages à Thillois, Saint-Gilles, Mailly et Verzenay.
CL **54**, p. 309.
- 1718, 9 septembre Sentence sur requête de Jean-François de Vannelly ordonnant la mise en vente des fruits des vignes des terroirs de Mailly et Verzenay saisis sur Jean-Remy de La Salle.
CL **54**, pp. 304-305 370. Document **106**.
- 1718, 10 septembre Enregistrement au greffe de la Monnaie de Reims de la saisie réelle sur Jean-Remy de La Salle de sa charge, état et office de procureur du roi en la Monnaie de Reims.
CL **54**, p. 297.

- 1718, 17 novembre Exploit d'assignation à Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin, à la requête de Pierre Jolly concernant les héritages réellement saisis sur Jean-Remy de La Salle à Thillois, Mailly, et Verzenay.
CL **54**, p. 308.
- 1718, 18 novembre Contrôle, signé Guyot, de l'exploit d'assignation du 17 novembre.
CL **54**, p. 318.
- 1718, 18 novembre Sentence, signée Nouvelet, ordonnant la paiement par privilège à Hiérôme Chéart, vigneron à Mailly, d'une somme de 288 livres pour façon des vignes à Mailly et Verzenay saisies réellement sur Jean-Remy de La Salle.
CL **54**, pp. 306-307 370. Document **107**.
- 1718, 24 novembre Jugement par défaut contre Jean-Remy de La Salle, exécuté, Nicolas Masson, son curateur, et Madeleine Bertin, au profit de Pierre Jolly, loueur de carrosses, faute par eux d'avoir proposé des moyens de nullité contre la saisie réelle sur les héritages à Thillois, Mailly et Verzenay.
CL **54**, pp. 308-309. Document **108**.
- 1718, 2 décembre Publication et censement à huitaine des héritages saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle énoncés dans la cedula de vente.
CL **54**, p. 322.
- 1718, 9 décembre Publication et censement à huitaine des héritages énoncés ci-dessus.
CL **54**, p. 322.
- 1718, 16 décembre Publication et censement à huitaine des héritages énoncés à ci-dessus.
CL **54**, p. 322.
- 1718, 16 décembre Sentence, signée Nouvelet, ordonnant la publication des billets de quarantaine concernant les héritages saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle à Thillois, Mailly et Verzenay et leur affichage à l'accoutumé.
CL **54**, pp. 309 370.

- 1718, 23 décembre Publication entière des héritages saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle énoncée dans la cédule de vente et mise à prix.
CL **54**, p. 322.
- 1718, 24 décembre Exploit d'assignation à Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin, à la requête de Pierre Jolly, demandeur, concernant la procuration *ad resignandum* de l'état et office de procureur du roi en la Monnaie de Reims dont était pourvu Jean-Remy de La Salle.
CL **54**, p. 310. Document **109**.
Contrôle, signé Taillet, sergent, de l'exploit d'assignation de ce jour.
CL **54**, p. 310.
- 1719, 3 janvier Criées concernant les terres saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle au terroir de Saint-Gilles, certifiées au bailliage et pairie de Fère-en-Tardenois.
CL **54**, p. 313.
- 1719, 4 janvier Quittance de Jérôme Chéart, de la somme de 288 livres 7 sols 6 deniers pour le façonnage des vignes de Mailly et Verzenay saisis sur Jean-Remy de La Salle.
CL **54**, p. 307.
- 1719, 20 janvier Publication des héritages saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle énoncés dans la cédule de vente et continués à huitaine.
CL **54**, pp. 314-323. Document **111**.
- 1719, 20 janvier Sentence, signée Nouvelet, sur requête de Pierre Jolly, loueur de carrosses, demeurant à Paris, qui condamnait Nicolas Masson et Madeleine Bertin à remettre au demandeur leur procuration *ad resignandum* de l'état et office de procureur du roi en la Monnaie de Reims dont était pourvu Jean-Remy de La Salle.
CL **54**, pp. 310-311 370. Document **109**.
- 1719, 27 janvier Publication à louage des héritages saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle et continués à huitaine.
CL **54**, p. 322.

- 1719, 28 janvier Exploit d'assignation à la requête de Pierre Jolly, loueur de carrosses demeurant à Paris, à l'encontre de Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson, son curateur, et Madeleine Bertin, sa femme, concernant la saisie réelle sur les héritages de Jean-Remy à Saint-Gilles.
CL **54**, p. 312.
- 1719, 30 janvier Contrôle, signé Guyot, de l'exploit d'assignation du 29 janvier 1719.
CL **54**, p. 312.
- 1719, 3 février Profit adjugé à Pierre Jolly, loueur de carrosses, demeurant à Paris, à l'encontre de Jean-Remy de La Salle, défaillant, au sujet de la saisie réelle sur ses héritages à Saint-Gilles.
CL **54**, p. 313.
- 1719, 17 février Sentence, signée Nouvelet, sur requête de Pierre Jolly, demandeur, contre Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson, son curateur, et Madeleine Bertin. Ordonnant la vente des héritages saisis réellement sur eux au terroir de Saint-Gilles.
CL **54**, pp. 312-313 370. Document **110**.
- 1719, février Publication à louage et censement à huitaine des héritages saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle énoncés dans la cédule de vente.
CL **54**, p. 322.
- 1719, 3 mars Publication à louage, continuée à huitaine des héritages saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle énoncés dans la cédule de vente.
CL **54**, p. 322.
- 1719, 10 mars Publication à louage, continuée à huitaine, des héritages comme ci-dessus.
CL **54**, p. 323.
- 1719, 17 mars Publication à louage, continuée à huitaine comme ci-dessus, publiés «à mettre à prix».
CL **54**, p. 323.
- 1719, 9 avril - 24 mai Cédule de mise à louage des fruits et héritages des vignes de Mailly et de Verzenay, des terres de Thillois et de Saint-Gilles,

- des terres et prés saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle.
CL 54, pp. 314-320, Document 111.
- 1719, 24 mai Adjudicataires du louage et leur mise à prix des vignes de Mailly et Verzenay saisies réellement sur Jean-Remy de La Salle.
CL 54, p. 320.
- 1719, 1er décembre Sentence, signée Nouvelet, sur requête de Pierre Jolly, loueur de carrosses, demeurant à Paris, ordonnant l'arpentage des vignes de Mailly et Verzenay saisies réellement sur Jean-Remy de La Salle.
CL 54, pp. 324-325 370. Document 112.
- 1719, 19 décembre Assignation à Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson, son curateur, Madeleine Bertin et Jean-François Nouvelet, adjudicataire de vignes de Mailly et de Verzenay, pour procéder à l'arpentage des dites vignes.
CL 54, p. 325.
- 1719, 19-20 décembre Arpentage, par Arnoult Hazart, arpenteur royal, des vignes de Mailly et de Verzenay.
CL 54, pp. 325 330 333.
- 1720, 28 juin Jugement de Pierre Nouvelet, bailli de Reims, habilitant Simonne Lespagnolle, veuve de Pierre Jolly, à la poursuite de l'action en justice introduite par son défunt mari.
CL 54, pp. 328 331.
- 1720, 4 septembre Promesse de Noël de Corvisart, au nom de son frère Henri-Eléonard de Corvisart de Fleury — caution judiciaire de Madeleine Bertin — de rapporter au bureau des consignations de Reims, la somme allouée à celle-ci pour la charge et office de procureur du roi en la Monnaie de Reims adjudagée à Thomas Callou.
CL 54, pp. 215 327-328 370. Document 115.
- 1721, 28 mars Jugement rendu par Pierre Nouvelet, bailli de Reims, assignant les créanciers de Jean-Remy de La Salle pour procéder à l'ordre du prix des fonds et du revenu des saisies réelles sur Jean-Remy de La Salle, ordonnant au commissaire la présentation de son compte.
CL 54, p. 332.

- 1721, 25 avril Signification aux procureurs de Jean-Remy de La Salle, de Nicolas Masson, son curateur, et de Madeleine Bertin du jugement du 28 mars 1721.
CL 54, pp. 243 332.
- 1721, 25 avril Signification par Simonne Lespagnolle, veuve de Pierre Jolly, aux procureurs de Nicolas Masson et Madeleine Bertin du jugement du 7 août 1716.
CL 54, p. 331.
- 1721, 25 avril Exploit d'assignation aux créanciers de Jean-Remy de La Salle pour l'adjudication des biens saisis sur ce dernier à Mailly, Verzenay, Thillois et Saint-Gilles ainsi que de son office de procureur du roi en la Monnaie de Reims.
CL 54, p. 331.
- 1721, 26 avril Contrôle, signé Camus, de l'exploit du 25 avril 1721.
CL 54, p. 330.
- 1721, 29 avril Adjudication et prix des biens saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle à Mailly, Verzenay, Thillois et Saint-Gilles et sur son office de procureur du roi en la Monnaie de Reims.
CL 54, pp. 328-337 371. Document 116.
- 1722, 26 juin Jugement de Pierre Nouvelet, bailli de Reims, ordonnant le dépôt de la caution de Henry-Eléonard de Corvisart au greffe de la Monnaie.
CL 54, p. 339.
- 1722, 21 août Dépôt au greffe de la Monnaie des sieurs de Corvisart.
CL 54, p. 339.
- 1722, 4 septembre Dépôt au greffe de la Monnaie de Reims du cautionnement d'Henry-Eléonard de Corvisart à Madeleine Bertin.
CL 54, p. 370.
- 1724, 27 janvier Sentence d'ordre définitif relative aux héritages et offices de procureur du roi saisis et vendus sur Jean-Remy de La Salle.
CL 54, pp. 339 343.
- 1724, 8 février Appel de Thomas Callou de la sentence d'ordre définitif du 27 janvier 1724.
CL 54, pp. 339 340.

- 1724, 11 février Sentence, signée Doury, qui confirme celle du 27 janvier 1724 malgré l'opposition de Thomas Callou, adjudicataire de l'office de procureur du roi en la Monnaie de Reims.
CL **54**, pp. 339-340 371. Document **118**.
- 1724, 11 février Décharge des cautions à la requête de Madeleine Bertin à l'encontre de Thomas Callou, procureur du roi en la Monnaie de Reims.
CL **54**, p. 342.
- 1724, 7 mars Quittance de Madeleine Bertin de la somme de 250 livres à compter sur le prix de l'office de procureur du roi en la Monnaie de Reims adjugé à Thomas Callou.
CL **54**, p. 341.
- 1724, 8 mars Fin du plaidoyer signifié aux créanciers de Jean-Remy de La Salle.
CL **54**, p. 343.
- 1724, 12 mai Sentence, signée Clignet, ordonnant l'exécution pure et simple de la sentence du 27 janvier 1724.
CL **54**, pp. 342-343. Document **120**.
- 1724, 1er septembre Appointment aux créanciers de Jean-Remy de La Salle pour leur faire droit.
CL **54**, pp. 343-344. Document **121**.
- 1732, mars Décès à Paris de Jean-Remy de La Salle.
Bibl. Nationale, Dossiers bleus, 596.
[Dossier 15711, p. 11].
- 1758, 29 décembre Décès à Ay (Marne) de Magdeleine Bertin, «âgée de soixante huit ans ou environ, veuve de feu Maître Jean-[Remy] de la Salle, en son vivant procureur de la Monnaie de Reims».
Arch. mun. Ay. Registres paroissiaux, an. 1758, fol. 52-52 v^o.
- 1758, 30 décembre Inhumation en l'église Saint-Brice d'Ay de «Damoiselle Magdeleine Bertin».
CL **27**, p. 189.

1759, av. 8 septembre Epitaphe gravé sur une dalle en marbre noir (H.: 1,70 m; l: 90 cm), placé dans le haut de la nef centrale, au bas de la marche d'entrée du chœur:

ICY / REPOSE LE CORPS / DE TRES PIEUSE DAME MARIE
MAGDELEINE / BERTIN DU ROCHERET / VEUVE DE M. JEAN
/ REMY DE LA SALLE / CONSEILLER ET PROCUREUR / DU
ROI DE LA MONNOYE / DE REIMS, DECEDEE LE /
VENDREDY 29 DECEMBRE / 1758, AGEE DE 69 ANS. / HERI
DECUS ET / AMOR PATRIAE, HODIE / PULVIS, CRAS ERIS. /
REQUIESCAT IN PACE

CL 27, p. 194.

CHAPITRE I

Ombres et lumières d'une vie non maîtrisée.

C'est le 12 juillet 1670 que Jean-Remy, onzième et dernier enfant des époux de La Salle-Moët vit le jour et fut baptisé non dans sa paroisse mais à l'église Saint-Pierre-le-Vicil.

L'adversité l'aura marqué dès les premiers mois de son existence. A un an il pleure déjà sa mère fauchée par la mort (1671)³¹ et il ne compte que vingt mois (avril 1672) lorsque son père expire à son tour³². La tendresse du frère aîné, Jean-Baptiste, et les cajoleries sans nombre de ses sœurs, Marie et Rose-Marie ne remplaceront jamais l'amour créateur de ceux qui l'ont engendré. Pérette Lespagnol, grand-mère, est là aussi penchée sur ce berceau où les larmes coulent les yeux gonflés de chagrin. Elle l'accueille dans sa maison. Une veuve, un bébé orphelin! Quel langage ont-ils l'une et l'autre inventé?

En 1676, Jean-Remy rejoint probablement ses frères en leur hôtel rue Sainte-Marguerite (aujourd'hui rue Eugène Desteuque). Juste le temps de se regarder, de se reconnaître, de sourire et de s'aimer. Cinq années plus tard, en 1681, il est chez sa soeur Marie, rue Saint-Etienne, où elle a élu domicile après son mariage (20 mars 1679) en l'église de ce nom, avec Jean Maillefer³³. Y a-t-il eu séparation brutale avec Jean-Baptiste comme Blain, son biographe, l'insinue³⁴? A-t-il été enlevé à l'affection de ses frères? S'est-on «débarrassé de lui»³⁵ comme a osé écrire Frère Maxime lorsque, en 1681, il est placé au couvent des chanoines réguliers de Sainte-Genève à Senlis? Ne serait-ce pas plutôt une intuition maternelle de sa grand'mère — qui payait sa pension — pour le confier à Jacques-Joseph, son

³¹ Léon-de-Marie AROZ, "Décès et sépulture de Nicolle Moët", dans *Coll. Cahiers lasalliens*, 26, p. 222.

³² Frère Léon-de-Marie AROZ, "Décès et sépulture de Louis de La Salle", dans *Coll. Cahiers lasalliens*, 26, p. 205.

³³ F. Léon-de-Marie AROZ, "Mariage de Jean Maillefer et de Marie de La Salle", dans *Coll. Cahiers lasalliens*, 27, p. 10.

³⁴ Blain I, 176.

³⁵ Frère MAXIME, *Etudes lasalliennes*, Ms, fol. 65 [Jean-Remy de La Salle, fol. 9].

frère, qui y résidait comme étudiant ? L'exemple pouvait être déterminant. On aurait eu ainsi le doublet Jean-Baptiste et Jean-Louis, Jean-Jacques et Jean-Remy, les deux aînés entraînant les cadets dans leur cheminement vers Dieu. La tentative n'eut pas de succès.

Jean-Remy habite encore Senlis en 1685, année où Pérette Lespagnol a payé une demi année de sa pension. Puis, pendant cinq ans, l'Histoire reste muette à son sujet. A-t-il fait son Droit, a-t-il fréquenté des écoles spécialisées, a-t-il repris contact avec son frère aîné, Jean-Baptiste qui réside à Paris depuis 1688 et demeure rue Princesse; avec Jean-Louis, étudiant en Sorbonne, résidant à Saint-Sulpice?

Sans qu'on sache comment, Jean-Remy est qualifié de «escuyer, mousquetaire du roi» (16 mai 1691)³⁹ et quelques mois plus tard de «sous-lieutenant dans le régiment de Navarre» (16 octobre 1691).⁴⁰ Son engagement fut de courte durée. Sans doute n'était-il pas fait pour le service des armes et la discipline militaire résultait un fardeau trop pesant pour s'y plier de bon gré.

Dans le procès-verbal d'armoiries dressé par Adrien Vanier, en 1696, Jean-Remy de La Salle est dit «conseiller du Roy et son président en la justice royalle de la Monoye de Reims»⁴¹. La date est inexacte et fantaisiste la fonction.

Ce n'est qu'en 1698 que Jean-Remy postule l'office de «Procureur du roi». Dans le dossier qu'il a présenté à la Chancellerie figurent l'attestation d'âge (Doc. 54)⁴² le certificat de non-parenté (Doc. 55)⁴³, l'extrait de baptême (document 55), l'attestation «de bonne vie et moeurs, de fidélité au roi, de profession de la foi catholique» garantie par «les conseillers et notaires garde-notte de Sa Majesté à Paris» (Doc. 54)⁴⁴.

Par lettres royaux du 30 août 1698⁴⁵, Louis XIV qui reconnaît «la suffisancee [...], capacité et expérience au fait de la justice et de nos monoyes» de Jean-Remy de La Salle lui donne et octroie — «donnons et octroyons» — «l'office de procureur pour Nous en la Monoye de Reims», créé en avril 1679, mais non encore pourvu, pour «exercer les mêmes fonctions et jouir des mêmes droits, honneurs,

³⁹ DU PIN DE LA GUÉRIVIÈRE, *op. cit.*, p. 241.

⁴⁰ *Id.*, p. 243.

⁴¹ *Bibliothèque nationale*, ms fr. 32303, p. 858, col. 2.

⁴² Voir plus bas, p. 224, doc. 57.

⁴³ Voir plus bas, p. 220.

⁴⁴ Voir p. 219, doc. 54.

⁴⁵ Voir plus bas, p. 222, doc. 56.

privilèges, exemptions, franchises, libertés, fruits, profits, revenus et émolumens» dont jouissent semblables officiers dans les autres Monnaies du royaume⁴⁶.

Jean-Remy a fait enregistrer ses armoiries et blasonne *d'argent à deux chevrons de sable*. Le 29 août, il acquitte les droits du marc d'or⁴⁷ en la Cour des Comptes⁴⁸. Le 17 septembre la Cour des Monnaies de Reims ordonnait que Jean-Remy de La Salle serait mis en possession et jouissance de l'office de procureur du roi en ladite Monnaie, ses lettres de provision devant être engistrées au greffe⁴⁹. Mandé à la Chambre, «interrogé et trouvé suffisant et capable», après avoir prêté les serments requis — profession de foi catholique, fidélité au roi — il prit place parmi ses pairs.

Saluons l'entrée de Jean-Remy dans l'administration royale où l'ont précédé ses grands-parents, les Moët et les Lespagnol, son père, Louis de La Salle, conseiller au Siège royal et présidial de Reims; son frère, Pierre de La Salle, conseiller au même Siège (1691) avant d'en être le garde-scel et le doyen; ses oncles et cousins et de très nombreux parents, magistrats compétents fort appréciés des différents organismes administratifs où ils firent valoir leur talent.

L'avenir de Jean-Remy semble assuré. Qui en douterait? Même s'il a été quelque peu léger, incontrôlable et incontrôlé — que de dettes n'a-t-il pas accumulées! — il veut fonder un foyer. Dans ses allées et venues à Mareuil-sur-Ay et Ay où il a hérité de quelques pièces de vigne, il a rencontré une jeune sparnacienne de bonne bourgeoisie, fille d'Adam Bertin (1663-1736), seigneur du Rocheret, président au grenier à sel d'Épernay. Elle se prénomme Magdelaine ou Madelcine, est née le 27 octobre 1690⁵⁰ et compte vingt ans et deux mois lorsque, le 29 avril 1711⁵¹, elle passe contrat de mariage — sous le régime de la

⁴⁶ Voir plus bas, p. 222.

⁴⁷ *Id.* 221.

⁴⁸ *Arch. nationales*, 2¹⁰ 574. — Doc. 55 (29 août 1698).

⁴⁹ Le Registre de la Monnaie commet une erreur quand il affirme: "Sa Majesté luy avait accordé des lettres de provision de l'office de son père, receveur en la Monnaie de Reims". Louis de La Salle (1625-1672), père de Jean-Remy, fut conseiller du roi au Présidial de Reims (1648-1672) et non à la Monnaie. Seul Claude de La Salle, seigneur de Joyeux (° 1626), avait été procureur à la Monnaie avant Jean-Remy de La Salle.

⁵⁰ F. Léon-de-Marie AROZ, "Baptême de Magdelaine Bertin du Rocheret", dans *Coll. Cahiers lasalliens*, 27, p. 180. — *Arch. mun. Epernay*, GG 9 [Baptêmes, Mariages, Sépultures], Registre 1689-1691, fol. 22.

⁵¹ F. Léon-de-Marie AROZ, "Contrat de mariage entre Jean-Remy de La Salle et Madeleine Bertin du Rocheret", dans *Coll. Cahiers lasalliens*, 27, p. 149.

séparation des biens — avec Jean-Remy de La Salle, procureur du roi «au bureau de la Monoye de Rein», qui, lui, est âgé de quarante-et-un ans passés. Curieux document où le problème des dettes actives et passives est étudié par le menu mais que l'Église a respecté en bénissant à Epernay, paroisse Notre-Dame, le 5 mai 1711⁵³, l'union sacramentelle de Jean-Remy de La Salle et de Magdelaine Bertin. Parmi les témoins, un cousin de La Salle; pas même ses frères Jean-Louis, chanoine, ni Pierre qui habitent Reims à 26 km d'Epernay. Comment n'en être pas étonné!

Quatre enfants comblent de bonheur les nouveaux époux⁵³: *Adam* (° 1712), successivement cistercien à Igny (1731) et à Vauclerc (1732-1733), dominicain à Reims (1733) puis à Paris où il fait profession (1735) mais se fait ordonner prêtre à Rome en 1747⁵⁴. Inconstant? *Françoise-Henriette* (° 1713) qui doit son nom à Françoise-Henriette Bachelier, (1665-1728), sa tante et marraine, épouse de Pierre de La Salle (1666-1741). A vingt ans, Françoise-Henriette junior entre chez les Ursulines à Joinville (1733); les quitte, s'en repent et quelques mois après est réadmise à Epernay où elle fait profession en 1739. Indécise, inconstante elle aussi? *Nicolas-Louis* (° 1715), sous-receveur (1745) puis inspecteur et premier commissaire au bureau des Aides à Sézanne où il était entré en 1733. Par son mariage avec Nicole Rivot de La Grange (1724-1770) — bénédiction nuptiale impartie par Mgr Jean-Baptiste Belland, évêque de Messène, prieur de Gaye (Marne) et Nantua (Ain) — il représente la ligne collatérale de Louis de La Salle et Nicole Moët, ses grands parents. La cadette de la famille, pré-nommée *Madeleine-Françoise*, ne vécut que quelques mois. Née et baptisée à Epernay, les 14 et 19 août 1716, c'est à Avize qu'elle mourut en 1717. Pleurons sa mort prématurée. Du moins ne connut-elle pas la détresse qui durant une décennie — 1717-1727 — jeta le désarroi dans sa famille rendant inévitable par la suite le recours au tribunal pour dirimer les procès entre son père et sa mère et le beau-frère de celle-ci. Avant d'en parler, arrêtons-nous à l'activité professionnelle de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims.

⁵³ Arch. mun. Epernay GG 10 [Baptêmes, Mariages, Sépultures]. Registre, 1711-1713, fol. 17.

⁵⁴ Léon-de-Marie AROZ, "Les enfants de Jean-Remy de La Salle", dans *Coll. Cahiers lasaliens*, 27, p. 171.

⁵⁵ La date est sujette à caution. Adam de La Salle ne figure pas sur les Registres des ordonnances en cette année 1747 et le cardinal de la Rochefoucauld était absent de Rome à cette date.

Jean-Remy de La Salle procureur du roi.

Il habite rue de la Vignette⁵⁵ — aujourd'hui englobée dans la rue Noël — conduisant à l'Hôtel de Ville, non loin de l'impasse de la Chanvrière, qu'ont habité ses parents Louis de La Salle et Nicole Moët. Pouvait-il l'ignorer? L'hôtel de la Monnaie⁵⁶ se trouve rue du Marc⁵⁷ à l'angle de la rue Linguet⁵⁸, à courte distance de sa résidence familiale.

Les premiers documents que nous possédons sur Jean-Remy, conseiller, procureur du roi, sont des pièces administratives courantes qu'il contresigne avec les autres officiers pour en attester l'authenticité et les faire sortir leur plein effet: réception de Jean-Baptiste Gogué en «l'état et office de premier audien-cier en la Monnaie de Reims» (26 février 1700)⁵⁹; de Pierre Charpentier, comme garde (23 août 1712)⁶⁰, de Pierre Cocqueteau, en qualité de maître-orphèvre à Châlons (28 novembre 1712)⁶¹; de Louis Jagoille à «l'office de conseiller du

⁵⁵ Elle aboutissait à la Place de l'Hôtel de Ville. Une jolie sculpture en pierre représentant un cep de vigne plus tard remplacé par une treille portant feuilles et fruits lui donna son nom. Elle aboutissait à la rue du Maillet-Vert plus tard confondue avec celle du K rouge, aujourd'hui Carrouge, commençant au Cours Langlet et finissant au Boulevard Foch. — Le 3 septembre 1714 Jean-Remy déclare habiter rue de la Vignette. — *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33, non coté [n.c.].

⁵⁶ Il se trouvait rue du Marc à l'angle de la rue Linguet, transféré plus tard près de la Porte-de-Mars (vers 1719). On y fabriquait des monnaies d'ordre inférieur toutes en cuivre. L'hôtel de la Monnaie fut vendu en 1795.

⁵⁷ La rue du Marc était divisée en trois portions au XIV^e siècle:

1 La rue du Grenier à sel où les mercredis et samedis de chaque semaine se vendait le sel, monopole d'Etat à cette époque;

2 La rue du Marc proprement dite où les archevêques frappaient monnaie par concession de Louis d'Outre-Mer (936-954) à l'archevêque Artaud (931-961). Le mot marc pourrait signifier aussi bien mesure que coin ou empreinte. Supprimé au XV^e siècle, l'Hôtel de la Monnaie s'installa à Saint-Omer. Colbert fit rétablir ledit Hôtel à Reims (v. 1670-1680). On y frappait monnaie sous Louis XIV et Louis XV.

3 La rue du Marc à la rue Pluche où de nombreux drapiers s'y établirent, d'où les noms de Bureau de la Draperie, rue des Drapiers et le Jardin des drapiers que cette portion de rue porta au XVIII^e siècle.

⁵⁸ En l'honneur d'Henri Linguet, avocat, polémiste et journaliste de Reims (1736-1794). Elle s'étend aujourd'hui de la rue du Marc au Boulevard Lundy.

⁵⁹ *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 24, n.c.

⁶⁰ *Ibid.*, 27 B 24, n.c.

⁶¹ *Ibid.*, 27 B 24, n.c.

roi, conseiller trésorier particulier de la Monnaie de Reims» (19 janvier 1713)⁶²; de Pierre Turgot⁶³, Claude Legoix⁶⁴, Robert Bourmel⁶⁵, François Lelarge⁶⁶, Dominique Guillaume⁶⁷, Robert Brunet⁶⁸, comme maître-orfèvre, après avoir fait leur «chef-d'oeuvre d'expérience».

Il contresigne pareillement les procès-verbaux de «mise en fonte de trois cents huit louis d'or légères» (29 décembre 1700)⁶⁹; les conclusions de «tous les officiers monayers et ajusteurs» (15 février 1713)⁷⁰. Il donne son *nihil obstat* pour la réception de Guillaume «à la charge et office de greffier de l'hôtel de la Monnaie de Reims» (19 juillet 1713)⁷¹ et appose sa signature au bas des «inventaires des espèces et matières d'or et d'argent qui se sont trouvés en la caisse de la Monnaie» (15 octobre et 1^{er} décembre 1714, 1^{er} août et décembre 1715)⁷², ainsi que dans le bureau de Louis Lagoille, directeur trésorier (31 août 1715)⁷³.

Il approuve également les procès-verbal d'ouverture et fermeture «du coffre

⁶² *Ibid.*, 27 B 24, n.c.

⁶³ *Ibid.*, 27 B 24, n.c.

⁶⁴ Marchand orfèvre à Epernay (30 septembre 1713). *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33, n.c.

⁶⁵ Réception de Robert Bourmel, marchand orfèvre à Rehel-Mazarin, comme président de la jurande et changement du nouveau poinçon (4 octobre 1713). *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33, n.c.

⁶⁶ Réception de François Lelarge, compagnon orfèvre à Reims ayant fait son apprentissage dudit métier et art d'orfèvrerie à Reims, Paris, Orléans, Mézières et ailleurs, il a été reçu en la communauté des marchands de Reims après avoir fait "chef d'oeuvre et expérience": après avoir prêté serment de "travailler fidèlement dud. art et métier d'orfèvre au titre et d'observer l'alliage, les arrêts et les règlements de la Cour, statuts et tarifs de la communauté porter respect à nos seigneurs de la Cour des Monnoyes" (28 avril 1717). *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33, n.c.

⁶⁷ Réception de Dominique Guillaume, compagnon orfèvre à Châlons, comme maître orfèvre de la communauté de ladite. ville, ayant fait l'apprentissage "dudit art et métier" à Pont-à-Mousson, Naney, Lunéville et Châlons, après avoir fait son chef d'oeuvre d'expérience ... (4 mars 1715). *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33, n.c.

⁶⁸ Nommé maître orfèvre à Rehel le 8 octobre 1715, le procès-verbal mentionne en même temps le "changement du nouveau poinçon de la jurande". *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33, n.c.

⁶⁹ *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33, n.c.

⁷⁰ *Ibid.*, 27 B 24, n.c.

⁷¹ *Ibid.*, 27 B 33, n.c.

⁷² *Ibid.*, 27 B 33, n.c.

⁷³ Procès-verbal de la reconnaissance des matières d'or et d'argent et des espèces déposées au Bureau de Louis Lagoille, conseiller du roi, directeur trésorier de la Monnaie de Reims. *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33, n.c.

dans lequel sont ordinairement renfermés les registres et deniers des boettes procédant des espèces d'or et d'argent fabriquées en cette Monnoye que nous avons tirées et exposées sur le bureau de ladite chambre» (10 février 1715)⁷⁴. Un signet à son nom de lacre rouge, aux pièces indistinctes authentifie sa signature. Il répète le même geste le 2 janvier 1716. Son signet ovale de 22 x 18 mm, en lacre noir timbré d'une couronne, porte trois chevrons distincts⁷⁵. Le jour suivant, 3 janvier, il faut «augmenter les boules de plomb du gros balancier servant à fabriquer les écus»⁷⁶. Jean-Remy y consent.

Pour que «le peuple soit servy» il approuve la nomination de Jean Guyot «pour échanger les anciennes espèces nouvelles d'or et d'argent pour les nouvelles»⁷⁷. Le 10 février, il appuie la nomination d'Antoine Chertemps pour commis changeur à Epernay⁷⁸. Soucieux de servir constamment les intérêts du roi il requiert l'inventaire de la caisse de la Monnaie (31 mars 1716)⁷⁹.

La nomination d'Henry Morteau, marchand orphèvre à Mézières, comme président de la jurande, a retenu son attention et l'approuve⁸⁰. Il admet la renonciation «entièrement et pour toujours» de Marie Legros à «l'art d'orphèvrerie». A cet effet elle présente son poinçon «pour biffer et deffermer les lettres L.M.V.»⁸¹. Le même jour, Marie Multeau, veuve de Nicolas Thibaron, marchand orphèvre, fait biffer les lettres M.T.B. insculptées sur son poinçon. Son procès-verbal de renonciation porte la signature du procureur du roi⁸².

⁷⁴ *Ibid.*, 27 B 24, n.c.

⁷⁵ Il a procédé en même temps au «calcul des deniers embootiés pendant l'année dernière». L'original de trois pages est scellé de sept petits cachets ovales en lacre noir dont celui de Jean-Remy de La Salle. *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33, n.c.

⁷⁶ *Ibid.*, 27 B 33, n.c.

⁷⁷ *Ibid.*, 27 B 33 (16 janvier 1716).

⁷⁸ *Ibid.*, 27 B 33, n.c.

⁷⁹ Voir assignation à Jean Cocquet: p. 243, doc. 65. Information dut être prise auprès des sieurs Marlot, oncle et neveu, curés de Sacy, vu qu'il s'agit «de l'instruction et d'éclaircissement de vol d'importance». L'oncle curé, témoin assigné, ayant invoqué cause de maladie pour refuser l'exploit d'assignation, mais ayant «la liberté de la langue pour s'escer et de la plume pour signer», un juge, accompagné de son greffier, se rendit à Sacy pour y prendre sa déposition (13 mars 1716). – Voir plus bas p. 255, doc. 75. – *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 53. Liasse 1717.

⁸⁰ Le procès-verbal de nomination du nouveau président de la jurande fait part du «renouvellement du poinçon de la jurande avec la lettre l couronnée pour être insculpé sur la table de cuivre dudit Mézières» *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33.

⁸¹ *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33 (16 mai 1716).

⁸² *Ibid.*, 27 B 33 (16 mai 1716).

Du 27 juin au 25 juillet 1716, Jean-Remy contrôle les poinçons des orphèvres rémois. A cet effet il visite les maisons et boutique de Pierre Lelarge, Thierry Le-goix, Gérard Novisse, Gérard Petit, Jean Oudin⁸³ et Jean Charpentier⁸⁴. Excès de zèle, dira-t-on. Nullement. Il faut à tout prix démasquer les faussaires. Et il y en a. Le 12 mars 1716, il est aux troussees de Jean Cocquet, vigneron à Sacy⁸⁵, au sujet de trois pièces de huit sols vraisemblablement volés à la Monnaie. Les juges-gardes en sont avertis et assignation est donnée pour «être interrogé sur faits et articles dépendant dudit fait, circonstances et dépendances»⁸⁶.

Deux procès surtout vont retenir l'attention du procureur Jean-Remy pendant la première moitié de l'année 1716: le procès instruit contre Georges Grenier, commis employé à la Monnaie de Reims (13 mars - 26 juin) et celui intenté contre Joseph Nicolle, marchand orphèvre à Châlons (28 février - 12 juillet).

Procès Grenier. Les premières démarches de l'instruction ne nous sont pas parvenues mais seulement les dernières instances de la procédure: le réquisitoire du procureur du roi au directeur trésorier particulier de la Monnaie avec sommation d'huissier de déclarer ses intentions⁸⁷. Le réquisitoire de Jean-Remy demandant le «décret de prise de corps contre le nommé Georges Grenier accusé d'avoir volé dans l'ouvroir du blanchiment quinze pièces de huit sols recuittes, blanchies et non monnoyés». L'accusation est partie des commis audit blanchiment. Ils «se sont plaints à luy [le procureur du roy] de les avoir perdues dans le temps du 28 février»⁸⁸. Le décret d'Edmond Bachelier, juge-garde, est

⁸³ Le procès-verbal de visite est daté du 18 août 1716. *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33: cinq procès-verbaux de ce jour, non cotés.

⁸⁴ Procès-verbal du 26 août 1716. *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33, n.c. – Lupa-ravant avait eu lieu "le changement du poinçon des maîtres orphèvres de Reims" (27 juin 1716) et "la remise de l'ancien poinçon" (procès-verbal du 25 juillet 1716). *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33.

⁸⁵ Requête de Jean-Remy de La Salle à Guillaume Sutaine, greffier de l'Hôtel de la Monnaie, pour communiquer incessamment les informations concernant le nommé Quoquet, vigneron à Sacy. *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 33, n.c. – Voir p. 243, doc. 65.

⁸⁶ Ont déposé comme témoins: Jean Cocquet, vigneron à Sacy, et Caillot, cabaretier. Information a été prise auprès des sieurs Marlot, oncle et neveu, curés à Sacy, de leur servante domestique, et de Pierre Le Roy, archer (Documents des 13 et 31 mars et 15 avril 1716). *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 27 B 33, n.c.

⁸⁷ Avec sommation d'huissier, le 13 mars 1716. Voir plus bas, p. 245, doc. 67.

⁸⁸ Réquisitoire du 13 mars 1716. Voir plus bas, p. 246, doc. 68.

en tous points conforme à l'enquête du ministère public⁸⁹. Suivent les interrogatoires des 21 et 28 mars, 18 et 21 avril et le décret du 1er avril. Tout cela pris en compte, Jean-Remy requiert à nouveau l'application du décret de prise de corps contre Georges Grenier «pour iceluy être conduit dans les prisons royales de la ville par le premier sergent, archer ou huissier sur ce requis pour ce fait»⁹⁰.

Encore fallait-il s'assurer que le coupable vivait toujours rue des Anglais⁹¹, dans une maison «jouxant une petite maison au-dessus de laquelle porte de maison pend un bouchon servant d'enseigne pour un cabaret à vendre vins». Interrogés, les voisins déclaraient qu'il y avait «environ quatre mois qu'il ne demeurait pas»; sa femme et ses enfants s'étaient retirés chez Robert Grenier, père, demeurant à Reims, au bourg Saint-Denis, vis-à-vis l'hôpital Saint-Marcol⁹². Quant à Georges Grenier, il «avait rompu son domicile de la rue des Anglais où il demeurait avant le délict», dès le début de la procédure et s'était évadé vers la frontière pour passer en terre étrangère⁹³. Il devenait nécessaire que le décret de prise de corps fut décerné et en même temps continuer le recèlement de tous les témoins et délivrer les commissions à ce nécessaires. Signification fut donnée à l'avocat de l'accusé, lui notifiant également que le jugement serait rendu «tant en présence qu'absence» de son client⁹⁴, le délit de fuite constituant par ailleurs une circonstance aggravante. Le dossier ne contient pas la suite et fin de la procédure⁹⁵. On ne peut que le regretter. Du moins peut-on

⁸⁹ Acte de la plainte du procureur du roi requérant de faire informer contre Georges Grenier (14 mars 1716), (Signé) Bachelier. A la suite du document du 2 mars (p. 244).

⁹⁰ Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, pour qu'un juge accompagné du greffier ordinaire aille prendre la déposition du sieur Marlot, ancien curé (31 mars 1716) [document 75]. Ce fut Magnan, huissier royal immatriculé au baillage, qui «estant à Sacy exprès de cheval pour donner exploit d'assignation en tant que témoin» à Jean-Baptiste Marlot, ancien curé. Au verso du document on lit: «Néant pour la taxe cy dessus attendu que led. sieur Marlot ancien curé, n'est point sorti de chez luy et que le juge s'est transporté aud. Sacy pour y prendre sa déposition». Fait à Reims, ce 15^e avril 1716. [Signé] De La Salle [*paraphe*]. *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 27 B 53, n.c.

⁹¹ A l'emplacement où se situe aujourd'hui la rue Voltaire commençant à la Place des Loges-Cocquault et finissant à l'Esplanade Cérés.

⁹² Voir plus bas, p. 267, doc. 83: Recherche et procès-verbal d'enquête sur le domicile de Georges Grenier (15 mai 1716).

⁹³ Voir plus bas, p. 271, doc. 86 (16 mai 1716).

⁹⁴ Signification du 20 juin 1716. Voir plus bas, p. 277, doc. 91.

⁹⁵ La sentence fut rendue le 23 juin 1716. La teneur du libellé ne nous est pas parvenue. Voir plus bas, p. 278, doc. 92 (26 juin 1716).

mettre en valeur le suivi de l'action entreprise par le procureur du roi, Jean-Remy de La Salle, pour faire éclater la vérité.

Procès Nicolle. D'une tout autre nature est le procès instruit contre Joseph Nicolle marchand orfèvre à Châlons. Il s'agit cette fois non d'un voleur mais d'un faussaire. Ici encore Jean-Remy de La Salle se révèle comme un magistrat compétent au courant de tous les détails de la procédure. La loi, il l'appliquera point par point dût-il pour cela requérir avec vigueur même contre les officiers de la Cour. *Lex est lex*.

Le 31 décembre 1715 il prévient les juges-gardes de la Monnaie «que les marchands orphèvres de Châlons ne se conforment pas aux règlements de leurs art et métier et qu'ils vendent et débitent tous les jours en leurs boutiques des argenteries de leurs façons». Ils n'apposent pas «leurs poinçons particuliers et fraudent la contremarque et la jurande en n'y portant pas leurs ouvrages pour y être essayés et contremarqués». Ils volent et «trompent le public impunément et effrontément dans leurs bouttiques». L'accusation est grave. Il est de toute importance, écrit-il, d'apporter remède estimant «être indispensablement obligé de poursuivre et faire prendre les délinquants» et en particulier le nommé Nicolle «contre lequel il a reçu plainte»⁹⁶.

Né le 15 avril 1675, Joseph Nicolle est le fils de Quentin Nicolle, marchand jouaillier, maître orfèvre à Châlons, et de Perrette Roger. Il a fait son apprentissage et métier à Châlons, Reims, Mézières, Paris et ailleurs. Présenté à Charpentier et Rigobert Garot, maîtres-gardes des orphèvres de Châlons, il a été jugé bon et capable après avoir fait son chef-d'oeuvre en leur chambre commune, à l'âge de 37 ans. Ayant prêté le serment requis et déclaré professer la religion catholique, apostolique et romaine, il a été reçu maître orfèvre dans sa ville natale, le 18 juin 1712.

Le 1er mars 1716, il est ajourné à Reims pour déclarer au sujet de la plainte dont il est l'objet⁹⁷. Elle est fondée. Joseph Nicolle reconnaît que les «six manches à cousteaux» qu'il a vendus au sieur Truc «n'estoient pas marqué de son poinçon ny du poinçon de la jurande»⁹⁸. Son aveu est communiqué au procureur du roi le 14 mars. Deux jours plus tard Edmond Bachelier, ancien juge-garde de la Monnaie, procède à l'interrogatoire de l'inculpé. Y a-t-il eu vice de

⁹⁶ Voir plus bas, p. 236, doc. 61.

⁹⁷ Voir plus bas, p. 244, doc. 66.

⁹⁸ Voir plus bas, p. 248, doc. 69 (14 mars 1716).

procédure? Jean-Remy désavoue son procès-verbal⁹⁹. Joseph Cocquebert, juge-garde attitré reprend l'instruction et met en cause Joseph Nicolle¹⁰⁰. Par ailleurs, le plaignant, Jérôme Truc, écuyer, seigneur de Fauderey, directeur du dixième de la frontière de Champagne, «pour obéir à la justice», comme il déclare, dépose les huit tranches d'argent montées sur leurs couteaux en l'état où ils lui avaient été vendus, sans marque personnelle ni contrôle de la jurande¹⁰¹. Sur réquisitoire du ministère public commission est délivrée pour assigner le fraudeur¹⁰². Nicolle a beau se défendre du chef d'accusation, opposer une fin de non recevoir et multiplier «tous les termes et les détours de chicanne» pour pallier sa fraude, elle n'est que «trop vraie et au fond que trop certaine»¹⁰³. Il suffit au procureur du roi de présenter le règlement de 1679 concernant les ouvrages d'orphèverie pour prouver «l'entière absurdité et fausseté» de ses arguties¹⁰⁴. Il fut condamné à trente livres d'amende et, sous la menace de plus graves peines, en cas de récidive, injonction lui fut faite de contrôler et soumettre à l'avenir tous ses ouvrages «à la contremarque et les marques de son poinçon particulier»¹⁰⁵. On procéda ensuite en présence du juge et du procureur du roi, au recolement et à la confrontation des témoins et à la pesée de l'argent desdits couteaux pour en connaître le titre et le poids¹⁰⁶.

On en discutait encore le 17 juin alors que le jugement avait été rendu le 16 mai précédent.¹⁰⁷ Cette pièce définitive ne figure pas dans le dossier que j'ai patiemment étudié. Elle portait assurément l'élégante signature de Jean-Remy de La Salle — l'avant dernière, sans doute — en sa qualité de procureur du roi. A-t-il toujours été secondé dans son action répressive et judiciaire? Il a dû tout de même rappeler à l'ordre Edmond Bachelier, ancien juge garde, pour les suites

⁹⁹ Voir plus bas, p. 4, doc. 70 (16 mars 1716). – Voir aussi l'acte du 16 mars 1716 assignant Joseph Nicolle pour reconnaissance des huit manches d'argent: p. 251, doc. 71.

¹⁰⁰ Décret du 27 mars 1716. Voir plus bas, p. 252, doc. 72.

¹⁰¹ Acte donné au sieur Truc (18 avril 1716). Voir plus bas, p. 258, doc. 77.

¹⁰² *Ibid.* Procès-verbal du 18 avril 1716 (p. 259) et le réquisitoire de Jean-Remy de La Salle de ce même jour (p. 258, doc. 77).

¹⁰³ Réfutation de tous les arguments et arguties de Joseph Nicolle pour sa défense, le 18 mars 1716. Voir plus bas, p. 261, doc. 79 (24 avril 1716).

¹⁰⁴ *Ibid.* Document du 24 avril 1716 (p. 262).

¹⁰⁵ *Ibid.* Document du 24 avril 1716 (p. 263).

¹⁰⁶ Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle du 9 mai 1716. Voir plus bas, p. 265, doc. 81 et doc. 82 (11 mai 1716).

¹⁰⁷ Voir plus bas, p. 271, doc. 86.

données à l'interrogatoire de Joseph Nicolle¹⁰⁸. Plus graves les plaintes à l'encontre de Louis Lagoille, trésorier directeur de la Monnaie «pour les torts et griefs» causés au procureur du roi «dans le cours et instruction de la procédure» contre Joseph Nicolle¹⁰⁹. Conflit de compétence?

Hélas! Le secret il faut aller le chercher dans ces quelques mots énigmatiques consignés par Valentin-Philippe Bertin du Rocheret, beau-frère de Jean-Remy de La Salle: «Procureur du roi... s'en démet, 1715¹¹⁰; se retire, 1717; mort à Paris en mars 1732!» Rarement secret de famille aura été si bien gardé. Tenons-nous aux documents pour dévoiler la vérité. Le 28 novembre 1716, les parties assemblées par-devant le lieutenant particulier du Président de Reims précisent qu'on a remarqué dans la conduite de Jean-Remy «des traits sensibles d'extravagance et de fureur»¹¹¹. On ne peut différer plus longtemps «à l'interdire de la conduite du peu de bien qui lui reste et ordonner sa réclusion en tel endroit qui sera jugé convenable». Le 15 février 1717, en la Chambre du Conseil du Présidial de Reims, «ledit sieur Jean-Remy de La Salle est interdit de toutes actions et fonctions civiles. Il est ordonné qu'il sera remis en réclusion à la diligence du curateur — Nicolas Masson — dans une communauté si faire se peut, sinon dans une maison de réclusion, «clôture qui sera choisie par lesdits sieurs ses frères», pensions et entretenemens étant payés par les sieurs de La Salle, chacun par un quart, «les enfants [restant] à la demoiselle leur mère, suivant ses offres»¹¹². Exclu de la société pendant quinze ans (1717-1732), interné à Paris, vraisemblablement à Charenton, vivant derrière des barreaux, il en fut délivré par la mort

¹⁰⁸ Protestation de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, contre Louis Lagoille, trésorier directeur de la Monnaie de Reims (15 juin 1716). Voir plus bas, p. 274, doc. 88. — Voir également le décret de Joseph Cocquebert, seigneur de Boulin, ordonnant la répétition du procès-verbal de visite et d'essai des huit manches d'argent par des experts d'office (17 juin 1716). — Ce même jour, 17 juin, Jean-Remy de La Salle faisait signifier à Nicolas Bergeat, procureur de Joseph Nicolle, d'être présent à la remise des pièces du dossier aux juges-gardes de la Monnaie pour donner un jugement définitif. La pièce porte la signature de Jean-Remy de La Salle, la dernière que l'on connaisse. Voir plus bas, pp. 275, 276; doc. 89 et 90.

¹⁰⁹ Voir plus bas, p. 274; doc. 88.

¹¹⁰ *Bibl. nationale. Dossiers bleus*, 596 [dos. 15711, fol. 12.2]; la date de la démission est inexacte. S'il y eut démission, ce fut entre 1716 et le 15 février 1717.

¹¹¹ Ainsi, le 15 septembre 1716, il est part de la ville de Reims «vêtu d'une simple veste, sans juste-au-corps, ni perruque, ni chapeau». *Bibl. nationale. Dossier 15711*, fol. 2.2.

¹¹² *Bibl. nationale. Pièces Originales*, 2615 (Dossier 58189: De La Salle de Reims).

en 1732¹¹³. Eut-il des moments de lucidité? Reçut-il la visite de sa femme, de ses enfants, de ses frères, de Jean-Baptiste de La Salle, en particulier, qui, en 1717, séjournait à Paris¹¹⁴? On aimerait le croire tant son état nous inspire de la pitié. L'Histoire reste muette ayant confié son secret au linceul de l'oubli.

A la vue des documents que j'ai analysés sans a priori on peut affirmer que Jean-Remy a été parfaitement intègre — nonobstant son infirmité — dans l'exercice de ses fonctions, requérant en toutes circonstances le respect de la loi au nom du roi et de la société. Fut-il scrupuleux voire tâtillon ce qui expliquerait en partie ses démêlés avec le directeur-trésorier de la Monnaie? Son irritabilité morbide, sa nervosité progressive auront brisé sa vie. Tant qu'il est resté lucide Jean-Remy n'a pas démerité. Magistrat incorruptible, ferme dans son attitude et dans l'application de ses décisions, rien ne peut lui être reproché.

¹¹³ Les Archives de la Maison nationale de Charenton inventoriées par Paul Maréchal — (Série AJ² 10 (1-14) et AJ², n° 9 (1467-1472) et n° 680, coté (1617- 1777) — n'en font pas mention.

¹¹⁴ Le 5 mars 1718, Frère Barthélemy, "supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes" donnait quittance à M. Berton, "économiste de la communauté du séminaire de Saint-Nicolas-du-Char-donnet", de la somme de 63 livres 5 sols "pour portion du second quartier de la pension de M. de La Salle audit séminaire". Rome, *Arch. Maison généralice*, BJ 504, dos. 6, coté 39.

CHAPITRE II

Jean-Remy de La Salle saisi¹¹⁵ et exécuté sur ses biens.

Bon père, tendre et aimant, Jean-Remy l'a été avant de sombrer dans l'inconscience. Il a comblé les vœux de sa jeune épouse devenue quatre fois mère en l'espace de cinq ans. Six années de bonheur (1711-1716) auxquelles il a contribué pour une large part. Sa charge honorable le mettait à l'abri du besoin. Pourquoi avoir cherché à s'enrichir inconsidérément? Pour accumuler un patrimoine convenable digne de la charge qu'il remplissait, augmenter le bien-être au foyer et préparer l'avenir de sa progéniture? Par avarice sordide? Pourquoi avoir donné sa parole d'homme d'honneur à une dizaine de créanciers pour ensuite les trahir? Pourquoi avoir dissipé les biens de son épouse que le contrat de mariage protégeait? Et tant et tant d'autres pourquoi qu'on est en droit de se poser sans pouvoir les justifier.

Dès le mois de juillet 1715, après seulement quatre années de vie commune, les premières difficultés ont surgi dans le ménage. Le 26 juillet, Marie Bourgeois, veuve de Séverin Lefebvre, exige le remboursement de son prêt: trois cents livres plus les intérêts¹¹⁶.

Décontentancée sans doute par les réclamations de plusieurs autres créanciers et pour mettre hors d'atteinte son patrimoine personnel, Madeleine Bertin présente requête, le 16 novembre, pour «faire droit sur sa demande en séparation de biens, restitution d'apport et d'indemnités»¹¹⁷. Le 20 décembre, en la cause qui l'oppose à son mari, Madeleine déclarait tout de go que Jean-Remy «avoit non seulement dissipé ses dettes actives mais encore vendu ses meubles montant à plus de vingt cinq mil livres qui n'ont pas suffi à beaucoup près pour payer ses debtes»¹¹⁸. A la liquidation de quelle dette a-t-il employé cette somme impor-

¹¹⁵ Acte de procédure par lequel une autorité publique appréhende un bien dont la propriété est revendiquée ou sur lequel un créancier veut se faire payer. Il entraîne des formalités longues et compliquées tant pour l'expropriation que pour la distribution entre les créanciers du prix réalisé.

¹¹⁶ Voir plus bas, p. 226, doc. 58 (26 juillet 1715).

¹¹⁷ Voir plus bas, p. 227, doc. 59 (13 décembre 1715).

¹¹⁸ Saisie mobilière ou saisie exécutive des meubles corporels du débiteur en vue d'en opérer la vente publique au profit des créanciers. Voir plus bas, p. 233, doc. 60.

tante? De qui était-il débiteur? Perdu de dettes il a dû vendre un bien de valeur considérable. Lequel? A qui? Accusations accablantes de l'épouse blessée dans son honneur auxquelles son mari, toujours fidèle, ne peut opposer qu'un silence humiliant. Réduit à la misère la plus noire, Jean-Remy manque des choses nécessaires à la vie. Dans sa maison, déclare Léon Grosjean, archer de la maréchaussée, appelé à témoigner, «il n'y a ni bois, ny pain, ny vin» et ses enfants — âgés de seulement quatre et trois ans — «sont obligés d'aller chercher du secours chez les voisins»¹¹⁹. Comment leur mère pouvait-elle endurer pareil affront?

L'argent n'a pas d'entrailles. Sur requête de Madeleine Bertin, sa femme, Jean-Remy est condamné à lui restituer la somme de dix mille livres pour la dette principale de son contrat de mariage¹²⁰, et «son apport et conventions matrimoniales» estimés six mil et quatre mil livres, «son argenterie» (400 livres), «ses bagues et bijoux» (1.500 livres), outre «le prix de ses habits et linge à l'estimation», sans préjudice aux autres droits et actions¹²¹. L'instruction de la cause, initiée le 16 novembre 1715, aboutit à une première sentence du 20 décembre, favorable à la demanderesse, non suivie d'exécution. De nouvelles pièces versées au dossier¹²² aboutiront à la sentence du 20 mai 1718¹²³ «donnant juridiction à l'estimation des habits divers et autres petits effets» mentionnés dans un Mémoire du 3 mars 1717¹²⁴. Madeleine Bertin, exécutante, faisait valoir ses droits et rentrait définitivement en possession de ses biens personnels. Justice lui était faite.

Pouvait-elle oublier pour autant qu'elle était la femme d'un homme qu'elle avait épousé pour le meilleur et pour le pire et la mère de trois enfants en bas âge dont elle exigea d'assumer la tutelle? Magnanime, oubliant les offenses qu'elle avait endurées, Madeleine Bertin prit «en justice la régie et l'administration des biens immeubles» de son mari. Rude tâche! Ruiné, insolvable, Jean-Remy avait été saisi sur ses biens immobiliers. Aux côtés de Nicolas Masson,

¹¹⁹ Voir plus bas, p. 234, doc. 60.

¹²⁰ Voir pp. 233, 298: doc. 60 (20 décembre 1715) et doc. 104 (8 avril 1718). De son côté, Léon Grosjean, archer, «sçavait que ledit sieur Delasalle est tombé en mauvaise fortune et [est] poursuiuy par ses créanciers». Ce que confirmait Nicolas Jacque, témoin, lui aussi.

¹²¹ Voir plus bas, p. 299, doc. 104.

¹²² Arrêt confirmatif (13 mars 1717), arrêt du Parlement (9 mai 1717) qui entérine la sentence du 20 décembre 1715. Voir doc. 104.

¹²³ Voir plus bas, p. 300, doc. 105.

¹²⁴ Nous avons rencontré et rencontrerons par la suite les noms de ces créanciers. Voir: documents des 3 et 15 mai 1716, 8 avril et 20 mai 1718, 29 avril 1721 et 24 septembre 1724.

«curateur à la personne et aux actions de Jean-Remy», elle luttera avec opiniâtreté — preuve exemplaire de sa foi conjugale — s'opposant résolument à l'avidité agressive des divers créanciers.

Dès les premiers mois de l'année 1716, Guillaume Bailly, marchand boucher, Jérôme Tillois, Jean Bapteste, bourgeois de Paris, Pierre Jolly, loueur de carrosses à Paris, Claude Deny, Claude Fouquet, Claude Baillet, notaire royal à Reims, Anne Desmolins, veuve de Claude Lapille, et Remy Blanchon d'Arzillière, seigneur du Four, font cause commune pour être crédités sur les biens immeubles saisis sur les vignes de Mailly et Verzenay, sur les censes des terroirs de Thillois et Saint-Gilles et sur l'état et charge de procureur du roi en la Monnaie de Reims.

Saisie des fruits pendant par racine.¹²⁵

A une vingtaine de kilomètres de la métropole rémoise, suivant la départementale Reims-Epernay avec déviation au Mont Chenot, la communale C 26, la «Route du Champagne», tracée à flanc de coteau, traverse les centres vinicoles de la Montagne de Reims proprement dite: Villers-Allerand, Rilly, Ludes, Mailly-Champagne, Verzenay. Autant de sites pittoresques en bordure de la forêt qui couronne le sommet des collines et des vignobles couvrant les pentes descendant vers la plaine crayeuse. Au sommet de la montée de Verzenay¹²⁶, le Moulin de Verzenay, d'où l'on embrasse la plaine de Reims jusqu'aux massifs de Berru, habité par l'homme primitif, et Monronvilliers, au nord ouest de Reims.

Jean-Remy possédait vingt-six pièces de vigne à Mailly et sept à Verzenay: capital non négligeable¹²⁷. Le créancier saisissant, Pierre Jolly, accuse Nicolas Masson «au nom et comme curateur aux actions de maître Jean-Remy Delasalle» de négliger l'entretien des vignes de Mailly qui sont «sa seureté». Le cu-

¹²⁵ Saisie immobilière des fruits et récoltes sur pied effectuée par un huissier à la requête d'un créancier de l'exploitant dans les six semaines précédant l'époque de leur maturité leur vente forcée aux enchères. Appelée aussi saisie-brandon parce que dans certaines régions l'usage existait de placer autour du champ saisi des faisceaux de paille appelés "brandons". (Encyclopédie Larousse, art. Saisie).

¹²⁶ C'est à Verzenay que fut abattu, le 3 septembre 1914, au soir, l'avion allemand qui avait jeté des bombes sur Reims le matin de ce même jour. Non loin de Verzenay, Verzy, ses "faux" et le mont Sinai, poste d'observation du général Gouraud pendant la guerre 1914-1918.

¹²⁷ Voir pp. 314-316, doc. III (9 avril-24 mai 1719).

rateur s'en défend rejetant la responsabilité, s'il y en a, sur Madeleine Bertin à qui a été déférée «la curatelle et la régie des biens» ainsi que «la faculté d'en disposer, pour le prix d'icelle [vigne] être employée au paiement des dettes de son mari»¹²⁸. Sur intervention répétée de Jean-François Vannely, commissaire aux saisies réelles, et les requêtes successives de Pierre Jolly¹²⁹, la vente des «fruits pendants» fut décrétée ainsi que la distribution des biens saisis sur les meubles sous la réserve d'une allocation «par privilège et préférence» à Madeleine Bertin et à Jérôme Chéart, vigneron¹³⁰. Les vignes encourent le même sort. Malgré le refus des parties saisies de proposer «les moyens de nullité à la saisie réelle et crieée de leurs héritages à [...] Mailly et Verzenay»¹³¹ et leur opposition à l'arpentage des vignes¹³², les billets de quarantaine furent rédigés et les copies affichées comme à l'accoutumée.

Saisie exécutive. La même longue procédure — requêtes réitérées des créanciers, exploits d'assignation des sergents, commandements itératifs cumulant droit sur droit, ordonnances, décrets, opposition de la partie saisie¹³³, sentence — sera suivie pour la saisie sur les biens provenant des terres que Jean-Remy possède à Thillois et à Saint-Gilles, petite commune d'environ deux cent cinquante habitants à quelque 5 km de Fismes, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Reims. Le 17 février¹³⁴, sur requête de Pierre Jolly et exploit de Louis Taillet, sergent, faute de paiement par Jean-Remy des sommes dues tant en principal — 546 livres — qu'intérêts et dépens adjugés — 36 livres 156 sols 3 deniers¹³⁵ — un corps de cense et plusieurs pièces de terre au terroir de Saint-Gilles sont saisis, l'annonce crieée¹³⁶ les billets de quarantaine rédigés au greffe et les copies exposées et assignées où besoin était¹³⁷.

¹²⁸ Voir plus bas, p. 281, doc. 95 (16 avril 1717).

¹²⁹ Voir plus bas, pp. 286; doc. 99; 304; doc. 106; 306; doc. 107; 308; doc. 108.

¹³⁰ *Ibid.* Jérôme Chéart «touchera par privilège sur le prix des fruits de vignes ... la somme de deux cent quatre-vingt-huit livres pour façons desdites vignes».

¹³¹ Voir plus bas, p. 308, doc. 108 (16 décembre 1718).

¹³² Voir plus bas, p. 324, doc. 112 (1^{er} décembre 1719).

¹³³ Communiqués personnellement aux parties. En cas d'absence — le cas s'est présenté pour Madeleine Bertin — «en parlant à sa voisine» ou au fils de celle-ci «qui a promis luy faire sçavoir par attache à sa porte».

¹³⁴ Voir plus bas, p. 312, doc. 110.

¹³⁵ Ordonnances des 27 novembre 1716, 21 septembre 1717 et 29 avril 1721. Voir pp. 279, 285, 328.

¹³⁶ Voir plus bas, p. 312, doc. 110 (17 février 1719).

¹³⁷ Voir plus bas, p. 313, doc. 110 (17 février 1719).

Une cédule — convention, règlement — de mise à louage des fruits et héritages des vignes de Mailly et Verzenay, de quatre pièces de terre à Thillois, de vingt-et-une pièces de terre à Saint-Gilles et quatre pièces de pré au même terroir fut négociée entre le 9 avril 1718 et le 24 mai 1719¹³⁸. «Le fonds était baillé» pour un, deux ou trois ans. L'adjudicataire devait payer le prix principal de son adjudication au bureau du commissaire aux saisies, s'engageant par ailleurs à entretenir les dits héritages¹³⁹, acquitter les droits seigneuriaux et tous autres droits sans diminution du prix principal et, pour sûreté de l'opération, «bailler caution bien certifiée dans les trois jours de la délivrance», nonobstant opposition ou appellation quelconque. Faute de s'y soumettre, le commissaire aux saisies réelles pourrait républier les dits héritages à la folle enchère. Ladite convention fut portée à la connaissance du public du 17 juin 1718 au 17 mars 1719¹⁴⁰.

Pierre Jolly étant décédé dans l'intervalle, c'est Simonne Lespagnolle, sa veuve, qui, par jugement du 28 juin 1720¹⁴¹, reprend la poursuite des saisies réelles, des criées et vente des héritages. Se joignent à sa requête: Jean Charles, maître tonnelier, ayant les droits de Jacob Petit, bourgeois d'Ay; les sieurs officiers de la Monnaie de Reims, le comte de Galon et la damoiselle Fouré, demeurant à Paris; Claude Saubinet, veuve d'Antoine de Blois, ayant droit d'Anne Desmolins, veuve de Claude Lapille; Claude Leblanc, Pierre Dallemagne, maître tailleur d'habits; Maric de Foigny, MM. Lévêque¹⁴², Baudouin¹⁴³ et Godbillot¹⁴⁴, chanoines de Notre-Dame de Reims, légataires universels et exécuteurs

¹³⁸ Voir plus bas, p. 314, doc. III.

¹³⁹ «Bien labourer, bien cultiver, fiambler et ensemercer les terres et bien échalasser les vignes» ...: p. 320, doc. III.

¹⁴⁰ Voir plus bas, pp. 322-323: doc. III.

¹⁴¹ Voir plus bas, p. 331.

¹⁴² Charles Lévesque, chanoine de Reims (1697-1726) par démission d'Antoine Moët, son oncle. Cf. *Bibl. mun. Reims*, ms 1773, fol. 335.

¹⁴³ Claude Baudouin, du diocèse de Verdun, chanoine de Notre-Dame de Reims, le 26 février 1703, après décès de Pierre Barrois (21 février 1703). Janséniste notoire, il refusa son adhésion à la bulle *Unigenitus* de Clément XI et fut exilé au diocèse de Boulogne (1721) et puis dans le diocèse de Luçon (1724). Cf. *Bibl. mun. Reims*, ms 1773, fol. 293.

¹⁴⁴ Charles Godbillot, curé de Saint-Jacques, devenu chanoine de Notre-Dame de Reims le 28 juin 1708 par résignation de Vincent Cercelet († 8 juillet 1708). Cf. *Bibl. mun. Reims*, ms 1773, fol. 212 v°. — Charles Godbillot fit testament le 15 décembre 1730 et décéda le 29 mars 1732 en sa maison rue du Bourg-de-Vesle. Cf. Procès-verbal d'apposition des scellés (29 mars 1732), reconnaissance et levée des scellés (12 mai 1732) et teneur de son testament, dans *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 20 B 47.

du testament de feu Remy Favart¹⁴⁵, vivant, chanoine de la dite église; Jean Bapteste, notaire au Châtelet de Paris; Jean Thillois, Ponce Barbier, Jeanne Rousselet, Jacques Arnoult, vigneron à Mailly; Claude Remy, marchand de bois et Claude Tourtebatte, marchand. Le 29 avril 1721, la vente des héritages était décrétée, le prix fixé et les adjudicataires déclarés. Voici le détail:

<i>Héritages</i>	<i>Prix</i>	<i>Adjudicataires</i>
Vignes de Mailly et de Verzenay	2720 L. 12s.	Jean-François Nouvelet Pierre-Antoine de La Salle ¹⁴⁶ , Nicolle Nouvelet ¹⁴⁷ , veuve de Jean de La Salle ¹⁴⁸ . Germaine Nouvelet, femme de M. Bourgeois.

¹⁴⁵ Prêtre, docteur en théologie et en droit, professeur de droit canon à l'Université de Reims, il succéda à Alexandre Lumagne à la prébende 15 du Chapitre Notre-Dame de Reims, le 28 février 1675, et mourut à Reims le 12 mai 1719. Cf. *Bibl. mun. Reims*, ms 1773, fol. 231. — Titres concernant la succession de Remy Favart, vivant, prêtre, "docteur en théologie et en droits", chanoine et sénéchal de l'église Notre-Dame de Reims, décédé en sa maison canoniale, rue du Cloître Notre-Dame: procès-verbal d'apposition des scellés (12 mai 1719), inventaire des titres et papiers procédant de ladite succession (31 mai 1719: 21 feuillets), inventaire de sa bibliothèque (7 juin 1719), vente publique servant d'inventaire des biens meubles et effets de sa succession (12 juin 1719), teneur de son testament (27 décembre 1718), dans *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 20 B 41

¹⁴⁶ Capitaine de bourgeoisie; fils de Jean de La Salle (1664-1717) et Nicolle Nouvelet († 1732). Le 16 mai 1719, âgé de 26 ans, il épousa en l'église Saint-Hilaire, Nicole-Thérèse Lallemand, son aînée d'un an. En sont issus: Marie-Anne (1720-1786), Jean-Pierre (° 1722), Nicole-Thérèse (1725-1798), Antoine (1728-1732) et Raoul (° 1730). Pierre-Antoine, mort le 14 mars 1756, major de la bourgeoisie et ancien conseiller-échevin, fut inhumé le lendemain en l'église des Cordeliers.

¹⁴⁷ Elle mourut subitement, le 13 mars 1732, sur le chemin de Paris, près de Nanteuil. Elle demeurait à Reims, rue des Groschillers. Cf. Procès-verbal d'apposition des scellés et main-levée à la requête de ses enfants Pierre-Joseph de La Salle, avocat en Parlement, résidant à Paris, et Elisabeth et Marie de La Salle, filles majeures, demeurant à Reims. Trouvant la succession trop onéreuse, Pierre-Joseph y renonça. *Arch. dép. Marne. Annexe de Reims*, 18 B 302 [Actes de succession, 1731-1734].

¹⁴⁸ Fils de Pierre de La Salle (1639-1702) et de Claude Monache (1640-1729), Jean de La Salle, né sur la paroisse Saint-Pierre-le-Vieil (12 juillet 1664), mourut sur celle de Saint-Michel (7 janvier 1717) et fut inhumé en l'église des Pères Cordeliers. Il avait épousé le 28 août 1691, en l'église Saint-Michel, Nicolle Nouvelet († 1732) dont il a été question dans la note précédente. De leur mariage sont issus: François (16-18 avril 1692), Pierre-Antoine (1693-1756), époux de Nicolle-Thérèse Lallemand; Nicolas (17-28 janvier 1695), Jeanne (° 1696), Elisabeth (1696-1722), Marie-Germaine (1698-1775), Pierre-Joseph (1699-1754), uni en mariage à Anne-Marie Motta (?); garçon mort en naissant (30 octobre 1700), baptisé par la sage femme; Marie (° et † le 25 mars 1707), baptisé par la sage femme.

Cense de Saint-Gilles	580 L.	Louis Frémin ¹⁴⁹ .
Cense de Thillois	247 L.	Jean-Louis de La Salle ¹⁵⁰ , docteur de Sorbonne.
Etat et Office de Procureur de la Monnaie	4020 L.	Thomas Callou ¹⁵¹ .
Total	7567 L. 12s. ¹⁵²	

TABLEAU I. – JEAN-REMY DE LA SALLE. – Saisie sur ses biens. Vente. Adjudicataires.

Conformément au jugement du 28 mars 1721, assignation était donnée aux parties pour «procéder à l'ordre tant du prix desdits fonds que desdits revenus» après lecture des pièces justificatives des créances des créanciers. On retint les

¹⁴⁹ Fils d'Antoine Frémyn (1614-1701) et de Marie de La Salle (1620-1674), Louis Frémyn (1649-1720), écuyer, seigneur de Sapicourt, de l'Etang, de Brancourt et de Beyne, bailli et lieutenant général de police de la ville et archevêché de Reims, époux en premières noces (contrat du 17 octobre 1676 et devant l'église le 2 février 1677), d'Elisabeth de Montgeot († 1681) et, en secondes noces (contrat du 22 août 1682), de Jeanne Blanchon d'Arzillières (° 1661), d'où trois fils: Antoine († 1767), prêtre, chanoine de Rosoy et conseiller clerc au Siège royal et présidial de Reims; Jacques (1696-1758), lieutenant au régiment Béarn-Infanterie, époux de Marie-Rose de La Salle (1704-1781), nièce de Jean-Remy de La Salle; Louis (1698-1761), uni en mariage (contrat du 22 août 1737) à Marie-Thérèse Maillefer (1710-1750). Outre ces trois garçons ils eurent six filles: Antoinette († 1747), Thomasse et quatre autres devenues religieuses au monastère des Clarisses de Reims. Avocat du roi au baillage de Vermandois, il remplaça Louis de La Salle (1625-1672), père de Jean-Baptiste de La Salle (1651-1719) comme conseiller du roi au Présidial de Reims. Ses lettres de provision sont du 29 novembre 1674 (*Arch. dép. Marne*, C 2513, fol. 146); mais c'est le 20 avril 1676 qu'il entra dans la Compagnie à la place et office "que tenait et exerçait feu M^r Louis de La Salle, dernier possesseur d'iceluy", *Arch. dép. Marne, Annexe de Reims*, B 229 (20 avril 1676).

¹⁵⁰ "Prebstre, docteur de Sorbonne". Il ne peut s'agir que de Jean-Louis de La Salle (1664-1724), chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, propre frère de Jean-Remy de La Salle *de cuius*. Leur cousin commun, issu de germains, Jean-François de La Salle (1688-1759), docteur en théologie de la Faculté de Reims, fut d'abord prévôt de Montfaucon avant d'être reçu chanoine de l'église métropolitaine de Reims (69^e prébende), le 1^{er} mai 1737. Il mourut le 11 juillet 1759. Cf. *Bibl. mun. Reims*, ms 1775 (Ms Murtin), fol. 84.

¹⁵¹ Fils de Simon Callou (1648-1708) et d'Anne Maillefer (1655-1741), Thomas Callou, syndie des habitants de la ville et faubourgs de Reims, conseiller du roi et son procureur, naquit le 21 août 1680 et mourut le 25 juin 1748. C'est la même église, Saint-Pierre-le-Vieil, qui le reçut à son baptême et bénit sa dépouille avant l'enterrement.

¹⁵² D'après le doc. 116 (p. 331) "le prix des biens monte à la somme de 7267 livres 12 sols".

droits attribués à l'office de commissaire — 492 l. 7s. — aux procureurs des diverses parties pour leurs comparutions, à l'arpenteur des vignes, aux officiers de la Monnaie, ainsi que pour les expéditions du procès-verbal, copies et significations du même. Quant au surplus des demandes des créanciers, ils devraient «s'entre communiquer respectivement les titres de leurs créances et venir plaider pour faire droit à leur demande». Les ajustements faits, voici les sommes, principal et intérêts, avancées par les créanciers et les crédits en baisse qu'ils ont touchés¹⁵³.

<i>Créanciers</i>	<i>Principal</i>		<i>Intérêts</i>			<i>Crédits</i>			<i>Perte</i>
	L.	s.	L.	s.	d.	L.	s.	d.	
Jean Charlot	321.		124.	18.	3	278.	15.		16%
Dallemagne	136.	8	63.	10.		118.	15.		14%
De Galon	460.		92.	7.	6	307.	16.	3	34%
De Foigny	315.		107.	6.		263.	18.		16%
Dlle Fouré	100.		5.	6.	8	70.	18.	9	30%
Veuve Jolly	546.		177.	8.	6	452.	6.	10	18%
Dlle Leblanc	200.		67.	17.	6	167.	10.		17%
Claude Saubinet ¹⁵⁴	154.	2	61.	11.	6	215.	13.	6	39%
Claude Tourtebatte	70.		41.	18.		69.	13.	9	2%
	2302.	10	742.	3.	11	1945.	4.	1	18%

TABLEAU II. — JEAN-REMY DE LA SALLE. — Ordre du prix des héritages. Sommes touchées par les créanciers.

Calculées sur le principal, la perte des créanciers s'élève, en moyenne, à 18%. Et encore n'ont pas été pris en compte le prix du pressoir que Jean-Remy

¹⁵³ Pour sa part, Madeleine Bertin touche 4603 livres 17 sols 9 deniers (3600 l. 9 s. pour ses conventions matrimoniales, 692 l. pour cinq années d'intérêt, 153 l. 7 s. 9 d. pour dépens à elle adjugés, 4 l. pour frais d'opposition et 3 l. pour des frais supplémentaires après l'opposition). — Le 4 juin 1721, elle reçut de plus une consignation de 800 livres. Voir pp. 334, 338 (doc. 116) et quittance du 4 juin 1721: doc. 117.

¹⁵⁴ Claude Saubinet, veuve d'Antoine de Blois, ayant droit d'Anne Desmolins, veuve de Claude Lapille, les toucha en premier lieu. Puis, "par provision", les autres créanciers: Claude Tourtebatte, Marie de Foigny, Claude Leblanc, Simonne Lespagnolle, la demoiselle Fouré, Jean Charlot et Pierre Dallemagne (29 avril 1721). Voir pp. 334-336, doc. 116.

possédait et qu'avait vendu Madeleine Bertin, sa femme¹⁵⁵, ni le produit des revenus et fruits perçu par le commissaire aux saisies réelles, ni les frais extraordinaires au cours des décrets de vente. Personne parmi les créanciers n'y retrouva sa mise. Madeleine Bertin rentra en possession de ses biens personnels. Pour Jean-Remy de La Salle, son mari, c'était la ruine.

Charge et office de procureur du roi vendu sur Jean-Remy de La Salle.

Par lettres de sentence rendue par le bailli, lieutenant de police de la ville et faubourgs de Reims, les 17 novembre 1716 et 21 mai 1717, et à la requête de Pierre Jolly, loueur de carrosses, demeurant à Paris, impétrant; Louis Taillet, sergent au baillage de Reims, faisait commandement itératif de par l'archevêque de Reims, à Jean-Remy de La Salle, et pour lui, à cause de son interdiction, à Nicolas Masson, son curateur, «en parlant à sa personne» et à Madeleine Bertin, femme de Jean-Remy, «ayant pris en justice la régie et l'administration de ses biens» et, en son absence, en parlant au fils de la veuve de Vienne, sa voisine, «par attache à sa porte», d'avoir à remettre à l'impétrant la somme de 546 livres de principal et 52 livres 19 sols 9 deniers d'intérêt.

Nicolas Masson et Madeleine Bertin s'en défendirent et refusèrent. A l'instant ils étaient «saisis réellement sur la charge, état et office de conseiller et procureur du roy en la Monoye de Reims de laquelle Jean-Remy de La Salle [était] pourveu, avec ses gages, droits, honneurs et privilèges aud. office». A leur place était nommé *de jure* Jean-François Vanelly, commissaire contrôleur des saisies réelles à Reims. Défense était faite auxdits exécuteurs —Nicolas Masson et Madeleine Bertin — de «troubler ny empescher led. sieur commissaire dans sesd. fonctions directement ny indirectement, sur les peines de droit»¹⁵⁶.

La situation resta bloquée jusqu'au 20 janvier 1719. Ce jour-là, suite à une nouvelle requête de Pierre Jolly, Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson, son curateur, et Madeleine Bertin sont condamnés à remettre au demandeur leur pro-curation *ad resignandum* de l'état et office de conseiller du roi en la Monnaie de Reims. En conséquence on devait «passer outre»¹⁵⁷ à la vente et adjudication par

¹⁵⁵ Voir plus bas, p. 331, doc. 116 (29 avril 1721).

¹⁵⁶ Voir plus bas, p. 297, doc. 103.

¹⁵⁷ Aller plus loin.

décret [...] au plus offrant et dernier enchérisseur dudit estat, office de conseiller du roy en l'hostel de la Monoye dudit Reims après que «les solennités de justice [auraient] été observées».

C'est de la sorte que la charge de procureur du roi en la Monnaie de Reims fut adjugée à Thomas Callou¹⁵⁸, pour la somme de 4.020 livres. Henry-Eléonor de Corvisart, seigneur de Fleury¹⁵⁹, s'en portait garant. A cet effet, le 4 septembre 1720, il donnait procuration à son frère Noël de Corvisart — caution judiciaire de Madeleine Bertin et certificateur de la solvabilité de son frère — pour rapporter au greffe la somme que cette dernière devrait toucher au Bureau des consignations¹⁶⁰.

Les créanciers — à eux se joint Madeleine Bertin — se retournent contre Thomas Callou, le mettant en cause et exigeant le paiement de la saisie sur l'état et office de procureur. Par défaut, l'adjudicataire — Thomas Callou — est condamné aux dépens de la requête s'élevant à 17 livres 12 sols (11 février 1724)¹⁶¹. Autorisée par justice à la poursuite de ses droits qui étaient ceux de son mari, Jean-Remy, interdit, Madeleine Bertin reçut en argent comptant, «en espèce de dix louis d'or de vingt-quatre livres chacun, quatre pièces de quarante en sols et le restant en monnoye», la somme de 250 livres. Et encore. Faute d'avoir relevé l'appel du 8 février 1724 et avoir renoncé à celui-ci «dans le tems

¹⁵⁸ Voir n. 151 et *Arch. mun. Reims. Registres de catholicité. Saint-Pierre*, Reg. 1746-1750 (aux dates: 21 août 1680, 25 juin 1748).

¹⁵⁹ Fils de Jacques Corvisart, seigneur de Fleury-sur-Aisne, Montmarin-sur-Aisne, et de Nicole de l'Épine (*Arch. mun. Epernay*, GG 19, fol. 34v^o), Henri-Eléonore de Corvisart épousa, le 8 janvier 1714, Gastonne Bertin du Rocheret, soeur de Madeleine Bertin (1690-1758), épouse (Epernay, 5 mai 1711) de Jean-Remy de La Salle (1670-1732), procureur du roi en la Monnaie de Reims. Devenu gruyer, bailli et capitaine des chasses du marquisat de Louvois, messire Henri-Eléonard de Corvisart mourut à Avenay (*Bibl. mun. Epernay*, ms 153, fol. 320) où il fut inhumé au pied de la marche du choeur. Gravé sur une dalle en marbre noir (hauteur 1 m 65; largeur 0 m 50), voici son épitaphe surmonté d'un écu ovale timbré d'une couronne de comte: ICI REPOSE / MESSIRE ELÉONORE / CORVISART ESCUYER / SEIGNEUR DE FLEURY SUR / AISNE GRUYER BAILLY ET / CAPITAINE DES CHASSES / DU MARQUISAT DE LOUVOIS / DECEDE LE SEIZE FEVRIER / 1739 / AGE DE CINQUANTE DEUX / ANS SEPT MOIS ET DEUX JOURS / PRIEZ DIEU POUR SON AME // Cf. *Répertoire archéologique de l'arrondissement de Reims. Fasc. IX. Canton d'Ay*. Reims, F. Michaud, 1892, p. 112.

¹⁶⁰ Elle reçut, en effet, des mains du sieur Blondeau, commissaire aux consignations, en argent comptant, en espèces d'écus ayant cours, la somme de huit cent livres. Voir plus bas, p. 338: Quittance du 4 juin 1721 (Doc. 117).

¹⁶¹ Voir plus bas, p. 339, doc. 118.

de l'ordonnance», Thomas Callou fut de nouveau condamné aux dépens de la requête présentée le 12 mai 1724¹⁶². Ce que peut l'obstination d'une épouse es-soulée! Elle était dans son droit. Pourquoi l'accabler?

Pour fixer la quote-part que chacun des créanciers devrait recevoir dans la sentence d'ordre définitif, appointement leur était assigné à déposer entre les mains du sieur Rogier, procureur substitut, leurs pièces et plaidoyers (1er septembre 1724)¹⁶³. Le délibéré, l'ajustement équitable des parts, la sentence qui suivit, constituaient le dernier acte de la longue procédure — huit années (1716 - 1724) — de l'in vraisemblable saisie réelle sur les biens de Jean-Remy de La Salle. Il ne figure malheureusement pas dans la liasse où il aurait dû se trouver.

Une vie que tout semblait prédestiner à être belle et heureuse sombrait dans le plus humiliant deshonneur: rien avoir et n'être plus rien!

Après ce tragique et affreux dénuement, Jean-Remy de La Salle, réduit à néant, disparaît de notre récit. Mais la vie continue pour Madeleine Bertin, sa femme, et leurs trois enfants encore mineurs. La justice que celle-ci a exigé en tant qu'épouse chargée de la régie et administration des biens de son mari, la pitié qu'elle réclame en tant que mère, vont l'entraîner dans un procès contre Pierre de La Salle, son beau-frère. Nous en avons parlé dans le chapitre consacré à ce dernier¹⁶⁴.

¹⁶² Voir plus bas, p. 342, doc. 120.

¹⁶³ Voir plus bas, p. 343, doc. 121.

¹⁶⁴ Voir pp. 51-54.

DOCUMENTS

54

*Attestation d'âge et de profession de foi catholique de maître Jean-Remy de La Salle qui traite de l'office de procureur du roi en la Monnaie de Reims.
Saint-Germain-en-Laye, 12 août 1698*

C. Inédit. Copie originale sur papier. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 5*, fol. (56).

e⁺ Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 666, 1.

Aujourd'huy sont comparu par-devant les conseillers du roy, nottaires garde notte de Sa Majesté à Paris, sousignés, messire Jean-Baptiste Arnolet de Lochefontaine, baron de Lochefontaine, conseiller du roy en tous ses Conseils, président en la Cour des Monoyes de Paris, y demeurant, cour menue du palais, et m(aîtr)e Jean Castanin, jugemeur général des Monoyes de France, dem(euran)t à Paris dans l'enclos de lad. Monoye de cette ville, paroisse S(ain)t-Germain de [...] qui ont certifié et attesté pour vérité en leurs âmes et consciences par-devant lesdites [*en blanc*], sousigné, que m(aîtr)e Jean-Remy de La Salle qui a traité de procureur du roy de la Monoye de Reims, est majeur de vingt-cinq ans passés et qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. [...] dessus lesdits [*en blanc*] comparant ont [*en blanc*] et demandé acte audits nottaires, sousigné, qui leur ont octroyé ce présent en la maison dud. sicur président de Lochefontaine devant déclarer, 1698, le 12 aoust. Et ont signé.

Attestations d'âge et de non-parenté dans la Monnaie de Reims de Jean-Remy de La Salle qui poursuit l'obtention de l'office de procureur du roi en la Monnaie de Reims (20 août 1698). - Quittance de la somme de 91 livres à Jean-Remy de La Salle pour le droit du marc d'or pour la première provision de l'office de procureur du roi. (20 août 1698).

Paris 20-30 août 1698

C. Inédit. Original sur papier; deux pages in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 27 B 5*, ff. (56-56 v^o).

e^l Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*. Mi 666, 1-2.

Extrait des registres du greffe civil du baillage de Vermandois Siège présidial de Reims.

Aujourd'huy, 10 septembre 1698, de relevé, pardevant nous Jean-Baptiste Lévesque, seigneur de Vandière, conseiller du roy, lieutenant particulier au baillage de Vermandois Siège présidial de Reims, pour l'absence de Louis-Charles Béguin, écuyer, conseiller du roy, lieutenant général aud. Siège, est comparu m(aître) Nicolas Chaperon, procureur aud. Présidial, lequel nous a dit avoir besoin de justifier l'âge dud. sieur Remy^{us} Delasalle; pour quoy il nous a fait représenter le registre des batêmes de la paroisse de S(ain)t-Pierre de cette ville contenant plusieurs écrits, duquel, ce requérant led. Chaperon, a été extrait ce qui suit:

Le 12^e jour du mois de juillet mil six cent soixante-dix a été baptisé Jean-Remy, fils de m(aître) Louis Delasalle, conseiller au Présidial de Reims, et de dam(ois)elle Nicole Moët, sa femme. Le parain, m(onsieu)r Jean Moët, écuyer, seigneur de Louvergny, lieutenant au régiment de monseig(neu)r le dauphin. La

Remy, au lieu de Jean-Remy, son prénom.

maraine, made(moise)lle Marie Moët. Signé par le père, le^h pareine et la maraine; aussi signé Delasalle, Moët de Louvergny et M. Moët.

De laquelle comparution, réquisition et extrait nous avons dressé le présent acte pour servir et valoir en temps et lieu ce que de raison. Et a été led. registre rendu et a ledit Chapperon signé avec nous et m(onsieu)r Abraham Lespicier, notre greffier ordinaire.

Nous, soussigné, président en la cour des Monoyes, certifions au roy et à monseig(neur) le chancelier garde des Sceaux^h de France, que m(aîtr)e Jean-Remy de La Salle qui poursuit l'obtention des lettres de provision de l'office de procureur de Sa Majesté en la Monoye de Reims, n'a aucun parent ny allié en ladite Monoye de Reims au degré de l'ordonnance. A Paris, le 20^e jour d'aoust 1698.

J'ai reçu de m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle la somme de quatre-vingt-une livres pour le droit de marc d'or pour la première provision, sans tirer à conséquence, de l'office de p(rocu)reur du roy en la Monoye de Reims, créé par édit du mois d'avril mil six cent soixante-dix-neuf dont il entend se faire pourvoir. Fait à Paris, le 29^e jour d'aoust 1698, signé Moufley. Et au dos, enreg(is)tré au contrôle général du marc d'or par nous, con(seill)er du roy, contrôleur général dud. marc d'or, des ordres de Sa Majesté. A Paris, le 30 d'aoust mil six cent quatre vingt-dix-huit. Signé, le juge.

^h le pour la. ^e sceaux. répété.

Lettres royales de Louis XIV qui donnent et octroient à Maître Jean-Remy de La Salle l'Office de procureur du roi en la Monnaie de Reims, avec les honneurs, autorités, franchises, libertés, privilèges, exemptions, droits, fruits, profits, revenus et émoluments attachés au dit office.

Paris, 30 août 1698

C. Inédit. Original sur papier; deux feuillets in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 5**, fol. (56 v°).

e¹. Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 666, 2-3.

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes verront. Salut. Sçavoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons en la personne de nostre cher et bien-aimé m(aître) Jean-Remy de La Salle et en ses sens, suffisance, loyant prudhom(m)e, capacité et expérience au fait de la justice et de nos monoyes, pour les causes et autres à ce nous mouvans luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par les présentes l'office de p(rocu)reur pour nous en la Monoye de Reims créé par notre édit du mois d'avril mil six cent soixante-dix-neuf et auquel depuis n'a encore été pourveu pour y faire par les [*en blanc*] et de La Salle les mêmes fonctions et jouir des mêmes droits, honneurs, privilèges, exemptions, franchises, libertés, fruits, profits, revenus et émolumens dont jouissent à présent semblables officiers dans les autres Monoyes de notre royaume ainsi qu'il est plus amplement porté par led. acte, pourveu toutefois que led. sieur de La Salle ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis requis par nos ordonnances comme il est apparu par le certificat et attestations passé devant Guyot et Bouteville, notaires au Châtelet de Paris, le 12 aoust, présent mois et an, et qu'il n'ait en la Monoye de Reims aucun parent ny allié au degré prohibé par nos ordonnances, come il nous est aussi apparu par le certificat en datte du vingt-neuf dud. mois d'aoust cy avec les dits extrait baptistaire attaché sous notre contre scel à perte dud. office, nulité des présentes et de sa réception. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux con(seill)ers les

gens tenant notre Cour des Monoyes à Paris, qu'après leur être apparu des bonnes vie et moeurs, agé de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dudit de La Salle, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le reçoivent, mettent et instituent de par nous en possession et jouissance dud. office et iceluy ensemble des dits honneurs, autorités, franchises, libertés, fonctions et émolumens susdits, pleinement et paisiblement et à luy obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra touchans concernant

[Fol. 57]

led. office, car tel est notre bon plaisir. En témoins de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dittes patentes. Donné à Paris, le 30 d'aoust, l'an de grâce 1698 et de notre règne le cinquante-six.

Je soussigné, Adrien du Terre, traitant de la finance du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente des offices de la vente des Monoyes du royaume, confesse avoir receu de m(onsieu)r de La Salle la som(m)e de quatre-vingt livres pour les deux sols pour livres de celle de huit cent livres à laquelle monte la finance payée par le dit s(ieu)r de La Salle pour l'office de conseiller du roy p(rocreu)r de Sa Majesté en la Monoye de Reims suivant le rolle arrêté au Conseil le XII^e du présent mois dont je le quitte. Fait à Paris, le 15 jour d'aoust 1698. Signé Boyelete.

*La Cour, sur information bonne et valable, ordonne que Jean-Remy de La Salle sera reçu à l'Office de procureur du roi en la Monnaie de Reims et que les lettres de provision seront enregistrées au greffe de la dite Cour des Monnaies.
Paris 17 septembre 1698*

C. Inédit. Original sur papier: deux pages in-folio. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 5*, fol. (57).

e¹ Louis-Marie Aroz, *Arch. personnelles*, 11 Mi 666, 3-4.

Extrait des registres de la Cour des Monoyes.

Veu par la Cour la requeste présentée par Jean-Remy de La Salle contenant que Sa Majesté luy avoit accordé des lettres de provisions de l'office de son père, receveur en la Monoye de Reims¹, créé par l'édit du mois d'avril 1679, les dites lettres en date du 31 aoust dernier, requéroit qu'il plût à la cour d'ordonner que les dites lettres seroient registrées au greffe d'icelle pour jouir par luy des prérogatives et honneurs, gages, appointemens, profits et droits attribués par les édits, déclarations et par lesd. lettres de lad. requeste, signé dud. de La Salle et de Duplesit, p(rocurer)u(r). Veu aussi les dites lettres de provisions demandés à Paris le 31 aoust dernier, signés sur le reply Boyelet et scellées du grand sceau de cire jaune sur double queue par lesquelles Sa Majesté auroit donné et octroyé aud. de La Salle led. office de son p(rocurer)u(r) en la Monoye de Reims créé par l'édit du mois d'avril 1679, auquel n'avoit pas encore esté pourveu, pour en jouir par led. de La Salle aux mêmes fonctions et droits, honneurs, privilèges, exemptions, franchises, libertés, fruits, profits, revenus et émolumens dont jouis(s)ent semblab(1)es officiers dans les autres Monoyes du royaume ainsi qu'il étoit plus amplement porté par led. édit, pourveu toutefois

¹ Erreur manifeste. Louis de La Salle, père de Jean-Remy de La Salle, avait été Conseiller du roi au Siège royal et présidial de Reims (1647-1672).

que led. de La Salle ait l'age de vingt-cinq ans accomplis requis par les ordonnances suivant le certificat passé devant Guyot et Bouteville, notaire(s) au Chastelet de Paris, le 12 aoust dernier, et qu'il n'eust en la Monoye de Reims aucuns parens ny amis au degrés prohibé par les ordonnances, suivant le certificat dud. mois d'aoust d(ernie)r attaché sous le contre-scel de ces lettres à peine de perte dud. office, nullité de ces lettres et de sa réception, mandant à la Cour que luy étant apparu

[Fol. 57]

des bonnes vie et moeurs, agé dud. de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dud. de La Salle et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, elle le receut, mist et institua en possession et jouissance dud. office et d'iceluy ensemble de ses honneurs, autorités, franchises, libertées, fonctions, exemptions, droits, fruits, profits, revenus et émolumens sus dits pleinement et paisiblement; extrait baptistaire dud. de La Salle du 12 juillet mil six cent soixante-dix, tiré et enregistré de baptesmes de la paroisse de S(ain)t-Pierre de Reims; certificat du sieur D'Arnolet de Lochefontaine, président en la Cour, du 29 aoust dernier led. de La Salle n'avoit aucun parentz ny alliés ladite Monnoye de Reims au degré de l'ordonnance et autres pièces attachées ausdites letters; arrest du cinq du présent mois de sep(t)embre par lequel il auroit été ordonné qu'à la requeste du procureur général il seroit informé des bonnes vie et moeurs, religion catholique, apostolique et romaine, fidélité et affection au service du roy dud. de La Salle, par-devant le conseiller rapporteur, pour ladite information fait et communiqué aud. Procureur général être ordonné ce qu'il appartiendroit; information faite en conséquence le dix-sept dudit présent mois par led. conseiller rapporteur; conclusions du procureur général du roy. Ouy le rapport de m(aîtr)e Jean-Michel Favicourt, conseiller, à ce commis, l'ont receu et, tout considéré, la Cour a jugé et juge ladite information bonne et valable et en conséquence ordonne que led. de La Salle sera receu au dit office de p(rocurer)r du roy en la Monoye de Reims, s'il est trouvé suffisant et capable, en prestant le serment en tel cas requis et accoutumé et que les dites lettres de provision seront registrées au greffe de ladite Cour pour jouir par luy dud. office suivant et conformément à icelle. Et à l'insttant, led. de La Salle, mandé en la chambre, interrogé et trouvé suffisant et capable, a été receu et a prêté les serments. Fait en la Cour des Monoyes, le 17^e jour de sep(t)embre 1698. Signé Gallois.

Registré le XXIII^e (sep)t(emb)re 1698 de l'ordre de m(essicu)rs les juges gardes. [Signé] Bouron [paraphe].

Cause entre Marie Bourgeois, veuve de Séverin Lefebvre, demanderesse, créancière de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, défendeur. Conclu a été que ce dernier devra reconnaître la dette faite par lui au profit de la demanderesse.

Reims, 26 juillet 1715

A, Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne; une page, 260 x 190 mm.
Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 1129*.

e – Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 653, 2.

Entre Marie Bourgeois, veuve de Séverin Lefebvre, dem(euran)te à Reims, demanderesse aux fins de l'exploit de Varoquier, du 22 du présent mois, contrôlé par Hourlier à Reims le 25 dudit mois par Corpelet.

Et le sieur Delasalle, procureur du roy de l'Hôtel de la Monnoye de cette ville, deff(endeu)r par Delaitre.

A l'audiance de la cause la demandresse^a conclud contre le sieur deff(endeu)r à ce qu'il ait à reconnoître la dette fait par luy à profit de la demandresse.

P(arties) O(uies), nous leurs avons donné acte de la déclaration du s(ieu)r defend(eur) qu'il reconnoist le billet susdatté, con(tro)llé à Reims par de Récicourt le 22^e du présent mois, pour estre escrit et signé de luy. En conséq(uen)ce nous l'avons cond(am)né de payer à la de(mand)resse la so(mm)e de trois cent livres y porté, ensemble l'intérêt du jour de la demande et aux dépens, taxez [*en blanc*], compris la levée des présentes et significations à p(rocu)reu)r sur ce; outre néanmoins l'exécution de nostre présent jugement pour le payement du principal jus-qu'au jour de s(ain)t Martin prochain, ce requérant le deff(endeu)r en donnant caution dans trois jours à compter de ce jourd'huy. [*Signé*] Charuel [*souligné*].

^a a dit, *bâtonné*.

Autorisation à Madeleine Bertin, femme de Jean-Remy de La Salle, demanderesse, et Anne Desmolins, veuve de Claude Lapille, créancière, de vérifier sommairement la mauvaise fortune de Jean-Remy de La Salle avant de faire droit sur la demande en séparation de biens, restitution d'apport et indemnité présentée par Madeleine Bertin.

Reims, 13 décembre 1715

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne: un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 1129**.

e. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 653, 5.

Entre d(amois)elle Mag(dclai)ne Bertin, femme du sieur Jean Remy Delasalle, conseiller du roy et son procureur au bureau de la Monoye de Reims, autorisée par justice à la poursuite de ses droits, demandresse aux fins de la req(ues)te à nous présentée le 16 no(vem)bre 1715 et exploit de Turlin du 18 dudit mois, contrôlé par Hourlier le XXI à Reims par Corpelet.

Et ledit sieur Jean Remy Delasalle, deffendeur, par Savart:

La d(amois)elle (Anne) Desmolins, veuve du sieur Lapille, marchande, dem(euran)te à Reims, créancière dudit s(ieu)r Delasalle, ajournée par exploit de Turlin du deux décembre 1715 po(ur) entendre à la séparation requise par la demandresse, par Chappron:

P(arties) O(uies) et avant faire droit sur la demande en séparation de biens, restitution d'apport et indemnité demandé par la d(emandre)sse, nous leur avons permis de vériffier sommairement à vendredi prochain l'aud(ien)ce, la mauvaise fortune dud. s(ieu)r Delasalle, ce qu'il est poursuivy par ses créanciers, sauf aud. s(ieu)r la preuve au contraire de plus d'argent; in(téres)ts réservez.

Sentence sur requête de Madeleine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, saisi réellement sur ses biens, qui condamne celui-ci à la restitution d'apport et des conventions matrimoniales avec l'obligation de la faire sortir des obligations par lui contractées.

Reims, 20 décembre 1715

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons: deux rôles. 255 x 190 mm.
Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 1129.*

e⁴. Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 654, 1-4.

Entre dam(ois)elle Magdelaine Bertin, épouse du sieur Jean Remy Delasalle, con(seill)er du roy et son procurcur au bureau de la Monnoye de Reims, autorisée par justice à la poursuite de ses droits,

Du 20. de Nov
1715.



Entre dam^{elle} magdelaine bertin épouse d'un sieur Jean Henry de la salle
con.^{eur} du Roy et son procureur au bureau de la monnoye de Reims
autorisée par justice a la poursuite de ses droits demandresse
de separation de biens et restitution d'apport aux fins de la req.^{ue}
anoverintée le 16 no.^{bre} de vint et six loit de turbin du dix huit
controllé par haultice a Reims le 21 du dit. pendant ce qu'elle
que led. s.^r de la salle est poursuiuy par ses coacciers et
actuellement executé en ses meubles il soit dit et ordonné
que led. demandresse demeurera satisfaite quant aux biens
d'une led. deffendeur en consequence qu'il sera condamné
luy restituer son apport et conventions matrimoniales reconnues
par le contrat de mariage d'entre les parties en date du
29 avril 1711 et pour plus la somme de six cent cinquante
sept et quatre mil livres d'autre et pour quatre cent livres
d'autre pour argentaire outre le prix de ses habits et
linges a estimation mesme la somme de quinze cent livres
pour bagues et joyaux sans prejudice a autres droits et
actions, comme aussy la faire sortir des obligations ou
elle est entrée avec led. deffendeur, ~~comp.~~ par voyes et
assisté de m^{rs}. calou avocat
led. sieur Jean Henry de la salle deffendeur par sa vant
delle
anne desmoulin femme d'uf. claud de la ville coacciere
dud. s.^r de la salle m^{rs}. de m^{rs}. a Reims journe pour entendre
a lad. separation et aux fins de lad. req.^{ue} par

Chapron

quilloume baillij m^r bouchez aud^t. Reims aussy veancier du d^{ns}.
s^r. Delasalle Intervenant par gelle

A laudiance delacause lademandresse adit. quoyant remarqué
que led^t. f^r. Delasalle avoit non seulement dissipé ses debtes actuelles
mais encore vendue ses immeubles montant a plus de cinquante
mil livres qui nont point suffi a beaucoup pres pour payer ces
dettes elle a f^t assigner led^t. s^r. Delasalle aux fins de la
req^{te}. et exploit sur quoy il avoit est ordonne par nostre juge
du 13 de bre^z ynt mois quavant f^r. droit sur la d^{te}. req^{te}. la dem^{de}.
Justificoit lamauvaise fortune dud^t. s^r. Delasalle et qu'il est
poursuivi par ses veanciers sauf aud^t. s^r. Delasalle layeue
au contraire, il y a une veue espee certaine de sa mauvaise
fortune et de ses poursuites des veanciers non seulement par levent
des immeubles en samaison a Reims a led^t. Delasalle par elle
delaultorité du yeal de cette ville le 13 de mois de nobre
devint a laquelle on vient d'apprendre que la d^{te}. de foy et les
fours d^{ns} a Reims ont forme opposition, mais encore par la saisie
f^r. en lamaison dud^t. f^r. Delasalle a mailly a laquelle on vient
aussy d'apprendre que jerosme billois dud^t. lieu, les^r. Claude barthelemy
Claude denj et Claude floquet ont aussy forme opposition, neantmoins
pour dautant plus prouver les faits avances par la demandresse
elle a f^t appeller entemoignage en brention, de novecit
appointem^t. Jacques barbette et Jean bonjean les barons huissier
Rojeaux, leon grosjean aveher en lamarschaussée de cette ville
leon grosjean m^r. sergier et nicolas Jaquetal m^r. lounclier tout
dud^t. a Reims suivant exploit de twlin du 19 de bre^z ynt mois
con^{te}. a Reims par houbier le me mesjour. e i led^t. f^r. Delasalle
par exploit de twlin datte et con^{te}. aussy comme de jour

4
exploit en
poursuivi
par les
veanciers

Apparue en frequente dans la maison d'iceux J^{rs} de las alle
qu'il y manqua plusieurs des choses necessaires a vivre. On
parut un certain Led^{te} Jacques a du. en ce temps. On
et vint par quel que Commis Conuiller gl^{te} de grande et bonne
et de la maison d'iceux J^{rs}. De la sorte qu'il eut en particulier
excellent et se multiplia pour son bien. Notamment
par la d^{lle} Laquelle qu'il a plusieurs oppositions qui est
tout ce que led^{te}. Trois temoignements ou dit de ceux

Il meurt de la. Trois temoignements ou dit de ceux
et de ce que led^{te} f^{ic} et y. In conclusion nous auons led^{te}
Il se prepare qu'on amabily dans led^{te} de la d^{lle} son meurt
et en une faucon de la d^{lle} de ~~son affaire~~ ^{Commis} requies
par led^{te} sur les iudgements des obligations quelle a
Contracte avec les nous ordonnons que les parties contentes
plus amplement de par de par

Basille

Insumes a Nicolas
2 J^{rs} pris la trente
de ceux



demanderesse. en séparation de biens et restitution d'apport aux fins de la req(ues)te à nous p(rése)ntée le 16 no(vem)bre dernier et exploit de Turlin, du dix-huit, contrôlé par Hourlier, à Reims, le 21 dudit, tendante à ce qu'attendu que led. s(ieu)r Delasalle est poursuivy par ses créanciers et actuellement exécuté en ses meubles, il soit dit et ordonné que lad(i)te demanderesse demeurera séparée quant aux biens d'avec led(i)t deffendeur. En conséquence, qu'il sera condamné luy restituer son apport et conventions matrimoniales reconnus par le contract de mariage d'entre les parties, en datte du 29 avril 1711 et pour iceux la somme de six mil livres, d'une part, et quatre mil livres, d'autre; et encore quatre cens livres, d'autre, pour argenterie, outre le prix de ses habits et linges à l'estimation, mesme la somme de quinze cens livres pour bagues et joyaux, sans préjudice à autres droits et actions. Comme aussy la faire sortir des obligations où elle est entrée avec ledit deffendeur, comp(aran)te par Corpelet, assisté de m(aîtr)e Calou, avocat;

Ledit sieur Jean-Remy Delasalle, deffendeur, par Savart;

D(amois)elle Anne Desmolins, veuve du s(ieu)r Claude Lapille, créancière dud(it) s(ieu)r Delasalle, m(archan)de, dem(eurant) à Reims, ajournée pour entendre à ladite séparation et aux fins de lad(i)te req(ues)te, par

[Fol. 1 v°]

Chappron:

Guillaume Bailly, m(archan)d boucher aud(i)t Reims, aussy créancier dud(i)t s(ieu)r Delasalle, intervenant par Gellé.

A l'audiance de la cause, la demandresse a dit qu'ayant remarqué que ledit s(ieu)r Delasalle avoit non seulement dissipé ses debtes actives mais encore vendu ses immeubles montant à plus de vingt cinq mil livres quy n'ont point suffit à beaucoup près pour payer ces debtes et qu'il est poursuivy par ses créanciers, elle a f(ai)t assigner led(i)t s(ieu)r Delasalle aux fins de ladite susdite req(ues)te et exploit; sur quoy il auroit esté ordonné par notre jugem(en)t du 13 (décem)bre, p(rése)nt mois, qu'avant f(ai)re droit sur lad(i)te req(ues)te la demand(re)sse justifieroit la mauvaise fortune dud(i)t s(ieu)r Delasalle et qu'il est poursuivi par ses créanciers, sauf aud(i)t s(ieu)r Delasalle la preuve au contraire. Il y a une preuve assez certaine de sa mauvaise fortune et des poursuites de ses créanciers non seulement par l'exécution de ses meubles en sa maison à Reims, à req(ues)te de la d(amois)elle Lapille, de l'autorité du Pré(sidi)al de cette ville, le unze du mois de no(vem)bre dernier, à laquelle on vient d'apprendre que la d(amois)elle de Foigny et le s(ieu)r Forzy, dem(euran)t à Reims, ont formé opposition, mais encore par la saisie f(ai)te en la maison dudit s(ieu)r Delasalle à Mailly à laquelle on vient

aussy d'apprendre que Jérosme Tillois, dudit lieu, le s(ieu)r Claude Bapteste, Claude Deny et Claude Floquet ont aussy formé opposition. Néanmoins, pour d'autant plus prouver les faits avancés par la demandresse, elle a f(ai)t appeller en témoignage, en exécution de notre dit appointem(en)t, Jacques Barbette et Jean-Bap(tis)te Thibaron, huissiers royaux; Léon Grosjean, archer en la maréchaussée de cette ville; Léon Grosjean, m(archan)d sergier, et Nicolas Jacquélet, m(archan)d tonnelier, tous dem(uran)t à Reims, suivant l'exploit de Turlin du 19 (décem)bre p(rése)nt mois, con(tro)llé à Reims par Hourlier le mesme jour, et led(i)t s(ieu)r Delasalle, par exploit de Turlin, datté et con(tro)llé aussy comme dessus

[Fol. 2]

pour estre à présent à la jurande et audition desd. témoins, mesme leur donner reproche sy bon semble et d'autant que lesd. témoins comparent en personne, à l'exception desd. Thibaron et Barbette, en l'audition desquels lad(i)tte demand(re)sse n'insistant point, elle requiert qu'il soit passé outre à l'affirmation et audition des trois autres témoins comparans, faute de fournir reproches valables contre eux par led(i)t deff(endeu)r ainsy qu'il en est sommé. En conséquence et après leur audition, que les conclusions par elle prises luy soient adjugées. C'est à quoy elle conclud et demande dépens.

P(artics) O(uies), après la déclaration de la d(emandre)sse qu'elle n'insiste point en l'audition desd. Thibaron et Barbet contre lesquels nous avons donné deffaut, nous ordonnons qu'il sera passé outre à la jurande et audition desd. Léon Grosjean, archer; Léon Grosjean, sergier, et dud. Jacquélet, nonobstant choses dites par led. s(ieu)r Delasalle et sa déclaration qu'il ne veut fournir de reproche. En conséquence, nous avons desd. trois témoins comparans en personnes, receu le serment en la manière accontumée sous lequel ils ont juré et déclaré n'estre parent, allié, serviteur ny domestique des parties qu'ils ont dit connoistre et ont promis de répondre vérité sur les faits contenus audit appointement dont a esté fait lecture. Et suivant ce, ledit Léon Grosjean, sergier, a dit estre aagé d'environ quarante-trois ans et que dès le mois de novembre dernier il est étably commissaire actuel, à la req(ues)te de lad. d(amois)elle Lapille, aux meubles saisis sur led. s(ieu)r Delasalle par exploit de Cornette, qu'il a représenté en vertu d'une sentence du Présidial de cette ville, faute de payement de la somme y mentionnée, à laquelle saisie sont survenues plusieurs oppositions; qu'il a eu connoissance que led. s(ieu)r Delasalle, non seulement est tombé en mauvaise fortune, mais qu'il est poursuivy par plusieurs de ses créanciers et qu'il a vendu cy devant un bien de valeur considérable, qu'actuellement dans sa maison il manque des choses nécessaires à la vie, qu'il n'y a ni bois, ny pain,

ny vin; que les petits enffans sont obligés d'aller chercher du secours chez les voisins.

Ledit Léon Grosjean, archer, a dit estre aagé d'environ quarante ans; a dit qu'il sçait que led. s(ieu)r Delasalle est tombé en mauvaise fortune et poursuivy par ses créanciers; que led. Grosjean, sergier, est étably commissaire aux effects saisis chez luy à la requeste de la d(amois)elle Lapille, qu'il y a des oppositions à la saisie; qu'il s'est

[Fol. 2 v°]

apperceu en fréquentant dans la maison dud. s(ieu)r Delasalle qu'il y manque plusieurs des choses nécessaires à la vie comme pain, vin et bois.

Led. Jacquetel a dit estre aagé d'environ trente huit ans; que comme tonnelier il fréquente souvent dans la maison dud. s(ieu)r Delasalle, qu'il scait qu'il est actuellement exécutté en ses meubles et poursuivy par ses créanciers, notamment par la d(amois)elle Lapille; qu'il y a plusieurs oppositions; qui est tout ce que lesd. trois témoins ont dit scavoir.

P(arties) O(uies), mesme les sd. trois témoins comparans en leurs despositions, et sur ce, ouy le p(rocureur) fiscal en ses conclusions, nous avons lad. d(emand)resse séparée quant aux biens d'avec led. s(ieu)r Delasalle, son mari. Et avant faire droit sur la restitution des¹¹ sommes rappellées par la d(emand)resse sur les indemnités des obligations qu'elle a contracté avec luy, nous ordonnons que les parties contesteront plus amplement. Dépens réservez. *[Signé]* Charuel *[paraphe]*.

Insinué à Reims ce 2 jan(vier) 1715. R(eceu) trente livres. *[Signé]* De Réci-court *[paraphe]*.

[En incipit] Du 20° Xbre 1715.

¹¹ son appel, bâtonné; sommes, en interligne.

Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, conseiller procureur du roi, aux juges gardes de la Monnaie de Reims pour assigner à témoigner les marchands orphèvres de Châlons qui ne se conforment pas aux règlements de leur art et métier et poursuivre le nommé Nicolle délinquant.

Reims 31 décembre 1715

- A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne; un rôle, 250 x 180 mm.
Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 53
- e Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 685. 4-5.

A messieurs les conseillers du roy juges gardes de la Monnoye de Reims.

Vous remontre le procureur du roy, disant qu'estant informé que les marchands orphèvres de Châlons ne se conforment pas aux règlements de leurs art et métier et qu'ils vendent et débittent tous les jours en leurs bouttiques des argenteries de leurs façons sans y apposer selon leurs devoirs aucun poinçon ny marques, c'est-à-dire ny leurs poinçons particuliers et fraudent aussy la contremarque et jurande en n'y portant pas leurs ouvrages pour essayés et contremarqués suivant l'ordonnance et par ces voyes vollent et trompent le public impunément et effontement dans leurs bouttiques; à quoy, estant de la dernière importance d'apporter remède, il estime être indispensablement obligé de poursuivre et faire prendre les délinquants et nommément le nommé Nicolle, l'un d'eux contre lequel il a receu plainte: pourquoi [*détruit*] conclud à ce que nous luy fassiez^m délivrer [*ligne en grande partie détruite*]

[*Verso*]

à sa req(ues)te remontrant pour être entendus en leurs dépositions et être plainement informé des faits dont il a connoissance, circonstances et dépendances jusques à sentence deffinitive. Et ferés bien [*Signé*] De La Salle [*paraphe*].

Permis d'informer aux fins de la présente requeste et à cette fin sera commission délivré par nostre greffier pour assigner témoins ce dernier décembre 1715. [*Signé*] Coquebert [*souligné*].

* fassiés, en interligne.

Sentence du bailli de Reims sur requête de Remy-Joseph Blanchon, seigneur des Fours, qui condamne solidairement Jean-Remy de La Salle et Madeleine Bertin, son épouse, à payer au demandeur la somme de 300 livres avec les intérêts échus, au taux du roi, ainsi que les dépens pour la levée des lettres de sentence et leur signification au procureur.

Reims, 7 février 1716

A. Inédit. Original sur papier: un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1130*.
e], Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 654, 6.

Entre Remy-Joseph Blanchon, seigneur des Fours, de la ville de Fisme, dem(euran)t à Reims, demandeur aux fins de son libel et exploit de Turlin, sergent en ce baillage, du 3^e du présent mois de février, con(tro)llé aud. Reims, le six(ièm)e, signé Hourlier, par Masson.

M(aîtr)e Remy Delasalle, con(seill)er du roy et son procureur en l'hôtel de la Monnoye dud. Reims, y dem(euran)t, et dame Madeleine Bertin, son épouse, deff(endeu)rs par Delaître.

A l'aud(ien)ce de la cause, le s(ieu)r d(emandeu)r a dit qu'il a fait assigner les s(ieu)r et dame deff(endeu)rs par l'exploit susdaté et deurement con(tro)llé à comparoîr par-devant nous pour reconnoître leurs écritures et signatures apposées fin de leur billet du 19 août 1715 par lequel ils ont reconnu que led. s(ieu)r dem(andeu)r leur avoir presté led. jour la somme de trois cent livres en espèces ayant cours qu'ils ont promis les rendre en dedans le 1^{er} octobre ensuivant; sinon a esté dict que ledit billet sera tenu pour reconnu être écrit de la main dudit s(ieu)r Delasalle et signé tant de luy que de ladite dame Madeleine Bertin, son épouse, et contestation et dénégati)on lesd. écritures signatures deurement vérifiées par les voyes ordinaires. Et en conséquence de ce, lesd. s(ieu)r et dame deff(endeu)rs solidairement condamnés rendre et payer au s(ieu)r demandeur ladite somme de 300 (livres) porté aud. billet ensemble l'intérêt d'icelle, au taux du roy, à compter du jour de la demande et jusqu'à l'actuel et parfait payement, à quoy led. s(ieu)r

d(emandeur) consent, ayant à ceste fin et pour justifier lesdites conclu(si)ons été donné ausd. deff(endeu)rs avec l'exploit, coppie dud. billet contrôlé à Reims le 3^e du présent mois, signé De Récicourt, et requiert dépens.

P(arties) O(uies), lecture faite du billet des s(ieu)r et dame deff(endeu)rs du 19 aoust dernier, deuem(en)t con(tro)llé, et après la déclaration dud. s(ieu)r De-lasalle qu'il convient dud. billet et le reconnoit, de laquelle nous avons donné acte, faisant droit sur les conclusions du s(ieu)r d(emandeur), nous disons que lesd. s(ieu)r et dame deff(endeu)rs sont solidairement cond(am)nez luy payer la somme de trois cent livres portée au billet ensemble l'intérêt d'icelle au tault du roy à compter du 3^e juil(let), p(rése)nt mois pour la demande et jusqu'à l'actuel et parfait payement, et cond(am)nés aux dépens de l'instance, liquidez à [en blanc], compris la levée des pré(sen)tes et (signi)ff(icati)on au p(rocureu)r. [Signé] Charuel [paraphe].

Sentence du bailli de Reims qui condamne Jean-Remy de la Salle à payer à Guillaume Bailly, marchand boucher, la somme de 48 livres 10 sols pour viandes livrées «pour sa subsistance et celle de sa famille» pendant deux ans et six mois. Avant d'y faire droit, Madeleine Bertin, demanderesse, est assignée à comparaître. Reims, 28 février 1716

A. Inédit. Original sur papier; un feuillet. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 1130*.

e¹. Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 655, 5.

Entre dam(ois)elle Magdelaine Bertin ^a, femme du sieur Jean-Remy Delasalle, conseiller du roy, et son procureur ^b en l'hôtel de la Monnoye de Reims, autorisé par justice à la poursuite de ses droits, d(emand)resse, saisissante par Corpelet.

Le sieur Jean-Remy Delasalle, deffendeur ^c, partie saisie, comparant par le s(ieu)r Jean Delaistre, son p(rocureu)r.

Et Guillaume Bailly, m(aîtr)e boucher, demeurant audit Reims, deff(endeu)r, opposant par m(aîtr)e Gellé.

A faute de deffendre par led. s(ieu)r Delasalle, faisant droit sur les conclusions dud. Bailly, nous avons le s(ieu)r Delasalle cond(am)né à payer aud. Bailly la so(mm)e de quarante-huit livres dix sols pour chaires à luy vendues et livrées pour sa subsistance et celle de sa famille pendant six mois et sur le 15^e (novem)bre dernier et ceux depuis deux ans. Et avant faire droit sur la condamnation solid(ai)re requise contre la d(emand)resse sur le fait posé par led. Bailly, qu'elle a promis de payer lad. somme, nous avons ordonné qu'elle contestera et comparaira au p(remi)er jour. Dépens à cet égard réservez. [Signé] Charucl.

^a dresse par Corpelet, bâtonné. ^b du roy, en interligne non barré. ^c comparant, bâtonné.

Cause entre Jean Bapteste, bourgeois de Paris, demandeur, et Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, défendeur. Sentence du bailli de Reims condamnant le défendeur de payer au demandeur la somme de cinq cent livres, d'une part, et cent cinquante livres, d'autre, pour deux années de loyer d'une maison, ainsi que les dépens.

Reims, 28 février 1716

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; un feuillet, 260 x 190 mm.
Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 1130*.

Entre le sieur Jean-Bapteste, bourgeois de Paris, demandeur, comparant par m(aîtr)e Gabriel Desaages, son procureur;

Et m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, conseiller et procureur du roy de la Monnoye de Reims, dem(euran)t aud. Reims. deff(endeu)r, adjourné par exploit de Turlin, sergent, du six du présent mois, controllé à Reims le XIII^e, signé Hourlier, comparant par m(aîtr)e Jean Delaistre, son procureur.

A l'audiance de la cause le sieur demandeur a conclud aux fins de son libel et exploit et de son plaidoyer du XXIII^e febvrier, présent mois, contre le sieur deffendeur à ce qu'il ait à reconnoistre ses signatures apposées fin de ses billets du deux may et quatre juin derniers, controllez à Reims le dix du présent mois, mesme celles fin des baux annexée des baux des 20 may 1710 et deux décembre 1712, controllés aussy aud. Reims les 22 juillet 1711 et 12 dud. présent mois, le tout par de Récicourt, desquelles pièces led. deff(endeu)r a eu coppie et quy sont représentées sur le bureau, sinon les voir tenir pour reconnues de luy. En conséquence, se voir condamner payer aud. demandeur la somme de cinq cens livres, d'une part, pour les causes portées ausd. billets et celle de cent cinquante livres, d'autre, pour deux années et demye de la maison tenue à louage par led. sieur deff(endeu)r, du demandeur, scize au lieu de Mailly énoncée ausd. baux, lesd. deux années et demye escheues le jour de nov(embre) dernier, ensemble l'intérest desdites deux sommes jusqu'au parfait payement, continuer de payer lesd.

loyers jusqu'au jour de saint Jean-Baptiste prochain que doit finir le bail sur le pied de 60 (livres) par an sans préjudice aux autres clauses et charges desd. baux; et demande despens.

Nous, à faute de deffendre et contester par le s(ieu)r deff(endeu)r, faisant droit sur les conclusions du demandeur, lecture faite des billets dud. s(ieu)r deff(endeu)r des deux may et 4 juin dernier, con(tro)llé à Reims les 22 juillet 1711 et 12 dud. p(rése)nt mois par led. de Récicourt, avons led. s(ieu)r deff(endeu)r condamné payer au d(emandeur) la somme de cinq cens livres, d'une part, portée ausd. deux billets que nous avons tenu pour reconnu dud. s(ieu)r deff(endeu)r, et celle de cent cinquante livres, d'autre, pour deux années et demie des loyers de la maison qu'il tient dud. d(emandeur) échu le jour de Noël dernier ensemble lesquels desd. deux sommes jusqu'au parfait payement continuer lesd. loyers jusqu'au jour de saint Jean-Baptiste) prochain sur le pied de soixante livres par an conformément ausd. baux que nous avons pareillement tenu pour reconnus dud. s(ieu)r deff(endeu)r; lequel nous avons aussy cond(am)né aux dépens, taxez à *[en blanc]*.
[Signé] Charuel.

Assignation à Jean Cocquet, à la requête de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, pour l'interroger au sujet de trois pièces de huit sols blanchis vraisemblablement volées à l'Hôtel de la Monnaie.

Reims, 2 mars 1716

A. Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne: un feuillet, 245 x 185 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 53.

c. Louis-Marie AROZ. Arch. personnelles, 11 Mi 689, 5.

A messieurs les con(seille)rs du roy juges gardes de la Monnoye de Reims. Vous remontre le procureur du roy disant qu'ayant appris que le nommé Jean Cocquet, vigneron, dem(euran)t à Sacy Montagne et à banlicue de lad. ville de Reims, avoit exposé à la Monnoye et bureau du change trois pièces de huit sols blanchies et qui vraysemblablement ont esté volées à la Monnoye dans led. ouvvoir et ^{a)} qu'il les a exposées pour huit sols pièces aud. bureau de change ainsi qu'il est ^{b)} porté par un procès-verbal de monsieur Forzy, controlleur coutre garde de lad. Monnoye, du jour d'hier, qu'il a en mains, remontrant ^{c)}, par lequel ^{d)} il paroist que lesd. pièces ont esté redressées et mis au blanchiment ainsy que led. sieur controlleur l'a facilement reconnu et dont led. Jean Cocquet est convenu être celles par luy présentées co(mme) receues d'autres personnes ^{e)}; lesquelles trois pièces sont restées ès mains dud. s(ieu)r controlleur.

Pourquoy conclud à ce que lesd. trois pièces soient déposées ^{f)} en notre greffe pour être rep(rése)ntées au besoin, et au surplus que commission nous soit delivrée pour faire assigner à certain jour ^{g)} led. Jean Cocquet et ^{h)} être interrogé sur faits et articles dépendants dud. fait, circonstances et dépendances. Et ferez bien.

^{a)} et, en interligne. ^{b)} est, en interligne. ^{c)} remontrant, en interligne. ^{d)} lesquels, après correction lequel. ^{e)} personnes, en interligne. ^{f)} Après correction, en notre. ^{g)} à certain, appel de note in fine. ^{h)} pour, bâtonné.

[Signé] De La Salle *[paraphe]*.

Vue la présente requête et à veu de faire droit aux parties, ordonons que le procès verbal mentionné en la présente

[Verso]

requête et les trois pièces du huit sols seront déposé en nostre greff et qu'assignation soit donné audit Jean Cauquet [Cocquet] pour estre samedy prochain à Reims. Ce deuxieme mars mil sept cent seize *[Signé]* Bachelier *[paraphe]*.

66

Commission d'ajournement personnel requise par Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, contre Joseph Nicolle, marchand orfèvre à Châlons¹.

Reims, 28 février - 5 mars 1716

A. Inédit. Original sur papier; un rôle. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 27 B 53.

e¹. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 685 - 11 Mi 687, 1.

Soit communiqué au procureur du roy, ce vingt huit février mil sept cent et seize. *[Signé]* Coquebert.

Je requiers que commission d'ajournement personnel soit délivrée pour assigner le nommé Nicol, marchand orphèvre à Chaalons. A Reims, ce premier mars mil sept cent seize. *[Signé]* Delasalle *[paraphe]*.

Soit commission donné contre led. Nicolle pour estre ouy en personne sur le contenu et charge p(our) information cy dessus. Ce cinq mars 1716. *[Signé]* Bachelier *[paraphe]*.

Faisant suite à l'information d'Edmond Bachelier, des 16 janvier et 28 février 1716. Cf. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 27 B 53 et *Arch. personnelles*, 11 Mi 683, 6 - 11 Mi 684, 2; 11 Mi 681, 1-6.

Sommation d'huissier à Louis Lagoille, conseiller du roi, trésorier directeur particulier de la Monnaie de Reims, de déclarer s'il se porte partie civile ou dénonciateur au procès extraordinaire qu'il convient de faire à Georges Grenier, commis employé dans la dite Monnaie.

Reims, 13 mars 1716

A. Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne: un feuillet. 187 x 125 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 27 B 53, liasse 1717.

e¹. Louis-Marie Aroz. *Arch. personnelles*, 11 Mi 688, 2.

L'an mil sept cens seize, le treiz(iesm)e mars, à la requeste de m(aistr)e Jean-Remy de La Salle, conseiller du roy, son procureur en la Monnoye de Reims, y dem(eurant), je, Henry-Charles Lefranc, huissier à cheval au Châtelet de Paris, dem(eurant) à Reims, y estant, soussigné, ay sommé, requis et interpellé m(aistr)e Louis Lagoille, con(seill)er du roy, trésorier directeur particulier de la Monnoye de Reims, y dem(eurant), en parlant à sa personne à domicile, de déclarer présentement ou dans vingt-quatre heures, au plus tart, s'il entend se rendre partie civile ou dénonciateur au procès extraordinaire qu'il convient faire au nommé Georges Grenier, commis employé dans lad. Monnoye de Reims, sur le procès-verbal faict contre luy par m(aistr)e Louis Forzy, controolleur, contre garde de lad. Monnoye de Reims, le premier du présent mois de mars. Faute de faire sa dite déclaration, ledit m(aistr)e de La Salle déclare qu'il fera faire le procè(s) extraordinairement pour la vindicque publique aud. Georges Grenier, en sa qualité de procureur du roy, à ce qu'il n'en ignore. Auquel parlant comme dessus, je luy ay laissé cop(ie) du présent exploit. [*Signé*] De La Salle [*paraphe*].

Con(tro)llé à Reims le quatorze mars 1716 [*Signé*] Lefranc [*paraphe*].
 Gratis [*Signé*] Hourlier.

Réquisitoire du procureur du roi en la Monnaie de Reims pour que prise de corps soit décrétée contre Georges Grenier et commission soit délivrée pour assigner les sieurs Marlot, curés de Sacy, leurs servante et archer, pour information. - Acquiescement du juge garde de ladite Monnaie et délivrance d'une commission pour assigner les témoins.

Reims, 13 mars 1716

A Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 250 x 190 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 53. Liasse 1717.

e Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 688, 1

Le procureur du roy qui a pris communication des sentences cy dessus des sept et neuf(iesm)e desd. mois et an, du procès-verbal du p(remi)er du courant et autres pièces justificatives y jointes, requiert que décret de prise de corps soit décerné contre le nommé Georges Grenier accusé d'avoir volé dans l'ouvroir du blanchiment les quinze pièces de huit sols recuites, blanchies et non monnoyées que les commis audit blanchiment se sont plaints à luy avoir perdues dans le temps du 28^e février dernier dont les trois pièces déposées en notre greffe paroissent faire partie tant par la déposition de Jean Cocquet que par celle de Caillet, cabaretier, et que cependant attendu la protestation dud. procureur du roy du septiesme du courant et son procès-verbal en conséquence du jour d'hier, si(gni)fié ce jourd'huy matin, que commission luy soit dellivrée pour faire assigner les sieurs Marlot, curé de Sacy et sieur Marlot, ancien curé dudit lieu, Elizabeth Bouché, leur servante domestique, et Pierre Le Roy, archer, tous ayant signé le procès-verbal du p(remi)er des présents mois et an pour répondre en l'information et sur le contenu audit procès-verbal, circonstance et dépendances, pour le tout, à luy communiqué, être requis ce qu'il appartiendra. Fait à Reims ce treiziesme mars 1716. *[Signé]*, [Jean-Remy] Delasalle *[paraphe]*.

[In fine] Rature approuvé de trois mots audessus desquelles est escrit paroissent *[Signé]* De La Salle *[paraphe]*.

Veü par nous, Edmond Bachelier, juge-garde de la Monnoye de Reims, les procès-verbaux et ordonnances, ensemble le réquisitoire du procureur du roy, nous luy avons donné acte de la plainte en conséquence en convertissant par nous l'action ordinaire en extraordinaire, nous avons audit procureur du roy à ses périlles et fortune, et luy le requérant, permis de faire informer contre George Grenier du vol des pièces de huit solz mis au blanchiment, circonstance et dépendance, et à cette fin de répéter par-devan(t) nous les diférens particuliers dénomé(s) dans nos précédens procès-verbaux et ordonances. Et à cette fin sera comission délivré pour assigner tesmoins pour estre répétés et ou pour après l'information fait(e) et rapporté(c) estre par nous ordonné ce que de raison sur le surplus de la requette dudit procureur du roy. A quatorze mars mil sept cent seize. [*Signé*] Bachelier [*paraphe*].

Procès-verbal de l'interrogatoire fait par Edmond Bachelier, seigneur de Hanogne, conseiller du roi, juge garde de la Monnaie de Reims, à Joseph Nicolle, âgé de quarante ans, accusé d'avoir vendu «au poterne» à Chalons, il y a cinq ou six ans, six manches d'argent à couteaux.

Reims, 14 mars 1716

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Châlons; un rôle, 110 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims.* 27 B 53.

e. Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 683, 6 11 - Mi 684, 2.

Interrogé «sy lorsqu'il a vendu et livré au s(ieu)r Truc lesd. six manches à cousteaux» a répondu «il est véritable qu'ils n'estoient pas marqué de son poinçon ny du poinçon de jurande», puis «que lesd. six manches à cousteaux estoient marqué de son poinçon mais non de celui de jurande».

Interrogé led. Nicolle s'il n'a rien à nous dire de plus a dit que la présente poursuite n'est faite qu'à la sollicita(tion) dud. Truc, attendu q(u'i)l avoit refusé de livrer à sa servante lesd. manches à cousteaux sans argent pour le payement q(u'i)l demandoit.

Lecture à luy faite du présent intérog(atoir)e et icelle contenir vérité, ny veut augmenter ny diminuer; y a percisté et a signé avec moy. [*Signé*] Nicolle, Bachelier [*paraphe*], Bouron [*paraphe*].

Soit communiqué au procureur du roy en la Chambre des délibérations, ce quatorze mars mil sept cent seize. [*Signé*] Bachelier [*paraphe*].

Protestation de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, des irrégularités de la procédure suivie par Edmond Bachelier, ancien juge garde de la Monnaie de Reims, et des conséquences que cela pourrait entraîner contre ses intérêts et ceux qu'il doit soutenir suivant les devoirs de sa charge sans pour autant empêcher la procédure à l'encontre de Joseph Nicolle jusqu'à la sentence définitive.

Reims, 16 mars 1716

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne: un rôle, 248 x 185 mm.
Arch. dép. de Marne. Dépôt de Reims, 27 B 53.

e!, Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 683, 4-5.

A la requeste de Jean-Remy de La Salle, cons(eille)r du roy et son procureur en la Monoye de Reims, y dem(euran)t, soit signiffié à m(aître) Edmond Bachelier, seigneur d'Anogne, ancien juge garde de la Monoye de Reims, que le jourd'huy quinz(iesm)e mars, neuf heures du matin, m(aître) Guillaume Sutaine, notre greffier ordinaire, nous estant venu donner en communication toutes les pièces concernant la procédure extraordinaire poursuite de la requeste dudit s(ieu)r procureur du roy contre le nommez Joseph Nicolle, marchand orphèvre, dem(euran)t à Chaalons, ledit sieur procureur du roy auroit esté apris d'avoir reconnu que sur l'information fait par led. s(ieu)r Bachelier le seize janvier de la présente année, il auroit requis pour le procureur du roy le deux(iesm)e du présent mois de mars que commission d'ajournement personnel luy soit dellivrée pour assigner ledit Nicolle ce que led. s(ieu)r Bachelier luy auroit accordé par son décret du cinq(uiesm)e desd. mois et an pour que ledit Nicolle soit ouy en personne sur le contenu desd. charges et informations transcrit avant ledit décret. Sur quoy ledit Nicolle auroit esté assigné par Gargan, huissier au Présidial de cette ville, à ce que ledit Nicolle ay(t) à respondre par sa bouche et sans conseil sur lesd. charges et informations contre luy faicte à la requeste dudit s(ieu)r procureur du roy, exposant que cependant il a remarqué par sad. communication qu'il y auroit un jugement du quatorze du présent mois de mars, jour et

heures de l'eschéance de l'exploict cy dessus mentionné, par la minutte duquelle il auroit esté surpris de reconnoistre que led. s(ieu)r Bachelier auroit souffert qu'on l'instruise mal à propos et contre toute vérité en qualité comme présent en ces termes entre le procureur du roy demandeur aux fins de ses commissions et exploict des décrets et rien de plus escrit et un grand blanc; qu'il a souffert aussy que led. Joseph Nicolle ay(t) comparu assisté du procureur quoiqu(e) accusé et ajourné personnellement et contre tous lesd. exposez et que led. s(ieu)r Bachelier ay(t) permis un jugement signé de luy sans que le procureur du roy ay(t) esté ouy ny présent. Pour quoy soustient qu'il luy est de la dernière conséquence en cette proceddure et veu l'exposé cy dessus de protester contre ledit sieur Bachelier de tous ce qui pouvoit estre fait à l'avenir et de tous ce qui a pu estre fait par le passé en cette proceddure et en tous autres contre ses intérêt et ceux qu'il doit soustenir suivant les devoir de sa charge en sa qualité en son absence, protestant de répéter contre le s(ieu)r Bachelier et tous autres qui pourroit passer; outre au préjudice de ses susd. protestations et autres à eux cy devant signifié de toutes pertes, despens, dommages et intérests ainsy

[verso]

qu'il est de droit, protestant en outre ledit sieur procureur du roy que toutes les fautes cy dessus en la susd. proceddure en pouront empescher la poursuite all'encontre dudit Nicolle jusques à sentence deffinitive; protestant en outre de ne point remettre à nostre greffier la minutte dud susd. jugement dont il se plaint qu'au préalable nostre greffier ordinaire ne luy ay mis en main et laisse en sa possession une expédition entièrement conforme à l'original. Dont acte. *[Signé]* De la Salle *[paraphe]*.

Faict et signifié comme dessus aud. m(aîtr)e Esmond Bachelier, cons(cill)er du roy, juge ancien garde en la Monnoye de Reims, y dem(euran)t, au domicile de m(aîtr)e Guillaume Sutaine, greffier de lad. Monnoye de Reims, y dem(euran)t, en parlant à sa personne, par moy Henry-Charles Lefranc, huis-sier à cheval au Chastelet de Paris, dem(euran)t à Reims, sousigné, y estant, ce jourd'huy, seize mars mil sept cens seize, auquel parlant comme dessus je luy ay laissé la présente copie. *[Signé]* Lefranc *[paraphe]*.

Assignment à Joseph Nicolle, marchand orfèvre à Châlons sur requête de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, pour reconnaissance de huit manches d'argent à couteaux et répondre aux questions qui pourraient lui être faites.

Reims, 16 mars 1716

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Châlons: un rôle, 110 x 185 mm.
Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 53.

e¹. Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 684, 2.

Veu l'interrogatoire cy dessus, je requiers pour que les huit manches d'argent à couteaux y esnoncés soient déposés en notre greffe par led. s(ieur) Truc attendu qu'il est convenu dans son interrogatoire du 16^e jan(vi)er, présente année, en l'information faite sur nos conclusions portées par notre première requête portant notre plainte, q(u'i)l avoit lesd. huit manches de couteaux en sa possession, et que led. Joseph Nicolle soit assigné pour reconnoistre lesd. huit manches à couteaux, et en outre répondre sur toutes les autres questions qui pourront luy être faites, circonstances et dépendances pour ce faire et à moy communiqué, requérir ce qu'il appartiendra. A Reims, ce seiziesme mars 1716.
[Signé] De La Salle [souligné].

Ordonnance prise suite à l'interrogatoire subi et signé par Joseph Nicolle et procès-verbal d'Edmond Bachelier, ancien juge-garde de la Monnaie, consignnant ses demandes et ses réponses pour qu'il soit communiqué au procureur du roi.

72

Décret de Joseph Cocquebert, juge garde de la Monnaie de Reims ordonnant le dépôt de huit manches d'argent à couteaux, l'assignation de Joseph Nicolle, marchand orfèvre à Châlons, et commission au greffier pour l'exécution dudit décret.

Reims, 27 mars 1716

A. Inédit. Original sur papier; un rôle, 248 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 27 B 53, e¹. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 684, 3.

Veu le réquisitoire du procureur du roy d'autre part du seize mars présent mois et les autres pièces du procès, nous ordonnons que le sieur Truc déposera en nostre greff les huit manches d'argent à couteaux portés au procès et que le sieur Joseph Nicolle, marchand orfèvre à Chalon, sera assigné pour reconoistre les dits huit manches à couteau, pour le tout estre communiqué au procureur du roy, et ordonnons ensuite ce que de raison. Et à cette (fin) sera commission délivrée par nostre greffier pour l'exécution du présent décret. A Reims, ce vingt-sept mars mil sept cens et seize. *[Signé]* Cocquebert.

73

Décret qui déboute Jean-Remy de La Salle de son opposition à la vente des vins de Mailly qui déperissent et permission à Jacques Arnoult, commissaire aux effets saisis sur le sieur de La Salle pour procéder à leur vente en la signifiant aux parties intéressés: exécutants, exécutez, opposants.

Reims, 27 mars 1716

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne; un rôle, 250 x 185 mm., *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1130*.

e¹. Louis-Marie Aroz, *Arch. personnelles*, 11 Mi 655, 3-4.

Du vendredy, 27 mars 1716.

Entre Jacques Arnoult, vigneron, dem(euran)t à Mailly, com(missai)re aux meubles saisis sur le s(ieu)r Remy Delasalle, p(rocureu)r du roy de la Monnoye de

Reims, à la req(ues)te de d(amoise)lle Mag(delai)ne Bertin, son épouse, dem(andeu)r aux fins de l'exploit de Turlin du 9^e mars p(rése)nt mois, con(tro)llé à Reims par Hourlier, le douze dud. mois, par Corpelet;

Et led. s(ieu)r Delasalle, partie saisie, deff(endeu)r par Delaistre, lad(i)te d(amois)elle Bertin saisissante par Corpelet;

Guillaume Bailly, boucher, (comparan)t par Gellé; Jean Bapteste, bourgeois de Paris, Hiérosme Tillois et Claude Floquet, créanciers, opposans par Desaages.

Le s(ieu)r Baillet, n(otai)re royal, dem(euran)t à Reims, créancier, aussy opposant par Hubert.

La d(amois)elle Anne Desmolins, op(posan)te par Chappron.

Le s(ieu)r d'Arzillières du Four, op(posan)t par Chappron.

A l'audiance de la cause, le demandeur a dit qu'ayant esté établi commissaire aux meubles saisis sur ledit s(ieu)r Delasalle à req(ues)te de ladite d(amois)elle Bertin, par exploit de Turlin et estant chargé entre autres de vins quy dépérisent, il nous auroit donné sa req(ues)te affin d'avoir permission de vendre les effets saisis, ce que nous luy avons accordé suivant notre décret, en conséq(uen)ce duquel et suivant iceluy il auroit fait signifier la vente aux créanciers exécutants, op(posan)s et partie saisie. Mais ledit s(ieu)r Delasalle auroit formé opposition à lad(it)e vente, ce quy auroit obligé ledit dem(andeu)r de l'assigner par-d(évan)t nous pour déduire les moyens de cette opposition, ce qu'il est sommé de faire et lesd. exécutants

[verso]

oposants d'y répondre; sinon, et faute [de] déduire moyens valable, le dem(andeu)r soutient qu'il en doibt estre déboutté. En conséquence passer outre à la vente sy micux n'aime les créanciers luy donner sa décharge, c'est à quoy il conclud et demande dépens.

P(arties) O(uiés), nonobstant la remontrance dud. m(aîtr)e Delaistre, nous avons led. s(ieu)r Delasalle déboutté de l'oppo(siti)on formé à la vente des effets ausquels led. d(emandeu)r a été estably com(missai)re. En conséq(uen)ce, nous avons permis aud. d(emandeu)r de faire passer outre à lad. vente suivant notre décret en datte du 25 février dernier en le signiffiant aux exécuteurs, exécutez et opposants. Et est led. s(ieu)r Delasalle cond(am)né aux dépens que led. d(emandeu)r recouvrera co(mm)e nécessaire. *[Signé]* Charuel.

Sentence qui condamne solidairement Jean-Remy de La Salle et Madeleine Bertin à payer à Guillaume Bailly de Reims la somme de quarante-huit livres dix sols pour viandes à lui vendues et livrées pour leur subsistance et celle de leur famille pendant six mois. Avant d'y faire droit, attendu sa promesse de payement, Madeleine Bertin devra comparaître et protester.

Reims, 27 mars 1716

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons, un feuillet. *Arch.dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1130*.

e¹. Louis-Marie AROZ. *Arch. persomelles*, 11 Mi 655, 5.

Du vendredy, XXVII^e mars 1716.

Entre dam(ois)elle Magdelaine Bertin^a, femme du sieur Jean-Remy Delasalle, conseiller du roy et son procureur en l'Hôtel de la Monnoye de Reims, autorisé par justice à la poursuite de ses droits, d(emand)resse, saisissante par Corpelet;

Le sieur Jean-Remy Delasalle, deffendeur^b, partie saisie, comparant par m(aîtr)e Jean Delaistre, son p(rocureu)r:

Et Guillaume Bailly, m(aîtr)e boucher, demeurant audit Reims, deffendeurs, opposans par m(aîtr)e Gellé.

A faute de deffendre par led. s(ieu)r Delasalle, faisant droit sur les conclusions du bailly, le s(ieu)r Delasalle cond(am)né à payer aud. Bailly la so(mm)e de quarante-huit livres dix sols pour chaires à luy vendues et livrées pour sa subsistance et celle de sa famille, pendant six mois et sur le 15^e (novem)bre dernier et aux dépens, taxez à [en blanc]. Et avant faire droit sur sa condamnation solid(ai)re requise contre la d(emandre)sse sur le fait posé par led. Bailly qu'elle a promis de payer lad. somme, nous avons ordonné qu'elle contestera et comparâtra au (premi)er jour. Dépens à cet égard, réservez. [Signé] Charuel.

^a dresse par Corpelet, bâtonné; au-dessus, en interligne, femme du sieur Jean.

^b compar, bâtonné.

Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, pour qu'un juge, accompagné du greffier ordinaire, se transporte à Sacy pour prendre la déposition de Jean-Baptiste Marlot, curé dudit lieu, dans le procès intenté à Georges Grenier.

Reims, 31 mars 1716

- A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne, un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 27 B 53.
- e Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 7 11 Mi 687. 3.

Veu les interrogatoires du sieur Marlot, curé de Sacy, d'Elizabeth Boucher, sa servante domestique, et de Pierre Leroy, archer en la maréchaussée de cette ville, l'exploit du vingt(iesm)e du courant fait par Magnan, deuem(en)t contrôlé le vingt-et-uniesme desd. mois et an, tout veu et considéré et attendu que le sieur Jean-Baptiste Marlot, ancien curé de Sacy-la-Montagne, âgé de 37 ans ou environ et d'Elizabeth Boucher, âgé d'environ 34 ans, assigné par l'expl(oic)t susdatté ne s'est pas représenté et que le sieur curé dud. lieu, son neveu, a déclaré que led. s(ieu)r Marlot, son oncle, est indisposé et que c'est la raison pour laquelle il n'a pu comparoistre à l'eschéance dud. expl(oit) susdatté, je requiers pour le roy, qu'attendu l'importance de la matière et qu'il s'agit d'instruction et d'éclaircissement de vol de l'importance de celui cy, qu'il nous est connu que led. s(ieu)r Marlot, oncle, a la liberté de la langue pour s'esnoncer et de la main pour signer son nom, qu'un juge se transporte aud. lieu de Sacy, accompagné de notre greffier ordinaire pour prendre la déposition du sieur Marlot, ancien curé dud., suivant nos conclusions du treize du courant, circonstances et dépendances et commission délivrée en conséquence, pour ensuite le tout rapporté à nous et communiqué, être requis ce qu'il appartiendra. A Reims, ce 31^e mars 1716 [*Signé*] De La Salle [*paraphe*].

[*Signe de rappel*] Curé dud. lieu de Sacy. Rature d'un mot approuvé à la première ligne [*Signé*] De La Salle [*paraphe*].

A la requête de Jacques Arnoult, commissaire aux meubles saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle, défendeur, et autres saisissants, dont Madeleine Bertin, sa femme, vente des vins des vignes de Mailly et des meubles ayant appartenu à Jean-Remy de La Salle, condamné aux dépens.

Reims, 3 avril 1716

C. Inédit. Original sur papier: un feuillet, 250 x 185 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 1130.

e¹, Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles. 11 Mi 656, 2

Entre Jacques Arnoult, dem(euran)t à Mailly, commissaire aux meubles saisis sur le sicur Remy Delasalle, dem(euran)t à Reims, demandeur aux fins du plaidoyer signifié aux procureurs ci-après nommés par Varoquier. le 2 avril, p(rése)nt mois, en exécution de notre jugem(en)t du 27 mars dernier, par Corpelet:

Et le s(ieu)r Delasalle, procur(eur) du roy en la Monoye de Reims, partie saisie, deff(endeu)r par Delaistre;

La d(amois)elle Bertin, épouse séparée quant aux biens dudit sieur Delasalle, saisissante par ledit Corpelet;

Guillaume Bailly, boucher, dem(euran)t à Reims, op(posan)t par Gellé; Jean Bapteste, bourgeois de Paris; Hiérosme Tillois et Claude Fouquet, créanciers, oposans par Desaages.

Le s(ieu)r Baillet, notaire royal, dem(euran)t à Reims, créancier, op(posan)t par Hubert;

La d(amoise)lle Anne Desmolins, veuve du s(ieu)r de Lapille, op(posan)te par Hubert;

Le s(ieu)r d'Arzillières du Four, op(posan)t par Masson.

A l'audiance de la cause le demand(eu)r a⁰⁰ conclud aux fins de son plai-

doyer à ce que notre sentence du 27 mars 1716 soit exécuté nonobstant l'appel interjetté et sans préjudice si mieux n'aime les créanciers à qui il a dénoncé l'appel lui donner décharge valable et la rembourser de ses frais. C'est à quoy il conclud à demander dépens.

P(arties) O(uies), nous avons donné acte au d(emandeu)r de ses dénonsiations, aux exécuteurs et opposants leurs déclarations qu'ils se joignent à luy sur la req(ues)te, nous ordonnons que notre sentence du 27 mars dernier sera exécutée nonobstant l'apel interjetté par led. s(ieu)r Delasalle, autres à interjetter et sans préjudice à la caution juratoire des créanciers privilégiés et qui ont l'exécuteur pour obligée. En conséquence, seront les vins saisis acconduits en cette ville pour être vendus au lieu ordinaire, préalablement remplis et tirés au clair, en présence de Turlin qui a fait la saisie. Et à l'égard des autres meubles nous disons qu'ils seront vendus un jour de dimanche dans le lieu dud. Mailly^{b)}. Et attendu la difficulté de les enlever sans dépérissement, est le s(ieu)r Delasalle condamné aux dépens que led. commissaire recouvrera comme nécessaire les autres parties avec leurs deubs. [*Signé*] Charuel [*souligné*].

^{b)} Chessy, bâtonné; Mailly, en son lieu.

Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims à Joseph Coquebert, juge-garde de ladite Monnaie à l'encontre de Joseph Nicolle, marchand orfèvre à Châlons, pour être assigné à comparaître. Ordonnance du juge-garde pour procéder à un nouvel interrogatoire et assignation à comparaître.

Reims, 18 avril 1716

A. Inédit. Original sur papier, un feuillet, 245 x 158 mm. *Arch. dép. Mame. Dépôt de Reims*. 27 B 53. e¹. Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*. 11 Mi 684. 4-5.

Veü le procès-verbal cy-dessus et attendu que les huit couteaux à manche d'argent en question sont déposés en n(ot)re greffe par le sieur Truc suiv(an)t qu'il est plus amplement porté par led. procès-verbal cy dessus, je requiers pour le roy que commission soit dellivrée pour faire assigner Joseph Nicolle, marchand orphèvre, dem(euran)t à Chaalons, pour venir par-devant nous en la forme ordinaire en pareil cas requise et usitée, mardy prochain, deux heures de relevée, reconnoistre lesd. huit manches d'argent à couteaux en question pour ce faire; le tout à nous rapporté et communiqué, être requis ce qu'il appartiendra. A Reims, ce dix-huit avril 1716. *[Signé]* De La Salle.

Veü le procès-verbal d'autre part et le réquisitoire du p(rocu)reur du roy, nous ordonnons que led. Nicolle comparoistra par-devant nous pour estre ouy et interrogé de nouveau; lors duquel intérogatoire les dit huit manches à couteau déposés en notre greffe lui seront représentés. A cette (fin) sera assigné à la diligence du procureur du roy, à samedy prochain, vingt-cinq du prochain mois, deux heures de relevé; pour quoy, commission luy sera délivré pour ensuite estre ordonné ce que de raison. Fait à Reims ce dix-huit du présent mois et an, en la chambre de délivrance. *[Signé]* Coquebert *[souligné]*.

Procès-verbal de la comparution à l'Hôtel de la Monnaie de Reims, de Jérôme Truc, écuyer, seigneur de Fauderey, directeur du dixième de la province et frontière de Champagne, et représentation des huit manches d'argent à couteaux à lui vendus par Joseph Nicolle. Acte de présentation et de dépôt. Commission d'assignation audit Nicolle. Ordonnance du juge garde de la Monnaie pour l'interroger à nouveau.

Reims, 18 avril 1716

A Inédit. Original sur papier, un feuillet, 245 x 158. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 53.*
c¹ Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 684, 4.

Aujourd'huy, dix-huictième avril mil sept cent seize, dix heures du matin, par-devant nous, Joseph Coquebert, sieur de Bulain, conseiller du roy, juge garde de la Monnoye de Reims, et m(aî)tre Louis Forzy, con(seill)er du roy, controlleur contre garde de lad. Monnoye, en présence de m(aî)tre Jean-Remi de La Salle^{a)}, p(rocureur) du roy en lad. Monnoye, assisté de Guillaume Sutaine, notre greffier, est comparu le sieur Jérôme Truc, écuyer, seigneur de Fauderey, directeur pour le roy du dixième des revenus de la province et frontière de Champagne, dem(eurant) à Chalon, lequel nous a représenté l'exploit à luy donné^{b)} de Magnan, sergent royal en cette ville de Reims, à la requête du p(rocureu)r du roy en datte du 28^e mars dernier aux fins de représenter les huit manches d'argent à couteaux à luy vendus par Joseph Nicolle, marchand orphèvre à Châlons, et nous a dit que pour obéir à justice, il compare et représente les huit manches d'argent tels qu'ils luy ont esté vendus par led. Nicolle. De laquelle présentation il requiert acte et à ce que lesd. manches d'argent luy soient rendus, après que led. sieur p(rocureu)r du roy icy présent en aura pris communication.

a) de La Salle pour delasalle. ^{b)} [En marge] de Magnan, sergent royal en cette vile de Reims [L.F. paraphe].

Le p(rocureu)r du roy a dit qu'il requiert acte de lad. comparution du sieur Truc, de la représentation par luy faite desd. huict tranches d'argent montées sur leurs couteaux et de ce qu'ils ne se trouvent chargés d'aucune marque ny de Nicolle, ouvrier, ny du poinçon de jurande, ny de celui du controle, se réservant cy après et après de dépost fait desd. huict manches d'argent au greffe, à prendre telles autres conclusions que de raison. Sur quoy nous avons donné acte ausd. sieur Truc et p(rocureur) de roy de la représentation faite desd. huict manches d'argent montés sur leurs couteaux sur lesquels il n'y a ny marques ny controle, lesquels seront déposés en notre greffe jusq(ues) à ce qu'il en ait été autrement ordonné ce que de raison.

[Signé] Truc *[souligné]*, [Jean-Remy] De La Salle *[paraphe]*, L(ouis) Forzy *[paraphe]*, Coquebert *[souligné]*, Sutaine *[paraphe]*.

[En incipit] 1716, avril 18°. *[D'une autre main]* 18 avril.

Veu le procès-verbal cy dessus et attendu que les huit couteaux à manche d'argent en question sont déposés

[Verso]

en notre greffe par le sieur Truc, suiv(an)t qu'il est plus amplement porté par led. procès-verbal cy dessus, je requiers pour le roy que commission soit dellivrée pour faire assigner Joseph Nicolle, marchand orphèvre, dem(euran)t à Chaalons, pour venir par-devant nous en la forme ordinaire en pareil cas requise et usitée, mardy prochain, deux heures de rellevée, reconnoistre lesd. huit manches d'argent à cousteaux en question pour ce faire; et le tout à nous rapporté et communiqué, être requis ce qu'il appartiendra. A Reims, ce dix-huit(iesm)e avril 1716. *[Signé]* De La Salle *[paraphe]*.

Veu le procès-verbal et le réquisitoire du procureur du roy, [Maître Joseph] Coquebert, seigneur de Boulain, juge garde de la Monnoye de Reims, ordonnait ce même jour que led. Nicolle comparaitrait pour être interrogé à nouveau le 25 avril.

Réfutation par Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, «de l'entière absurdité et fausseté» des propositions par lesquelles Joseph Nicolle tente de pallier la fraude qu'il a commise et de justifier ses prétendues fins de non-recevoir:

Reims, 24 avril 1716

A. Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux rôles. 248 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 27 B 53.

cf. Louis-Marie Aroz. *Arch. personnelles*, 11 Mi 682, 6 – 11 Mi 683, 1-3.

Entre le procureur du roy, demandeur. Et Joseph Nicolle, deffendeur.

Ledit sieur procureur du roy a dit pour réponce aux moyens de prétendue fin de non-recevoir à luy signiffié le 18 mars dernier, que c'est mal à propos que le deffendeur prétend avoir esté surpris d'estre accusé d'avoir vendu des manches d'argent à couteaux au sieur Truc sans y avoir aposé le poinçon de controlle, celui de sa marque particulière, non plus que d'y avoir fait poser celui de jurande, puisqu'il n'y a rien de plus facil d'en juger autrement suivant l'information qui est en notre greffe, tout ce dont il convient luy mesme par lesdites informations et les écritures signiffiées par son procureur pour peu que l'on veuille les conférer ensemble et y faire quelques attentions ny ayant personne de sy peu éclairé qui ne s'aperçoive à la seulle lecture de toutes lesdites pièces que malgré tous les termes et les détours de chicanne dont le deffendeur tâche de palliere la fraude, elle n'est vraye et au fond que trop certaine.

Et pour luy procureur ce que dessus et luy faire toucher au doit et sans répliques qu'il est tout à fait mal fondé en ses prétendues fins de non-recevoir par luy proposées par l'acte susdatté, le demandeur croit qu'il luy suffit de refuter icy seulement les trois principales propositions sur lesquelles le deffendeur parroit fonder principalement

[Fol. 2]

sesdites prétendues fins de non recevoir.

Le deffendeur convient qu'il doit aposer à parcellles ouvrages que ceux en question sa marque particulière, ce qu'il prétend faususement avoir fait, mais comme le contraire se justifie facilement par le procès-verbal de dépôt du 18 avril présent mois, le demandeur estime inutile de s'étendre là-dessus plus long. Ainsy le demandeur se contentera par la preuve de l'entière absurdité et faussetée, les deux autres propositions suivantes du deffendeur¹, de le confondre et de luy prouver que c'est entièrement le deffault de science, de son devoir ou plustôt de bonne volonté de l'exécution, lequel deffault ne peut manquer de paroître très clairement et très visiblement au moins éclaircz, qui trompe le deffendeur sur les deux articles suivants, car il prétend par ses dittes écritures susdattées:

1° qu'en conséquence de ce qu'il prétend estre abonné avec le fermier du controlle, sans cependant par le deffendeur stipuler par ses dittes écritures depuis quel temps il est abonné, il est en droit d'aposer luy mesme sur toutes ses ouvrages le poinçon de controlle lors et ainsy qu'il le juge à propos;

2° que les manches à couteaux ne sont nullement sujets à la contre marque.

Lesquelles deux propositions le demandeur soutient estre absolument fausse et absurdes, autrement un particulier orphèvre seroit juge et partie ou pour mieux dire, juge en sa propre cause, ce qui est absolument faux.

C'est pourquoy, le demandeur soutient pour réponce à la première proposition qu'un orphèvre quoyqu'abonné avec le

[Fol. 3]

fermier du controlle est indispensablement obligé de soumettre et porter ses ouvrages au controlleur préposé, le poinçon du controlle ne devant jamais sortir des mains dudit controlleur, et par conséquent, ne devant pas passer en celles d'aucun particulier orphèvre et les ouvrages controllés devant estre enregistrés sur le livre et registre du controlle selon l'ordre que ledit controlleur les reçoit et y apose son poinçon. Et le demandeur soutient qu'autrement et suivant la proposition du deffendeur portée par son acte susdatté, le controlleur et les particuliers orphèvres sont amendables et sujets aux peines portées par les ordonnances du roy à cet égard, laquelle proposition du deffendeur le demandeur estime estre une preuve certaine que le deffendeur a depuis longtemps perdu l'habitude, qu'il n'a peut estre jamais eu, de porter les ouvrages au controlle et qu'il a, au contraire, celle de les vendre sans estre marquées d'aucun poinçon susdit.

Le demandeur soutient, de mesme également faux, la proposition que fait

¹ est, *batonné*.

le deffendeur par les écritures susdattées que les manches à couteaux ne soient pas sujets à la contremarque, car sans s'arester aux offres que fait le deffendeur de faire venir des certificats de Paris à ce sujet, ce que le demandeur estime absolument inutile, tandis qu'il a une plainne et entière connoissance de ce qui sy pratique et qu'il a en mains la règle écrite portée par le règlement du 30 décembre 1679 concernant la marque des ouvrages d'orphèverrie, laquelle ordonnance porte en termes exprès à son article 471 et ce sont les propos fermes

[Fol. 4]

de laditte ordonnance, que le demandeur raporte icy pour justification entière, les manches de couteaux seront marqués au moins du^b poinçon du maître lequel terme d'«au moins» au lieu de celui de «seulement», fort usité en plusieurs autres articles dudit règlement, le demandeur soutient faire assez connoître que l'intention de laditte ordonnance est que tous les particuliers orphèvres soumettent des sortes d'ouvrages au jugement des gardes pour, par eux, en faire tels essayes que de raison et les contremarquer s'ils le jugent à propos et s'ils sont forts assés pour souffrir leur poinçon de contremarque: auquel cas de force à laditte souffrance le demandeur soutient qu'ils sont contremarquables et forts sujets de droit au jugement des gardes. Raisons pour lesquelles il soutient aussy le deffendeur devoir estre débouté de ses prétendus moyens de fin de non-recevoir et que sans y avoir égard il soit condamné aux peines portées par les règlements et ordonnances. Et faute par luy d'avoir marqué lesdits ouvrages de son poinçon particulier, fait controller ny fourni lesdits manches à couteaux à la contremarque ainsy qu'il en convient luy mesme par ses écritures susdattées, il soit condamné en trente livres d'amende, et qu'il luy soit fait injonction à l'avenir de faire controller et soumettre tous ses ouvrages à la contremarque et les marques de son poinçon particulier sous plus grandes peines. [Signé] Jean-Remy De la Salle.

Signifié comme dessus et baillé coppie à m(aîtr)e Nicolas Bergeat, procureur de Joseph Nicolle, ce jourd'huy, vingt-quatriesme jour d'avril mil sept cent seize, de rellevé. [Signé] Magnan.

[En incipit fol. 1] 24 avril 1716.

^b poinçon du, en interligne.

Décret de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, ordonnant la prise de corps sur Georges Grenier pour être conduit dans les prisons royales de la ville de Reims.

Reims, 9 mai 1716

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne: un rôle. 254 x 187 mm.

Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 53.

e. Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 687. 4-5.

Veu le procès-verbal du p(remi)er mars dernier, notre requête en conséquence décrétée le deux(ièm)e desd. mois et an; les sentences des sept et neuf(ièm)e desd. mois et an, nos conclusions du 13, le décret du 14^e, l'information en conséquence du 21^e et du 28^e desd. mois et an, nos conclusions du 31^e, le décret du p(remi)er avril, l'interrogatoire en continuation d'information, celui du dix-huit desd. mois et an et celui du 21^e dud. mois d'avril dernier ce qui m'a esté communiqué. Veu et considéré, je continue de requérir pour le roy conformément à nos conclusions du 13^e mars dernier ainsy que d'abondant je fais par le présent réquisitoire, que décret de prise de corps contre le

[Verso]

nommé Georges Grenier, accusé ainsy qu'il est porté par nos susdites conclusions susdattées, pour iceluy être conduit dans les prisons royales de cette ville par le premier sergent, archer ou huissier, sur ce requis pour ce fait et avons requis ce qu'il appartiendra. A Reims, ce neuf(ièm)e may 1716. *[Signé]* De La Salle *[paraphe]*.

Edmond Bachelier ordonnait, de son côté, que «Georges Guarnier, bourgeois demeurant en cette ville, serait assigné à comparoir en personne» (9 mai 1716).

Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, pour qu'il soit procédé au récolement et confrontation des témoins et à l'essai ponctuel de huit couteaux entachés de fraude fiscale pour faire le rapport du titre et du poids desdites pièces.

Reims, 9 mai 1716

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne, un feuillet, 252 x 187 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 53; liasse 1716.

e. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 684, 6 – 11 Mi 685, 1

Veü l'interrogatoire du 14^e mars dernier, nos conclusions du 16^e et le décret et concéquence du vingt-sept dud. mars dernier, le procès-verbal du 18^e avril aussy dernier, nos conclusions dud. jour et le décret et en concéquence aussy du même jour, la sentence du vingt-cinq avril dernier et l'interrogatoire du même jour, en concéquence de tout ce qui m'a esté communiqué, veü et considéré, je requiers pour le roy qu'il soit procédé au préalable au recollement et confrontation des témoins cy devant entendus en la présente information et que la rep(rése)ntation des couteaux déposée en notre greffe leurs soit faite; qu'à cette fin, comm(unicati)on nous soit dellivrée à cette fin⁹⁹. Et qu'après les lames des huit couteaux déposées en n(ot)re greffe esté ostées et séparées de leurs manches d'argent et que le mastic qui doit être en dedans desd. manches aura esté jetté hors de manière que l'argent des manches soit en reste et seul led. argent desd. huit manches soit ensuite pesé

[Verso]

chacun séparément, en présence d'un juge et en le nôtre, que procès-verbal soit dressé desd. pesées et faites par l'essayeur de n(ot)re Monnoye et l'ancien garde de la communauté des orphèvres de cette ville pour, après le serment par eux prêté en justice, ainsy qu'il est usité en pareil cas, de rapporter vérité, essays en soit par eux aussy fait desd. huit manches à couteaux séparément dans le cabinet ordinaire de notre hostel des Monnoyes de cette ville, aussy en présence

⁹⁹ En marge: qu'il soit procédé au préalable... soit dellivré à cette fin. Réintégré dans le texte à la place qui lui correspond.

d'un juge et en la nôtre, pour après leurs rapport fait du tiltre et du poid desd. huit manches à cousteaux, ainsy qu'il est en tel cas requis et usité; et le tout à nous communiqué être ensuite requis ce qu'il appartiendra. Fait à Reims, ce neuf(vième) may mil sept cens seize [*Signé*] De La Salle [*paraphe*].

82

Sommation de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, à Nicolas Bergeat, procureur de Joseph Nicolle, de se trouver à l'audience de l'Hôtel de la Monnaie, à la date fixée, pour se voir débouter de la prétendue fin de non-recevoir et procéder ensuite au récolement et à la confrontation des témoins, à l'essai des huit manches d'argent à contremarque et répondre et procéder comme de raison aux fins de dépens.

Reims, 11 mai 1716

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 193 x 127 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 53.

e¹. Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 682, 4-5.

A la requeste de monsieur le procureur du roi de la Monnoye de Reims, y demeurant, soit signifié et deument fait asçavoir à m(aîtr)e Nicolas Bergeat, procureur de Joseph Nicolle, marchand orphèvre, dem(euran)t à Chaalon, que ledit sieur procureur du roy poursuivra l'audiance samedy prochain, deux heures de relevée, en l'Hostel de la Monnoye de cette ville en la chambre des délivrances, le sommant de s'y trouver pour s'en voir débouter de la prétendue fin de non-recevoir, prétendant qu'ensuite il sera procédé aux récollements et à la confrontation des tesmoingtz et ensuite à l'essaye des huis manches d'argent à contremarque dont est quatorze ¹ et en outre répondre et procéder comme de raison affin de dépens. Dont acte [*Signé*] De La Salle [*paraphe*].

Fait et signifié comme dessus

[*Verso*]

à m(aîtr)e Nicolas Bergeat, procureur de Joseph Nicolle, ce jourd'huy, unzième may mil six cent seize [*Signé*] Magnan.

¹ La contremarque serait-elle: quatre roses?

Recherche et procès-verbal d'enquête sur le domicile de Georges Grenier, à défaut de Magnan, huissier, par Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims.

Reims, 15 mai 1716

A Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 235 x 175 mm. *Arch. de Reims. Dépôt de Reims*, 27 B 53.

e Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, H Mi 687, 2.

Nous, conseiller du roy et son procureur en la Monnoye de cette ville de Reims, certifie à qui il appartiendra, que ce jourd'huy, vendredy^m, quinzième may, de rellevé, nous estant transporté en la rue des Anglais de cette ville de Reims, et nous estant enquis à la porte d'une petite maison au-dessus de laquelle porte de maison pend aujourd'huy un bouchon servant d'enseigne pour un cabaret à vendre vins, laquelle maison est joignante et dépendante de celle en laquelle loge présentem(en)t monsieur Bernard Bonedent et enqueste aussy des voisins, ce qu'estoit devenu le nommé Georges Grenier qui y demeuroit cy-devant, il auroit esté fait réponse qu'il y avoit bien environ quatre mois qu'il n'y demeuroit plus; que led. sieur Grenier s'en estoit allé hors du pays, et que sa femme et ses enfans s'étoient retirées chez le père dud. Grenier dem(euran)t en cette ville au bourg Saint-Denis, vis-à-vis l'hospital S(ain)t-Marcoul, dont, et de tout ce que dessus avons dressé n(ot)re p(rése)nt procès-verbal au deffaut par Magnan, huissier, d'avoir voulu dresser le sien de tout ce que dessus quoyque iceluy eusse commandé plusieurs fois, pour iceluy n(ot)re procès-verbal nous servir et valloir ainsy que de raison les jours et an susdits.

[Signé] De La Salle.

Débouté de ses demandes et appellations sur requête de Jacques Arnoult, commissaire des biens saisis, demandeur, Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, partie saisie, défendeur, est condamné à la vente des vins de Mailly et des meubles lui ayant appartenu.

Reims, 15 may 1716

C. Inédit. Original sur papier; une page, 253 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1130*.

e¹. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 656. 4.

Vendredy, 15 may 1716.

Entre Jacques Arnoult, dem(euran)t à Mailly, commissaire aux meubles et vins saisis sur le s(ieu)r Remy Delasalle, demandeur, en exécution de notre jugement du trois avril dernier, par Corpelet.

Et ledit s(ieu)r Delasalle, procureur du roy en l'Hôtel de la Monnoye de Reims, y dem(euran)t, partie saisie, deff(endeu)r et demand(eur) aux fins de ses plaidoyers signifiés les six et sept du présent mois, par Delaitre;

La d(amoise)lle Bertin, épouse ^m séparée quant aux biens dudit s(ieu)r Delasalle, saisissante par ledit Corpelet;

Guillaume Bailly, boucher dem(euran)t à Reims, oposant par Gellé; Jean Bapteste, bourgeois de Paris; Jérôme Tillois et Claude Fouquet, oposans par Desaaages; le s(ieu)r Baillet, oposant par Hubert;

La de(moise)lle Anne Desmolins, v(euv)e du s(ieu)r de Lapille, op(osan)te, par Chappron.

Le s(ieu)r Blanchon d'Arsillières, op(osan)t par Masson.

P(arties) O(uiés), nous avons donné acte aud. Arnould de ses dénonciations aux exécuttant et oposans. Lecture faite de notre sentence du 3 avril dernier.

ensemble de l'original de l'exploit d'exécution fait par Turlin le 5 (décem)bre précédent et de la procuration de Diarnault du 26 fé(vrie)r suivant, nous avons le demandeur déboutté des demandes formés par les plaidoyers des 6 et 7 du p(rése)nt mois et ordonnons que notre sentence sera exéculté nonobstant opposition ou appella(ti)on quelconques et sans préjudice. Et est led. s(ieu)r Delasalle cond(am)né aux dépens que led. commissaire recouvrera comme nécessaires et les autres partyes avec leurs deubs. [*Signé*] Charuel.

85

Acte à Jean-Baptiste Moët, écuyer, seigneur de Louvergny, gentilhomme ordinaire de la duchesse d'Orléans, du dépôt de quatre mille livres, en espèces réformées et assignation aux parties, dont Madeleine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, pour procéder à l'ordre et distribution du prix des meubles saisis sur Jean-Remy de La Salle et des deniers représentés par Jean-Baptiste Moët.

Reims, 15 may 1716

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne: une page, 253 x 185 mm.
Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 1130.

e. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 656, 3.

Du vendredy, 15 may 1716.

En(tre) d(amoise)lle Madeleine Bertin, fem(m)e séparée quant aux biens d'avec m(aîtr)e Remy Delasalle, son mari, autorisée (par) justice, d(emandr)esse, saisissante suivant l'exploit de Turlin, sergent, du 27 novembre 1715, dument con(tro)llé à Reims, signé Hourlier, (par) Corpelet;

Jean-Baptiste Moët, escuyer, seig(neu)r de Louvergny, gentilhomme ord(inai)re de son Altesse royale Madame, duchesse d'Orléans, deff(endeu)r, adjourné pour faire foy et vuider ses mains de ce qu'il doit audit s(ieu)r Delasalle et d(emandeu)r en req(ues)te suivant son plaidoyer (signi)ffié le 8^e du présent mois, (par) Savart;

Ledit m(aîtr)e Remy Delasalle, con(seill)er du roy en l'Hostel de la Monnoie de Reims, y dem(eurant), partie saisie, deff(endeu)r (par) Delaistre;

Le s(ieu)r Jean Bapteste, bourgeois de Paris; Jérosme Tillois et Claude Fouquet, opposant (par) Desaaages;

M(aître) (Claude) Baillet, not(ai)re royal à Reims, opposant (par) Hubert;

D(amoise)lle Anne Desmolins, veu(ve) du sieur Lapille, vivant, no(tai)re royal à Reims, opposante (par) Chappron;

Et le s(ieu)r Remy Blanchon, sei(gneu)r des Fours, de la ville de Fisme, dem(euran)t à Reims, (par) Masson;

Nous avons donné acte au s(ieu)r de Louvergny de la représentation par luy p(rése)ntement faite sur le bureau, deniers à découvert, du dépost de quatre mille livres en nouvelles espèces réformées, avec l'augmentation, et de ses offres de les délivrer à qui il sera ordonné en retenant ses frais; et ce requérant, procedder par devant nous à l'ordre et distribution tant du prix des meubles vendus sur led. s(ieu)r Delasalle, partye saisie, que du dépost. A cette fin, avons donné assigna(tion) aux partyes pour faire led. ordre au lundy, 25^e du p(rése)nt mois de may, une heure de relevée, en notre hôtel, pendant lequel temps les créanciers opposans c(ommu)niqueront leurs titres à maître Corpelet, p(rocureur) de la saisissante. [*Signé*] Charuel.

Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, pour que décret de prise de corps soit décerné contre George Grenier et être conduit dans les prisons royales de la ville de Reims et procédé incessamment au récolement de tous les témoins, et, le cas échéant, leur confrontation audit Grenier, accusé.

Reims, 16 mai 1716

A. Inédit. Original sur papier; un feuillet, 250 x 187 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 27 B 53; liasse 1717.

e. Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 689, 4.

Veü le procès-verbal de p(remie)r mars dernier. toutes les informations en conséquence, et aussy l'interrogatt(o)ire du 14^e may présente année presté par Georges Grenier, accusé, ajourné personnellement suivant le décret du neuf(ième) du courant et tout ce qui nous a esté communiqué, vu et considéré, nous requérons pour le roy ainsy que nous avons cy devant plusieurs fois fait, par nos conclusions précédentes et ce attendu et avec d'autant plus de raisons que led.

sont comuniqués au procureur du Roy
ce quatorze may mil sept cens et seze
Coquebert

De ce procès verbal de p^résenté de me, touttes les
informations en conséquence, et aussy l'interrogatoire
du 14^e may presnté, et autres p^récédentes par lesd^s Juges
receus. Et à jourd'uy personnellement devant
le docteur du neuf. de Coutours, et tous ce qui nous
est communiqué de et considéré, nous Requerrons
pour le Roy ainsy que nous avons cy devant plusieurs
fois fait par nos conclusions p^récédentes, de ce
attendu et auccedant tant plus de raisons, que led^s
georges granier n'est plus domicilié en la ville de
domicil de la r^ue. de anglois, ou il d'au enroit cy devant
travaux de delict dans es question Comuⁿ, mais s^{es}
de commencement de la p^résente procédure s^{es} p^récédentes
de la frontière pour passer en terre étrangere,
demeure et que les Juges chargés de nostre
commission, n'ont donné l'exploratoire personnel
personnel du d^s granier, que a peine a trouvé
ce réfugié chez son beau pere, Monsieur granier
demeurant en la ville. Vis auis, nous es
au bourg St. Denis, au sup^r par es, et aiso se raut
résultant des informations cy dessus d^s d^s, nous
continuons de ce que tir ainsy que d^s cy dessus, que
de ce de pris de corps s'ont de ce. Contre led^s granier
georges granier, accusé, pour iceluy estre conduit dans
les prisons Royales de ceste Ville, que d'ailleur il

De ce que l'ordonnance de p^résenté de me, touttes les
informations en conséquence, et aussy l'interrogatoire
du 14^e may presnté, et autres p^récédentes par lesd^s Juges
receus. Et à jourd'uy personnellement devant
le docteur du neuf. de Coutours, et tous ce qui nous
est communiqué de et considéré, nous Requerrons
pour le Roy ainsy que nous avons cy devant plusieurs
fois fait par nos conclusions p^récédentes, de ce
attendu et auccedant tant plus de raisons, que led^s
georges granier n'est plus domicilié en la ville de
domicil de la r^ue. de anglois, ou il d'au enroit cy devant
travaux de delict dans es question Comuⁿ, mais s^{es}
de commencement de la p^résente procédure s^{es} p^récédentes
de la frontière pour passer en terre étrangere,
demeure et que les Juges chargés de nostre
commission, n'ont donné l'exploratoire personnel
personnel du d^s granier, que a peine a trouvé
ce réfugié chez son beau pere, Monsieur granier
demeurant en la ville. Vis auis, nous es
au bourg St. Denis, au sup^r par es, et aiso se raut
résultant des informations cy dessus d^s d^s, nous
continuons de ce que tir ainsy que d^s cy dessus, que
de ce de pris de corps s'ont de ce. Contre led^s granier
georges granier, accusé, pour iceluy estre conduit dans
les prisons Royales de ceste Ville, que d'ailleur il

Georges Grenier n'est plus domicilié et a rompu son domicile de la rue des Anglois où il demeroit cy devant et avant le délict dont est question commis, mais dès le commencement de la p(rése)nte procédure s'est évadé vers la frontière pour passer en terre étrangère, de manière que le sergent chargé de notre commission n'a pu donner l'exploit d'ajournement personnel dud. Grenier qu'à sa femme trouvée et réfugiée chez son beau-père, Robert Grenier, demeurant en cette ville, vis-à-vis S(ain)t-Marcoult, au bourg S(ain)t-Denis. Ainsy par ces raisons et autres résultantes des informations cy dessus alléguées, nous continuons de requérir, ainsy que dit est cy dessus, que décret de prise de corps soit décerné contre led. nommé Georges Grenier, accusé, pour iceluy être conduit dans les prisons royales de cette ville, que d'ailleurs il soit incessamment procédéd au recollement de tous les tesmoins cy devant entendus et si le cas y eschoit à la confrontation desd. tesmoins aud. Georges Grenier, accusé. Qu'à ces fins commissions nous soient dellivrées pour ce faire. Et le tout avons communiqué et par nous requis ce qu'il appartiendra. Fait à Reims, ce seiziesme may 1716. [Signé] Delasalle [paraphe].

87

Protestation et plainte de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, contre la lenteur de l'exécution des conclusions du 16 mai 1716 et les torts et griefs à luy faits dans le cours et instruction de la procédure. Procès-verbal y est joint et le tout porté par lui-même devant le juge de la chambre des délivrances de l'Hôtel de la Monnaie.

Reims, 15 juin 1716.

A Inédit. Original sur papier; deux feuilles, 255 x 180 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 53; liasse 1716.

c, Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 687, 6.

Veu derechef toutes les pièces mentionnées en nos conclusions du seiziesme may d(erni)er, veu aussy l'interrogatoire en continuation d'information du trois(iesm)e des p(rése)nts mois et an, le procès-verbal du cinq(uiesm)e et les interrogatoires dud. jour et ceux du onziesme des p(rése)nts mois et an; et tout

ce qui m'a esté com(muni)qué, veu et considéré, je déclare que je persiste dans tout le contenu en nos conclusions dud. jour. 16^e may d(erni)er, attendu qu'elles n'ont encore esté décrettées, protestant cependant les avoir mises entre les mains de m(aître) Guillaume Sutaine, n(ot)re greffier ordinaire. led. jour, seiziesme may, et en avoir toujours depuis demandé avec beaucoup d'instances le décret jusques au temps et jour de l'exploit donné par Magnan au sieur Lagoille, trésorier directeur de cette Monnoye, de quoy nous protestons porter nos plaintes à qui et par dev(an)t qui il appartient d'en connoistre pour les torts et griefs à nous faits dans le cours et instruction de cette procédure. Et en outre, déclarant que pour justification de nos demandes portées en nos conclusions susdattées, nous joignons à ces présentes n(ot)re procès-verbal du quinziesme may d(erni)er, protestant le tout porter nous-même au p(remi)er jour de cette semaine devant le juge en la chambre des dellivrances de l'Hostel de la Monnoye de cette ville. Fait à Reims, ce 15^e juin 1716. [*Signé*] De La Salle [*paraphe*].

88

Protestations et plainte de Jean-Remy de La Salle contre le sieur Lagoille, trésorier directeur de la Monnaie de Reims, pour les torts et griefs dans le cours et instruction d'une procédure et justification de ses demandes.

Reims, 15 juin 1716.

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 27 B 53.

e¹ Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 687, 6.

Led. jour, seiziesme may, et en avoir toujours depuis demandé avec beaucoup d'instances le décret jusque au temps et jour de l'exploit donné par Magnan au sieur Lagoille, trésorier directeur de cette Monnoye, de quoy nous protestons porter nos plaintes à qui et par dev(an)t qui il appartient d'en connoistre pour les torts et griefs à nous faits dans le cours et instruction de cette procédure, et en outre déclarant que pour justification de nos demandes portées en nos conclusions susdattés, nous joignons à ces présentes n(ot)re procès-verbal du quinziesme may p(remi)er jour de cette semaine devant le juge en la chambre des délivrances de l'hostel de la Monnoye de cette ville. Fait à Reims, le 15^e juin 1716. [*Signé*] De La Salle [*paraphe*].

Décret de Joseph Cocquebert, seigneur de Boulin, ordonnant de répéter le procès-verbal de visite et d'essai des huit manches d'argent à couteaux par des experts nommés d'office, en présence de Joseph Nicolle dûment assigné à cet effet, après la commission qui lui sera délivrée. Signification et copie à Bergeat procureur.

Reims, 17 juin 1716

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne: un rôle, 127 x 187 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 53.

e. Louis-Marie AROZ. Arch. personnelles. 11 Mi 681, 6.

Extrait des registres du greffe de la Monnoye de Reims.

Du mercredi, dix septiesme juin mil sept cent seize, trois heures de relevée.

Entre le p(rocureu)r du roy, demandeur, en exéc(u)tion du jugement rendu le vingt-six avril dernier, décret du douzième may dernier et jugement du seizième dud. mois de may et acte signifié le jour d'hier, comparant en personne.

Et Joseph Nicolle, marchand orphèvre, demeurant à Chalons, deffendeur.

A l'appel de la cause, ouy sur ce le p(rocureu)r du roy, nous avons donné de faire contre led. Nicolle et m(aitr)e Bergeat son p(rocureu)r, pour le profit duquel avant faire décret avec conclusions du p(rocureu)r, nous avons ordonné que le procès-verbal de visite et d'essay des huict manches d'argent à cousteaux sera répété par les experts nommés d'office en présence dud. Nicolle; lesquels experts et Nicolle seront duement assignés pour être répétés conformé(men)t à la diligence du p(rocureu)r du roy et prendre commission à luy délivré pour ensuite le tout être communiqué au p(rocureu)r du roy; et après ses conclusions, deffences et pièces justificatives et le tout mis en nos mains, être décidé ce que de raison. Fait et rendu en la chambre des délivrances de la Monoye de Reims par nous, Joseph Cocquebert, sieur de Boulain, con(scill)er du roy, juge garde de lad. Monnoye, lesd. jour et an que dessus. Et a led. Coquebert signé sur la minute des présentes.

Fait et délivré par moy, greffier subsigné, [*Signé*] Sutaine [*paraphe*].

[*Sur la marge gauche*] Signifié et donné copie à m(aitr)e Bergeat, procureur de Joseph Nicolle, ce jourd'huy, vingt-six juin mil sept cent seize [*Signé*] Magnan [*paraphe*].

Signification par Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, à maître Nicolas Bergeat, procureur de Joseph Nicolle, de la poursuite de l'audience par-devant les juges gardes de ladite Monnaie avec remise des pièces du procès entre leurs mains pour donner un jugement définitif, tant en sa présence qu'en son absence.

Reims, 17 juin 1716

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 127 x 187 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 53; liasse 1716.

e¹ Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 682, 2-3

A la requeste de monsieur le procureur du roy de la Monnoye de Reims.

Soit signifié à m(aîtr)e Nicolas Bergeat, procureur de Joseph Nicolle, que^o demain, dix-sept juin, deux heures de relevée, il poursuivra l'audience par-devant messieurs les juges gardes de ladite Monnoye pour voir dire que les pièces du procès dudit Joseph Nicolle seront mises en leurs mains pour sur icelles estre donné un jugement deffinitif; luy déclarant qu'il y sera procédé tant en présence qu'à son absence. Dont acte. *[Signé] De La Salle [paraphe].*

Fait et signifié comme dessus à m(aîtr)e Nicolas Bergeat, procureur
[Verso]

de Joseph Nicolle, par moy, huissier royal, soussigné le seiziesme juin mil sept cent seize, parlant à son clers. *[Signé] Magnan.*

[In fine en marge] Rature approuvée, pour le dix-sept juin, présent mois.
[Signé] De La Salle.

^o samedi prochain, *bâtonné*; demain, dix sept Juin, *en interligne.*

Signification par Jean-Remy de La Salle, procureur du roi de la Monnaie de Reims, à Crépin Boulard, procureur de Georges Grenier, qu'il sera procédé aux récolement et confrontation des témoins entendus en l'information faite contre ledit Grenier: jugement sera rendu tant en présence qu'en absence.

Reims, 20 juin 1716

A. Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 135 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 27 B 53; liasse 1717.

e Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 688, 3.

A la requeste de monsieur le procureur du roy de la Monnoye de Reims, soit signifié et deubment fait asçavoir à m(onsieu)r Crépin Boulard, procureur de George Grenier, cy-devant commis employé aux ouvrages de la Monnoye de Reims, deffendeur et accusé qu'il poursuivra l'audiance mardy prochain, deux heures de relevée en la chambre des délivrances pour voir dire qu'il sera procédé aux recollement et confrontation des tesmoingts qui ont esté entendus en informati(on) faite contre ledit Grenier, luy déclarant que, faute de comparoir, ledit jugement sera rendu tant en présence qu'absence. Dont acte.

[Signé] De La Salle [paraphe].

Signifié comme dessus à m(aître) Crépin Boulard, procureur de Georges Grenier, par mon huissier, soussigné, parlant à son clerc, ce jourd'huy, vingtiesme juin mil sept cent seize *[Signé] Magnan.*

Signification par Jean-Remy de La Salle, procureur du roi de la Monnaie de Reims, à Crépin Boulard, procureur de Georges Grenier, de la sentence rendue par les juges gardes de la Monnaie, sans qu'il puisse se dispenser d'aller aux récolement et confrontation des témoins. Protestant de relever l'appel pour les torts et griefs à lui faits par-devant la Cour à la procédure.

Reims, 26 juin 1716

A Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne; deux feuillets, 193 x 125 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 53.

e'. Louis-Marie AROZ. Arch. personnelles, 11 Mi 682, 2-3.

A la requeste de monsieur le procureur du roy de la Monoye de Reims, soit signifié et deubment fait asçavoir à Crépin Boulard, procureur de Georges Grenier, qu'il ayt, par ces présentes de la sentence rendue le mardy vingt-trois du présent mois par messieurs les juges gardes de la Monnoye de Reims, pour les torts et griefs qu'il déduira au temps et lieu par-devant nos seigneurs de la cour des Monoyes à Paris, protestant que le recollement et confrontation qui va est(re) ne pourra luy nuire ny préjudice, attendu que laditte sentence port(e) expressément qu'il sera passé outre audit recollement et confrontation, nonostant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice, attendu qu'il s'agit d'instruction. Pourquoy ledit sieur demandeur estime, qu'attendu lesdittes causes portées en laditte sentence, il ne puis se dispenser d'aller avant ausditz recollement et confrontation, sans que laditte procédure puisse nuire ny préjudicier à ses droits. Protestant de relever ledit apel dans le temps de

[Verso]

l'ordonnance pour les torts et griefs à luy faits par-devant la cour de laditte procédure que par laditte sentence. Dont acte. *[Signé]*, De La Salle *[paraphe]*.

Fait et signifié comme dessus à m(aîtr)e Crépin Boulard, procureur, par Longuet, son clerc, ce jourd'huy, vingt-six(iesme) juin mil sept cent seize. *[Signé]* Magnan.

Cont(tro)llé à Reims, ce 27^e juin 1716. Gratis. *[Signé]* Remy *[paraphe]*.

Cause entre Pierre Jolly, loueur de carrosses, demandeur, contre Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, défendeur. Sentence du bailli de Reims qui condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 546 livres et les intérêts de la dite somme ainsi que les dépens.

Reims, 27 novembre 1716

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne; une page, 255 x 185 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 1130*.

Entre Pierre Jolly, loueur de^u carrosses, demeurant à Paris, demandeur, comparant par m(aîtr)e Gabriel Desaaages, son procureur.

Et m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, conseiller et procureur en la chambre de la Monnoye de Reims, demeurant aud. Reims, deffendeur, adjourné par exploit de Colin, sergent, du treizième aoust dernier, controllé aud. Reims le septième dud. mois, signé Remy, deffaillant.

A l'audiance de la cause le demandeur a conclud aux fins de son exploit à ce que non adjugeant le proffit du deffaillant par luy obtenu contre le sieur deffendeur le septième du présent mois, led. sieur deffendeur soit condamné luy payer la somme de cinq cens quarente-six livres qu'il luy doibt pour les causes portées par son billet à ordre du douze juillet 1715 deubement controllé, tenu pour reconneu par notre jugement contenant led. deffault dud. jour, septième dud. mois d'aoust, ensemble l'intérest de lad. somme à compter dud. jour, troizième dud. mois d'aoust dernier, et aux dépens.

Nous, lecture faite du billet à ordre du s(ieu)r deff(endeu)r du 12 juillet 1715, d(eu)ment con(trol)lé, même du deffaut obtenu contre led. s(ieu)r deff(endeu)r par le d(emandeur) le 7 aoust dernier et en ajugeant le proffit dud. deffault, faute par led. s(ieu)r deff(endeu)r de comparoir, faisant droit sur les

conclusions du d(emandeur), avons led. s(ieu)r deff(endeu)r cond(am)né luy payer la somme de cinq cent quarante six livres portée aud. billet tenu pour reconnu de luy par nostre jugement portant led. deffaut dud. jour, 7 aoust dernier, ensemble l'int(éres)t de lad. so(mme) à compter du jour de la demande; et cond(am)né aux dépens, taxez à [en blanc]. [Signé] Charuel.

94

Interdiction à Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, de toutes actions et fonctions civiles et sa mise en réclusion, dans une communauté à la diligence de maître Nicolas Masson, son curateur, ou dans une maison de clôture choisie par ses frères.

Reims, 15 février 1717

E «Mémoire pour Damoiselle Marie-Magdeleine Bertin, femme séparée quant aux biens de M. Jean-Remy de La Salle, procureur du Roy en la Monnoye de Reims...». *Bibl. Nationale. Pièces originales*, 2615 (58.188: De La Salle de Reims, p. 2).

Edit. F. Léon-de-Marie AROZ, *Coll. Cahiers lasalliens* 41¹, p. 263, n° 6.

Le 15 février 1717, en la Chambre du Conseil du Présidial de Reims, il est donné acte au Procureur du Roy et ausdites parties de leurs comparution, dires, avis et réquisitions. En conséquence, ledit sieur Jean-Remy de La Salle est interdit de toutes actions et fonctions civiles. Il est ordonné qu'il sera remis en réclusion à la diligence du curateur — Nicolas Masson — dans une communauté si faire se peut, sinon dans une maison de réclusion clôture qui sera choisie avec lesdits sieurs, ses frères, où ses pensions et entretenemens seront payez par lesdits sieurs de La Salle et Maillefer, chacun pour un quart, et que les enfants resteront à la demoiselle leur mère, suivant ses offres.

Pierre Jolly, loueur de carrosses, demandeur, contre m(aître) Nicolas Masson, procureur au baillage de Reims, curateur à la personne de m(aître) Jean Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, défendeur. Avant de faire droit à la diligence du demandeur; Madeleine Bertin, femme de Jean-Remy de La Salle, sera entendue.

Reims, 16 avril 1717

A Inédit. Original sur papier; un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1131^{*}.

e Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 657. 3.

Entre Pierre Jolly, loueur de carrosses, demeurant à Paris, demandeur, comparant par m(aître) Gabriel Desages, son procureur:

Et m(aître) Masson, procureur en cc Siège, dem(eurant) à Reims, au nom et comme curateur à la personne et aux actions de m(aître) Jean-Remy Delasalle, con(seill)er du roy et son procureur en l'hostel de la Monnoye dud. Reims, y dem(eurant). deff(endeu)r, adjourné par exploit de Colin, sergent, du dix du p(r)ésent mois controllé à Reims le XIII et signé Remy, comparant par m(aître) Jean Savart, son p(rocu)eu)r. en personne.

P(arties) O(ui)es après les dénonciations du d(emandeur) que les héritages affectez à son deub et qui sont sa seureté et néanmoins les vignes du terroir de Mailly sont restez incultes et sont actuellement négligées de façons à ses som-mations au deff(endeu)r d'en prendre le soin. même des protestations de cc vendre, garent du deppensement d'icelles et les réponses du deff(endeu)r qu'il n'est curateur qu'à la personne et aux actions du s(ieu)r Jean-Remy Delasalle et n'a point l'administra(ti)on de ses biens mais que c'est d(amoise)lle Magde-laine Bertin, épouse dud. s(ieu)r De La Salle, à laquelle la curatelle et la régie desd. biens a été déférée avec faculté d'en disposer pour le prix estre employé au payement des dettes de son mari, suivant l'acte du 15 février dernier, et que c'est à elle à prendre le soin desd. vignes et à les faire façonner. Pourquoi led. deff(endeu)r proteste au contract que les somma(ti)ons et protestations du

d(emandeu)r ne pourront luy nuire ny préjudicier ny l'engager dans aucune garentye; desquelles dénonciations, somma(ti)ons, protestations et réponses nous avons donné acte aux partycs sans préjudice auxquelles et à leurs droits respectifs. Lecture faite dud. acte du 15^e fév(rier) dernier, nous avons ordonné, avant faire droit, que lad. d(amoise)lle Magdelaine Bertin sera appellée à la diligence du d(emandeu)r pour entendre tant à sa demande qu'à sesd. somma(ti)ons et protestations; tous do(mm)ages, intérêts et dépens réservez. [*Signé*] Barrois.

96

Cause entre Pierre Jolly, loueur de carrosses, demandeur, contre Nicolas Masson, curateur de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims, et Marie-Madeleine Bertin, femme séparée de biens de Jean-Remy de La Salle, défendeurs. Sentence du bailli de Reims qui condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de 546 livres au principal, avec les intérêts, celle de 32 livres 15 sols 3 deniers pour les dépens de la sentence, et encore 16 livres 4 sols 6 deniers.

Reims, 21 mai 1717

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons; une page in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 11 31*.

Vendredy, 21 may 1717.

Entre Pierre Jolly, loueur de carrosses, demeurant à Paris. demandeur, comparant par m(aîtr)e Gabriel Desages, son procureur;

M(aîtr)e Nicolas Masson, procureur en ce Sièdge, demeurant à Reims, au nom et comme curateur à la personne et aux actions de m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, conseiller du roy et son procureur en la Chambre de la Monnoye de Reims, dem(euran)t aud. Reims, deff(endeu)r, adjourné par exploit de Colin, sergent, du 10 avril dernier, contrôlé à Reims le XIII. signé Remy, comparant par m(aîtr)e Jean Savart, son procureur et en personne;

Et damoiselle Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée de biens dud. m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, auctorisée par justice à la poursuite de ses droitz, au nom et comme ayant la régie et l'administration des héritages dud. sieur Delasalle,

aussy deff(endre)sse, appellée de l'ordonnance de la Cour, adjournée par exploit dud. Collin, sergent, du XXII avril dernier, contrôlé à Reims led. jour, signé Serqueil, comparante par m(aîtr)e Noël Corpillet, son procureur.

A l'audiance de la cause, le d(emandeu)r a conclud aux fins de ses libel et exploitz susdattez à ce que la sentence rendue de nous le XXVII mars dernier obtenue par led. demandeur contre led. sieur Delasalle soit déclarée exécutoire contre lesd. m(aîtr)e Nicolas Masson et damoiselle Marie Bertin, deff(endre)sse, au nom et qualitez qu'ils procedent comme elle est contre led. sieur Delasalle. En conséquence, à ce qu'ils soient ausd. noms condamnez^{a)} payer au d(emandeu)r la somme de cinq cent quarante-six livres portées par^{b)} le billet du sieur Delasalle du XII juillet 1715 avec l'intérêt de lad. somme du jour de la demande; et encore à la somme de trente-six livres quinze sols trois deniers pour les despens aussy adjugez et liquidez par la sentence et aux despens de la présente instance.

P(arties) O(uyes), après la déclaration de m(aîtr)e Masson et de la d(amoise)lle Bertin, deff(endre)sse ès noms et qualitez qu'ils procedent q(u'i)l n'est question de leur fait et s'en raportent à justice, faisant droit sur les conclusions du d(emandeu)r, nous avons notre sent(en)ce du sept novembre dernier obtenue par le d(emandeu)r contre m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, con(seill)er du roy et son p(ro)cu(reu)r en l'hôtel de la Monnoye de Reims, déclarée exécutoire con(tre) lesd. deff(endeu)rs èsd. noms et qualitez co(mme) elle est con(tre) led. Delasalle. En conséquence, avons iceux deffend(eu)rs cond(am)nés payer au d(emandeu)r la so(mme) de cinq cent quarante six livres en principal porté au billet dud. s(ieu)r Delasalle du 22 juillet 1715, deument contrôlé, esnoncé en la susd. sent(en)ce avec l'intéretz de lad. so(mme) à compter du jour de la demande; et encore la so(mme) de trente-deux livres quinze sols trois deniers, d'autre, pour les dépens aussy adjugés et liquidez par icelle sent(en)ce. Et sy avons les deff(endeu)rs ausd. noms condamnés aux dépens taxez seize livres quatre sols six deniers.
[Signé] Charuel.

luy, bâtonné. ^{b)} son, bâtonné.

Publication en vente des fruits de vigne saisis sur Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson, son curateur, et Madeleine Bertin, ayant la régie et administration des biens immeubles du sieur de La Salle, à la demande de Jean-François Vannelly, commissaire receveur et contrôleur général des saisies réelles de toutes les justices de Reims et de leurs ressorts.

Reims, 17 septembre 1717.

C. Inédit. Original sur papier, un feuillet. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 1131^e.
e - Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 657, 5.

Du vendredy, 17 septembre 1717.

Ent(re) m(aîtr)e Jean-François de Vannelly, escuyer, seig(neu)r de S(ain)t-Léger et des Beauvais, con(seill)er du roy, commissaire receveur et con(trôl)eur g(é)n(ér)al des saisies réelles de toutes les justices de Reims et de leurs ressorts, d(emandeu)r aux fins de l'exploit de Colin, sergent, du 16^e des p(rése)ns mois et an, con(tro)llé à Reims dud. jour, signé Guyot, par Savart;

Pierre Jolly, loueur de carrosses, dem(uran)t en la ville de Paris, ex(écu)tant, deff(endeu)r, par Desaages;

M(aîtr)e Nicolas Masson, procureur en ce Siège, au nom et comme curateur à la personne et aux actions de m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, con(seill)er et procureur du roy en l'Hostel de la Monnoye de Reims, à cause de son interdiction, ex(écu)té, partie saisie, deff(endeu)r, comparant (par) luy même, de ce dispensé;

Et d(amoise)lle Marie-Madeleine Bertin, femme séparée quant aux biens dud. s(ieu)r Delasalle, au nom et come ayant pris en justice la régie et l'adminis-tration des biens immeubles dud. s(ieu)r Delasalle, son mari, à cause de la même raison aussi partie saisie, deff(endre)sse, non comparante.

A l'aud(ien)ce de la cause le d(emandeu)r a dit qu'il a fait assigner les ex(écu)teurs et parties saisies pour assister à la vente des fruits de vignes compris en la saisie réelle, voir, recevoir les cautions ou les débattre même pour y faire trou-

ver enchérisseurs; pourquoy conclu à ce qu'il soit procédé à la vente desd. fruits fin de l'aud(ian)ce sur la cédulle q(ui) a esté publiée. Et requiert dépens.

P(arties) O(uies) et sur ce le p(rocureu)r fiscal, autre que lad. Bertin contre laquelle nous avons donné deffaut, faute de comparoir ny p(rocureu)r pour elle. Et cependant ordonnons qu'il sera procedd à la vente des fruits de vignes en question sur la cédulle quy a esté publié sur les lieux à la dillig(en)ce du d(emandeu)r. A cette fin seront publiés en vente fin de l'aud(ian)ce sauf à continuer à la huitaine. *[Signé]* Barrois.

98

Cause entre Pierre Jolly, loueur de carrosses, exécutant; contre Nicolas Masson, curateur à la personne et aux biens de Jean-Remy de La Salle; Marie-Madeleine Bertin, ayant la régie et l'administration des biens immeubles de Jean-Remy de La Salle, son mari. Vente des fruits des vignes saisis réellement sur ordonnance de Jean-François de Vannelly, commissaire receveur et contrôleur général des saisies réelles de toutes les justices de Reims et de leurs ressorts.

Reims, 21 septembre 1717

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 180 x 235 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 1131*.

En(tre) Jean-François de Vannelly, escuyer, seig(neu)r de S(ain)t Léger et de Beauvais, con(seill)er du roy, commiss(ai)re receveur et con(tro)lleur g(é)n(ér)al des saisies réelles de toutes les justices de Reims et de leurs ressorts, d(emandeu)r aux fins de l'exploit de Colin, sergent, du 16 des p(rése)ns mois et an, con(tro)llé à Reims led. jour, signé Guiot, (par) Savart.

Pierre Jolly, loueur de carrosses, dem(eurant) en la ville de Paris, ex(écut)eur, deff(endeu)r (par) Desages.

M(aîtr)e Nicolas Masson, procureur en ce Siège, au nom et comme curateur à la personne et aux biens de m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, con(seill)er et procureur du roy en l'hostel de la Monnoye de Reims, à cause de son interdiction, ex(écu)té, partie saisie, deff(endeu)r comparant (par) luy même, de ce dispensé.

Et d(amoise)lle Marie-Madeleine Bertin, fcm(m)e séparée quant aux biens dud. s(ieu)r Delasalle, au nom et comme ayant pris en justice la régie et l'admi-

nistration des biens immeubles dud. s(ieu)r Delasalle, son mari, à cause de la même raison, aussi partie saisie, deff(endre)sse, non comparante.

A l'aud(ian)ce de la cause, le d(emandeu)r a dit qu'il a fait assigner les ex(écu)teurs et parties saisies pour assister à la vente des fruits des vignes compris en la saisie réelle, voir, recevoir les cautions ou les débattre, même pour y faire trouver enchérisseur. Pour quoy, conclu à ce que qu'il soit (pro)cédé à la vente de fruits fin de l'aud(ien)ce sur la cédulle q(ui) a esté publiée. Et requiert dépens.

P(arties) O(uies) et sur ce le p(ro)cu(reu)r fiscal outre que lad. Bertin con(tre) laquelle nous avons donné deffaut, faute de comparoir, ny p(ro)cu(reu)r pour elle et cepend(an)t ordonnons qu'il sera proceddé à la vente des fruits de vignes en question sur la cédulle quy a esté publié sur les lieux à la dillig(en)ce du de(mandeu)r. A cette fin, seront publiez en vente fin de l'aud(ien)ce sauf à continuer à la huitaine. [Signé] Barrois.

99

Sentence sur requête de Marie-Madeleine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, et Jérôme Chéart, vigneron à Mailly, opposants à la vente des fruits des dites vignes, faite par François de Vannely, commissaire aux saisies réelles. Ils devront toucher «par privilège et préférence» la somme qui leur est allouée. – Quittance par eux donnée à Nicolas-Louis Bateux, préposé à la recette des consignations.

Reims, 26 novembre – 20 décembre 1717

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne; deux feuillets. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1131*.

e. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 657, 6-11 Mi 658, 1.

Du 26 novembre 1717.

Entre damoiselle Marie-Magdeleine Bertin, femme séparée quant aux biens du sieur Jean-Remy de La Salle, dem(euran)te à Reims, demandresse aux fins des plaidoyers des 24 (septem)bre dernier et 23 no(vem)bre présent mais affin de préférence et privilège sur le prix des fruits des vignes vendus de notre autorité sur ledit sieur de La Salle, comparante par m(aîtr)e Corpelet, assisté de M. Depertthes, avocat.

Pierre Jolly, loueur de carosse, poursuivant la vente des biens saisis à sa req(ues)te sur m(aîtr)e Masson, curateur à la personne et actions dudit sieur de La Salle, par Desaages.

Ledit m(aîtr)e Masson⁴¹, procureur en ce baillage et commissaire de police de cette ville et curateur à la personne et aux actions dudit Delasalle, partie saisie, comparant par luy mesme, pour ce dispensé.

Jérosme Chéart, vigneron, dem(euran)t à Mailly, tant en son nom que comme receveur du dixiesme denier, aussy opposant affin d'ordre et de privilège, demandeur, par ledit Desaages.

M(essi)re François de Vannelly, commissaire des saisies réelles de cette ville et dépendances, par Savart.

Laditte damoiselle Bertin a dit qu'ayant pris que ledit sieur Vannelly avait fait procedder à la vente des fruits des vignes scizes au lieu de Mailly et circonvoisins saisis à req(ues)te de Pierre Jolly, loueur de carosse, dem(euran)t à Paris,

[Fol. 1 v^o]

sur m(aîtr)e Masson, procureur en ce Siège, curatcur à la personne et aux actions dudit sieur Delasalle, son mari, aux vendanges dernières, elle auroit, en continuant l'opposition qu'elle avoir formée par son plaidoyer du 24 (septem)bre, esté au bureau desdites saisies réelles reitérer laditte opposition, le 20 du présent mois, et suivant icelle conclud à ce qu'il soit dit qu'elle touchera par privilège et préférence sur le prix desd. fruits de vignes de la présente année la somme de deux cens quatre vingt-huit livres par préférence d'icelle de laditte année à raison de trente-deux livres l'arpent par elle avancée, aux offres de faire passer ès mains dudit Chéart celle de quatre vingt-quatorze livres à luy restant deus desdites façons et subsidiairement sur le fond, sans néanmoins aprobation de laditte saisie réelle, aux protestations de dire contre ce qu'il appartiendra et sans préjudice à ses droits.

P(arties) O(uies) et sur ce le procureur fiscal, faisant droit sur les oppositions desdits Bertin et Chéart, nous ordonnons que le prix des fruits de vignes saisis de nostre autorité sur ledit m(aîtr)e Masson au nom qu'il proceddera, requête dudit Jolie, rendu aux vendanges dernières, ledit Chéart touchera par privilège la somme de dix-huit livres pour le dixiesme deniers dont lesd. vignes sont chargées et la somme de huit livres quinze sols pour ses frais d'opposition; et laditte dam(oise)lle Bertin deux cent quatre-vingt-huit livres pour les fassons

⁴¹ audit nom partie saisie, *bâtonné*.

desdittes vignes de la présente année par elle avancées, à charge néanmoins d'en faire passer audit Chéart quatre vingt-quatorze livres restantes à luy deub desdites façons, comme aussy [à] laditte Bertin la somme de quatorze livres huit sols pour ses frais et d'oppositions, compris la levée des présentes

[Fol. 2]

et signification à procureur; à quoy faire le commissaire des saisies réelles contrainct; quoy faisant. déchargé. [Signé] Charuel.

Et le vendredy dix-septiesme décembre mil sept cens dix sept, est comparu au greffe dam(oise)lle Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens d'avec led. s(ieu)r Delasalle, laquelle a reconnu avoir reçu de m(aîtr)e Nicolas-Louis Bateux, préposé à la recette des consignations, en espèces d'écus de cent sols, la so(mm)e de cent quatre vingt-quatorze livres faisant partie de la somme de deux cent quatre-vingt-huit livres à elle adjudgées par le présent jugement, et encore celle de quatorze livres huit sols pour frais à elle ajugés par la susditté sentence. Et a consenty que les quatre vingt-quatorze livres restantes soient payées aud. Chéart. Et a tenu quitte et promet faire tenir quitte ledit m(aîtr)e Bateux. Et a signé [Signé] Bertin Delasalle; Meusnier [paraphe].

Et le lundy, vingtième décembre 1717 est comparu au greffe dud. baillage led. Hiérosme Chéart lequel a reconnu avoir reçu dud. m(aîtr)e Bateux, la so(mm)e de dix-huit livres, d'une part, huit livres quinze sols, d'autre, et quatre vingt-quatorze livres encore d'autre à luy ajugées par le susd. jugement et ce en espèces d'écus de cent sols dont il tient quitte led. m(aîtr)e Bateux et promet d'en faire tenir quitte par les mesmes voyes qu'il pouroit y estre contraint. Et a signé. [Signé] H. Chéart [paraphe], Meusnier [paraphe].

Sentence par défaut dans la cause entre Madeleine Bertin, femme séparée quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, son mari, et Nicolas Masson, curateur à la personne et aux actions du dit de La Salle.

Reims 11 mars 1718

A. Inédit. Original sur papier; un feuillet. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 1132*.

c^l. Louis-Marie AROZ. Arch. personnelles, 11 Mi 658, 6.

Entre dam(ois)elle Marie-Mag(delai)ne Bertin, séparée quant aux biens du sieur Remy Delasalle, son mari, demandresse en exécution de notre sent(en)ce du 20 décembre 1715 et arrest confirmatif d'icelle du 13 mars 1717 et aux fins de la requête à nous présentée le troisième aoust suivant, par Corpelet:

Le sieur Remy Delasalle, procureur du roy de la Monnoye de Reims, deff(endeu)r, ajourné par exploit de Turlin du 9 aoust 1717, contrôlé, par Guyot, à Reims, le 12 audit mois, deffaillant;

Et m(aîtr)e Nicolas Masson, procureur en ce baillage et commissaire de police, curateur de la personne et actions dudit sieur Delasalle, aussy ajourné par exploit dudit jour, neuvième aoust, contrôlé par ledit Guyot, par ledit Masson, p(ou)r ce dispensé.

Deffaut aux termes de l'ordonnance contre led. Delasalle. [*Signé*] Barrois.

Sentence qui ordonne la publication à louage et délivrance du bail judiciaire et héritages saisis réellement à Thillois et Saint-Gilles sur Jean-Remy de La Salle à la requête de Pierre Jolly. – Sommes que Nicolas Couet, fermier à Thillois, devra payer à Jean-Remy de La Salle pour le bail de la cense située au dit terroir.

Reims, 24 mars 1718

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Châlons; un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1132*.

e¹. Louis Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 659. 1-2.

Du vendredy, 24 mars 1718.

Entre M(aître) Jean-François de Vannelly, escuyer, seigneur de Saint-Léger et des Beauvois, conseiller du roy, commissaire receveur et con(trol)eur g(é)n(ér)al des saisies réelles de toutes les justices de Reims et de leurs ressorts, de(mandeu)r saisissant, suivant les exploits de Taillet, sergent en ce baillage, des 14^o avril 1718, contrôlé à Reims le 16^o, signé Guyot, et 18^o desdits mois et an, contrôlé audit Reims le 20^o, signé Guyot.

Et Pierre Joly, loueur de carosse, demeurant à Paris, exécutant et poursuivant criées, deff(endeu)r par Desagges.

Maître Jean-Remy Delasalle, con(seill)er et procureur du roy en la Monnoye de Reims, procédant sous l'auctorité de m(aître) Nicolas Masson, procureur au baillage de Reims, curateur aux actions et à la personne dudit [Jean-Remy] Delasalle, et ledit m(aître) Masson, audit nom de curateur.

Ledit sieur Delasalle, deffaillant, et ledit m(aître) Masson, en personne, de ce dispensé, parties saisies.

Damoiselle Magdelaine Bertin, femme dud. s(ieu)r Delasalle, séparée de biens d'avec luy, ès noms qu'elle procède, aussy partie saisie, deffendresse et opposante par Corpelet.

Nicolas Couet, laboureur, demeurant à Tillois, fermier de la cense dudit lieu appartenante pour moitié audit sieur Delasalle, deffendeur adjourné pour faire

foy de ce qu'il doit des pentions de laditte ferme en vuidier ses mains au bureau dudit sieur commissaire, demandeur, et pour voir convertir son bail conventionnel en judiciaire, par De Villers.

Et François Bertonnet, laboureur, demeurant à S(ain)t-Gilles, fermier de la cense dudit lieu appartenante audit sieur Delasalle, aussy deffendeur adjourné pour faire foy de ce qu'il doit des pentions de laditte ferme et en vuidier ses mains au bureau dudit s(ieu)r commissaire, demandeur, pour voir convertir son bail conventionnel en judiciaire, par Richer.

A l'audiance de la cause, le demandeur a dit que pour le deub de sa charge il a fait publier à bail judiciaire les héritages saisis réellement sur les parties saisiez et assigner les saisissantes et saisies pour y assister, y faire trouver enchérisseurs et voir recevoir les cautions qui seront présentez par les adjudicataires ou les debouter. Il a fait aussi assigner

[Fol. 2]

lesdits Couet et Bertonnet, fermiers des deux petites censes de Tillois et S(ain)t-Gilles, comprises en la saisie réelle, pour affirmer ce qu'ils doivent des pentions desdittes fermes, estre condamné d'en vuidier leurs mains à son bureau et représenter leurs baux conventionnels pour être converty en judiciaire. A quoi il conclud et à ce qu'il soit procédé au bail judiciaire des autres biens non affermez et requiert dépens.

P(arties) O(uies), nous disons qu'il sera procédé fin de notre audiance à la publication à louage et délivrance du bail judiciaire et héritages saisis réellement, à la req(ues)te dud. Jolly, sur le s(ieu)r Delasalle, m(aîtr)e Masson, curateur, et lad. d(amoise)lle Bertin sur la cédule qui a esté publiée, outre néanmoins que les censes de Tillois et S(ain)t-Gilles tenues à louage par lesdits Nicolas Couet et François Bertonnet à l'esgard desquelles nous avons les biens conventionnels converti en judiciaire, sçavoir celuy dudit Couet pour l'année courante seule(ment) et celuy dud. Bertonnet q(u'i)l a dit estre en prez et jouir par toute reconduction pour l'année présente et la suivante sy tant la commission dure. Ce faisant, led. Couet condamné suivant sa déclaration déposée au bureau du demandeur la somme de vingt-cinq livres cinq sols par moitié de trois années de pentions appartenantes au s(ieu)r Delasalle, partie saisie, en la cense de Tillois, escheues au jour de s(ain)t-Martin 1717⁰¹, déduction faite de quarente-cinq sols pour dixième denier et de trois années

⁰¹ et encore pareille somme pour moitié de la pention escheue au jour de st Martin, *bâtonné*.

1715, 1716 et 1717^{b)}, et trois livres dix sols, ce pour moitié de la pension escheue au jour de s(ain)t Martin 1718; et encore pareille somme pour moitié de la pension de lad. cense, son échéance au jour de s(ain)t Martin prochain. Comme aussy avons led. Bertonnet cond(am)né de payer au bureau du demand(eu)r cinquante sols restant de la pension escheue au jour de s(ain)t Martin 1716, trente-quatre livres dix sols pour l'année escheue à pareil jour 1717 et pareille somme de trente-quatre livres dix sols pour l'année escheue à pareil jour 1718, sy fait n'est; même pareille somme à son échéance du jour de s(ain)t Martin prochain, à la retention néantmoins par led. Couet de quarante sols et par led. Bertonnet de quatre livres dix sols pour leurs frais. [Signé] Barrois.

^{b)} déduction faite de, *bâtonné*; trois livres dix sols, *en interligne*.

Exploit de commandement sur lettres de sentence du bailli de Reims, et requête de Pierre Jolly, loueur de carrosses, demeurant à Paris, à maître Jean-Remy de La Salle, conseiller du roi et son procureur en la Monnaie de Reims, à Maître Nicolas Masson, son curateur, et à Marie Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens dudit Jean-Remy de La Salle, de payer la somme de 546 livres plus les intérêts courus, adjugés audit impétrant. Ayant refusé, ils ont été avertis que ledit Jolly se pourvoira contre eux par les voies de droit.

Reims, 26 mars 1718

B. Inédit. Copie sur papier aux armes de la Généralité de Châlons: deux pages in folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 27 B 9³, fol. 4 v^o.

L'an mil sept cens dix-huict, le 26^e jour de mars après midy, en vertu de certaines lettres de sentence rendues de m(onsieu)r le bailli de Reims, lieutenant g(éné)ral de police, des 27 novembre 1716 et 21 may 1717, signées Meunier, greffier, et scellées, avec paraphe, duement signifiés à la requête de Pierre Joly, loueur de carosse, dem(eurant) à Paris, impétrant, y dénommé, qui a comme cy devant élu ses domiciles, scavoir lad. ville de Paris, en son logis, rue Mazarine, fauxbourg S(ain)t-Germain, paroisse S(ain)t-Sulpice, et en cette ville de Reims, en celuy de m(âtr)e Gabriel Desaaages, procureur au baillage dud. Reims, scise rue de Monginglon, paroisse S(ain)t-Hilaire, pour l'effet des présentes seulement, j'ay, Louis Tallet, sergent aud. baillage de Reims, dem(eurant) aud. Reims, sou-signé, consernant les exploits de commandement faits par Colin, aussy sergent aud. baillage de Reims, le 17 août dernier, duement controllé à Reims le 20 dud. mois, ce corroborant au susd. commande(ment) en accumulant droit sur droit; fait autre commandement de par m(onseig(neu)r l'archevesque duc de Reims, premier pair de France, audit m(âtr)e Jean-Remi Delasalle, con(seill)er du roy et son p(rocureu)r de la Chambre de la Monnoye de Reims, en parlant¹⁰

¹⁰ parlant, ligne bâtonée.

à m(aîtr)e Nicolas Masson, aussy p(rocurer) aud. baillage de Reims, dem(eurant) aud Reims, led. sieur Masson curateur nommé par justice à la personne et aux actions dud. s(ieu)r Delasalle, à cause de son interdiction, iceluy sieur Delasalle n'ayant pas de domicile connu, aud. m(aîtr)e Nicolas Masson, procureur aud. nom de curatcur, parlant à sa personne à domicile, et à damoiselle Marie-Magdeleine Bertin, femme séparée de biens dud. m(aîtr)e Jean-Remi Delasalle, autorisée par justice à la poursuite de ses droits, dem(euran)t aussy aud. Reims, au nom et comme ayant pris en justice la régie et administration des biens immcubles dud. s(ieu)r de La Salle pour les raisons susdites, parlant à la veuve de Vienne, sa voisine, qui a promis luy faire scavoir par attache à sa porte, aussy à domicile, de présentement et sans délai, payer aud. Pierre Joly, impétrant, ou à moy, pour luy porteur de commission, la somme de cinq cens quarante-six livres, d'une part, en p(rinci)pal, les intérêts de lad. somme à compter du 3^e aoust aud. an 1716, et de celle de 52 (livres) 19 (sols) 9 deniers, d'autre part, pour dépens: le tout adjudgé aud. impétrant tant contre led. s(ieu)r Delasalle que contre lesd. m(essieu)rs Masson et damoiselle Bertin, ausd noms. par lesd. sentences et pour les causes y contenues, sans préjudice aux frais des poursuites mises d'exécu(ti)ons, lesquels s(ieu)r Delasalle, m(aîtr)e Masson et damoiselle Bertin, ausd. noms. parlant comme dessus, ont été de ce faire et payer, refusant. Pour lequel refus, je leurs ay dit et déclaré qu'ils y seront, en leursd. noms et qualité que dessus, contraints et que led. Jolly, impétrant, se pourvoira à l'encontre d'eux ainsy qu'il avisera être à faire par les voyes de droit à ce qu'ils n'en ignorent. A chacun desquels s(ieu)r Delasalle, m(aîtr)e Masson et damoiselle Bertin, parlant comme dit est, j'ay délivré copie tant desd. deux sentences et significations d'icelles que du présent exploit à chacun séparément, ayant celle dud. s(ieu)r Delasalle délaissé aud. m(aîtr)e Masson, son curateur. Le tout fait en présence de Gérard Hubert, Henry Dupuis, aussy sergens aud. baillage, dem(euran)t)s aud. Reims, mes témoins qui ont avec moy, icy, signé, et sur chacune desd. copies délivrées suivant l'ordonnance, signé Taillet, Hubert et Dupuis, avec paraphe. Controllé à Reims, le 28^e mars 1718. [*Signé*] Guyot.

Saisie réelle sur Jean-Remy de La Salle de la charge, état et office de conseiller et procureur du roi à la Chambre de la Monnaie de Reims, avec ses gages, droits, honneurs, privilèges et prérogatives, à la requête de Pierre Jolly, loueur de carrosses, et sur exploit de commandement refusé par Nicolas Masson, procureur, curateur par justice de Jean-Remy de La Salle, et Madeleine Bertin, sa femme, ayant charge par justice de la régie et administration des biens immeubles de Jean-Remy de La Salle, exécutés. - Etablissement d'un commissaire pour le régime et gouvernement de l'office de conseiller et procureur du roi en la Monnaie de Reims.

Reims, 28 mars 1718

B. Inédit. Copie sur papier aux armes de la Généralité de Châlons; une page in-folio. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 27 B 9**, fol. 5.

L'an 1718, le 28^e jour de mars, avant midy, en vertu de certaines lettres de sentences rendues de m(onsieu)r le baillly de Reims, lieutenant g(é)n(ér)al de police de la ville et fauxbourg dud. Reims, le 27^e (novem)bre et 21 may 1717. signés Meunier, greffier, et scellées, avec paraphe.

[Fol. 5]

duement signifiées, et à la requête de Pierre Jolly, loueur de carrosses, dem(euran)t à Paris, impétrant, y dénommé, lequel, comme cy devant, a fait et réitère ses élections de domicil(e)s et lieux cy après nommés, scavoir, en la ville de Paris, en son logis scis rue Mazarine, fauxbourg S(ain)t-Germain et paroisse de S(ain)t-Sulpicc; en cette ville de Reims, au logis de m(aîtr)e Gabriel Desaages, son procureur au baillage dud. Reims, scis rue de Monginglon, paroisse de S(ain)t-Hilaire; au village de Mailly, au logis de Claude Rebier, laboureur, dem(euran)t aud. lieu; au village des Mesneux, au logis de Pierre Charpentier, vigneron, dem(euran)t aud. lieu; au village de Tillois, au logis de Jean Taillard, laboureur, dem(euran)t aud. village et au village de S(ain)t-Gilles, au logis de Louis Leseaillé, laboureur, dem(euran)t aud. lieu, pour en chacun desd. lieux estre faits et receus tous exploits de jus-

tice requis et nécessaires pour l'effet des présentes seulement, j'ay, Louis Taillet, sergent aud. baillage de Reims, dem(euran)t aud. Reims, sousigné, y étant, continuant les signifi(ti)ons desd. sentences, la première à domicile, le 3^e (décem)bre aud. an 1716; par Colin, sergent, duement contrôlé, et la seconde aux procureurs des parties adverses y dénommés, le 7^e juin 1717, par Turlin, aussy sergent, même des commandemens itératifs, commandement saisies réelles cy devant faites tant par led. Colin que par moy, sergent susdit et sousigné, le tout duement contrôlé, spécialement le commandement par moy faict le 26^e du présent mois, tous en tant que besoin est ou seroit, en corroborant et en accumulant droit sur droit; fait autre itératif commandement de par m(onsei)g(eu)r l'archevesque de Reims, premier pair de France, à m(aîtr)e Jean-Remi Delasalle, con(seill)er et p(rocu)reu)r du roy de la Chambre de la Monnoye dud. Reims, en parlant pour luy à m(aîtr)e Nicolas Masson, procureur audit baillage de Reims, dem(euran)t aud. Reims, led. s(ieu)r Masson, curateur nommé par justice à la personne et aux actions dud. s(ieu)r Delasalle, à cause de son interdiction, iceluy s(ieu)r Delasalle n'ayant pas de domicile connu, aud m(aîtr)e Nicolas Masson, aud. nom de curateur, parlant à sa personne, à domicile, et à damoiselle Madeleine Bertin, femme séparée de biens dud. m(aîtr)e Jean-Remi Delasalle, autorisée par justice à la poursuite de ses droits, dem(euran)t aussy aud. Reims, au nom et comme ayant pris en justice la régie et l'administra(ti)on des biens immeubles dud. s(ieu)r de La Salle pour les raisons de l'interdiction susd., parlant au fils de la veuve de Vienne, sa voisine, qui a promis luy faire scavoir par attache à sa porte, aussy à domicile, de présentement et sans délai payer aud. Pierre Joly, impétrant, ou à moy, pour luy porteur de commission, la somme de 546 (livres) d'une part, en p(rinci)pal, l'intérêt de lad. somme à compter du 3 aoust aud. an 1716, et celle de 52 (livres) 19 s(ols) 9 deniers, pour dépens, le tout adjudgé aud. impétrant par lesd. sentences, tant contre led. m(aîtr)e Jean-Remi Delasalle que contre led. m(aîtr)e Nicolas Masson et damoiselle Bertin, ausd. noms, qu'ils ont été commi cy devant de ce faire et payer, refusans.

Pour lequel refus, je leur ay dit et déclaré que je saisissois et prenois, comme de fait et par ces présentes j'ay aussy la corroborant et en accumul aud. droit sur droit sur eux, èsd. noms et qualités, parlant comme dessus d'abondant et de nouveau saisi réellement mis en la main de mond. seigneur archevesque de la charge, état et office de con(seill)er et p(rocu)reu)r du roy de la Chambre de la Monnoye de Reims de laquelle led. s(ieu)r Jean-Remi Delasalle est pourveu, avec ses gages, droits, honneurs et privilèges et prérogatives attribué aud. office. Au régime et gouvernement duquel office de con(seill)er p(rocu)reu)r du roy de la Chambre de la Monnoye de Reims, gages, revenus, émolumens, droits et privi-

lèges y attribués. j'ay, comme cy devant et d'abondant, étably commissaire de par mond. seigneur archevesque et *de jure*, la personne de m(aîtr)e Jean-François Vanelly, écuyer, s(ieu)r de S(ain)t-Léger, con(seill)er du roy, commissaire controlleur des saisies réelles à Reims, pour lequel domicile et à la raison bureau aud. Reims, rue du K rouge et paroisse de S(ain)t-Pierre-le-Vieil, ce que j'ay déclaré et notifié aud. m(aîtr)e Jean-Remi Delasalle, aud. m(aîtr)e Nicolas Masson et à lad. damoiselle Marie-Madeleine Bertin, ès noms et qualités qu'ils procèdent, exécuté. parlant comme dessus et que la présente saisie réelle sera enregistrée, au désir de l'ordonnance, au bureau dud. s(ieu)r commissaire pour qu'il puisse faire son devoir et les fonctions, descharges sur la régie de lad. charge, faisant deffenses de par m(onsei)g(neu)r l'archevesque et *de jure*

[Fol. 5 v°]

ausd. s(ieu)r Delasalle, m(aîtr)e Masson et à lad. damoiselle Bertin, ausd. noms, exécutés, de troubler ny empescher led. s(ieu)r commissaire dans sesd. fonctions directement ny indirectement sur les peines de droit, à chacun desquels sieurs de La Salle, m(aîtr)e Masson et damoiselle Bertin, exécutés, parlant comme dit est, j'ay délivré copie du présent exploit. Le tout fait en présence de Charles Waroquier et Jean Piéron, aussy sergents aud. baillage, dem(eurant) aud. Reims, et témoins qui ont avec moy icy signé et sur chacune desd. copies délivrées lesd. jour et an susdits. Et est signé Taillet, Waroquier et Piéron. Controllé à Reims ce vingt-huict mars 1718. Signé Guyot.

Registré et controllé par nous, con(seill)er du roy, commissaire receveur et controlleur g(é)n(ér)al des saisies de toutes les Justices de la ville de Reims et de leurs ressorts, ce vingt-neuf mars mil sept cent dix-huict dont les droits d'enregistrement sont payés par le sieur Taillet. Et est signé Vanelly de S(ain)t-Léger.

Enregistré au greffe de la Monoye de Reims en ce qui concerne l'état et office de con(seill)er procureur du roy de lad. Monnoye, par nous, greffier de lad. Monnoye, sousigné, ce 10^e (septem)bre 1718. [Signé] Sutine [paraphe].

[En marge] Rec(eu) 3 (livres), [paraphe].

[En incipit, fol. 4 v°] Saisie réelle de la charge de procureur du roy en la Monnoye de Reims.

Sentence sur requête de Marie-Madeleine Bertin et créanciers divers, dont Pierre Jolly, qui condamne Jean-Remy de La Salle et Nicolas Masson, son procureur, à restituer à la demanderesse la somme de dix mille livres pour la dette principale de son contrat de mariage outre le montant du prix de ses bagues, bijoux et habits qu'elle a apportés en mariage.

Reims, 8 avril 1718

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne; deux rôles, 155 x 190 mm.
Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 113.*

e. Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 659, 3-5.

Entre dam(ois)elle Marie-Magdelaine Bertin, séparée quant aux biens du sieur Remy Delasalle, son mari, demandresse en exécution de notre sentence du 20 (décem)bre 1715 et arrest confirmatif d'icelle du 13 mars 1717 et aux fins de la requête à nous présentée le 3 aoust suivant et d'exploits dudit signifié aux parties le XXII mars [...], par Corpelet, assisté de m(aîtr)e Deperthes, avocat.

Le dit sieur Remy Delasalle, procureur du roy de la Monnoye de Reims, deffendeur, ajourné par exploit de Turlin du 9 aoust 1717, contrôlé à Reims, par Guyot, le 12 dudit, deffaillant.

M(aîtr)e Nicolas Masson, procureur en ce baillage et commissaire de police, curateur de la personne et actions dudit s(ieu)r Delasalle, aussy ajourné par exploit dudit Turlin dudit jour, 9 aoust, contrôlé par ledit Guyot, comparant ledit m(aîtr)e Masson par luy mesme, pour ce dispensé.

Pierre Jolly, loueur de carosse, et Jean Bapteste, bourgeois de Paris, par Desaages.

La d(amois)elle veuve du s(ieu)r Claude Lapille, Philippe Fagnier et Jean Charlet, créanciers dudit s(ieu)r Delasalle, par Chappron.

Guillaume Bailly, m(aîtr)e boucher à Reims, aussy créancier, par Gellé.

Claude-Remy-Jérosme Tillois et Claude Floquet, aussy créancier, par Savart.

Marie Labassé et le nommé Jacquelat, aussy créancier, par Richer.

A l'audiance de la cause, la demandresse a conclud contre ledit

[Fol. 1 v^o]

sieur Delasalle et m(aîtr)e Nicolas Masson, curateur de sa personne et actions à ce que notre sentence du 20 (décem)bre 1715 soit déclarée commune avec ledit m(aîtr)e Masson au nom qu'il procedde. En conséquence, que ledit Delasalle et ledit m(aîtr)e Masson, audit nom, soient condamné restituer à la demandresse la somme de 10.000 (livres), d'une part, quatre cens livres, d'autre, pour la dette principale par elle apportée suivant le contract de mariage passé par Stapart, notaire à Espernay, le 29 avril 1715, lequel sera autant que besoin est déclaré exécutoire contre ledit s(ieu)r Masson, audit nom, ainsy qu'il est contre ledit Delasalle, outre à payer conformément audit contract la somme de 1.500 (livres) pour bagues et bijoux y mentionnées; et encore luy payer la somme de 1.455 (livres) pour le montant des habits que la demandresse a apporté en mariage suivant le Mémoire signifié le 3 mars dernier, ensemble l'intérêt à compter du jour de la demande et demande, dépens sans préjudice à autres droits et actions.

P(arties) O(uies) autre que ledit sieur Delasal contre lequel en adjugent le proffit du deffault obtenu le XI mars dernier, lecture faiette de nostre sentence du vingt décembre mil sept cens quinze, du contract de mariage passé par devant Stapart, no(tai)re à Epernay, le vingt-neuf avril mil sept cens onze, ensemble l'arrest du Parlement du neuf may mil sept cens dix-sept confirmatif de laditte sentence. Ce, ouy Lantien, avocat, pour l'absence de procureur fiscal par devant icelle déclarée commune avec ledit maître Masson, au nom qu'il procedde à conséquence, nous avons ledit s(ieu)r Delasal et ledit m(aîtr)e Masson, son curateur, en laditte qualité, condamné restituer à la demandresse la somme de dix mille livres, d'une part, quatre cens livres, d'autre, pour la dotte principale

[Fol. 2]

par elle apporté suivant le contract, lequel, en tems que besoin nous avons déclaré exécutoire contre ledit m(aîtr)e Masson, audit nom, ainsi qu'il est contre ledit de la Sal; outre ce, payer la somme de quinze cens livres pour bagues et bijoux sauf le retour de laditte somme au terme dudit contract le cas y mentionné arrivant et encore lui payer le montant des habits qu'elle a apportés en mariage suivant le Mémoire vériffié le trois mars dernier lesquels seront estimés sur ledit Mémoire par Turlin, huissier de cette juridiction en affirmant par laditte demandresse qu'elle les a effectuez et apportez et qu'elle ne les a point retirez depuis l'ouverture de la séparation à la déduction néanmoins de six mille livres, contracts repassez ès mains du s(ieu)r Bertin, père de la dem(andre)sse et

des trois mille quatre cens dix-sept livres onze sols par elle touchez aux consignations suivant nostre procès-verbal der(nier) et provisoire du vingt-cinq may mil sept cens seize que nous avons déclaré deffinitif; comme aussi nous avons lesd. Delasal et Masson, ausdits noms, condamnez aux dépens nécessaires et ceux rézervez par nostre ditte sentence du vingt décembre mil sept cens quinze. [Signé] Charuel.

105

Sentence donnant juridiction à l'estimation des effets contenus dans le Mémoire et plaidoyer de Marie-Madeleine Bertin concernant les habits divers et autres petits effets par elle apportés en mariage.

Reims, 20 mai 1718

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Châlons; un rôle, 225 x 190 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1132*.

e¹ Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 659, 6 -11 Mi 659, 1.

Du vendredy, 20^e may 1718.

Entre d(amais)elle Marie-Mag(delai)ne Bertin, séparée quant aux biens du s(ieu)r Remy Delasalle, son marit. procureur du roy du bureau de la Monnoye de Reims, y dem(euran)t, dem(an)d(re)sse en exécution de nos jugemens des vingt décembre mil sept cent quinze et huitième avril dernier, par Corpelet et en personne.

Le Vendredi 20^e may 1718



Et
L'aveu de l'elle Marie magae bestin separee quant aux biens d'uf
Nemy de lafalle soy marot procureur du Roy du bureau de la
nomme de Meims y dem deud^{ste} en execution de nos jugemens
des vingt deumbre mil sept cens quinze et huitieme avril
dernier par cappel et cy per forme
led^t f. Nemy de lafalle deff. ajourne par l'exploit du 9 aoust 1717
con. Meims par quoy le 12 dud. et autre exploit du 19 du
m^e mois con. l'elle par ledit quoy led^t jour deffairlant
Et m^{re} nicolai maffoy f. en ce bailage et com^{re} de police
curateur de la personne et actions dud^t f. de lafalle ausy
ajourne par l'exploit dud^t turluy dud^t jour neuf aoust deff.
comparant par luy mesme pour ce dis yense
y. golly Loueur de carosse et feoy bastoste bourgeois
de paris creanciers ofofant par de sa agee
L'elle Commeduf. claude lozille, philippes fagnier
et feoy esvot creanciers dud^t de lafalle ausy ofofans
noy comparant ny m^{re} esvot leur procureur
guillaume bailly m^{re} bouger dem a Meims ausy creanciers
ofofans par gelle
claude Nemy Gerosme tillois et claude floquet ausy
creanciers ofofans par sauart
marie la bafsee et le nomme Jaquetat ausy

examiners of said year Nicse

1.0 autres que ledit de Dela alle que gelle...
 et les parties contre lesquelles nous avons donne diffault
 par les proffis duquel en execution des nopces du huitiesme
 Decembre d'icy a ceste fin l'ectave nous aiont prut de faire
 de la dite de quel le mariage aflagide la me osantie par le
 desir d'habiter ensemble en mariage tout de habit
 si nous a ceste fin l'ectave mention en ce, me nous
 a plus de signifier le troisieme main Decembre d quel
 en ce En nature qui de par de osantie que douzaine de
 Chevalier de la Courne de la piece de la dite ou de
 douze de la nape j'aveille que Confine en une pairie de
 Michette. l'ectave four rife d'une l'ectave que
 nous avons en aide de nous l'ectave de p'ocurement fiscal
 que d'icelle que nous du d'icelle en la dite de que
 pour p'ocurement d'icelle d'icelle en l'ectave d'icelle
 a l'ectave d'icelle de l'ectave de l'ectave d'icelle
 de la nape de d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
 Confine en aide de l'ectave de l'ectave de l'ectave
 de l'ectave de l'ectave de l'ectave de l'ectave
 de l'ectave de l'ectave de l'ectave de l'ectave
 de la dite et de l'ectave d'icelle non l'ectave de l'ectave
 qui s'en est ajoutee d'icelle d'icelle

Par vos

Ledit s(ieu)r Remy Delasalle, deff(aillant) ajourné par exploit du 9 aoust 1717, con(tro)llé à Reims, par Guyot, le 12 dud(i)t et autre exploit du 19 du p(rése)nt mois, con(tro)llé par ledit Guyot ledit jour, deffaillant.

Et m(aistr)e Nicolas Masson, p(rocreu)r en ce baillage et com(missai)re de police, curateur de la personne et actions dud(i)t s(ieu)r Delasalle aussy ajourné par exploit dud(i)t Turlin, dud(i)t jour neuf aoust, deff(endeu)r comparant par luy mesme, pour ce dispensé.

P(ier)re Jolly, loueur de carosse et Jean Bapteste, bourgeois de Paris, créanciers oposans par Desaages.

La d(amois)elle veuve du s(ieu)r Claude Lapille, Philippe Fagnier et Jean Charlot, créanciers dud(i)t Delasalle, aussy op(osan)ts, non comparans, ny m(aîtr)e Chappron, leur procureur.

Guillaume Bailly, m(aîtr)e boucher, dem(euran)t à Reims, aussy créancier, op(osan)t par Gellé.

Claude-Remy-Jérosme Tillois et Claude Floquet, aussy créanciers oposans par Savart.

Marie Labassié et le nommé Jacquelat, aussy

[Fol. 1 v^o]

créanciers, oposans par Richer.

P(arties) O(uies), autre que led. s(ieu)r Delasalle, m(aîtr)e Gellé, m(aîtr)e Chappron et leur partie contre lesquelles pour avoir donné deffault pour le proffit duquel en exécution de nostre sentence du huit avril dernier dont a esté fait lecture, nous avons pris le serment de laditte dem(oise)lle Marie-Magdelaine Bertin, sous lequel elle juré avoir apporté en mariage tous les habits divers et autres petits effects mentionnez en son Mémoire et plaidoyer signifié le troisième mars dernier et qu'il ne [illisible], excepté en nature, qu'un jupon de bazin, une douzaine de chemises, six cornettes, la pièce de toile ancienne, six serviettes de main p(ou)r la nape pareille, une coiffure et une paire de mouchettes, le tout fort usez. En conséquence, sur ce ouy Lantien, avocat, pour l'absence du procureur fiscal, nous disons que nostre dit jugement sera exécuté et que sera proceddé par Turlin, sergent, exécuté juridiction à l'estimation des effects contenus audit Mémoire de la valleur desquels restitution luy sera faire conformément audit jugement à l'exception de ceux qu'elle a présentement confessé avoir en sa possession quy demeureront sans autre estimation. Et sont lesdits Delasalle et Masson, audit nom, condamné aux dépens qui seront adjoutés [Signé] Barrois.

Sentence sur requête de Jean-François Vannelly, commissaire receveur et contrôleur général des saisies réelles, demandeur avec Pierre Jolly, ordonnant la mise en vente des fruits des vignes saisis sur Jean-Remy de La Salle. Nicolas Masson, son curateur, et Madeleine Bertin, défendeurs.

Reims, 9 septembre 1718

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Champagne; un rôle. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1132^o.

e¹. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 659, 2-3.

Du vendredy, 9^e septembre 1718.

En(tre) m(aîtr)e Jean-François de Vannelly, escuyer, seig(neu)r de S(ain)t-Léger et des Beauvais, con(seill)er du roy, com(missai)re receveur et controlleur général des saisies réelles de toutes les justices de la ville de Reims et de leurs ressorts, d(emandeu)r, aux fins des exploits de Taillet, sergent, des 5^e et 7^e du p(résen)t mois de septembre 1718, con(tro)llé à Reims les cinq(ui)esme et six(iesm)e, signé Guyot, (par) Savart.

Pierre Joly, loueur de carosse, dem(euran)t à Paris, ex(écut)ant, deff(endeu)r par Desaaages.

M(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, con(seill)er du roy et son procureur en la Monnoie de Reims, et ex(écut)é, partie saisie, deff(endeu)r^o, au d(omicil)e de m(aîtr)e Nicolas Masson, curateur en la personne et aux actions dud. s(ieu)r Delasalle, deffaillant

Ledit m(aîtr) Nicolas Masson, procureur en ce baillage aud. nom de curateur à la personne et aux actions dud. s(ieu)r Delasalle, aussi partie saisie, deff(endeu)r, comparant en (per)sonne, de ce dispensé.

^o deff, bâtonné.

Et dam(oise)lle Madelaine Bertin, femme séparée dud. s(ieu)r Delasalle, son marit, aussi partie saisie et opposante en son nom, deff(endre)sse (par) Corpelet.

A l'audiance de la cause, le d(emandeu)r a dit que par le deub de sa charge, il a fait exposer en vente sur la cédulle qui est en notre greffe les fruits pendant par racines des vignes scises aux terroirs de Mailly et Verzenay saisies

[Fol 1 v°]

réellement de notre autorité sur les parties saisiez et assigner l'exécutant et les dites parties saisies pour assister à lad. vente, y faire trouver enchérisseurs et voir revoir les cautions qui seront p(rése)ntez par l'ad(judicai)re, conclud à ce qu'il soit procédé à ladite vente fin de l'audiance et aux dépens.

P(arties) O(uies), autre que ledit s(ieu)r Delasalle, contre lequel nous avons donné deffault et par ce le proffit, faisant droit sur les conclusions du demandeur, nous disons qu'il sera procédédé à la vente des fruits des vignes dont est question sur la cédulle qui est en nostre greffe. A cette fin seront publiées fin de l'aud(ian)ce pour le prix en provenant estre touché par qui il appartiendra
[Signé] Barrois.

Sentence du bailliage de Reims, ordonnant le paiement par privilège à Hiérôme Chéart, vigneron à Mailly, exécutant, sur le prix des fruits, des vignes de Mailly et Verzenay saisis sur Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin la somme de 288 livres pour façons des vignes outre ses frais de quittances et dépens.

Reims, 18 novembre 1718

C. Inédit. Original sur papier, un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims.* 17 B 1132*.
c. Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles.* 11 Mi 660, 2.

Entre Hiérôme Chéart, vigneron, dem(uran)t à Mailly, opposant et demandeur en requête, comparant par m(aîtr)e Gabriel Desaages, son procureur, et en personne.

Pierre Jolly, loueur de carosses, demeurant à Paris, exécuteur, comparant par led. m(aîtr)e Desaages, son procureur.

M(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, conseiller et procureur du roy de la Monnoye de Reims, exécuté et deffaillant.

M(aîtr)e Nicolas Masson, procureur en ce baillage, au nom et comme curateur à la personne et aux actions dud. m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, aud. nom exécuté, comparant par m(aîtr)e Jean Savart, son procureur.

Damoiselle Magdelaine Bertin, femme séparée quand aux biens d'avec led. m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, demeurante aud. Reims, ayant pris en justice la régie [†] des biens immeubles dud. sieur Delasalle, [‡] aussy aud. nom exécutée, comparant par m(aîtr)e Noël Corpelet, son procureur.

M(essi)re Jean-François Vannelly de Saint-Léger, commissaire et contrôleur des saisies réelles de Reims et comparant par led. m(aîtr)e Jean Savart, son procureur.

[†] deb. bâtonné. [‡] DelaSalle, *transcrit* Delasalle.

Et m(aîtr)e [Nicolas-Louis] Bateux, procureur au Présidial de Reims, commis par justice à la recette des consignations dud. Reims, comparant par led. m(aîtr)e Jean Savart, son procureur.

P(arties) O(uies), autres que ledit s(ieu)r Delasal, contre lequel nous avons donné deffaut, faisant droit sur la requete dudit Jérosme Chéart, oposant, nous avons ordonné qu'il touchera par privilège sur le prix des fruits de vignes dud. s(ieu)r Delasalle, exécuté, seis sur les terroirs de Mailly et Verzenay, de la présente année, la somme de deux cent quatre vingt-huit livres pour façons desdites vignes, ensemble ses frais et dépens que nous avons taxez à VII (livres) III (sols) VI (deniers) des quittances, compris la levée et signification des présentes, mesmes sommes, lesquelles luy seront dellivrées par led. m(aîtr)e Batteux, commis à la recepte des consignations dont il demeurera d'autant bien et valablement déchargez. [*Signé*] Nouvelet [*paraphe*].

Ce jourd'huy, quatrième janvier 1719, est comparu au greffe du baillage de Reims, led. Jérosme Chéart, dénommé en la sentence cy dessus, lequel a reconnu avoir reccu de m(aîtr)e Nicolas-Louis Batteux, préposé à la recette des consignations de Reims, la somme de deux cens quatre vingt-huit livres, d'une part, et sept livres trois sols six deniers de ses gages par ladite sentence dont il quitte led. Bateux et promet l'en tenir quitte par les mesmes voyes qu'il pourroit y estre contraint. Et a signé. [*Signé*] Chéart [*paraphe*].

Le droit à recouvrer sur les payes.

Sentence sur requête de Pierre Jolly, exécuteur demandeur, à l'encontre de Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin, exécuteurs défendeurs, n'ayant pas proposé des moyens de nullité à la saisie réelle et criées de leurs héritages aux terroirs de Thillois, Mailly et Verzenay. Les billets de quarantaine seront dressés et exposés partout où besoin sera.

Reims, 16 décembre 1718

C. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Châlons: un feuillet. 250 x 190 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims. 17 B 1132*.

e¹. Louis-Marie AROZ. Arch. personnelles. 11 Mi 660, 3.

Du vendredy, XVI^e décembre 1718.

Entre Pierre Jolly, loueur de carrosses, demeurant à Paris, exécuteur et demandeur aux fins de l'exploit de Taillet, sergent, du dix-sept novembre dernier, contrôlé à Reims le dix-huict du mois signé Guyot, comparant par m(aîtr)e Gabriel Desaaages, son procureur.

M(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, conseiller et procureur du roy de la Monnoye de Reims, exécuté, procedant sous l'auctorité de m(aîtr)e Nicolas Masson, curateur créé par justice à ses personne et à ses actions, attendu sa démence, exécuté et deffendeur, deffaillant.

Led. m(aîtr)e Nicolas Masson, procureur en ce baillage, demeurant à Reims, aud. nom de curateur aussy exécuté et deff(endeu)r, comparant par m(aîtr)e Jean Savart, son procureur et en personne.

Et damoiselle Magdelaine Bertin, femme séparée de biens dud. Jean-Remy Delasalle, au nom et comme ayant pris en justice la régie des biens immeubles dud. sieur Delasalle^e, aussy exécutée et deff(endre)sse, comparante par m(aîtr)e

^e exécut. bâtonné.

Noël Corpelet, son procureur, tous lesd. deff(endeu)rs adjournez par le susd. exploit.

A l'audiance de la cause, le demandeur exécuter aux fins de notre jugement du dix-neuf aoust dernier et du susdit exploit à ce qu'en adjugeant au proffit du default par luy obtenu contre ledit m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, le vingt-quatre novembre et faute par tous les deff(endeu)rs exécuteurs de proposer moyens de nullité contre les saisies réelles et criées des héritages seütuez lès terroirs de Thillois, Mailly et Verzenay, sur eux, èsd. noms et qualitez saisis de notre auctorité à la requeste dud. demandeur, il soit dit qu'il sera passé outre au décret desd. héritages: qu'à cette fin, les billets de quarentaine seront dressez et^m coppies d'iceux attachez partout où besoin sera en la manière accoutumée.

P(arties) O(uiés), autres que ledit maître Jean-Remy Delasalle, et en adjugeant le profit contre lui obtenu par le dem(andeur) le 24^e novembre dernier, faisant droit sur les conclu(sions) dudit dem(andeur) exécutant et faute par les deff(endeu)rs exécutez d'avoir proposé des moyens de nullité contre la saisie réelle et les criées sur eux faites ès noms et qualitez qu'ils procèdent de notre auctorité à la requeste dud. dem(andeur), des héritages en question, nous avons ordonné qu'il sera passé outre au decret desdits héritages: qu'à cette fin, les billetz de quarentaine seront dressez et copies d'iceux affichés ès lieux et endroits nécessaires et accoutumez. [*Signé*] Nouvelet [*paraphe*].

^m aff. bâtonné.

Sentence sur requête de Pierre Jolly, exécutant et demandeur; contre Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson, son curateur, et Madeleine Bertin, les condamnant à donner au demandeur leur procuration ad resignandum de l'état et office de conseiller procureur du roi de l'hôtel de la Monnaie de Reims, saisi réellement sur Jean-Remy de La Salle avec tous les droits, honneurs, fruits, prérogatives, gages, profits, revenus et émoluments.

Reims, 20 janvier 1719

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Châlons; deux feuillets. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1133*.

e^l. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 660, 5-6.

Entre Pierre Jolly, loueur de carrosses, demeurant à Paris, exécuteur et demandeur aux fins de l'exploit de Taillet, sergent, du XXIII décembre dernier, contrôlé à Reims le mesme jour, signé Guyot, comparant par m(aîtr)e Gabriel Desaaages, son procureur.

M(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, conseiller et procureur du roy de l'hostel de la Monnoye de Reims, proceddant sous l'auctorité de m(aîtr)e Nicolas Masson, procureur au baillage dud. Reims, curateur nommé par justice à sa personne et à ses actions, à cause de sa démence, exécuté et deffendeur deffaillant.

Led. m(aîtr)e Nicolas Masson, procureur au nom de curateur aussy aud. nom. exécuté et deff(endeu)r, comparant par m(aîtr)e Jean Savart, son procureur.

Damoiselle Magdelaine Bertin, femme séparée de biens dud. m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, ayant pris en justice la régie des biens dud. sieur Delasalle, demeurante aussy aud. nom, exécutée et deff(endre)sse, comparante par m(aîtr)e Noël Corpelet, son procureur.

A l'audiance de la cause le demandeur a conclud à ce que adjugeant le proffit du deffault par luy obtenu contre led. m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, en son nom, que led. m(aîtr)e Nicolas Masson et damoiselle Magdelaine Bertin, deff(endeu)rs ès noms et qualitez qu'ils proceddent, soient condamnez luy donner leur procuration à *ad resignandum* [le nom en blanc], de l'estat et office de procureur du roy de l'hostel de la Monnoye de Reims duquel led. sieur Dela-

salle est pourveu et revestu, saisy réellement avec les droitz, privilèges, gages, proffitz et émoulementz y attribuez à la requeste dud. Jolly, demandeur, tant sur led. sieur Delasalle en son nom que sur les autres deff(endeu)rs par exploit de Taillet, du 28 mars aussy dernier, sinon et faute par eux de ce faire à ce qu'il soit dit que notre sentence vaudra procuration sans qu'il soit besoin d'en obtenir d'autre. En conséquence, qu'il sera proceddé et passé outre à la vente par décret sollennel de notre auctorité (par) justice au plus offrant et dernier enchérisseur dud. estat et office et des droitz, prérogatives, privilèges, gages, revenue et émoulement y attribuez après les formalitez requises aux termes des règlementz requérant la fonction de m(aître) p(rocurer) fiscal.

P(arties) O(uies), autre que ledit sieur Jean-Remy Delasalle, lecture faite du deffaut contre luy obtenu par le demandeur exécutant, le trente décembre dernier, et en adjugeant le proffit dudit deffaut, comme aussy, lecture faite de l'exploit de saisie réelle du ving-huit

[Fol. 1 v^o]

mars dernier fait par Taillet, sergent, faisant droit sur les conclusions dudit demandeur et sur ce ouy le p(rocurer) fiscal qui n'a dit choses pour empescher, nous avons, tant ledit s(ieu)r Delasalle, en son nom, que lesdits m(aître) Nicolas Masson que damoiselle Magdelaine Bertin, ès nom et qualité qu'ils procedent, deffendeurs, exécutez, condamner de donner audit d(emandeu)r leur procuration *ad resignandum*, [le nom en blanc], de l'estat et office de conseiller procureur du roy de l'hostel de la Monnoye de Reims, saisi réelement à la requeste dudit d(emandeu)r, de nostre autorité, sur lesdits sieurs Delasalle, en son nom, et lesdits maître Nicolas Masson et de(moise)lle Magdelaine Bertin, èsdits noms et qualité qu'ils procedent par le susdit exploit de Taillet, sergent, dud. jour vingt-huit mars dernier, ensemble les droits, honneurs, fruits, prérogatives, gages, proffitz, revenus, émoulements attribuez audit estat office duquel ledit sieur Delasalle est pourveu et ce dans quinzaine du jour de la signification de nostre présente sen(ten)ce, sinon et à faute pour tenir les deff(endeu)rs pour de ce faire; et led. temps passé, nostre dite présente sentence vaudra laditte procuration *ad resignandum*. En conséquence, ordonnons qu'il sera proceddé et passé outre à la vente et adjudica(ti)on par décret par devant nous au plus offrant et dernier enchérisseur dudit estat, office de con(seill)er procureur du roy en l'hostel de la Monnoye dudit Reims et de tous les droits, honneurs, fruits, proffitz, gages et émoulements y attribués en la manière accoutumée et après que les solemnités de justice auront esté observé suivant les ord(onnan)ces sur cette matière. Et sy avons lesdit deffendeurs condamnés aux dépens [Signé] Nouvelet [paraphe].

Sentence sur requête de Pierre Jolly, exécuteur et demandeur contre Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson, son curateur, et Madeleine Bertin, exécutés et défendeurs, qui ordonne la vente des héritages saisis réellement sur eux au terroir de Saint-Gilles. Faute de contester par les exécutés et sur jugement du bailli de Fère-en-Tardenois, les «billets de quarantaine» seront dressés et fin des criées assignés où besoin sera.

Reims, 17 février 1719

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Châlons: deux feuillets. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1133 *.

e Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 661, 1-2.

Entre Pierre Jolly, loueur de carrosses, demeurant à Paris, exécutant et demandeur aux fins de l'exploit de Taillet, sergent, du 28 janvier dernier, contrôlé à Reims le 30 dud. mois, signé Guyot^u, comparant par m(aîtr)e Gabriel Desagges, son procureur.

M(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, conseiller et procureur du roy de la Monnoye de Reims, procédant sous l'auctorité de m(aîtr)e Nicolas Masson, p(ro-cureu)r au baillage de Reims, demeurant aud. Reims, curateur créé par justice à la personne et aux actions dud. sieur Delasalle à cause de sa démence, exécuté et deff(endeu)r, deffaillant.

Led. m(aîtr)e Nicolas Masson, procureur aud. nom de curateur, aussy exécuté, deff(endeu)r comparant par m(aîtr)e Jean Savart, son procureur, et en personne.

Et damoiselle Magdelaine Bertin, femme séparée de biens dud. sieur Delasalle, aussy demeurante aud. Reims, exécutée au nom et comme ayant pris en justice la régie des biens immeubles dud. sieur Delasalle, parreillement deff(endre)sse comparante par m(aîtr)e Noël Corpelet, son procureur.

* contrôlé. *bâtonné*.

A l'audiance de la cause, le demandeur exécutant a dit que faute de payem(en)t à luy fait par led. m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle des sommes qu'il luy doit tant en principal, intérêt que despens adjugez par nos ordonnances des 27 novembre 1716 et 21 septembre 1717 ensuivant, deubment signiffiés, il a fait saisir réellement de notre auctorité tant sur led. sieur Delasalle, en son nom que sur les autres deff(endeu)rs ès noms et qualitez qu'ils procedent, plusieurs corps d'héritages et entre autre un corps de cense composé de plusieurs pièces de terres scituez sur le terroir de S(ain)t-Gille et a fait proceder par led. Taillet, sergent, aux criées, lesquelles ont esté certiffiées au baillage et pairie à Fer-en-Tardenois où ressortit led. lieu de Saint-Gille suivant l'acte du III dud. mois de janvier dernier, en vertu duquel il a fait assigner tant led. sieur Delasalle que lesd. autres deff(endeu)rs èsd. noms et qualitez par les deux exploits de Taillet à comparoir par devant nous; contre lequel sieur Delasalle il a obtenu deffence le trois du présent mois. Et d'autant qu'il ne comparoist pas ny¹⁰ procureur pour luy, conclud led. demandeur aux fins du susd. exploit en adjugeant le proffit dud. deffault. Et lecture fait du susd. acte à ce qu'il soit dit qu'il sera passé outre au décret commencé des héritages: qu'à cette fin les billetz de quarantaine seront dressez en notre greffe et coppies¹¹ d'icely affiché partout où besoin sera pour la validité dud. décret pour iceluy estre mis à fin et demande despens.

Nous. en adjugeant le proffit du deffault obtenu par le d(emandeu)r exécutant contre led. m(aîtr)e Jean-Remy Delasalle le 3^e du présent mois et à faute de contester par les autres deffenseurs exécutés ès noms et qualitez qu'ils procedent, faisant droit sur les conclusions dud. d(emandeu)r exécutant, suivant lecture faite du jugement du 4^e janvier dernier rendu par le sieur bailly

[verso]

des baillage et pairie de Fère-en-Tardenois contenant la certiffication des saisie réelle et criées y énoncez scituez sur le terroir de S(ain)t-Gille, saisis réellement de nostre autorité sur lesd. deffendeurs èsd. noms et qualitez qu'ils procedent, avons ordonné quil sera passé outre aud. décret, lequel à cette fin est interposé pour estre mis à fin. A cette fin, que lesd. billets de quarantaine seront dressez en nostre greffe et que copies d'iceluy seront mis et assignez partout où besoin sera aux termes des réglemens sur la fin des criées. *[Signé] Nouvelet [paraphe].*

¹⁰ personne. *bâtonné*; procureur. *en interligne.* ¹¹ iceux, *bâtonné.*

Cédule de mise à louage des fruits et héritages des vignes de Mailly et de Verzenay, des terres de Thillois et des terres et prés de Saint-Gilles, saisis et exécutés à la requête de Pierre Jolly, loueur de carrosses à Paris, sur Jean-Remy de La Salle, conseiller du roi en la Monnaie de Reims.

Reims, 9 avril 1718 - 24 mai 1719

A. Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Châlons; deux rôles: 330 x 210 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1571. [Texte imprimé et manuscrit].

De par le Roy. On fait à sçavoir qu'à la Requête de Jean-Francois de Vannelly, Ecuyer, Scigneur de S. Léger et des Beauvais, Receveur Général des Consignations et Commissaire Receveur Général des Saisies réelles du Baillage de Vermandois, Siège Royal et Présidial, Conservation, Election de la Duché et Pairie et autres Justices et Juridictions Royales, Seigneurialles et Subalternes de la Ville de Reims, et des Justices et Juridictions Royales, Seigneurialles et Subalternes ressortissantes ausdits Baillages, étably aux Héritages et Fruits cy-après déclarez, assise aux [en écriture cursive] terroirs de Mailly, Verzenay, S(ain)t Gilles et Thillois dont la déclaration suit, et premier

Vignes de Mailly

1. Une pièce de vigne au terroire de Mailly, lieu-dit *Au Clos*, contenant trois boisseaux, royé les h(ériti)ers de feu mons(ieu)r Dubois, chanoine de Notre-Dame, d'une part, et la v(euv)e Jean Louvaux, d'autre.
2. Une autre pièce de vigne aud. terroire. lieud. *Aux Godinot*, contenant trois quartiers, royé les relligieux Minisme de Reims, d'une p(ar)t, et Claude Floquet, d'autre.
3. Une autre pièce de vigne aud. terroire et mesme lieu contenant cinq boisseaux, royé led. Claude Floquet, d'une p(ar)t, et le s(ieu)r Cocquebert, d'autre.
4. Une autre pièce de vigne aud. terroire lieud. *Aux Chaillais*, contenant un demy quartel, royé les dam(oisell)es Lebrun, d'une part, et Claude Navy, d'autre.
5. Une autre pièce de vigne aud. terroire et mesme lieu *des Gadart*, contenant

un demy q(uarte)l, royé Nicolas Michel, d'une p(ar)t. et la vefve Meusnier, d'autre.

6. Une autre pièce de vigne dud. terroire et mesme lieu, contenant six boisseaux, royé Gérard Legrand, d'une p(ar)t, et François Nouvellet, d'autre.

7. Une autre pièce de vigne aud. terroire et mesme lieu, contenant un quartel et demy, royé Hiérosme Navy, d'une p(ar)t, et le s(ieu)r Roland Branche, d'autre part.

8. Une autre pièce de vigne aud. terroire, lieu dit aux *5 Voies la ville*, contenant trois boisseaux, royé P(ier)re Arnoult, d'une p(ar)t, et led. s(ieu)r Roland, d'autre.

9. Une autre pièce de vigne aud. terroire et mesme lieu, contenant six boisseaux, royé Hiérosme Théaut, d'une p(ar)t, et le s(ieu)r Bergeat, d'autre.

10. Une autre pièce de vigne aud. terroire et mesme lieu, contenant cinq boisseaux, royé la vefve et h(ériti)ers du s(ieu)r Jean de La Salle, d'une p(ar)t, et Jean Labassé, d'autre.

11. Une autre pièce de vigne aud. terroire, lieudit *Aux Villers*, contenant six boisseaux, royé le s(ieu)r Lequeux, d'une p(ar)t, et les h(ériti)ers P(ierr)e Dubois, d'autre.

12. Une autre pièce de vigne aud. terroire, lieudit *Les Clos*, contenant trois boisseaux, royé m(essi)re Gabriel Desaages, d'une part, et Claude Navy, d'autre.

13. Une autre pièce de vigne aud. terroire et mesme lieu, contenant trois boisseaux, royé Hiérosme Navy, d'une p(ar)t, et Jean Morelle, d'autre.

14. Une autre pièce de vigne audit terroire et mesme lieu, contenant deux quartels, royé une sente à piedz, d'une part, et Jacques Floquet, d'autre.

15. Une autre pièce de vigne aud. terroire et mesme lieu, contenant cinq boisseaux, royé Gérard Legrand, d'une p(ar)t, et Jean Grosseman, d'autre.

16. Une autre pièce de vigne aud. terroire et mesme lieu des *Chuilleries*, contenant six boisseaux, royé led. Jean Remy, d'une p(ar)t et Pierre Pillet, d'autre.

17. Une autre pièce de vigne aud. terroire et mesme lieu, contenant trois boisseaux, royé Pierre Janvier, d'une p(ar)t, et François (...), d'autre.

18. Une autre pièce de vigne aud. terroire et lieud. *Les Costes*, contenant sept boisseaux, royé Daniel Boucher, d'une p(ar)t, et le chemin, d'autre.

19. Une autre pièce de vigne aud. terroire et mesme lieu, contenant un boisseau royé les h(ériti)ers dudit s(ieu)r (...), d'une p(ar)t, et la dam(oise)lle De La Val, d'autre.

20. Une autre pièce de vigne aud. terroire et mesme lieu, contenant trois boisseaux, royé Claude Charpentier, d'une p(ar)t, et les h(ériti)ers Claude Chenu, d'autre.

Vignes de Verzenay

21. Une autre pièce de vigne seize au terroire de Verzenay, lieud. *Au chemin de la barbarie*, conten(ant) deux quartels un boisseau, royé le chemin, d'une p(ar)t, et la dame de Vallin, d'autre part.
22. Une autre pièce de vigne aud. terroire, lieudit *Aux Naulx*, contenant cinq boisseaux, royé le s(ieu)r Cadiat, d'une p(ar)t, et la dam(oise)lle de La Val, d'autre.
23. Une autre pièce de vigne aud. terroire, lieudit *Aux Hautes Crestes*, contenant un quartel royé la dame de La Fauconnerie, d'une p(ar)t, et les h(é)ritiers dud. P(ier)re Dubois, d'autre.
24. Une autre pièce de vigne aud. terroire, lieudit *A la Barbarie*, contenant trois quartels un boisseau, royé le s(ieu)r Clamart, d'une p(ar)t, et le second chemin, d'autre.
25. Une autre pièce de vigne au terroire et mesme lieu, contenant trois boisseaux, royé le s(ieu)r Frizon, chanoine, d'une part, et Jean Bouberon, d'autre.
26. Une autre pièce de vigne audit terroire et mesme lieu, contenant un quartel, royé le s(ieu)r Nouvellet, d'une p(ar)t, et Pierre Oudart, d'autre.
27. Une autre pièce de vigne aud. terroire de Verzenay, lieud. *Aux Montaigne*, contenant un quartel, royé Thoussaint Arnoult, d'une part, et led. Oudart, d'autre.
- [Fol. 1v^o]

Terres de Thillois

28. Moitié d'une pièce de terre scis au terroire de Thillois conten(ant) deux hommées trois verges quatre pieds. royé Nicolas Brida, d'une part, et d'autre à [en blanc].
29. Moitié d'une autre pièce de terre aud. terroire, lieudit *Dessus le Hureau du mont*, conten(ant) trois hommées moins deux pieds, royé le seigneur du Mont-S(ain)t-Pierre, d'une part, et P(ier)re Froment, d'autre.
30. Moitié d'une autre pièce de terre aud. terroire, lieudit *A la granelle*, conten(ant) un jour deux verges, royé les h(é)ritiers Mercier?, d'une p(ar)t, et d'autre à [en blanc].
31. Moitié d'une autre pièce de terre aud. terroire faisant triangle, lieudit *Le chemin de garenne*, contenant unze hommées quatre verges, royé N(icol)as Marloy?, d'une p(ar)t et le chemin de Gueux et Vrigny, d'autre.
32. Moitié d'une autre pièce de terre aud. terroir, lieudit *A la perdrix*, conten(ant) [...], grange conten(ant) quatre hommées neuf verges douze piedz, royé la v(efv)e Baron, d'une p(ar)t, et d'autre à [en blanc].
33. Moitié d'une autre pièce de terre aud. terroire, lieud. *La gloye Neule*,

conten(ant) huit hommées neuf verges et demy, royé les relligieux de S(ain)t-Denis, d'une p(ar)t, et mons(ieu)r Dey, archidiacre, d'autre.

34. Moitié d'une autre pièce de terre aud. terroire, lieud. *Dessous le mont*, conten(ant) deux hommées et demy, royé lesd. relligieux de S(ain)t-Denis, d'une p(ar)t, et mond. s(ieu)r l'archidiacre, d'autre.

35. Moitié d'une autre pièce de terre aud. terroire du Mont-S(ain)t-Pierre, contenant dix hommées cinq pieds, royé lesd. relligieux de S(ain)t-Denis, d'une p(ar)t, et led. Masson, d'autre.

36. Moitié d'une autre pièce de terre aud. terroire de Champigny, lieud. *Aux petites Naulx de Val*, contenant huit hommées trois piedz, royé Raoul Viscot, d'une p(ar)t et plusieurs aboutissants, d'autre.

Terres de S(ain)t-Gilles

37. Une pièce de terre au terroire de S(ain)t-Gilles, licudit *Au berceau*, conten(ant) cinq pichets, budant à Guillemette Cornette, d'une p(ar)t, d'autre à [...] Signy; d'un bout, à N(icol)as Lecompte, d'autre à Gérard Faget.

38. Une autre pièce aud. terroire, lieud. *Au chemin de la Croix*, contenant cinq pichets tenante au terres du prieuré, d'une part; d'autre au Chemin de la croix; d'un bout au ch(em)in dud. Faget; d'autre, à François Perronnelle?

39. Une autre pièce aud. terroire, lieud. *Au dessus des vignes derrier S(ain)t-P(ier)re*, conten(ant) deux pichets seize verges tenante à madame Bourgeois, d'une p(ar)t; d'autre, aud. s(ieu)r Augier; d'un bout à Jean Boulanger, d'autre, à Jean Lebrun.

40. Une autre pièce de terre aud. terroir, lieud. *Impare Hadin*, conten(ant) un pichet tenante à lad(i)te dame Bourgeois, d'une p(ar)t; d'autre, aud. s(ieu)r Augier, d'un bout, aux terres de pierres, d'autre.

41. Une autre pièce de terre aud. terroire, lieud. *A la montaigne de*, conten(ant) un arpent 14 verges tenante aud. s(ieu)r Auger, d'une p(ar)t; d'autre, au s(ieu)r Béchois, d'un bout audit Tourneur, d'au(tre), au s(ieu)r Billet.

42. Une autre pièce de terre aud. terroire, licudit *Bidet*, conten(ant) trois pichets, tenante aud. s(ieu)r Auger, d'une p(ar)t; d'autre, aux terres de pierres; d'un bout, au s(ieu)r de Belval; d'autre, aud. François Cannelle.

43. Une autre pièce de terre aud. terroire, lieud. *L'estang Mons(ieu)r*, conten(ant) deux pichets tenante aux [...], d'une p(ar)t ; d'autre, à Jean Chausson; d'un bout, aux héritiers de l'Estang; d'autre, aud. Chausson.

44. Une autre pièce de terre aud. terroire et mesme lieu, contenant deux pichets tenante aux prez de l'estang, d'une p(ar)t; d'au(tre). aud. s(ieu)r Auger; d'un bout, à l'estang; d'autre aud. François Cannelle.

h(ériti)ers dud. Fays; d'un bout, au chemin; d'autre, à Jean Lemoine.

46. Une autre pièce de terre aud. terroire, lieud. *A la fontaine S(ain)t-Martin*, conten(ant) cinq pichets, tenante à lad. v(efv)e Bourgeois, d'une p(ar)t, et d'autre, d'un bout et d'autre, aux [...].

47. Une autre pièce de terre aud. terroire et mesme lieu, contenant un arpent tenante à lad(i)te v(efv)e Bourgeois, d'une p(ar)t; d'autre, aud. s(ieu)r Auger; d'un bout à ladite v(efv)e Bourgeois; d'autre, aux h(ériti)ers dud. Faget.

48. Une autre pièce de terre aud. terroire et mesme lieu, conte(nant) trois pichets tenant aud. s(ieu)r Auger, d'une p(ar)t; d'autre, aux [...]; d'un bout et d'autre, aud. François Cannelle.

49. Une autre pièce de terre aud. terroire vers le Mont-S(ain)t-Martin, conten(ant) deux pichets 16 verges tenante aud. s(ieu)r Auger, d'une p(ar)t; d'autre, aud. Cannelle, d'un bout au chemin du Mont-S(ain)t-Martin; d'autre, au s(ieu)r Dubois.

50. Une autre pièce de terre aud. terroire, lieud. *A la Couche* contenant un arpent tenante à la vefve Bourgeois, d'un p(ar)t; d'autre, aud. s(ieu)r Auger, d'un bout et d'autre, aux h(ériti)ers dud. Faget.

51. Une autre pièce de terre aud. terroire, lieudit *Aux tourvières des fossez*, conten(ant) deux pichets 12 verges tenante à lad(i)te v(efv)e Bourgeois, d'une p(ar)t; d'au(tre), aux tourvières; d'un bout aux h(ériti)ers dud. Faget; d'autre, à Jacques Sé.

52. Une autre pièce de terre aud. terroire, lieud. *A l'entrée de la montagne* du Mont-Saint-Martin, contenant trois pichets, tenante à ladite v(efv)e Bourgeois, d'une p(ar)t; d'autre, aud. François Cannel; d'un bout, au chemin de Mont-Saint-Martin; d'autre, aux h(ériti)ers Lefrat.

53. Une autre pièce de terre aud. terroire, lieud. *Au perrieu*, conten(ant) trois pichets 18 verges, tenante à lad(i)te Bourgeois, d'une p(ar)t; d'au(tre), aud. Jean Boulmeron; d'un bout, aux h(ériti)ers dud. Gérard Faget; d'autre, au chemin de la bonne maison.

54. Une autre pièce de terre aud. terroire de S(ain)t-Gilles, lieu-dit *A la justice*, conten(ant) un arpent, tenante à ladite v(efv)e Bourgeois, d'une p(ar)t; d'au(tre), aux tourvières; d'un bout, aux h(ériti)ers dud. Faget; d'autre, aux vignes de Louvery.

55. Une pièce de terre aud. terroir, lieud. *Au-dessus des vignes de Louvery*, conten(ant) deux pichets, tenante aud. s(ieu)r Auger, d'une part; d'autre, à Jacques Santerelle; d'un bout, aud. Anthoine Lefort; d'autre, aud. François Cannelle.

56. Une autre pièce de terre aud. terroire, lieud. *Aux prez S(ain)t-P(ier)re*, contenant un arpent, aux h(é)ritiers N(icol)as Lecompte, d'une p(ar)t; d'autre, aux h(é)ritiers dud. Gérard Faget; d'un bout, ausd. héritiers, d'autre, aux prez S(ain)t-Pierre.

57. Une autre pièce de terre aud. terroire, lieud. *Au delà des bois*, conten(ant) deux pichets, tenante à P(ier)re Robez, d'une p(ar)t; d'autre, aux terres d'Ogny; d'un bout, aud. s(ieu)r [...] et d'au(tre), aux terres d'Ogny.

58. Une autre pièce de terre au terroire, lieud. *Au pentérillon*, conten(ant) dix-huit verges, tenante aud. s(ieu)r Auger, d'une p(ar)t; d'au(tre), à Jean Lebrun; d'un bout, à la Perrière; d'autre, à la v(efv)e Perrette.

59. Une autre pièce de terre aud. terroire, lieud. *Proche la croix*, conten(ant) un pichet 8 verges, tenante à lad(i)te v(efv)e Bourgeois, d'une p(ar)t; d'autre, aud. s(ieu)r Auger; d'un bout et d'autre, aux héritiers dud. Gérard Faget.

Prez de S(ain)t-Gilles

60. Une pièce de prez scis au terroire de S(ain)t-Gilles, lieud. *Au dessous de la garenne*, contenant deux pichets, tenante au s(ieu)r Gréquart de Fixme, d'une p(ar)t; d'au(tre), aud. Jean Bouleman; d'un bout, à la rivière; d'autre, aux terres.

61. Une autre pièce de prez aud. terroir, lieud. *A la prairie*, contenant un pichet, tenante à lad. v(efv)e Bourgeois, d'une p(ar)t et les h(é)ritiers dud. Faget; d'au(tre), d'un bout à la rivière; d'autre, aux terres.

62. Une autre pièce de prez aud. terroire et mesme lieu contenant deux pichets tenante à

[Fol. 3]

ladite v(efv)e Bourgeois, d'une p(ar)t; d'autre, aud. s(ieu)r Auger; d'un bout, aux terres; d'autre, à la rivière, excepté une petite cense appartenante à Pierre.

63. Une autre pièce de prez [...] aud. terroire, lieud. *Aux prez de Reims*, contenant deux pichets, tenante aux prez de l'esglise, d'une p(ar)t; d'autre, aud. s(ieu)r Auger; d'un bout, à la rivière; d'autre, aux terres.

64. Une autre pièce de prez aud. terroire de S(ain)t-Gilles, mesme lieu que la précédante, contenant deux pichets, tenante à ladite vefve Bourgeois, d'une p(ar)t; et d'autre, d'un bout, à la rivière; d'autre aux terres.

Lesquels Héritages saisis et exécutés à la Requête de Pierre Jolly, loucur de carrosse, demcurant à Paris, sur m(essi)re Jean-Remy de La Salle, (conseill)er du roy en la Monnoye dud. Reims, m(aîtr)e Nicolas Masson, son curateur; et la dam(oise)lle Magdelaine Bertin, espouse dud. s(ieu)r de La Salle, séparée de biens d'avecq luy et ayant pris par justice la régie de ses héritages pour les causes contenues en l'Exploit d'exécution et établissement de Louis Taillet, sergent au bailla-

ge de Reims, du 28 mars dernier 1718, enregistré au Registre dudit Sr. de S. Léger, le 29 dud. mois aud. an, au Volume *[en blanc]*, fol. *[en blanc]*.

Le fond se baillera à louage pour un an ou deux ou trois, si tant la commission dure, à commencer au jour de la délivrance qui s'en fera par devant Monsieur le baillly dud. Reims, lieutenant général de police dud. Reims ou son lieuten(ant), le premier vendredy d'après Pasques, en l'aud(itoi)re ord(inai)re, fin des plaids y tenus en la manière accoutumée, à charge par l'Adjudicataire de payer le prix principal de son adjudication au Bureau dudit Sr. de S. Léger étably audit Reims chez Me Nicolas Louis Bateux, Procureur audit Siège, demeurant rue de Tambour, Paroisse S. Hilaire, au jour de S. Martin d'hyver de chacune année; d'entretenir lesdits Héritages de menues réparations de Couvertures seulement, de bien labourer, cultiver, fiambler et ensemercer les Terres de toutes royes et en saison, mesme les vignes et icelles échalasser, ainsi qu'il est accoûtumé d'en estre usé par Laboueurs et vigneron, et de tout user comme loyale Adjudicataire doit faire; les acquiter de Cens, surcens, et autres droits Seigneuriaux dont ils peuvent estre chargez; bailler autant de la délivrance, signée du Greffier audit Sieur de S. Léger, et de luy payer le sol et six deniers pour livre par chacun an du prix de ladite Adjudication et autres droits attribuez ausdits Offices, le tout outre et par-dessus et sans diminution du prix principal de ladite Pension. rembourser les frais faits pour parvenir à ladite délivrance avec le droit de Bail; et pour seureté de tout ce que dessus, bailler Caution bien certifiée au jour de ladite délivrance ou trois jours après, qui s'obligera solidairement avec luy d'y satisfaire, nonobstant opposition ou appellation quelconque, même par corps comme dépositaire de Biens de Justice. Et faute d'y satisfaire dans le temps, sera permis audit Sr. de S. Léger de faire républier lesdits Héritages suivans à la folle enchère de l'Adjudicataire, et seront les Cautions et Certificateurs reçus du consentement ou empêchement des Exécuteurs et Exécutez, qui seront assignez à cette fin et pour assister à ladite délivrance à comparoir ausdits jour, lieu et heure par devant que dessus, afin que nul n'en ignore. Sera la présente lue et publiée un jour de Fête ou Dimanche au devant des grands Portails et principales entrées des Eglises Paroissiales desdits Mailly, Verzenay, Tillois et S(ain)t-Gilles, fin de la grande Messe de Paroisse ou Vêpres chantées ou célébrées et comme les Paroissiens en sortiront en grand nombre, et au temps d'icelle attachée tant au grand Portail desdites Eglises, à la grande Porte et principale entrée de l'auditoire dudit baillage qu'à celle *[en blanc]* et de tout en dresser Exploit fin ou séparé des Présentes. Fait au Bureau des Saisies réelles à Reims, le neufviesme avril mil sept cens dix-huit.

Leu, publié, mis et attaché Copie de la présente à la Porte et principale entrée et à la porte de l'Eglise dudit Verzenay. fin et issue de la grande messe de paroisse lorsque les Paroissiens en sortoient en grand nombre. ce réquerant ledit Sieur de S. Léger, par moy Louis Taillet, sergent au baillage dudit Reims, y dem(eurant), sou(bsi)gné, estant aud. Verzenay, exprès transporté de cheval, le jour d'huy, dimanche, dixième avril mil six cens dix-huit du matin; à ce que personne n'en ignore. [*Signé*] Taillet, [*paraphe*].

Comme aussi led. jour, dixiesme avril aud. an mil sept cens dix-huit, après-midi, j'ay, sergent susd. et sou(bsi)gné, certiffié m'estre pareillement transporté au village de Mailly, au-devant du grand portail de l'Eglise dud. lieu, fin et issu des vespres chantées en lad(i)te esglise alors que les paroissiens en sortoient en grand nombre, en la manière accoustumée avoir lu et publié à haute voix le contenu en la présente ceddulle et attaché copie d'icelle à la porte de ladite esglise conte(ant) la déclaration des vignes scittuez sur le terroire dud. lieu affin que personne n'en prétende cause d'ignorance, dont acte. [*Signé*] Taillet [*paraphe*].

Con(tro)llé à Reims, le 12 avril 1718. R(eçu) neuf s(ols) six d(eniers). [*Signé*] Guyot [*souligné*].

[*Fol. 4*]

Et le lundy, dix-huitiesme dud. mois d'avril aud. an mil sept cens dix-huit, j'ay, sou(bsi)gné, Louis Taillet, sergent susd. et sou(bsi)gné, certiffié pareillement m'estre transporté exprès de cheval aux village de Tillois, fin de la grande messe de paroisse, et à S(aint)-Gilles, fin des vespres dittes, chantez et célébrez esdittes esglises et lorsque les paroissiens en sortoient en grand nombre en la manière accoustumée estant au-devant des grands portaux et principales entrées desd. esglise(s), avoir lu, publié le contenu en la présente cédulle et attaché copie d'icelle à chacunes portes desdittes esglise(s), à ce que personne n'en ignore; et encore pareille copie à la porte de l'auditoire dudit baillage. [*Signé*] Taillet [*paraphe*].

Con(tro)llé à Reims, ce 20 avril 1718. [*Signé*] Guyot [*souligné*]. R(eceu) neuf s(ols) six d(eniers).

[*Colonne de gauche*]

Du vendredy, 20 may 1718. Le commissaire, par Saucot, l'exécutant, par Desaages.

M(aître) N(icol)as Masson, curateur à la personne et aux actions dud. s(ieu)r de La Salle, partie saisie, par luy mesme, de ce dispensé.

Led. s(ieu)r de La Salle, partie saisie deffailant; dam(oise)lle Magd(elai)ne Bertin, femme séparée quant aux biens d'avec led. s(ieu)r de La Salle, son

marit, curatrice à la régie des biens dud. s(ieu)r de La Salle, son mari, partie saisie par Corpelet.

Et encore lad. dam(oise)lle Bertin, en son nom, opposante par led. Corpelet.

Les héritages énoncés en la présente cédulle publiés à louage et censement à huit(ai)ne.

Du vendredy, 17 juin 1718. Les parties comp(aran)tes c(omm)e dessus. Les héritages c(omm)e cy dessus publiés et censement à huit(ai)ne.

Du vendredy, 29 juillet 1718, lesd. héritages publiés à louage et censement à huit(ai)ne. Avons donné acte au com(missai)re de ses diligences.

Du vendredy, 26 aoust 1718, les (par)ties comp(aran)tes c(omm)e dessus. Les héritages publiés à louage et censement à huit(ai)ne.

Du vendredy, 18 (novem)bre 1718. Les parties comp(aran)tes c(omm)e dessus. Les héritages publiés à louage et censement à huit(ai)ne.

Du vendredy, 2 (décem)bre 1718. Les parties comp(aran)tes com(me) dessus. Les héritages publiés à louage et censement à huit(ai)ne.

Du vendredy, 9 (décem)bre 1718. Les parties comp(aran)tes c(omm)e dessus. Les héritages publiés à louage et censement à huit(ai)ne.

Du vendredy, 16 (décem)bre 1718. Les parties comp(aran)tes co(mme) dessus. Les héritages publiés à louage et censement à huit(ai)ne.

Du vendredy, 23 (décem)bre 1718. Les parties comp(aran)tes co(mme) dessus. Les héritages énoncés en la présente cédulle publiés entièrement, la mise à prix et continué au 1er jour d'après Noël.

[Colonne de droite]

Du vendredy, 20^e jan(vie)r 1719.

Les parties comp(aran)tes co(mme) dessus. Les héritages énoncés en la présente cédulle publiés et continués à huit(ai)ne.

Du vendredy, 27^e jan(vi)er 1719. Les parties comp(aran)tes c(omm)e dessus. Les héritages publiés à louage et continué à huit(ai)ne.

Du vendredy, 3^e février 1719. Les parties comp(aran)tes c(omm)e dessus. Les héritages publiés à louage et con(tinu)é à huit(ai)ne.

Du vendredy, 10^e février 1719. Les parties comp(aran)tes c(omm)e dessus. Les héritages publiés à louage à huit(ai)ne.

Du vendredy, 17^e février 1719. Les parties comp(aran)tes c(omm)e dessus. Les héritages publiés à louage et cencem(ent) à huit(ai)ne.

Du vendredy, 3^e mars 1719. Les parties comparantes co(mme) dessus. Les héritages énoncés en la présente cédulle publiés à louage et con(tin)ué à huit(ai)ne.

Du vendredy, 10^e mars 1719. Les parties comp(aran)tes c(omm)e dessus. Les héritages énoncés en la présente cédulle publiés à louage et continué à huit(ai)ne.

Du vendredy, 17^e mars 1719. Les parties comp(aran)tes co(m)m)e dessus. Les héritages énoncés en la présente cédulle publiés à mettre à prix et continué à huit(ai)ne.

[Déboursés] Pour la publication de la présente cédulle à Verzenay et Mailly: deux attaches, deux controlles VII L. X s.

Pour deux autres publications à S(ain)t-Gilles et Tillois: deux con(tro)lle et trois attaches. Cy . . . X L. *[Signé]* Debel *[paraphe]*.

[Fol. 1. Haut de page]

Du vendredy, 24 may 1719. Led. Jolly, exécutant, par Desaages. Led. m(aîtr)e Jean-Remy de La Salle, ex(écu)té, défailant. Led. m(aîtr)e N(ico)las Masson, au nom q(u'i)l procedde exécutté par perso(nne) [...]. Lad. dam(oise)lle Magd(elai)ne Bertin, aussi aud. nom, ex(écu)tée et opposante par m(aîtr)e Corpelet.

Les vignes du terroir de Mailly et Verzenay publiées à louage à mettre à pris à 20 (livres) par an pour un, deux ou trois ans.

[...] par m(aîtr)e Desaages; à 30 (livres), par Jacques Blondel, dem(uran)t à Mailly; à 35 (livres), par led. Desaages; à 40 (livres), par led. Blondel; à 45 (livres), par Claude Rebiet; à 50 (livres), par led. Desaages; à 55 (livres), par led. Rebiet, et à 60 livres, par led. Blondel et auxd. charges et à luy dellivré et signé. *[Signé]* J. Blondel *[paraphe]*.

Sentence à la requête de Pierre Jolly, exécuteur et demandeur, contre Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson, son curateur, et Madeleine Bertin, exécutés défendeurs. Arpentage des vignes de Mailly et Verzenay et assignation aux parties, dont Jean-François Nouvelet, adjudicataire, pour se transporter sur les dites vignes.

Reims, 1 décembre 1719

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Châlons; un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1133*.

e. Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 662, 4.

Entre Pierre Jolly, loueur de carosse, demeurant à Paris, exécutant et demandeur en req(ues)te, comparant par m(aîtr)e Gabriel Desaages, son p(rocurer).

M(aîtr)e Jean-Remy Delasalle, conseiller du roy et son procureur de la chambre de la Monnoye dud. Reims, procédant sous l'auctorité de m(aîtr)e Nicolas Masson, procureur en ce baillage, son curateur, deff(endeu)r exécuté, deffaillant.

Led. m(aîtr)e Nicolas Masson. procureur. dem(euran)t aud. Reims, aud. nom de curateur, comparant par m(aîtr)e Jean Savart, son p(rocurer) et en personne.

Damoiselle Magdelaine Bertin, femme séparée quand aux biens dud. sieur Delasalle, ayant pris en justice la régie des biens dud. sieur Delasalle, aud. nom aussy exécutée, comparante par m(aîtr)e Noël Corpelet, son procureur.

Et le sieur Jean-François Nouvelet, marchand bourgeois de Reims, adjudicataire des vignes en question, aussy deff(endeu)r.

P(arties) O(uies), autres que led. m(aîtr)e Jean-Remy⁴¹ Delasalle contre le-

⁴¹ Jean-Baptiste *pour* Jean-Remy.

quel nous avons donné deffaut, faute de comparoir, faisant droit sur la req(ues)te dud., nous avons ordonné qu'il sera proceddé à l'arpentage des vignes vendues par d(evan)t nous à sa requête sur lesd. ex(écu)tez ès noms et qualité qu'ils proceddent scituez sur les terroirs de Mailly et Verzenay, par Hazart, arpenteur, que nous avons désigné d'office. Et pour ce faire, avons donné assignation au mardy dix-neuf du présent mois, au-devant de la porte des pressoirs bannaux dudit Mailly, neuf heures du matin, pour de là se transporter sur lesd. vignes. Et seront les frais de la présente req(ues)te employez et autres ordinaires. [Signé] Nouvelet [paraphe].

113

Cause entre Madeleine Bertin, femme séparée de biens d'avec Jean-Remy de La Salle, son mari, demanderesse, contre Jean-Remy de La Salle, à cause de son interdiction sous l'autorité de Nicolas Masson, son curateur. Sentence du Présidial de Reims qui autorise la vente d'un pressoir appartenant à Jean-Remy de La Salle. Affiches à apposer aux carrefours de la ville de Reims.

Reims, 3 mai 1720

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Châlons; un feuillet, 185 x 255 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1134*.

Entre damoiselle Magdeleine Bertin, femme séparée quant aux biens du sieur Jean-Remy Delasalle, demandresse en req(ues)te aux fins du plaidoyer signifié le jour d'hier par Corpelet.

Et le sieur Jean-Remy Delasalle, proceddant sous l'autorité de m(aîtr)e Nicolas Masson, procureur en ce Siège, son curateur, et ledit m(aîtr)e Masson, audit nom, deffendeur par ledit Masson, pour se dispensé.

P(arties) O(uies) et sur ce le p(rocureu)r fiscal, lecture faite de l'acte de l'interdiction dud. s(ieu)r Delasalle du 28 novembre 1716, faisant droit sur la requête de la d(emandre)sse, nous luy avons permis de vendre à main ferme, en présence dud. m(aîtr)e Masson, en la qualité qu'il procedde, le pressoir dont est question appartenant aud. s(ieu)r Delasalle lequel est actuellement dans le

scellier du s(ieu)r Camuzet, de payer sur le prix d'iceluy les loyers qui en peuvent estre dus; sauf à elle à faire état de ce quy lui restera ès mains sur ses reprises. Et pour indiquer un jour certain de la vente dud. pressoir seront mis des affiches aux carrefours de cette ville dont elle sera remboursée aussy bien que des frais de la rcqueste; sera aussy led. curateur remboursé de ses frais. [Signé] Nouvelet [paraphe].

114

Cause entre Simonne Lespagnol, veuve de Pierre Jolly, vivant, loueur de carrosses, exécutants, contre Jean-Remy de La Salle, procureur du roi en la Monnaie de Reims; Nicolas Masson, curateur à la personne et aux biens de Jean-Remy de La Salle; Madeleine Bertin, ayant la régie des biens saisis sur Jean-Remy de La Salle, exécutés; Jean-Baptiste Blondeau, commissaire aux saisies réelles; et Jean Charlot, maître tonnelier, opposant. Sentence du bailli ordonnant la vente et délivrance des héritages saisis sur Jean-Remy de La Salle. Reims, 30 août 1720

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Châlons; un feuillet. 250 x 185 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims. 17 B 1134*.

Entre Simonne Lespagnol, veuve de Pierre Joly, vivant, loueur de carrosses, demeurant à Paris, exécutante par Desaages.

M(aîtr)e Nicolas Masson, procureur en ce baillage, au nom et comme curateur créé à la personne et aux actions dudit sieur Delasalle, exécuté, (par) Savart, substitué (par) Richer.

Damoiselle Magdelaine Bertin, femme séparée de biens dudit sieur Delasalle, au nom et comme ayant pris en justice la régie des héritages saisis réellement sur ledict sieur Delasalle, aussy exécutée, (par) Corpelet.

M(aîtr)e Jean-Baptiste Blondeau, conseiller du roy, commissaire aux saisies réelles, (par) De Perthes.

Et Jean Charlot, m(aîtr)e tonnelier, demeurant à Reims, et aux droits du sieur Jacob Petit, bourgeois de Paris, opposant. (par) Gellé.

P(arties) O(uies), nous avons donné acte à m(aîtr)e Gellé de sa comparution pour led. Charlot, au lieu et place de feu m(aîtr)e Jean Dessain, sur l'oppo(siti)on formé au décret des héritages saisis sur led. s(ieu)r Delasalle.

En conséquence, avons ordonné qu'il sera proceddé avec eux à la vente et délivrance desdites héritages saisis. Dépens réservez. *[Signé]* Nouvelet *[paraphe]*.

115

Promesse de Noël De Corvisart de Fleury, procureur de Henri-Eléonard De Corvisart de Fleury, son frère, et caution judiciaire de Marie-Madeleine Bertin, de rapporter la somme que celle-ci a le droit de toucher, provenant de la charge de procureur du roi en la Monnaie de Reims adjudgée à Thomas Callou.

Reims, 4 septembre 1720

A. Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Châlons: un feuillet, 245 x 185 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1573.

Ce jourd'huy, quatre septembre mil sept cent vingt, de rellevé, est comparu au greffe du baillage de Reims le sieur Noël De Corvisart, écuyer, seigneur de Fleury, demeurant à Reims, fondé de procuration du sieur Henry-Eléonard De Corvizart, écuyer, seigneur de Fleury, dem(euran)t à Avenay, son frère, en datte du deuxième du présent mois, lequel, au nom de procureur, s'est rendu caution judiciaire de damoiselle Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens du sieur Jean-Remy Delasalle, a fait les soumissions à ce cas requis et accoutumé et a promis aud. noms raporter conjointement et solidairement avec elle s'il est dit cy après que faire se doive, la somme qu'elle touchera au bureau

[Verso]

des consignations de Reims, restant des quatre mille vingt livres provenans de la charge de procur(eur) du roy en La Monnoye de Reims adjudgé au s(ieu)r Thomas Callou, qu'elle a droit de toucher par procuration suivant les sentences du baillage de laditte ville des vingt-six juin et vingt-un aoust dernier rendu entre elle, le curateur et créanciers dud. s(ieu)r de La Salle. Et s'est ledit sieur

[Noël] Corvisart de Fleury rendu certificateur de la solvabilité dudit sieur Henry Eléonard De Corvisart, son frère. Et a promis au deffaut de laditte Bertin et dudit sieur Henry-Eléonard De Corvisart de raporter. audit nom de certificateur, la somme qu'elle touchera en cas qu'il soit dit cy après. Et est laditte procuracion resté attaché aux présentes après avoir été certiffié véritable par ledit sieur De Fleury qui a signé. [*Signé*] Noël de Corvisart de Fleury.

116

Poursuite par Simonne Lespagnolle, veuve de Pierre Jolly, de son vivant loueur de carrosse, des saisies réelles, criées, décret et vente des héritages et de l'office de procureur du roi de la Monnaie de Reims, saisi réellement sur Jean-Remy de La Salle, interdit, sur maître Nicolas Masson, son procureur et curateur, et sur Madeleine Bertin, femme séparée de biens dudit Jean-Remy de La Salle.

Reims, 29 avril 1721

A Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Châlons; six rôles, 245 x 185 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1573.

Ce jourd'huy, mardy, vingt-neufvième avril mil sept cens vingt-un, trois heures de rellevée, en l'hôtel, etc.

Par-devant nous Pierre Nouvelet, con(seill)er du roy, bailly de Reims et lieutenant général de police de la ville et faubourg dud. Reims, et en notre hôtel, en présence du procureur fiscal général dud. baillage, assisté de m(aîtr)e Claude Meunier, notre huissier ordinaire.

Sont comparus Simonne Lespagnolle, v(euve) de Pierre Jolly, vivant, loueur de carosses, dem(euran)t à Paris, tant en son nom à cause de la com(munau)té qui estoit entr'eux que comme mère et tutrice de leurs enfans mineurs, héritiers dud. deffunt, leur père, et comme ayant repris la poursuite au lieu et place dud. deffunt Pierre Jolly des saisies réelles, criées, décret et vente des héritages et de l'office de procureur du roy de la Monnoye de Reims, saisis réellement à la req(uête) dud. deffunt Pierre Jolly sur m(aîtr)e Jean-Remy de La Salle, provenant dud. office de p(rocureu)r du roy de la Monnoye de Reims, interdit, sur

m(aître) Nicolas Masson, son p(rocurer) au baillage de Reims, y dem(euran)t. curateur nommé par justice à l'interdiction dud. s(ieu)r de La Salle, et sur d(amoise)lle Mag(delai)ne Bertin. femme séparée de biens dud. m(aître) Jean-Remy de La Salle, au nom et comme ayant r(e)pris en justice la régie des biens dud. s(ieu)r de La Salle, exécuté par maître Gabriel Desaages, son procureur, assisté de m(aître) Callou, avocat ⁹¹. Led. m(aître) N(icol)as Masson, aud. nom de curateur ⁹², par luy même, pour ce par nous dispensé. Lad. d(amoise)lle Mad(elai)ne Bertin, en lad. qualité, par m(aître) Corpelet, son p(rocurer). Et encore lad. d(amoise)lle Bertin, en son nom de créancière op(posan)te et à fin d'ordre et de préférence par led. m(aître) Noël Corpelet, son p(rocurer), et en personne, assisté de m(aître) Deperthes, avocat ⁹³.

Jean Charlot, m(aître) tonnelier, dem(euran)t à Reims, au nom et comme ayant les droits ceddez du s(ieu)r Jacob Petit, bourgeois d'Ay, aussy opposant par m(aître) Jean-Bap(tis)te Gellé, son procureur.

Les sieurs officiers de la Monnoye de Reims, aussy opposans par m(aître) N(icol)as Chappron,

[Fol. 2]

leur p(rocurer).

Le sieur comte de Galon, la d(amoise)lle Fouré, dem(euran)s à Paris, aussy, opposans par led. Savart, leur p(rocurer).

D(amoise)lle Claude Saubinet, v(efv)e du sieur Antoine De Blois, au nom et comme ayant droit par transport de d(amoise)lle Anne Desmolins, v(efv)e de m(aître) Claude Lapille, aussy op(posan)te par led. m(aître) Savart, son p(rocurer).

D(amoise)lle Claude Leblanc, fille majeure, dem(euran)te aud. Reims, aussy op(posan)te par led. m(aître) Savart, p(rocurer).

Pierre Dallemagne, m(aître) tailleur d'habits, dem(euran)t aud. Reims, aussy oposant par led. m(aître) Savart, son p(rocurer).

Marie de Foigny, fille majeure, dem(euran)te aussy aud. Reims, aussy op(posan)te par led. Savart, son p(rocurer).

Les sieurs Lévêque, Baudouin et Gobdillot, p(re)b(str)es, chanoines de l'église Notre-Dame de Reims, légataires universels et exécuteurs du testament de deffunt m(aître) Remy Favart, vivant, aussy p(re)b(st)re, chanoine de lad. église, oposans par led. m(aître) Savart.

⁹¹ assisté ..., avocat, d'une autre main. ⁹² par M^r Jean Savart, son procureur, bâtonné. ⁹³ assisté ... avocat, en interligne.

M(aîtr)e Jean Bapteste, not(ai)re au Châtelet de Paris, aussy oposant par m(aîtr)e N(icol)as De Viller, son p(rocureu)r.

Jeanne Thillois, vigneron, dem(euran)t à Mailly, Ponce Barbier, au nom et comme marit et bail de Jeanne Rousselet, v(euv)e de deffunt Claude Cloquet, tant en son nom à cause du choix de moitié pris par lad. Rousselot en la succession dud. deffunt Cloquet que comme tuteur sollidaire des enfans mineurs dud. Cloquet et de lad. Rousselet. Et Jacques Arnoult, aussy vig(ner)on, tous deux dem(euran)s aussy aud. Mailly, oposans par led. m(aîtr)e De Viller, leur p(rocureu)r.

Claude Remy, marchand de bois, dem(euran)t aud. Mailly, aussy oposant par led. De Viller.

Claude Tourtebatte, marchand, dem(euran)t aud. Reims, aussy oposant par m(aîtr)e Hubert, son p(rocureu)r.

M(aîtr)e Jean-Baptiste Blondeau, com(missai)re et controlleur des saisies réelles et recouvreur des consignations, (demeurant) à Reims, par m(aîtr)e Henry Deperthes, son p(rocureur), non comparant, ny m(aîtr)e Deperthes, son procureur⁴¹.

Et led. m(aîtr)e Jean-Remy DelaSalle partie saisie adjourné comme il est dit cy devant par exploit de Taillet, sergent, du XXV du présent mois, contrôlé à Reims le XXVI, signalé comme défailant⁴².

Prix des vingt-sept pièces de vignes scituées sur les terroirs de Mailly et Verzenay, adjugé au sieur Jean François Nouvelet, marchand; Pierre-Antoine de La Salle, capitaine de bourgeoisie; à d(amoise)lle Nicolle Nouvelet, v(euv)e du sieur Jean Delasalle, vivant, con(seill)er et échevin de cette ville, et à d(amoise)lle Germaine Nouvelet, femme séparée de biens d'avec le sieur Bourgeois, dem(euran)s aud. Reims, suivant l'arpentage d'Hazart, arpenteur royal, des 19 et 20 décembre 1719: deux mil quatre cent vingt livres douze sols. Cy 2420 L. 12 s.

Prix des terres de la cense de S(ain)t-Gilles, adjugés à feu m(aîtr)e Louis Frémin, vivant, ancien baillly de Reims, moyennant cinq cent quatre-vingt livres. Cy 580 L.

Prix des terres du t(erroi)r de Thillois, au sieur Delasalle, p(re)b(st)re, docteur de Sorbonne

[Fol. 3]

et chanoine de lad. église Notre-Dame de Reims, moyennant la somme de deux cent quarente sept livres. Cy 247 L.

⁴¹ non ... procureur, d'une seconde main. ⁴² Et de M^r Jean Remy ... deffailant, de la même seconde main.

Le prix de l'état et office de procureur du roy en la Monnoye de Reims, avec les gages y attachés, adjugés à maître Thomas Calou, syndic des habitants de cette ville et faubourgs de Reims, moyennant la somme de quatre mil vingt livres. Cy 4020 L.
Total 7267 L. 12s.

Par laq(ue)lle Simonne Lepagnol, exécutante, a été dit que led. deffunt Pierre Jolly, son mary, estant créancier dudit maître Jean-Remy Delasalle, laisse des parties saisies de la somme de cinq cent quarante-six livres pour les causes portées par son billet du 12 juillet 1715. Et ne pouvant en être payé, il l'a fait assigner par-devant nous et a contre luy obtenu de notre prédécesseur bailly d'abord le jugement du 7 août 1716 portant défaut et la reconnoissance dudit billet. Et depuis la sentence du 27 n(ovem)bre de lad. année 1716 par laquelle ledit sieur de La Salle a été condamné luy payer laditte somme de 546 l(ivres) avec l'intérêt du 3 août, jour de la demande et aux dépens, taxés à 36 l(ivres) 156 s(ols) 3 d(eniers), compris le con(tro)lle dudit billiet. Laq(ue)lle sentence ledit deffunt Jolly a fait déclarer exécution contre m(aîtr)e N(icol)as Masson, procureur en ce Siègre, en sa qualité de curateur à l'interdiction dudit sieur de La Salle et contre lad. d(amoise)lle Mag(delai)ne Bertin, son épouse, comme ayant pris en justice la régie de ses " biens immeubles par autre sentence du 21 may 1717; en vertu de laquelle sentence, deument signiffiée, led. deffunt Jolly a fait saisir réellement sur ledit sieur Delasalle, m(aîtr)e Masson et sur lad. d(amoise)lle Bertin, ès qualité cy dessus, les hérittages cy dessus scavoit vingt-sept pièces de vignes scituées terroirs de Mailly et Verzenay, un petit corps de cense sur le terroir de S(ain)t-Gilles, plusieurs pièces de terres sur le terroir de Thillois et l'état et office de procureur du roy de la Monnoye de Reims duquel ledit sieur Delasalle étoit pourveu. Lesquels biens il a fait faire par Taillet, sergent, les criées et décret et qu'il a poursuivis jusqu'à la vente et adjudication desd. vignes et de la cense de S(ain)t-Gilles. Leq(ue)l Jolly estant décédé, lad. Lepagnol, en sa qualité, a repris en son lieu lesd. poursuites suivant notre jugement du 28 juin dernier et a fait proceder à la vente par-devant nous tant lesdittes terres de

[Fol. 4]

Thillois que dudit office de procureur du roy, le prix desq(ue)ls biens monte à la somme de 7267 (livres) 12 s(ols), à laquelle somme convient ajouter le prix d'un pressoir qui appartient au sieur Delasalle " et que lad. d(amoise)lle Bertin a fait vendre, lequel prix elle doit représenter; comme aussy vient à ajouter le

" meu, bâtonné. — Delasalle pour DelaSalle.

produit, fruits et revenus desd. biens perceus par le sieur com(missai)re des saisies réelles. Et comme par notre jugement du 28 mars dernier nous avons donné assignation à ce jour d'huy, heure présente, par-devant nous pour procedder à l'ordre, tant du prix desd. fonds que desd. revenus et ordonner à cette fin que ledit sieur commissaire apportera et présentera son compte pour être examiné. Leq(ue)l jugement lad. Lepagnol a fait signifier aux p(rocurer)es desd. exécutez et des oposans dudit maître Blondeau, commiss(ai)re, même aud. sieur de La Salle, par exploit dud. Taillet, sergent, du 25 du présent mois, con(tro)llé à Reims, le 26, signé Camus. Et d'autant q(u'i)ls comparu(rent) à l'exception dudit sieur Delasalle^{b)}, dud. maître Blondeau et de m(aître) Henry Deperthes, son procureur, contre lesquels elle requiert à ce q(u'i)l nous plaise donner défaut par vertu duquel il fait ordonné q(u'i)l sera présentement procedder aud. ordre. En conséq(ue)nce, à ce qu'elle soit colloquée et mise en ordre sur le prix desd. biens et revenus d'iceux d'abord pour la somme de 52 (livres) 3 s(ols) 6 d(eniers) pour frais nécessaires préjudicieux faits pour parvenir à la vente desd. biens et audit ordre, lesquels frais seront touchez par m(aître) Gabriel Desaaages, son p(rocurer), auq(ue)l ils sont deus comme les ayant fait et déboursez pour la somme de 720 (livres) 10 s(ols) 3 d(eniers), scavoit 546 (livres) pour le p(ri)ncipal porté par le billet dud. s(ieu)r de La Salle^{c)} et contre luy adjudgé par lad. sent(en)ce du 27 (septem)bre 1716. pour quatre ans onze mois d'intérêts courus depuis le 3 août aud. an 1716, jour de la demande, jusqu'à ce jour d'huy; et 52 (livres) 19 s(ols) 9 d(eniers) pour les dépens aussy adjugez et liquidez par lesdittes sentences, pour laq(ue)lle somme elle aura préférence à tous autres créanciers postérieurs à son hipotèque sur lesd. biens, lequel hipotèque a commencé le 7 dud. mois d'avril 1716 en vertu du jugement dud. jour.

Nous, lecture faitte de nostre jugement du 28 mars dernier portant assignation à ce jour d'huy, par-devant nous, et de la signification d'iceluy, nous avons donné itératif deffaut contre led. m(aître) Jean-Remy de La Salle^{d)}, exécutté, faute de comparoir, mesme contre led. s(ieu)r Blondeau, commissaire des saisies réelles et m(aître) Deperthes, son procureur, aussy deffailants, par vertu duquel nous ordonnons qu'il sera présentement proceddé à l'ordre du prix des héritages et de l'office de procureur du roy en la chambre de la Monnoye de Reims, vendus sur led. Jean-Remy de La Salle^{e)}, montante

^{b)} Delasalle, pour DelaSalle.

^{c)} de La Salle pour delasalle.

^{d)} de La Salle, pour Delasalle.

^{e)} Delasalle pour DelaSalle.

[Fol. 5]

à la somme de sept mille deux cens soixante-sept livres douze sols, et en ce faisant, après avoir ouys les créanciers en leurs moyens, mesme le procureur fiscal en ses conclusions, lecture faite des titres et pièces justificatives des créances desdits créanciers, nous disons que le s(ieu)r receveur des consignations retiendra les droits attribuez audit office, scavoir: cent vingt-une livres huit sols sur le prix des vignes de Mailly et Verzenay; vingt-neuf livres sur celuy de la cense de S(ain)t-Gilles; douze livres sept sols sur celuy desd. terres de Thillois et deux cens vingt-une livres sur le prix dud. office de procureur du roy à raison d'un sol pour livre.

M(aîtr)e Gabriel Desaages, p(rocu)reur de lad. Simonne Lepagnol, ex(écu)tante, touchera par privilège la somme de cinquante-deux livres trois sols six deniers ⁱⁱ pour frais extraordinaires par elle faite aux cours des décrets et vente desd. biens, co(m)m)e ayant led. m(aîtr)e Desaages, le tout desboursé et avancé suivant la taxe par nous faite ce jour d'huy en lad. so(m)m)e, non comprise celle de seize livres quatre sols six deniers pour les frais liquidcz par sentence de nostre prédécesseur du 21 mars 1717, laquelle lad. Lepagnol, exécutante, recouvrera avec son deub co(m)m)e loyaux coûts et accessoires d'iceluy.

Arnoult Hazart, arpenteur, sera payé de la so(m)m)e de vingt-neuf livres treize sols six deniers pour ses vacations à l'arpentage par luy faits les 19 et 20 décembre 1719 des vignes des terroirs de Mailly et Verzenay et expédition de son procès verbal.

M(aîtr)es Nicolas Masson et Noël Corpelet, p(rocu)reurs, toucheront pour leurs comparutions au cours desd. décrets et ventes, la so(m)m)e de vingt-cinq livres dont il appartiendra quinze livres aud. Masson et le surplus aud. Corpelet.

Comme aussy sera payé la so(m)m)e de cent soixante-dix-neuf livres cinq sols ⁱⁱⁱⁱ pour les frais du présent ordre, deux expéditions du procès-verbal, copies et significations d'iceluy, le tout par privilège et deffinitivement en argent comptant.

Sur la demande des sieurs officiers de la Monnoye de Reims, affin de privilège pour la capitation dud. s(ieu)r Delasalle mentionné en leurs causes d'opposition en temps et lieux, sauf à eux à se pourveoir sur les augmentations de gages et autres droits quy peuvent estre attribuez aud. office.

Et pour faire droit sur le surplus des demandes en collocations des créan-

ⁱⁱ 52 L. 3. 6., en marge. ⁱⁱⁱⁱ 179 L. 5., en marge.

ciers, avons ordonné qu'ils s'entrecommuniqueront respectivem(en)t les titres de leurs créances pour venir plaider sur le tout et devoir estre fait droit en deffinitif au premier jour d'audiance. Et cependant

[Fol. 6]

par provision et sans préjudice à leurs droits, disons que lesdits sieurs Lévesque et consors, légataires universels du sieur Remy Favart, créanciers antérieurs au mariage dud. s(ieu)r Jean-Remy Delasalle, toucheront la somme de soixante-deux livres restante, à eux deues, du contenu au contrat du [en blanc].

Laditte dame Magdelaine Bertin sera ensuite payé de la somme de trois mille six cens livres neuf sols restante à elle deue de ses reprises et conventions matrimoniales liquidez par nos sentences énoncez en ses causes d'oppo(siti)on, desductions faitte des sommes par elle cy devant touchées et énoncez esd. moyens. Comme aussy touchera lad. dame Bertin la so(mm)e de six cens quatre-vingt-douze livres pour cinq années d'intérêtz desd. trois mil six cens livres neuf sols à compter depuis le 5^e may 1716 jusque à présent dans lesquels ceux courus depuis le 14 may 1720 n'ont esté compris que sur le pied du denier cinquante, desduction faitte de cent livres restez en ses mains du prix du pressoir proceddant dud. s(ieu)r Delasalle par elle vendu en conséquence de la permission qu'elle a obtenu de nous par jugement de [en blanc].

Comme aussy touchera la so(mm)e de cent cinquante-trois livres sept sols neuf deniers pour dépens à elle adjugez par arrest du 13 may 1717 confirmatif de la sentence de séparation et encore celle de cent cinquante livres dix-neuf sols pour frais adjugez par lesd. sentences et liquidez par nostre exécuttoire du [en blanc], toutes lesd. sommes adjugées faisantes ensemble celle de quatre mille cinq cens quatre-vingt-seize livres treise sols neuf deniers en donnant néantmoins par la dame Bertin caution du retour des quinze cens livres de bagues et joyaux stipulé par son contract de mariage du 29 avril 1711 compris dans les reprises à elle cy dessus adjugées et ceux du retour porté aud. contract de mariage arrivant. Outre, elle touchera la so(mm)e de quatre livres pour les frais d'opposition et trois livres pour ceux faits depuis sur lad. opposition.

Touchera lad. d(amoise)lle Claude Saubinet, v(cuv)e du s(ieu)r Anthoine De Blois, co(mm)e estante aux droits d'Anne Desmolin, v(euv)e de m(onsieu)r Claude Lapille, la so(mm)e de cent cinquante-quatre livres deux sols en principal adjugé par sentence du Présidial de cette ville du 4 (septem)bre 1715; trente-six livres onze sols six deniers pour intérêtz courus depuis led. jour jusques au 14 may 1720, à raison du denier vingt; trois livres pour ceux courus depuis jusques à huy, à raison du denier cinquante; quinze livres pour les dépens

adjugez par lad. sent(en)ce; quatre livres pour les frais d'oppo(siti)on et trois livres pour ceux faits sur icelle; lesd. sommes montantes ensemble à celle de deux cens quinze livres treize sols six deniers.

Et le restant du prix desd. héritages et office montants à

[Fol. 7]

dix-sept cens quarante-trois livres quinze sols un denier sera touché par provision par lesd. Tourtebatte, De Foigny, Leblanc, v(euv)e Jolly, le s(ieu)r Degallon, la dem(oise)lle Fouré, Charlot et Dallemagne, en vertu des oppositions par eux formées, montantes ensemble à deux mille sept cens soixante-sept livres deux sols six deniers qui est, au marc la livre, de leurs créances à raison de douze sols six deniers pour livre, en donnant par eux caution de rapporter c(omme) il est dit cy après que faire se doive et en cas qu'il y ayt lieu au douaire prétendu par lad. dame Bertin. En conséquence, led. Claude Tourtebatte, créancier de soixante-dix livres en principal, seize livres dix-huit sols d'intérêt et vingt-cinq livres de frais y compris ceux de l'opposition, faisant lesd. sommes ensemble celle de cent onze livres dix-huit sols, touchera soixante neuf livres treize sols neuf deniers. Cy 69 L.13.9.

La dem(oise)lle De Foigny, créancière de trois cens quinze livres en principal, soixante-seize livres d'intérêt, trente-une livres quinze sols pour frais, y compris ceux de l'opposition, revenantes lesd. so(mm)e à celle de^m quatre cens vingt-deux livres six sols, touchera celle de deux cens soixante-trois livres dix-huit sols. Cy 263 L.18. 0.

La dem(oise)lle Leblanc, créancière de deux cens livres en principal, quarante-huit livres deux sols d'intérêt, dix-neuf livres quinze sols de frais, y compris ceux de l'opposition, revenantes lesd. sommes à celle de deux cens soixante-sept livres dix-sept sols six deniers, touchera celle de cent soixante sept livres dix sols. Cy 167 L 10.0.

Laditte Lépagnot, v(euv)e Jolly, créancière de cinq cens quarante-six livres, en principal, cent vingt-une livres un sol six deniers d'intérêt et cinquante-six livres sept sols pour frais, faisant lesd. sommes celle de sept cens vingt-trois livres huit sols six deniers, touchera celle de quatre cens cinquante-deux livres six sols dix deniers. Cy 452 L. 6. 10.

Le sieur Degalon, créancier de quatre cens soixante livres en principal, vingt-quatre livres sept sols six deniers d'intérêt et huit livres pour frais, y

— deux cens soixante sept livres dix sept sols six deniers touchera celle de soixante seepit livres deux sols, bâtonné.

compris ceux de l'opposition, montant lesd. sommes ensemble à celle de quatre cent quatre-vingt-douze livres sept sols six deniers, touchera celle de trois cens sept livres seize sols trois deniers. Cy 307 L.16.3.

La dem(oise)lle Fouré, créancière de cent livres en principal, cent six sols huit deniers d'intérêt, huit livres trois sols de frais, y compris ceux de l'opposition, revenantes lesd. sommes à celle de quatre cens quarante-cinq livres dix-huit sols trois deniers, touchera celle de soixante-

[Fol. 8]

dix livres huit sols neuf deniers. Cy 70 L. 18. 9.

Led. Jean Charlot, créancier de trois cens vingt-une livres, en principal, soixante-dix-sept livres six sols trois deniers d'intérêt et de quarante-sept livres douze sols de frais, y compris ceux de l'opposition, revenantes lesd. sommes à celle de quatre cens quarante-cinq livres dix-huit sols trois deniers, touchera celle de deux cens soixante dix-huit livres quinze sols. Cy 278 L.15.0.

Led. Dallemagne, créancier de cent trente-six livres huit sols, en principal, trente-deux livres dix-huit sols d'intérêt et vingt livres douze sols de frais, y compris ceux de l'opposition, revenantes lesd. sommes à cent quatre-vingt-neuf livres dix-huit sols, touchera celle de cent dix-huit livres quinze sols. Cy 118 L.15.0.

Et le restant desdites dix-sept cens quarante-trois livres quinze sols un denier, montant à quatorze livres un sol quatre deniers, sera touché deffinitivement par les⁹⁹ procureurs des parties colloquées et des parties saisies pour les vacations au présent marc la livre non compris dans lesd. frais de l'ordre.

Et attendu que le prix desd. vignes et terres montant à trois mille deux cens quarante-sept livres douze sols se trouve au bureau des consignations en billet de banque et le prix dud. office de procureur du roy, montant à quatre mille vingt livres en argent comptant, nous disons que sur la demande faite par lad. dame Bertin affin de toucher lesd. deniers comptant, préférablement aux autres créanciers sur ces collocations, les parties contesteront pour en revenir aussy au premier jour et cependant que par provision il sera fourny par le receveur des confiscations à lad. dame Bertin sur lesd. deniers comptants provenants du prix de lad. charge la somme de huit cens livres, quoy faisant il demeurera d'autant quitte et deschargé.

Ordonnons au surplus que led. sieur Blondeau fournira incessamment par

⁹⁹ quatre. bâtonné.

devant nous un état du produit des fruits desdits héritages et sera le présent ordre exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice et acte de ce que les pièces et titres communiquiez

[Fol. 9]

par les procureurs des créanciers opposants, leurs ont esté à chacun rendus par led. maistre Desaages. Et ont signez.

[Signé] Savart [paraphe], Masson [paraphe], Desaages [paraphe], Corpelet [paraphe], Gellé [paraphe], Hubert [paraphe], Dorigny [paraphe], Nouvelet [paraphe].

Suivant ce et à l'instant, m(aître) Jean-B(aptiste) Blondeau, receveur des consigna(tions), a payé la somme de cent soixante-dix-neuf livres cinq sols pour les frais du présent ordre, livrées significations du procès-verbal laquelle a esté distribué entre les offrants chacun pour ce quy leur en appartient. Comme aussy led. sieur Blondeau a payé à m(aître) Gabriel Desaages, p(rocureur) de la poursuite, celle de cinquante-deux livres trois (sols) six den(iers) à luy adjugés pour les frais extraordinaires de poursuites; à m(aître) N(icol)as Masson, p(rocureur), celles de quinze livres; ^m à m(aître) Noël Corpelet, celle de dix livres aussy à eux adjugés pour leurs comparutions. Et à Arnoult Hazart, arpenteur, celle de vingt-neuf livres treize sols six deniers pour les frais de vacca(tions) à l'arpentage. Outre quoy led. sieur Blondeau a encore payé la somme de quatorze livres un sol quatre deniers pour les frais, au marc la livre, compris aud. procès-verbal; toutes lesditte(s) somme(s) montante(s) ensemble à celle de trois cent livres trois sols quatre deniers, dont ledit sieur Blondeau

[Fol. 10]

demeure d'autant quitte et deschargé. Et ont icy signez. [Signé] Masson [paraphe], Desaages [paraphe], Hubert [paraphe], Corpelet [paraphe], Hazart [souligné], Gellé [paraphe], Savart [paraphe].

[En incipit] Procez verbal d'ordre des biens de m(onsieu)r m(aître) Jean-Remy Delasalle, p(rocureu)r du roy en la Monnoye de Reims.

^m aussy a luy adjugés, bâtonné.

Quittance de Madeleine Bertin au sieur Blondeau, receveur des consignations, de la somme de huit cent livres en argent comptant en espèces d'écus ayant cours.

Reims, 4 juin 1721

A. Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Chaalons; un feuillet. 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1573.

Et le quatrième juin mil sept cent vingt-un, est comparu au greffe du baillage de Reims lad. d(amoise)lle Marie-Magd(elai)ne Bertin séparé quant aux biens d'avec led. sieur Jean-Remy de La Salle, autorisé par justice à la poursuite de ses droits, laquelle a reconnu avoir reçu p(rése)ntem(ent) en argent comptant en espèce d'écus ayant cours, la somme de huit cent livres conformé(me)nt au procès-verbal cy dessus^{b)}, des mains dud. s(ieur) Blondeau, receveur des consignations. De laquelle somme de huit cent livres elle le tient quitte et promet l'en faire tenir quitte envers et contre tous par les voyes qu'il pouroit y estre contraint, même rapporter lad. somme sy il est dit cy après que faire se doive. Et a signé. *[Signé] Bertin Delasalle.*

Con(tro)llé à Reims ce 7^e mars 1724. R(eceu) cent huit sols. *[Signé] De Récicourt [paraphe].*

^{a)} 1621, barré. ^{b)} dont elle, bâtonné.

Sentence sur requête de Madeleine Bertin, demanderesse, qui ordonne la poursuite de la vente des biens saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle et Nicolas Masson, son curateur, nonobstant l'appel interjeté par Thomas Callou, adjudicataire de la charge de procureur du roi en la Monnaie de Reims et la caution de Henri-Eléonor Corvisart de Fleury.

Reims, 11 février 1724

A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons: un rôle. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1138*.

e , Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 662, 6-11 - Mi 663, 1

Du vendredy, 11^e febvrier 1724.

Entre damoiselle Marie Mag(delai)ne Bertin, femme separée quant aux biens du sieur Jean-Remy Delasalle, cy devant procureur du roy de la Monoye de Reims, y demeurante, poursuivante l'ordre deffinitif des biens vendus sur ledit s(ieu)r Delasalle et m(aîtr)e Nicolas Masson, procureur en ce baillage, demandresse et exécuttée, de notre sentence du vingt-sept janvier mil sept cens vingt-quatre^{a)} et du plaidoyer signifié aux procureurs des parties cy après nommées, le jour d'hier, tendant à ce que laditte sentence soit exécutée nonobstant l'appel interjetté par le sieur Thomas Calou, adjud(icat)aire de laditte charge, et sans préjudice à la caution des sieurs Corvisart et de Fleury présentée et receu po(ur) caution et certification suivant nos sentences des 26 juin et 21 aoust 1722 et soumission par eux faite en notre greffe par acte du quatre (septem)bre suivant, par Corpelet^{b)};

Et Simonc Lépagnol, v(euv)e de Pierre Jolly, à la requeste de laquelle les héritages et charge saisis sur lesdits sieurs Delasalle et Masson ont été vendus, par Dcsaages;

^{a)} Après correction, du plaidoyer.

^{b)} Jean Remy delasalle demandresse en exécution, bâtonné.

M(aîtr)e Nicolas Masson, procureur au baillage de Reims, curateur à l'interdiction dudit sieur Delasalle, partie saisie, comparant par luy mesme, pour ce dispensé:

Ledit sieur Delasalle, aussy partie saisie, deffaillant;

Jean Charlot, maître tonnelier, dem(euran)t à Reims, ayant droit par transport du sieur Jacob Petit, bourgeois d'Ay, par Gellé;

Les sieurs officiers de la Monoye de Reims, aussy op(osan)s, par Chappron;

Le sieur comte^o de Gallon, la d(amois)elle Fouré, dem(eurant) à Paris;

[Verso]

La d(amois)elle de Blois, ayant droit de damoiselle Anne Desmolins, veuve de Claude Lapille; Claude Leblanc, fille majeure; Marie de Foigny, Pierre Dallemagne; les sieurs Lévêque, Baudouin et Godebillot, prestres, chanoines de l'église de Reims, légataires universels et exécuteurs du testament de deffunt m(aîtr)e Remy Favart, aussy chanoine, par Favart;

M(aîtr)e Jean Bapteste, notaire au Châtelet de Paris, Jérôme Tillois, Ponce Barbier, marit et bail de la nommée Rousselet, veuve de deffunt Claude Floquet, tant en son nom à cause du choix de moitié par elle prise en succession dudit Floquet que com(m)e tuteur solidaire des enfans mineurs dudit Floquet et d'elle; Jacques Arnoult et Claude Remy, demeurant à Mailly, op(osan)s, par de Villers;

Claude Tourtebatte, m(archan)d à Reims, op(osan)t par Hubert;

M(aîtr)e Jean Blondeau, commissaire et controlleur des saisies réelles et receveur des consignations, par Deperthes;

Le sieur Thomas Calou, adjudicataire de la charge de procureur du roy de la Monoye de Reims, deff(endeu)r, par Benoît.

Faisant droit sur la requeste de la dem(andre)sse, ouy sur ce le p(rocureur) fiscal, nonobstant chose ditte par led. s(ieu)r Callou et faute de contester par les autres partyes, nous disons que notre sentence d'ordre deffinitif du 27 janvier dernier sera exécuttée nonobstant l'apel interjetté par led. s(ieu)r Callou et autres à interjetter et sans préjudice au terme de nos jugements des 26 juin et 21 aoust précédent. Et est le s(ieu)r Callou condamné aux dépens de la requeste, taxez à 17 l(ivres) 12 s(ols), compris adjoutes et sig(ni)ff(icati)ons à p(rocureu)rs.

[Signé] Doury.

[En incipit, en marge:] Mr Doury.

Quittance de Madeleine Bertin au sieur Blondeau de la somme de 250 livres à compter de sa collocation sur le prix de la charge de Procureur du roi en la Monnaie de Reims dont était pourvu Jean-Remy de La Salle.

Reims, 7 mars 1724

A. Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Châlons: un feuillet, 245 x 158 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1573.

Et le septième mars mil sept cent vingt-quatre, du matin, est comparue au greffe du baillage de Reims lad. dame Marie-Magdelaine Bertin, séparée quant aux biens d'avec led. s(ieu)r Jean-Remy Delasalle, autorisée par justice à la poursuite de ses droits, laquelle a reconnu avoir reçu présentement en argent comptant, en espèces de dix louis d'or de vingt-quatre livres chacun, quatre pièces de quarante en sol et le restant en monnoye, la somme de deux cens cinquante livres à compte de sa collocation, sur le prix de la charge de procureur du roy en la Monnoye de Reims, sauf à faire raison en deffinitif des diminutions arrivées sur les espèces consignées et ce dudit sieur Blondeau, de laquelle somme elle le tient quitte et promet l'en faire tenir quitte envers et contre tous par les mesmes voyes qu'il pourroit y estre contrainct, mesme de rapporter laditte somme s'il est dit cy après que faire se doive. Et a signé. *[Signé]* Bertin Delasalle.

Con(tro)llé à Reims ce 7^e mars 1724. R(eceu) XXXV s(ols). *[Signé]* De Récicourt *[paraphe]*.

Sentence sur requête de Marie-Madeleine Bertin, demanderesse, qui condamne Thomas Calou aux dépens faute d'avoir relevé son appel dans les temps de l'ordonnance.

Reims, 12 mai 1724

- A. Inédit. Original sur papier aux armes de la Généralité de Chaalons: un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1138*.
 e. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 663, 2-3.

Du vendredy, 12 may 1724.

Entre damoiselle Marie-Mag(delai)ne Bertin, femme séparée quant aux biens du sicur Jean-Remy Delasalle, son marit, demandresse^{o)} en exécution de notre sentence d'ordre deffinitif du 27 janvier dernier et aux fins du plaidoyer signifié le jour d'hier tendant à ce que faute par le sicur Thomas Calou, p(ro-cureu)r du roy en la Monoye de Reims, d'avoir relevé l'appel par luy interjetté le huitième feb(vric)r dernier de notre dite sentence, ny à celuy renoncé dans le tems de l'ordon(nanc)e, laditte sentence soit exécuté purement et simplement, en conséq(uen)ce, les cautions déchargées et ledit s(ieu)r Calou condamné aux dépens de la req(ues)te, par Corpelet.

Ledit sieur Thomas Calou, deff(endeu)r par Benoît.

Simone Lépagnot, v(euv)e de Pierre Jolly, à la req(ues)te de laq(uel)le les biens dudit s(ieu)r Delasalle ont esté vendus par-devant nous, par Desaages.

Ledit s(ieu)r Delasalle, partie saisie, deffaillant.

M(âitr)e Nicolas Masson, p(ro-cureu)r en ce Siege, curateur dudit s(ieu)r Delasalle, aussy audit nom, partie saisie, par luy mesme, pour ce dispensé.

Jean Charlot, maître tonnelier à Reims ayant

aux f. bâtonné.

[Verso]

droit du sieur Jacob Petit, créancier oposant par Gellé, son p(rocureu)r, et comme p(ou)r plus ancien des oposans.

Faisant droit sur les conclusions de la d(emandre)sse, lecture faite dud. acte d'apel interjetté par led. s(ieu)r Callou, faite par luy de l'avoir rellevé ny à iceluy renoncé dans le tems de l'ord(onnan)ce, nous disons que notre sentence du 27 jan(vier) de(rnier) sera exécutté purement et simplement. En conséquence, avons les cautions présentées par la dem(andre)sse, suivant nostre jugement du 11 febvrier d(ernie)r, déchargées et led. s(ieu)r Callou condamné aux dépens vers elle, taxez à [en blanc]. [Signé] Clignet [paraphe].

121

Sentence d'appointement à Marie-Madeleine Bertin, demanderesse, en exécution de la sentence d'ordre définitif des biens vendus réellement sur Jean-Remy de La Salle et aux parties opposantes pour déposer leurs pièces et plaidoyers entre les mains du bailli de Reims.

Reims, 1^o septembre 1724

A Inédit. Original sur papier; deux feuillets, 255 x 190 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 1138*.

e¹ Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 663, 5-6.

Entre d(amoi)selle Marie-Mag(delai)ne Bertin, femme séparée quant aux biens du s(ieu)r Jean-Remy Delasalle, cy devant p(rocureu)r du roy de la Monnoye de Reims, dem(andre)sse en exécution de la sentence d'ordre deffinitive des biens vendus sur led. s(ieu)r de La Salle et m(aîtr)e Nicolas Masson, son curateur, rendue au baillage de Reims le 27 janvier 1724, et aux fins du plaidoyer s(ignif)fié aux sieurs des parties cy après nommées le 8^e mars 1724, par Corpelet, assisté de m(aîtr)e Hillet, avocat.

Simonne Lcspagnol, v(euv)e de Pierre Jolly, loueur de carosse, saisissante par Desaaages.

M(aîtr)e Nicolas Masson, curateur du s(ieu)r Jean-Remy Delasalle, par luy mesme pour ce dispensé.

Ledit s(ieu)r de La Salle, deffailant.

Jean Charlot, m(aîtr)e tonnelier, dem(euran)t à Reims, ayant droit par transport du s(ieu)r Jacob Petit, bourgeois d' Ay, op(posan)t par Gellé.

Le s(ieu)r comte Galon, la d(amais)elle Fouré, dem(euran)t à Paris, la d(amais)elle Desblois ayant droit par transport de d(amais)elle Anne Desmolins, v(euv)e du s(ieu)r Claude Lapille, m(archand)e, dem(euran)te à Reims; Claude Leblanc et Marie de Foigny, filles majeures; Pierre Dallemagne, les s(ieu)rs Lévêque, Godbillot et Baudouin, chanoines de l'église de Reims, légataires universels et exécuteurs du testament de deffunct m(aîtr)e Remy Favart, vivant, chanoine de Reims, op(osan)ts par Savart.

M(aîtr)e Jean Bapteste, notaire au Châtelet de Paris, Jérosme Tillois, Ponce Barbier, marit et bail de la nommée Rousselet, v(euv)e de deffunct Claude Floquet, tant en son nom à cause du choix de moitié pris par laditte Rousselet en la succession dudit Floquet,

[Verso]

que comme tuteurs solidaires des enfans mineurs dudit deffunct et d'elle; Jacques Arnoult et Claude Remy, dem(euran)ts à Mailly, op(osan)ts par Devillers.

Claude de Tourtebatte, m(archan)d à Reims, op(osan)t par Hubert; le s(ieu)r^{ai} Jean-Baptiste Blondeau, receveur des consignations et commissaire des saisies réelles de la ville de Reims, deff(endeu)r sur led. plaidoyers, par Deperthes, assisté de m(aîtr)e Benoist, avocat.

P(arties) O(uies), autre que ledit Delasalle contre lequel avons donné deffaut et pour leur faire droit nous les avons apointés à mettre leurs pièces et plaidoyers en nos mains dans trois jours, dépens réservez. *[Signé]* Rogier *[paraphe]*.

— Blondeau, *bâionné*.

SOURCES MANUSCRITES

I. – BIBLIOTHÈQUES ET FONDS D'ARCHIVES DE PARIS

1. Archives Nationales.

O'35 Maison du Roi.
Fol. 42 v°. – 1691, 30 novembre. Versailles. Dispense de parenté accordée à Pierre de La Salle qui postule la charge et office de conseiller du roi au baillage et Siège présidial de Reims.

2. Archives de Saint-Sulpice [6, rue du Regard].

Ms 25 [BAUDRAND, *Acta Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis*] *in quinque Tomos digesta... Dicat et consecrat humillimus theologus Par. e Seminario S. Sulpitii, die 14. Junii S. Basilii sacro anno 1673.*

3. Bibliothèque nationale. Manuscrits.

P. O. 2615 Dossier 58159. = Fol. 12-13. Mémoire pour Demoiselle Marie-Magdeleine Bertin de la Salle... Contre Maître Pierre de la Salle... Rigobert Dorigny, demoiselle Maric-Charlotte Maillefer, son épouse, et Pétronille Maillefer.

II. – BIBLIOTHÈQUES ET FONDS D'ARCHIVES DE PROVINCE

1. Archives départementales de la Marne. Châlons-en-Champagne.

C 2516 Bureau des finances de Champagne. Provisions d'office.
Fol. 157. – 1709, 20 janvier. Lettres de provision de conseiller au baillage et Siège présidial de Reims.

4 E 16912 Minutes de M^e Dessain et Charpentier, notaires royaux à Reims.

2. Archives départementales de la Marne. Centre Annexe de Reims. 127, Boulevard de l'Yser.

- 17 B 29* Enregistrement des provisions du Présidial de Reims.
Fol. 29 v^o. - 1691, 6 décembre. Lettres royaux de provision de l'office de conseiller du roi au baillage et Siège présidial de Reims à Pierre de La Salle.
Fol. 30 v^o. - 1691, 30 novembre. Dispense de parenté pour Pierre de La Salle.
Fol. 31. - 1691, 10 septembre. Quittance de la résignation de l'office de conseiller du roi.
Fol. 31. - 1691, 25 novembre. Quittance pour le droit du marc d'or.
Fol. 31. - 1691, 15 décembre. Enregistrement des lettres patentes de provision de l'office de conseiller du roi au Siège présidial de Reims.
Fol. 31 v^o. - 1792, 7 janvier. Pierre de La Salle. Serment de fidélité au roi.
- 17 B 22*-25* Chambre du Conseil: conclusions et délibérations (1630-35, 1704-1790).
- 17 B 35-55 Procès-verbaux de réceptions, information de vie et moeurs et prestations de serment (1693-1789).
- 17 B 58 Registres de pointés des officiers (limité à Pierre de La Salle). Année 1728. Novembre: 15 16 22 23 29. - Décembre: 7 13 23 28 30.
Année 1729. - Janvier: 3 4 7 10 11 14 17 24 25 27 31. - Février: 1 3. Mars: 8 22 31. Avril: 5 7. Mai: 10 11 17 18 30 31. Juin: 2 13 14 20 21 27 28 30. Juillet: 4 11 14 18 19 26 28. Août: 1 2 5 9 11 16 17 18 22 23 29 30. Septembre: 5 6 7 12 19 26. Octobre: 3 10. Novembre: 14.
- 17 B 58^{bis} Année 1732. Mai: 5 6 8 12 15 26 27. Juin: 6 7 13 16 17 23

26 30. Juillet: 1 7 8 10 14 15 21 22 28 29 31. Août: 4 5 11 12 14 21 26 27 28. Septembre: 1 2 22 30. Octobre: 6. Novembre: 17 18 24. Décembre: 1 9 15 16 29 30.

Année 1733. – Janvier: 5 8 12 15 19 26 27. Février: 9 10 22 26. Mars: 2 3 9 10 12 16 17 23 24. Avril: 20 21 27 28. Mai: 4 5 18. Juin: 1 2 5 8 21 22 28. Juillet: 5 12 13 19 20 22 26 27. Août: 2 3 5 9 16 28 30 31. Septembre: 6 7 20 27. Octobre: 4 11. Novembre: 15 16 22 23 29. Décembre: 1 7 13 28.

- 17 B 59 Année 1735. – Janvier: 3 10 11 14 17 18 21 24 25 27 31. Février: 1 7 15 28. Mars: 1 7 8 14 15 21 22 28 29.
- 17 B 60 Année 1736. – Août: 23 30. Septembre: 3 4 20. Novembre: 13 22 26 27. Décembre: 3 4 10 11 17 18 31.
- 17 B 83* Comptes en recettes et dépenses présentés par les conseillers-receveurs du Présidial de Reims. Pierre de La Salle (1713-1715).
- 17 B 234* Baillage royal et Présidial de Reims. Institution et provision d'offices. (Premier juillet 1639-1648).
- 17 B 241* *Ibid.* (1679).
1679, 25. Saint-Germain-en-Laye. Enregistrement de l'office de receveur héréditaire domanial triennal des consignations de la prévôté, baillage présidial et autres justices de la ville de Reims. en faveur de Jean-Baptiste Vannelly.
- 17 B 245 Enregistrement de provisions d'office, de testaments... donations... (3 août 1691-1693).
- 17 B 334-336 Baillage royal et Siège présidial de Reims. Déclarations de dépens (1645-1780).
- 17 B 376* Baillage royal et Siège présidial de Reims. Distribution des procès (1694-1699).
Pierre de La Salle:
Années: 1694, 10 mars-1695, 9 mai; 1696, 24 février-1697, 1er juillet; 1698, 22 mars-1699, 6 juin.
- 17 B 409* Registres des sentences et feuilles d'audience (7 janvier 1699-27 mars 1703).
- 17 B 414* Baillage royal et Présidial de Reims. Sentences (1725).

1725, 30 janvier. - Cause. Pierre de La Salle - Jeanne Godet, veuve de Pierre Delaistre.

1725, 20 mars. - Cause. Pierre de La Salle - Claude Delaistre.

1725, 29 mai. - Cause. Pierre de La Salle - Nicolle Le Riche.

1725, 26 juin. - Cause. Pierre de La Salle - Nicolas Jaunet.

1725, 3 juillet. - Cause. Madeleine Bertin - Pierre de La Salle et Nicolas Masson.

1725, 10 juillet. - Cause. Madeleine Bertin - Pierre de La Salle et Nicolas Masson.

1725, v. 10 juillet. - Pierre de La Salle - Jean-Baptiste Rigault.

1725, 7 août. - Cause. Madeleine Bertin - Pierre de La Salle et Nicolas Masson. Sentence.

1725, 28 août. - Cause. Pierre de La Salle - Renée Liennard, veuve de Remy Michel.

1725, 4 septembre. - Cause. Pierre de La Salle - Elisabeth Lepoivre et Eléonore Tristan de Muizon.

1725, 24 septembre. - Cause. Pierre de La Salle - Madeleine Bertin et Nicolas Masson.

1725, 17 septembre. - Cause. Pierre de La Salle - Madeleine Bertin.

1725, 4 décembre. - Cause. Madeleine Bertin - Jacques Moët de Dugny, Thomas Moët de Brouillet, Nicolas de La Salle, Jean-Baptiste Cocquebert de Mutry, Antoine Frémin, Pierre de Salle et Nicolas Masson.

17 B 415*

Baillage royal et Présidial de Reims. Sentences (1725-1726).

1725, 4 décembre. - Cause. Pierre de La Salle - Charles Juiller et Marie Paris, sa femme.

1725, 11 décembre. - Cause. Madeleine Bertin - Jacques Moët de Dugny, Thomas Moët de Brouillet, Nicolas de La Salle, Jean-Baptiste Cocquebert de Mutry, Antoine Frémin, Pierre de La Salle et Nicolas Masson.

1725, 11 décembre. - Cause. Pierre de La Salle - Antoine Flours et Barbe Legrand, sa femme.

1726, 8 janvier. - Cause. Pierre de La Salle - Jean Danton et Marie-Ursule Tardy, sa femme.

1726, 5 février. - Cause. Pierre de La Salle - Marie-Elisabeth de France, veuve de Nicolas Desmolins.

- 1726, 5 février. – Cause. Pierre de La Salle – Elisabeth Le-
poivre et Eléonore Tristan de Muizon.
- 1726, 26 février. – Cause. Pierre de La Salle – Marie-Elisa-
beth de France et N. Desmolins, fils.
- 1726, 12 mars. – Cause. Pierre de La Salle – Madeleine Bertin.
- 1726, 9 avril. – Cause. Pierre de La Salle – Madeleine Bertin.
- 1726, 4 juin. – Cause. Pierre de La Salle – Ponce Torchet.
- 1726, 18 juin. – Cause. Pierre de La Salle – Ponce Torchet.
- 1726, 2 juillet. – Cause. Pierre de La Salle – Madeleine Bertin.
- 1726, 30 juillet. – Cause. Pierre de La Salle, Rigobert Do-
rigny, Marie-Charlotte Maillefer, sa femme, et Pétronille
Maillefer – Madeleine Bertin.
- 17 B 416* Baillage royal et Présidial de Reims. Sentences (1726-1727).
1726, 10 décembre. – Cause. Pierre de La Salle – Richard
Ferlin et Elisabeth Denise, sa femme.
1726, 31 décembre. – Cause. Pierre de La Salle – Pierre Vau-
trin et Jeanne Martinet, sa femme.
1727, 7 janvier. – Cause. Pierre de La Salle – Louis Hersent
et Jeanne Oury, sa femme.
1727, 5 août. – Cause. Pierre de La Salle – Louis Lagnier et
Nicolle Lagnier.
1727, 2 septembre. – Cause. Pierre de La Salle – Jean Chap-
pron et Renée Liennard, sa femme.
- 17 B 493* Baillage royal et Présidial de Reims. Sentences (1727).
Fol. 113 v°. – 1726, 18 février. Cause. Pierre de La Salle –
Jean Manerbe, manoeuvre, et Françoise Paquot, à Auvilliers.
Fol. 146. – 1726, 6 mai. Pierre de La Salle – François Petit,
vigneron, et Françoise Mothé.
Fol. 152 v°. – 1726, 13 mai. Pierre de La Salle – Pierre Vi-
gnon, vigneron, et Elisabeth Guillaume, sa femme; Georges
Gilbert et Marguerite Guillaume, sa femme.
- 17 B 979 Baillage royal et Siège présidial de Reims. Sentences et
autres actes expédiés. Cédés expédiés (1721-1726).
- 17 B 1129* Registres et Répertoires des exploits et saisies réelles.
1715, 26 juillet. – Reconnaissance par Jean-Remy de La
Salle d'une dette envers Marie Bourgeois.

1715, 13 décembre. - Vérification de la mauvaise fortune de Jean-Remy de La Salle.

1715, 20 décembre. - Jean-Remy de La Salle condamné à restituer à Madeleiné Bertin l'apport et conventions matrimoniales.

17 B 1130*

Registres et Répertoires des exploits et saisies réelles.

1716, 7 février. - Cause. Remy-Joseph Blanchon, seigneur des Fours - Jean-Remy de La Salle et Madeleine Bertin.

1716, 28 février. - Cause. Jean Bapteste - Jean Remy de La Salle.

1716, 28 février. - Cause. Guillaume Bailly - Jean-Remy de La Salle.

1716, 27 mars. - Permission à Jacques Arnoult pour procéder à la vente des vins de Mailly malgré l'opposition de Jean-Remy de La Salle.

1716, 27 mars. - Condamnation solidaire de Jean-Remy de La Salle et Madeleine Bertin au paiement de 48 livres 10 sols pour viandes qui leur ont été vendues et livrées pendant deux années.

1716, 3 avril. - Saisies réelles des vins de Mailly et des meubles sur Jean-Remy et Madeleine Bertin.

1716, 15 mai. - Condamnation de Jean-Remy à la vente des vins de Mailly et des meubles.

1716, 15 mai. - Cause. Madeleine Bertin - Créanciers de Jean-Remy de La Salle. Fixation de l'ordre et distribution du prix des meubles saisis sur Jean-Remy. Dépôt de 4.000 livres.

1716, 27 novembre. - Condamnation de Jean-Remy de La Salle à payer à Pierre Jolly la somme de 546 livres avec les intérêts échus et les dépens.

18 B 1131*

Registres et Répertoires des exploits et saisies réelles.

1717, 16 avril. - Cause. Pierre Jolly - Nicolas Masson et Madeleine Bertin. Accusation du demandeur. Protestations et sommations des défendeurs.

1717, 21 mai. - Nicolas Masson et Madeleine Bertin condamnés à payer à Pierre Jolly, demandeur, la somme de 546 livres plus les intérêts échus et les dépens de la cause.

1717, 17 septembre. - Publication en vente des fruits des

vignes saisis sur Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin.

1717, 21 septembre. – Cause. Pierre Jolly Nicolas Masson et Madeleine Bertin. Vente des fruits des vignes de Mailly.

1717, 26 novembre-20 décembre. – Vente des vins des vignes de Mailly saisis sur Nicolas Masson. Sommes allouées à Madeleine Bertin et Jérôme Chéart.

18 B 1132*

Registres et Répertoires des exploits et saisies réelles.

1718, 11 mars. – Cause. Madeleine Bertin – Jean-Remy de La Salle et Nicolas Masson.

1718, 20 mars. – Saisie réelle par Louis Taillet, sergent au baillage et Siège présidial de Reims.

1718, 24 mars. Cause. Jean-François de Vannelly et Pierre Jolly – Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson, Madeleine Bertin et les fermiers des censes de Thillois et Saint-Gilles.

1718, 8 avril. – Cause. Madeleine Bertin – Jean Remy de La Salle. Restitution à cette dernière de ses apports au mariage, du prix de ses bagues et bijoux et du montant de ses habits.

1718, 20 mai. – Estimation des effets apportés par Madeleine Bertin à son mariage.

1718, 2 juin. – Saisie réelle par Louis Taillet, sergent au baillage et Siège présidial de Reims.

1718, 18 août. – Saisie réelle par Nicolas Colin, sergent au baillage et Siège présidial de Reims.

1718, 9 septembre. – Mise en vente des fruits des vignes saisis sur Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin.

1718, 18 novembre. – Paiement à Jérôme Chéart sur le prix des fruits des vignes saisis à Mailly et Verzenay.

1718, 16 décembre. – Saisie réelle et criées sur les fruits des vignes saisis à Mailly et Verzenay. Affichage des billets de quarantaine.

17 B 1133*

Registres et Répertoires des exploits et saisies réelles.

1719, 20 janvier. – Vente au plus offrant et dernier enchérisseur de l'état et office de procureur du roi en la Monnaie saisi sur Jean-Remy de La Salle.

- 1719, 17 février. - Vente des héritages de Saint-Gilles saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin.
- 1719, 17 février. - Vente des héritages saisis sur Jean-Remy de La Salle à Saint-Gilles. Billets de quarantaine.
- 1719, 1^{er} décembre. - Arpentage des vignes de Mailly et Verzenay saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin.
- 18 B 1134* Baillage royal et Siège présidial de Reims. Registre et Répertoire des exploits et saisies réelles (1720).
- 1720, 22 mars. - Cause. Pierre de La Salle - Nicolas Gatinois.
- 1720, 31 mai. - Cause. Pierre de La Salle et Pierre-François Maillefer - Remy Douay.
- 1720, 15 octobre. - Quittance de Pierre de La Salle.
- 17 B 1134* Registres et Répertoires des exploits et saisies réelles.
- 1720, 3 mai. - Vente à main ferme d'un pressoir appartenant à Jean-Remy de La Salle.
- 1720, 30 août. - Vente et délivrance des héritages saisis sur Jean-Remy de La Salle.
- 18 B 1138* ID. Sentences (1724).
- 1724, 22 janvier. - Cause. Jean-Louis de La Salle - Pierre Douart.
- 1724, 29 janvier. - Cause. Jean-Louis de La Salle - Pierre Douart.
- 17 B 1138* Registres et Répertoires des exploits et saisies réelles.
- 1724, 11 février. - Poursuite de la vente des biens saisis réellement sur Jean-Remy malgré l'appel de Thomas Callou, adjudicataire de la charge et office de procureur du roi en la Monnaie.
- 1724, 12 mai. - Etablissement de l'ordre définitif de la distribution et prix des biens saisis.
- 1724, 12 mai. - Condamnation de Thomas Callou aux dépens faute d'avoir relevé son appel dans le temps prescrit.
- 1724, 1^{er} septembre.- Madeleine Bertin demanderesse contre la sentence du 12 mai 1724.
- 1724, 1^{er} septembre. - Appointment à Madeleine Bertin et aux créanciers de Jean-Remy pour déposer leurs pièces et plaidoyers.

- 18 B 1139* *Id.* Sentences (1725).
 1725, 23 mars. - Cause. Pierre de La Salle - Jacques Hannon et Marie-Thérèse Jardinet, sa femme.
 1725, 5 mai. - Cause. Madeleine Bertin - Pierre de La Salle et Nicolas Masson.
 1725, 15 juin. - Cause. Pierre de La Salle - Jacques Hannon et Marie-Thérèse Jardinet, sa femme.
 1725, 14 juillet. - Cause. Madeleine Bertin - Jacques Moët de Dugny, Thomas Moët de Brouillet, Nicolas de La Salle, Jean-Baptiste Cocquebert de Mutry, Antoine Frémin, Pierre de La Salle et Nicolas Masson.
 1725, 7 août. - Cause. Madeleine Bertin - Pierre de La Salle et Nicolas Masson.
 1725, 4 septembre. - Cause. Pierre de La Salle - Elisabeth Lepoivre, veuve de Berthélemy Tristan de Muizon et Eléonore Tristan de Muizon.
 1725, 11 décembre. - Cause. Pierre de La Salle - Antoine Flours et Barbe Legrand, sa femme.
 1725, 11 décembre. - Cause. Madeleine Bertin - Jacques Moët de Dugny, Thomas Moët de Brouillet, Nicolas de La Salle, Jean-Baptiste Cocquebert de Mutry, Antoine Frémin, Pierre de La Salle et Nicolas Masson.
- 18 B 1253 Baillage royal et Siège présidial de Reims. Adjudications sur cédules.
 1727, 2 septembre. - Cédule de louage des héritages saisis et exécutés au bourg d'Ay et terroir d'Épernay par Simon Chappron sur Claude Delaistre et Marie Prache, sa femme.
- 18 B 1394 1726, 28 février. - Rolle des maîtres boulangers, pâtisseries de la ville et faubourgs de Reims.
- 18 B 701 Baillage du Duché-Pairie de l'Archevêque de Reims. Avis des parents, ventes, déclarations d'héritiers (1687-1702).
- 18 B 1393-1401 Baillage du Duché-Pairie de l'Archevêque de Reims. Sentences sur pièces vues, appointements de conclusions (1720-1726).
- 18 B 1401-1431 *Id.* Plaidoyers, Registres et Sentences (1661-1739).

- 18 B 1571 Cédules proclamatoires et délivrance d'hériges tant en vente qu'à louage.
1718, 9 avril-1719, 24 mai. - Cédule de mise à louage des fruits et héritages saisis sur Jean-Remy de La Salle à Mailly et Verzenay, Thillois et Saint-Gilles.
- 18 B 1573 Cédules proclamatoires et délivrance d'héritages tant en vente qu'à louage.
1720, 4 septembre. - Promesse de Noël de Corvisart de Fleury, caution judiciaire de Madeleine Bertin, de lui rapporter la somme provenant de la charge de procureur du roi en la Monnaie.
1721, 29 avril. - Poursuite par Simonne Lespagnolle des héritages et de l'office de procureur sur Jean-Remy de La Salle.
1721, 4 juin. - Quittance de Madeleine Bertin au sieur Blondeau de 800 livres en argent comptant ayant cours.
1724, 7 mars. - Quittance de Madeleine Bertin au sieur Blondeau de la somme de 250 livres.
- 20 B 2-4 Baillage et Sénéchaussée du Chapitre de l'église métropolitaine de Reims. Officiers. Liste des sergents semainiers (1690-1789).
- 20 B 139 Id. Feuilles d'audiences ordinaires et extraordinaires.
1720, 17 août. - Cause. Louis Clocquet, chanoine - Claude Boyaux, servante domestique de Jean-Louis de La Salle.
1720, 31 août. - Cause. Louis Clocquet, chanoine - Claude Boyaux, servante domestique.
1720, 7 décembre. - Cause. Louis Clocquet, chanoine - Claude Boyaux, servante domestique. Jugement.
- 20 B 142 Id. Feuilles d'audiences (1724).
1724, 22 janvier. - Cause. Pierre de La Salle - Pierre Douart.
1724, 29 janvier. - Cause. Pierre de La Salle - Pierre Douart.
- 20 B 143 Id. Feuilles d'audiences (1725).
1725, 12 avril - 1726, 30 juillet. - Cause. Pierre de La Salle - Madeleine Bertin.
1725, 5 mai. - Cause. Madeleine Bertin - Pierre de La Salle.
1725, 14 juillet. - Cause. Madeleine Bertin - Pierre de La Salle.

1725, 4 décembre. – Cause. Madeleine Bertin - Jacques Moët de Dugny, Thomas Moët de Brouillet, Nicolas de la Salle, Jean-Baptiste Cocquebert, Antoine Frémin et Pierre de La Salle, Pierre Chappron.

20 B 392 Baillage et Sénéchaussée du Chapitre métropolitain de l'église de Reims. Procès-verbaux divers (1720).

1720, 20 septembre. – Cause. Claude Boyaux, servante domestique — Louis Clocquet, chanoine. Renvoi en procédure ordinaire.

1720, 20-21 septembre. – Cause. Claude Boyaux, servante domestique — Louis Clocquet, chanoine. Procès-verbal d'enquête.

27 B 9* Cour de la Monnaie. Registre du greffe (1718-1725).

Fol. 4 v°. - 1718, 26 mars. Saisie réelle sur Jean-Remy de la charge et office de procureur du roi en la Monnaie de Reims.

Fol. 5. - 1718, 28 mars. Saisie sur Jean-Remy de La Salle de l'office de procureur du roi en la Monnaie de Reims. Commissaire pour la régie et gouvernement dudit office.

Fol. 26 v°. - 1720, 16 août. Henry Amé de Beaugillet, juge garde de la Monnaie de Reims.

Fol. 27 - 1720, juillet. Droit du marc d'or payé par Henry Amé. Extrait de baptême.

Fol. 27v°. - 1720, 5 août. Réception de Henry Amé de Beaugillet en l'état et office de juge garde en la Monnaie de Reims.

Fol. 39. - 1721, 24 mars. Lettres de provision à Thomas Callou de l'office de procureur du roi en la Monnaie de Reims «que tenoit et exerçoit Jean-Remi de La Salle, dernier possesseur».

Fol. 39 v°. - 1722, 15 janvier. Quittance de la finance dudit office.

Fol. 40. - Extrait baptistaire de Thomas Callou.

27 B 10* Cour de la Monnaie de Reims. Septième registre (1723, 1^{er} février-1743, 6 novembre).

Fol. 40 v°. - 1741, 17 mars. Lettres de provision de l'office de greffier de la Monnaie de Reims à Thomas Sutainc.

27 B 29-43 Cour de la Monnaie de Reims. Procès-verbaux divers (1690-1784).

27 B 53

Cour de la Monnaie de Reims. Informations et pièces de procédures extraordinaires (1716-1785).

1715, 31 décembre. - Assignation à témoigner aux marchands orphèvres de Châlons.

1716, 2 mars. - Cause. Jean-Remy de La Salle-Jean Cocquet.

1716, 9 mars. - Décret de prise de corps contre Georges Grenier pour être conduit dans les prisons royales.

1716, 128 février - 5 mars. - Cause. Jean-Remy de La Salle - Joseph Nicolle.

1716, 13 mars. - Cause. Jean-Remy de La Salle - Georges Grenier. Sommation à Louis Lagoille, directeur particulier de la Monnaie de Reims.

1716, 13 mars. - Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle contre Georges Grenier qui inclut la prise de corps.

1716, 14 mars. - Procès-verbal d'interrogatoire de Joseph Nicolle par Edmond Bachelier, seigneur d'Hanogne, juge garde de la Monnaie de Reims.

1716, 16 mars. - Protestation de Jean-Remy de La Salle pour des irrégularités dans la procédure d'Edmond Bachelier contre Joseph Nicolle.

1716, 16 mars. - Assignation à comparaître à Joseph Nicolle sur requête de Jean-Remy de La Salle.

1716, 27 mars. - Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle contre le sieur Truc et Joseph Nicolle.

1716, 31 mars. - Déposition de Jean-Baptiste Marlot, curé de Sacy, dans le procès Georges Grenier .

1716, 18 avril. - Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle à Joseph Cocquebert, juge garde de la Monnaie de Reims contre Joseph Nicolle.

1716, 24 avril. - Réfutation par Jean-Remy de La Salle des propositions de Joseph Nicolle pour sa défense.

1716, 9 mai.- Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle pour procéder au récolement et confrontation des témoins, à l'essai ponctuel des huit manches d'argent et faire le rapport du titre et du poids.

1716, 15 mai. - Procès-verbal d'enquête sur le domicile de Georges Grenier.

- 1716, 16 mai. - Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle contre Georges Grenier. Prise de corps. Emprisonnement.
- 1716, 15 juin. - Protestation et plaintes de Jean-Remy de La Salle pour les torts qu'on lui a faits au cours de la procédure contre Joseph-Nicolle.
- 1716, 16 juin. - Protestation et plaintes de Jean-Remy de La Salle contre Louis Lagoille, trésorier de la Monnaie de Reims.
- 1716, 17 juin. - Poursuite de la procédure contre Joseph Nicolle. Remise des pièces du procès avant le jugement définitif.
- 1716, 17 juin. - Cause Jean-Remy de La Salle - Joseph Nicolle. Répétition du procès-verbal de visite et d'essai des huit manches d'argent en présence de l'inculpé.
- 1716, 20 juin. - Signification au procureur de Georges Grenier du recolement et confrontation des témoins avant le prononcé du jugement.
- 1716, 26 juin. - Cause Jean-Remy de La Salle - Georges Grenier. Signification à son procureur de la sentence rendue par les juges gardes de la Monnaie de Reims.

3. Archives municipales de Reims [5, rue du cardinal de Lorraine].

Pièces concernant divers.

Liasse 859 (cote ancienne). - Mémoire pour M^e Pierre de La Salle Rigobert Dorigny..., Marie-Charlotte Maillefer, son épouse, et damoiselle Marie-Pétronille Maillefer... Contre Damoiselle Marie-Magdelaine Bertin, femme séparée quant aux biens de M^e Jean-Remi De La Salle... (11 juillet 1727).

4. Archives municipales de Reims. Hôpital général.

- Reg. A¹ Fol. 1. - Nomination de Louis de La Salle comme administrateur laïque (1662, 1665).
- Reg. E¹ Dossier 1. - Administration. Nomination et serment des administrateurs laïques.
Dossier 2. - Nomination de Louis de La Salle, conseiller au Présidial, comme administrateur laïque.

5. Archives municipales de Reims. Hôtel-Dieu.

Registre E¹ Liasse 3. Nomination des administrateurs.
1723, 13 décembre. Nomination de M^r Delasalle [Pierre de La Salle] et Varlet de la Loge, conseillers et échevins, pour auditeurs des comptes de l'Hôtel-Dieu.

6. Bibliothèque municipale de Reims. [Place Carnégie].

Ms 1773 *Nomina archiepiscoporum dignitatum et canonicorum Ecclesiae Remensis a Iohanne Hermanno Weyen, ejusdem Ecclesiae canonico, compilata.*

Ms 1776 *Domini archiepiscopi dignitates et canonici Remenses, scriptore Adam-Remy Doury, 1730.*

SOURCES IMPRIMEES

- BOSTEAUX-PARIS (Ch.), *Histoire de Berru et du Mont-de-Berru*. Reims, 1897, in-8°, 284 p.
- BREUIL (De). Notice sur Rosnay. Reims, 1901, in-8°, 107 p.
- BROUILLON (Louis), *Recherches historiques sur Arzillières*. Vitry-le-François, 1939, in-8°, 188 p.
- CAUMARTIN (De), *Sommaires du procès-verbal de la noblesse de Champagne*. Paris, 1877, in-8°, 182 p.
- CLAUDE (Georges), RAVAUX (Jean-Pierre), *Histoire de Châlons-sur-Marne*. Roanne, 1983, in-8°, 321 p.
- Dictionnaires biographiques et historiques départementaux illustrés*. Paris, 1907, in-8°, VII-900 p.
- DU PIN DE LA GUÉRIVIÈRE (Edmond), *Les ascendants maternels de saint Jean-Baptiste de La Salle. Famille Moët*. Arcis-sur-Aube, 1903, in-8°, 335 p.
- FIÉVET (Victor), *Histoire de la ville d'Épernay (Origine-1868)*. Épernay, 1868, 3 vol. in-8°.
- GIVELET (Charles), JADART (Henri), DEMAISON (Louis), *Répertoire archéologique de l'arrondissement de Reims. 9^e Fascicule. Canton d'Ay*. Reims, 1892, in-8°, 356 p.
- GUIBERT (Jean), *Histoire de S. Jean-Baptiste de La Salle...* Paris, 1900, in-8°, XL-725 p.
- JADART (Henri), *La Famille de La Salle à Reims du XVI^e au XVIII^e siècle. Nouveaux documents extraits des Archives de cette ville*. Arcis-sur-Aube, 1892, in-8° 24 p.
- LEGRAS (J.-B.), *Histoire de Vandières ou notice historique sur Vandières près Châlons-sur-Marne*. Reims, 1877, in-8°, VII-567 p.
- LESAGE (G.), *Géographie historique et statistique du département de la Marne*. Vouziers, 1839, in-12, 600 p.

LONGNON (Auguste), *Dictionnaire topographique du département de la Marne comprenant les noms de lieu anciens et modernes*. Paris, 1891, in-4°. LXXXIV-380 p.

RIGAUT (Georges), *Histoire générale de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes...* T. I. Paris, 1937, in-8°, X-627 p.

THIÉRY (Ch.), *Seigneurie de Muire*. Reims, 1908, in-8°, 118 p.

INDICES

LISTE RÉCAPITULATIVE DES DOCUMENTS

PREMIÈRE PARTIE

JEAN-LOUIS DE LA SALLE

1 Cause. Louis Clocquet, chanoine – Claude Boyaux, servante. Dépôt de la lettre d'infamie contre Jean-Louis de La Salle (17 août 1720)	25
2 Cause. Louis Clocquet, chanoine – Claude Boyaux, servante. Information et témoins à charge (31 août 1720)	26
3 Cause. Louis Clocquet, chanoine – Claude Boyaux, servante. Remise de pièces et plaidoyer au procureur fiscal (7 décembre 1720)	27
4 Cause. Claude Boyaux, servante – Louis Clocquet, chanoine, défendeur. Désignation de témoins. Prestation de serment. Pourvoi accordé au défendeur (20 septembre 1720)	28
5 Cause. Louis Clocquet, chanoine – Claude Boyaux, servante. Enquête de Hubert Derperthes. Audition des témoins (20-21 septembre 1720)	31

DEUXIÈME PARTIE

PIERRE DE LA SALLE

1 *Conseiller du roi:*

6 Quittance à Pierre de La Salle pour la résignation en sa faveur de l'office de conseiller au Siège présidial de Reims (10 septembre 1691)	57
7 Quittance à Pierre de La Salle pour le droit de marc de l'office de conseiller au Siège présidial de Reims (25 novembre 1691)	58
8 Lettres royaux de Louis XIV accordant la dispense de parenté à Pierre de La Salle (30 novembre 1691)	59
9 Lettres royaux de Louis XIV qui octroient à Pierre de La Salle l'office de conseiller du Roi au Siège présidial de Reims (6 décembre 1691)	60
10 Enregistrement des Lettres portant provision de l'office de conseiller du Roi au Siège présidial de Reims à Pierre de La Salle (15 décembre 1691)	66
11 Serment de fidélité au Roi par Pierre de La Salle (7 janvier 1692)	67

2. *Légataire universel testamentaire de Jean-Louis de La Salle:*

- 12 Cause. Pierre de La Salle – Nicolas Gatinois et Jeanne Guerlet, sa femme, vigneron à Villers-Franqueux. Condamnation solidaire des défendeurs (22 mars 1720) 68
- 13 Cause. Pierre de La Salle et Pierre-François Maillefer – Remy Douay et Nicole Nichaut, sa femme. Condamnation solidaire des défendeurs (31 mai 1720) 71
- 14 Quittance de Pierre de La Salle à Jean Grignon et Marguerite Vernon, sa femme, vigneron à Saint-Thierry (15 octobre 1720) 76
- 15 Cause. Pierre de La Salle – Jeanne Godet, veuve de Pierre Delaistre. Condamnation de la défenderesse (30 janvier 1725) 78
- 16 Cause. Simon Chappron, Pierre de La Salle, en tant que donataire – Claude Delaistre, bourellier, et Marie Pruche, sa femme. Ordre aux défendeurs de présenter leur défense (20 mars 1725) 80
- 17 Cause. Pierre de La Salle – Jacques Hannon, coquassier, et Marie-Thérèse Jardinot, sa femme. Sentence par défaut (23 mars 1725) 81
- 18 Cause. Pierre de La Salle – Nicolas Landragin et Nicolle Le Riche, sa femme, vigneron à Hautvillers. Condamnation solidaire des défendeurs (29 mai 1725) 82
- 19 Cause. Pierre de La Salle – Jacques Hannon, coquassier, et Marie-Thérèse Jardinot, sa femme. Condamnation par toutes voies en tant que stellionataires (15 juin 1725) 84
- 20 Cause. Pierre de La Salle – Nicolas Jaunet et Marie Martin, sa femme, laboureurs au Grand-Saint-Hilaire. Condamnation solidaire des défendeurs (26 juin 1725) 86
- 21 Cause. Pierre de La Salle – Jean-Baptiste Rigault et Marie Lahodde, sa femme, vigneron à Hautvillers. Condamnation solidaire des défendeurs (10 juillet 1725) 88
- 22 Cause. Pierre de La Salle – Renée Liennard, veuve de Remy Michel, et Nicolas Michel, vigneron à Champillon. Condamnation de Renée Liennard avec surséance pour l'exécution de la sentence (28 août 1725) 89
- 23 Cause. Pierre de La Salle – Elisabeth Lepoivre, veuve de Berthélemy Tristan de Muizon, et Eléonore Tristan de Muizon. Ordre aux défendeurs d'enregistrer leurs défenses (4 septembre 1725) 91
- 24 Cause. Pierre de La Salle – Charles Juillier et Marie Paris, sa femme, laboureurs à Poix. Condamnation solidaire des défendeurs (4 décembre 1725) 92
- 25 Cause. Pierre de La Salle – Antoine Flours et Barbe Legrand, sa femme, laboureurs. Condamnation solidaire (11 décembre 1725) 94
- 26 Cause. Pierre de La Salle – Jean Danton et Marie-Ursule Tardy, sa femme, laboureurs. Condamnation solidaire (8 janvier 1726) 96
- 27 Cause. Pierre de La Salle – Marie-Elisabeth de France, veuve de Nicolas Desmolins. Reconnaissance de dette (5 février 1726) 98
- 28 Cause. Pierre de La Salle – Elisabeth Lepoivre, veuve de Berthélemy Tristan de Rosnay et Eléonore Tristan de Muizon. Condamnation solidaire des défendeurs (5 février 1726) 99

- 29 Cause. Pierre de La Salle - Marie-Élisabeth de France et N. Desmolins, son fils. Condamnation des défendeurs (26 février 1726) 100
- 30 Cause. Pierre de La Salle - Ponce Torchet, notaire royal. Sentence par défaut (4 juin 1726) 102
- 31 Cause. Pierre de La Salle - Ponce Torchet, notaire royal. Sentence exécutoire contre le défendeur (18 juin 1726) 103
- 32 Cause. Pierre de La Salle - Richard Ferlin et Elisabeth Denise, sa femme. Condamnation solidaire (10 décembre 1726) 104
- 33 Cause. Pierre de La Salle - Pierre Vautrin et Jeanne Martinet, laboureurs à Dizy. Condamnation solidaire à payer les redevances d'un bail (31 décembre 1726) 106
- 34 Cause. Simon Chappron et Pierre de La Salle, intervenant - Louis Hersent et Jeanne Oury, sa femme, marchands à Epernay. Condamnation solidaire (7 janvier 1727) 107
En son nom propre:
- 35 Cause. Pierre de La Salle - Louis Lagnier, marchand à Damery, et Nicolle Lagnier, sa soeur. Condamnation solidaire et hypothécaire (5 août 1727) 109
- 36 Cause. Pierre de La Salle - Jean Chaperon et Renée Liennard, sa femme, vigneron à Hautvillers. Condamnation solidaire. Délai de paiement (2 septembre 1727) 111
3. *Procès avec Madeleine Bertin:*
- 37 Cause. Marie-Madeleine Bertin - Pierre de La Salle et Nicolas Masson. Sentence qui condamne le défendeur à délivrer à la demanderesse la somme de 15.000 livres léguée à ses enfants mineurs. Madeleine Bertin devrait se charger de la pension et entretien de son mari, Jean Remy de La Salle (12 avril 1725) 113
- 38 Cause. Marie-Madeleine Bertin - Pierre de La Salle et Nicolas Masson. Emploi de la somme délivrée par Pierre de La Salle, sur avis des parents (5 mai 1725) 115
- 39 Cause. Marie-Madeleine Bertin - Pierre de La Salle et Nicolas Masson. Assignation aux parents pour plaider (3 juillet 1725) 117
- 40 Cause. Marie-Madeleine Bertin - Pierre de La Salle et Nicolas Masson. Assignation aux parents pour plaider (10 juillet 1725) 118
- 41 Cause. Marie-Madeleine Bertin - Pierre de La Salle et Nicolas Masson. Après avis des parents les parties se pourvoiront au Siège présidial de Reims (14 juillet 1725) 119
- 42 Sur réquisitoire des gens du roi. Madeleine Bertin sera convoquée devant l'assemblée des parents et du procureur fiscal pour répondre de l'emploi d'une somme de 8.000 livres (7 août 1725) 120
- 43 Cause. Pierre de La Salle - Madeleine Bertin et Nicolas Masson. Convocatin d'une nouvelle assemblée des parents pour délibérer sur l'emploi d'une somme de 12.000 livres et répondre aux demandes de Pierre de La Salle (24 septembre 1725) 122

- 44 Cause. Marie-Madeleine Bertin - Jacques Moët de Dugny, Thomas Moët de Brouillet, Nicolas de La Salle, Jean-Baptiste Cocquebert, Antoine Frémin, Pierre de La Salle et Nicolas Masson. Emploi et conservation du fonds des 15.000 livres léguées aux enfants mineurs de de Jean-Remy de La Salle (4 décembre 1725) 124
- 45 Cause. Marie-Madeleine Bertin - Jacques Moët de Dugny, Thomas Moët de Brouillet, Nicolas de La Salle, Jean-Baptiste Cocquebert, Antoine Frémin, Pierre de La Salle et Nicolas Masson. Dépôt de 15.000 livres. Sommatation à Madeleine Bertin d'indiquer l'emploi suffisant de ces 15.000 livres (11 décembre 1725) 127
- 46 Cause. Pierre de La Salle - Marie-Madeleine Bertin. Renvoi à quinzaine (12 mai 1726) 131
- 47 Poursuite de la procédure entre Pierre de La Salle et Marie-Madeleine Bertin (9 avril 1726) 132
- 48 Cause. Pierre de La Salle - Marie-Madeleine Bertin. Remise des pièces au Bureau du baillage pour en délibérer (14 mai 1726) 133
- 49 Cause. Pierre de La Salle - Marie-Madeleine Bertin. Rigobert Dorigny, Marie-Charlotte Maillefer, sa femme, et Marie-Pétronille Maillefer, soeur de celle-ci, reçus comme parties intervenantes en la cause (2 juillet 1726) 134
- 50 Cause. Pierre de La Salle, Rigobert Dorigny, Marie-Charlotte Maillefer et Marie-Pétronille Maillefer - Marie-Madeleine Bertin. Sentence qui condamne Madeleine Bertin à acquitter à l'avenir la pension de Jean-Remy de La Salle et à payer à Pierre de La Salle les intérêts qui lui sont dus (30 juillet 1726) 135
- Appel au Parlement:
- 51 Cause. Madeleine Bertin - Pierre de La Salle. Plaidoyer de M^e Maunoury, avocat de la partie Madeleine Bertin (Paris, 1727) 137
- 52 Cause. Pierre de La Salle, Rigobert Dorigny, Marie-Charlotte et Pétronille Maillefer - Madeleine Bertin. Plaidoyer de M^e Merlet, de la partie Dorigny [Paris, 11 juillet 1727] 145
- 53 Sentence en appel de la cause entre Madeleine Bertin, femme non commune quant aux biens de Jean-Remy de La Salle, et Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, Rigobert Dorigny, aussi conseiller au même Présidial, Marie-Charlotte Maillefer, sa femme, et Pétronille Maillefer, fille majeure (En Parlement, 11 juillet 1727) 153

TROISIÈME PARTIE

JEAN-REMY DE LA SALLE

- 54 Attestation d'âge et de profession de foi catholique de maître Jean-Remy de La Salle (12 août 1698) 219
- 55 Attestation d'âge et de non-parenté dans la Monnaie de Reims de Jean-Remy de La Salle. Quittance de la somme de 91 livres à Jean-Remy de La Salle pour le droit du marc d'or (20-30 août 1698) 220

56	Lettres royaux de Louis XIV qui donnent et octroient à Maître Jean-Remy de La Salle l'office de procureur du roi en la Monnaie de Reims (30 août 1698)	222
57	La Cour ordonne que Jean-Remy de La Salle sera reçu à l'Office de procureur du roi en la Monnaie de Reims et que les lettres de provision seront enregistrées au greffe de la dite Cour des Monnaies (17 septembre 1698)	224
58	Cause. Marie Bourgeois - Jean-Remy de La Salle. Conclu a été que ce dernier devra reconnaître la dette faite par lui au profit de la demanderesse (26 juillet 1715)	226
59	Autorisation à Madeleine Bertin et Anne Desmolins, créancière, pour vérifier sommairement la mauvaise fortune de Jean-Remy de La Salle (13 décembre 1715)	227
60	Sentence sur requête de Madeleine Bertin qui condamne Jean-Remy de La Salle à la restitution d'apport et des conventions matrimoniales (20 décembre 1715)	228
61	Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle pour assigner les marchands orphèvres de Châlons qui ne se conforment pas aux règlements de leur art et métier (31 décembre 1715)	236
62	Condamnation solidaire de Jean-Remy de La Salle et Madeleine Bertin au paiement de 300 livres, les intérêts échus et les dépens à Remy-Joseph Blanchon, seigneur des Fours (7 février 1716)	237
63	Sentence condamnant Jean-Remy de La Salle à solder à Guillaume Bailly une dette de 48 livres 10 sols pour les viandes livrées pour sa subsistance et celle de sa famille (28 février 1716)	239
64	Sentence qui condamne Jean-Remy de La Salle à payer à Jean Bapteste 650 livres pour deux années de loyer d'une maison (28 février 1716)	241
65	Assignation à Jean Cocquet sur réquisitoire de Jean-Remy de La Salle au sujet de trois pièces volées à l'Hôtel de la Monnaie (2 mars 1716)	243
66	Commission d'ajournement personnel contre Joseph Nicolle sur requête de Jean-Remy de La Salle (28 février-5 mars 1716)	244
67	Sommation à Louis Lagoille, directeur particulier de la Monnaie, pour se porter partie civile ou dénonciateur dans le procès extraordinaire instruit contre Georges Grenier (13 mars 1716)	245
68	Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle pour que prise de corps soit décrétée contre Georges Grenier. Assignation aux curés de Sacy. Commission d'assignation aux témoins (13 mars 1716)	246
69	Procès-verbal d'interrogatoire de Joseph Nicolle par Edmond Bachelier, seigneur d'Hanogne, juge garde de la Monnaie de Reims (14 mars 1716)	248
70	Protestation de Jean-Remy de La Salle, procureur du roi, des irrégularités de la procédure d'Edmond Bachelier et de ses conséquences sans que cela empêche le cours de la procédure contre Joseph Nicolle (16 mars 1716)	249
71	Assignation à comparaître à Joseph Nicolle sur requête de Jean-Remy de La Salle (16 mars 1716)	251

- 72 Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle. Dépôt au greffe de huit manches d'argent à couteaux. Assignation à Joseph Nicolle pour reconnaissance de ces objets (27 mars 1716) 252
- 73 Jean-Remy de La Salle débouté de son opposition à la vente des vins de Mailly. Autorisation à Jacques Arnoult pour procéder à leur vente (27 mars 1716) 252
- 74 Sentence qui condamne solidairement Jean-Remy de La Salle et Madeleine Bertin à payer à Guillaume Bailli de Reims 48 livres 10 sols pour les viandes qui leur ont été vendues et livrées pour leur subsistance et celle de leur famille (27 mars 1716) 254
- 75 Réquisitoire et dispositions de Jean-Remy de La Salle pour prendre la déposition de Jean-Baptiste Marlot, curé de Sacy, dans le procès intenté à Georges Grenier (31 mars 1716) 255
- 76 Vente des vins des vignes de Mailly et des meubles saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle et Madeleine Bertin (3 avril 1716) 256
- 77 Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle, à Joseph Cocquebert, juge garde de la Monnaie de Reims pour assigner à comparaître Joseph Nicolle et nouvel interrogatoire (18 avril 1716) 258
- 78 Procès-verbal de comparution de Jérôme Truc à l'Hôtel de la Monnaie. Acte de présentation et dépôt des huit manches d'argent à couteaux. Assignation à Joseph Nicolle et nouvel interrogatoire (18 avril 1716) 259
- 79 Réfutation par Jean-Remy de La Salle de l'absurdité et fausseté des propositions de Joseph Nicolle pour pallier sa fraude et justifier sa fin de non-recevoir (24 avril 1716) 261
- 80 Décret de prise de corps ordonné par Jean-Remy de La Salle contre Georges Grenier pour être conduit dans les prisons royales (9 mai 1716) 264
- 81 Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle pour procéder aux récolement et confrontation des témoins, à l'essai ponctuel des couteaux entachés de fraude et faire le rapport du titre et du poids (9 mai 1716) 265
- 82 Sommation de Jean-Remy de La Salle à Nicolas Bergeat, procureur de Joseph Nicolle, de se trouver à l'audience de l'Hôtel de la Monnaie pour se voir débouté de la fin de non-recevoir, procéder aux récolement et confrontation des témoins et à l'essai ponctuel des huit manches d'argent à contremarque (11 mai 1716) 266
- 83 Jean-Remy de La Salle. Procès-verbal d'enquête sur le domicile de Georges Grenier (15 mai 1716) 267
- 84 Condamnation de Jean-Remy de La Salle à la vente des vins des vignes de Mailly et des meubles lui appartenant (15 mai 1716) 268
- 85 Dépôt par Jean-Baptiste Moët de Louvergny de 4.000 livres en espèces réformées et assignation aux créanciers et à Madeleine Bertin pour procéder à l'ordre et distribution du prix des meubles saisis sur Jean-Remy de La Salle (15 mai 1716) 269

- 86 Réquisitoire de Jean-Remy de La Salle contre Georges Grenier. Décret de prise de corps pour être conduit dans les prisons royales de la ville de Reims. Récolement des témoins et confrontation avec l'inculpé (16 mai 1716) 271
- 87 Protestations et plainte de Jean-Remy de La Salle pour la lenteur, les torts et griefs qu'on lui a causés dans l'instruction de la procédure (15 juin 1716) 273
- 88 Protestation et plaintes de Jean-Remy de La Salle contre Louis Lagoille, trésorier directeur de la Monnaie pour les torts et griefs qu'on lui a causés au cours de la procédure contre Georges Grenier (15 juin 1716) 274
- 89 Répétition du procès-verbal de visite et d'essai des huit manches d'argent à couteaux en présence de Joseph Nicolle. Signification à son procureur (17 juin 1716) 275
- 90 Signification au procureur de Joseph Nicolle de la poursuite de la procédure devant les juges gardes de la Monnaie. Remise des pièces avant le jugement définitif (17 juin 1716) 276
- 91 Signification à Crépin Boulard, procureur de Georges Grenier, du récolement et confrontation des témoins et prononcé du jugement définitif (20 juin 1716) 277
- 92 Signification à Crépin Boulard de la sentence rendue par les juges gardes de la Monnaie. Il ne peut se dispenser de la confrontation des témoins (26 juin 1716) 278
- 93 Cause. Pierre Jolly – Jean-Remy de La Salle. Sentence qui condamne celui-ci à payer au demandeur la somme de 546 livres, les intérêts échus et les dépens de la cause (27 novembre 1716) 279
- 94 Jean-Remy de La Salle interdit de toutes actions et fonctions civiles et mise en réclusion dans une communauté ou dans une maison de clôture (15 février 1717) 280
- 95 Dénonciation par Pierre Jolly du manque d'entretien et de négligence dans le travail des vignes de Mailly. Sommations et protestations de Nicolas Masson et Madeleine Bertin (16 avril 1717) 281
- 96 Sentence qui condamne Nicolas Masson et Madeleine Bertin à payer à Pierre Jolly la somme de 546 livres et les intérêts et 32 livres 15 sols pour les dépens de la sentence (21 mai 1717) 282
- 97 Publication en vente des fruits des vignes saisis sur Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin (17 septembre 1717) 284
- 98 Vente des fruits des vignes saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle sur ordonnance du commissaire et contrôleur général des saisies réelles (21 septembre 1717) 285
- 99 Somme allouée par privilège et préférence à Madeleine Bertin et Jérôme Chéart sur le prix de la vente des fruits des vignes de Mailly saisis sur Nicolas Masson (26 novembre-20 décembre 1717) 286
- 100 Sentence par défaut dans la cause entre Madeleine Bertin, demanderesse, contre Jean-Remy de La Salle et Nicolas Masson, son curateur (11 mars 1718) 289
- 101 Publication à louage et délivrance du bail judiciaire et héritages saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle et Nicolas Masson, son curateur (24 mars 1718) 290

- 102 Exploit de commandement à Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin de payer 546 livres plus les intérêts adjugées à Pierre Jolly, impétrant (26 mars 1718) 293
- 103 Saisie réelle sur Jean-Remy de La Salle de la charge, état et office de procureur du roi en la Monnaie de Reims. Etablissement d'un commissaire pour le régime et gouvernement dudit office (28 mars 1718) 295
- 104 Sentence condamnant Jean-Remy de La Salle et Nicolas Masson à restituer à Madeleine Bertin les 10.000 livres apportées par contrat de mariage et 1.500 livres pour bagues et bijoux et le montant de ses habits (8 avril 1718) 298
- 105 Cause, Madeleine Bertin c. Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et divers créanciers. Estimation des effets apportés par Madeleine Bertin au mariage (20 mai 1718) 300
- 106 Sentence sur requête de Jean-François Vannelly et Pierre Jolly ordonnant la mise en vente des fruits des vignes saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin (9 septembre 1718) 304
- 107 Paiement par privilège à Jérôme Chéart, vigneron, sur le prix des fruits des vignes de Mailly et Verzenay saisis sur Jean-Remy, Nicolas Masson et Madeleine Bertin (18 novembre 1718) 306
- 108 Saisie réelle sur les héritages saisis à Mailly et Verzenay sur Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin. Affichage des billets de quarantaine (16 décembre 1718) 308
- 109 Sentence qui condamne Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin à donner à Pierre Jolly, demandeur, leur procuration *ad resignandum* de l'office et charge de Procureur du roi en la Monnaie de Reims saisi sur Jean-Remy de La Salle (20 janvier 1719) 310
- 110 Vente des héritages de Saint-Gilles saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin. Rédaction des affiches et affichage des billets de quarantaine (17 février 1719) 312
- 111 Cédula de mise à louage des fruits et héritages des vignes de Mailly et Verzenay, des terres de Thillois et de Saint-Gilles saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle (9 avril 1718-24 mai 1719) 314
- 112 Arpentage des vignes de Mailly et de Verzenay, vendues, saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin (1^{er} décembre 1719) 324
- 113 Vente à main ferme d'un pressoir appartenant à Jean-Remy de La Salle. Mise des affiches aux carrefours de la ville de Reims (3 mai 1720) 325
- 114 Sentence du bailli de Reims ordonnant la vente et délivrance des héritages saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle (30 août 1720) 326
- 115 Promesse de Noël Corvisart de Fleury, certificateur de la solvabilité de Henri-Eléonard, son frère, d'apporter à Madeleine Bertin la somme provenant de la charge de procureur du roi en la Monnaie de Reims (4 septembre 1720) 327

-
- 116 Poursuite par Simonne Lespagnolle et les créanciers de Jean-Remy des saisies réelles, criées et vente des héritages et de l'office de procureur du roi saisis sur Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin (29 avril 1721) 328
- 117 Quittance de Madeleine Bertin de la somme de 800 livres en argent comptant ayant cours (4 juin 1721) 338
- 118 Poursuite de la vente des biens saisis réellement sur Jean-Remy de La Salle et de la charge de procureur du roi en la Monnaie nonobstant l'appel de Thomas Callou, adjudicataire (11 février 1724) 339
- 119 Quittance de Madeleine Bertin au sieur Blondeau de la somme de 250 livres (7 mars 1724) 341
- 120 Sentence condamnant Thomas Callou aux dépens de la cause faute d'avoir relevé son appel dans le temps prescrit (12 mai 1724) 342
- 121 Appointment à Madeleine Bertin et aux créanciers de Jean-Remy de La Salle pour déposer leurs pièces et plaidoyers entre les mains du bailli de Reims (1^{er} septembre 1725) 343

INDEX RERUM

Noms de lieux, noms communs, noms de matières

En caractères romains: graphie d'origine.

En *italique*: graphie moderne.

En caractères **gras**: n° de série du document.

- Accouduits (acconduire): 257.
Action judiciaire; a. en justice: 188.
Adjournement, *ajournement*: 282. — V. Ajournement.
Adjoutes, *ajoutes*: 340.
Adjudication: 189 350 180. — A. par décret: 311
Administration royale. Famille de La Salle. Magistrats compétents appréciés: 195.
Adnommés: 123.
Affichage: 185. Affiches aux carrefours: 370.
Ajournement personnel: 176 271.
Allocation par privilège: 369.
ANOÛNE: 249. — V. Hanogne.
Apel: 278. *Appel*: 189 321, interjeter a.: 257 339 340 342; relève d'a.: 342 352 371 — Appellation: 268 278.
Appoinement: 190 234 352 371
Apport au mariage: 175 180 227 350 370.
Archives départementales de la Marne. Châlons-en-Champagne: 8.
Arch. départementales de la Marne. Dépôt de Reims [Actuellement, Centre Annexe des Arch. départementales de la Marne]: 19 n. 18, 44 n. 5, 45 n. 13, 46 n. 19-20, 51 n. 56, 53 n. 72. — V. Reims. Arch. départementales. Centre annexe de Reims.
Arch. municipales. Reims: 8. — V. Reims. Arch. municipales.
Arch. nationales. Paris: 43 n. 2, 195 n. 48.
Arch. notariales. Reims: 8. — V. Paris. Notaires. Reims. Notaires.
Arch. Saint-Sulpice: 15 n. 2.
Argent comptant: 333 336 338 341, ayant cours: 354 371; argent monnayé ayant cours: 85.
Armorial général: 165 n. 30.
Arpent. Mesure agraire valant cent perches ou douze pouces (42,21 ares): 287 317 318 319.
Arpentage des vignes: 188 325 330 352 370.
Art d'orphèverie: 198.
Assemblée de parents: 114 120 121 123 365. — V. Avis de Parents.
Assignation à comparaître: 176 181 255 284 357.
A. à comparoir: 264 n. 1. A. aux marchands orfèvres de Châlons: 176. A. pour paiement: 180. A. à témoigner: 256.
Autorité donataire: 47 n. 28.
AUVILLIERS: 82 88 90 111.
— Sieurs religieux: 95. — V. Hautvilliers.
AVENAY [Avenay-Val-d'Or], commune, arrondissement de Reims (Marne): 21.
— Abbaye Notre-Dame. Pièce de terre: 21 n. 25.
Avis de parents: 125 126 128 129 130 365. — V. Conseil de parents.
AVIZE, chef-lieu de canton, arrondissement de Épernay (Marne): 179 196.
AY, chef-lieu de canton, arrondissement de Reims (Marne): 162 195.
Bourgeois: 210. — V. Jacob Petit. — Vignes d'A.: 167; appartenant à Jean-Remy de La Salle: 170; frais de vendanges: 170.
Décès de Madeleine Bertin: 190. — Église Saint-Brice. Inhumation: 190.
Baïl judiciaire: 182 291 369; B. à louage: 320; B. conventionnel: 291
Baillage ducal. — V. Reims. Baillage ducal.
Baillage présidial. — V. Reims. Présidial.

- Bailler caution: 210.
 Banque royale: 68 69 72 76.
 Billets de B.: 51 n. 59. **Billets et argent**: 82.
 Banqueroute Law: 7 50.
- BÉARN.**
 Origine des La Salle de Reims: 7.
- Beauvais (Les)**, fief. Seigneur: 284 285 290 304 314. — V. Jean-François de Vannelly.
- BERNARD**, manuscrit: 15.
- BERRU**, commune, arrondissement de Reims (Marne): 53 n. 72, 359. — Mont-de-Berru: 359.
- BEYNE**: 212 n. 149.
- Bibliothèque municipale de Reims**: 16 n. 4, 45 n. 14.
- Bibliothèque nationale**. Paris: 190 194 n. 41, 204 n. 112.
- Biens non affermez**: 291
- Biffer et deffermer les lettres**: 199.
- Billet**: 283. B. à ordre: 279. B. de quarantaine: 209 309 312 313 355 370.
- Bois-le-Doux**. Fief, commune de Rilly-la-Montagne. — Seigneur: 161 n. 11. — V. Jean Lévesque.
- Boisseau**, mesure de capacité valant 13 litres 01: 314 315 316.
- BOULAIN [Bulin, 259]**. Fief, seigneurie: 260. — V. Boulin.
- BOULIN**. Seigneur: 275. — V. Joseph Cocquebert.
- BOULOGNE-SUR-MER**, chef-lieu d'arrondissement (Pas-de-Calais). Évêque: 16 n. 2. — V. Pierre de Langle.
- BOURGOGNE**, chef-lieu de canton, arrondissement de Reims (Marne): 46 n. 15, 50 n. 47.
- Bourlier**, bourrelier: 80. — V. Claude Delaistre.
- Bouverie (La)**. Fief de bourgeoisie, commune de Brouillet, arrondissement de Reims: 160.
- BRANSCOURT**, commune, arrondissement de Reims. — Seigneur: 161 n. 10 212 n. 149. — V. Jérôme-Nicolas de Paris, Antoine Frémyn.
- BROUILLET**, commune, arrondissement de Reims (Marne): 16 n. 6, 125 127.
 — Seigneurs de B.: Nicolas Moët, Thomas Moët. — Mr de Brouillet [Nicolas Moët]. Débouté de ses prétentions au sujet du domaine de Brouillet: 162.
 Maison féodale et domaine: 160. **Fief de rôtur**: 162 171. Seigneurie: 160. — Lots de partage. Arbitrage: 162; lot échu aux La Salle et Maillifer: 163.
 Bureau des consignations: 215 336.
- BUSSY [Bussy-le-Château]**. Fief à Fismes. Seigneur: 161 n. 11. — V. Jean Lévesque.
- Cabaret à vendre vins**: 267.
- Cahiers lasalliens**: 16 n. 3, 19 n. 17, 43 nn.3.4, 51 nn.59.60, 53 n. 74, 140 n. 83, 141 n. 86, 159 nn.4.6, 162 n. 18, 163 n. 19, 164 nn.27.28, 193 nn.34.35.36, 195 nn.50.51, 196 n. 53.
- Capitation**: 334.
- Caution**: 286 291 305 339. C. judiciaire: 188 215 327 354. C. juratoire: 257. — Cautions déchargées: 342. — Bailler caution: 320.
- Cédulle, cedulle**: 210 285 305 322. **C. de vente**: 183 186 187 285 286 291 305. C. de mise à louage: 354. C. de mise à prix: 186. Cédules proclamatoires: 354.
- Censement à huitaine**: 180 184 185 187 322.
- Censes**, de Saint-Gilles: 291 351; de Thillois: 291 351.
- Centre Annexe des Arch. départementales de la Marne**. Reims: 9.
- CHAALON**: 266. **Chaalons**: 260. **Chalon**: 259. — V. Châlons. Châlons-sur-Marne.
- CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE** [anciennement Châlons-sur-Marne], chef-lieu du département de la Marne.
 Archives de la Marne: 8
 Bureau des finances. Président et trésoriers généraux: 64
- CHÂLONS-SUR-MARNE** [aujourd'hui Châlons-en-Champagne, 345]: 359.
 Maître-orfèvre: 197. — V. Pierre Cocqueteau.
 — Maître et marchand orfèvre: 198 n. 67 200

219. — V. Joseph Nicolle, Procès Nicolle. — Marchands orfèvres: 236.
- CHÂLONS-SUR-VESLE, commune, arrondissement de Reims (Marne): 45 n. 9, 68.
Seigneur: 44 n. 5. — V. Louis-Charles Béguin.
- CHAMPIGNY, commune, arrondissement de Reims (Marne): 317.
- CHAMPILLON, commune, arrondissement de Reims (Marne): 89 168.
Vigneron: 89. — V. Nicolas Michel.
- CHARENTON, commune, département de Val-de-Marne. Maison nationale: 205 n. 113.
- CHARTRES, chef-lieu du département d'Eure-et-Loir. Évêque: 16 n. 2. — V. Paul Godet des Marais.
- CHAUNY, chef-lieu de canton, arrondissement de Laon (Aisne).
Curé-prieur: 140 n. 83. — V. Jacques-Joseph de La Salle.
Chef-d'œuvre d'expérience: 198.
- CHÉMERY: 92.
Chemin de la Bonne Maison: 318.
Chemin du Mont Saint-Martin: 318.
Clichés (vieux). Longue vic: 165.
- COÛGNY [Coémy], hameau du canton de Faveroles (Marne).
Seigneur de C.: 45 n. 9. — V. Louis-Claude Béguin.
- Collocation (placement): 336 341; colloquées: 332 336.
- Commandements itératifs: 209 296. C. de saisies réelles: 296.
- Commission d'ajournement: 244. C. d'assignation: 367.
- Comparer: 277 279 286 313 320 325 332.
- Condamnation solidaire: 237 238 239 254 367 368.
- Confratration des témoins: 178 265 266 278 357 368 369.
- Congrégation de Saint-Maur (Bénédictins): 55 n. 74. — V. Reims, Religieux.
- Conseil de famille concernant la santé de Jean-Remy de La Salle. Interdiction de la conduite de ses biens: 204.
- Conseil de parents: 53. — V. Avis de parents.
- Contester: 130 239 235 336 350.
- Contrat de mariage: 173 183.
- Contre-scel: 222 225.
- Controlle, *contrôle*. Fermier du c.: 262; poinçon du c.: 260 262; registre du c.: 262.
- Conventions matrimoniales: 173 175 180 350.
- Coquassier (= marchand d'œufs et de volaille): 48 49 n. 47 81 84. — V. Jacques Hannon.
- Cour de la Monnaie: 351.
- Cour des comptes. Paris: 7.
- COURCY, commune, arrondissement de Reims (Marne): 50, 50 n. 48, 84.
- COURMELOIS, commune, arrondissement de Reims (Marne). Décès de Philippe Dorigny: 53 n. 73.
- Créances: 335. Titres: 334; titres et pièces justificatives: 333. Créanciers privilégiés: 257.
- DAMERY, commune, arrondissement de Reims (Marne): 109 169.
Marchands: 106. — V. Louis Lagnier, Jérôme Lagnier.
- Débuté: 263; débouter: 266; déboutté (être): 253.
- Décret d'exécution: 178. D. de saisie réelle: 183 333.
- Dell'ault, défaut: 234 305 325 332 344. D. itératif: 332.
- Délivrance: 182 369.
- Dépens, despens (condamnation aux dépens de la cause, de la sentence): 177 242 254 286 280 283 285 294 296 299 300 305 307 313 352 369 371. Dépens adjugés: 332 334 335. D. réservés: 235 282 327 344.
- Déposition: 177 236 255 357 368. Desposition: 235.
- Deppensement (usure): 281.
- Dictionnaires biographiques et historiques départementaux: 359.

- Dictum*: 8.
- DIZY [Dizy-Magenta], commune, arrondissement de Reims (Marne): 106 169.
- Laboureur: 106. — V. Pierre Vautrin.
- Droit de finance: 172. D. du marc d'or: 172 221 355.
- Droits seigneuriaux: 210.
- DUGNY, localité détruite du canton de Mailly [Autrefois indiquée sur le plan cadastral par le lieu-dit *le Dugny*]: 160 n. 8. 162, 163. — Seigneur de D.: 124 127 129 160; Seigneur et propriétaire. — V. Jacques Moët.
- Écus de cent sols: 288.
- Émancipation en justice: 170.
- Embootiés (deniers): 199 n. 75.
- Émoluments: 195 222 224.
- ÉPERNAY, chef-lieu d'arrondissement (Marne): 80, 107, 109, 141 n. 87, 162, 169, 198.
- Archives municipales. Registres d'état civil: 196 n. 52. Commis changeur: 199. — V. Antoine Chertemps. — Communauté des Ursulines: 196. — Église Notre-Dame. Mariage de Jean-Remy de La Salle et de Madeleine Bertin: 51. — Grenier à sel. Président: 195. Marchand: 107. — V. Louis Hersent. — Marchand orfèvre: 198 n. 64. — V. Claude Le-goix. — Paroisse Notre-Dame: 196.
- Eschoit, *échoit*: 273.
- Espèces réformées: 368.
- Exploits: 174 175 226 227 233 234 250 259 274 279 281 282 294 309 311 312. — V. Coffin, Cornette, Hourlier, Magna, Tüillet, Turlin, Varoquier.
- Exploits, d'ajournement: 181; d'ajournement personnel: 273; E. d'assignation: 174 175 180 181 184 185 186 187 189 209; E. de commandement: 180 182 293 295 370. E. d'estimation des biens: 185; E. d'exécution: 174 180 182 183 319; E. de justice: 195; E. de sasia: 311.
- Exploits et saisies réelles: 349 350 351 352 354. Répertoire: 349 350 351 352 354.
- Extrait baptistaire: 225 355.
- Façons, façonnage, fassons des vignes: 185 186 287 288 307.
- FER-EN-TARDENOIS: 313. — V. Fère-en-Tardenois.
- FÈRE-EN-TARDENOIS, chef-lieu de canton (Aisne): 312 313. Baillage et pairie: 186 313.
- Fin de non-recevoir: 261 263 266 368.
- Finance de l'office de procureur: 355.
- FISME: 270. Fixme: 319. — V. Fismes.
- FISMES, chef-lieu de canton, arrondissement de Reims (Marne): 209.
- FLEURY, sieur: 328. — V. Noël et Henry Éléonard Corvisart.
- Folle enchère: 320.
- FONTAINEBLEAU, chef-lieu de canton (Seine-et-Marne): 57.
- FOURS (Les), fief à Fismes. Seigneurie: 208. — V. Remy-Joseph Blanchon d'Arzillières.
- Frais extraordinaires: 333; F. préjudicieux: 332.
- FRANCE.
- Grand audancier: 58 65. — V. Boucher. Rois. — V. Henri II, Louis XIV, Louis XV, Louis d'Outre-Mer, Philippe le Bel.
- GAYE, commune, arrondissement d'Épernay. Prieur: 196.
- GRAND-SAINT-HILAIRE [Saint-Hilaire-le-Grand], commune, canton de Suipès (Marne). Laboureur: 86 87 168. — V. Nicolas Jaunet.
- Grande Guerre 1914-1918: 47.
- GRIFFON (Le), fief. Lot de partage échu aux La Salle et Maillefer: 162.
- GUEUX, commune, arrondissement de Reims (Marne). Chemin de G.: 316. Curé de G.: 168. — V. Millet Lescaillon.
- HANOÛNE. Seigneur: 249. — V. Edmond Bachelier.
- HAUTVILLIERS, commune, arrondissement de Reims (Marne). Bénédictins de H.: 20 n. 24.

Notaire: 90. – V. Malherbe.
 Vigneron: 88 111 365. – V. Jean-Baptiste Rigault.
 Héritages: 352 354: à louage: 354 370; en vente: 354; délivrance: 352 354 370; publication à louage et censement à huitaine: 322. Saisis réellement: 184 369 370.
 HERMONVILLE, commune, arrondissement de Reims (Marne): 76.
 – Seigneur de H.: 76. – V. Gérard Ravineau.
 Hommée(s): 316 317
 Hôpital de Saint-Marcoul (Reims): 267.
 IGNY [Igny-le-Jard], commune, arrondissement d'Épernay: 196.
 Insculper [Insculpter] (marquer d'un poinçon): 199 n. 90.
 Interrogatoire, *interrogatoire*, interrogatoire: 248 251 258 273 367.
 JANVRY, commune, arrondissement de Reims (Marne): 104.
 Laboureur: 104. – V. Richard Ferlin.
 JOINVILLE, chef-lieu de canton (Haute-Marne): 196.
 Jour (journée), mesure de terre. Superficie de terre travaillée en une journée: 84 316. – Un jour deux verges: 316.
 Jour de Noël. Échéance: 242. – J. de saint Martin: 263.
 Jurande: 198 n. 65, 234 236 248 260; lettres royaux: 248.
 Lettre d'infamie contre Jean-Louis de La Salle: 16 n. 6.
 Lettre ventée: 25.
 Lettres de commandement: 182; de provision: 221 224 225 355; de sentence: 180 181 293 295; lettres royaux: 45 n. 11, 172 194.
 Levée de lettres de provision: 363; des lettres de sentence: 288.
 Libel: 241 283.

Lieux-dits:

À la Barbarie: 316. *À la Couche*: 318. *À la fontaine Saint-Martin*: 318. *À la Granelle*: 316. *À la Justice*: 318. *À la Montagne de*: 317. *À la naux Saint-Nicolas*: 84 316. *À la Perdrix*: 316. *À la Plantation*: 72. *À la Prairie*: 319. *À la Voie Vaudorme*: 84. *À l'entrée de la Montagne*: 318. *Au Berceau*: 317. *Au chemin de la Barbarie*: 316. *Au chemin de la Croix*: 317. *Au Clos*: 314. *Au-delà des bois*: 319. *Au-dessous de la Garenne*: 319. *Au-dessus des vignes de Louvery*: 318. *Au-dessus des vignes derrière Saint-Pierre*: 317. *Au Pentérillon*: 319. *Au Perrier*: 318. *Au Tourillart*: 84. *Aux Chaillais*: 314. *Aux changes des rozières*: 318. *Aux Godmot*: 314. *Aux Hautes Crestes*: 316. *Aux Montaigne*: 316. *Aux Naulx*: 316. *Aux petites Naulx de Val*: 317. *Aux prez de Reims*: 319. *Aux prez Saint-Pierre*: 319. *Aux tourvières des fossez*: 318. *Aux Villers*: 315. *Bider*: 317. *Chemin de la Croix*: 317. *Cinq voies la ville*: 315. *De-sous le mont*: 317. *Dessus le Hureau du mont*: 316. *Impare Hadin*: 317. *La gloye Neule*: 316. *La Plantiedon*: 74 75. *Le chemin de Garenne*: 316. *Les Chuilleries*: 315. *Les Clos*: 315. *Les Costes*: 315. *Les Godart*: 314. *L'étang Monsieur*: 317. *Proche la Croix*: 319.

Louis d'or: 341.

LOUVERGNY, commune, arrondissement de Vouziers (Ardennes): 162 269. Seigneur. – V. Jean Moët, Jean-Baptiste Moët de Louvergny.

LOUVÉRY, vignes: 318.

LUDES, commune, arrondissement de Reims: 161 n. 10. – Seigneur. V. Charles Rogier.

LUNÉVILLE, chef-lieu d'arrondissement (Meurthe-et-Moselle): 198 n. 67.

MACHAULT, chef-lieu de canton (Ardennes). Seigneur: 161 n. 10. – V. Jérôme-Nicolas de Paris.

Mail (= lieu de réunion): 18 n. 24.

MAILLY [Mailly-en-Champagne], commune, arrondissement de Reims (Marne): 208 241

- 257 287 295 306 307 314. Villages: 320. Lieux-dits: 314 315. Terroir: 325 331 333.
- Église: 183 321. — Laboureur: 295. V. Claude Rebier. — Marchand de bois: 331. V. Claude Remy. — Vignerons: 182 185 211 306 330. V. Hiérôme Chéart. Jeanne Thillois. Vignes: 186 208 211 351 368. — Vignes appartenant à Jean-Remy de La Salle: 183 208 281 314-315 351. Vignes saisies sur Jean-Remy de La Salle: 141 184 305 321. Arpentage: 325 333 352 370. Mise à bail: 320 323. Publication en vente: 183 97, 284-285 98, 285-286 106. 304-305: adjudication, prix, adjudicataires: 188 330 331 333 334. V. Pierre-Antoine de La Salle, Germaine Nouvelet. Jean-François Nouvelet, Nicolle Nouvelet. — Vins et vignes: 177 182 187 314 315 350 351; mise à louage: 210; publication de la cédule de vente: 183 320 322; publication en vente: 73, 252-253; 84, 268-269 320 322 323 351 368 369 370.
- Maison de clôture: 140 141 369; de réclusion: 204 280 369.
- Manuscrits. — V. Bernard. Murin, Weyen.
- Marc (coin, empreinte): 197 n. 47. Marc d'or: 355 366.
- MAREUIL-SUR-AY, commune, arrondissement de Reims: 195. Vignes: 167.
- Matières d'or et d'argent, procès-verbal de reconnaissance: 198 n. 73.
- MEAUX, chef-lieu d'arrondissement (Seine-et-Marne). Évêque: 16 n. 2. — V. Jacques-Bénigne Bossuet.
- MESNEUX (Les), commune, arrondissement de Reims: 295. Vigneron: 295. V. Pierre Charpentier.
- MESSÈNE, évêché *in partibus*: 196. — V. Jean-Baptiste Balland.
- MÉZIÈRES [Charleville-Mézières], chef-lieu du département des Ardennes: 198 n. 66. — Jurande. Président: 199. — V. Henry Mor-teau.
- Mise à bail: 320 322; m. à louage: 210.
- Monoye. Monnoye (La): 195 n. 49. — Reims. Monnaie.
- Montagne de Reims. Centres viticoles: 208.
- Mont Chenot: 208.
- Mont Saint-Pierre: 316.
- MONTFAUCON [Montfaucon-d'Argonne], commune, arrondissement de Verdun (Meuse): 34. Collégiale. Chanoine: 35. — V. Vanin.
- MORONVILLIERS, commune inhabitée, arrondissement de Reims: 208.
- Moyens de nullité: 185 309.
- MUIRE. Seigneur: 161 n. 10. — V. Jérôme-Nicolas de Paris.
- MUIZON: 50. — V. Muizon.
- MUIZON, commune, arrondissement de Reims (Marne): 50 n. 56. — Seigneur de M.: 16 n. 4.
- Murin, manuscrit: 212 n. 150.
- MUTRY [Tauxières-Mutry], commune, arrondissement de Reims (Marne): 125 127. Sieur de M.: 126. — V. Jean-Baptiste Cocquebert.
- NANCY, chef-lieu du département de Meurthe-et-Moselle: 198 n. 67.
- NANTUA, chef-lieu d'arrondissement (Ain). Prieuré: 196. — V. Jean-Baptiste Belland.
- Nullité (moyens de): 185 309.
- Offrant (plus) et dernier enchérisseur: 311 351.
- OGNY [Aougnay], commune, arrondissement de Reims (Marne). Terres: 319.
- Opposition (moyens): 253.
- Ordre définitif du prix des biens vendus, établissement: 174 178 188 332 339 343 351. ordre de distribution: 178 329 332 368; ordre du prix des fonds et du revenu des saisies réelles: 180 188.
- ORLÉANS, chef-lieu du département du Loiret: 198 n. 66.

- Païement par préférence: 286 287 329; par privilège: 185 286 287 307 333 370.
- Pairie: 186. – V. Fère-en-Tardenois.
- Pape: 17 n. 15. – V. Sylvestre I.
- PARIS: 31 66 67 161 171 181 182 186 187 198 n. 66 210 219 221 223 224 281 282 285 287 290 293 295 304 306 312 319 324 340. Bibliothèque nationale. Dossiers bleus: 204 nn.110.111. Pièces originales: 204 n. 112. Archevêque de P.: 15 n. 2. – V. Louis-Antoine de Noailles. Châtelet. Huissier à cheval: 245. – V. Henry-Charles Lefranc. Notaires royaux: 211 222 225. – V. Jean Bapteste, Bouteville. Guyot, La Boue, Legrand. Cour des comptes: 65 195. Cour des Monnaies: 278. – Conseillers: 222. Présidents: 219. V. Jean-Baptiste Arnolet de Lochefontaine. – Greffe: 225. Juges gardes: 225. Cour menue du Palais: 219. Ministère des finances: 166. Notre-Dame. Chapitre: 18. Parlement: 59 67. Conseiller: 161 n. 10. – V. Jérôme-Nicolas de Paris. – Cour de P.: 64. – Avocats: Hubert Depertthes, Rigobert Dorigny, Adam-Remy Doury, Pierre de La Salle. – Chambre (Première) des Enquêtes: 45. Présidents: 18 67. – V. Denis de La Barde. – Grande-Chambre. Avocat: 53. – V. Gilbert: sentence sur appel: 53. – Registres: 66 67. Paroisse Saint-Germain-des-Prés: 219. P. Saint-Sulpice: 293 295. Séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet: 205 n. 114. Séminaire Saint-Sulpice: 15 194. Sorbonne (La): 13. Topographie. Faubourg Saint-Germain: 293 295. Rue Mazarine: 293 295; rue Princesse: 194.
- Passer outre: 234 253 278.
- Pichets: 316 317 318 319 320.
- Pièces. Dépôt: 353.
- Pied. Mesure de longueur (0m324): 316.
- Plaidoyers: 190 256 286 343; p. d'opposition: 177 178 180 182.
- Poinçons: 236 260 263; p. de contrôle: 261 262; p. de jurande: 248 260; p. du maître: 262.
- PONT-À-MOUSSON, chef-lieu de canton (Meurthe-et-Moselle): 198 n. 67.
- Pressoir appartenant à Jean-Remy de La Salle: 328. Vente: 259 328 331. – Pressoirs banaux: 325.
- Prise de corps: 175 178 246 357 367 368.
- Procéder tant en personne qu'en absence: 276.
- Procédure: 209. Étapes successives: 47; audition, plaidoyers, sentences: 47. Renvoi de pr.: 136. Sentence et appel: 137.
- Procès extraordinaire: 245 356.
- Procès Georges Grenier. Plainte. Procédure. Déroulement. Condamnation: 200-201. – V. Jean-Remy de La Salle. Procès Grenier.
- Procès Joseph Nicolle. Plainte. Procédure. Déroulement. Condamnation: 202-203. – V. Jean-Remy de La Salle. Procès Nicolle.
- Procès-verbal au deffaut: 267. P.-v. de visite: 275. Droits d'expédition: 213.
- Procuration: 269 327. – Procuration *ad resignandum*: 186 214 310 311 370.
- Profession:
- Bourelrier: 80. – V. Claude Delaistre. – Maître charpentier: 77. – V. Ponsin. – Maître savetier: 29 39. – V. Philippe Godin. – Maître sergier: 29 39. – V. Jean Guedon. – Manufacturier: 19 n. 14. – V. Nicolas Desmolin, Nicolas Siméon. – Marchand plombier: 78. – V. Pierre Delaistre. – Marchand tapissier: 29 39. – V. Pierre Jobard.
- Prononcé, du jugement: 358.
- PROUILLY, commune, arrondissement de Reims. Seigneur: 161 n. 11. – V. Jacques Lévesque.
- Publication à louage: 180 186 187 332 369; p. en vente: 183 184 185 350 369.
- Quartel: 314 316.
- Quitte, tenir quitte: 288 307 338 341

Recette des consignations: 182.
 Receveur des consignations: 337 338.
 Recolement, recollements, des témoins: 178
 264 266 273 277 278 357 368 369.
 Régiments:
 R. d'Auvergne. Officier: 161 n. 10. – V. Charles Rogier.
 Béarn-Infanterie: 43 n. 4 212 n. 149. – V. Jacques Frémyn.
 Gardes du roi: 48; brevet d'enseigne: 50.
 Languedoc: 125 127. – V. Nicolas de La Salle.
 R. de Navarre. Sous-lieutenant: 162 171. – V. Jean-Remy de La Salle.
 R. de Saintonge. Capitaine: 161 n. 10. – V. François Rogier.
 REIMS, chef-lieu d'arrondissement (Marne): 7 8
 20 n. 21 25 28 29 31 50 72 77 78 89 90 98
 99 100 101 103 107 108 109 113 117 118
 120 121 124 125 127 128 131 135 136 165
 196 198 n. 66 205 241 243 244 247 251 252
 256 258 259 260 266 273 274 281 286 289
 290 293 294 295 296 297 310 321 330.
 Reims gallo-romain: 21 n. 27.
 Chambre de Commerce: 21 n. 26.
 REIMS, Archives et Bibliothèque:
 Archives de la Marne. Centre annexe des Archives départementales de la Marne (Nouvelle appellation): 9, 197 nn.55 à 86, 201 n. 90, 210 n. 144, 211 n. 145, 174, 212 n. 149, 219 220 222 224 226 227 228 236 237 239 241 243 244 245 246 248 249 251 252 254 255 256 258 259 261 264 265 266 267 268 269 271 273 274 275 276 277 278 279 281 282 284 285 286. Dépôt de Reims: 289 290 293 295 298 300 302 306 308 310 312 314 324 325 326 327 328 338 339 341 342 343.
 Archives municipales: 8 159 nn.5-6, 160 n. 8, 163 nn.20-21.
 Archives notariales: 18. – V. Notaires.
 Bibliothèque municipale: 8; manuscrits annotés par Jean-Louis de La Salle: 16.
 REIMS, Collège, Écoles:
 Collège des Bons-Enfants: 19 n. 16; professeur de rhétorique: 45 n. 14.

École Saint-Jacques: Jean-Baptiste de La Salle y fait la classe: 19.
 REIMS, Bailliage ducal, B. du Chapitre de l'église de Reims.
 Jugement: 132 133 140. Résidence des sergents: 20 n. 22.
 Bailliage royal: 45 n. 10, 52. – V. Présidial.
 Siège royal et présidial: 320 343. V. Présidial. – Bailli, lieutenant général de police: 320 328. V. Pierre Nouvellet. – Lettres de sentence: 214. V. Lettres de sentence. – Procureur fiscal: 303 325 329. – Sergents. V. Jean Magnan, Louis Taillet.
 Bailliage de Vermandois. Registre du greffe civil: 220.
 Bureau des consignations: 188 327.
 Échevinage: Auditoire. Vente à la Révolution: 20 n. 22.
 REIMS, Église de Reims:
 – Abbaye. Monastère.
 Abbaye de Saint-Étienne-aux-Nonnains: 53 n. 72, 160. Religieuse: Marie-Charlotte Maillefer: 53 n. 72. Rose-Marie de La Salle: 160.
 Congrégation Notre-Dame: 43 n. 4. Religieuses: V. Françoise-de-Sainte-Agnès, Madeleine-Thérèse.
 Dames de Sainte-Claire: 19 n. 17.
 – Archevêques: 15 n. 2, 16 n. 4, 19 nn.15-17, 20 n. 21, 21 n. 27, 160. – V. Artaud, Renaud Desprez, Charles-Maurice Le Tellier, Cardinal de Lorraine, François de Maillet, saint Rigobert, saint Sixte.
 Frappent monnaie: 197 n. 57.
 – Chapitre:
 Chapitre métropolitain: 7. Ch. Notre-Dame: 117.
 Bailliage du Ch., avocat: 25; audition des témoins: 31.
 Baillage et sénéchaussée: 15. Bailli: 31 46 n. 19, 148. – V. Hubert Deperthes, Simon Deperthes, Adam-Remy Doury. Lieutenant: 118; appel d'une sentence: 120. – Officiers: 46.
 Chanoines. – V. Claude Baudoin, Louis Cloquet, Dubois, Simon Frizon, Charles Go-

billot, Lacourt, Jean-Baptiste de La Salle, Jean-Louis de La Salle, Lefranc, Jean Lèvesque. – Chanoine honoraire: 45. – V. Jacques Pillier. Chanoines sénéchaux: 16.
 – Églises et Paroisses:
 Cathédrale Notre-Dame: 17 n. 9 19. Fondation: 19 n. 15. – V. Saint Nicaise. – Parvis de la cathédrale: 17 n. 9. – Église métropolitaine: 47 n. 26.
 Basilique Saint-Nicaise: 21 n. 27.
 Basilique Saint-Remy: 21 n. 27.
 Église Saint-Denis: 21 n. 27.
 Église Saint-Étienne. Topographie. Titre patrimonial de Jean-Louis de La Salle. Destruction à la Révolution: 19 19 n. 16. – Cimetière: 19 n. 16. – Mariages: 53 n. 72.
 Église Saint-Hilaire. Registres paroissiaux: 159 nn.5-6, 160 n. 8. Baptême de Jean-Baptiste de La Salle: 159. Inhumation de Perrette Lespagnol: 160 160 n. 8. Mariage de Charles Rogier: 161 n. 10. Paroisse: 293 295.
 Église et paroisse Saint-Jacques: 19. Naissance: 161 n. 10. Mariage: 161 n. 10. V. Jean Roland. – Décès: 161 n. 11. V. Jean Lèvesque de Vandières. – École chrétienne: 19 n. 18. Jean-Baptiste de La Salle fait la classe: 19.
 Église Saint-Michel. Topographie. Église paroissiale. Démolition à la Révolution: 18 18 n. 12.
 Église Saint-Pierre-le-Vieil: 167 212 n. 151. Registres paroissiaux: 164; R. de catholicité: 163. – Baptêmes: 163 163 nn.20-21, 173 194. V. Jean-Remy de La Salle. – Mariages: 161 n. 10. V. Christophe Remy de Bignicourt, Charles Rogier. – Paroisse: 220 225 297.
 Église Saint-Symphorien. Dédiée aux Saints-Apôtres: 19 n. 15. – Siège épiscopal: 19. – Paroisse: 19. – Cimetière: 19 n. 15. – Curé: 45 n. 9 64. – V. Henri Gonel.
 Église et paroisse Saint-Timothée. Curé: 45 n. 14. – V. Jacques Pillier.
 – Religieux:
 Congrégation des Bénédictins de Saint-Maur à Saint-Remy: 43 n. 4, 53 n. 72. – V.

François-Hélye Maillefer, Simon Maillefer. Frères des Écoles chrétiennes: 19 n. 17. Religieux Mîmines: 314; religieux de Saint-Denis: 317.

REIMS. *Élection:*

Élu: 43 n. 4. – V. Adam Lespagnol. – Receveur des tailles: 20. – V. Guillaume Aubert. – Tribunal de l'É. Origine du nom: 21 n. 25.
Enseignes:
 Du Cocq, à la Roze: 20.
 Hôpital général: 8 20 357.
 Hôtel-Dieu. Auditeur des comptes: 357.
Hôtels:
 Hôtel de la Cloche: 9; emplacement: 20 n. 23.
 Hôtel des Comtes de Champagne: 20. – Hôtel de La Salle: rue Sainte-Marguerite: 19.

REIMS. *Hôtel de Ville:* 20.

– Assesseur et échevin: 140. V. Jean Maillefer. – Syndic: 125 127. Nicolas de La Salle.
 – Bailli: 46; lieutenant général de police: 71.
 – Lieutenant des habitants: 51 72. V. Philippe Dorigny.
 – Conseil de ville: 164. Conseiller échevin: 331. – Bureau des consignations: 215. – Commissaire contrôleur général des saisies réelles: 214. – V. Jean-François de Vannelly.
 – Lieutenant des habitants (maires): 159 160 n. 10. V. Nicolas Lespagnol, Jean Roland.
 – Police. Commissaire de police: 282. V. Nicolas Masson. – Lieutenant et lieutenant général de police: 214 293 295.
 – Prisons royales: 264 273 357 368 369.
 – Maréchaussée. Archers: 206 234 255. V. Léon Grosjean, Pierre Leroy.
 Premier assesseur: 71. – V. Gérard Ravineau.
 – Monnaie, Monoye, Monnoye: 197 197 n. 56.66 221 225 266 273 274 281 283 284 285 310 311. Suppression et rétablissement: 197 n. 57. Bureau de la Monnaie: 113 115 117 118 119 124 127 131 132 300. Fabrication des espèces d'or et d'argent: 198. Procureur du roi. – V. Jean-Remy de La Salle. – Caisse. Inventaire: 198. – Chambre de la Monnaie: 279 282 296 332. Ch. des délibé-

rations: 248. Ch. des délivrances: 266 274 277.

Cour des Monnaies: 195.

– Greffe: 184 190 260 275 297 307 313 339 342 368; Greffier: 198 244 250. V. Dominique Guillaume, Guillaume Sutaïne. – Registre: 355.

Office et charge. Saisie, vente, adjudication. **Adjudicataire**: 215. V. **Thomas Callou**.

Officiers de la Monnaie. Premier audencier: 196. **Contrôleur** et contre-garde: 243. V. Louis Forzy. – Juges-gardes: 198 200 204 n. 109, 246 248 250 258. V. Edmond Bachelier, Joseph Cocquebert. – Droits attribués, prix: 211. – Président: 195. **Procureur du roi**: 195 225 *et passim*. V. Jean-Remy de La Salle. – **Office saisi**: 214. – Trésorier-directeur particulier: 196 204 245 274. V. Louis Lagoille.

Sous-officiers. **Commis employé**: 200 245. V. Georges Grenier. – **Essayeur**: 265.

– Registre: 195 n. 49. – Vol de trois pièces: 243.

Notaires: 60 70 72 74 77. *Minutes*: 164. – V. Adnet, Claude Baillet, Jean Charpentier, Thomas Dessain, Lepoivre, Nouvelet [Nouvellet], Ponce Torchet, Simon Tourment.

REIMS. *Présidial*: 20 44 n. 5, 57 58 59 119.

Topographie. Institution. Abolition à la Révolution: 20 n. 21.

Chambre du Conseil: 140 205 280; arrêt: 130.

Conseillers: 161 161 n. 10, 195. – V. Jean-Baptiste Amé, Louis de La Salle, Pierre de La Salle, François L'espagnol, Jean Lèvesque de Vandières, Pierre-François Maillefer, Nicolas Moët de Brouillet – **Conseiller clerc**: 125 128. – V. Antoine Frémin.

Greffier: 221. V. Abraham Lespicier.

Huissier: 125 128. V. Gargan, Lapinte.

Lieutenant assesseur civil et criminel: 124 125. – V. Jacques Moët de Dugny. – **Lieutenant criminel**. V. Charles Rogier de Ludes. – **Lieutenant général**: 220. V. Louis-Charles Béguin. – **Lieutenant particulier**: 53. – V. Jean-Baptiste Lèvesque de Vandières.

Procureurs. V. Nicolas-Louis Bateux [Bateux], Benoît, Nicolas Bergéat, Bergier, Crépin Boulard, Pierre Chappron, Noël Corpelet, Jean Delaistre, Gabriel Desaages [Desaage], Destables, Gellé, Gérard Hubert, Jacob, Louis, Nicolas Masson, Jean-Baptiste Noël, Pelletier, Savart, Thomas de Villers. – **Procureurs du roi**: 64. – V. Le Clerc.

Provisions d'office: 57 58. – **Registre**: 45.

Sentences: 174. V. **Sentences**.

Sergent. **Exploits**: 28. – V. Hubert, Turlin.

Prisons royales: 264 273 357 368 369.

REIMS. *Professions*:

Commissaire des saisies réelles: 331. V. Jean-Baptiste Blondeau. – **Maître tailleur d'habits**: 210. V. Pierre Dallemagne. – **Maître tonnelier**: 340 343. V. Jean Charlot. – **Marchand**: 331. V. Claude Tourtebatte. – **Marchand boucher**: 208. V. Guillaume Bailly. – **Marchand sergier**: 234. V. Léon Grosjean. – **Marchand tonnelier**: 234. V. Nicolas Jacquelet. – **Communauté des marchands**. Statuts et tarifs: 198 n. 66. – **Orfèvres**. V. Jean Charpentier, Pierre Lclarge, Thierry Legoix, Gérard Novisse, Jean Oudin, Gérard Petit. – **Recouvrement des consignations**: 331. – **Bureau**.

REIMS. *Topographie*: Cour, Impasse, Maisons,

Marchés, Places, Portes, Rues.

Boulevard Foch: 197 n. 55. **Boulevard Lundy**: 197 n. 58. **Bourg Saint-Denis**: 201 267 273. **Bureau de la Draperie**: 197 n. 57.

Cour du Chapitre: 19 n. 12 36 38. **C. des Frères**: 19 n. 17. **C. du Crime**: 19 n. 17. – **C. du Leu**: 19 n. 17. **Cours Anatole France**: 17 n. 9.

Impasse de la Chanvrerie: 196. **I. de l'Arbalète**: 20 n. 23. **I. du Bras d'Or**: 20. **Hôtel des moines d'Hautvillers**: 20 n. 21. **Jardin des drapiers**: 197 n. 57. **Jean-Baptiste Langlet**: 197 n. 55.

Maisons: des Hachettes: 36 37. **M. de Saint-Basle**: 19 n. 14.

Marchés:

Marché-aux-blés: 20 n. 22. **Marché-à-la-chanvre**: 20 20 n. 23. **Marché-aux-Draps**: 20. **Marché-aux-Estamines**: 20 n. 23.

Places:

Place Carnégie: 21 n. 27. Place-aux-chevaux: 20 23. Place Godinot: 19 n. 16. Place de l'Hôtel-de-Ville: 20 20 n. 21. 197 n. 55. Place des Marchés: 20 n. 24. Place Martyrs de la Résistance: 19 n. 16. Place Royale: 17. Statue de Louis XV: 17 n. 10. Place du Forum: 20 20 n. 21. Centre de la ville: 17 n. 10. Le Cloître: 32 37 39. croix du Cloître: 34. Plaine de Reims: 208.

Portes:

Porte de Bacchus: 21 n. 27. Arc de B., origine du nom: 21 n. 27. Porte Basée [Basā, Bascl], appellations: 21 n. 27. *Porta Basilicaris*, origine du nom: 21 n. 27. Porte du Cloître: 32. *Porta Collatitia*, origine du nom: 21 n. 27. Porte de Mars: 197 n. 56. Porte du Préau: 32.

Rues:

Rue des Anglais: 201 267. R. des Anglois: 273. R. d'Avenay, origine du nom: 21 21 n. 26. R. du Barbâtre: 19 n. 27. R. du Cardinal de Lorraine: 17 n. 9. R. de la Chanvrière, différentes appellations: 19 n. 23. 163. R. du Cloître: 19 19 nn.16-17. R. des Drapiers: 197 n. 57. R. des Élus, origine du nom: 21 n. 25. R. de l'Étape: 21. R. Eugène Desteuque: 19 n. 14. 193. R. de la Gabelle: 21 n. 26. R. des Gieux: des Juifs, de la Juiverie: 21 n. 25. R. du Grenier à sel: 197 n. 57. R. de la Grue: 169. R. du K rouge: 197 n. 55. R. Linguet: 197 197 nn.56.58. R. du Maillot-Vert: 197 n. 55. R. du Mare: 197 197 nn.56-57-58. R. des Ménestriers: 20 n. 23. R. Monginglon: 293 295. R. des Murs: 21 n. 27. R. Neuve: 21 21 n. 27. R. Noël: 196. R. de la Perrière: 15 n. 9. R. Pluche: 197 n. 57. R. Saint-Étienne: 169 193. R. Sainte-Marguerite: 19 19 n. 14. 163 169 193. R. du Tambour: 20 20 nn.21-22, 320. R. des Tapisiers: 17 n. 9. 27 29 34. R. de l'Université: 19 n. 16 21 21 n. 27. 220. R. de la Vignette: 197 n. 55. *Vicus Judaeorum*: 21 n. 25.

Université:

Écolier juré: 47 47 n. 28. 80. — V. Simon Chappron.

Relevée (après-midi): 28 258 260 263 266 267 270 276 327.

Requérir: 251 264 273.

RETHEL, chef-lieu d'arrondissement (Ardennes): 161 n. 11. — Maître-orfèvre: 198 n. 68.

RETHEL-MAZARIN. — V. Rethel. — Maître-orfèvre: 198 n. 6. V. Robert Bourmel.

Revue de Champagne et de Brie: 165 165 n. 31

RILLY [Rilly-la-Montagne], commune, arrondissement de Reims (Marne): 208.

ROMAIN, commune, arrondissement de Reims. Seigneur: 161 n. 10. V. Jérôme-Nicolas de Paris.

ROME:

Archives Maison généralice F.S.C.: 163 n. 29. Archiviste des Dominicains: 166.

Rompu (rompre) son domicile: 273.

ROSNAY, commune, arrondissement de Reims (Marne): 50 50 n. 55.

C Seigneur de R.: 50. — V. Barthélemy Tristant.

ROUCY, commune, arrondissement de Laon (Aisne).

— Seigneur de R.: 91. — V. Barthélemy Tristant.

ROUEN, chef-lieu du département de Seine-Maritime.

Archevêque: 16 n. 2. — V. Claude-Marc d'Aubigné.

Chanoine: 16 n. 2. — V. Jean-Baptiste Blain. Libraire: 163. — V. Jean-Baptiste Machuel.

Route du champagne: 208.

ROZAY, Chef-lieu de canton, arrondissement de Laon (Aisne). Chanoine: 125. — V. Antoine Frémin.

SACY: 201 n. 90. — Curés: 177 246 368. — V. Sieurs Marlot.

SACY-LA-MONTAGNE, commune, arrondissement de Reims (Marne): 295. Curé: 295. — V. Jean-Baptiste Marlot.

- Saint-Étienne-aux-Nonnains. Reims. Abbaye: 57 n. 72. Monastère: 160. – Religieuse. V. Rose-Marie de La Salle.
- SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, chef-lieu de canton, département des Yvelines: 219.
- SAINT-GILLE: 313. V. Saint-Gilles.
- SAINT-GILLES, commune, arrondissement de Reims: 182 183 184 208 351.
Terroir: 314 315. Cense, terres et prés: 183 291 292 317-319. Fermier: 291; laboureur: 295.
Église: 320.
- Saint-Jean-Baptiste (La), échéances: 106 242.
- SAINT-LÉGER, commune de l'Épine (Marne).
Seigneur: 284 285 290 297 306 314 320 321. – V. Jean-François de Vannelly.
- Saint-Martin d'hiver. Échéances: 85 112 162 226 291 292 320.
- Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Paris: 205 n. 114.
- Saint-Sulpice, Paris:
Église. Curés. – V. Henri Baudrand, Claude de la Barmondière.
- Séminaire: 15 194. Académie du parfait ecclésiastique: 16 n. 2.
- SAINT-THIERRY, commune, arrondissement de Reims (Marne): 168.
Vigneron: 76 77. – V. Jean Grignon.
- Saisie réelle sur les héritages de Jean-Remy de La Salle: 183 184 185 186 187 206 n. 115 284 285 287 297 309 313 351 370 371. – Adjudication: 190. Commissaire: 369.
- SAY. Seigneur: 161 n. 10. – V. Charles Rogier
- Sel, monopole d'État: 197 n. 57.
- SENLIS, chef-lieu d'arrondissement (Oise): 169.
– Couvent des chanoines réguliers de Sainte-Geneviève (Génovéfains): 193.
- Sente à pieds: 315.
- Sentence:
Modalités: 49. Clauses restrictives: 49. Sentence consulaire: 75.
- Sentences: 177 178 179 264 296 367; sentence d'ordre définitif: 189 190 340 343. S. par défaut: 369; s. exécutoire: 283 299 331; s. sur requête: 186 187 304; s. de séparation des biens: 180; sentences et signification: 294.
- SÉZANNE, chef-lieu de canton, arrondissement d'Épernay (Marne). – Bureau des Aides: 196.
- Signification à procureur: 179 189 340. S. de vente: 253.
- Sommations et protestations: 178 181.
- SORBONNE (La): 13. – V. Paris. Sorbonne.
- Stellionat: 50.
- Stellionataire: 50 84 85.
- Succession de Jean Moët et Perrette Lespagnol.
Cohéritiers: 160-161, – Lots de partage: 161 162 171.
- Système Law: 165.
- TERRON-SUR-AISNE, commune, arrondissement de Vouziers (Ardennes): 162. – Fief: 165.
Seigneur: 163. V. Jean Moët.
- THILLOIS, commune, arrondissement de Reims (Marne): 182 183 184 185 187. Terroir: 315 332...
Censes, terres appartenant à Jean-Remy de La Salle: 183 188 290 316. – Laboureur: 295. V. Jean Taillard.
Héritages saisis sur Jean-Remy de La Salle: 209 212 308 332 333 354 370. Publication à l'église paroissiale de la mise à bail: 320 321 323 370. Vente: 331. Adjudication: 189. Mise à prix: 334. Adjudicataires: 211 212 331. V. Jean-Louis de La Salle.
- THILLOIS: 291 321. – V. Thillois.
- Tourvières: 318.
- TOUSSICOURT, hameau, canton d'Hermonville (Marne): 46 46 n. 17.
Dame de T.: 71 72 74 75. – V. Jeanne Ravault.
Seigneur de T.: 71 76. – V. Gérard Ravineau.
- TRIGNY, commune, arrondissement de Reims (Marne): 96.
Laboureur: 96. – V. Jean Danton.

- TROIS-PUTTS, commune, arrondissement de Reims (Marne): 51 n. 59.
- VANDIÈRES, commune, arrondissement de Reims, canton de Châtillon-sur-Marne (Marne).
Seigneur de V.: 53. – V. Jean-Baptiste Lévesque de Vandières.
- VERMANDOIS.
Baillage. Lieutenant criminel: 45 n. 9. Lieutenant général: 161 n. 10. – V. Baillage, Charles Rogier de Ludes, Reims, Bailliage, Présidial.
- VERSAILLES, chef-lieu du département des Yvelines: 59.
- VERZENAY, commune, arrondissement de Reims (Marne): 307. Montée de V.: 208. Moulin de V.: 208.
- Vignes appartenant à Jean-Remy de La Salle: 183 184 185 186 187 188 189 209 210 316 351 370. Arpentage: 188 210 334 352. Mise à louage: 210 371. Saisie: 185 209 305 308 309. Publication à l'église paroissiale de la mise à bail des héritages saisis: 183 321 323. Vente. Adjudication: 188. Prix: 334. Adjudicataires: 189 211 212. V. Pierre-Antoine de La Salle, Germaine Nouvelet, Jean-François Nouvelet, Nicolle Nouvelet. – Vente des vins: 330 331.
- VILLE-EN-TARDENOIS, chef-lieu de canton, arrondissement de Reims (Marne): 50 n. 56.
- VILLERS-ALLERAND, commune, arrondissement de Reims (Marne): 208.
- VILLERSFRANCQUEUX: 71 72. – V. Villers-Francqueux.
- VILLERS-FRANCQUEUX, commune, arrondissement de Reims (Marne): 46 46 n. 15. 68 74 168. Vignerons à V.: 76 68 69. – V. Remy Douay, Nicolas Gatinois.
- Vindicque, vindicte, publique: 245.
- VRIGNY, commune, arrondissement de Reims (Marne). Chemin de V.: 316.
- Vuider, vider: 291
- WEYEN, manuscrit: 16 n. 4.
- WITRY-LES REIMS, commune, arrondissement de Reims (Marne).
Décès de Philippe Dorigny: 53 n. 72.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- ADNET (Claude), notaire royal à Reims: 72 96 105.
- AIGRE (Alexis). Inexactitudes concernant Jean-Remy de La Salle: 165.
- AMÉ (Anne-Marie), fille de Jean-Baptiste Amé et Marie-Adrienne Roland: 162 n. 12.
- AMÉ (Claude-Françoise), fille de Jean-Baptiste Amé et Marie-Adrienne Roland: 162 n. 12.
- AMÉ (Jean), époux d'Antoinette Lespagnol: 162 n. 12.
- AMÉ (Jean-Baptiste), fils de Jean A. et Antoinette Lespagnol; conseiller au Présidial de Reims: 162. Époux de Marie-Adrienne Roland: 162 n. 12.
- AMÉ (Jean-Baptiste-Remy), fils de Jean-Baptiste A. et Marie-Adrienne Roland: 162 n. 12.
- AMÉ (Jeanne-Élisabeth), fille de Jean-Baptiste A. et Marie-Adrienne Roland: 162 n. 12.
- AMÉ (Nicolas-Joseph), fils de Jean-Baptiste A. et Marie-Adrienne Roland: 162 n. 12.
- AMÉ (Nicole), fille de Jean-Baptiste A. et Marie-Adrienne Roland: 162 n. 12.
- AMÉ (Thomasse), fille de Jean-Baptiste A. et Marie-Adrienne Roland: 162 n. 12.
- AMÉ DE BEAUGILLET (Henri): 355.
- Archevêque de Reims, premier pair de France: 293 296. – V. Charles-Maurice Le Tellier.
- ARNOLET DE LOCHFONTAINE (Jean-Baptiste), baron de Rochefontaine, conseiller du roi en tous ses Conseils: 172. Président en la Cour des Monnaies de Paris: 219.
- ARNOULD (Pierre): 268 315. – V. Jacques Arnoult.
- ARNOULT (Jacques): 177 178 211 340; vigneron à Mailly: 252 330 368; commissaire aux meubles saisis sur Jean-Remy de La Salle: 175 252 256. – Vente des vins à Mailly: 344. Décret qui déboute Jean-Remy de La Salle de son opposition: 73. 252-253 350. – Vente des vins: 76. 256-257 84. 268-269.
- ARNOULT (Toussaint): 316.
- Arpenteur des vignes. Droits: 188. – V. Arnoult Hazard.
- ARTAUD, archevêque de Reims: 197 n. 57.
- ARZILIÈRES DU FOUR (sieur d'): 253 256. – V. Remy Blanchon d'Arzilières des Fours.
- AUBERT (Guillaume), receveur des tailles en l'Élection de Reims. Location de la maison de feu Jean-Louis de La Salle: 18.
- AUBIGNÉ (Claude-Marc d'), archevêque de Rouen: 15 n. 2.
- AUGER, sieur: 317 318 319.
- AUGIER, sieur: 317.
- BACCHUS, temple: 19 n. 14.
- BACHELIER (Christophe): 45.
- BACHELIER (Edmond): 201 n. 89 244 247 248; seigneur d'Hanogne, juge garde de la Monnaie de Reims: 200 247 249 250 357 367. – Interrogatoire de Georges Grenier: 248 251; irrégularités: 202 249 250.
- BACHELIER (Françoise-Henriette), fille de Jean B. et de Remiette Ravineau, épouse de Pierre de La Salle: 43 n. 1. Marraine: 196.
- BAILLET (Claude), notaire royal à Reims. Créancier de Jean-Remy de La Salle: 208. – Vente des vins de Mailly: 253. Opposant: 76. 256-257; opposant à l'ordre et distribution du prix des meubles saisis sur Jean-Remy de La Salle: 85, 269-270.
- Bailli de Reims: 46 71 295. – V. Reims. Bailliage.
- BAILLON: 66.
- BAILLY (Guillaume), marchand boucher à Reims: 208 239 253 254 350 367. Créancier de Jean-Remy de La Salle: 233 253 298 303

- 367 368. – Demandeur contre Jean-Remy de La Salle. Exposé des motifs. Paiement de la dette: **63**, 239. – Vente des vins de Mailly. Opposant: **76**, 256-257. – Opposant à l'ordre et distribution du prix des meubles saisis sur Jean-Remy de La Salle: **85**, 269-270.
- BAPTESTE** (Claude): 234.
- BAPTESTE** (Jean), bourgeois de Paris: 208 256 298; notaire au Châtelet: 211 340 344 367. Créancier de Jean-Remy de La Salle: 253 303 350 367. – Demandeur contre Jean-Remy de La Salle. Exposé des motifs. Paiement d'une dette: **64**, 241-242. – Vente des vins de Mailly. Opposant: **76**, 256-257 **84**, 268-269. – Opposant à l'ordre de distribution du prix des meubles saisis sur Jean-Remy de La Salle: **85**, 269-270.
- BARBETTE** (Jacques), huissier royal: 234.
- BARBIER** (Ponce), vigneron à Mailly: 211; créancier de Jean-Remy de La Salle: 330. – Marit et bail de Jeanne Rousselet: 340 344.
- BARON**, veuve: 316.
- BARROIS**: 182 282 285 286 289 292 303 305.
- BARTHÉLEMY** (Frère), Supérieur général. Quit-tance à M. Berton: 205 n. 114.
- BATEUX** (Nicolas-Louis) [**BATTEUX**: 182 288], procureur au Présidial de Reims: **82** **87** **96** 104 109 111 288 307. Commissaire à la recette des consignations: 307 320. – Quit-tance de Madeleine Bertin: 288; de Jérôme Chéart: 307.
- BAUDOUIN** (Claude), prêtre, chanoine de Notre-Dame de Reims, créancier de Jean-Remy de La Salle: 210 329. – Légataire universel et exécuteur testamentaire de Remy Favart: 210 329 340 344.
- BAUDRAND** (Henri), curé de Saint-Sulpice à Paris: 15 n. 2.
- BÉCHOIS**, sieur: 317.
- BÉGUIN** (Jean), président et lieutenant général au baillage de Vermandois: 45 n. 9.
- BÉGUIN** (Louis-Charles), écuyer, seigneur de Coëgny et Châlons-sur-Vesle, premier président et lieutenant général du bailli de Vermandois: 45 n. 9 220.
- BÉGUIN DE CHÂLONS** (Louis-Charles), lieutenant général au Présidial de Reims: 64 220.
- BELLAND** (Jean-Baptiste), évêque titulaire de Messène [ruines près de Navromati (Grèce, Péloponèse)], prieur de Gaye et de Nantua: 196.
- BELVAL** (De), sieur: 317.
- BENOÎT** [Benoist: 350], procureur: 275 342.
- BENOIST**, avocat: 25 26 27.
- BENOIST** (Jeanne), femme de Nicolas Vanin: 28. Témoin à charge. Prestation de serment. Déposition contre Louis Cloquet: 34 35.
- BENOIST** (Simon), procureur: 29.
- BERGEAT** (Nicolas): 178 179 204 n. 109; procureur: 263 266 275 276; sieur: 315. – Som-mation de Jean-Remy de La Salle: **82**, 266 368. – Signification: **90**, 276.
- BERGIER**, procureur au Présidial de Reims: 98 101.
- BERTIN** (Adam), Seigneur du Rocheret, président au grenier à sel d'Épernay: 195. Époux de Marie Lallemeant: 170; père de Madeleine Bertin: 299.
- BERTIN** (Madeleine, Magdeleine, Marie-Madeleine, Marie-Magdeleine, Marie-Magdelaine): 54 n. 74 113 114 122 123 125 126 128 129 130 173 174 175 177 179 à 191 195 196 206 207 209 214 215 216 237 238 282 283 285 287 288 291 294 296 297 303 306 308 312 323 331 343 351 352 356 367 à 371. Dame B.: 330 334. Épouse de Jean-Remy de La Salle: 51 137 154 206 214 227 237 254; fidèle: 208; séparée quant aux biens d'avec son mari: 54 n. 74 113 115 117 119 120 122 124 127 131 à 137 145 153 182 228 235 256 269 280 282 284 285 286 288 289 293 294 296 300 305 308 310 312 319 321 324 325 327 329 338 339 341 342 343. Tutrice naturelle de ses enfants mineurs: 54 n. 74 115 117 120 122 124 à 129 131 à 137 145 153 169 170. Curatelle de ses enfants: 146. Contrat de mariage: 195 334; bénédiction nuptiale en l'église Notre-Dame d'Épernay: 196; apport et conventions matrimoniales: 180 350 351; estimation de ces effets: 180

233 299 351 370. — Décès à Ay: 190. Épitaphe à Ay: 191. — Mémoire: 191 303 345. *Madeleine Bertin et Jean-Remy de La Salle*: Créancier: 329. — Curatelle et régie des biens de Jean-Remy: 207 209 282 284 286 294 295 306 308 310 312 319 321 324 326 331.; sommes allouées: 334.

Pension de Jean-Remy de La Salle:

Indigence alléguée: 52 52 n. 60. Condamnée à l'acquitter: 142 152 153. Montant de ses reprises matrimoniales: 146 150.

Procès contre Pierre de La Salle: 46 n. 18.

Cause: 52 53. Récuse la sentence du bailli du baillage ducal: 52. Sentences à son encontre: 53.

Appelante et Demanderesse:

Exposé des motifs. Condamnation du défendeur, 37, 113-114 169; *Id.*, condamnation à plaider, 39, 117 169.

Demanderesse contre Jean-Remy. Vérification de sa mauvaise fortune: 59, 227 233. Séparation des biens avec son mari: 60, 228-235. Autorisée en justice à défendre ses droits: 239 254 282 294 296. — Requêtes: 174 181 183 325; r. en restitution de son apport et conventions matrimoniales, argenterie et prix de ses habits et linges, bagues et bijoux: 206 207 233. Rentre en possession de ses biens personnels: 207 334.

Contre Jean-Remy et Guillaume Bailly. Condamnation solidaire: 74, 254. Contre Jean-Remy et Nicolas Masson: 104, 297-300 113, 325-326. Contre la vente d'un pressoir appartenant à Jean-Remy: 209.

Saisissante contre Jean-Remy: 253 76, 256-257 84, 268-269 270. — Saisie: 284 286 305 322. Saisie et vente des héritages de Jean-Remy: 119, 260. Opposante au décret de saisie: 182 184 114, 326-327. Appointement pour l'exécution de la sentence d'ordre définitif: 121, 343-344. Quitances du receveur des consignations: 190 288 338 341 371.

Demanderesse contre Pierre de La Salle et Nicolas Masson: 365-366. Renvoi pour plaider: 40, 118 365. *Id.*, pourvoi au Présidial, 41, 119-120 169. Appelante d'une sentence à son encontre, 42, 120-122 365. De-

manderesse contre Jacques Moët, Nicolas de La Salle, Jean-Baptiste Cocquebert, Antoine Frémin et Pierre de La Salle. Jugement ordonnant le dépôt des pièces, 44, 124-126 366; *Id.* contre les mêmes. Dépôt et emploi du legs de 15.000 livres à ses enfants mineurs, 45, 127-130 366.

Défenderesse:

Défenderesse avec Nicolas Masson contre Pierre de La Salle. Exposé des motifs. Sentence à ses dépens, 43, 122-123 365. *Id.*, renvoi de la cause, 46, 131 366. *Id.*, poursuite de la cause, 47, 132 366. *Id.* dépôt des pièces avant délibération, 48, 133 366. *Id.*, réception de Rigobert Dorigny, Marie-Charlotte et Pétronille Maillefer comme parties intervenantes, 49, 134-135 366. *Id.*, Madeleine Bertin condamnée à acquitter la pension de Jean-Remy de La Salle, 50, 136 366. Appel au Parlement, 53. Mémoire contre Pierre de La Salle, Rigobert Dorigny, Marie-Charlotte et Pétronille Maillefer, 51, 137-144 366. Sentence de la Grande Chambre, 53, 153-155 366.

Mémoire pour damoiselle Marie-Magdeleine Bertin: 280 300 303. — M. contre Jean-Remy: 206; — Pierre de La Salle: 51, 137-144.

BERTIN - DELASALLE: 338 347.

BERTIN DU ROCHERET, famille d'Épemay.

Entente et rupture avec les La Salle de Reims: 51 52.

BERTIN DU ROCHERET (Gastonne), soeur de Madeleine et épouse de Henry Éléonore de Corvisart: 215 n. 159.

BERTIN DU ROCHERET (Magdelaine), épouse de Jean-Remy de La Salle: 51 n. 2. — V. Madeleine Bertin.

BERTIN DU ROCHERET (Valentin-Philippe), beau-frère de Jean-Remy de La Salle. Détails énigmatiques concernant celui-ci: 204.

BERTON, économiste du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet: 205 n. 114.

BERTONNET (François), laboureur à Saint-Gilles: 291 292.

- BIDET (Marie-Anne), veuve de Nicolas Camuzet, femme de Louis Lagnier: 109 110.
- Bienheureux de La Salle: 164. — V. Jean-Baptiste de La Salle.
- BIGNICOURT (Christophe-Remy de), écuyer. Époux de Nicole Roland: 161 n. 10.
- BILLET, sieur: 317.
- BLAIN (Jean-Baptiste), chanoine de Rouen: 15 n. 2 193 n. 37. Auteur d'une Vie de Monsieur Jean-Baptiste de La Salle: 163 197.
- BLANCHON (Remy-Joseph), seigneur des Fours, défenseur contre Jean-Remy de La Salle et Madeleine Bertin. Condamnation solidaire de ceux-ci: 62, 237-238 350 367.
- BLANCHON D'ARZILÈRES (Remy), seigneur des Fours [du Four], créancier de Jean-Remy de La Salle: 208 350 367; sieur: 84, 268-269.
- BLOIS, damoiselle de: 340.
- BLOIS (Antoine de), mari de Claude Saubinet: 329 334.
- BLONDEAU (Jean-Baptiste), commissaire contrôleur des saisies réelles, receveur des consignations: 330 332 337 340 341 344 354. Opposant aux héritages saisis sur Jean-Remy de La Salle: 114, 326-327. — Quit-tance de Madeleine Bertin: 119, 341-342.
- BLONDEL (Jacques): 323.
- BONEDENT (Bernard): 267.
- BONNY (Marie de), femme puis veuve de Jérôme Lagnier: 109.
- BOSTEAUX-PARIS: 359.
- BOSSUET (Jacques-Bénigne), évêque de Meaux: 15 n. 2
- BOUBERON (Jean): 316.
- BOUCHÉ (Élisabeth), servante domestique des sieurs Marlot, curés: 246 255.
- BOUCHER, conseiller secrétaire du roi maison et couronne de France, grand audencier de France: 58 65.
- BOUCHIER (Daniel): 315.
- BOUFFELIN: 58.
- BOULAIN, sieur: 259. — V. Joseph Cocquebert.
- BOULANGER (Jean): 317.
- BOULARD [BOULART] (Crépin), procureur au Présidial de Reims: 91 99 103 106 179 271 278. Communication de la sentence contre Georges Grenier: 92, 278.
- BOULEMAN (Jean): 319.
- BOULMERON (Jean): 318.
- BOURGEOIS (M.), époux de Germaine Nouvelet: 211.
- BOURGEOIS (Marie): 174 349; veuve: 318 319; veuve de Séverin Lefebvre: 206 317; créancière de Jean-Remy de La Salle: 226 350. Madame: 318. Demanderesse contre Jean-Remy de La Salle: 58, 226 367; remboursement de crédit: 206.
- BOURMEL (Robert), marchand orfèvre à Rethel-Mazarin, Président de la jurande, changement de poinçon: 198 198 n. 65.
- BOURON: 248.
- BOUTEVILLE, notaire royal au Châtelet de Paris: 222 225.
- BOYAUX (Claude): 16 n. 6 25 26 27 28 29 31 363; servante domestique de Jean-Louis de La Salle, chanoine de l'église de Reims: 25 28 29 37.
- Procès contre Louis Cloquet, chanoine de l'église de Reims: feuilles d'audience, instance en contrariété, renvoi en fin de non recevoir, pièces manquant au dossier: 16 n. 6. Enquête: 17 17 n. 7 29 30 354. Témoins à charge, dépositions: 28 29 5, 31-39 354 363. Témoignage naïf: 16.
- Défenderesse*: 25 26 27 28 29 30 31. Défendeur contre Louis Cloquet, dépôt des pièces, preuves à fournir: 26 27: 1, 25 363; 3, 27 355. Menaces de Louis Cloquet: 37 39.
- Demanderesse*: Instance en contrariété, 4, 28-30 354 355. Audition des témoins, 5, 31-39 363.
- BOYELET: 224.
- BOYELETE: 223.
- BRANCHE (Roland): 315.
- BREUIL (De): 359.
- BRIDA (Nicolas): 316.

- BROUILLON (Louis): 359.
- BRUNET (Robert), maître orfèvre à Rethel: 198
198 n. 68.
- CADIAT, sieur: 316.
- CAILLET, cabaretier. Déposition contre Georges Grenier: 246.
- CAILLET DE BEAUVALLON (Marie-Marguerite), épouse de Jeanne Roland: 161 n. 10.
- CAILLOT, cabaretier à Sacy: 200 n. 86.
- CALLOU, avocat: 99 106 115 119 121 131 132.
- CALLOU (Simon), père de Thomas callou: 212 n. 151
- CALLOU (Thomas): 212 327 340 342 343 352 371. Adjudicataire de l'office de procureur du roi qu'exerçait Jean-Remy de La Salle: 215 277 339 340 342. Opposition des créanciers: 42, 343-344. Appel contre Madeleine Bertin: 215. — Procureur du roi en la Monnaie de Reims: 190. Lettres de provision: 355.
- CALOU, avocat: 25 26 27 115 233 330 340. — V. Callou.
- CAMUS: 189 332.
- CAMUZET, sieur. Scellier gardant le pressoir de Jean-Remy de La Salle: 326.
- CAMUZET (Nicolas), demeurant à Damery, mari de Marie-Anne Bidet: 109.
- CANNEL (François): 318.
- CANNELLE (François): 317 318.
- CANNELLE (Marie), épouse de Simon-Jean-Baptiste Lévesque: 161 n. 11.
- CARBON, famille apparentée aux La Salle. Instances: 91 n. 56.
- CARTELLIER, sculpteur: 17 n. 10.
- CASTANIN (Jean), jugeur: 219.
- CAUMARTIN (De): 359.
- CAUQUET (Jean): 244. — V. Jean Cocquet.
- Certificateur: 328.
- Chanoines réguliers de Sainte-Geneviève: 169.
- CHAPERON [Chappron, 349] (Jean), vigneron à Hautvillers: 48; mari et bail de Renée Liennard: 111 349. Ne sait ni lire ni écrire: 112. Défendeur contre Pierre de La Salle: 349. Exposé des motifs. Condamnation solidaire. Délai pour l'exécution de la sentence: 36, 111-112 365.
- CHAPERON (Nicolas): 220. — V. Chappron.
- CHAPPIN: 58.
- CHAPPRON (Pierre), procureur au Présidial de Reims: 78 80 82 87 88 89 91 96 98 99 102 103 104 106 107 108 109 111 117 118 121 122 125 126 128 131 132 134 136 227 233 253 268 270 298 303 329 340.
- CHAPPRON (Simon), écolier juré à l'Université de Reims: 47 n. 28 80 107 168 169. Fils de Pierre Chappron: 107. Demandeur contre Claude Delaistre. Exposé des motifs. Sentence, 16, 80 168. Demandeur contre Louis Hersent et Jeanne Oury, sa femme, 34, 107-108 169.
- CHARLES (Jean), maître tonnelier: 210.
- CHARLOT (Jean): 335 340 342 344; sommes adjudugées: 336.
- CHARPENTIER, maître-garde des orphèvres de Châlons: 202.
- CHARPENTIER, notaire royal à Reims: 17 n. 8 19 n. 13.17 82 84 87 88 90 95 106 158.
- CHARPENTIER (Claude): 315.
- CHARPENTIER (Jean), orfèvre à Reims:
- CHARPENTIER (Pierre), garde de la Monnaie de Reims: 197.
- CHARPENTIER (Pierre), vigneron: 295.
- CHARUEL: 226 235 238 239 242 253 254 257 269 270 280 283 300.
- CHAUSSON (Jean): 317.
- CHÉART (Jérôme), vigneron à Mailly: 182 185 209 307 351 369 370.
- CHENU (Claude): 315.
- CHERTEMPS (Antoine), commis-changeur à Épernay: 199.
- CLAMART, sieur: 316.
- CLAUDE (Georges): 359.
- CLÉMENT, sieur: 168 170.
- CLIGNET: 190 343. — Signature: 136.

- CLOCQUET (Louis), prêtre, chanoine de l'église de Reims: 16 16 n. 6 25 28 31 32 363. Promoteur de la Cour spirituelle de Reims: 16 n. 4. Monsieur, sieur: 29 32 à 39. Auteur d'une lettre d'infamie contre Jean-Louis de La Salle: 16 29 363. Décès: 16 n. 4.
- Procès contre Claude Boyaux:*
Demandeur: 25 à 28, demandeur contre Boyaux, 1, 25 354. *Id.*, témoins à fournir, dépôt des pièces et plaidoiries: 2, 26-27 354 3, 20; 4, 28-30 354. Intimidation, apostrophes offensantes à Claude Boyaux:
Défendeur: 28 29 31. Instance en contrariété: 4, 28-30 354.
- CLOCQUET (Nicolas), chanoine du chapitre métropolitain de Reims, non reçu: 16 n. 4.
- COCQUEBERT, famille apparentée aux La Salle. Habite rue de Tambour: 17 18. Instance: 51 n, 56.
- COCQUEBERT: 236 244 252 258 260; sieur: 314; sieur de Boulain [Boulin]: 204 n. 109.
- COCQUEBERT (Gérard), époux de Barbe Roland: 161 n. 11.
- COCQUEBERT (Jean-Baptiste), seigneur de Mutry, conseiller au Présidial de Reims: 124 125 126 127 348; sieur de Mutry: 126.
- COCQUEBERT DE MUTRY: 128. — V. Jean-Baptiste Cocquebert.
- COCQUEBERT (Jeanne), épouse de Nicolas Lespagnol: 159.
- COCQUEBERT (Joseph), seigneur de Boulain: 259; juge-garde de la Monnaie de Reims: 176 203 258 259 260 275 357 368.
- COCQUEBERT (Marie-Anne), fille de Gérard C. et Barbe Roland. Épouse de Jean Lévesque: 161 n. 11
- COCQUET (Jean), vigneron à Sacy-la-Montagne: 176 199 199 n. 79 200 n. 86 243. Assignation à comparaître et à déclarer: 199 n. 79 243 246 367. Déposition: 246.
- COCQUETEAU (Pierre), maître orphèvre à Châlons: 197.
- COLBERT (Jacques-Nicolas), archevêque de Rouen: 15 n. 2.
- COLBERT (Jean-Baptiste), rétablit l'Hôtel de la Monnaie de Reims: 197 n. 57.
- COLBERT (Les). Vente du fief de Vandières: 161 n. 11.
- COLIN (Nicolas), sergent. Exploits: 279 281 282 284 285 293 296 351.
- COLLIN: 283. — V. Colin.
- Commissaire des saisies réelles: 210 213 214. — V. Jean-François de Vannelly.
- Conseillers du roi, notaires garde-note: 219.
- COQUILLART (Jeanne), femme de Philippe Ravineau: 46 n. 16.
- CORNETTE. Exploit: 234.
- CORNETTE (Guillemette): 317.
- CORPELET (Noël) [Corpellet: 282], procureur au Présidial de Reims: 113 116 154 226 227 228 239 254 256 268 269 270 283 286 289 290 298 300 305 306 309 310 312 322 323 324 325 326 329 333 337 339 342 343. Prix des comparutions: 333.
- CORVISART DE FLEURY (Henry-Éléonard, -Éléonore): 188 189 327 328 339; seigneur de Fleury: 327. Procuration à son frère Noël: 215.
- CORVISART DE FLEURY (Noël), seigneur de Fleury: 188 354 370. Fondé de procuration: 327 328. Caution judiciaire de Marie-Madeleine Bertin: 215 318 340. Promesse: 115. 327-328.
- COUET (Nicolas), fermier à Thillois: 290 291
- Créanciers: 174 327 329 332 à 336. — V. Jean-Remy de La Salle. Créanciers.
- DAIGRE (Alexis): 165 n. 30.
- DALLEMAGNE (Pierre): 340 344; maître tailleur d'habits: 210 239; créancier de Jean-Remy de La Salle: 239. — Sommes adjudgées: 335; sommes touchées: 336; crédits récupérés: 213.
- DALLIER, notaire royal à Reims: 19 n. 17.
- DALLIER, signature: 83.
- Dames de Sainte-Claire, couvent: 19 n. 17.
- DAMOND: 57.

- DANTON (Jean) [le jeune], laboureur à Trigny: 48; mari de Marie-Ursule Tardy: 96 348 364.
- DAUPHINOT, procureur: 107.
- DEBEL: 323.
- Défendeurs contre Simon Chappron: **16**, 80 168.
- Défenseurs (parties en cause), condition sociale: 48.
- DELAITRE [Delaistre] (Jean), procureur au Présidial de Reims: 237 239 241 253 254 256 268 269.
- DELAISTRE, procureur au baillage du Chapitre de Reims: 28.
- DELAISTRE (Claude), bourselier: mari de Marie Pruche: 80 348 353 364.
- DELAISTRE (Pierre), marchand plombier, mari de Jeanne Godei: 78 348 364.
- DELASAL, sieur: 300. — V. Delasalle, Jean-Remy de La Salle.
- DELASALLE: 162 287 289 290; maistre: 245; sieur: 257 326. — Jean-Remy de La Salle.
- DELASALLE, sieur: 123 129 136 140 154. — V. Pierre de La Salle.
- DELASALLE (Marie): 162. — Marie de La Salle.
- DELASALLE, Succession de Jean Moët. Lots de partage échus: 162. — V. Jean Maillefer, Jean Moët.
- DENISE (Élisabeth), femme de Richard Ferlin: 104 349 365.
- DENY (Claude), créancier de Jean-Remy de La Salle: 208.
- DEPERTHES (DE PERTHES), avocat: 286 298 326 329.
- DEPERTHES (Henry), procureur: 330 332 340 344.
- DEPERTHES (Hubert), avocat en Parlement, bailli des baillages et sénéchaussée du Chapitre en l'église Notre-Dame de Reims: 26 27 31. Procureur: 46 n. 20. Signatures: 25 26 27 30 34 à 39. Enquête. Cause Claude Boyaux-Louis Cloquet, **5**, 36-37.
- DESAAGES, procureur au Présidial de Reims: 25 à 28 68.
- DESAGES (Gabriel). [Desages: 285; Desagges: 290 312]; 315; procureur au Présidial de Reims: 253 256 268 279 281 284 287 293 298 303 304 306 308 321 323 324 326 329 332 333 337 339 342 343.
- DESBLOIS, damoiselle; marchande: 344.
- DESMOLINS (Anne), marchande, créancière de Jean-Remy de La Salle: 227 233 367; veuve de Claude Lapille: 174 175 208 210 227 233 329 334 340 344. — Opposante à la vente des vins de Mailly: **253 76**, **256-257 84**, 268-269. Opposante au décret d'ordre et distribution du prix des meubles saisis sur Jean-Remy de La Salle: **85**, 269-270.
- DESMOLINS (Nicolas), marchand à Reims: 100; mari de Marie-Thérèse de France: 98 100 348 364.
- DESMOLINS (N.), marchand; fils de Nicolas Desmolins et de Marie-Thérèse de France: 98 101 349 365.
- DESPREZ (Renaud), archevêque de Reims: 19 n. 17.
- DESSAGE: 116. — V. Desaaages.
- DESSAIN (Jean): 327.
- DESSAIN (Thomas), notaire royal à Reims: 17 n. 8 19 n. 13.16 82 84 87 88 95 105 106 346.
- DESTABLES, procureur au Présidial de Reims: 90.
- DESTEUQUE (Eugène), manufacturier rémois: 19 n. 14.
- DEUIL, lieutenant: 114.
- DEY [de Séraucourt, Jean-Baptiste], chanoine, archidiacre de Reims: 317.
- DIARNAULT, Procuration: 269.
- Dominicains, archiviste: 166.
- DONNART, avocat: 155.
- DORIGNY (Henry-Alexis), fils de Rigobert Dorigny et de Marie-Charlotte Maillefer: 53 n. 72.
- DORIGNY (Jean-Baptiste-Pierre), fils de Rigobert Dorigny et de Marie-Charlotte Maillefer: 53 n. 72.

- DORIGNY (Jean-François), fils de Rigobert Dorigny et de Marie-Charlotte Maillefer. Décès à Witry-lès-Reims: 53 n. 72.
- DORIGNY, madame: 142 154. — V. Marie-Charlotte Maillefer.
- DORIGNY (Marguerite), épouse de Pierre Lévesque: 161 n. 11.
- DORIGNY (Marie-Charlotte), fille de Rigobert Dorigny et de Marie-Charlotte Maillefer: 53 n. 72.73.
- DORIGNY (Marie-France), fille de Rigobert Dorigny et de Marie-Charlotte Maillefer: 53 n. 72.
- DORIGNY (Nicolas-Louis), fils de Rigobert Dorigny et de Marie-Charlotte Maillefer. Décès à Berry: 53 n. 72.
- DORIGNY (Philibert), faux Rigobert Dorigny: 137.
- DORIGNY (Philippe), fils de Rigobert Dorigny et de Marie-Charlotte Maillefer: 53 n. 72.
- DORIGNY (Philippe), fils de Rigobert Dorigny et de Marie-Charlotte Maillefer. Mort prématurée: 53 n. 72.
- DORIGNY (Remiette), fille de Rigobert Dorigny et de Marie-Charlotte Maillefer: 53 n. 72.
- DORIGNY (Rigobert), fils de Philippe Dorigny et de Nicole Rogier: 53 n. 72; conseiller au Présidial de Reims: 54 54 n. 53 134 135 136; époux de Marie-Charlotte Maillefer: 134 135 136 349 357. primogéniture: 53 n. 72. Partic intervenante en la cause contre Marie-Madeleine Bertin: 134 135 137 153 154 345.
- DORIGNY, sieur: 136 155. — V. Rigobert Dorigny.
- DORIGNY (Simon-Remy), fils de Rigobert Dorigny et de Marie-Charlotte Maillefer: 53 n. 72.
- DOUART (Jeanne), exécuteur testamentaire: 17.
- DOUART (Pierre), défendeur: 352 354.
- DOUAY (Jean): 72 73 74; mari d'Élisabeth Naudin: 74.
- DOUAY (Remy), vigneron à Villers-Franqueux: 46; mari de Nicolle Nichaut: 46 71 à 75 350 364.
- Défendeur contre Pierre de La Salle. Exposé des motifs. Sentence. 13, 71-75 350.
- DOURY: 190 340.
- DOURY (Adam-Remy), avocat en Parlement, bailli du bailliage et sénéchaussée du Chapitre Notre-Dame de Reims: 46 n. 19.
- DUBOIS: 318.
- DUBOIS, cardinal: 7 165.
- DUBOIS, chanoine de Notre-Dame de Reims: 314.
- DUBOIS (Pierre): 315 316.
- DUCHÉNOY (Adrien): 164.
- Duchesse d'Orléans: 269. Gentilhomme ordinaire: 269. — V. Jean-Baptiste Moët de Louvergnny.
- DUBIL., signature: 114 116.
- DUGNY (Jacques de): 171. — V. Jacques Moët de Dugny.
- DU PIN DE LA GUÉRIVIÈRE (Edmond): 159 n. 1.3.6 160 n. 13-18 163 n. 19.21 194 n. 39-40 359.
- DUPLESIT, procureur: 224.
- DUPUIS (Henry), sergent au Présidial de Reims: 294.
- DU TERRE (Adrien), sergent de la finance de la vente des offices de la Monnaie: 223.
- DU TILLET: 59 65 66.
- Essayeur: 265.
- FAGET (Gérard): 317 318. Héritiers: 318 319.
- FAGNIER (Philippe), créancier de Jean-Remy de La Salle: 298.
- FAVART: 340. — V. Savart.
- FAVART (Remy), chanoine de Notre-Dame de Reims. Légataires universels et exécuteurs testamentaires: 211 211 n. 145 329 334 340 344. — V. Nicolas Baudouin, Charles Godbillot, Charles Lévesque.
- FAVEROLLES (Marguerite), femme de Jean Lévesque: 161 n. 11.
- FAVICOURT (Jean-Michel), conseiller: 225.

- FAYS. Héritiers: 318.
- FERLIN (Richard), laboureur à Janvry: 48; mari d'Élisabeth Denise: 104 105 349 365. Défenseur contre Pierre de La Salle. Exposé des motifs. Condamnation solidaire, **32**, 105 169.
- Fermier du contrôle: 263.
- FIÉVET (Victor): 359.
- FLEURY, dame de Châlons: 86 87.
- FLOQUET (Jacques): 315.
- FLOQUET [Flocquet] (Claude): 234 298 303 314; mari de Jeanne Rousselet; créancier de Jean-Remy de La Salle: 253 344. — Succession: 340 344. — V. Fouquet.
- FLOURS (Antoine), laboureur à Dizy: 48; mari de Barbe Legrand: 47 n. 28 94 348 353 364.
- FOIGNY, demoiselle. S'oppose à l'exécution des biens de la maison de Jean-Remy de La Salle: 233. — V. Marie de Foigny.
- FOIGNY (Marie de): 340 344; créancière de Jean-Remy de La Salle: 210 329. Sommes adjudgées: 335; sommes touchées: 336; crédits récupérés: 213.
- FORZY (Louis), contrôleur, contre-garde à la Monnaie de Reims: 243 245 259 260; sieur: 233.
- FOUQUET [Floquet] (Claude), créancier de Jean-Remy de La Salle: 208 298 303. — Opposant à la vente des vins de Mailly: **76**, 256-257; **84**, 268-269. — Opposant au décret d'ordre et de distribution du prix des meubles saisis sur Jean-Remy de La Salle: **85**, 269-270. — V. Claude Floquet.
- FOURÉ: 210 340 344; demoiselle, créancière de Jean-Remy de La Salle: 213 329. Sommes adjudgées: 336; sommes touchées: 337.
- FRANCE (Marie-Élisabeth de), veuve de Nicolas Desmolins: **98 348 364**. Défenderesse contre Pierre de La Salle: **27**, 98 348; **29**, 100-101 348 349 364 365.
- FRANÇOISE-DE-SAINTE-AGNÈS (Mère), religieuse de la Congrégation Notre-Dame: 43 n. 4. — V. Jeanne-Remiette de La Salle.
- FRÉMIN (Antoine), prêtre, chanoine de Rozoy; conseiller-clerc au Présidial de Reims: 124 125 128 129. Défenseur contre Madeleine Bertin: 348.
- FRÉMIN (Louis), ancien bailli de Reims. Adjudicataire des terres de la cense de Saint-Gilles: 212 n. 149 330.
- FRÉMYN (Antoine), mari de Marie de La Salle: 212 n. 149.
- FREMYN (Jacques), écuyer, lieutenant au régiment Béarn-Infanterie; époux de Marie-Rose de La Salle: 43 n. 4 212 n. 149.
- FRÉMYN (Louis), fils de Louis F. et de Marie-Thérèse Maillefer: 212 n. 149.
- Frères des Écoles chrétiennes: 19 n. 17.
- FRIZON, chanoine: 316.
- FRIZON: 38, monsieur: 33.
- FROMENT (Pierre): 316.
- GALLOIS: 225.
- GALON [Degalon] (Antoine de), comte de: 210 340 344; créancier de Jean-Remy de La Salle: 329. Sommes adjudgées: 335; sommes touchées: 336; crédits récupérés: 213.
- Garde des sceaux de France. Chancelier: 221.
- GARGAN, huissier au Présidial de Reims: 249.
- GAROT (Rigobert), maître-garde des orphèvres de Châlons: 202.
- GATINOIS (Nicolas), vigneron à Villers-Franqueux, 68 69 70 350; mari de Jeanne Guerlet: 364. Défenseur contre Pierre de La Salle. Exposé des motifs. Sentence, **12**, 68-70 364.
- GELIÉ, procureur au Présidial de Reims: 90 233 239 254 256 268 270 298 303 326 337 343 344 360.
- GÉRARD (Élisabeth), épouse de Guillaume Pillier: 45 n. 14.
- GILBERT, avocat à la Grande Chambre: 53.
- GILBERT (Georges), mari de Marguerite Guillaume: 349.
- GILLOT: 42.
- GIVELET (Charles): 359.

- GODBILLOT (Charles), prêtre, chanoine du Chapitre de Notre-Dame de Reims, créancier de Jean-Remy de La Salle: 329. Légataire universel et exécuteur testamentaire de Remy Favart: 210 329 340 344.
- GODET (Jeanne), veuve de Pierre Delaistre: 78 348.
- Défenderesse contre Pierre de La Salle. Exposé des motifs. Sentence. 15, 78-79 364.
- GODET DES MARAIS (Paul), évêque de Chartres: 15 n. 2.
- GODIN (Jean), maître savetier: 29.
- GODIN (Philippe), maître savetier: 37.
Témoïn. Appointement. Prestance de serment. Déposition contre Louis Clocquet: 39.
- GOGUÉ (Jean-Baptiste), premier audiencier en la Monnaie de Reims: 197.
- GONEL (Henri), curé de Saint-Symphorien: 17 n. 9 64.
- GOURAUD, général: 208 n. 126.
- GRENIER (Georges), commis employé à la Monnaie de Reims: 175 178 179 200 201 201 245 246 264 271 275 277 356 357 358 368 369. Information: 202 n. 96. Domicilié rue des Anglais: 201 267; rompt son domicile: 273; s'évade en terre étrangère: 201 267 273. Enquête: 201 n. 92.
Procès Georges Grenier. Procès extraordinaire: 245 255. Accusations portées contre lui: 200 246. Ajournement personnel: 271 273. Décret de prise de corps pour être conduit dans les prisons royales: 68, 246-247; 86, 271-273 357. Sentence: 92, 278. — V. Prise de corps.
- GRENIER (Robert): 273. Habite au Bourg Saint-Denis: 201 273. Accueille la femme de Georges Grenier et leurs enfants: 201 273.
- GRÉQUART, sieur: 319.
- GRIGNON (Jean), vigneron à Saint-Thierry: 76 77; mari de Marguerite Vernon: 76 364.
- GROSJEAN (Léon), sergier: 234. Témoïn asermenté: 234.
- GROSJEAN (Léon), archer en la maréchaussée de Reims: 207 207 n. 120 234 235; commissaire aux effets saisis sur Jean-Remy de La Salle: 235.
- GROSSEMAN (Jean): 315.
- GUARNIER (Georges): 264. — V. Georges Garnier.
- GUEDON (Jean): 37; maître sergier, mari de Marie Y: 29
Témoïn. Appointement. Prestation de serment. Déposition contre Louis Clocquet: 37.
- GUERLET (Jeanne), femme de Nicolas Gatinois: 46 68 69 364.
- GUIBERT (Jean): 165 n. 31 359. Historien: 165; erreur historique: 165.
- GUILLAUME (Dominique), greffier de l'Hôtel de la Monnaie de Reims: 198.
- GUILLAUME (Dominique), compagnon orfèvre à Châlons. Apprentissage de cet art et métier; chef-d'œuvre d'expérience. Maître orfèvre de ladite ville: 198 n. 67.
- GUILLAUME (Élisabeth), femme de Pierre Vigneron: 349.
- GUILLAUME (Marguerite), femme de Georges Gilbert: 349.
- GUYOT [Guiot: 285], contrôleur des actes au baillage: 25 26 28 31 61 71 181 183 184 185 187 284 289 290 294 297 298 303 304 309 312 321.
- GUYOT, notaire au Châtelet de Paris: 222 225.
- GUYOT (Jean), changeur des monnaies: 199.
- HACHETTE, demoiselles: 39. — V. Marie-Anne Hachette, Nicolle Hachette.
- HACHETTE, maison des H.: 36 37.
- HACHETTE (Jean-François [Jean]), libraire: 28.
Témoïn. Prestation de serment. Déposition contre Louis Clocquet: 33 34.
- HACHETTE (Marie-Anne), témoïn à charge.
Appointement. Prestation de serment. Déposition contre Louis Clocquet: 28 31 à 39; menaces de celui-ci: 33 34.
- HACHETTE (Nicolle): 28 34 35 36 37 39; sœur de Marie-Anne Hachette: 38.
Témoïn. Assignation. Prestation de serment.

- Déposition contre Louis Cloquet: 38 39; menaces de celui-ci: 34 38.
- HANNON (Jacques), coquassier à Reims: 48 49 n. 46; mari de Marie-Thérèse Jardinnet: 81 85 353; stellionataire: 84 85.
Défendeur contre Pierre de La Salle. Exposition des motifs. Condamnation par défaut. **17**, 81 168; **19**, 84-85 364; surséance à l'exécution: 86.
- HAZART (Arnoult), arpenteur royal: 188 330 337; arpentage des vignes de Mailly et Verzenay: 325. Vacations. Prix: 333.
- HENRI II, roi de France. . .
Institution du Présidial de Reims: 20 n. 21
- HERSENT (Louis), marchand à Épernay: 107 108; mari de Jeanne Oury: 107 349 365.
Défendeur contre Simon Chappron et Pierre de La Salle. Exposé des motifs. Condamnation solidaire. **34**, 107-109 365.
- HILLET, avocat: 25 29 115 117 118 343. — le jeune: 27.
- HODART (Marguerite), femme de Michel Remy: 90.
- HOURLIER, contrôleur des actes: 175 224 227 228 234 237 241 245 253 269.
- HOZIER, généalogiste: 165 n. 30.
- HUART (Jean): 81 85; époux de Marie-Thérèse Jardinnet; enfants: 85.
- HUBERT, sergent au baillage: 28.
Exploits à Jeanne Benoist: 34, Claude Boyaux: 31, Marie-Anne Hachette: 31, Philippe Godin: 39, Jean Guedon: 37, Pierre Jobart: 39, Claude Vannin: 35, Marie Vanin: 36, Marie Y: 37.
- HUBERT (Gérard), procureur au Présidial de Reims: 253 256 268 270 294 337 340 344.
- HY [Y] (Marie), femme de Jean Guedon: 29
- JACOB, procureur au Présidial de Reims: 125 126 127.
- JACQUART (Pierre): 68 69 70.
- JACQUE (Nicolas), témoin: 207 n. 120.
- JACQUELAT, créancier de Jean-Remy de La Salle: 298 303.
- JACQUETET (Nicolas), marchand tonnelier: 234. Témoin assermenté: 235.
- JADARI (Henri), conservateur à la bibliothèque municipale de Reims: 159 159 n. 2 163 n. 20 164 164 n. 24-26 359. Savant érudit: 164.
- JANVIER (Pierre): 315.
- JARDINET (Marie-Thérèse), femme de Jacques Hannon: 50 81 84 85 353 364; veuve de Jean Huart: 81 85.
- JAUNET (Nicolas), laboureur à Grand-Saint-Hilaire: 48; mari de Marie Martin: 86 87 348 364.
Défendeur contre Pierre de La Salle. Exposé des motifs. **20**, 86-87. Condamnation solidaire. Délais d'exécution: 87.
- JOBART (Pierre), marchand tapissier: 28 29.
Témoin à charge. Assignation. Prestation de serment. Déposition contre Louis Cloquet: 39.
- JOLIE: 287. — V. Pierre Jolly.
- JOLLY (Pierre): loueur de carrosses à Paris: 174 180 181 182 185 à 188 208 209 281 282 284 285 287 290 291 293 294 298 303 306 310 312 314 319 324 328 331 344 351; créancier de Jean-Remy de La Salle: 208. — Requêtes: 180 182 208 209. — Décès: 210.
Défendeur contre Jean-François de Vannelly: **101**, 290-291.
Demandeur contre Jean-Remy de La Salle: **93**, 279-280; contre Nicolas Masson: **95**, 281-282; contre Nicolas Masson et Madeleine Bertin: **96**, 282-283; exécutant contre Nicolas Masson et Madeleine Bertin: **98**, 285-286; pourvoi contre Nicolas Masson et Madeleine Bertin: **102**, 293-294; contre Nicolas Masson et Madeleine Bertin: **108**, 308-309; contre Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin: **109**, 310-311; contre Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin. Vente des héritages saisis sur Jean-Remy à Saint-Gilles: **110**, 312-313.
Impétrant contre Nicolas Masson et Madeleine Bertin: 239 296.
Demandeur. Saisie sur Jean-Remy de La Salle de sa charge et office de procureur en

- la Monnaie de Reims: 103, 295-297. Saisie sur Jean-Remy de La Salle de ses héritages à Mailly, Verzenay, Thillois et Saint-Gilles: 111, 314-323. Demandeur contre Jean-Remy de La Salle, Nicolas Masson et Madeleine Bertin concernant l'arpentage des vignes de Mailly et Verzenay: 112, 324-325.
- JOLLY, veuve. Sommes adjugées: 335; sommes touchées: 335; crédits récupérés: 213. – V. Simonne Lespagnol, Simonne Lespanolle, Veuve Jolly.
- JOLY (Jean-François): 66.
- JOLY (Pierre): 293 304. – V. Pierre Jolly.
- JOSSETEAU, famille apparentée aux La Salle. Instance: 51 n. 56.
- JOSSETEAU (Roberte), épouse de Jean Lévesque de Vandières; progéniture: 161 n. 11.
- Jugueur: 219. – V. Jean Castanin.
- JULLIER [Juiller] (Charles), laboureur: 48 92; époux de Marie de Paris: 92 348 364.
- LA BARDE (Denis de), conseiller en la Cour de Parlement, président de la Première Chambre des Enquêtes: 45.
- LA BARMONDIÈRE (Claude), curé de Saint-Sulpice à Paris: 15 n. 2.
- LABASSÉ (Jean): 315.
- LABASSÉ [Labassié] (Marie), créancière de Jean-Remy de La Salle: 298 303.
- LA BOUÉ, notaire royal à Paris: 162 171.
- LA CLAIRE, procureur: 107.
- LACOURT, chanoine, historien: 19 n. 17.
- LA COURTURE (Pierre de): 85.
- LA FAUCONNERIE (dame de): 316.
- LAGNIER (Jérosme); marchand à Damery; mari de Marie de Bonny: 109.
- LAGNIER (Louis), marchand à Damery: 48 109 110 365; fils de Jérosme Lagnier et de Marie de Bonny: 109; époux de Marie Bîdet: 110. Défendeur avec Nicolle Lagnier, sa sœur, contre Pierre de La Salle: 349. Exposé des motifs. Condamnation solidaire et hypothécaire, 35, 109-110 365.
- LAGNIER (Nicolle), fille de Jérosme Lagnier et de Marie de Bonny: 109; fille majeure: 109 110 349 365.
- LAGOILLE (Louis), trésorier directeur particulier de la Monnaie de Reims: 176 179 198 198 n. 73 274 356 358 367 369. Torts causés à Jean-Remy de La Salle: 204; plainte contre lui: 179 204 n. 109 358. Sommation d'huisier: 176 67, 245.
- LAHODDE (Marie), femme de Jean-Baptiste Rigault: 88 364.
- LALLEMANT (Marie), épouse d'Adam Bertin du Rocheret: 170.
- LANDRAGIN (Nicolas), vigneron à Hautvillers: 48; mari de Nicolle Le Riche: 82 364. Défendeur contre Pierre de La Salle. Exposé des motifs. Condamnation solidaire, 18, 82-83 364.
- LANGLE (Pierre de), évêque de Boulogne-sur-Mer: 15 n. 2.
- LANTIEN; avocat: 99 129 299 303.
- LAPILLE (Claude), mari d'Anne Desmolins: 174 208 210 298; créancier de Jean-Remy de La Salle: 227 303.
- LAPILLE (damoiselle). Fait exécuter les biens de la maison de Jean-Remy de La Salle: 234 235; oppositions: 233 234.
- LAPINTE, avocat: 125 129.
- LAPINTE (Edme): 162.
- LA ROCHEFOUCAULT, cardinal: 196 n. 54.
- LA SALLE (Les), origine béarnaise: 7.
- LA SALLE (Adam de), fils de Jean-Remy de La Salle et de Madeleine Bertin: 173. Cistercien à Igny et Vauclerc, dominicain à Reims et à Paris: 196. Ordination sacerdotale à Rome: 196 n. 54. Erreur biographique: 166.
- LA SALLE (Charles-Remy de), fils de Pierre de La Salle et de Françoise-Henriette Bachelier: 43 n. 4.
- LA SALLE (Claude de), seigneur de Joyeuse, procureur du roi en la Monnaie de Reims: 195 n. 49. Fils d'Antoine de La Salle et de Jeanne Lelarge.

- LA SALLE (Élisabeth de), fille de Pierre de La Salle et de Françoise-Henriette Bachelier, épouse d'Adam Lespagnol: 43 n. 4.
- LA SALLE (famille): 7 8 159 159 n. 2 164. Tableau généalogique: 165 165 n. 30. Inexactitudes: 165. Descendants: 165. – Acquisition et vente des fiefs de Brouillet, Dugny et Terrou-sur-Aisne: 163. Sicurs de La Salle [Jean-Baptiste, Jean-Louis, Pierre, Marie, épouse Jean Maillefer]. Paient la pension et entretien de Jean-Remy de La Salle: 144 180 204 288. Quote-parts respectives: 146.
- LA SALLE DE REIMS, famille. Habite rue des Élus: 8. Entente avec les Bertin du Rocheret. Rupture: 51 52.
- LA SALLE (Françoise-Henriette de), fille de Jean-Remy de La Salle et de Madeleine Bertin: 173. Ursuline à Joinville et à Épernay: 196. Caractère: 196.
- LA SALLE (Jacques-Joseph de): 160, [fils de Louis de La Salle et de Nicolle Moët], étudiant chez les Génovéfains à Senlis: 194. Chanoine régulier de Sainte-Geneviève: 160. Curé-prieur de Saint-Martin de Chauny: 180 n. 83.
- LA SALLE (Jean de), conseiller échevin de la ville de Reims, fils de Pierre de La Salle et de Claude Monache; époux de Nicolle Nouvelet: 211 n. 148 331.
- LA SALLE (Jean-Baptiste de): 7 8 18 18 n. 12 20 n. 21-22 51 52 53 53 n. 72 140 141 144 à 150 153 155 160 168 169 180 205; fils de Louis de La Salle et de Nicolle Moët: 159. Baptême: 159. Chanoine du Chapitre de Notre-Dame de Reims: 160; prêtre, demeurant à Paris: 160 161. Tuteur de ses frères et sœurs: 167. Compte de tutelle: 170. Pension et entretien de Jean-Remy de La Salle: 280. Ascendants maternels: 159 n. 1. – Reçoit des maîtres d'école en son hôtel: 160. Docteur en théologie: 140 141; de l'Université de Reims, non de Sorbonne: 146. Maison natale: 20 n. 23; grands-parents et proches parents: 7; pas noble de naissance: 7. S'installe rue Neuve: 19 n. 17; achète rue de Contrai: 19 n. 17. Instruit les écoliers: 19. Se fait pauvre pour évangéliser les pauvres: 19. Procuration à Jean Maillefer: 161. Pension à Saint-Nicolas-du-Chardonnet: 44 205 n. 114. *Jean-Baptiste et Jean-Remy de La Salle*: Engagement personnel à payer la pension et entretien de Jean-Remy: 140 141 143 à 150 153 155.
- LA SALLE (Jean-Baptiste-Louis de), 52, religieux bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur: 7; fils de Pierre de La Salle et de Françoise-Henriette Bachelier: 43 n. 4. – Épitaphe de Jean-Louis de La Salle: 7 13.
- LA SALLE (Jean-François): 212 n. 150.
- LA SALLE (Jean-Louis de), premier du prénom: naissance, décès: 163.
- LA SALLE (Jean-Louis de), prêtre, docteur en Sorbonne: 7 13 14 15 16 19 25 26 27 28 31 32 46 47 50 51 52 53 78 80 81 82 84 85 86 88 89 91 92 94 96 99 106 107 111 113 114 115 117 à 122 124 125 127 128 132 à 136 140 141 142 144 146 à 150 152 153 167 168 169 180 205 330. Monsieur, sieur de La Salle: 25 31 32 33 35 à 39; maître, messire: 47; fils de Louis de La Salle et de Nicolle Moët. Étudiant en Sorbonne. Réside au séminaire de Saint-Sulpice: 193. Maison d'habitation: 15 16 17; situation et consistance: 15 16; adjudication: 18 18 n. 11. *Prêtre*: de haut rang: 16; titre clérical, proclamation: 17. – Vertueux: 16; vertus fondatrices: 15; savant théologien et humaniste: 19. – Parrain: 59 n. 72. Chanoine du Chapitre Notre-Dame de Reims: 25 161. Chanoine fabricier: 16. Chanoine sénéchal du Chapitre métropolitain: 7 15 17; membre influent du Chapitre: 7 15. Vidame de l'archevêché: 16. Directeur au Grand Séminaire: 15. – Appelant de la bulle *Unigenitus*: 16. *Homme de bien*: Serviteur des hommes, ministre de l'Église, verbe de Dieu: 19; magnanime: 48. – Bien-facteur des gens de condition modeste: 15. –

Auditeur des comptes de l'hôpital général: 17 et de l'Hôtel de Ville: 18. — Raccourci biographique: 16. Diffamé. Lettre d'infamie: 16 16 n. 5 25. Dépôt des pièces: 2, 26-27. Témoignage naïf de sa servante: 17.

Jean-Louis et Jean-Baptiste de La Salle:

Intimité privilégiée dès son enfance: 16; le préféré de son cœur: 18.

Jean-Louis et Jean-Remy de La Salle:

Attestation en faveur de Jean-Remy de La Salle: 163. Engagement personnel pour payer sa pension et son entretien: 52 140 141 142 143 145 146 147 148 151 180; s'y soumet volontiers: 152. le remplit avec honneur: 141 144, pendant huit années: 146. Legs gratuit et avantageux à ses enfants mineurs: 16 51 51 n. 59 142 143 149 152; réclamé par Madeleine Bertin: 148. Adjudicataire de la cense et terres de Thillois saisis sur Jean-Remy de La Salle: 212 330..

Testament olographe: 46 51 53 113 137 141 142 144 148 149 152. Contrôle, insinuation: 15 17 n. 8 148. Dispositions testamentaires: 46. Exécuteur et légataire universel: 15 17. — V. Pierre de La Salle.

Décès: 17 52 141 148 155. — Apposition des scellés, mainlevée, inventaire des biens de la succession: 46. — Épitaphe: 16 17.

LA SALLE (Jean-Remy de): 51 n. 59 52 n 60 113 114 115 117 118 119 137 140 à 147 149 à 154 162 164 à 168 175 177 186 189 193 197 201 214 223 224 225 227 264 269 282 283 296 308 309 324 328 334 345 349 à 358 367 à 371; maître Jean-Remy: 259 281 285 290 296 297 306 309 331 332; sieur Delasalle: 227 228 234 235 238 239 253 254 257 268 269 270 281 283 284 285 286 290 291 293 294 296 à 300 303 304 305 307 310 311 312 313 321 324 327 331 332 334 338 339 340 341 343.

Fils de Louis de La Salle et de Nicolle Moët: 160 163 220. Acte de baptême: 163 164. — Étudiant à Senlis: 169 193. — Études de Droit: 194. Compte de tutelle: 170. Émancipé en justice: 170. — Résidences successives: Hôtel des La Salle (rue Sainte-Marguerite): 193; rue Saint-Étienne chez son beau-frère:

193; Senlis, chez les Génovéfains: 193; Paris: 193. Mousquetaire du roi: 162 194; sous-lieutenant au régiment de Navarre, engagement de courte durée: 162 170 194.

Sa vraie vie: 16. Mariage avec Madeleine Bertin du Rocheret: 51 51 n. 57. Contrat de mariage: 173 195 n. 51. Progéniture: 196 n. 53. Bon père; années de bonheur: 206. — Absurdités insoutenables de l'Armorial général: 165. — Habite Reims, rue de la Vignette: 197 n. 55. Paris, sans domicile connu: 296. Armoiries. Enregistrement: 194. Signets de lacre rouge et noir: 199 199 n. 75 236. — Signatures: 204 204 n. 109 236 244 245 246 250 251 255 258 260 263 264 266 267.

Interdit. Ombres et lumières d'une vie non maîtrisée: 193-217.

Marqué par l'adversité dès son enfance: 193. Tragique et affreux dénuement: 215. Démence: 308 312. Dérangement d'esprit: 204 n. 111. Vie brisée par son irritabilité, nervosité progressive: 205.

Interdiction: 284 285 294 296 325 328 331 340. Interdiction de toutes actions et fonctions civiles: 94, 280. Nomination d'un curateur à sa personne et actions: 146 205. — V. Nicolas Masson. — Interdiction, internement. Faiblesse et dérangement d'esprit: 51 140 146; extravagances et fureur: 140. Réclusion: 51 140 146; lieu: 140. Mise en réclusion à Paris, sans domicile connu: 166 294 296. Interdiction et réclusion: 180 183 280 284 285 294 296 325 331 340 345 369. "Pension et entretenemens": 180. Décès à Paris: 190 205.

Pension et entretien:

Assurés par ses frères Jean-Baptiste, Jean-Louis, Pierre et Marie de La Salle: 140 144 204 280; son indigence: 145 151. Prétention absurde de Madeleine Bertin: 152.

Enfants mineurs de Jean-Remy. Gratifiés d'un legs avantageux par Jean-Louis de La Salle: 145 152 155; sont obligés de fournir aux besoins de leur père: 145 150 151.

Procureur du roi en la Monnaie de Reims: 54 54 n. 74 137 160 [en la justice royale: 194]. — Dossier présenté en Chancellerie:

192. Attestation d'âge: 172 **54**, 219; **55**, 220-221 366; de non parenté: 172 **55**, 220-221 222 225 366; du droit de finance: 171 366. Extrait de baptême. **Attestation de foi** catholique, apostolique et romaine. Premières quittances: marc d'or pour la provision dudit office: 220 221; prestation du serment de fidélité **au roi**: 172 195 225 366; affection au service du roi: 172 366. Lettres **royaux** accordant à Jean-Remy de La Salle la charge et office de procureur du roi en la Monnaie de Reims: 194 **56**, 222-223. Mise en possession: 195. Enregistrement au greffe: 172 195. Reconnaissance de son mérite: "loyant prudhomme, capacité et expérience au fait de la justice et de nos monoyes": 194 222; de bonnes mœurs, conversation et religion catholique apostolique et romaine: 172 225. Intègre dans l'exercice de ses fonctions tant qu'il resta lucide: 205.

Exercice de son office:

Premiers documents: 197; contrescoring des procès-verbaux, inventaire des espèces d'or et d'argent: 198; ouverture et fermeture du coffre: 198; *nilhil obstat* pour l'amélioration du gros balancier: 198 et plusieurs nominations: 198; contrôle des poinçons: 199; procès contre Georges Grenier et Joseph Nicolle: 200. – Plaintes et protestations: 176 179 202 n. 89 204 n. 109 350 357 358 367 369. Requêtes: 173 175 176 198 n. 85 224 245 249 251 264 266 276 277. Réquisitoires: 175 176 203 n. 106 **61**, 236 251 252 255 258 260 264 265 271 367 368. – V. Saisie. Jean-Remy de La Salle et les officiers de la Monnaie:

Rapports difficiles: 201. Protestation contre Edmond Bachelier pour des irrégularités dans la procédure contre Joseph Nicolle: **70**, 249-250 367. Protestation et plainte contre Louis Lagoille, trésorier directeur de la Monnaie: **88**, 274.

Procès Georges Grenier:

Réquisitoire contre Georges Grenier: 246. Exposé des motifs. Prise de corps: **68**, 246-247; **80**, 264 367 368. Réquisitoire pour procéder au recolement et confrontation des

témoins: **81**, 265-266. Enquête de domicile: **83**, 267. Protestation pour la lenteur de l'exécution de certaines conclusions de la procédure: **87**, 273-274. Poursuite de l'audience. Jugement: **91**, 277. Communication de la sentence à Crépin Boulard: **92**, 278. – V. Georges Grenier.

Procès Joseph Nicolle:

Commission d'ajournement personnel: **66**, 244 367. Réquisitoire contre Joseph Nicolle: **71**, 251. Assignation à comparaître. Exposé des motifs, interrogatoire: **77**, 258. Demandeur contre Joseph Nicolle. Réfutation des arguties de la défense: **79**, 261-263. Poursuite de l'audience: **90**, 277. Sommation au procureur de Joseph Nicolle: **82**, 266.

Jean-Remy de La Salle et Madeleine Bertin:

Comble les vœux de sa jeune épouse: 206. Premières difficultés dans le ménage: 174 206. Séparation de biens: 74 233; sentence de séparation: 74. Dissipe ses biens: **140**; consomme sa part d'héritage: **146**; dissipe une part des biens de Madeleine Bertin: 140 141 143. Accusations de Madeleine Bertin: dissipation de ses dettes actives et vente de ses meubles, 206 et de ses immeubles: 233. Erreurs historiques: 16. – Défendeur contre Madeleine Bertin: 227 233. Restitution à celle-ci de son apport de mariage outre le produit du prix de ses bagues, bijoux et habits: 175 180 181 233 235 **104**, 298-300 350 351 367 370.

Défendeur contre Madeleine Bertin. Exposé des motifs. Condamnation solidaire: 177 **74**, **254**; **85**, 269-270. – Pressoir appartenant à Jean-Remy. Vente. Affiches aux carrefours de la ville: 326. Prix: 331; vente à main ferme: 252 370.

Défaillant et exécuté: 279 289 303 304 306 308 310 312 323 324 326 330 332 344. – Exploits d'ajournement: 289; d'assignation: 174 180 181 182 185 186 187 197; de commandement: 180 182; d'exécution: 180. – Partie saisie: 253 254 256 268 270 285 290 304 321 325 330 331 339 342.

Saisie sur les biens et héritages de Jean-Remy:

- Jean-Remy insolvable: 207. Perdu de dettes, réduit à la misère noire: 207. Dette envers Pierre Jolly: 350 369. Dissipe ses dettes actives et passives. Sa mauvaise fortune: 174 175 227 233 234 350 367: confirmé par des témoins: 234. Créanciers de Jean-Remy de La Salle: 174 175 178 180 181 184 189 190 226 227 233 253 256 257 270 298 303 327 329 331 333 335 336 337 343 352 368 370 371.
- Titres des créances: 334. Droits perçus: 203. Jean-Remy poursuivi par ses créanciers: 234 235.
- Héritages saisis réellement (maison, meubles, prés, terres, vins, vignes): 174 178 180 à 187 252 256 268 313 319 327 328 331.
- Opposition: 326. Publication: 185. Vente et délivrance: 180 327 339 342 351 352 371.
- Adjudication: 188 189. Prix: 333. Sentence d'ordre: 334. Saisie exécutoire de ses meubles: 174 180 233 350 368; sur sa maison à Mailly: 233.
- Saisie sur sa charge et état de procureur à la Monnaie: 331 355. Enregistrement au greffe: 184. Établissement d'un commissaire à la régie et gouvernement: 255 370. Procura-tion *ad resignandum*: 109, 310-311. Vente au plus offrant et dernier enchérisseur: 311 351. Prix: 331 332 341. Vente et adjudica-tion: 188 327 329 331 354 371. Adjudicataire: 215 340. — V. Thomas Callou.
- Ordre définitif (établissement de l') du prix des biens vendus sur Jean-Remy: 175 178 188 189 270 332 343 352. Ordre et distribu-tion: 178 329 332 368. Ordre du prix des fonds et du revenu des saisies réelles: 180 189. Condamné aux dépens: 180 242 257 269 280 283 300 303 311.
- LA SALLE (Jeanne-Élisabeth de), religieuse de la Congrégation Notre-Dame, fille de Pierre de La Salle et de Françoise-Henriette Bachelier: 43 n. 4.
- LA SALLE (Louis de), conseiller au Présidial de Reims: 20 n. 21 212 n. 149. [Époux de Nicolle Moët de Brouillet]. Enterré au cimetière de Saint-Symphorien: 19 n. 15. — Admi-nistrateur de l'Hôpital général: 164.
- LA SALLE (Madeleine-Françoise de), fille de Jean-Remy de La Salle et de Madeleine Bertin: 173 179. Naissance et décès: 196.
- LA SALLE (Marie de): 53 n. 72 141 146. [Fille de Louis de La Salle et de Nicolle Moët]. Baptême: 164. Épouse exemplaire de Jean Maillefer: 53 53 n. 73 136 141 154 160 160 n. 8. Mariage: 193 n. 36. Habite rue Saint-Étienne: 193. Legs à ses enfants: 142
- Marie et Jean-Remy de La Salle*:
Attestation en faveur de Jean-Remy de La Salle: 162. Pension de Jean-Remy: 180. En-gagement à payer la pension de Jean-Remy: 140 143 144 145 151; s'y soumet volon-tiers: 151. payée pendant huit années: 146. Déchargée de la part éteinte de Jean-Baptis-te et de Jean-Louis, mais non de sa part per-sonnelle: 153.
- LA SALLE (Marie-Anne de), fille de Louis de La Salle et de Nicolle Moët. Naissance et dé-cès: 163.
- LA SALLE (Marie-Jeanne-Remiette de), fille de Pierre de La Salle et de Françoise-Henriette Bachelier: 43 n. 4.
- LA SALLE (Marie-Rose de), fille de Pierre de La Salle et de Françoise-Henriette Bachelier, épouse de Jacques Frémyn: 43 n. 4 212 n. 149. Baptême à Saint-Michel: 18 n. 12.
- LA SALLE (Nicolas de), ancien capitaine au ré-giment du Languedoc, syndic de la ville de Reims: 124 125 127 128. — Défendeur contre Madeleine Bertin: 348.
- LA SALLE (Nicolas-Louis de), fils de Jean-Re-my de La Salle et de Madeleine Bertin:
196. Époux de Nicole Rivot de La Grange. Bénédiction nuptiale: 196. — Grands-pa-rents: 196. — Carrière professionnelle aux Aides de Sézanne: 196.
- LA SALLE (Pierre de): 8 45 46 47 50 51 n. 56 52 53 57-60 64-68 71 76 77 78 80 81 82 86 88 89 91 92 94 96 98 99 100 102 103 104 106-109 111 113 115 117-122 124 125 12-133 135 136 137 140 142-145 148 149 150 152-155 160 162 196; sieur de La Salle: 76 77 154. Signatures: 46 77. [Fils de Louis de La Salle et de Nicolle Moët]. Baptême: 43 n. 11

- extrait baptistaire: 64. Mariage avec Françoise-Henriette Bachelier: 43 n. 1 196; progéniture: 43 n. 4. Vertus familiales: 8. Décès et sépulture: 43 n. 1; cimetière de Saint-Symphorien: 17 n. 15. Avocat à la cour: 66; en Parlement: 59 60 66. Conseiller du roi au baillage et Siège présidial de Reims: 46 140 195 346 363; digne de plus grande charge: 45; honneurs, gages, droits: 64. Lettres royales de Louis XIV. 9. 62-65 363. Quittance de son office. 6. 57. Quittance pour le droit de marc. 7. 58 363. Enregistrement des lettres patentes. 10. 66 346 363. Serment de fidélité au roi: 45 65 11. 67 346 363. Dispense de parenté: 8. 59 363. Doyen des conseillers: 44 n. 5. **Qualités professionnelles**: juriste éclairé: 45; droiture et probité: 15 45; loyauté, prudence, expérience, bonne diligence: 60; bonne vie et mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine: 64. Distribution des procès: 347. Pointés: 346. *Défendeur*: 115; de ses propres intérêts: 46. Défendeur contre Nicolas Landragin et Nicolle Le Riche: 364. Exposé des motifs. Sentence condamnatoire: 18. 82-83. Contre Marie-Thérèse de France et N. Desmolins, son fils. Exposé des motifs. Sentence: 29. 100-101. Contre Ponce Torchet, notaire royal à Reims: 365. Exposé des motifs. Sentence par défaut. 30. 102; sentence exécutoire: 31. 103; contre Pierre Vignon et Élisabeth Guillaume: 365; contre Marie-Madeleine Bertin. Exposé des motifs. Sentence en sa défaveur. 37. 113-114; condamnation à plaider. 39. 117. *Défendeur* avec Jacques Moët. Thomas Moët, Nicolas de La Salle. Jean-Baptiste Cocquebert et Antoine Frémin contre Marie-Madeleine Bertin: 366. Jugement. 44. 124-126. *Id.* Exposé des motifs. Jugement à l'encontre de Marie-Madeleine Bertin. 45. 127-130. Curateur aux biens substitués de Christophe Bachelier et Jacques Pillier: 45. Exécuteur du testament de Jeanne Ravaux. Quittance: 14. 76-77.
- Demandeur - accusateur*: 47. "en saisie et arrest". 51 n. 56. Demandeur contre Nicolas Grenier: 364. Exposé des motifs. Sentence: 12. 68-70. Contre Remy Douay: 364. Exposé des motifs. Sentence: 13. 71-75. Contre Jeanne Godet: 364. Exposé des motifs. Sentence: 15. 78-79. Contre Jacques Hannon et Marie Jardinot: 364. Exposé des motifs. Sentence. 17. 81 18. 84-86. Contre Nicolas Jaunet et Marie Martin: 364. Exposé des motifs. Condamnation. 20. 86-87. Contre Jean-Baptiste Rigault et Marie Lahodde: 364. Exposé des motifs. Sentence: 21. 88-89. Contre Renée Liennard et Nicolas Michel: 364. Sentence exécutoire. 22. 89-90. Contre Élisabeth Lepoivre et Éléonore Tristan de Muizon: 364. Exposé des motifs. Enregistrement des défenses. 23. 91 *Id.* sentence. 28. 99-100. Contre Jean Danton et Marie-Ursule Tardy: 364. Exposé des motifs. Sentence exécutoire. 26. 96-97. Contre Antoine Flours et Barbe Legrand: 364. Contre Marie-Élisabeth de France, veuve de Nicolas Desmolins: 364 365. Exposé des motifs. Sentence. 27. 98. Contre Richard Ferin et Élisabeth Denise: 365. Exposé des motifs. Condamnation. 32. 104-105. Contre Charles Juillier et Marie Paris: 364. Contre Pierre Vautrin et Jeanne Martinet: 365. Exposé des motifs. Sentence. 33. 106-107. Intervenant contre Louis Hersent et Jeann Oury. 34. 107-108 365. Contre Louis Lagnier et Nicolle Lagnier: 365. Exposé des motifs. Sentence. 37. 109-110. Contre Jean Chappron et Renée Liennard: 365. Exposé des motifs. Sentence. 36. 111-112. Contre Jean Manerbe et Françoise Paquet: 365.

- Contre Madeleine Bertin et Nicolas Masson: 365. Exposé des motifs. Convocation d'une assemblée de parents. **43**. 122-123.
- Pierre de La Salle et Jean-Louis de La Salle*: Légataire universel et exécuteur testamentaire de Jean-Louis: 7 8 15 16 18 46 142 144 153. Héritier de ses père et mère: 140 143; legs pas tellement considérable: 148.
- Pierre de La Salle et Jean-Remy de La Salle*: Dépositaire des 15.000 livres légués à ses enfants mineurs; délivrance à Madeleine Bertin: 52.
- Attestation en faveur de Jean-Remy de La Salle: 163. Engagement à payer la pension et entretien de Jean-Remy de La Salle: **52** 140 144 145 146 162; s'y soumet volontiers: 151; rempli avec honneur: 141; déchargé des parts de Jean-Baptiste et de Jean-Louis: 153. mais non de sa part: 153.
- Pierre de La Salle et Madeleine Bertin*: Procès contre Madeleine Bertin, sa belle-sœur: 46 n. 18 51. Origine de leur litige. Générosité de ses beaux-frères pour son mari, interdit. Procédure au bailliage royal et en appel au Parlement de Paris: 51 52.
- Défendeur contre Marie-Madeleine Bertin. Exposé des motifs. Renvoi de la cause. **40**. 118. Mémoire de Marie-Madeleine Bertin. **51**. 137-144.
- Demandeur contre Marie-Madeleine Bertin. **46**. 131-132; **47**. 133; **48**. 163-166. Rigobert Dorigny, Marie-Charlotte et Pétronille Maillefer, parties intervenantes. **49**. 134-135; **50**. 135-136 160. Mémoire contre Marie-Madeleine Bertin: 54 n. 74 **52**. 145-153 164.
- Sentence à son profit. **42**. 120-122. Sentence en appel de Marie-Madeleine Bertin. **53**. 153-155.
- LA SALLE (Pierre-Antoine de), capitaine de bourgeoisie. [fils de Jean de La Salle et de Nicolle Nouvellet]. Adjudicataire des vignes de Mailly et Verzenay: 211 330.
- LA SALLE (Rose-Marie de), [fille de Louis de La Salle et de Nicolle Moët], religieuse à Saint-Étienne-aux-Nonnains à Reims: 160.
- Tendresse pour Jean-Remy, son petit frère: 191.
- LA SALLE (Remi, Remy de): 163. Fils de Louis de La Salle et de Nicolle Moët. Né à l'Hôtel de la Cloche: 163. Naissance et décès en bas âge: 163. Vie truquée par les biographes: faux écuyer, faux mousquetaire du roi: 162 164; n'a pu participer ni profiter des lots de partage de la succession de Jean Moët et Perrette Lespagnol: 163. Confondu avec Jean-Remy: 163 164 165.
- LA SALLE (Simon de), fils de Louis de La Salle et de Nicolle Moët. Naissance. Décès: 19 n. 14 163. Baptême: 15 n. 2 18 n. 11.
- LA SALLE DE L'ESTANG (Simon-Philibert de). Tableau généalogique de la famille de La Salle: 165.
- LA SALLE-MOËT [Louis de La Salle et Nicolle Moët]: 164. Onzième et dernier enfant: 163.
- LAVAL [LA VAL] (De), demoiselle: 315.
- LAW, banqueroute (1720): 50.
- LEBLANC (Claude): 210 340; créancière de Jean-Remy de La Salle: 329. Sommes adjugées: 335; sommes touchées: 395; crédits récupérés: 213.
- LEBRUN, demoiselles: 314.
- LEBRUN (Jean): 317 319.
- LE CAMUS, contrôleur des actes: 81 84 113 119.
- LE CLERC, procureur du roi au Présidial de Reims: 64.
- LECOMPTE (Nicolas): 317 319.
- LEFEBVRE (Séverin), mari de Marie Bourgeois: 206 226.
- LEFÈRON (Hiérosme), conseiller en la Cour: 45 67.
- LEFORT (Antoine): 318
- LEFRANC, chanoine du chapitre Notre-Dame de Reims: 32.
- LEFRANC [Lefran] (Henry-Charles), huissier à cheval au Châtelet à Paris: 245 250. Somme: 250.
- LEFRAT, héritiers: 318.
- LEGOIX (Claude), marchand orfèvre à Épernay: 198 198 n. 64.

- LEGOIX (Thierry), orfèvre à Reims: 200.
- LEGRAND, notaire à Paris: 162 171.
- LEGRAND (Barbe), femme d'Antoine Flours: 47 n. 28 94 348 353 364.
- LEGRAND (Gérard): 315.
- LEGRAS (Jean-Baptiste): 359.
- LEGROS (Marie), orfèvre à Reims. Renonciation: 199.
- LELARGE (François): 198; compagnon orfèvre à Reims. Apprentissage du métier: 198 n. 66. Réception en la communauté des marchands: 198 n. 66.
- LELARGE (Pierre), orfèvre à Reims: 200.
- LELEU (Catherine), épouse d'Antoine Lévêque de Croyères: 19 n. 18.
- LEMOINE (Jean): 318.
- LÉPAGNOL (Simonne): 331 332; femme puis veuve de Pierre Jolly: 326 328 331 333 335 339 342 343. Créancière de Jean-Remy de La Salle: 241.
Reprise de la cause contre Jean-Remy de La Salle à la place de son mari: 210 328 331. — Demanderesse et exécutante de Nicolas Masson, Madeleine Bertin, Jean-Baptiste Blondeau, Jean Charlot et autres créanciers: **114**, 326-327; **116**, 328-337. Sommes adjugées: 336; sommes touchées: 336; crédits récupérés: 213.
- LE PHILIPPONAT (Robert): 167.
- LEPOIVRE, dame: 91. — V. Élisabeth Lepoivre.
- LEPOIVRE, notaire royal à Reims: 97.
- LEPOIVRE (Élisabeth), veuve de Berthélemy Tristan: 50 91 99 364.
Défenderesse contre Pierre de La Salle. Exposé des motifs. Sentences: **23**, 91 168 **28**, 99-100 348 349 353 364.
- LEQUEUX, famille apparentée aux La Salle de Reims: Instance: 51 n. 56.
- LEQUEUX, sieur: 315.
- LE RICHE (Nicolle), femme de Nicolas Landragin: 82 348 364.
- LE ROY (Pierre), archer de la maréchaussée: 200 n. 86 246 247 255.
- LESAGE (G.): 359.
- LESCAILLÉ (Louis), laboureur à Saint-Gilles: 295.
- LESCAILLON (Millet), curé de Gueux: 168.
- LESPAGNOL (Adam), conseiller du roi, élu en l'Élection de Reims; époux d'Élisabeth de La Salle: 43 n. 4.
- LESPAGNOL (François), conseiller au Présidial de Reims: 53 n. 72.
- LESPAGNOL (Nicolas). Compte de tutelle: 170.
- LESPAGNOL (Nicolas), lieutenant des habitants de Reims: 159.
- LESPAGNOL (Perette): 159 160 168. — Succession. Lots de partage: 162 171
- LESPAGNOLE (Simonne): 328 333. — Poursuite de la saisie des héritages sur Jean-Remy de La Salle: 328. — V. Simonne Lépagnot.
- LESPICIER, notaire royal à Reims: 74.
- LESPICIER (Abraham), greffier au Présidial de Reims: 221.
- LE TELLIER (Charles-Maurice), archevêque de Reims: 15 n. 2.
- LÉVÊQUE, prêtre, chanoine du Chapitre de l'Église Notre-Dame de Reims, légataire universel et exécuteur testamentaire de Remy Favart: 329 334 340 344. Créancier de Jean-Remy de La Salle: 210 329 344; sommes adjugées: 344.
- LÉVÊQUE DE CROYÈRES (Antoine), époux de Catherine Leleu: 19 n. 18.
- LÉVESQUE (Jacques), écuyer, seigneur de Prouilly, conseiller trésorier de France. Époux de Marie Roland: 161 n. 11.
- LÉVESQUE (Jean), seigneur de Bussy et de Bois-le-Doux; fils de Jean L. et de Roberte Josseteau. Époux de Marie-Anne Cocquebert: 161 n. 11.
- LÉVESQUE (Jean), seigneur de Vandières; 161 n. 11. — V. Jean Lévesque de Vandières.
- LÉVESQUE (Jean-Baptiste), seigneur de Vandières, lieutenant particulier au Présidial de Reims: 220. — V. Jean-Baptiste Lévesque de Vandières.

- LÉVESQUE (Nicolas), fils de Jean L. et de Marguerite de Faverolles: 161 n. 11.
- LÉVESQUE (Pierre), époux de Marguerite Dorigny: 161 n. 11.
- LÉVESQUE (Simon-Jean-Baptiste), fils de Jean L. et de Roberte Josseteau: époux de Marie Canelle: 161 n. 11.
- LÉVESQUE DE VANDIÈRES (Jean), conseiller au Présidial de Reims, lieutenant (maire) des habitants de Reims: 161 n. 11. Fils de Pierre et de Marguerite Dorigny. Époux de: 1. Marguerite de Faverolles: 2. Roberte Josseteau. Progéniture: 161 n. 11. — Blason: 161 n. 11.
- Lieutenant général de police. — V. Reims. Bailli. Lieutenant de police.
- LÉVESQUE DE VANDIÈRES (Jean-Baptiste), lieutenant particulier au Présidial de Reims: 53. Sentences: 53. Signatures: 79 80 89 90 91 93 95 97 98 100 101 102 103 105 107 108 110 112 117 118 122 123 126 130 131 132 135 136.
- LIENART (Renée): 111.
- LIENNARD (Renée), vigneron, femme de Jean Chappron: 111 112 349; veuve en secondes noces de Remy Michel: 89 90 111 348 364. Défenderesse contre Pierre de La Salle. Exposé des motifs. Sentence condamnatoire: sursis pour le paiement: 22, 89-90 364.
- LINGUET (Henri), avocat. Polémiste et journaliste de Reims: 197 n. 58.
- LOISEAU (Jean): 72.
- LONGNON (Auguste): 360.
- LORRAINE, cardinal de, 20 n. 21.
- Loueur de carrosses: 174 180 181. — V. Pierre Jolly.
- LOUIS (Jean-Baptiste), procureur au Présidial de Reims: 78 117 118 121 127 134 136.
- LOUIS XIV, roi de France: 59 66 172 197 n. 57; roi de France et de Navarre: 222.
- Lettres patentes: 66. Lettres royales à Pierre de La Salle, 9, 60-65, à Jean-Remy de La Salle: 171 194 56, 222-223.
- LOUIS XV, roi de France: 20 n. 21.
- Le Bien-Aimé. Statues à Reims. Érection. Démolition. Reconstruction: 17 n. 10.
- LOUIS D'OUTRE-MER [Louis IV], roi de France: 197 n. 57.
- LOUVAUX (Jean), veuve de: 314.
- MACHUEL (Jean-Baptiste), libraire à Rouen: 193.
- MADELEINE-THÉRÈSE, religieuse de la Congrégation Notre-Dame à Reims: 44 n. 4. — V. Jeanne-Élisabeth de La Salle.
- MAGNAN, sergent royal. Exploits: 255 263 266 267 274 275 275 277 278. — Huissier: 201 n. 90 267.
- MAILLE (Michel), généalogiste: 165.
- MAILLEFER (Anne), épouse de Simon Callou: 212 n. 151.
- MAILLEFER, famille apparentée aux La Salle. Instances: 51 n. 56.
- MAILLEFER (François-Élie), [fils de Jean Maillefer et de Madeleine Ravaux], conseiller au Présidial de Reims: 44 45 57 58 60.
- MAILLEFER (Henry-Antoine), [fils de Nicaise M. et de Claude Favart], époux de Charlotte Rogier: 161 n. 10.
- MAILLEFER (Jean), [fils de Charles M. et de Magdeleine Roland]. — Mémoires: 160 n. 8.
- MAILLEFER (Jean): 53 n. 72 169 170 171 180. Fils de Jean M. et de Marie Lefebvre, mari et bail de Marie de La Salle: 161. Mariage: 160 193 193 n. 36. Époux de Marie de La Salle: 53 n. 73 146 151. Conseiller au Présidial: 140, assesseur et échevin de l'Hôtel de Ville: 140 146. Habite rue de l'Université: 169. Succession de Jean Maillefer. Lots échus: 162. Héritiers. Engagement qui les lie: 134.
- Jean Maillefer et Jean-Remy de La Salle: Attestation en faveur de Jean-Remy: 162; fondé de pouvoir, 162, et procuration de Jean-Remy: 161 171. — Curatelle: 170. Quote-part de la pension de Jean-Remy: 280.

- MAILLEFER, mademoiselle: 142. — V. Marie de La Salle.
- MAILLEFER (Marie-Charlotte), fille de Jean M. et de Marie de La Salle: 134 136; religieuse puis épouse de Rigobert Dorigny: 52 n. 70 134 135 137 153 345 349 357 366. Intervenante contre Madeleine Bertin: 134 à 137 154 155 345. Pension personnelle due à Jean-Remy de La Salle: 54. Déchargée des parts dues par Jean-Baptiste et Jean-Louis de La Salle: 153.
- MAILLEFER (Marie-Pétronille), fille et héritière de Jean M. et de Marie de La Salle: 134 136 153 154 366; membre du conseil des parents: 53 n. 70. Intervenante contre Madeleine Bertin: 134 à 137 157 164.
- MAILLEFER (Marie-Thérèse), épouse de Louis Frémyn: 212 n. 149.
- MAILLEFER (Perrette), fille de Charles M. et de Magdeleine Roland, épouse de Jean Rogier: 161 n. 10.
- MAILLEFER (Pétronille): 366. Damselle Maillefer: 137 140 345 349. — V. Marie-Pétronille Maillefer.
- MAILLEFER (Pierre-François): 350.
- MAILLEFER, sieur: 142. — V. Jean Maillefer.
- MAILLEFERT, demoiselle: 136. — V. Marie-Charlotte Maillefer.
- MAILLEFERT (Jean): 136. — V. Jean Maillefer.
- MAILLY (François de), archevêque de Reims: 15 n. 2 16 n. 4.
- Maîtres orfèvres. Changement de poinçons: 198 nn.65.68 199 n. 80 200 n. 84.
- MALBERBE, notaire à Hautvillers: 90.
- MALVAL (de), famille apparentée aux La Salle. Instances: 51 n. 56.
- MANERBE (Jean), manoeuvre: 349.
- MANNOURY, avocat: 54 n. 74 144. — V. Mannoury.
- MANTEL, procureur: 144.
- Marit et bail: 161.
- MARÉCHAL (Paul). Inventaire des Archives de la Maison nationale de Charenton: 205 n. 113.
- MARLOT (Jean-Baptiste), curé de Sacy [Sacy-la-Montagne]: 178 199 n. 79 201 n. 90 255 357. Assignation: 246. Interrogatoire dans le procès Georges Grenier: 75, 255. Déposition: 178 368. — Marlot, oncle et neveu, curés de Sacy: 200 n. 86.
- MARLOY (Nicolas): 217.
- MARTEL (Charles): 21 n. 27.
- MARTIN (Marie), femme de Nicolas Janet: 86 87 364.
- MARTINET (Jeanne), femme de Pierre Vautrin: 106 349 365.
- MASSON: 28 29 68 71.
- MASSON (Nicolas): 180-189 214 215 256 294 297 303 306 308 310 311 312 323 328 333 350 351 369 370; procureur du roi au Présidial de Reims et au baillage ducal: 81 113 115 119 122 123 125 127 237 268 270 282 325 337 339; commissaire de police de la ville de Reims: 284 289 298 303. Exploits d'assignation: 181 186. Prix des comparutions: 334 337. Nicolas Masson et Jean-Remy de La Salle: Curateur en justice à la personne, actions et fonctions de Jean-Remy de La Salle: 113 114 115 119 120 122 124 125 126 169 181 182 205 216 280-284 286 287 289 291 293-299 303 304 306 308 319 321 324 325 326 329 331 340 342 343. Accusé de négligence: 208. Curateur des enfants mineurs de Jean-Remy: 113 115 117-120 125 126 129 130. Défendeur: Contre Pierre Jolly: 95, 281-282: 96, 282-283; 98, 285-286: 112, 324-325; contre Madeleine Bertin: 118 104, 298-300; 113, 325-326. — Opposant au décret de saisie: 181 186.
- MAUNOURY, avocat: 155 366. — V. Mannoury.
- MAXIME (Frère). Affirmations mal fondées: 193. — Études lasalliennes: 193 n. 38.
- MERCIER, Héritiers: 316.

- MERLET, avocat: 155 366.
- MEUSNIER, veuve: 315.
- MEUSNIER (Claude), huissier: 328.
- MICHEL (Nicolas): 90. vigneron à Champillon: 89 315 364.
- Tuteur des enfants de Michel Remy: 90.
- MICHEL (Remy), mari de Marguerite Hodart, puis de Renée Liennard: 90 111 348 364.
- MOBILLON (Nicolas), greffier ordinaire: 31.
- MOËT, famille. Habite rue de la Chanvrerie et impasse du Bras d'Or: 20.
- MOËT (Jacques), seigneur de Dugny, lieutenant assesseur civil et criminel au Siège présidial de Reims: 124 127 129
- MOËT (Jean), écuyer, seigneur de Brouillet; conseiller au Présidial de Reims: 159 n. 6 160 160 n. 8; époux de Perrette Lespagnol: 159; parrain de Jean-Baptiste de La Salle: 159. — Décès et sépulture: 159 n. 6. Succession: 163. Cohéritiers: 162. Lots de partage: 160 162.
- MOËT (Nicolle), enterrée au cimetière de Saint-Symphorien: 19 n. 15.
- MOËT (Thomas), seigneur de Brouillet: 124 127 129
- MOËT DE BROUILLET (Nicolas): 45 n. 10 160 162 [Fils de Jean M. et de Perrette Lespagnol; époux de Marie Cocquebert], conseiller au Présidial de Reims: 59 64 66. Foi et hommage à l'archevêque de Reims: 160. Témoin de l'inhumation de Perrette Lespagnol, sa mère: 160 n. 8.
- MOËT DE BROUILLET (Thomas), défendeur contre Madeleine Bertin: 348.
- MOËT DE DUGNY (Jacques): 162; écuyer, seigneur de Dugny: 161. [Fils de Jean M. et de Perrette Lespagnol]. — Acquisition des fiefs de Brouillet, Dugny et Terron-sur-Aisne: 163. — Quittance: 161. — Témoin à l'inhumation de Perrette Lespagnol, sa mère: 160 n. 8. Défendeur contre Madeleine Bertin: 348.
- MOËT DE LOUVERGNY (Jean, Jean-Baptiste), écuyer, seigneur de Louvergnny, lieutenant au régiment du Dauphin: 221; gentilhomme ordinaire de la duchesse d'Orléans: 269 368. [Fils de Jean M. et de Perrette Lespagnol], parrain de Jean-Remy de La Salle: 164. — V. Jean-Baptiste Moët de Louvergnny. Défendeur contre Madeleine Bertin. Dépôt de 4.000 livres. Distribution du prix des meubles saisis sur Jean-Remy de La Salle: 85, 269-270.
- MOËT (Les), sépulture en l'église Saint-Hilaire: 160 n. 8.
- MOËT (Marie), [fille de Jean M. et de Perrette Lespagnol], marraine de Jean-Remy de La Salle: 164 221.
- MOËT (Nicolle), [fille de Jean M. et de Perrette Lespagnol]: 159 164. Épouse de Louis de La Salle: 163 221. Contrat de mariage: 159 n. 4. Habite Impasse de la Chanvrerie: 196. — Décès et sépulture: 167 193 n. 34.
- MONTGEOT (De), chevalier: 83.
- MONGEOT (Élisabeth de), épouse de Louis Frémyn: 212 n. 149.
- MONTIS (De), historien: 163.
- MOREAU (Jean), vigneron: 72.
- MORELLE (Jean): 315.
- MORTEAU (Henry), orphèvre à Mézières. Président de la jurande: 199 199 n. 80.
- MOTHE (Françoise), femme de François Petit: 349.
- MOUFLEY, signé: 221.
- MULTEAU (Marie), veuve de Nicolas Thibaron. Renonce à l'art d'orfèvrerie: 199.
- NAUDIN (Élisabeth), femme de Jean Douay: 74
- NAVY (Claude): 314 315. — Hiérosme: 315.
- NICAISE (Saint), fondateur de l'église cathédrale Notre-Dame: 19 n. 15.
- NICHAULT [Nichaut] (Nicolle), femme de Remy Douay: 46 71-75 364.
- NICHAUX: 74. — V. Nicolle Nichault.
- NICOL: 244. — V. Joseph Nicolle.
- NICOLLE (Élisabeth), femme de Gérard Novisse: 28. Témoin à charge. Assignation. Pres-

- tation de serment. Déposition contre Louis Cloquet: 36 37.
- NICOLLE (Joseph): 176-179 204 n. 109 244 248 251 259 263 264 275 356 357 358 367 368 369; marchand orfèvre à Châlons: 236 249 251 252 258 259 275 276. Apprentissage du métier, stages en différentes villes. Exécution du chef-d'œuvre. Reçu maître orfèvre à Châlons: 202. Fils de Quentin N. et de Perrette Roger: 202.
Procès Joseph Nicolle: 202.
Procédure contre lui: 249 250: pour vente illicite: 248. Assignation à comparaître: 203 n. 99 **71**, 251; **72**, 252; **77**, 252-253 259 260. Interrogatoire: 248 249 255. Ordonnance qui ensuit: 251 n. 1
Défendeur. Arguties pour sa défense: 203 **79**, 261-263; réfutation: 203 n. 103. Enquête de domicile: **83**, 267. Décret à son encontre: **84**, 268-269.
- NICOLLE (Quentin), marchand joaillier, mari de Perette Roger: 202.
- NOAILLES (Louis-Antoine), archevêque de Paris: 15 n. 2.
- NOBLET: 65.
- NOËL, famille apparentée aux La Salle. Instances: 51 n. 56.
- NOËL (Jean-Baptiste), procureur au Présidial de Reims: 104 125 126 128.
- NOUVELET: 307 309 311 313 324 326 327.
- NOUVELET, notaire royal à Reims: 75 96 108.
- NOUVELET (Germaine), femme séparée quant aux biens d'avec le sieur Bourgeois. Adjudicataire des vignes de Mailly et Verzenay: 330.
- NOUVELET (Jean-François), marchand bourgeois de Reims: 230 324 330. Adjudicataire des vignes de Mailly et Verzenay: 211 324. Défendeur contre Pierre Jolly: **112**, 324-325.
- NOUVELET (Nicolle), veuve de Jean de La Salle. Adjudicataire des vignes de Mailly et Verzenay: 211 330.
- NOUVELET (Pierre), bailli et lieutenant général de la police de la ville et faubourgs de Reims: 184-188 328. Signatures: 325 326 327 337.
- NOUVELLET: 70 90. – V. Nouvelet.
- NOUVELLET (François): 315.
- NOUVELLET, sieur: 316.
- NOVISSE (Gérard), orfèvre à Reims: 200; maître et marchand orphèvre, mari d'Élizabeth Nicole: 28 36.
- NYEL (Adrien): 169.
- ODART (Pierre): 316.
- ODIN (Jean), orfèvre à Reims: 200 n. 83.
- OURY (Jeanne), femme de Louis Hersent: 107 349 365.
- PAQUOT (Françoise), femme de Jean Manerhe: 349.
- PARIS (Jérôme-Nicolas de), seigneur vicomte de Machault, seigneur de Branscourt, Muire et Romain, conseiller au Parlement, Époux de: 1. Claude-Françoise Boucot; 2. Charlotte Rogier: 161 n. 10.
- PARIS (Marie), femme de Charles Juillier: 92 348 364.
- PELLETHIER, procureur au Présidial de Reims: 88 99.
- PERRETTE, veuve: 319.
- PERRONNELLET (François): 317.
- PETIT (François), vigneron: 349.
- PETIT (Gérard), orfèvre à Reims: 200.
- PETIT (Jacob), bourgeois d'Ay: 210 329 340 344. Créancier de Jean-Remy de La Salle: 343.
- PHELYPEAUX: 57 59 66.
- PHILIPPE LE BEL, roi de France; chasse les Juifs: 21 n. 25.
- PIÉRON (Jean), segent au baillage de Reims: 297.
- PIERRE: 319.
- PIGALLE, fondeur de la statue de Louis XV: 17 n. 10.
- PILIER (Jacques), fils de Guillaume P. et d'Élizabeth Gérard, professeur au Collège des Bons-Enfants: 45; chanoine et curé de Saint-Timothée: 45 n. 14.

- PILLET (Pierre): 315.
- PILLIER (Claude), fils de Guillaume P. et d'Élisabeth Gérard; chanoine et curé de Saint-Timothée: 45 n. 14.
- PILLIER (Guillaume), mari d'Élisabeth Gérard: 45 n. 14.
- PILLIER (Jacques), chanoine honoraire du Chapitre de Notre-Dame de Paris: 45. — V. Jacques Pilier.
- PONSIN (Pierre), maître charpentier à Reims: 76 77.
- PRUCHE [Prache: 353] (Marie), femme de Claude Delaistre: 80 364.
- Procureur fiscal: 332 340 *et passim*.
- Procureur général du roi: 59 66.
- QUOQUET (Jean), vigneron à Sacy: 200 n. 85. — V. Jean Cocquet.
- RAVAULT, dame [Jeanne Ravaux]: 76 77.
- RAVAULT [Ravaultx] (Jeanne): 46. — V. Jeanne Ravaux.
- RAVAUX (Jeanne), épouse: 46 n. 16, puis veuve de Gérard Ravineau: 71 76. Testament: 71 76; exécuteur: 76.
- RAVAUX (Jean-Pierre): 359.
- RAVELET (Armand), historien: 165.
- RAVINEAU (Gérard), seigneur de Toussicourt: 71 76 et d'Hermonville: 76; conseiller au Présidial de Reims: 71; premier assesseur en la maréchaussée de Reims: 71; époux de Jeanne Ravaux: 46 46 n. 16.
- RAVINEAU (Gérard), fils de Philippe R. et de Jeanne Coquillart: 46 n. 16.
- RAVINEAU (Philippe), époux de Jeanne Coquillart: 46 n. 16.
- REBIER (Claude), [Rebiet: 323], labourer à Mailly: 295.
- RÉCICOURT: 72 74 77 86 114; sieur de R.: 85.
- RÉCICOURT (De), contrôle des actes: 226 235 238 241 242 338 341.
- RÉCICOURT (De), famille apparentée aux La Salle. Instances: 51 n. 56.
- Régent de France. Réorganisation des finances: 165.
- Religieux de Saint-Denis: 317.
- Religieux Minimes: 314. — R. de Saint-Denis:
- REMY. Contrôle des actes: 279 281 182.
- REMY (Claude): 340 344; marchand de bois à Mailly: 211 330.
- REMY (Jean): 315.
- REPROCHER (Jean): 29.
- RICHER, avocat: 25 26.
- RICHER, procureur au Présidial de Reims: 299 303 326.
- RIGAULT (Georges), historien: 165 360.
- RIGAULT (Jean-Baptiste), vigneron à Hautvillers, mari de Marie Lahodde: 48 88 348.
- Défendeur contre Pierre de La Salle: 364.
- Exposé des motifs. Sentence solidaire exécutoire, 21, 88-89 364; délais de remboursement: 89.
- RIGOBERT (Saint), archevêque de Reims: 21 n. 27.
- RIVOT DE LA GRANGE (Nicole), épouse de Nicolas-Louis de La Salle: 196.
- ROBEZ (Pierre): 319.
- ROGER (Perette), femme de Quentin Nicolle: 202.
- ROGIER: 86 344.
- ROGIER (Charles), seigneur du Say et de Ludes, conseiller du roi, lieutenant criminel au baillage de Vermandois. Époux de Nicole Roland. Progéniture: 17 n. 10.
- ROGIER (Charles), seigneur de Ludes, officier au régiment d'Auvergne, puis conseiller en la Cour des Monnaies de Reims, fils de Charles R. et de Nicole Roland; époux de Jeanne-Marie-Simonne Lespagnol: 17 n. 10.
- ROGIER (Charlotte), fille de Charles R. et de Nicole Roland. Épouse de: 1. Henry-Antoine Maillefer; 2. Jean-Baptiste Lespagnol; 3. Jérôme-Nicoles de Paris: 17 n. 10.
- ROGIER (François), capitaine au régiment de Saintonge, fils de Charles R. et de Nicole Roland; époux de Marguerite Subie: 17 n. 10.

- ROGIER (Jean), conseiller au doi, lieutenant (maire) des habitants de Reims. Époux de Marie-Marguerite Caillet de Beauvallon: 17 n. 10.
- ROGIER (Marie), fille de Charles R. et de Nicole Roland: 17 n. 10.
- ROGIER (Nicole), femme de Philippe Dorigny: 53 n. 72.
- ROGIER (Nicolle), fille de Charles R. et de Nicole Roland: 17 n. 10. Épouse de Christophe-Remy de Bignicourt: 17 n. 10.
- ROGIER DE LUDES, lieutenant criminel au Présidial de Reims. Arbitre: 161.
- ROI, conseillers et notaires garde-note: 194. – Mouquetaire: 161. V. Jean-Remy de La Salle.
- Rois de France. V. Louis IV d'Outre-Mer, Louis XIV, Louis XV, Philippe-le-Bel.
- ROLAND (Barbe), [fille de Pierre R. et de Madeleine Maillefer], épouse de Gérard Cocquebert: 18 n. 11.
- ROLAND, famille apparentée aux La Salle. Instances: 51 n. 56.
- ROLAND (François), époux de Perrette Barré: 17 n. 10.
- ROLAND (Marguerite), veuve de Regnault Simon: 51 n. 56.
- ROLAND (Marie), épouse de Jacques Lèvesque de Prouilly: 18 n. 11.
- ROLAND (Marie-Adrienne), [fille de Jean-Baptiste R. et de Marie Favart]. Épouse de Jean-Baptiste Amé: 18 n. 12.
- ROLAND (Nicolle), fille de François R. et de Perrette Barré. Épouse de Charles Rogier. Progéniture: 17 n. 10.
- ROLAND, sieur: 315.
- ROUSSELET (Jeanne), vigneron à Mailly: 211.
- ROUSSELET (Jeanne), veuve de Claude Cloquet: 340 344. Créancière de Jean-Remy de La Salle: 330.
- ROZIER, famille apparentée aux La Salle. Instances: 51 n. 56.
- SALVAN, historien: 164.
- SANTERELLE (Jacques): 318.
- SAUBINET (Claude), veuve d'Antoine de Blois: 334. Ayant-droit d'Anne Desmolins. Créancière de Jean-Remy de La Salle: 329. Sommes adjugées: 334.
- SAUCOT, commissaire: 321
- SAVART (Jean), procureur au Présidial de Reims: 58 113 115 119 233 269 282 284 285 298 303 306 308 310 312 324 329 337 359.
- SÉ (Jacques): 318.
- SERQUEIL, contrôle des actes: 283.
- Sieur d'Arzillières du Four. Opposant à la vente des vins de Mailly: 263 76, 256-257. Opposant au décret d'ordre et distribution du prix des meubles saisis sur Jean-Remy de La Salle: 85, 269-270.
- SIMÉON (Nicolas), marchand à Reims; tuteur des enfants de Marguerite Roland: 51 n. 56.
- SIMONNE (Anne de), épouse de Charles de Sugny de Sainte-Marie: 167 169 170.
- SIXTE (Saint), premier évêque de Reims: 19 n. 15.
- SOHER (Daniel), 72.
- STAPART, notaire à Épernay: 299.
- SUGNY DE SAINTE-MARIE (Charles de), époux d'Anne de Simonne: 167 169 170.
- SUTAINÉ (Guillaume), greffier de la Monnaie de Reims: 200 n. 85 249 250 259 260 274 297.
- SUTAINÉ (Thomas), greffier de la Monnaie de Reims: 356.
- SYLVESTRE I, pape: 19 n. 15.
- TAILLARD (Jean), laboureur à Thillois: 295.
- TAILLET (Louis), sergent. Exploits: 186 209 214 294 296 297 304 308 310-313 319 321 330 351.
- TALLET (Louis), sergent au baillage de Reims: 293. – V. Louis Taillet.
- TARBÉ (Prosper): 20 n. 24.

- TARDY (Marie-Ursule), femme de Jean Danton: 96 348 364.
- THÉAULT (Hiérosme): 315.
- THIBARON (Jean-Baptiste), huissier royal: 234.
- THIBARON (Nicolas), marchand orfèvre; mari de Marie Multeau: 199.
- THIÉRY (Ch.): 360.
- THILLOIS [Tillois: 253 340 344] (Hiérosme, Claude-Remy-Jérosme): 209 234 340; demeurant à Mailly: 234.
Créancier de Jean-Remy de La Salle: 253 298 303. — Opposant à la vente des vins de Mailly: **76**, 256-257; **84**, 268-269. Opposant au décret d'ordre et distribution du prix des meubles saisis sur Jean-Remy de La Salle: **65**, 243-244.
- THILLOIS (Jean), vigneron à Mailly: 211.
- THILLOIS (Jeanne), vigneron à Mailly; créancière de Jean-Remy de La Salle: 330.
- TORCHET (Ponce), notaire royal à Reims: 48 50 77 102 103 365.
Défendeur contre Pierre de La Salle. Exposé des motifs. Sentence par défaut, **30**, 102 139, sentence exécutoire, **31**, 103 349 365.
- TOURMENT (Simon), notaire royal à Reims: 97.
- TOURNEUR, sieur: 317.
- TOURTEBATTIE (Claude), marchand à Reims: 211 330 340 344. Créancier de Jean-Remy de La Salle. Sommes adjugées: 335; sommes touchées: 335; crédits récupérés: 213.
- TRISTAN DE MUIZON (Berthélemy), chevalier, seigneur de Rosnay; époux d'Élisabeth Lepoivre: 91 364.
- TRISTAN DE MUIZON (Éléonore), chevalier, seigneur de Muizon, mousquetaire du roi, émancipé d'âge: 91 99; fils de Berthélemy Tristan de Muizon et d'Élisabeth Lepoivre: 91. Enseigne au régiment des Gardes du roi: 48 100. Défendeur contre Pierre de La Salle: 348 349 364.
- TRISTANT (Barthélemy): 50. — V. Berthélemy Tristan de Muizon.
- TRISTANT (Éléonore): 50. — V. Éléonore Tristan de Muizon.
- TRUC (Jérôme), seigneur de Fauderey, directeur du dixième de la province et frontière de Champagne: 203 259, sieur: 177 202 248 251 252 258 260 261 357 368.
Comparution à l'Hôtel de la Monnaie. Plainte contre Joseph Nicolle: 203 n. 101. Exposé des motifs: **78**, 259-260.
- TURLIN, sergent et huissier au baillage. Exploits d'assignation: 16 n. 6 25 68 71 81 84 113 115 119 175 227 228 234 237 253 257 269 289 296 298 299 303.
- TURLIN (Guillaume), curateur: 75.
- Ursulines à Épernay et Joinville: 196.
- VALLIN (De), dame: 316.
- VANELLY (Jean-François de), 209 214 297 351. — V. Jean-François de Vanelly.
- VANIER (Adrien), Procès-verbal d'armoiries: 195.
- VANIN, chanoine de Montfaucon: 35.
- VANIN (Claude): 34 38; cousine de Jean Hachette: 28 32 et de Marie-Anne Hachette: 38. Témoin à charge. Prestation de serment. Déposition contre Louis Cloquet: 36.
- VANIN (Marie), fille de Nicolas V.: 28.
Témoin à charge. Assignation. Prestation de serment. Déposition contre Louis Cloquet: 36.
- VANIN (Nicolas), marchand à Reims, mari de Jeanne Benoist: 28.
Témoin à charge. Assignation. Prestation de serment. Déposition contre Louis Cloquet: 36.
- VANIN (Pierre): 20 n. 20.
- VANNELLY (Jean-Baptiste). Enregistrement de son office: 347.
- VANNELLY (Jean-François de), écuyer, seigneur de Saint-Léger et de Beauvais; commissaire receveur et contrôleur général des saisies réelles de Reims et de ses ressorts: 184 209 214 284 287 304 306.
Demandeur contre Nicolas Masson et Madeleine Bertin: **97**, 284-285; **98**, 285-286. — Publication à louage des héritages saisis

- réellement sur Jean-Remy de La Salle à Saint-Gilles et Thillois: **101**, 290-292. — Mise en vente des vins de Mailly: **106**, 304-305. Mise à louage des fruits et héritages des vignes de Mailly et Verzenay, des terres de Thillois, des terres et prés de Saint-Gilles: **111**, 314-315.
- VARLET DE LA LOGE: 357.
- VAROQUIER [Waroquier] (Charles), sergent au Présidial de Reims: 225 256 297.
- VAUTRIN (Pierre), laboureur à Dizy: 48, mari de Jeanne Martinet: 100 106 349 365.
Défendeur contre Pierre de La Salle. Exposé des motifs. Sentence exécutoire, **33**, 106-107 349 365.
- VERNON (Marguerite), femme de Jean Grignon: 76 364.
- VIENNE, veuve: 214 294 296.
- VIGNON (Pierre), vigneron; mari d'Élisabeth Guillaume: 349.
- VILLER (Nicolas de), procureur au Présidial de Reims: 235 330 340 349.
- VILLERS [Villiers] (Thomas de), procureur au Présidial de Reims: 80 117 118 121 123 124 127 130-133 135 136.
- VISCOT, notaire royal à Reims: 159 n. 4.
- VISCOT (Raoul): 317.
- Y (Marie): 37. — V. Marie Hy.

TABLES DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Jean-Louis de La Salle

Préface	7
Sigles et Abréviations couramment employés	11
JEAN-LOUIS DE LA SALLE (1664-1724)	13
DOCUMENTS	23

DEUXIÈME PARTIE

Pierre de La Salle

PIERRE DE LA SALLE (1666-1741)	41
1. Pierre de La Salle conseiller du roi	44
2. Légataire universel et exécuteur testamentaire de son frère Jean-Louis	46
3. Procès avec Madeleine Bertin, sa belle-sœur	51
DOCUMENTS	55

TROISIÈME PARTIE

Jean-Remy de La Salle

JEAN-REMY DE LA SALLE (1670-1732)	157
1. Le faux Remy, le vrai Jean-Remy de La Salle	159
• Omission regrettable	164
• Le vrai faux Jean-Remy	165

2. La mémoire de l'histoire. Repères chronologiques	167
I. Apprentissage de la vie	167
II. Jean-Remy procureur du roi	171
III. Jean-Remy père de famille	173
IV. Jean-Remy se met en dépense	174
V. Jean-Remy officier du roi	175
VI. Jean-Remy interdit et saisi sur ses biens	180
3. Ombres et lumières d'une vie non maîtrisée	193
• Jean-Remy procureur du roi	197
• Procès Grenier	200
• Procès Nicolle	202
4. Jean-Remy de La Salle saisi et exécuté sur ses biens	206
• Saisie des fruits pendant par racine	208
• Saisie exécutive	209
• Saisie sur sa charge et état de procureur du roi en la Monnaie de Reims	214
DOCUMENTS	217
SOURCES MANUSCRITES	345
I - Bibliothèques et Fonds d'Archives de Paris.	
1. Archives nationales	345
2. Archives de Saint-Sulpice	345
3. Bibliothèque nationale	345
II - Bibliothèques et Fonds d'Archives de Province.	
1. Archives départementales de la Marne. Châlons-en-Champagne	345
2. Centre Annexe de Reims	346
3. Archives municipales de Reims	357
4. Archives municipales de Reims. Hôpital général	357
5. Archives municipales de Reims. Hôtel-Dieu	358
SOURCES IMPRIMÉES	359

INDICES:

Liste récapitulative des Documents	363
Index Rerum	373
Index des noms des Personnes	387
TABLE DES MATIÈRES	415

CAHIERS LASALLIENS

TEXTES, ÉTUDES, DOCUMENTS:

publiés en collection non périodique:

centrés sur la personne de saint Jean-Baptiste de La Salle, son oeuvre écrite et les origines de la Congrégation des Frères des Écoles chrétiennes; préparant la publication de deux ouvrages définitifs: une biographie critique du saint et le corpus de ses oeuvres.

Ont paru:

- 1 – F. FLAVIEN-MARIE (MICHEL SAUVAGE, FSC), *Les citations néotestamentaires dans les Méditations pour le temps de la retraite*, Présentation, examen critique, introduction et notes, XLVIII-106 pp.
- 2 – F. MAURICE-AUGUSTE (ALPHONSE HERMANS, FSC), *Les voeux des Frères des Écoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*, Première partie: Les faits et les textes, 141 pp. (épuisé)
- 3 – *Idem*. Deuxième partie: Les documents, 93 pp. (épuisé)
- 4 – F. BERNARD, *Conduite admirable de la divine Providence en la personne du vénérable serviteur de Dieu, Jean-Baptiste de La Salle...*, Édition du manuscrit de 1721, XXV-105 pp.
- 5 – *Frère Maurice HERMANS et les origines de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes*, Rome, 1991, 468 pp. Présentation de Michel Sauvage, f.s.c.
- 6 – F. E. MAILLEFER, *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine de la cathédrale de Reims, et Instituteur des Frères des Écoles chrétiennes...*, Édition comparée des manuscrits de 1723 et de 1740, 313 pp.
- 7 – JEAN-BAPTISTE BLAIN, *La vie de Monsieur Jean-Baptiste de La Salle, Instituteur des Frères des Écoles chrétiennes*, Reproduction photomécanique de l'édition originale: 1733, Tome I, 444 pp.
- 8 – *Idem*, Tome II, 502 pp. Suivi de:
Abrégé de la vie de quelques Frères de l'Institut des Écoles chrétiennes morts en odeur de sainteté.

- 9 – BERNARD, MAILLEFER et BLAIN, *Index cumulatifs des noms de lieux et des noms des personnes*, 288 pp.
- 10 – BERNARD, MAILLEFER et BLAIN, I. *Index analytique cumulatif*; II. *Relevé des dits et des écrits attribués à Jean-Baptiste de La Salle*, 215 pp.
- 11 – F. MAURICE-AUGUSTE (ALPHONSE HERMANS, FSC), *L'Institut des Frères des Écoles chrétiennes à la recherche de son statut canonique: des origines (1679) à la bulle de Benoît XIII (1725)*, VI-414 pp. (épuisé)
- 12 – JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, *Méditations pour tous les Dimanches de l'année avec les Évangiles de tous les Dimanches*, Première partie, 236 pp. *Méditations sur les principales Fêtes de l'année*, Reproduction anastatique de l'édition originale: [1731].
- 13 – JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, *Méditations pour le Temps de la Retraite à l'usage de toutes les personnes qui s'employent à l'éducation de la jeunesse; et particulièrement pour la retraite que font les Frères des Écoles chrétiennes pendant les vacances*, Reproduction anastatique de l'édition originale: [1730], 84 pp. (épuisé)
- 14 – JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, *Explication de la méthode d'oraison*, Reproduction anastatique de l'édition originale: 1739, 130 pp. (épuisé)
- 15 – JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, *Recueil de différents petits traités à l'usage des Frères des Écoles chrétiennes*, Reproduction anastatique de l'édition de 1711, Introduction, notes et tables, XVI-132 pp.
- 16 – FF. MAURICE-AUGUSTE et JOSÉ ARTURO, f.s.c., *Contribution à l'étude des sources du «Recueil de différents petits traités»*, 105 pp.
- 17 – JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, *Instructions et Prières pour la Sainte Messe, la Confession et la Communion, avec une Instruction Méthodique par demandes et réponses pour apprendre à se bien confesser*, Reproduction anastatique de l'édition de 1734, VI-284-IV pp.
- 18 – JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, *Exercices de piété qui se font pendant la journée dans les Écoles chrétiennes*, Reproduction anastatique de l'édition de 1760, XIII-140 pp.
- 19 – JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, *Les règles de la Bienséance et de la Civilité chrétienne à l'usage des Écoles chrétiennes*, Reproduction anastatique de l'édition de 1703, XII-252-258 pp. (épuisé)
- 20 – JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, *Les Devoirs d'un Chrétien envers Dieu et les moyens de pouvoir bien s'en acquiter*, Reproduction anastatique de l'édition de 1703, Tome I, XVIII-504 pp. (exposé en discours suivi)

- 21 – *Idem*, Tome II, 312 pp. (par demandes et réponses)
- 22 – JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, *Du culte extérieur et public que les Chrétiens sont obligés de rendre à Dieu et des moyens de le lui rendre. Troisième partie des devoirs d'un Chrétien envers Dieu*, Reproduction anastatique de l'édition de 1703, VI-308 pp. Suivi de: *Cantiques spirituels*, Reproduction anastatique de l'édition de 1705, 124 pp.
- 23 – JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, *Grand abrégé des Devoirs du Chrétien envers Dieu*, Reproduction anastatique de l'édition de 1727. IV-172 pp.
- 24 – JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, *Conduite des Écoles chrétiennes*, Édition comparée du manuscrit dit de 1706 et du texte imprimé de 1720, VII- 230-292 pp.
- 25 – JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, *Pratique du Règlement journalier. Règles communes des Frères des Écoles chrétiennes. Règle du frère Directeur d'une Maison de l'Institut*. D'après les manuscrits de 1705. 1713, 1718 et l'édition princeps de 1726, 164 pp.
- 26 – F. LÉON DE MARIE AROZ, f.s.c., *Les actes d'état civil de la famille de saint Jean-Baptiste de La Salle, Transcription et commentaire accompagnés de quelques documents qui les expliquent et les complètent*, Tome I, 523 pp.
- 27 – *Idem*, Tome II, 288 pp.
- 28 – JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, *Compte de Tutelle de Marie, Rose-Marie, Jacques-Joseph, Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy, ses soeurs et frères, fils mineurs de Louis de La Salle (1625-1672) et de Nicolle Moët de Brouillet (1633-1671)*, Transcrit, annoté et présenté par F. Léon de Marie Aroz, f.s.c., Première partie, Volume I, I.XX-[236] pp.
- 29 – *Idem*, Première partie, Volume II, [296] pp.
- 30 – *Idem*, Deuxième partie, Volume III, [264] pp.
- 31 – *Idem*, Deuxième partie, Volume IV, [194] pp. (épuisé)
- 32 – F. LÉON DE MARIE AROZ, f.s.c., *Gestion et administration des biens de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle, frères cadets de Jean-Baptiste de La Salle d'après le compte de tutelle de Maître Nicolas Lespagnol, leur tuteur. 1687*, L-[358] pp.
- 33 – F. LÉON DE MARIE AROZ, f.s.c., *Les titres de rente de la succession de Maître Louis de La Salle conseiller au Présidial de Reims (1625-1672)*, Volume I, 337 pp.
- 34 – *Idem*, Volume II, [262] pp.

- 35 – F. LÉON DE MARIE AROZ, f.s.c., *Les Biens-fonds des Ecoles chrétiennes et gratuites pour les garçons pauvres de la Ville de Reims au XVIII^e siècle. Biens acquis par Jean-Baptiste de La Salle et ses successeurs immédiats*, Volume I: *Titres de propriété. Répertoire numérique détaillé*, XXXIX-286 pp.
- 36 – *Idem*, Volume II: *Documents*, 409 pp.
- 37 – *Idem*, Volume III: *Aux sources de la Vie et de l'Esprit: Rue-Neuve – Rue – de-Contrai (1682-1972)*, 195 pp.
- 37¹ – *Idem*, Volume IV: *Titres de propriété. Documents*, 338 pp.
- 38 – F. LÉON DE MARIE AROZ, f.s.c., *Nicolas Roland, Jean-Baptiste de La Salle et les Soeurs de l'Enfant-Jésus de Reims*, 388 pp.
- 39 – F. LÉON DE MARIE AROZ, f.s.c., *Études de M^e Claude Thiénot. Inventaire numérique détaillé des minutes notariales se rapportant à la famille de La Salle et ses proches apparentés, (1593-1792). Une lettre inédite de saint Jean-Baptiste de La Salle*, 195 pp.
- 40¹ – F. LÉON DE MARIE AROZ, f.s.c., *Jean-Baptiste de La Salle. Documents bio-bibliographiques (1583-1950)*, Volume I: *Inventaire analytique*, 328 pp. (épuisé)
- 40² – *Idem*, Volume II: *Archives centrales de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. Inventaire des Séries A, B, C, D, M, R, T et V*, 332 pp. (épuisé)
- 41¹ – F. LÉON DE MARIE AROZ, f.s.c., *Jean-Baptiste de La Salle. Documents bio-bibliographiques (1625-1758)*, Volume I: *Parmi les siens*, 571 pp.
- 41² – F. LÉON DE MARIE AROZ, f.s.c., *Jean-Baptiste de La Salle. Documents bio-bibliographiques*, Volume II: *Les années d'imprégnation (1661-1683)*, 669 pp. (épuisé)
- 42 – F. LÉON DE MARIE AROZ, f.s.c., *Jean-Baptiste de La Salle. Documents bio-bibliographiques (1670-1715)*, Volume I: – L'administrateur comptable, 579 pp.
- 45 – F. MIGUEL-ADOLFO CAMPOS MARINO, f.s.c., *L'Itinéraire évangélique de saint Jean-Baptiste de La Salle et le recours à l'Écriture dans ses «Méditations pour le Temps de la Retraite»*. Contribution à l'étude sur les fondements évangéliques de la vie religieuse, Volume I, XII-392 pp.
- 46 – *Idem*, Volume II, 392 pp.
- 47 – F. JEAN-GUY RODRIGUE, f.s.c., *Contribution à l'étude des sources des «Méditations sur les principales fêtes de l'année*, XI-587 pp.
- 48 – F. YVES POUTET, f.s.c., *Jean-Baptiste de La Salle aux prises avec son temps. Recueil d'études lasalliennes*, XI-362 pp.

- 49 – FF. JOSEPH CORNET et EMILE ROUSSET, f.s.c., *Iconographie de saint Jean-Baptiste de La Salle*, 1989, 368 pp.
- 50 – FF. MIGUEL CAMPOS et MICHEL SAUVAGE, f.s.c., *L'«Explication de la Méthode d'oraison» de saint Jean-Baptiste de La Salle. Présentation du texte de 1739, Instrument de travail*. 1989, XXV-668 pp.
- 51 – F. LOUIS-MARIE AROZ, f.s.c., *Jean-Baptiste de La Salle, exécuteur testamentaire de feu M^r Louis de La Salle, son père*, 493 pp. (épuisé)
- 52 – F. LOUIS-MARIE AROZ, f.s.c., *Jean-Baptiste de La Salle. Dix Années de Prétoire, tome I: Reims (1676-1685)*, 1993, 556 pp.
- 53 – F. LOUIS-MARIE AROZ, f.s.c., *La Succession de Nicolas Roland chanoine théologal de l'église Notre-Dame de Reims (1642-1678). Testament. Inventaire et Vente de ses biens*. Rome, 1995, 237 pp.
- 54 – F. LOUIS-MARIE AROZ, f.s.c., *La famille de La Salle de Reims. Trois frères de Jean-Baptiste de La Salle: Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy. Nouveaux Documents d'archives*, 1997, 422 pp.
- 56 – F. YVES POUTET, f.s.c., *Charles Démià (1637-1689); Journal de 1685 à 1689*, Rome, 1994, 433 pp.
- 57 – FF. LÉO BURKHARD et MICHEL SAUVAGE, f.s.c., *Parménie. La crise de Jean-Baptiste de La Salle et de son Institut (1712-1714)*, Rome, 1994, 282 pp.
- 58 – F. JEAN PUNGIER, f.s.c., *La Civilité de Jean-Baptiste de La Salle: ses sources, son message. Une première approche. PREMIÈRE PARTIE*. Rome, 1996, 358 pp.
- 59 – F. JEAN PUNGIER, f.s.c., *La Civilité de Jean-Baptiste de La Salle: ses sources, son message. SECONDE PARTIE*. Rome, 1997, 358 pp.